



DOI : 10.12763/L405

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



INSTITUT FRANÇOIS GENY :
CENTRE LORRAIN
D'HISTOIRE DU DROIT

à chele 30^{es} de H. les 2 vol.

Bretou avo l'est au pasternu de nancy

'c. - Le 17^{es} 1786.

ARRESTS
CHOISIS
DE LA COUR
SOVERAINE

DE LORRAINE ET BARROIS.

Contenant la Décision de plusieurs Questions Notables.

*On y a joint divers Actes publics, concernant les Duchez
de Lorraine & de Bar.*



A N A N C Y,

Chez JEAN-BAPTISTE CUSSON, Imprimeur-Libraire
Ordinaire de S. A. R. sur la Place, au Nom de JESUS.

M. DCCXVII.
AVEC PERMISSION.



LE LIBRAIRE AU LECTEUR.



Es Arrests de la Cour Souveraine se trouvant déjà en partie Imprimez , en partie Manuscrits , entre les mains de plusieurs personnes , on a cru rendre service au Public , & particulièrement à ceux qui exercent la Profession du Barreau , de les comprendre dans ce Recueil , pour les avoir tous sous la main. Il eût été à souhaiter que l' Edition eût été accompagnée de l'exposition des raisons de part & d'autre , & des motifs de tous ces Arrests : Mais outre que les Titres expliquent la question , ce travail ne pouvoit être fait que par ceux qui ont eu part à ces mêmes Arrests. Tout le monde est informé qu'un Magistrat de grand mérite , l'un des plus dignes sujets de la même Cour , avoit commencé cet Ouvrage ; mais une mort précipitée ayant éteint cette lumiere de la Jurisprudence , le Public a été privé du fruit de ses veilles. On a joint à ce Recueil divers Actes publics , concernant les Duchez de Lorraine & de Bar ; & quoi que ces Actes soient communs , c'est toujours une facilité de les trouver tous ensemble.

TABLE DES ARRESTS



T A B L E

D E S

ARRESTS ET AUTRES ACTES

CONTENUS DANS CE RECUEIL.

<i>A</i> rrêt de la Cour Souveraine de S. Mhiel , qui a jugé que les Décimateurs de la Mere-Eglise n'étoient tenus de contribuer aux Réparations de l'Annexe , ni à la fourniture des Ornaments en icelle , quoi qu'ils y fussent pareillement Décimateurs ,	Page 1
Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois , seante à Nancy , qui a jugé de même pareille question ,	20
Arrêt de la Cour Souveraine , qui a maintenu au possesseur de l'Abbaye de Clairlieu , le Pourvû sur Election à la Coadjutorie de la même Abbaye ,	25
Arrêt de la Cour Souveraine , qui a jugé que les biens des Ecclesiastiques décedez , sont exempts des Droits de Main-morte ,	28
Arrêt de la Cour Souveraine , qui a maintenu au possesseur la personne pourveüe par le Pape , à la Dignité de Secrette de l'Eglise Insigne , Collégiale & Séculiere des Dames Chanoinesses de Saint Pierre de Remiremont , sur la nullité d'une Election précédente à la même Dignité ,	57
Arrêt , qui juge que le temps d'élire , porté par les Saints Canons , ne court point contre les Religieux legitiment empêchez , quelque long-temps que ce puisse être ; & que le Dévolut obtenu contre l'Elu , après la cessation de l'empêchement , est de nulle valeur ,	77

ET AUTRES ACTES.

- Arrêt, qui juge que l'Indult de Clement IX. pour les trois Evêchez, n'a pas lieu pour les Benefices situez en Lorraine; & qui a maintenu au Prieuré de Relange le Pourvû en Commende par le Pape, contre le Nommé par Brevet,* 84
- Arrêt, qui a jugé que la Presentation de plusieurs Patrons doit être faite à la pluralité des voix, à lieu & jours certains, qui seront indiquez; & que quand l'Ordinaire a conféré spreto Patrono, le Patron doit presenter dans les quatre mois, si non la Collation de l'Ordinaire est valable,* 86
- Arrêt, qui déclare Elective la Dignité de Doyen du Chapitre de l'Eglise Collégiale de Darney, de Fondation Souveraine, à charge de la confirmation & agrément du Souverain,* 90
- Arrêt, qui juge qu'une Religieuse relevée de ses Vœux après cinq ans, n'est plus habile à succeder,* 93
- Arrêt, qui juge que les Donations universelles de tous biens au profit des Communautéz Religieuses, sont reductibles ad legitimum modum,* 94
- Arrêt, qui juge de même pareille question,* 98
- Arrêt, qui ordonne qu'une distribution de lez pieux, sera faite aux pauvres Parens du Testateur,* 104
- Arrêt, qui décide au possessoire, qu'une Cure Réguliere dès son origine, ne devient pas Seculiere, pour avoir été possédée par un Prêtre Seculier, même pendant plus de quarante ans, à moins qu'il n'y ait trois Titulaires Seculiers consecutifs pendant ledit temps,* 109
- Arrêt, qui a jugé qu'un Prêtre Seculier, pourvû d'une Cure Réguliere, peut la résigner en Cour de Rome en faveur d'un autre Prêtre Seculier, sans préjudice du Patron Régulier en autre cas,* 114
- Arrêt, qui regle la fourniture d'Ornemens à faire par les Décimateurs en l'Eglise de Génerville,* 117
- Arrêt, qui juge que les Dixmes infeodées ne sont affectées aux Reparations d'Eglise, qu'en cas d'insuffisance des Ecclesiastiques, & que les Dixmes infeodées, attachées au Fief acheté par des gens d'Eglise, ne changent point de nature,* 120

TABLE DES ARRESTS

<i>Arrêt, qui a jugé que les Décimateurs sont tenus de contribuer à la réédification ou construction d'une nouvelle Eglise,</i>	124 -
<i>Arrêt, qui a déclaré nulle une Donation faite par une fille au profit d'un Convent où elle étoit Pensionnaire perpétuelle, moyennant le paiement de quelque somme audit Convent,</i>	127
<i>Arrêt, qui règle la Dixme du Tabac, à raison de deux francs par an par chacun journal de dix omées,</i>	129 -
<i>Arrêt, portant Règlement pour la Dixme des Pommes de Terre, & qu'elle sera payée sur le pied de la grosse Dixme, lorsqu'elles seront plantées ou ensemencées sur les Terres sujettes à la grosse Dixme,</i>	131 -
<i>Arrêt, qui juge que les Dixmes des Pommes de Terres se doivent prendre sur la place, ainsi que les autres Dixmes,</i>	148 -
<i>Arrêt, qui juge que les Décimateurs ne seront attenus à la fourniture des Ornemens & Vaisseaux sacrez, que subsidiairement, & en cas d'insuffisance de la Fabrique,</i>	150 -
<i>Arrêt, qui condamne les Paroissiens de payer la Dixme de Poulets à leur Curé, qui en étoit en possession valable,</i>	153 -
<i>Arrêt, qui permet aux Habitans de Thiaucourt de semer du Sainfoin dans leurs Terres, en payant la Dixme, suivant l'usage à l'égard du Foin,</i>	154 -
<i>Arrêt, qui condamne les Habitans d'Ognon, à payer la Dixme des Choux Cabus, semez dans leurs Terres, autres que leurs Jardins,</i>	156 -
<i>Arrêt, qui juge que la Dixme & le terrage des Navettes seront payez à la maison,</i>	159 -
<i>Arrêt, qui condamne les Habitans d'Andilly à payer la Dixme des Foins,</i>	161
<i>Arrêt, qui décharge les Décimateurs de Herbéviller de fournir les Bêtes mâles,</i>	163 -
<i>Arrêt, qui juge que réduction doit être faite, même des legs pieux, au delà de ce dont il n'est permis de disposer par la Coutume,</i>	164
<i>Arrêt, qui ordonne la nomination d'un Syndic de la Noblesse de Lorraine, pour poursuivre l'exécution d'une Fondation insigne, faite par Mademoiselle de Guise,</i>	167

ET AUTRES ACTES.

- Arrêt, qui ordonne que les Aïsez seront imposez pour la subsistance des Pauvres,* 168
- Arrêt, portant règlement pour la subsistance des Pauvres,* 170
- Arrêt, qui a jugé que le Seigneur Haut-Justicier ne peut empêcher la Communauté dont il est Seigneur, de vendre les fruits champêtres, pour être le prix employé à la décoration de la Paroisse, ou autres necessitez de la Communauté, autres que de la Subvention,* 173
- Arrêt, qui juge que le Curé doit avoir part, comme un autre Habitant, aux fruits champêtres, ou au prix d'iceux, quand ils sont vendus; à moins qu'il ne soit employé à la décoration de la Paroisse,* 174
- Arrêt, qui a réglé les Droits honorifiques entre le Gouverneur des Salines de Château-Salins, & le Prévôt du même lieu; attribuant au premier les honneurs de l'Eglise située dans l'enclos de la Saline; & au second tous les honneurs du dehors de la Saline,* 176
- Arrêt, qui ordonne que les Places & Bancs d'Eglise seront laissez par le Curé & les Echevins d'Eglise au plus offrant, pour les necessitez de la Fabrique,* 177
- Arrêt, qui juge que les Bangardes ne peuvent rien prétendre dans les Dixmes pour retribution de leurs gardes, quoi qu'ils soient en possession d'en percevoir certaine portion,* 179
- Arrêt, portant défenses de tenir Foires & Marchez les jours de Dimanches & Fêtes,* 181
- Arrêt, qui juge que le Bouverot ou Patrimoine d'une Cure, est exempt du droit d'Assise pour les Bêtes tirantes, quand il n'est point affermé,* 182
- Arrêt, qui regle que les Hermites, quoi que veritablement Laiques, seront responsables pardevant l'Ordinaire, pour fait de correction de mœurs; & au Juge Seculier, pour faits purement civils & prophanes,* 184
- Arrêt, qui regle que les Sages-femmes doivent être élues à la pluralité des voix des femmes de la Paroisse,* 189
- Arrêt, qui ordonne que ceux qui font profession de la Secte*

TABLE DES ARRESTS

<i>Judaïque, & autres Etrangères, vuideront incessamment des Etats de Lorraine,</i>	191
<i>Arrêt, qui préjuge que l'on ne peut construire une Tuilerie sans la permission du Seigneur,</i>	193
<i>Arrêt, qui juge que le droit d'ériger Tuilerie est Seigneurial,</i>	194
<i>Arrêt, qui a jugé que la capacité de contracter, par rapport à l'âge & à la majorité, devoit se régler par la Coutume du lieu de la naissance & domicile de la Partie contractante, & non par la Coutume du lieu où le Contrat est passé, & de la situation de la chose contestée,</i>	197
<i>Arrêt, qui a jugé qu'un Seigneur peut acquérir par prescription un Droit de Gabelle sur le Vin, Bierre, & autres Dentrées,</i>	199
<i>Arrêt, qui a jugé qu'en Lorraine on peut substituer les Acquêts,</i>	201
<i>Arrêt, qui ordonne que les Ouvriers seront tenus de marquer leurs Ouvrages différemment,</i>	203
<i>Arrêt, qui juge que le Seigneur de plusieurs Villages, ou son Fermier, peut jouir du droit de Troupeau à part dans chacun d'eux, quoi qu'ils ne composent qu'une Justice,</i>	204
<i>Arrêt, qui juge qu'en la Coutume de Lorraine le Seigneur Haut-Justicier est fondé en droit d'avoir Troupeau à part, & n'est point tenu d'en rapporter Titre constitutif,</i>	205
<i>Arrêt, qui juge qu'un Aête de vente sous seing privé, quoi qu'avec promesse d'en passer Contrat pardevant Notaires, est une véritable Vente sujette à retrait, sans qu'il soit besoin d'attendre qu'il en soit passé Contrat,</i>	207
<i>Arrêt, qui a jugé qu'un Seigneur Propriétaire d'un Pâquis, peut le fermer, & convertir en Pré, nonobstant la possession de la Communauté d'y vain-pâturer,</i>	209
<i>Arrêt, qui a jugé que l'Article 24. de la Coutume de Lorraine, Titre des Servitudes, qui permet de clore Heritages joignant à Cours & Jardins, &c. ne s'entend que de ceux qui sont attenans à la maison,</i>	211
<i>Arrêt, qui a jugé que dans la Coutume de S. Mihiel, il n'y a que ceux qui descendent en droite ligne de l'Acquereur, qui puissent retirer les biens de ligne alienez,</i>	213
<i>Arrêt,</i>	

ET AUTRES ACTES.

- Arrêt, qui juge que l'action de Retrait lignager est réelle, & doit s'intenter pardevant le Juge de la situation des biens, 214*
- Arrêt, qui juge que le Seigneur Foncier n'a aucun droit d'entrée & de bien-venue, mais seulement le Seigneur Haut-Justicier pour la moitié, & la Communauté pour l'autre, 215*
- Arrêt, qui juge qu'il n'y a point d'action pour répéter l'argent perdu au Jeu de hazard, & payé; & néanmoins condamne chacun des Joueurs à une aumône, 217*
- Arrêt, qui juge qu'une vente de Grains avant la recolte, est comprise dans les défenses de Ventes en verd, 219*
- Arrêt, qui juge que la garantie generale comprend celle de la qualité du fond vendu, 220*
- Arrêt, qui juge que les corvées ne sont dûes que dans l'étendue de la Seigneurie, à moins qu'il n'y ait Titre au contraire, 224*
- Arrêt, qui déclare nul un Testament, pour avoir été passé pardevant un Greffier de Seigneurie seulement, 226*
- Arrêt, portant Reglement pour la Police des Villages, & l'élection des Officiers, 228*
- Arrêt, portant défenses de vendre de l'Arfenic, sinon aux conditions y portées, 230*
- Arrêt, qui juge que les Officiers des Hôtels de Ville sont en droit de connoître des contestations qui naissent des Fermes de Droits nouveaux, établis dans les Villes, à charge de les juger sommairement, 232*
- Arrêt, portant Reglement pour la Régie des Bois, dans un lieu dépendant de la Grurie de Gerbéviller, 234*
- Arrêt, qui juge que l'acquisition d'un immeuble, faite entre deux Conjoints, au profit du survivant d'un d'eux, tombe dans la prohibition du don mutuel, faite par la Coutume de Lorraine; & que la propriété dudit Acquêt est reduite à l'usufruit au profit du mary survivant, 237*
- Arrêt, portant Reglement pour le Bailliage de S. Mihiel, 239*
- Arrêt, portant Reglement pour la discipline de la Faculté de Droit de l'Université de Pont-à-Mousson, 244*
- Acte de Notoriété, portant que de tout temps il y a eu liberté de*

TABLE DES ARRESTS

- Succession reciproque entre les Sujets de Lorraine, & ceux de l'Empire, & des Terres hereditaires de la Maison d'Autriche,* 248
- Arrêt, qui permet aux Officiers de Briey de porter la Robbe & le Bonnet, tant aux fonctions de la Justice, qu'aux Ceremonies & Actions publiques, & enjoint aux Avocats & Procureurs de s'y conformer,* 251
- Arrêt, qui juge que le Seigneur Haut-Justicier du lieu où un enfant est exposé, est tenu de lui fournir les alimens, nourriture & entretien, jusqu'à ce que l'enfant soit capable de gagner sa vie,* 253
- Arrêt, qui juge qu'en fait d'alienation de biens de mineurs, les voyes de nullité ont lieu pendant trente ans en Lorraine, non-obstant l'Ordonnance de dix ans pour les restitutions,* 255
- Arrêt, qui juge que les Villages de Hauzerat & Hauslat sont du Duché de Lorraine, & non de l'Empire,* 259
- Arrêt, portant Reglement pour les Habitans & Communauté d'Estival, pour la régie de leurs Bois, Corvées, & Droits Seigneuriaux par eux dûs,* 264
- Arrêt, portant Reglement pour l'apposition de Scellé, & confection d'Inventaire des Minutes des Notaires & Tabellions decedez,* 268
- Arrêt, qui juge que le Maire & le Sergent sont exempts des Rentes Seigneuriales du Domaine, à charge d'en faire la levée, & de fournir un Rolle des Habitans,* 270
- Arrêt, portant Reglement contre les Cabaretiers qui donnent à boire & manger à heures induës,* 272
- Arrêt, portant Reglement pour les Procès Verbaux de rebellion faits par les Huissiers ou Sergens,* 275
- Arrêt, portant Reglement de Police Champêtre,* 282
- Arrêt, pour la Remise des Procès Verbaux de Remembrements dans les Greffes des Bailliages,* 286
- Arrêt, portant Reglement pour le payement des Amendes,* 288
- Arrêt, portant Reglement pour la Justice de Cosne, Vaux & Varnimont, entre les Officiers de la Prevôté de Longuyon, & les Officiers des Seigneurs,* 292

ET AUTRES ACTES.

<i>Arrêt, qui décide que la réduction portée par l'Edit de S. A. R. sur les secondes Noces, n'a lieu pour les donations faites au profit des enfans communs,</i>	294
<i>Arrêt, qui juge qu'en la Coutume de Lorraine le délit du mary emporte confiscation de toute la Communauté, sauf les pactions matrimoniales de la femme, pour lesquelles elle est payée par privilege,</i>	302
<i>Arrêt, portant Reglement contre les Charivaris,</i>	304
<i>Arrêt, portant défenses aux Notaires & Tabellions, à tous Particuliers, & aux Juifs, de prêter, ou faire prêter de l'argent aux Enfans de famille, sous les peines y portées,</i>	306
<i>Arrêt, portant Reglement pour empêcher de passer les Contrâcts publics pardevant autres que les Notaires & Tabellions,</i>	308
<i>Arrêt, portant Reglement entre les Avocats & Procureurs de la Cour, pour l'élection des Officiers de la Confraire de la Misericorde,</i>	311
<i>Arrêt, portant Reglement contre ceux qui se disent Bohemiens & Egyptiens,</i>	314
<i>Jugement du Duc René II. pour fait de Gage de Bataille,</i>	317
<i>Indultum sanctissimæ memoriæ Domini Leonis Papæ X. in favorem claræ memoriæ Antonii Lotharingiæ & Barri Ducis, & Successorum ejus,</i>	329
<i>Traité entre l'Empereur Charles-Quint, & Antoine Duc de Lorraine & de Bar,</i>	333
<i>Transactio Norimbergica,</i>	338
<i>Traité & Concordat fait entre le Roy Charles IX. & Charles III. Duc de Lorraine & de Bar,</i>	347
<i>Lettres Patentes adressées par le Roy Charles IX. au Parlement, à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aydes, aux Baillifs de Sens & de Chaumont, pour qu'ils ayent à faire lire, publier, enregistrer, & executer le Concordat ci-dessus,</i>	351
<i>Déclaration donnée par le Roy Charles IX. pour l'éclaircissement du Concordat précédent,</i>	352
<i>Déclaration donnée par le Roy Henry III. pour l'éclaircissement</i>	

TABLE DES ARRÊTS ET AUTRES ACTES.

<i>du Concordat fait entre le Roy Charles IX. & Charles III. Duc de Lorraine & de Bar ,</i>	356
<i>Lettres Patentes du Roy Henry III. confirmatives de la Déclaration donnée par le Roy Charles IX. par laquelle il est défendu à tous Huissiers & Sergens Royaux de faire aucuns Exploits de Saisies , Arrêts , Executions , ni Adjournemens quelconques , dans le Bailliage de Bar & Terres de la mouvance, fors & exceptez les cas de Ressort par appel ,</i>	360
<i>Traité de Nommeny , avec les Maître Eschevin , Treize , & Communauté de la Ville de Metz , du 18 Juin 1604.</i>	361
<i>Traité fait avec la Ville de Metz , du 17 Février 1701.</i>	368
<i>Traité fait par M. le Marquis de Barbescieux , Secrétaire d'Etat & des Commandemens du Roy Tres-Chrétien au Département de la Guerre , & Chancelier de ses Ordres , de la part de Sa Majesté ; Et par M. Mahuet , Conseiller d'Etat , & Premier Président en la Cour de Lorraine , Envoyé Ordinaire en celle de France , de la part de Son Altesse Royale , pour se rendre réciproquement & de bonne foy les Deserteurs. Du premier Novembre 1699.</i>	378
<i>Ordonnance de Son Altesse Royale , portant extinction du Droit d'Aubaine avec la France ,</i>	380
<i>Declaration de Son Altesse Royale , au sujet des Pourvûs de Benefices dans le Royaume de France ,</i>	382

Fin de la Table.

ARRESTS



ARRESTS
CHOISIS
DE LA COUR
SOVERAINE
DE LORRAINE ET BARROIS

ARREST

DE LA COUR SOVERAINE
de St Mihiel, qui a jugé que les Decimateurs de la Mere-Eglise
n'étoient tenus de contribuer aux Réparations de l'Annexe,
ny à la fourniture des Ornaments en icelle, quoi qu'ils y fussent
pareillement Decimateurs.

Du 22 Decembre 1609.



ENRY par la grace du Dieu Duc de Lorraine, Mar-
chis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis de
Pont à Mousson, Comte de Provence, Vaudémont,
Blamont, Zutphen, &c. A tous ceux qui ces Presen-
tes verront, SALUT. Procès a été mû & commencé en la Cour

A

Réparations d'Annexes.

de notre Prévôté de la Chaussée, entre Perrement Bonnet, & Christophe Ancel Echevin en l'Eglise de Battilly, & le Substitut de notre Procureur General du Barrois en ladite Prévôté, joint, Demandeurs, d'une part; Et les Venerables Prancier, Doyen, Chanoines & Chapitre de la Cathedrale de Metz, comme ayant pris le fait & cause de Jacquemin Jenin, demeurant audit Battilly, Défendeurs, d'autre part: pour & à raison de ce que lesdits Demandeurs autoient dit par leurs fins & conclusions par eux fournies, que par tout le Bailliage dudit S. Mihiel, étoit pratiqué de Droit & de Coûtume, que les Dixmiers des Bans & Paroisses, étoient attenus aux réfections & entretenemens des Nefs des Eglises Paroissiales, sous les Bans & Paroisses desquels ils percevoient les Dixmes, comme au préalable des Ornemens nécessaires à la décoration du saint Service Divin; les Curez attenus à l'entretienement des Chœurs; & les Habitans & Communauté, des Clochers. Les Défendeurs avoient & percevoient deux neuvièmes es Dixmes grosses & menuës du Ban & Paroisse dudit Battilly, & par conséquent étoient attenus des deux neuvièmes des réfections de la Nef de la Parochiale dudit lieu, comme des Ornemens nécessaires; laquelle Nef étoit tellement démolie, qu'elle tendoit à une éminente ruine, si en bref elle n'étoit réparé; ce qui auroit occasionné les Demandeurs, d'obtenir une Saisie de toutes les Dixmes dudit Battilly; la récolte desquelles venant, les Défendeurs, & autres leurs Compagnons Dixmiers dudit Battilly, auroient, pour avoir main-levée, donné pour Caution ledit Jenin, laquelle à ce moyen ils auroient obtenüe, sans que d'icelle soit intervenüe aucune opposition ny empêchement aux fins d'icelle, tant de la part desdits Défendeurs qu'autres. Toutefois, comme après un bien long temps les Demandeurs eussent fait convenir ledit Jenin aux fins d'être condamné aux Réparations de la Nef dudit Battilly, comme caution de tous lesdits Dixmiers, tous auroient acquiescé aux fins des Demandeurs, chacun à la rate & contingent qu'ils percevoient desd. Dixmes, fors & excepté lesdits Défendeurs; qu'étoit la cause que lesdits Demandeurs concluoiert contr'eux à ce qu'ils

Réparations d'Annexes.

soient condamnez aux deux neuvièmes de toutes les réfections & réparations nécessaires de la Nef de l'Eglise dud. Battilly, comme des Ornaments requis; & cependant qu'ils ayent à convenir d'Experts; pour à leur Rapport de la nécessité desdites réparations, fournir leur part en deniers, au Greffe de ladite Prévôté; si donc ils n'aimoient mieux eux-mêmes faire faire lesdites réfections en leur par & privé nom; & qu'ils soient aussi condamnez à continuer à toujours mais; & aux dépens de l'Instance, doimmages & interêts; offrans, en cas de disconvention, prouver. Pour Réponses, lesdits Défendeurs dénioient ausdits Demandeurs, que généralement les Dixmiers des Bans soient tenus aux réfections des Nefs des Eglises; & disoient de plus, que l'Eglise dudit Battilly étoit seulement Annexe à celle de Houaville, qui étoit la Mere-Eglise & Parochiale, la Nef de laquelle Eglise de Houaville étoit entretenüe par lesdits Défendeurs, en telle sorte qu'il n'y avoit aucune plainte, déniaut être tenus aux réparations de celle dudit Battilly, ny qu'ils ayent jamais contribué jusqu'à présent, & n'en sçauroient lesdits Demandeurs faire paroître suffisamment; aussi ayant en l'an mil cinq cent quatre-vingt & quatre été question des mêmes réparations dont presentement étoit disputé, les Sieurs Venerables de S. Sauveur & de S. Symphorien de Metz, comme ayant les deux tiers aux grosses Dixmes dudit Battilly, y avoient été condamnez, & non lesdits Défendeurs, qui n'avoient que les deux neuvièmes avec le Curé du lieu esdites Dixmes; d'où résulloit, que quand bien il faudroit qu'ils contribuassent ausdites réfections pour la portion qu'ils avoient esdites Dixmes, ne devoit être à la Nef, ains au Chœur avec leur dit Curé; leur part, & celle dudit Curé, faisant le tiers ensemblement contre les deux tiers desdits de S. Sauveur & de S. Symphorien. Or lesdits Demandeurs procedant à la saisie desdites Dixmes pour la réfection de la Nef de ladite Eglise, en vertu de la Sentence obtenuë par leurs devanciers audit temps 1584. contre lesdits de S. Sauveur & de S. Symphorien, avoient aussi bien fait saisir injustement la part desdits Défendeurs, qui n'y avoient jamais été condamnez, ny moins y contribué, comme celle desd.

4 Réparations d'Annexes.

de S. Sauveur & de S. Symphorien : Toutes saisies & executions se faisoient avec connoissance de cause ; la cause étoit connue à à l'égard desdits de Saint Sauveur & de Saint Symphorien , qui étoient condamnez par ladite Sentence , & non desdits Défendeurs , qui n'y avoient été ouïs ny appellez ; au moyen de quoi lesdits Défendeurs maintenoient , que la Saisie sur leur portion des Dixmes de Battilly , seroit & devoit être déclarée tortionnaire , mal & injustement impetree , de laquelle leur seroit fait main-levée , avec dépens , dommages & interêts , à quoi ils concludoient. Repliquant de la part desdits Demandeurs , avoit été dit , qu'il n'étoit plus à disputer de la Saisie , laquelle lesdits Défendeurs avoient souffert : chose qu'ils n'avoient opposée dans le terme introduit , après qu'elle leur avoit été signifiée : aussi n'avoit-elle été faite que pour amener cette cause en action réelle , & rendre aux fins auxquelles les Demandeurs tendoient , qui étoient purement réelles ; de sorte que de ladite saisie , n'ayant dérivé aucune opposition , ils étoient bien fondez d'avoir simplement fait appeler la Caution desdits Défendeurs , & agi contre elle aux fins de leurs conclusions. C'étoit donc en vain que lesdits Défendeurs se prenoient en leursdites Réponses , d'inferer que la saisie étoit mal décernée pour les causes qu'ils y déduisoient : Qu'encore que Battilly soit Annexe de Houïaville , & que les Défendeurs entretiennent la Nef de l'Eglise dudit Houïaville , ne s'ensuivoit qu'ils soient pourtant exempts d'entretenir celle dudit Battilly. Que s'ils entretenoient la Nef & l'Eglise dudit Houïaville , pour ce qu'ils percevoient les Dixmes du Ban , pour quoi n'entretiendroient-ils pas la Nef de l'Eglise dudit Battilly , pourtant aussi qu'ils percevoient les Dixmes dud. lieu , au prorata que lefd. Demandeurs l'avoient articulé en leur conclusion ? C'étoient divers Bans , diverses Paroisses , & chacune Eglise Parochiale. N'avoient lesdits Défendeurs que faire de nier , comme ils faisoient , qu'ils ayent jamais contribué ausdites réfections & fournitures : car il se veriferoit qu'autrefois ils y avoient contribué , & fourni de Missel & Ornemens nécessaires ; ou du moins le sieur Cerchier de ladite Cathedrale , à qui appartenoit le Droit

Réparations d'Annexes.

5

de Dixme, que les Défendeurs ont audit Battilly, & duquel ils l'avoient retiré, & en réduit la rente qui en procedoit, au Corps communal de leur Chapitre, soit parcé que ledit Cerchier abondoit en superfluité de Rentes, ou pour autre cause; d'où s'ensuivroit qu'il n'étoit Curé dudit Battilly, comme ils le vouloient dire, & que sans s'arrêter à leur réponse, ils devoient être condamnés aux Réparations de la Nef de l'Eglise dudit Battilly, au contenu, & comme il étoit porté és fins & conclusions desdits Demandeurs, auxquelles pourtant ils persistoient, avec dépens, dommages & intérêts, & offroient preuve. Lesdits Défendeurs pour dupliques, auroient dénié avoir jamais contribué à la réparation de la Nef de l'Eglise dudit Battilly, eux ny les Cerchiers de leur Eglise; & conséquemment, cela étant, ils n'y devoient ny pouvoient être contraints, encore que lesdits Demandeurs pourroient verifler, ce que n'étoit à présumer, que ledit Cerchier ait fourni de Missel, Calice ou Chafuble; cela n'étoit relevant: car telle fourniture ne procedoit point à cause des Dixmes, mais de la Cure primitive, ou de la Collation, pour être le Collateur chargé de telle fourniture, ou bien les Curez primitifs; en laquelle qualité les Venerables Défendeurs possédoient grand nombre d'Eglises çà & là, où ils étoient Curez primitifs, & y faisoient administrer les Sacremens par leurs Curez subalternes. N'étoit l'Eglise de Battilly Eglise Parochiale, ains Annexe, & Fille dépendante de la Mere-Eglise de Houïaville, à laquelle lesdits Venerables Défendeurs étoient obligez, & non à la Fille. C'étoit un point de Droit, & ne sçauoient lesd. Echevins Demandeurs, prouver autrement que ladite Eglise de Houïaville ne soit la Mere-Eglise, où le Curé réside; & celle de Battilly en étoit la Fille & Annexe; & leur étoit dénié que celle dudit Battilly soit ou fût jamais été Mere-Eglise Parochiale séparée, ains elle avoit toujours été Fille dépendante de Houïaville, & étoient raisons si prégnantes de Droit, outre la possession prescrite, en laquelle étoient lesdits Venerables de ne contribuer à la Nef, que lesdits Echevins Demandeurs devoient être déclarés non recevables à leurs fins, & desquelles les Défendeurs de-

Réparations d'Annexes.

voient être renvoyez avec dépens. Triplicquant par lesdits Demandeurs, qu'eux disoient, que comme la saisie faite à leur Requête avoit été bien & legitiment décernée sur les Dixmes de question, aussi lesdits Défendeurs n'avoient formé opposition à ladite saisie; les Dixmes étoient de droit, & d'observance inviolable obligées & affectées à la réparation des Eglises, décoration, & Ornemens nécessaires d'icelles; & ne servoit ausdits Défendeurs d'alleguer qu'ils n'avoient jamais contribué à la réparation de la Nef de l'Eglise dudit Battilly, ains devoient y contribuer tant plutôt cette fois, puisque le Droit les y obligeoit. Convenoient lesdits Demandeurs, que lesdits Défendeurs percevoient un tiers des grosses Dixmes avec le Curé dudit Battilly; sçavoir, eux pour les deux tiers, & ledit Curé pour l'autre tiers: mais il ne s'ensuivroit de là, & ne leur concederoit jamais ledit Curé, qu'il ne soit que leur Vicaire, & eux Curez primitifs; les deux autres tiers étoient possédez par les Venerables de S. Sauveur & de S. Symphorien, lesquels ne faisoient aucune difficulté de contribuer aux réfections de la Nef de ladite Eglise, pour leur part & avenant; tellement qu'il n'y avoit que lesdits Défendeurs, qui refusent d'y contribuer. Etoit l'Eglise dudit Battilly autant bien érigée en Titre d'Eglise, que celle de Houïaville, ayant Fonts Baptismaux, & toutes autres marques d'une vraye Eglise, voire même que celle de Houïaville. Et ores que ce seroit une Annexe de celle de Houïaville, lesdits Défendeurs ne seroient pour cela moins tenus aux réfections d'icelle. Ils ne manquoient pas d'y lever leur part des Dixmes, aussi-bien qu'audit Houïaville: partant persistoient lesdits Demandeurs à leurs fins, & à toutes autres pertinentes, avec dépens, dommages & interêts. Et lesdits Défendeurs, pour quadruplique, maintenoient que le Droit les obligeoit seulement à l'entretienement des Meres-Eglises, mais non pas des Annexes, ou Filles en dépendantes; parce qu'icelles étoient pour la commodité des Habitans, & permises à leurs instantes prieres: autrement, si en tous les Villages, où il y avoit Eglise dépendante d'une Mere-Eglise, ou principale, il faloit entretenir les Eglises particulieres, le Collateur & Seigneur des Dix-

Réparations d' Annexes.

7

mes , seroit trop grévé, & à peine y pourroit-il satisfaire. Cela se voyoit clairement par la Coutume & Reglement de l'Evêché de Metz , en tant de lieux non inconnus aux Demandeurs , comme Sponville , les Défendeurs entretenant l'Eglise de Neublan , qui étoit la Mere-Eglise , mais non celle dudit Sponville , ny Xonville , qui en dépendoient ; & fournissoient les Peres Jesuites à Dommartin , qui étoit Mere-Eglise , & non à Charé qui étoit Annexe , & ainsi par-tout l'Evêché dudit Metz. La Coutume generale dudit Evêché y étoit formelle , à laquelle il falloit s'arrêter en tel cas , qui n'obligeoit les Dixmes aux réfections , sinon des Meres-Eglises ; comme les Défendeurs offroient vérifier par les Visiteurs , & Ordonnances des visites faites audit Evêché. Puis donc que lesd. Défendeurs entretenoient l'Eglise de Houïaville , qui étoit la Mere-Eglise , ils ne pouvoient être obligez à celle de Battilly , ores qu'ils y recevoient quelques portions aux Dixmes , pour qu'elle ne soit la Mere-Eglise ; & que lesd. Défendeurs n'y avoient jamais contribué , & n'étoient en possession d'y contribuer : mais lesdits Demandeurs s'en devoient adresser à ceux qui de tout temps avoient soulu entretenir lesdites réfections , & non ausdits Défendeurs. Et ce qui faisoit totalement & sans replique pour eux Défendeurs , étoit la possession immémoriale en laquelle ils se retrouvoient de n'avoir jamais fourni es réfections de la Nef ; & qu'en tout cas lesdits Demandeurs s'en devoient adresser à ceux qui y avoient satisfait de tout temps jusqu'à présent : mais les Demandeurs auroient encore d'autant plus failly , vû qu'ils avoient fait saisir la part des Dixmes desdits Défendeurs , pour la refection de la Nef , & toutefois leur dite part ne regardoit la Nef , ains étoient joints avec celle de leur Curé subalterne de Houïaville , qui indubitablement leur étoient données pour l'administration des Sacremens qu'ils y faisoient administrer par leurdit Curé ; & ainsi s'étoient lesdits Demandeurs trompez de saisir leur part pour ladite Nef , à laquelle , en tout cas , leur part n'étoit & ne pouvoit être attenué , suivant la Coutume generale dudit Evêché de Metz ; qui étoit que les Pasteurs & Curez , qui avoient part aux Dixmes , n'étoient tenus qu'aux réfections.

Réparations d'Annexes.

du Chœur seulement. Partant lesdits Défendeurs maintenoient qu'ils devoient être renvoyez quittes & absous, & à quoi ils concludoient. Lesquelles Escritures ayant été fournies, & mises en Cour, & les Parties pris droit sur icelles, si faire se pouvoit sans preuve, seroit intervenüe Sentence interlocutoire, rendüe & prononcée le 27. Avril 1607, par François Depouilly Ecuyer Lieutenant en ladite Prévôté de la Chaussée, par laquelle auroit été ordonné, que dedans la quinzaine les Parties feroient preuve des faits par elles alleguez en leurs Escritures, & desquels elles n'avoient convenus; pour ce fait, & duëment instruit, juger diffinitivement, ou autrement ordonner sur icelui ce que de raison. Pour satisfaire auquel Appointement, lesdites Parties auroient fait assigner plusieurs Témoins, qui auroient été ouïs par ledit Depouilly Lieutenant, les 14, 28, & pénultième May audit an 1607. Puis ayant conclu en Enquête, ont de plus lesdits Défendeurs produit plusieurs pièces aux fins de l'Inventaire joint, servant d'Etiquet, &ourny des Rejets d'Enquête, Reproches, Contredits, Validité, Soutènement, & Salvations, & conelü derechef sur ledit Procès; ledit Dépouilly, par autre Sentence interlocutoire, du 19 Avril 1608, auroit ordonné que les Demandeurs mettroient en Cour la Sentence mentionnée au Procès Verbal, contenant la Saïsie de question; comme aussi lesdits Défendeurs les Lettres de Provision, si faire le pouvoient, de Messire François Empoire, Curé de Houïaville, l'endossement desquelles ils auroient produit, concernant la prise de possession du Benefice dudit Houïaville; ou copie duëment collationnée, avec autres Provisions, si aucunes ils avoient, des précédents Curez; & autres Titres concernans lesdits Benefices, & droit d'Annexe par eux prétendus, conviendroient ou disconvien droient du contenu en l'article 8 des Repliques des Demandeurs, depuis ces mots, *En est ledit Sr Curé*, jusqu'à la fin dudit article; & lesdits Demandeurs, de l'article dernier des Réponses fournies par lesdits Défendeurs, portant qu'ils sont Curez primitifs dudit Battilly, Annexe dudit Houïaville, & celui qui administre les Sacremens, est seulement Vicairé perpetuel; pour en cas de dis-

convention

convention, être lesdites Parties respectivement appointées à prouver, comme en ce cas il les y auroit appointez. A laquelle Sentence ayant lesdites Parties satisfait, elles auroient de nouveau concludu & demandé droit sur ledit Procès, sur lequel ledit Depouilly faisant droit diffinitivement, auroit par Sentence du 27 Septembre audit an 1608, dit que les Demandeurs auroient suffisamment fait paroître des faits par eux posez, & mis en avant: & en leur adjugeant leurs fins & conclusions par eux prinsez, condamné lesd. Défendeurs à contribuer aux frais des réfections qu'il convenoit faire en la Nef de lad. Eglise de Battilly, pour leur part & portion qu'ils prenoient és Dixmes grosses & menuës dudit Battilly, sçavoir pour deux neuvièmes; ensemble à la fourniture d'Ornemens nécessaires pour faire le Service Divin en ladite Eglise de Battilly, à même proportion, & ce nonobstant choses dites & proposées au contraire par lesdits Défendeurs, dont il les auroit déboutez, & condamnez aux dépens, dommages & intérêts envers les Demandeurs, autres que ledit Substitut; la taxe d'iceux réservée pardevers lui. De laquelle Sentence lesdits Défendeurs s'étant portez pour Appellans, lesdits Demandeurs Nous auroient présenté Requête aux fins d'anticiper ledit Appel, & par même moyen évoquer la cause pardevant nos très-chers & féaux les Præsidents & Conseillers tenant notredite Cour Souveraine de S. Mihiel; ce que leur aurions octroyé par notre Decret du 15 Janvier 1609, entheriné par Acte du 27 Février suivant; & lesdits Venerables Appellans, appointez à fournir de Grieffs: à quoi ils auroient satisfait, & par iceux dit, qu'encore que la Saisie de question, fût nulle de droit, & par trop précipitamment ordonnée, ils n'en auroient voulu appeller, afin de vuider l'affaire au plutôt, bien qu'ils eussent avis de le faire; estimant que par le moyen des fondemens, défenses & exceptions qu'ils avoient amplement déduit & discouru au Procès de premiere Instance, ils empêcheroient fort bien l'effet de cette Saisie, & rendroient vaines les prétentions desdits Intimez, Demandeurs originaires pour l'égard des prétendues réparations; & pour raison de quoi on se seroit en effet opposé à ladite saisie, & sur icelle

long-temps plaidé à fins contraires, & tant que nonobstant que ledit Adjourné ait pû ou dû être suffisamment instruit des Droits desdits Appellants au fait de question, il auroit néanmoins, sans s'y arrêter, adjugé ausdits Intimez leurs fins, en quoi il auroit fait plusieurs Grieffs ausdits Appellants, mais particulièrement trois manifestes & notoires, & pour raison de quoi ils auroient prins resolution d'en appeller, sous l'esperance qu'ils auroient que la Cour reconnoissant l'équité de leur cause, répareroit le tort à eux fait, & remettrait le tout au point du droit & de la raison; à l'effet de quoi, & pour en faciliter l'entrée, & justifier leurdit Appel, ils supplioient très-humblement la Cour daigner prendre la peine de s'arrêter aux considerations cy-après déduites. Les premieres touchoient l'injuste condamnation de contribuer par lesdits Venerables aux réfections de la Nef de l'Eglise dudit Battilly. Les secondes, la condamnation pernicieuse de fournir les Ornaments nécessaires à y faire celebrer le saint Service; les troisièmes & dernieres, la condamnation tortionnaire de dépens, dommages & interêts du Procès de premiere Instance. Donc pour venir au premier, qu'étoit le principal desdits Grieffs, il avoit été posé & articulé en fait audit Procès de premiere Instance, & comme estiment lesdits Appellants avoir suffisamment verifié, que ladite Eglise de Battilly n'étoit qu'une Fille & Annexe de celle de Houaville, Mere-Eglise, d'où dépendoit ladite Eglise de Battilly. Les Provisions & Permutations faites de la Cure & Benefice dudit Battilly, & dont copie se trouvoit audit Procès dont étoit appel, le temoignoient assez; en ce que par icelles, (comme jamais ne se trouveroit avoir été autrement,) ladite Eglise étoit qualifiée & dénommée pour Fille & Annexe dépendante de celle dudit Houaville, Mere & principale Eglise. Cet Argument étoit fort, & auquel en ce cas il convenoit s'arrêter: car l'Eglise en toute Provision de Benefice étoit singulierement curieuse & conforme à retenir & conserver la qualité & nature desdits Benefices, qualifiant les Eglises de leur vraie dénomination; & ne se trouveroit jamais la Fille & Annexe, illustrée du nom de Mere-Eglise, encore qu'en beaucoup de lieux

Les Annexes soient plus riches & relevées que les Meres-Eglises dont elles dépendoient ; de ce fait même, qu'au cas de question, quand il étoit parlé, & venoit à propos du Benefice dudit Hoüaville & Battilly, ou qu'il étoit vaquant, l'on ne le qualifioit, ny ceux qui le possédoient, ou qui l'avoient possédé, d'autre nom & dénomination que la Cure de Hoüaville, le Curé de Hoüaville; sous laquelle dénomination étoit comprise l'Eglise dud. Battilly, comme Annexe & dépendance de lad. Cure. Ne faisoit rien à propos pour persuader du contraire, ce que les Intimez avoient mis en avant, qu'en lad. Eglise de Battilly il y avoit des Fonts Baptismaux; voulant de là conclure que ladite Eglise étoit vraiment Mere & Parochiale, sous cette marque, & en tirer & déduire cette illation, que lesdits Appellans ayant les deux neuvièmes en gros & menus Dixmes de ladite prétendue Paroisse (ainsi la qualifioient lesdits Intimez,) étoient obligez & attenus, pour pareille cotte, aux réfections de la Nef de ladite Eglise de Battilly; mais ils n'avoient à l'impertinence de leur conclusion & illation: car au seul prétexte, qu'en une Eglise il y a des Fonts Baptismaux, de dire que ce soit une marque suffisante, pour de là inferer que ce soit une Eglise & Paroisse distincte & séparée, c'étoit chose dont l'expérience journaliere faisoit voir tout le contraire; les instances & exemples en étoient frequens & familiers. L'Eglise de Billé étoit Fille & Annexe de celle dudit S. Mihiel, & neanmoins y avoit Fonts Baptismaux. Celle de Rouvroy étoit Fille, & dépendoit de l'Eglise de Maizey, & toutefois & l'une & l'autre avoient leurs Fonts Baptismaux; & étoient les Curez & Pasteurs pourvûs desdits Benefices, tenus administrer ésdites Annexes les Sacremens, & y celebrer les saints Services és jours solempnels, aussi-bien que le Curé de Hoüaville à son Annexe de Battilly. La raison de l'établissement desd. Fonts Baptismaux ésdites Eglises Annexes, étoit prise de la distance d'icelles à leurs Meres-Eglises, de la multitude du Peuple, & des grandes incommoditez & inconveniens qui pouvoient arriver au défaut & manquemens desd. Fonts, à l'égard des petits Enfans, lesquels il seroit fort dangereux de porter loin, & en temps difficile & injurieux, en la

Réparations d' Annexes.

Mere-Eglise, pour leur conférer le saint Baptême. D'ailleurs, si l'Eglise de Battilly n'étoit Annexe de celle de Houïville, ains une Paroisse distincte & séparée, il s'ensuivroit que le Curé dudit Houïville étoit pourvu & possédoit deux Benefices incompatibles, & Paroisses ayant charges d'ames, ce qui étoit directement contre les Constitutions Canoniques. Il falloit donc nécessairement avouer, que l'Eglise de Battilly étoit Annexe, & comme Fille, dépendoit de celle de Houïville; autrement il demeureroit à la charge desdits Intimez, de vérifier que celle dudit Battilly ait de son origine & institution été érigée en Paroisse distincte & séparée, & que depuis elle ait été, de l'autorité du Saint Siege, unie & incorporée à celle dudit Houïville. De ce discours lesdits Appellans vouloient conclure & inferer, que nonobstant qu'ils ayent part és grosses & menues Dixmes dudit Battilly, ils n'étoient toutefois obligez & ne pouvoient juridiquement être contraints à contribuer aux réfections de la Nef de l'Eglise dudit lieu, & moins encore à la fourniture des ornemens nécessaires à la célébration du saint service. Mais pour l'égard de celle de Houïville, ils n'avoient jamais fait difficulté ni refus, ains étoient prêts, & offroient toutes fois & quantes le cas & nécessité le requerreroit, de contribuer aux réfections & réparations, à leurs avenans, pour ce qu'elle étoit Mere-Eglise, & non pour celle de Battilly, Fille & dépendante d'icelle, bâtie & édifiée pour la seule commodité & faveur des Habitans dud. Battilly, éloignez de leur Mere-Eglise; d'autant que le contraire ne pouvoit être soutenu en bon Canoniste ou Jurisconsulte. Le fait de la prétendue Coutume alléguée & mise en avant par lesd. Intimez, és fins & conclusions par eux fournies en premiere instance, & laquelle ils disoient être telle par tout le Bailliage dudit St. Mihiel, que les Dixmiers des Bans & Paroisses étoient attenus aux réparations & entretenement des Nefs des Eglises, sur les bans & Paroisses desquelles ils percevoient leurs Dixmes, & à la fourniture des ornemens nécessaires au Service divin; les Curez à l'entretienement des Chœurs, & les Habitans & Communauté, des Clochers; & sur quoi ils avoient appuyé le principal fondement de leur intention.

& poursuite ; leur avoit été purement & absolument dénié , & n'estimé lesdits Appellans que tel fait de prétendue Coutume ait été dûement verifié par lesdits Intimez , & comme il appartenoit , pour là-dessus leur adjuger leurs fins & conclusions , ainsi que ledit Adjourné avoit fait. Cette prétendue Coutume ne se trouveroit être rédigée par écrit , ni homologuée par l'autorité du Souverain ; dont , pour venir à la preuve d'icelle , il falloit que cela se fassé par témoins ouïs en tourbe , & non par témoins singuliers ; qu'il y ait deux tourbes pour le moins , & qu'en chacune desquelles il y ait dix témoins non reprochables , qui déposent pertinemment & unanimement , de telle prétendue Coutume ou Usage ; n'étant chacune desd. tourbes comptée que pour un témoin. Or les Intimez n'avoient tenu ni suivi ce moyen , en la preuve qu'ils esperoient avoir faite de ce prétendu Usage ou Coutume : donc ils demeuroient de ce côté , sans fondement ; joint aussi , qu'en tout cas ce point ne pourroit être justifié quant à ce qui touchoit les Eglises Annexes , lesquelles ne venoient & n'étoient entendues sous le nom & appellation d'Eglise Parochiale , ainsi qu'il étoit notoire & trivial. Que si par cy-devant un Sieur Cerchier de ladite Eglise Cathédrale , à l'office duquel étoient destinez & députez lesdits deux neuvièmes , és grosses & menuës Dixmes dudit Battilly , depuis remis & réduits au Corps de ladite Eglise , avoit donné à ladite Eglise de Battilly quelque Missel , Calice , ou autre chose semblable ; n'avoit été de charge ny d'obligation qu'il y eût , ains de pure liberalité & devotion , sans y être aucunement attenu ; & ne scauroient lesdits Intimez verifier du contraire : même ment , quand il avoit fait telle donation gratuite , devote & liberale , ç'avoit toujours été avec protestation qu'il faisoit , que cela ne le pouvoit assujettir à l'avenir de contribuer , ny à d'autres choses. A ce même propos faisoit , que par cy-devant , quand il avoit été question de faire quelque réfection en ladite Eglise de Battilly , jamais ledit Chapitre de ladite Cathédrale , ny celui d'entre ceux qui portoient l'Office de Cerchier , n'avoient été sommez ny interpellés d'y satisfaire ; tant s'en falloit qu'ils y ayent été contraints , ny que

Réparations d'Annexes.

On se soit mis en devoir de leur faire contribuer quelque chose. De dire, comme ils faisoient, que les Abbez de St Symphorien & Chanoines de St Sauveur contribuoient ausdites réfections, ce n'étoit pour conclure que lesdits Appellans soient obligez de faire le même : car outre que la charge qu'ils avoient de fournir à la réparation de ladite Mere-Eglise, les exemptoit assez de celle de ladite Annexe, il étoit d'ailleurs évident, qu'étant, comme ils étoient, Curez primitifs de ladite Eglise Annexe, comme dépendante de l'autre sa Mere, ils ne pouvoient, au pis aller, être contraints, que de contribuer à la réparation du Chœur. Et pour un peremptoire, disoient lesdits Appellans, qu'en tout le Diocèse & Evêché de Metz, étoit reçu, tenu & pratiqué pour usage, coutume & observation ancienne, approuvée comme Loy ou Constitution non écrite, mais stable, que les grosses Dixmes des lieux où étoient érigées & bâties Eglises, Filles & Annexes, avoient été de temps dont n'étoit memoire du contraire, tenuës franches, & exemptes de réfections & réparations desdites Eglises Annexes, & n'y avoient onques été assujetties ny obligées, ains que les Habitans desdites Annexes avoient toujours été tenus & obligez ausdites réfections, & autres necessitez d'icelles, & à l'occurrence des cas, avoient fourni les frais necessaires à ce, si donc il n'y avoit pas accord, traité, ou transaction faite au contraire, entre les Maîtres & Seigneurs desdites Dixmes, & lesdits Habitans des lieux, & situatious desdites Annexes. Cet usage & coûtume immemoriale seroit dûment verifié par les anciens Prelats, & autres gens notables & de remarque, qui l'avoient ainsi vû pratiquer audit Diocèse, étoit de plus de trente, quarante, cinquante & plus d'années, qui l'avoient appris de leurs Predecesseurs édités Prelatures; & autres gens âgez & de jugement, qu'ainsi toujours ils l'avoient vu pratiquer, & entendu d'autres, qu'il se pratiquoit auparavant le cas y écheant, & que cela étoit tenu pour chose notoire & commune; que personne n'en doutoit, ny faisoit difficulté: Que si le contraire s'étoit quelquefois pratiqué, ce seroit été par accord & traité, au moyen desquels les Parties à qui le fait tou-

Réparations d'Annexes.

15

choit, auroient particulièrement & volontairement dérogé à ladite coutume & usage, sans néanmoins avoir pu en cette part faire préjudice au Corps & à la Généralité. Finalement étoient lefdits Appellans grévez par ladite Sentence dont étoit Appel, en ce qu'il apparoissoit par les pièces du Procès de premiere Instance, que jaçoit que la Requête présentée par lefdits Intimez ait été dressée aussi-bien contre lefdits de Saint Sauveur & de Saint Symphorien, que contre lefdits Appellans; & le Procez Verbal contenant la saisie, dressé contre les uns & les autres indistinctement, & même que la Cause seroit plaidée contre tous, ainsi qu'il en apparoissoit assez; si étoit-ce que ledit Dépoüilly adjourné les auroit condamnés à tous les dépens du Procès, ce que se trouveroit injuste & tortionnaire. Pour ces Causes, & autres qu'il plairoit à la Cour suppléer de son Office Noble, lefdits Appellans concluoient, à fins de bien appelé & mal jugé; que la Sentence dont étoit Appel, fût infirmée; les Intimez soutenant icelle, condamnés à l'amende du mal-jugé, & aux dépens de la présente cause d'appel; & qu'en retenant la connoissance de la matiere au principal, & faisant ce que par ledit adjourné avoit dû être fait, il fût dit qu'à tort il avoit été procédé à la saisie de question, à la Requête desdits Intimez Demandeurs; bien opposé & empêché à icelle par lefdits Appellans; que lad. saisie fût ôtée, & pleine & entiere main-levée ausd. Appellans; leur Caution déchargée, & lefd. Intimez condamnés à l'Amende, & envers eux à tous dépens, dommages & intérêts raisonnables; lesquels, pour y parvenir, employent pour plus ample grief, les Procès & Sentence dont étoit Appel, en ce qui faisoit pour eux, & non autrement: si concluoient à toutes autres fins juridiques, & mieux afferantes à leur qualité. Pour réponse ausquels griefs, disoient lefdits Intimez, que le discours fait par lefdits Appellans touchant la saisie, étoit vain; d'autant qu'il n'y avoit eû Appel de ladite saisie, ni opposition formée à icelle par les Demandeurs, ny autres; & ores qu'il y eût eû Appel ou opposition par les Chapelains, il est certain qu'ils eussent été très mal fondez, considéré la qualité du fait, qui étoit de soi privi-

legié, & demandoit provision & célérité. C'étoit la voye ordinaire d'y proceder par saisie, quand il constoit des démolitions des Eglises, & ce pour deux raisons : l'une, parce que les Dixmes étoient nommément affectées pour ce ; l'autre, afin que les Echevins & Paroissiens des Eglises, qui payoient journellement les Dixmes de leurs fruits & labeurs, ne soient contraints d'aller poursuivre & plaider à grands frais en diverses Cours & Jurisdiccions, ceux à qui ils payoient les Dixmes, pour venir réparer leur Eglise, & leur fournir les choses necessaires au Service Divin. Quant aux griefs que les Appellants disoient leur avoir été inferrez par ledit Adjourné, & lesquels néanmoins ils reduisoient à trois ; le premier, disoient-ils, concernoit la condamnation de contribuer par eux à la réfection de la Nef de l'Eglise dudit Battilly, selon la part & portion qu'ils prenoient és Dixmes grosses & menuës dudit lieu ; le second touchoit la condamnation de fournir les Ornaments necessaires à y faire & celebrer le S. Service, pour même part & portion ; & le troisiéme regardoit la condamnation des dépens, dommages & interêts du Procés de premiere Instance : Disoient lesdits Intimez, que s'ils pouvoient montrer qu'il avoit été bien jugé pour l'un de ces chefs, c'étoit sans doute que les autres passoient de même suite : car les Dixmes, ou ceux qui les emportoient, étoient aussi-bien tenus de fournir les Ornaments necessaires, que de contribuer aux réparations de l'Eglise ; & se trouvant à ce attenus, après avoir soutenu le contraire, ils devoient les dépens, dommages & interêts raisonnables. A l'égard de la principale raison que lesdits Demandeurs mettoient en avant, disant que ladite Eglise de Battilly n'étoit que la Fille & Annexe de celle de Houaville, & qu'elle avoit été bâtie pour la seule commodité des Habitans dudit lieu ; répondoient lesdits Intimez, que l'Eglise de Battilly étoit autant bien Mere-Eglise que celle de Houaville ; qu'elle avoit toutes les marques & enseignemens d'Eglise principale, comme les Fonts Baptismaux, les saintes Onctions du Baptême & Extrême-Onction, Cimetiere, même le ban distinct & séparé, & n'avoit rien de commun avec celle de Houaville, sinon un

même

même Curé ; & ne ſçauoit - on dire laquelle étoit la première & la plus ancienne ; & y avoit apparence que les deux Eglifes avoient autrefois été unies ſous un même Pasteur , afin de le rendre plus aisé & commode , parce qu'alors les Dixmes n'étoient ſi copieux comme ils avoient été depuis , après que la terre avoit été cultivée ; joint que les deux Eglifes n'étoient pas plus éloignées l'une de l'autre que de la portée d'un Mousquet : Que ſi celle de Hoüaville étoit la Mere , & celle de Battilly la Fille ſeulement , (que non ,) ceux de Battilly ne ſeroient exempts de contribuer aux neceſſitez de la Mere-Egliſe : mais tant s'en falloit , qu'il ne ſe trouveroit que jamais les Paroiſſiens dudit Battilly ayent contribué aucune choſe à l'Egliſe de Hoüaville , ſoit pour la Tour , ou pour les Cloches , ou pour autres occasions , quelles elles ſoient. Et ne ſervoit aux Demandeurs , d'alleguer que par les Proviſions de quelques Curez , on avoit appellé l'Egliſe de Battilly Annexe de celle de Hoüaville , cette dénomination ne préjudiciant en rien à la vérité de la choſe : joint que cette diction d'Annexe , en ſa propre ſignification , ne diminueoit en rien de la dignité ou antiquité de l'Egliſe dudit Battilly , ains ſeulement de montrer qu'elle avoit été unie à celle de Hoüaville , ou bien celle de Hoüaville à elle , pour l'égard ſeulement de la Cure & garde Paſtorale : car quant au reſte , elle étoit diſtincte & ſeparée. Mais quel pretexte pouvoient avoir leſdits Demandeurs , de refuſer de contribuer à une choſe juſte & raſonnable ? conſideré que leurs Comparſonniers éſdites Dixmes , contribuoient librement auſdites reſtections & Ornemens , à leurs advenants , & à quoi ils auroient été condamnez dès le dernier jour de Juin de l'année 1584. comme apparoiſſoit par la Sentence que leſdits Intimez avoient produite au Procès de première Instance ; & n'y avoit point de doute , que dès-lors il en eût été dit de même. A l'égard du Sr Cerchier de ladite Eglife Cathédrale , duquel leſdits Sieurs Appellants avoient préſentement le droit ; ſi volontairement & ſans figure de Procès , il n'eût dès-lors contribué pour ſon avenant , à ce qui étoit neceſſaire à ladite Eglife de Battilly , comme il avoit fait depuis ; ce n'étoit

pas pour l'Eglise seule de Battilly, que lefd. Demandeurs avoient fait refus de contribuer; ils en avoient fait de même pour celle de Houïaville, qu'ils disoient être la Mere-Eglise; si bien que les Echevins dudit Houïaville ayant été contraints de faire même poursuite que faisoient lefdits Intimez, après avoir longuement plaidé lefdits Venerables, iceux auroient enfin été contraints s'en accorder avec lefdits de Houïaville, & se ranger à la raison. Employent lefdits Défendeurs, entant que faisoit pour eux, & non autrement, le Procès de premiere Instance, & concludoient à ce qu'il fût dit, que mal & sans grief avoit été appelé par les Demandeurs, bien jugé par l'Adjourné, le Jugement duquel partant seroit confirmé, & à lui renvoyé, pour le faire mettre en execution; les Appellans condamnez à l'amende de leur Appel, & aux dépens du Procès. Par Acte du 23 Juin audit an 1609. le Decret obtenu par lefd. Appellans, en date du 17 dudit mois, portant admission à prouver plus amplement, & par témoins supernumeraires, auroit été entheriné, lefdits Impetrans condamnez aux dépens du Procès retardé, & appointez à prouver plus amplement; ensuite de quoi ils auroient fait assigner plusieurs témoins, qui auroient été ouïs en témoignage au lieu de Metz, les 9 & 10 Juillet audit an 1609, par notre très-cher & feal Conseiller d'Etat, & en notredite Cour, commis & député par Elle en cette partie, Pierre Galloy; & le 13 Août audit an, lefdits Appellans ayant conclu en Enquête, & produit plusieurs pièces, lefdits Intimez auroient été appointez à bailler rejets d'Enquête, Reproches & Contredits, dont ils auroient fourni; & lefdits Appellans de Moyens de validité, Soutenemens, & Salvations, qui par Acte du 15 Octobre audit an, auroient aussi requis l'Entherinement dudit Decret, du 17 Juin, pour le chef de reprocher plus amplement; à quoi lefdits Intimez auroient consenti, & receu les Reproches plus amplement à eux fournis ledit jour par lefdits Appellans, & les rapportez répons par Salvations le 26 Novembre audit an, auquel jour les Parties auroient conclu sur ledit Procès; lequel ayant été instruit, vû & reconnu par notredite Cour, en toutes les pièces cy-devant rap-

portées, & à voir & considérer : S Ç A V O I R faisons, qu'Elle a, en faisant droit sur icelui, Dit, qu'en vertu des preuves faites par lesdits Appellans, tant audit Procès de premiere Instance, qu'en la Cause d'Appel, il a été bien appelé par eux, mal jugé par ledit Lieutenant en la Prévôté de la Chaussée, la Sentence duquel elle a infirmé, & condamné lesdits Echevins soutenant icelle, à l'amende du mal jugé; & en retenant la connoissance de la matiere principale, & faisant ce que ledit Lieutenant devoit faire, Elle a dit, que mal & tortionnairement lesdits Intimez ont fait proceder à la saisie des deux neuvièmes appartenantes ausdits Appellans és Dixmes dudit Battilly, pour les contraindre à fournir & contribuer pour deux neuvièmes aux frais des réfections de la Nef de l'Eglise dudit Battilly, & des Ornaments & autres choses necessaires à la celebration du Service Divin en icelle; laquelle Saisie ladite Cour a ôtée & levée pleinement, au profit desdits Appellans, & déchargé Jacquemin Jenin leur Caution; & lesquels Appellans, au moyen de la Coûtume generale du Diocèse de Metz, par eux posée & vérifiée, Elle a déclaré n'être, à l'occasion de ladite portion de Dixmes, tenus de fournir & contribuer aux frais susdits, pour n'être ladite Eglise de Battilly qu'Annexe à la Cure & Eglise Parochiale de Hôüaville; & lesquels Appellans partant, ensemble ledit Jenin leur Caution, ladite Cour a renvoyez des fins & conclusions contre eux prises par lesdits Intimez, aud. Procès de premiere Instance, & a condamné lesdits Echevins aux dépens raisonnables, soutenus par lesdits Appellans, tant audit Procès de premiere Instance, qu'en la Cause d'Appel, autres neanmoins que les Adjugez, la taxe d'iceux réservée pardevers ladite Cour. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier Huissier de notredite Cour sur ce requis, à la Requête desdits Appellans, il mette le present Arrest en execution dûe & raisonnable, en ce qui gît à executer, en y gardant & observant les solemnitez au cas requises & accoûtumées. De ce faire lui donnons pouvoir & mandement special. En témoignage de quoi Nous avons fait mettre & apprendre le Scel ordonné par notredite Cour, audit pre-

sent Arrêt ; lequel fut fait , donné & prononcé à l'Audience du 22 Decembre 1609, en présence de Venerable Personne Messire Jean de Belchamps, Chanoine & Archidiacre de Sarbourg en ladite Eglise Cathedrale de Metz, comparant pour les Appellans, assisté de Maître Jean Tiffelin leur Avocat & Conseil ; & de la Reauté pour lesdits Intimez , qui a consenti que lesdits Appellans fournissent declaration des dépens adjugez, aux jours. Par la Cour , BERTIN Commis, avec paraphe.

A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE
de Lorraine & Barrois, séante à Nancy, qui a
jugé de même pareille Question.

Au Rapport de Mr Olivier.

Du 19 Mars 1707.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine & de Bar, Roi de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkenstein, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le Procès d'entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de Gorze, Demandeurs en opposition, suivant les fins de leur Requête du 30 Octobre 1703 d'une part ; & les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de S. Thiebaut de Metz, & les Habitans & Communauté de Pusieux, Défendeurs, d'autre part ; & encore entre lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de S. Thiebaut, Demandeurs en enterinement de Lettres en forme de Requête Civile, obtenues de Nous contre l'Arrêt de notredite Cour, du 12 Juin 1703, d'une

part, & lesdits Chanoines & Chapitre de Gorze, Défendeurs, d'autre part : Ladite Requête en opposition desdits Chanoines & Chapitre de Gorze, tendante à ce qu'ils soient reçus opposans à l'Arrêt de notredite Cour dudit jour 12 Juin 1703 ; ce faisant leur permettre de faire assigner, tant lesdits Doyen, Chanoines, & Chapitre de S. Thiebault, que lesdits Habitans, pour voir recevoir lesdits Chanoines & Chapitre de Gorze opposans audit Arrêt obtenu par lesdits Habitans de Pusieux contre ledit Chapitre de S. Thiebault, comme Décimateurs dudit Pusieux ; ayant égard à leur opposition, & y faisant droit, maintenir & garder ledit Chapitre de Gorze au droit & possession d'exemption de contribuer à la fourniture des Ornaments & entretiens de l'Eglise de Pusieux ; & pour l'injuste entreprise, condamner les Habitans aux dépens. Decret au bas de ladite Requête, dudit jour 30 Octobre 1703, par lequel notredite Cour auroit ordonné, que les Parties seroient assignées. Exploits d'Assignation, du 5 Novembre suivant, contrôlé à Thiocourt le même jour. L'Acte de la Barre, du 17 dudit mois de Novembre, par lequel les Commissaires Députez à ladite Barre, auroient appointé les Parties en droit à écrire, produire, contredire & sauver, de quinzaine à autre, joint les fins de non recevoir, & défenses au contraire. La Requête des Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de S. Thiebault, tendante à ce qu'ayant égard aux Lettres en forme de Requête Civile du 7 Juin 1704, & icelles enterinant, il plût à la Cour remettre les Parties au même & semblable état qu'elles étoient auparavant ledit Arrêt ; en conséquence mettre les Appellations interjettées par lesdits Habitans & Communauté de Pusieux, des Sentences rendues en notre Bailliage de Pont-à-Mousson les 6 Septembre & 30 Decembre 1701, au neant ; condamner lesdits Habitans à l'amende, aux dommages & intérêts desdits de S. Thiebault, & aux dépens. Decret au bas de ladite Requête du 11 dudit mois de Juin, par lequel notredite Cour, sur la demande en enterinement de Lettres en forme de Requête Civile incidente, auroit appointé les Parties à donner causes & moyens de Requête Civile, écrire,

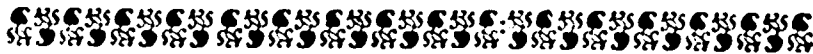
produire, contredire, & sauver, de huitaine à autre, & joint à l'instance d'opposition. Exploit de signification du même jour. L'Arrêt dudit jour 12 Juin 1703, par lequel les Appellations & Sentences dont étoit Appel, auroient été mises au neant; émanant, ayant aucunement égard à la demande, la Cour auroit condamné lefd. Prévôt, Chanoines & Chapitre de S. Thiebault Intimez, de faire incessamment travailler aux Réparations qui sont à faire dans la Nef de l'Eglise dudit Pusieux, suivant la visite qui en sera faite; à l'effet de quoi les Parties conviendroient d'Experts dans la quinzaine, si non seroient dénommez d'office; en conséquence déclaré la Saisie bien faite, & abandonnée jusqu'à la concurrence du prix desdites Réparations; ordonné que la fourniture des Ornemens nécessaires pour la celebration du Service Divin se prendra sur les revenus de la Fabrique; & subsidiairement, & en cas d'insuffisance, sera faite par les Intimez; condamné lefdits Intimez à la moitié des dépens des Causes principales & d'Appel, l'autre compensée. Les Pièces sur lesquelles ledit Arrêt a été rendu. Autre Arrêt du 18 Août de ladite année 1703, par lequel notredite Cour, en adjugeant le profit du Défaut obtenu par lefdits Habitans contre ledit Chapitre de S. Thiebault, auroit ordonné que son Arrêt dudit jour douzième Juin seroit executé; ce faisant, qu'il seroit incessamment procédé à la visite ordonnée par ledit Arrest, par Charles Royer, Masson résidant à Thiocourt, & Philippe Beauvais, Maître Charpentier demeurant à la Tour en Voipvre, Experts dénommez par lefdits Habitans & Communauté; & par Martin Cordonnelle Maître Masson, & Jacques Hultz Maître Charpentier, demeurans à Malatour qu'elle a dénommez d'Office; Ordonné que lefdits Experts prêteront leur affirmation pardevant le Prévôt de la Chaussée, ou son Lieutenant, qu'Elle a commis pour cet effet; pour, leur rapport fait, être ordonné ce que de raison. Les pièces sur lesquelles ledit Arrêt a été rendu. L'Acte d'Affirmation desdits Experts, du 20 dudit mois d'Août. Le Rapport de Visite desdits Experts, fait en conséquence le troisième Septembre suivant. La Sentence renduë en notre Bailliage de Pont-

à-Mousson, le 6 Septembre 1701, par laquelle, avant faire droit sur la demande, lesdits Habitans Demandeurs sont admis à faire preuve pardevant le Sr Harmant Conseiller, dans la huitaine, comme depuis quarante ans en ça, les Défendeurs ont fourni des Chafubles, Missels, ou autres Ornemens à l'Eglise de Pusieux; ont fait travailler aux Réparations de la même Eglise, ou se sont soumis à le faire, & fournir les choses nécessaires; Permis aux Défendeurs de faire preuve contraire, si bon leur semble, dans pareil délai; dépens réservés. Autre Sentence du Bailliage, du trentième Decembre suivant, par laquelle les Chanoines de Saint Thiebaut sont renvoyez de la Demande contre eux formée, avec pleine & entiere main-levée de la Saisie sur eux faite; toutes cautions dechargées, les Habitans de Pusieux condamnez aux dépens. Les Pièces sur lesquelles lesdites deux Sentences sont intervenuës. Les Lettres en forme de Requête civile, obtenuës le dit jour 7 Juin 1704. L'Inventaire de production fourni par lesd. Chanoines & Chapitre de Gorze, & Pièces y énoncées. Autre Inventaire de production, fourni par les Habitans de Pusieux. Inventaire desdits Chanoines de S. Thiebaut contre lesdits Habitans de Pusieux. Requête desdits Chanoines de Gorze en production nouvelle, avec le Decret au bas, portant reception de la production nouvelle, pour être contredite & sauvée dans les délais de l'appointement, & acte de l'emploi. Exploit de signification de ladite Requête, & Décret du 26 Avril 1704. Les Pièces nouvellement produites. Contredits fournis par lesd. Chanoines de Gorze, signifiez le 11 Juin suivant. Autre Inventaire de production, servant de Demande en entérinement, fourni par lesd. Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint Thiebault, & pièces y énoncées & jointes. Réponses & fins de non recevoir desdits Habitans de Pusieux. Requête en production nouvelle desdits Prévôt, Doyen, Chanoines, & Chapitre de St Thiebault, avec les pièces nouvellement produites. Decret au bas, du 12 Juillet 1706, par lequel notredite Cour auroit ordonné que ladite production nouvelle seroit reçue pour être contredite & sauvée de trois jours à autre, & donné Acte de l'emploi. Exploit de signification du

dix-septième. Requête desdits Habitans, servant de contredit. Acte signifié de la part dudit Chapitre de Gorze, le premier Decembre suivant, par lequel ils employent pour toutes Escritures, celles des Chanoines de S. Thiebault de Metz. Requête d'emploi & de production nouvelle du Chapitre de Gorze. Decret au bas du 11 Février dernier, par lequel notredite Cour avoit ordonné que ladite production nouvelle seroit reçue, pour être contredite & sauvée de trois jours à autres, & donné Acte de l'emploi, signifié le douzième. Les Pièces nouvellement produites, jointes à ladite Requête. Requête desdits Habitans, servant de Réponse aux dernières écritures des Chanoines de St Thiebault, & de Contredits à la production nouvelle de ceux de Gorze. Requête d'emploi desd. de S. Thiebault, & de production nouvelle. Decret au bas, du 20 dud. mois de Février, par lequel notred. Cour auroit ordonné que lad. Production nouvelle seroit reçue, pour être contredite & sauvée de trois jours à autres, & donné acte de l'emploi. Exploit de signification du deuxième du présent mois de Mars. Les Pièces nouvellement produites, jointes à ladite Requête. Autre Requête d'emploi & de production nouvelle desdits Chanoines de Gorze. Decret au bas, du 12. dudit présent mois, par lequel notredite Cour auroit ordonné que ladite production nouvelle seroit reçue pour être contredite & sauvée dans le jour, attendu l'état du Procès, & donné acte de l'emploi. Exploit de signification du même jour. Les Pièces nouvellement produites. Autre Requête desdits Habitans, servant de Contredits ausdites Productions nouvelles, signifiée le sixième. Autre Requête en production nouvelle desdits Chanoines de Gorze. Decret au bas, du 18 Mars présent mois, par lequel notredite Cour auroit aussi ordonné que ladite Production nouvelle seroit reçue, pour être contredite & sauvée dans le jour, attendu l'état du Procès, signifiée le même jour. Requête d'emploi, servant de Contredits à ladite production nouvelle, fournie par lesdits Habitans. Acte signifié de la part desdits Chanoines de Gorze pour Salvations, declarant au surplus, qu'ils employent ce qu'ils ont dit & écrit au Procès. Les Pièces &
Pro-

Productions des Parties au contenu de l'Inventaire du Procès ; & autres , produites du depuis. Conclusions de notre Procureur General. Acte signifié , portant que ledit Procès étoit distribué au Sr Olivier d'Hadonviller, Conseiller. Tout vû & considéré :

NOTREDITE COUR , ayant égard à l'opposition des Chanoines & Chapitre de Gorze , & aux Lettres en forme de Requête Civile des Doyen , Chanoines & Chapitre de Saint Thiebault de Metz , & icelles entérinant , a remis les Parties au même & semblable état qu'elles étoient avant l'Arrêt du 12. Juin 1703. & en conséquence, sans s'arrêter à l'appel de la Sentence du 6. Septembre 1701, auquel elle a déclaré les Habitans de Pusieux non recevables , a mis sur l'appel de la Sentence du 30 Decembre 1701, les Parties hors de Cour ; Ordonné que l'amende consignée par les Chanoines de S. Thiebault sera renduë. A compensé les dépens de la présente Instance , les épices à la charge des Habitans de Pusieux. **SI MANDONS** au premier Huissier , ou Sergent des lieux de notredite Cour , ou autre Huissier sur ce requis, résident dans nos Pays & Etats , de faire pour l'exécution du présent Arrêt tous Exploits nécessaires. **FAIT** à Nancy sous le grand Scel de notredite Cour, le dix-neuvième jour du mois de Mars l'an mil sept cens sept. **PAR LA COUR ;** *Signé* , VAULTRIN. Avec paraphc.



A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE,
Concernant l'Electiōn à l'Abbaye de Clairlieu.

Du 23 May 1698.

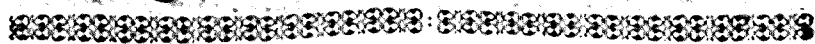
EN T R E Dom Nicolas Bonnet , Religieux de l'Abbaye de Clairlieu , pourvû de ladite Abbaye, opposant , suivant son
D

Acte du 13 Mars dernier; & Dom Pierre Charlôt, Religieux Profes de l'Abbaye de Morimond, Bachelier en la Faculté de Paris, aussi pourvû de ladite Abbaye, Défendeur; & encore entre ledit Dom Pierre Charlôt, Demandeur en Requête du 14. dudit mois de Mars, & ledit Dom Nicolas Bonnet Défendeur; & encore entre les Prieur & Religieux de lad. Abbaye, Demandeurs en Requête à fin d'intervention, du 4 Avril aussi dernier, contre ledit Charlôt Défendeur; fans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier. Après que Barret, pour Dom Bonnet, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour le recevoir opposant à la possession prise par Dom Charlôt du temporel de ladite Abbaye de Clairlieu; ayant égard à son opposition, & y faisant droit, sans s'arrêter aux Bulles par lui obtenuës, qui seront declarées nulles & subreptices, ni à tout ce qui s'en est ensuivi, maintenir la Partie en la possession & jouissance paisible dans laquelle elle est de ladite Abbaye; faire défenses audit Dom Charlôt de l'y troubler; & pour l'avoir fait, le condamner aux dépens. Mathieu, pour les Prieur & Religieux de ladite Abbaye intervenans, a conclu à ce qu'ayant égard à son intervention, & y faisant droit, & sans s'arrêter à la prise de possession de Dom Charlôt, ny à sa prétendue élection à la Coadjutorie dudit Clairlieu, la Partie de Barret sera maintenüe & gardée en la possession paisible où elle est de son benefice, avec défense audit Dom Charlôt, & à tous autres, de l'y troubler; & pour l'avoir fait, qu'il sera condamné aux dommages & interêts des Parties, & aux dépens. Le Fèvre pour Dom Charlôt, a conclu, à ce que sans avoir égard à l'intervention formée par les Parties de Mathieu, à laquelle elles seront declarées non recevables; & condamnées aux dépens; celle de Barret sera déboutée de l'opposition par elle formée à la prise de possession du temporel de ladite Abbaye de Clairlieu, & en conséquence qu'elle sera condamnée à lui rendre compte des revenus qu'elle a percûs & touchez depuis son intrusion dans ladite Abbaye, avec dépens à cet égard. De Mory Substitut, pour le Procureur General, après avoir fait récit du fait de la procedure, & des moyens des Parties, a estimé y avoir lieu, sans s'arrêter à l'inter-

vention formée par les Parties de Mathieu, ni à l'opposition de celle de Barret, ayant égard à la Requête de la Partie de le Févre, & y faisant droit, de maintenir & garder ladite Partie de le Févre au possessoire de l'Abbaye de Clairlieu; condamner la Partie de Barret de rendre compte des fruits qu'elle en tirez depuis que les Parties sont en cause, & que la Cause a été plaidée pendant cinq grandes Audiances: LA COUR a ordonné que les pièces seront mises sur le Bureau; & du depuis, icelles vuës.

LA COUR, sans s'arrêter à l'intervention, non plus qu'à l'opposition de la Partie de Barret, a maintenu & gardé, maintient & garde celle de le Févre en la possession de l'Abbaye de Clairlieu; fait défense à Frere Nicolas Bonnet de l'y troubler en aucune sorte & maniere ce puisse être; à charge neanmoins que Frere Charlot se retirera devers Son Altesse Serenissime, pour obtenir des Lettres de naturalité, qu'il présentera à ladite Cour dans six mois, à peine de saisie du temporel de ladite Abbaye; condamné ledit Bonnet à rendre & restituer audit Charlot tous les fruits par lui perçus de tous les revenus, depuis le 12 Mars dernier, jour de la prise de possession, en vertu de l'Ordonnance de ladite Cour du jour précédent. SI MANDONS au premier Huissier de notredite Cour, de faire pour l'execution du present Arrêt, tous Exploits requis & necessaires. FAIT à Nancy sous le grand Seel de ladite Cour, le vingt-troisième jour du mois de May mil six cens quatre-vingt dix-huit. PAR LA COUR; Signé, VAULTRIN.





A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE
Lorraine & Barrois, qui a jugé que les Biens des
Ecclesiastiques décedez, sont exempts des Droits
de Main-morte.

Du 12 Decembre 1701.

ENTRE Christophe Clein, Henry Courtois, & François Chevalier, Fermiers du Domaine d'Arches, Appel-
lans d'une Sentence renduë au Bailliage de Vosges, le 17.
Janvier 1700, par laquelle, sans s'arrêter à l'intervention du Sr.
Antoine Blaise Lieutenant S. Pierre en l'Eglise de Remiremont;
faisant droit sur celle des Doyen & Curé de la Chrétienté d'E-
pinal, ensemble sur l'Appel; il est dit qu'il a été mal & nulle-
ment jugé par la Sentence du Prévôt d'Arches du 29 Août 1699,
bien appellé; émendant, les Intimez cy-après nommez sont ren-
voyez des fins & conclusions contre eux prises, avec dépens tant
des causes principales que d'Appel; & faisant droit sur les Con-
clusions du Substitut du Procureur General audit Bailliage, dé-
fenses sont faites aux Officiers de la Prévôté d'Arches de pren-
dre à l'avenir connoissance de semblables matieres, d'une part.
Contre Maître Bernard Gerard, Prêtre Curé de Charmes, & M.
Antoine Gerard, cy-devant Lieutenant de la Prévôté d'Arches,
& les Doyen & Curez de la Chrétienté, d'Epinal Intimez d'autre.
Et encore entre ledit M^e Antoine Blaise en qualité de Lieutenant
S. Pierre de l'Eglise de Remiremont, Seigneur en partie du Vil-
lage d'Archette, en ce qui est de la Prévôté d'Arches, Deman-
deur en Requête à fin d'intervention, & Appellant de ladite
Sentence du 11 Janvier 1700, d'une part. Contre lesdits Bernard
& Antoine les Gerard, & lesdits Doyen & Curez de la Chrétienté
d'Epinal, lesdits Clein & Consorts Défendeurs & Intimez, d'autre

sont exempts des Droits de Main-morte. 29

part. Et encore entre les Doyen & Curez des Chrétientez de Lorraine, Demandeurs en Requête à fin d'intervention, à ce que sans s'arrêter à celle dudit Sr Blaise, non plus qu'à son Appellation, ni à l'appellation principale; la Sentence du 11 Janvier 1700, soit executée; ce faisant, les Doyen & Curez maintenus & gardez au droit & possession d'exemption de la Main-morte de meubles, & lesdits Srs Blaise, Clein, & Consors, condamnez aux dépens, d'une part; Contre lesdits Clein, Courtois, Chevalier, Blaise, & lesdits Bernard, Défendeurs, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier.

Après que Guyot Avocat desdits Clein, Courtois & Chevalier, a été ouï; Abram Avocat dudit sieur Blaise, a dit que feu M^e Nicolas Gerard, Prêtre Curé d'Archette, étant né audit lieu d'Archette, en ce qui dépend de la Prévôté d'Arches, où le Domaine de S. A. R. & l'Eglise de Remiremont par le Lieutenant Saint Pierre, l'un de ses Officiers, sont Seigneurs hauts Justiciers, moyens & bas, avec Droit de Main-morte de meubles sur tous les originaires & domiciliés audit lieu; & ledit M^e Nicolas Gerard y étant mort au mois de Janvier 1699, les Appellans auroient donné leur Requête au mois de May suivant, & fait assigner en la Prévôté d'Arches lesdits Maîtres Bernard & Antoine les Gerard, ses Freres germains & ses heritiers présomptifs, qui s'étoient emparez de la Succession mobilière dud. défunt Nicolas Gerard; pour être condamnez de la restituer aux Appellans à titre & droit de main-morte; où ils ont obtenu Sentence adjudicative de leurs fins, le 29. Août 1699, de laquelle lesdits Sieurs Gerard ayant porté l'Appel au Bailliage de Vosges, Sentence y est intervenue le 11 Janvier 1700, par laquelle celle du Prévôt d'Arches a été infirmée, & lesdits Gerard renvoyez de la demande des Appellans; de quoi ayant porté l'Appel en ladite Cour, ils en soutiennent le mal jugé, & que celle de la Prévôté d'Arches doit être confirmée, avec amende & dépens; & pour y parvenir ils soutiennent que M^e Nicolas Gerard étoit né & mort main-mortable de meubles, lesquels devoient être declarez à eux acquis, comme Seigneurs dudit Archette. Pour prouver cette

Que les Biens des Ecclesiastiques décedez

Proposition, ils ont dit en premier lieu, que feu M^e Nicolas Gerard, par sa naissance à Archette, auroit contracté la servitude de main-morte : car la consideration de la condition prétendue franche de son Pere né au Village d'Arches, ne l'en a pas dispensé. 1. Son Pere étant né au Village d'Arches, étoit lui-même main-mortable, n'y ayant que les originaires de la Ville & Château d'Arches qui soient francs. 2. Quand il seroit né franc, il seroit devenu sujet à la Main-morte, par son mariage & résidence à Archette, où Nicolas Gerard son fils est né d'une mere originaire dudit Archette, & main-mortable : ainsi, suivant la maxime de Droit, *Partus sequitur conditionem matris*, conforme à plusieurs Coûtumes, qui pour la Main-morte déterminent la condition de l'Enfant par la condition servile de l'un ou l'autre de ses Parens, il est né main-mortable. En 2. lieu, que M^e Nicolas Gerard étant main-mortable d'origine, est mort de cette condition, puis que les Intimez n'articulent pas qu'il en ait été formellement affranchi. Il est vray qu'ils prétendent que le caractère sacerdotal a effacé en lui le vice de son origine main-mortable : mais cette proposition est sans fondement. De quelque élévation que soit la dignité du Sacerdoce, elle ne peut influer sur les biens patrimoniaux des Ecclesiastiques, pour lesquels la Coûtume de Lorraine ne leur donne point d'autres regles, que celles qu'elle établit pour les Laïcs, art. 8. tit. 9. art. 2. tit. 11. & la Jurisprudence Canonique, point de Privileges, s'ils ne sont expressément introduits par le Droit. Panorme, & autres Docteurs, sur le Chapitre, *Ecclesia, de Constitutionibus*. Or l'exemption de la Main-morte n'est point prononcée par le Droit, en faveur du Sacerdoce ; l'espece de Main-morte, usitée parmi nous, n'étoit point connue du temps des Loix Romaines, & des Constitutions Canoniques. Nous trouvons bien des Regles prescrites dans l'un & l'autre Droit, pour le cas des Esclaves faits Prêtres. Nous voyons que l'Eglise n'a pas souffert que les Maîtres perdissent leur autorité, ny sur les personnes de leurs Esclaves faits Prêtres, *Can. Servorum, distinct. 54. cap. Nullus, de servis non ordinandis* ; ny sur leurs biens, *Can. Illorum & ex antiquis, eod. Ne Dominorum jura, vel privilegia ullâ ratione turbentur*. Les Loix

Sont exempts des Droits de Main-morte. 31

des Empereurs ont décidé la même chose. La Constitution 9. de l'Empereur Leon, conserve le Droit des Maîtres sur les personnes de leurs Esclaves faits Prêtres. Les Loix 3. 16. 20. & 37, au Code de *Episcopis & Clericis*, & le chap. 17. de la Nouvelle 123. en font de même sur les biens; d'où l'on peut tirer cette conséquence, que le caractère Clerical ne devant rien ôter des Droits que les Maîtres avoient sur leurs Esclaves; si l'on argumente aujourd'hui de cette espece de servitude, à celle de la Main-morte, il faut convenir que la promotion au Sacerdoce ne fait pas perdre au Seigneur de Main-morte l'esperance & le droit qu'il a de succeder à son sujet main-mortable, quoy que fait Prêtre. Si de l'exemple tiré des dispositions du Droit, l'on examine la question par celles des Coûtumes, l'on trouvera que la Main-morte subsiste, nonobstant la promotion aux Ordres sacrez. Celles des Provinces de Bourgogne & de Nivernois le décident formellement. Ces Usages sont des Exemples voisins des Etats de S. A. R. Et comme nos Coûtumes ne décident pas cette question, l'on ne peut mieux faire que de suivre l'exemple de nos voisins. Chaline, dans sa Methode pour l'intelligence des Coûtumes, part. 3. de la 13. Regle, & tous les Auteurs qui ont traité cette question, sont de ce sentiment. Chassanée, sur l'art. 20. de la Coûtume de Bourgogne, tit. des Main-mortes; Coquille sur l'art. 17. du tit. des Main-mortes de la Coûtume de Nivernois, & dans sa question 283, soutient même que le caractère Episcopal ne dispense pas de la Main-morte. Faber, seul Commentateur de notre Coûtume de Lorraine, est du même sentiment, sur l'art. 3. tit. 6. sur le mot *Main-morte*. Le Président de Chamberry, Guillaume de Oncieu, dans son Traité des Main-mortes, chap. 4. sur la fin, appuyant cette proposition, observe que l'inconvenient eût été trop grand, si se trouvant un serf Chrétien de sainte vie, & excellent en doctrine & érudition, il ne pouvoit être reçu en l'administration des choses Ecclesiastiques; mais qu'il ne devoit pas être fait prejudice au Seigneur, le recevant purement à la liberté, par privation de toute esperance de profit pour son chef; & qu'ainsi il sembloit que l'on eût voulu pourvoir à l'un & à l'autre. *Si liber vivus serviret Christo, mor-*

tuus Domino scilicet, ut & quoad bona moreretur. La raison même milite en faveur de cette opinion. Les Main-mortes ne sont autre chose que des charges imposées dans la tradition primitive & originaire des fonds enclavés dans les Seigneuries; c'est l'exécution d'une ancienne convention faite entre le Seigneur & ses Justiciables: Or les Enfans Ecclesiastiques de ces Justiciables sont-ils moins tenus des faits & promesses de leurs Ancêtres, que les descendans Laïcs? Ne succèdent-ils pas à leurs parens Laïcs? & par ce moyen n'empêchent-ils pas la jouissance actuelle de leurs biens, qui tomberoient directement aux Seigneurs, si lesdits Enfans Ecclesiastiques n'existoient pas? Ne seroit-il donc pas injuste qu'un Sujet dispensé de la Main-morte par le Sacerdoce, ostât au Seigneur le droit actuel de succéder à son Pere, sans esperance de jamais l'avoir ce même bien, en la personne de l'Enfant? Enfin l'Usage immémorial de la Province, est conforme à cette opinion. Les Appellans & les Intervenans ont quantité d'Actes, qui justifient que l'Eglise de Remiremont, & autres Seigneurs, ont emporté, par droit de Main-morte, les Successions mobilières des Ecclesiastiques; & ce par des Actes de 1563, 1567, 1603, 1664, 1680, & 1690. Que cette seule possession équivaut à une Loy positive: *Optima legum interpret Consuetudo*; & par conséquent, que l'injustice de la Sentence dont est Appel, est évidente: partant conclud, après qu'il auroit plû à la Cour, recevoir sa Partie Intervenant en la cause, & abhérante à l'Appel interjetté par lesdits Clein & Consors, & y faisant droit, sans s'arrêter à l'intervention des Parties de Barret, de laquelle ils seroient débouttez, & condamnez aux dépens, mettre l'appellation, & Sentence dont a été appellé, au neant; émandant, ordonner que la Sentence rendue en la Prévôté d'Arches le 29 Aoust 1699, sera exécutée selon sa forme & teneur; condamner les Intimez aux dépens de Cause principale & d'appel.

Le Febvre, Avocat desdits Srs. Bernard & Antoine les Gerards; & Barret pour lesdits Srs. Doyens & Curez de Lorraine, ont dit, qu'il est vray que feu Maître Nicolas Gerard, de la succession mobilière duquel il s'agit, est né & mort au Village d'Archette,
Prévôté

Prevôté d'Arches, où ils ne contestent pas que la Main-morte ne soit établie en faveur du Domaine, & du Lieutenant S. Pierre de l'Eglise de Remiremont : mais ont soutenu, qu'il n'étoit pas sujet au Droit de Main-morte, ny par sa naissance, ny par la mort; principalement par sa naissance, en ce que François Gerard son Pere, étant né à Arches, il étoit né franc; & que nonobstant qu'il ait épousé Magdelaine Jacquin, fille née & résidente audit Archette, du mariage desquels le défunt & les Intimez étoient issus, ils n'ont pas contracté la tache de servitude & de Main-morte par leur naissance, puis qu'en cette Province le fruit suit la condition du Pere, & non de la Mere, suivant l'art. 10. tit. 1. de la Coutume Generale de Lorraine, conforme à celle de Vaudémont, art. 5. tit. 4. de Chastel, art 17. tit. 1. Ce qui est d'autant plus applicable à la Cause, que les Coutumes mêmes, qui semblent les plus favorables pour la Main-morte, ont établi ce principe, pour connoître la condition libre ou servile des personnes qu'elles regissent; comme Bourgogne Duché, art. 3. tit. des Main-mortes, Bourgogne Comté, art. 92. Nivernois, art. 16. tit. des servitudes & Main-mortes. Et comme la Coutume de Lorraine n'a point introduit de regles spéciales pour les Main-mortes comme ont fait quantité d'autres, par ex. celles de Bourgogne & de Nivernois ci-dessus citées, celles de Bourbonnois, Auvergne, la Marche, Vitry, & Châalons; mais qu'au contraire elle les a voulu formellement déterminer par les Titres, Possessions immémoriales, & Droits particuliers de chacune Seigneurie, comme nous le voyons es articles 7. & 8. du tit. 1. conforme en cela, à celle de St. Mihiel, art. 8. 10. 11. & 12. & celle de Bassigny dans les Etats de S. A. R. art. 39. & 40. & celle de Bassigny François, art. 3. & celle de Troye, art. 4. 5. & 6. il faut convenir, qu'à moins d'un Titre formel & spécial pour la Seigneurie d'Archette, qui détermine que le fruit suit la condition de la Mere, & non celle du Pere, l'on doit s'en tenir à la Regle generale, que la Coutume de Lorraine établit par des termes qui ne peuvent recevoir aucune autre limitation que celle dont le même article parle en faveur de l'ancienne Chevalerie, (Generalement le fruit suit la condition du Pere.) Donc François Gerard,

Que les Biens des Ecclesiastiques decedez

pere du défunt, étant né franc & libre, a communiqué sa liberté naturelle à ses Enfans : donc on ne peut pas prétendre que feu Maître Nicolas Gerard par sa naissance ait contracté la tache originelle de la Main-morte : donc le Bailliage de Vosges a bien jugé. Ils ont soutenu en second lieu, & subsidiairement, que quand, par supposition, feu Maître Nicolas Gerard seroit né main-mortable, le caractère Sacerdotal a effacé & détruit cette servitude, & ses effets ; & par conséquent, que les Appellans sont encore également non recevables à demander la succession mobilière dudit Gerard. La proposition de Panorme, que les biens des Ecclesiastiques ne jouissent pas des Privileges de l'Eglise, est détruite par la glose du même chapitre *Ecclesia, de Constit.* sur le mot *Personis*, qui dit : *Eodem jure censeri debent bona Clericorum & Ecclesiarum* ; ce qui doit d'autant plus avoir lieu dans notre cas, que nous voyons, que par le Sacerdoce, non seulement la personne du Prêtre est soustraite à la juridiction du Seigneur dont il étoit justiciable auparavant, mais aussi que ses biens temporels sont élevés au dessus de l'autorité du simple Seigneur, & constituez immédiatement sous la puissance & la protection du Prince ; ainsi, que le simple Seigneur, perdant sans son fait, & malgré lui, la juridiction & l'autorité sur les biens du Prêtre, par sa promotion, rien n'empêche qu'il ne perde aussi le droit de Main-morte. Que les sujets de Main-mortes, telles qu'on les pratique à présent dans plusieurs Coutumes, ont beaucoup de rapport aux Esclaves des Romains, qui n'étoient affranchis que de l'espece qu'ils appelloient *Latini Juniani*, qui vivoient libres, & mouroient esclaves, en sorte que leurs Maîtres ou Patrons prenoient à leur mort tous leurs biens, *Jure peculii, institut. de Libertinis* ; ce que Justinien trouva si ridicule, qu'il l'abolit par la Loy unique au Code de *Latina Libertate tollendâ*, où il reduisit tout Affranchy, à la qualité de de Citoyen Romain, sans préjudice néanmoins de quelques autres droits beaucoup moins onereux, qu'il reserva aux Patrons. *Institutus. de Success. Libertorum*. Or soit que l'on raisonne de la question qui se presente à juger, par les maximes du Droit écrit, Civil ou Canonique, introduites à l'occasion du Sacerdoce, des Escla-

ves & des Affranchis des Romains ; l'on trouuera que le Sacerdoce non seulement les rendoit libres, mais même affranchissoit leurs biens, ôtant à leurs anciens Maîtres toute esperance d'y succeder, comme ils eussent pû faire, si ces Esclaves ou Affranchis n'avoient point été promûs au Sacerdoce. Il est vray que dans la naissance de l'Eglise, la charité ne permettoit pas que l'on dépouillât les Maîtres de la propriété de leurs Esclaves malgré eux ; c'étoit un patrimoine, que l'on croyoit ne pouvoir leur être ôté que volontairement ; la politique même ne vouloit pas que l'établissement de la Religion se fît avec une perte temporelle si considerable, dans la crainte de rebuter les Peuples où la servitude étoit en usage. Ce sont les deux motifs que le Pape Gelase I. en rapporte dans une de ses Epitres : *Ne per Christiani nominis institutum, aus aliena pervadi, aut publica videatur disciplina perverti. Can. 12. distinct. 54.* C'est pourquoy les anciens Peres de l'Eglise défendoient de recevoir aucun Esclave à la Cléricature, sans le consentement de son Maître, *Can. 6. & can. 9. ead. dist. in princip.* On y ajouta même, que si l'Esclave, par artifice, s'étoit fait promouvoir, il fût déposé. Cette peine fut ensuite restreinte aux Ordres inferieurs, & non au Sacerdoce. *Can. 10. ead. dist.* Il falloit alors des preuves du consentement formel du Maître à l'Ordination : mais cette rigueur diminua dans la suite ; & le consentement tacite fut même estimé suffisant dès le commencement du sixième siècle, *can. 20. de la même distinction ; & même, si l'Ordination s'étoit faite à l'insçu du Maître, son consentement étoit présumé, s'il ne s'en plaignoit pendant l'espace d'un an. Les Constitutions des Princes temporels autorisent en cela les Canoniques. Justinien, vers le milieu du même siècle, ordonna la même chose, Novell. 123. chap. 17. L'Ordination n'operoit pas un simple affranchissement, mais une pleine & entiere liberté : *Ex hoc ipso quod constitutus est in Clero, liber & ingenuus erit ;* ce qui n'operoit pas seulement sur la personne de l'Esclave fait Prêtre, mais aussi sur ses biens. Il est vray que le Maître consentant à l'Ordination de son Esclave, pouvoit retenir, ou lui laisser son pécule :*

mais n'en faisant pas la réserve précise, il étoit censé le lui avoir donné. *Argument. L. unic. Cod. de pecul. ejus qui libert. meruit.* Le premier Concile de Toledo, tenu en 400, le décide; le Canon 8. de la même distinction 54. autorisée par Louis le pieux, fils de Charles-Magne, dans ses Capitulaires; qui y ajoute, que si depuis l'ordination, l'Esclave fait Prêtre, acquiert quelque bien, ce bien fera, à la mort, réglé comme le patrimoine de ceux qui se font Prêtres, n'ayant aucun bien lors de leur promotion; lequel devoit après leur mort appartenir à l'Eglise, selon le Concile d'Arles, chap. 1. de *Peculio servor.* aux Decretales; en sorte qu'il ne restoit à leurs anciens Maîtres aucune esperance sur leurs biens, suivant le Chap. 2. de *servis non ordinandis*, aux mêmes Decretales; sur lequel Panorme dit: *Factus liber respectu divinorum, est liber censendus quoad omnia temporalia.* Ils avoient la liberté d'en disposer par Testament; ils laissoient pour heritiers legitimes leurs Parens; & ce n'étoit que faute de l'un & de l'autre, que les Maîtres, par grace, pouvoient en esperer quelque chose. *L. 20. Cod. de Episc. & Cleric.* quoy qu'à l'ordinaire, tout Affranchi fût obligé de laisser au moins le tiers de son bien à son Patron, soit par Testament, soit *ab intestat. L. 3. Cod. de bon. libert.* L'on voit même dans la Loy 4. du même titre, §. *Servus. 6.* que le Sacerdoce effaçoit dans l'Esclave jusqu'au droit de Patronage: *Si servus Clericatum sciente domino adeptus fuerit, potestate domini liberatur, & ingenuus fit, cessante jure patronatus.* Le Droit de patronage s'effaçant par la Clericature de l'Esclave ou de l'Affranchi, il s'ensuit que l'effet de ce droit, qui est le pouvoir de succeder, s'efface aussi. Les Main-mortables ne se déroben pas à leurs Seigneurs, pour prendre les Ordres. Le Chapitre de Remiremont a si bien sçu l'Ordination de Maître Nicolas Gerard, qu'il lui a donné un Benefice; c'est la Chapelle Sacerdotale de l'Hôpital d'Arches, dont il étoit Titulaire. C'est en vain qu'on objeete les Loix 3. & 16. au *Cod. de Episc. & Cler.* & l'Auth. *Adscriptitios.* Elles parlent des servitudes réelles, qui ne peuvent s'effacer par le Sacerdoce; icy il ne s'agit que d'une Main-morte personnelle de meubles, que *sequuntur personam.* La Loy 20. du même Titre est expliquée

cy-dessus; elle préfère les Parens, même la disposition Testamentaire du Prêtre, à son patron; ce qu'on ne veut pas accorder aux Prêtres Main-mortables. Quant à la Nouvelle de l'Empereur Leon, elle n'a pas force de Loy, suivant la remarque de Ricard, Traité des Donations, partie 1. chap. 5. sect. 9. n. 16. & 14. & d'ailleurs elle ne parle que des Serfs fugitifs, qui à l'insçu de leurs Maîtres, & par fraude, se faisoient promouvoir. Ainsi les Esclaves, ou Affranchis, faits Prêtres, ayant été soustraits, & personnellement, & pour leurs biens, au pouvoir de leurs Maîtres, il faut à présent dire que les main-mortables faits Prêtres, acquierent une exemption, & pleine liberté personnelle, & de leurs biens, du moins mobilières. L'exemple que les Appellans ont voulu tirer des Coûtumes de Bourgogne & de Nivernois, ne peut être appliqué icy. Les Main-mortes sont infiniment plus réelles que personnelles, dans ces trois Coûtumes. Dans les Coûtumes de Bourgogne, l'habitation seule, sans possession d'héritages main-mortables, n'assujettit pas à la Main-morte, art. 5. tit. des Main-mortes du Duché, & art. 84. du Comté. On peut s'affranchir, en quittant les immeubles qu'on y possède, & le tiers de ses meubles; Comté art. 8. Duché art. 9. *hic tit.* On ne peut même entre-vifs, disposer desdits immeubles; Comté art. 95. Duché art. 10. Dans notre cas, il ny a rien de tout cela. De plus, tout ce qu'il y a de personnel dans les main-mortables de ces Coûtumes, est infiniment plus odieux qu'icy. Les Main-mortables y sont taillables haut & bas, corveables à volonté; Comté, art. 101. Duché, art. 18. Nivernois, art. 1. & 4. de ce titre; & de poursuite, même pour taille annuelle pendant leur vie. C'est la réalité qui domine dans ces sortes de Main-mortes: ainsi il ne faut pas s'étonner si elles ont formellement décidé que les Prêtres demeurent main-mortables. Or si c'est la réalité de la servitude qui a donné lieu aux dispositions de ces Coûtumes, l'on ne peut les tirer à conséquence, icy, où l'obligation prétendue de laisser ses meubles en mourant au Seigneur, est pure personnelle; Le Grand, sur les articles 3. 5. & 59. de la Coûtume de Troye. Et s'il a fallu dans ces Coûtumes mêmes, toutes rigoureuses qu'elles sont pour la Main-morte, des dispositions formelles

38 *Que les Biens des Ecclesiastiques decedez*

pour assujettir les Prêtres à la Main-morte, c'est une preuve certaine, que de droit commun ils n'y auroient pû être sujets; car les *Coûtumes* ne se rédigent ordinairement, que pour regler les *Usages* contraires au Droit commun. Or la *Coûtume* de Lorraine, rédigée depuis celles-là, n'a pas trouvé à propos, non seulement d'assujettir formellement les Prêtres à la Main-morte; au contraire, elle n'a pas voulu même donner des *Regles* generales à la Main-morte, comme celles des *Bourgognes*, de *Nivernois*, de *Bourbonnois*, *Auvergne*, la *Marche*, *Vitry*, ny *Châlons*, plus voisines: mais à l'exemple de celles de *Troye*, de *Chaumont* en *Bassigny*, la *Coûtume* de Lorraine, art. 7. & 8. tit. 1. celle de *St. Mihiel*, art. 8. 10. 11. & 12. tit. 1. celle du *Bassigny Lorrain*, art. 39 & 40. se sont uniquement rapportées aux *Titres* de chacune *Seigneurie*, pour les attributs ou les effets de la Main-morte. Ainsi, à moins de prouver par *Titres*, que dans la *Seigneurie* en question, & même dans tout le reste de la *Province*, les Prêtres sont main-mortables, on ne peut y appliquer l'exemple desdites *Coûtumes* de *Bourgogne* & *Nivernois*, exorbitantes en cela du Droit commun. Et si l'on doit raisonner sur l'esprit des *Coûtumes*, touchant notre question, on trouvera que le *Sacerdoce* y est incompatible avec la Main-morte. En effet, pourquoy les *Coûtumes* de *Meaux*, art. 79. *Troye*, art. 6. *Chaumont*, art. 3. défendent-elles aux main-mortables de se faire Prêtres, sinon parce qu'il y a incompatibilité entre l'un & l'autre? Sans cela cette prohibition seroit ridicule. Les sentimens de *Chassanée* & de *Coquille* sur leurs *Coûtumes*, ne sont d'aucune consideration. Ce sont des *Docteurs* qui ont parlé selon les *Loix* municipales de leur *Patrie*; ils se sont efforcez de leur faire honneur, mais inutilement, par leur exorbitance du Droit commun, ne pouvant les verifier par aucune citation solide, ou qui dans la suite des temps n'ait été abolie par les *Constitutions* du *Concile* de *Tribur*, dicto cap. 2. de *Servis non ordinand.* & par les *Ordonnances* de *Justinien*, L. 4. *Cod. de bonis libert.* *Faber*, sur l'art. 3. tit. 6. de la *Coûtume* de *Lorraine*, ne parle de la Main-morte; que par recit de ce qui se pratique en *Bourgogne*, & dans d'autres *Coûtumes* *Etrangeres*; mais

Sont exempts des Droits de Main-morte. 39

non par application à cette Province, dont il ne cote ny Loix ny Usages à cet égard. Quant à l'autorité du Président de Chamberry, outre qu'il ne décide pas la question; qu'il ne fait que proposer si un main-mortable peut être fait Prêtre, & s'il ajoute que l'on ne fait point de tort au Seigneur en lui donnant les Ordres; c'est parce que, suivant les maximes de son Pays, la Main-morte est réelle, comme en Bourgogne & Nivernois, & n'a lieu qu'autant que l'usage particulier de la question qui se propose, est bien prouvé; Faber, Président du même Sénat de Chamberry, dans son Code, livre 7. tit. 1. *Defn.* 33. jusqu'à la fin dudit titre. L'objection tirée d'une raison d'équité, qu'il est injuste de priver le Seigneur, d'un droit à lui acquis, n'est pas moins frivole. Il y a bien d'autres cas, qui privent le Seigneur de ce Droit de Main-morte, sans son fait, & même malgré lui. L'ennoblissement d'un Sujet main-mortable, se fait par le Prince, sans consulter le Seigneur. C'est la restitution *Natalium* des Romains. Loysseau, Traité des Ordres, chap. 4. num. 42. Et c'est, selon Ferrand, dans son Traité de *Privileg. Reg. Franc.* un ouvrage digne d'un Monarque: *Regium munus est, & Monarchâ dignum, servos manumittere, servitutis maculam delere, libertos natalibus restituere, &c.* 2° La retraite du Main-mortable dans une Ville franche, comme Rome, Toulouë, Bourges, & autres, suivant Boerius, dans son Commentaire sur la Coûtume dudit Bourges. Epinal même dans cette Province, tant par sa Coûtume que ses Chartres, a ce Droit. 3° La prescription dans plusieurs Coûtumes; Vitry, art. 146. par vingt ans; Châlons, art. 18. par dix ans, à l'exemple de la prescription introduite par le Droit Romain, contre le Maître qui permettoit que son Esclave fût affranchi par un tiers. *L. ult. Cod. de his qui à non dminis manumissi sunt.* 4° Les Coûtumes les plus rigoureuses sur la main-morte, admettent des moyens de s'affranchir malgré le Seigneur. Celles de Bourgogne le permettent, en quittant les héritages main-mortables, & un tiers des meubles. Ici les Appellans ne prétendent autre moyen d'affranchissement, que celui de leur bon plaisir. Par celle de Nivernois, art. 16. les Filles s'affranchissent malgré le Seigneur.

40 *Que les Biens des Ecclesiastiques decedez*

en épousant des hommes francs. Ici le main-mortable n'épouse-t-il pas l'Eglise, qui est libre & franche naturellement? Enfin l'esperance de la succession du main-mortable, est un Droit fort éloigné, fort incertain, qui dépend du caprice de la fortune, & de quantité d'accidens, où le Seigneur n'a point de part. Ainsi l'obstacle à l'exercice de son droit, n'est pas un inconvenient capable d'asservir le caractère sacerdotal; autrement il rendroit l'Ecclesiastique plus malheureux en cela que le Laïc, qui peut, en se mariant, exclure le Seigneur de sa succession; pendant que l'Ecclesiastique obligé au célibat, ne pourroit éviter de tomber dans le cas de cette servitude à sa mort. Or ce caractère éminent ne doit pas tourner au désavantage de celui qui le porte. Quant à la possession dont les Appellans se prévalent, elle est absolument déniée. Nous sçavons qu'autrefois les Evêques prétendoient les biens des Prêtres en cette Province; comme plusieurs autres Evêques, dont Chassanée sur ladite Coûtume, art. tit. & Delvaux dans ses Paratitres des Decretales, tit. *de Successionibus ab intest.* & Brodeau sur la Lettre E. num. 4. de Mr. Louët, font mention. Nous en trouvons une preuve dans l'Ordonnance de 1629. & l'on accorde à l'Ordinaire un marc d'argent sur les biens d'un Curé decédé. Or en ce temps a-t-on vû que les Seigneurs de Main-morte se fussent empressez à conserver les Droits de Main-morte, depuis que cette prétention (condamnée par les Reglemens faits pour la reformation du Clergé d'Allemagne en 1524, Thomassin tom. 3. L. 2. chap. 48. n. 9. & Brodeau au lieu ci dessus cité,) a cessé en cette Province; & que par notre Coûtume, rédigée en 1594, les biens des Prêtres n'ont eu d'autres Regles que celles des Laïcs pour les Successions, soit Testamentaires, art. 2. tit. II. soit *ab intestat*, art. 8. tit. 9. Depuis ce temps, les Seigneurs de main-morte n'ont pas plus de possession contre les Ecclesiastiques qu'auparavant. Les Pièces qu'ils en apportent, ne sont d'aucune consideration. Ce sont des Actes clandestins, que des heritiers timides, ou des Ecclesiastiques voulans prévenir la vexation que l'on auroit pû faire à leurs Parens, ont bien voulu passer. On les a quitté pour des bagatelles. Par exemple, celui
du

sont exempts des Droits de Main-morte. 41

du 10 Mars 1593, est le rachat d'une Main-morte pour 60 francs, & à charge par le Seigneur, de défendre contre le sieur Evêque, en cas qu'il prétendrait les Biens du Prêtre; un autre du même jour, pour 200 francs. Les Dames de Remiremont abandonnent la succession d'un de leurs Chanoines, à ses Neveux. Celui de 1597, est une énonciation informe, qui ne peut faire foi. En 1603, un Curé se fait affranchir par la Dame Sonriere de Remiremont; l'Acte porte, que les Habitans de Donfain, Ban de Baymont, dont il est natif, étant main-mortables en meubles, la Sonriere pourroit prétendre pareil droit sur les siens après sa mort, si le Caractère Presbyteral n'effaçoit telle servitude, comme il le prétend: Cependant desirant mettre en repos ses héritiers, il offroit une reconnoissance très-modique, sans préjudice; ce qui est accepté par la Sonriere. Cet Acte porte sans contredit. L'on y voit l'opinion de cet Ecclesiastique en faveur de son caractère; & que si le droit du Seigneur avoit été bien solide, il ne se feroit pas contenté de si peu de chose, & n'auroit pas voulu concevoir un affranchissement, d'une manière aussi préjudiciable à ses droits, qu'est celui-là. En 1664, les Appellans disent avoir perçu deux mille francs pour la Main-morte du Sr du Chesne Curé de Docelle; c'est un Prêtre qui a laissé pour plus de quinze mille francs d'effets mobiliers. Il avoit prêté deux mille francs à l'Eglise de Remiremont; on intimida ses héritiers à sa mort, qui pour rédimer vexation, cederent ces deux mille francs. L'Acte de 1680. est un Certificat donné par les Officiers des Seigneurs de Fontenoy, que les Parties sont main-mortables. Il leur appartient bien de décider une question aussi importante! Et d'ailleurs, c'est un Titre qu'ils esperent de faire à leurs Seigneurs mêmes; ainsi ils sont suspects. Il fut pris par le Chapitre de Remiremont, à l'occasion de la Main-morte du Sr Cumin, Curé de Domp-Evre, né libre, mais qu'il prétendoit main-mortable, par sa résidence en Seigneurie de Main-morte: (prétention condamnée même en Bourgogne, par Ordonnance de Philippes II. du mois de Septembre 1598.) Ledit Chapitre abandonna cette poursuite, & donna Acte aux Ecclesiastiques, déjà intervenans, que le Traité

42 . Que les Biens des Ecclesiastiques décedez

qu'il pourroit faire avec les Héritiers, ne porteroit aucun préjudice au Clergé. Voila comme les Seigneurs ont tâché jusqu'ici d'empieter, quand ils ont trouvé de la foiblesse, ou de la complaisance. En 1690, il y eut aussi Transaction pour les meubles du Sr François, Curé de Gircourt : mais jamais les Seigneurs n'ont joui tranquillement de cette prétention ; il y a toujours eu des contestations, qu'ils n'ont assoupi qu'en se contentant de si peu de chose, que la prudence ne permettoit pas de soutenir un Procès, pour s'en dispenser à si peu de frais. De plus, ils n'en ont pas joui continuellement ; & leur prétention a été interrompue en quantité d'occasions, où ils se sont doutez de la vigueur & de la fermeté des héritiers. Les Sieurs Blaise Chevrier, Curé de Sauxure ; Antoine Oriot, Curé de Ravon ; Marc Marchal, Curé de Champdray ; François Blaise, Curé de S. Nabor ; Marchal, Curé de Vircourt ; Thomas, Curé de Darney ; Valdenaire, Curé de Docelles, tous nez main-mortables envers l'Eglise de Remiremont, sont morts au voisinage de Remiremont ; leurs Parens ont pris leurs meubles sans contestation. Il y a plus ; il se fait si souvent des main-mortables Religieux ; jamais les Seigneurs n'ont demandé pour un sol de leurs meubles. Le nommé Grandemange, natif du Ban de Longchamp, Religieux Benedictin, est mort depuis quelques années, possédant une Cure à une heure de Remiremont, & a laissé plus de mille écus de meubles, que les Benedictins ont pris, sans que l'Eglise de Remiremont, envers laquelle ce Religieux étoit né main-mortable, ait rien prétendu. François Renault Godel, Joseph Bexon, Joseph Maurice, Thomas Maurice, se sont faits Capucins, & ont laissé leurs meubles à leurs Parens, à la Porte de Remiremont même, quoi qu'ils nez main-mortables envers l'Eglise de Remiremont ; parce que le Monachisme éteint la servitude de Main-mortes, aussi-bien qu'il éteignoit la servitude chez les Romains, *Can. 20. dist. 54. & cap. 2. Novell. 50.* Ainsi les Appellans ont tort de se prévaloir de possession ; il faudroit, n'ayant point de Titre, qu'elle fût au moins immémoriale, constante, bien suivie, sans contradiction, uniforme : au contraire, les Parens des

Sont exempts des Droits de Main-morte. 43

Prêtres ou Moines main-mortables, leur ont succédé; leurs Testaments ont été exécutez, quant aux legs des meubles, au vû & scû des Seigneurs main-mortables, sans réclamation de leur part. Ainsi le droit commun en leur faveur, fortifié par cet usage, n'a rien à craindre; & les Juges de Mircourt, en s'y conformant, ont fait justice. Partant lesdits Intimez & Intervenans soutiennent le bien Jugé, avec amende & dépens.

O U Y pour le Procureur General, Pillement de Ruffange, Avocat General, lequel après avoir rapporté le fait & les raisons opposées des Parties, a dit, Que quoi que la servitude de Main-morte soit aujourd'hui différente de l'ancien esclavage, tel qu'il étoit usité chez les Juifs & chez les Payens, cependant elle en a conservé les marques les plus odieuses, puisqu'elle assujettit encore la personne & les biens, & qu'elle ravit la faculté de tester: Qu'avant que d'entrer dans la question, si le caractère du Sacerdote relève un Prêtre de cette servitude, il étoit convenable de discuter le Droit de Maître Bernard Gerard en particulier. Qu'étant constant dans le fait, que François Gerard son Pere étoit libre de naissance, quoi que sa Mere fût de condition main-mortable, néanmoins il réputoit pour libres tous les enfans issus de leur mariage. Que son opinion étoit fondée sur le Droit commun & sur la Coutume; sur le Droit, qui établit deux Regles pour déterminer l'état de la naissance. La premiere regarde ceux qui naissent d'un mariage légitime, & regle la condition des Enfans par celle du Pere: *Qui nascuntur ex justis nuptiis, sequuntur conditionem Patris*; parce que le mariage étant un état civil, les effets qu'il produit se communiquent du chef sur la famille: *Pater est quem Nuptiæ demonstrant*. Que l'on ne peut opposer ici la seconde Regle, qui détermine l'état de l'enfant par celui de la mere: *Partus sequitur ventrem*; attendu que cette maxime ne concernoit que les Enfans qui naissoient hors du mariage, soit de la débauche, soit de cette union des Esclaves, que les Romains appelloient *Contubernium*; ce qui est contraire à nos mœurs, & hors de l'espece de la Cause.

Que la Coutume de Lorraine n'y est pas moins formelle, que

44 *Que les Biens des Ecclesiastiques decedez*

le Droit écrit; puisqu'au Titre premier, Article X. il est dit, que generalement le fruit suit la condition du pere.

Quant à l'Intervention, qui fait la question generale, sçavoir, si les Prêtres doivent être assujettis au Droit de Main-morte; il ne paroît pas que la main-morte soit de Droit commun en Lorraine. Les Coûtumes en font bien mention; mais elles n'en établissent ni les regles generales, ni les bornes legitimes. L'Usage même n'a rien d'uniforme pour la main-morte des Laïcs. Quelquefois elle est attachée à la naissance, souvent c'est au domicile; ici elle affecte les seuls meubles, là les immeubles, ailleurs tous les biens. En certains lieux, il y a droit de poursuites, de for-suyance, & de for-mariages; en d'autres, tous ces droits sont inconnus: rien de certain, rien de positif, tout y est chancelant & mal assuré.

Les Appellans mêmes, loin de se fonder sur la Coûtume, ne peuvent produire aucun titre primordial & constitutif de leur prétendu droit; ce qui seroit néanmoins necessaire au défaut du droit municipal. Que n'y ayant ni texte formel de la Coûtume, ni titre particulier, qui rende les personnes main-mortables, l'usage contraire est abusif, & sans fondement. Que la possession que les Appellans alleguent, ne prouve rien autre chose, sinon que quelques pauvres Villageois, foibles & timides, ont été contraints d'abandonner une partie de leurs droits aux Seigneurs de Main-morte, pour se rédimmer de Procès & de vexations; mais qu'au fond la question n'a jamais été décidée. Que d'ailleurs, ces conventions particulieres ne peuvent donner atteinte aux prerogatives de tout l'ordre Clerical.

Quant au Droit commun, comme S. Paul a ordonné que ceux qui seroient aggregez à la Clericature, fussent libres; l'Eglise a toujours apporté une resistance inflexible à l'ordination des Esclaves, par deux raisons. La premiere est la grandeur & l'elevation du Sacerdoce, qui est déprimée, ou avilie par la bassesse de la servitude. La seconde est l'extrême liberté des fonctions Ecclesiastiques, qui se trouvoient troublées par l'autorité des Maîtres, lors qu'ils revendiquoient leurs Esclaves, comme étant ordonnez

à leur insçu. Que si par les soins de l'Eglise, l'éminence du Sacerdoce répugne à la bassesse de l'esclavage ; si la pureté de l'un, & l'ignominie de l'autre sont incompatibles ; il s'ensuit qu'une ordination légitime doit donner l'exclusion à son contraire, dans un même sujet. Le Sacerdoce est canoniquement conféré à un main-mortable, par nos mœurs & par nos usages ; la servitude demeure donc éteinte & anéantie.

Il est certain qu'autrefois l'Evêque ne pouvoit ordonner un Esclave, sans l'aveu de son Maître : mais aussi-tôt que le Maître y avoit consenti, l'Esclave acqueroit nécessairement, par son Ordination, une liberté parfaite & indépendante, qui le plaçoit même au rang des Ingenus. Aujourd'hui ce consentement du Maître n'est plus requis pour rendre l'Ordination canonique : ainsi le serf, ou main-mortable, acquiert aujourd'hui la même liberté par son Ordination, qu'il acqueroit autrefois du consentement de son Maître.

D'ailleurs, la Coûtume n'assujettit point les Prêtres à la main-morte. L'on en reconnoît le sens & l'esprit, par la lecture entière du tit. 1. des Droits, Etat & Condition des personnes ; où elle place les main-mortables dans la catégorie des Laïcs, & les Prêtres dans celle des Privilégiez.

Il est certain que la Noblesse, qui est une liberté par excellence, ne doit point être assujettie au Droit de Main-morte, qui est le dernier avilissement des Roturiers, & la marque la plus ignominieuse du malheur de leur condition. Le caractère du Sacerdoce, qui est tout sacré, & qui tire son institution de Dieu-même, ne doit point emporter de moindres prérogatives que la Noblesse ; d'autant plus que par nos Coûtumes, les Ecclesiastiques & les Nobles sont toujours dans un parallele égal quant aux Privilèges. Outre l'excellence du Sacerdoce, qui résiste à la main-morte, l'état du Célibat, qui est le plus parfait dans la Religion, comme étant sanctifié par l'exemple du Seigneur, & de la plupart de ses Apôtres, ne doit point être d'une condition inférieure à l'état du Mariage. Il arriveroit néanmoins, que de deux Freres nez main-mortables, l'un seroit exempt des suites de cette servitude,

46 *Que les Biens des Ecclesiastiques décedez, &c.*

en se procurant des enfans par le mariage ; & l'autre, en recevant l'Ordre de Prêtrise, y demeureroit assujetti, précisément à cause que le Célibat est attaché au Sacerdoce. Les main-mortables qui entrent en Religion, pourroient tester de tous leurs biens avant leurs vœux, ce qui s'est pratiqué jusqu'à present, sans que les Appellans ayent réclamé à l'encontre : cependant ce ne sont que de simples Religieux, souvent sans Prêtrise ; Et quand ils se feroient promouvoir aux Ordres, l'état Ecclesiastique seculier emporte éminemment la primauté sur l'état Regulier. Les Femmes mêmes se trouveroient plus avantagées que les Prêtres : car elles peuvent se relever de la servitude de leur naissance, en épousant un homme Noble, ou de condition libre ; & les Prêtres n'en fortiroient jamais. Cette conséquence s'éleveroit encore plus loin. Le libertinage & la débauche auroient des prérogatives au dessus de la continence, puisque l'enfant d'un main-mortable, qui seroit peut-être le fruit de son rapt ou de sa seduction, excludroit le droit du sang & de la nature.

C'est pourquoi il estimoit y avoir lieu de mettre sur l'appel les Parties hors de Cour, recevoir les Parties de Maître Barret Intervenantes en la Cause : ayant égard à leur Intervention, & y faisant droit, les declarer exemptes du Droit de Main-morte.

Et après que la Cause a été plaidée pendant neuf Audiances.

LA COUR a mis sur l'Appel les Parties hors de Cour ; a reçu les Parties de Barret Intervenantes en la Cause ; & ayant égard à leur intervention, les a declarées exemptes du Droit de Main-morte dont il s'agit, & néanmoins sans dépens. FAIT à Nancy le douze Décembre mil sept cens un. Collationné, *Signé*, VAULTRIN, avec paraphe.





A R R E S T

DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE
& Barrois, concernant la Dignité de Secrette de
l'Eglise Insigne, Collegiate & Seculiere des Dames
Chanoinesses de Saint Pierre de Remiremont.

Du 5 Septembre 1707.

ENTRE Dame Anne de Stainville, ancienne Dame Chanoinessé de l'Insigne Eglise Collegiate & Seculiere de saint Pierre de Remiremont, immédiatement sujette au saint Siege Apostolique, pourvuë de la dignité de Secrette de la même Eglise, par Bulle de notre Saint Pere le Pape, du mois de Decembre dernier, par droit de dévolution à Sa Sainteté, attendu la nullité de l'Electon faite par le Chapitre le huitième Août de l'année dernière 1706; Demanderesse en opposition, suivant les fins de la Requête par elle présentée à la Cour, le 30 Avril dernier, & Assignation donnée en conséquence le 3 May suivant, par Petitpont, Huissier de la Cour, contrôlé à Remiremont le même jour, par Maljean; comparante par Maitres Thibaut & Pierre, ses Avocat & Procureur, d'une part.

Contre Dame Marguerite de Melchatain Lafaye, Dame Nièce de Prebende de la même Abbaye, se prétendant élue à la même dignité, Défenderesse; comparante par Maitres Mathieu & Pecheur, ses Avocat & Procureur, d'autre part.

Et Dame Bernarde de Clairon de Saffre, Doyenne de la même Abbaye, & autres Dames à elle jointes, faisant une partie dudit Chapitre, appelées en Cause aux fins de la Requete cy-dessus datée, par Exploit du même jour; comparantes par Maitres Bouffemard & Froment, leur Avocat & Procureur, d'autre.

Et encore, entre Dame Heleine d'Haracourt, Dame Sonriere de la même Abbaye; Christine Princeesse de Salm, ancienne

Dame Chanoinesse & Administratrice du temporel de l'Abbaye, & autres, faisans la plus grande & la plus saine partie du Chapitre de la même Eglise ; Demanderesse en Requête à fins d'intervention, présentée à la Cour, & Assignation donnée en conséquence aux domiciles des Procureurs, pour ce non contrôlée; comparantes par Maîtres Hurault de Moranville & Wary, leurs Avocat & Procureur, d'une part.

Et lesdites Dames Anne de Stainville, Marguerite de Meschatin, & Dame de Saffre, & les Dames à elles jointes, Défendresses sur ladite Intervention, d'autre part.

Et encore, entre lesdites Dames de Meschatin, & Dame de Saffre, & les Dames à elles jointes, incidemment opposantes sur le Barreau, à la prise de possession de lad. Dame de Stainville, en vertu desdites Bulles, d'une part.

Et lesdites Dames de Stainville, de Haraucourt, Princesse de Salm, & autres intervenantes, Défendresses, d'autre.

Et encore, entre ladite Marguerite de Meschatin, Demanderesse incidemment & subsidiairement sur le Barreau, à ce qu'il plaise à la Cour recevoir la Demande qu'elle forme en inscription de faux ; contre l'alteration qui se trouve sur le Registre Capitulaire, dans l'Acte d'Élection du 8 Août de l'année dernière, suivant les Conclusions ci-après, d'une part.

Et ladite Dame Anne de Stainville, Dame Christine Princesse de Salm, & autres Dames à elles jointes, Défendresses sur lad. demande incidente, d'autre ; sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier.

Thibault, Avocat de la Dame de Stainville, conclut à ce qu'il plût à la Cour, sans s'arrêter à l'opposition desdites Dames de Meschatin, de Saffre Doyenne, & autres Dames à elle jointes, non plus qu'à la demande en inscription de faux, par Requête non signifiée incidemment sur le Barreau, entant que de besoin, & subsidiairement, par ladite Dame de Meschatin, dont il plaira à la Cour les débouter ; faisant droit sur l'opposition de ladite Dame de Stainville, à l'Arrêt sur Requête, obtenu par ladite Dame de Meschatin, qui lui a permis de prendre possession de la dignité

dignité dont il s'agit, la maintenir & garder en la possession & jouissance de ladite dignité de Secrette; faire défenses ausdites Dames de Meschatin, & toutes autres, de l'y troubler; condamner la même Dame de Meschatin à lui restituer les fruits qu'elle en a induëment perçus depuis son intrusion, & aux dépens.

Hurault de Moranville, Avocat desdites Dames Heleine d'Haraucourt, Christine Princeesse de Salm, & autres Dames à elles jointes, intervenantes, a conclu à ce qu'il plût à la Cour recevoir ses Parties intervenantes en la Cause; ayant égard à leur Intervention, & y faisant droit, maintenir & garder ladite Dame de Stainville en la possession & jouissance de la dignité de Secrette en question; & pour l'y avoir troublée par ladite Dame de Meschatin, la condamner en ses dommages & interêts, & aux dépens.

O u y Mathieu pour ladite Dame de Meschatin, qui a soutenu qu'il plaira à la Cour, sans s'arrêter à l'intervention desdites Dames Heleine d'Haraucourt, & Confors, non plus qu'à l'opposition de ladite Dame de Stainville, des fins desquelles elles seront déboutées, faisant droit sur l'opposition de ladite Dame de Meschatin, la maintenir & garder en la possession & jouissance de l'office civil de Secrette du Collège de Remiremont, & condamner lesdites Dames de Stainville, & Intervenantes, aux dépens; subsidiairement, & en tout cas, recevoir ladite Dame de Meschatin à s'inscrire en faux contre le Procès verbal d'Election du 8 Août 1706, en ce qu'il énonce par fausseté, que ladite Dame de Stainville a eû vingt-huit voix, au lieu qu'elle n'en a eû que vingt-sept, le mot *huit* étant surchargé sur le *sept*.

Boussémard, Avocat desdites Dames de Saffre Doyenne, & autres Dames à elle jointes, a conclu à ce qu'il plût à la Cour, sans avoir égard à l'intervention, non plus qu'à l'opposition de de ladite Dame de Stainville, faisant droit sur celle formée par la Dame de Meschatin, & par ses Parties, ladite Dame de Meschatin soit maintenue & gardée en la possession de l'office de Secrette, & les Dames de Stainville, & Intervenantes, condamnées aux dépens.

B O U R C I E R de Villers, Avocat Général pour le Procureur

General, a dit : Messieurs, Nous pouvons dire, dès l'entrée de cette Cause, que l'Office ou Dignité de Secrete de l'Eglise de Remiremont, dont il s'agit, a été depuis long-temps, par une fatalité singuliere, la Pomme de discorde, qui a troublé la paix de cet illustre Collège. Elle a fait naître en moins de deux Siècles trois grands Procès, dont il y en a qui ont entretenu long-temps les premiers Tribunaux de la Chrétienté. Des cendres de ces trois Procès éteints, il en renaît un quatrième, qui n'est pas poursuivi avec moins d'ardeur. Le Chapitre, comme dans les précédens, s'est divisé en deux partis. L'un & l'autre ont employé tous les moyens possibles pour réussir dans leur projet, & faire tomber cet employ sur un Sujet favorý. L'un d'eux n'a cherché son titre que dans le sein même du Chapitre; l'autre l'a puisé dans la source de la puissance Ecclesiastique, & l'a demandé au Chef de l'Eglise; & cependant l'objet de la poursuite commune des Parties, n'est que l'office ou dignité de Sacristaine. Quel est donc le motif qui fait naître entre elles une contestation qui paroît si animée? Est-ce l'interêt? Les revenus de toutes les Places de cette Eglise sont médiocres; & d'ailleurs l'on doit faire cette justice aux Parties qui plaident, de croire qu'elles ont le cœur trop élevé, pour être touchées d'un sentiment si bas. Est-ce l'ambition & le desir de l'honneur? Cette place n'est que la troisième de l'Eglise; & l'une des Parties prétend que ce n'est qu'un office civil & manuel, qui ne donne que le soin de la Sacristie. Est-ce la passion & l'animosité, qui déchirent ces cœurs consacrez au culte des Autels, & qui les arment l'une contre l'autre? Nous ne le devons pas présumer, dans des personnes, dont les mœurs sont regardées comme aussi pures, que leur naissance est distinguée. Est-ce le desir du bien & de l'avantage du Chapitre, & de donner à l'Eglise le sujet le plus méritant? C'est à la Cour de démêler, s'il est possible, tous ces sentimens; de remettre la paix dans cette Eglise par son Arrêt; & à Nous, de lui en donner les ouvertures, par l'exposition de nos sentimens, après que Nous lui avons fait, à la dernière Audience, un recit exact du fait & de la procedure; d'autant plus nécessaire, que l'un & l'autre ont été très intri-

guez, par les differens mouvemens des Parties, & que les Avocats de part & d'autre, par leur éloquence & leur érudition, accommodée aux interêts de leur cause, semblent avoir répandu des nuages, qui dérobent aux yeux l'éclat & les rayons de la vérité.

Nous dirons donc d'abord, que Nous aurions fort souhaité pouvoir dérober aux yeux de la Cour & du Public, l'histoire peu édifiante des intrigues & des artifices qui ont été pratiquez pour parvenir à une élection favorable. D'un côté, l'on abusé du Passeport du Souverain, l'on corrompt l'un de ses Gardes; on l'engage à supposer des ordres du Maître; on en impose par là à un homme de qualité, à un grand Prélat, & à une Supérieure de Monastere; on ravit, on enleve, pour ainsi dire, trois jeunes Filles de qualité, pour faire servir l'innocence même de leur âge, d'instrument au succès de la cabale & de la brigade: n'y a-t-il pas dans cette conduite une surprise inexcusable? un mépris de l'autorité souveraine, & une illusion à ses ordres? A-t-on mêlé dans cette affaire la simplicité de la colombe, avec la prudence & les rampemens tortueux du serpent? D'autre côté, le parti contraire, indigné de cette conduite, pour éloigner l'apprehendement de ces trois jeunes Filles, se porte à tâcher de flétrir leur naissance, troubler le repos des Morts, & remuer leurs cendres; appeler leur memoire en jugement, & révoquer en doute la validité d'un Mariage, que le temps & le tombeau ont mis à couvert de la censure humaine; tandis que l'autre parti fait la même chose par récrimination, & fait enregistrer, quelque temps après, une Bulle, qui en fermant une playe, en laisse la cicatrice; & en effaçant une tache, en fait voir encore les impressions? Sont-ce là les dispositions nécessaires pour entendre la voix du Ciel, recevoir les illuminations du Thabor, & les influences de l'Esprit Saint? N'est-ce pas au contraire, sembler vouloir placer Dagon auprès de l'Arche? laisser éteindre le feu sacré, pour allumer l'étranger, & mêler le culte des Idoles, c'est-à-dire des passions du cœur humain, avec le culte de la Divinité? Et n'aurions-nous pas sujet de dire, que si l'on jugeoit cette affaire suivant la rigueur des saints Canons, il y auroit peut-être lieu de regarder cette Election,

comme un ouvrage purement humain, où le Ciel n'a aucune part, & qui a été bâti par les mains de l'ambition, de la brigue, de la cabale, & de la surprise? & par conséquent, comme tel, n'y avoir aucun égard? Tout ce que l'on peut dire, pour tâcher de colorer cette conduite, est que la foiblesse humaine n'est pas capable d'une plus grande perfection; qu'il y a peu d'Elections qui ne soient mêlées de semblables intrigues; & que celles des dignitez les plus sublimes de l'Eglise, n'en sont pas toujours exemptes. Mais comme les mauvais exemples ne peuvent jamais autoriser le desordre, ils ne peuvent aussi jamais servir pour excuser ceux qui le commettent. Sans nous arrêter davantage à ces reflexions, qui ne laissent pas d'être importantes dans la Cause, Nous entrerons dans l'examen des questions qui forment les difficultez qui ont été agitées, & dont la solution doit conduire à la décision.

Mais auparavant, Nous croyons qu'en réduisant la contestation à ce qui paroît essentiel, on ne doit pas négliger certaines objections personnelles, que les Parties se sont faites l'une à l'autre, & les discuter sommairement.

On a objecté à la Dame de Meschatin, qu'elle étoit étrangere, & par conséquent incapable de posséder un Benefice ou une Dignité Ecclesiastique en Lorraine.

On a objecté à la Dame de Stainville, qu'ayant fait fulminer & executer ses Bulles sans permission de S. A. R. elle avoit encouru la peine des Ordonnances des Ducs René II. & Antoine, & par conséquent qu'elle étoit incapable de s'en servir.

Nous croyons que ces deux objections ne sont point relevantes, ni pour priver la Dame de Meschatin du fruit de son élection, ni la Dame de Stainville du fruit de ses Bulles.

Quant à la premiere, parce que nos Princes ayant toujours eu la bonté d'admettre à la possession des Dignitez & Prébendes du Chapitre de Remiremont, toutes les Dames des Nations voisines, cette concession qui n'a jamais été révoquée, quoi que modifiée en certain temps, renferme la Dame de Meschatin, laquelle d'ailleurs étant appréhendée depuis long-temps dans la

même Eglise, paroît suffisamment caractérisée, pour y posséder des autres places & dignitez qui s'y rencontrent. A quoy nous pouvons ajouter, que S. A. R. étant également unie aux deux Puissances qui nous environnent, par les liens sacrez de la Naissance & de l'Alliance, a eu jusqu'à présent la bonté d'accorder aux Sujets des deux Nations la permission de posséder des Benefices dans ses Etats, & que la Dame de Meschatin ayant demandé à la Cour la permission de prendre possession de la Secreterie dont s'agit, elle a suffisamment satisfait aux loix de l'Etat, & ne doit point être distinguée d'une Sujette naturelle de S. A. R.

Quant à la Dame de Stainville, Nous estimons aussi, qu'ayant demandé à la Cour la permission de mettre ses Bulles à execution pour la prise de possession de la Secreterie, elle a rendu à l'autorité souveraine du Prince, dont la Cour est dépositaire, la déférence qui lui est due : Que la fulmination des Bulles étant régulièrement un Acte spirituel, elle n'a pas un rapport direct à l'autorité temporelle. Il est vrai, que du temps des Ducs René & Antoine, les entreprises étant fréquentes pour lors sur l'autorité du Prince, pour les Expeditions Romaines, la fulmination même des Bulles fut défendue sans sa permission, sous la peine severe de confiscation de corps & de biens : mais ces entreprises ayant été presque par-tout réprimées, & leur abus ayant cessé, le temps a adouci la rigueur de ces Ordonnances, quant aux Expeditions communes & ordinaires de Daterie & Chancellerie Romaines, obtenues par les particuliers ; & leur laissant la liberté de faire faire les fulminations de Bulles par les Superieurs Ecclesiastiques auxquelles elles sont adressées, les a seulement réduit à la nécessité d'en demander l'execution, & la prise de possession des Benefices, par l'autorité de la Cour, qui en cela a succédé à celle du Conseil d'Etat du Prince, auquel on avoit recours auparavant l'heureux établissement de la Cour ; & par conséquent la Dame de Stainville, ayant satisfait à ce devoir, est à couvert du reproche d'avoir violé ces Ordonnances.

Ces deux objections ainsi résolues, Nous entrerons presentement dans les questions essentielles de la Cause. Nous les réduirons à quatre especes.

La premiere, qui regarde la nature & la définition du Chapitre de Remiremont ; & si c'est un Corps Laïque ou Ecclesiastique.

La deuxieme, qui regarde la qualité de la Secreterie ; si c'est un Office purement civil & manuel , ou une dignité Ecclesiastique ; si elle est élective - collative , ou élective-confirmative ; & si l'élection en doit être faite avec les formalitez du Droit Canon.

La troisieme , regarde l'élection qui a été faite de la Dame de Meschatin : si elle est nulle ; si les nullitez qu'on objecte , sont essentielles ; si elles sont commises de plein droit , ou si elles ont besoin de déclaration ; & enfin , si ces nullitez ont pu operer une dévolution au Pape.

La quatrieme concerne l'examen des Bulles ; & si elles sont subreptices ou obreptices.

La Cour voit que toutes ces questions principales renferment chacune des questions subsidiaires.

Quant à la premiere, si le Chapitre de Remiremont est un Corps Laïque ou Ecclesiastique , Nous croyons qu'il n'est pas necessaire d'examiner avec un scrupule chronologique , en quel temps précisément a été faite la fondation de l'Eglise de Remiremont ; si le Titre rapporté par Rosieres dans son Livre , & par Madaure dans l'Histoire des Evêques de Metz , est apocryphe ou non ; ny si la Regle de Saint Benoît , ou celle de S. Colomban , étoit gardée dans cette Eglise dès sa naissance.

Il suffit d'observer , ce qui est constant & averé chez tous les Auteurs , que cette Eglise a plus de mille ans d'antiquité ; qu'elle fut fondée au septieme siècle par Romaric Comte d'Avend , ou Habendone , grand Seigneur de la Cour de Theodebert Roy d'Austrasie ; que ce Seigneur dégoûté du monde & de la Cour , se retira dans une solitude des Montagnes de Vosge ; consacra à Dieu les grands biens qu'il possédoit , & établit des habitations séparées pour un certain nombre de personnes de l'un & l'autre sexe , avec lesquels il s'engagea au service de Dieu , sous la Regle ou de S. Colomban ou de S. Benoît ; & depuis , le Lieu où il s'étoit retiré auprès de la Montagne où Remiremont est bâti , prit son nom. Tous les Auteurs & Annalistes conviennent de ces veritez , qui ne sont point contestées.

Il paroît par plusieurs Memoires, Titres anciens, & par la tradition, que cet établissement fut premièrement Regulier, composé de Religieux & de Religieuses. Il fuffit d'avoir quelque notion des Titres & de l'état ancien de cette Eglise, pour être convaincu de cette verité; comme aussi que dans la suite des temps, le relâchement s'étant glissé dans l'Eglise, cet établissement dégénéra de sa premiere ferveur; que la secularité y fut introduite, à la faveur de la licence qui regnoit dans les temps corrompus; & que le sexe féminin y ayant prévalu, les filles qui le composoient, s'érigerent en Chanoinesses Seculieres, à l'imitation & sur l'exemple des Chanoines établis près des Eglises Cathedrales, lesquels ayant été dès le commencement Religieux, se seculariserent de leur autorité privée, en secouant le joug de la Regularité.

Ce changement ne fut pas particulier à Remiremont, il s'étendit particulièrement en Allemagne, & dans les Pays-bas, où l'on voit encore aujourd'hui des Chapitres de Chanoinesses, à peu près pareils à celui de Remiremont.

Il est aisé de croire que ce changement ne se fit pas tout d'un coup, mais que par succession de temps, les observances de la vie Reguliere s'étant évanouies petit à petit, il s'en est formé un genre de vie, & un état qui n'est à proprement parler ni Regulier ni Seculier, ni Spirituel ni Temporel, ni Mondain ni Claustral; mais qui tenant de l'un & de l'autre, forme une troisième espece, qui ayant eu pour origine la licence & le relâchement, s'est tournée dans la suite en un état réglé, soutenu par l'approbation des Princes & des Peuples, & par la tolerance de l'Eglise. C'est ainsi que le desordre produit souvent l'ordre, & qu'une cause irréguliere dans son origine, produit souvent un effet plus parfait que la cause.

Aussi l'Eglise n'a pas négligé ces établissements. Elle leur a même prescrit des Regles, autant que la conjoncture des temps l'a pu permettre; & les Souverains Pontifes ne les ont pas méconnus dans leurs Decretales.

Le Concile de Châlons sur Saône, tenu en 813. chap. 53. le Concile de Rheims tenu en 1148. c. 4. le Chap. *Indemnitatibus in 6°*

& la Clementine *Attendentes de statu Monachorum*, font mention expresse des Chanoinesses.

Il n'est pas inutile de rapporter les termes de ces deux Conciles. Le premier porte ainsi: *Libuit huic sacro Conventui, quasdam admonitiunculas breviter pro Sanctimonialibus scribere, que se Canonicas vocant*; & le Concile de Rheims parle ainsi: *Statuimus ut Sanctimoniales, & Mulieres que Canonice nominantur & irregulariter vivunt, juxta Beatorum Benedicti & Augustini Regulam, vitam suam in melius corrigant.*

Or de sçavoir presentement, si cet état, tel qu'il est, sans émission de vœux, sans clôture, sans abdication de propriété, avec liberté de sortir pour se marier, doit être censé Laïque ou Ecclesiastique, c'est ce qui n'est pas difficile à décider. La Cour a entendu, qu'on a soutenu fortement, de vive voix & par écrit, que cet état est purement Laïque; que le Chapitre de Remiremont n'est point un Corps Ecclesiastique; que les Personnes qui le composent, & par consequent celles qui plaident, sont personnes Laïques; que les Prébendes dont elles jouissent, ne sont que des portions de fruits profanes & temporels, qui ne constituent point de Titre de Benefices; que ce qu'on appelle Dignitez Ecclesiastiques, ne sont que de purs Offices civils, qui n'ont pour objet que des fonctions temporelles; & par consequent, que le Pape n'a aucun pouvoir sur ce Chapitre; qu'il ne peut jamais mettre la main sur aucunes Prébendes ni Offices de cette Compagnie; & par la même consequence, que les Bulles qui ont été obtenues, sont de nul effet & valeur, puisqu'elles disposent d'une chose purement civile & temporelle.

Nous avons sujet de croire, que l'on n'a avancé cette proposition, que comme un Problème scolastique, que l'on soutient *animi gratiâ*, suivant la methode de ces anciens Philosophes, qui mettoient tout en question, même les choses les plus certaines & les plus évidentes, soit pour exercer les esprits à découvrir la verité, soit qu'ils fussent persuadez qu'il n'y a rien de certain, & que toutes choses sont disputables.

Mais si l'on vouloit soutenir cette proposition serieusement,

en termes de Jurisprudence Canonique, Nous croirions que c'est un veritable Paradoxe.

En effet peut-on soutenir qu'un Chapitre de Filles, quoi que libres, qui jouissent, à titre de Prébende, d'une portion de fruits consacrez à Dieu par une Fondation originaire, en vuë du service qu'elles rendent à l'Eglise; qui sont astreintes à un Office canonique & quotidien; qui vivent sous la conduite d'une Abbessé qui fait des vœux; qui ne sont sujettes à aucun Evêque; qui jouissent de la soumission immédiate au Saint Siege; à qui les Princes laissent la jouissance de tous les Privileges attribuez à l'Ordre Ecclesiastique; qui jouissent du Patronage Ecclesiastique de soixante-quinze Cures; qui conferent aux Chanoines de leurs Eglises, onze Canonicats, & trois demi-Prébendes; qui ont leurs Archives remplies de Bulles des Papes, qui les leur ont adressées depuis mille années, comme à personnes Ecclesiastiques; que ces mêmes Papes ont fait visiter souvent par des Legats à Latere, & des Commissaires Apostoliques; que les Princes & les Peuples ont regardées jusqu'à present comme personnes Ecclesiastiques; que l'on puisse, disons-nous, soutenir que ce Chapitre est un Corps Laïque, & qu'on le soutienne, sous le nom d'une Chanoinesse de la même Eglise? C'est, Messieurs, à notre sens, un des plus extraordinaires Paradoxes que l'on puisse soutenir.

Nos Ancêtres étoient donc bien peu éclairés, nos Princes bien mal informés de leurs droits, les Magistrats bien aveuglés dans les fonctions de leurs Charges, d'avoir souffert jusqu'à present, que ce Corps Laïque, ce Collège profane & temporel, qui devoit être en toutes choses sous la dépendance immédiate du Prince, & de ses Officiers, se soit érigé en Corps Ecclesiastique; & en ait usurpé les Privileges; d'avoir souffert que le Pape attirât à son tribunal la connoissance du pétitoire de ces Prébendes; qu'il ait en 1614 envoyé l'Evêque d'Adrie, pour donner des Regles à des Filles Laïques; que ce Prélat ait travaillé, à la vuë du Souverain; que lui, & son Successeur l'Evêque de Tripoli, leur aient donné des Statuts & des Constitutions; & d'avoir souffert que ce Chapitre ait pris la qualité d'Eglise Collegiale;

Dignité de Secrete

En effet, si ce Chapitre n'est, comme on l'appelle, qu'un Seminaire de Filles Nobles, qui jouissent de certains biens secularisez, en vue de quelques prieres qu'elles vont reciter à l'Eglise, comme il est permis à tous les Fideles, il faut lui ôter le nom de Chapitre; il faut le dégrader de la qualité d'Eglise Collegiale; il faut supprimer toutes les Bulles & ses Reglemens Ecclesiastiques; il faut les soumettre, comme tous les autres Laiques, à la Jurisdiction des Juges & Magistrats seculiers; il faut leur donner le titre de Seminaire, d'Academie, ou tout au plus de Confraternité de Filles Nobles.

Le Pape Clement V. dans le Chapitre *Attendentes*, que Nous avons cité, & qu'il a inséré sous le Titre de *Statu Monachorum vel Canonicorum Regularium*, auroit bien mal à propos ordonné que les Chanoinesses seroient visitées d'autorité Apostolique, quand leurs Eglises seroient exemptes.

Cependant les Chanoinesses, du temps de ce Pape, étoient comme celles d'apresent. Ce Pape sçavoit bien, qu'elles ne faisoient aucun vœu, & qu'elles ne renonçoient point à leurs biens. Voici ses termes: *Illas quoque Mulieres, que vulgò dicuntur Canonice Seculares, Et ut Seculares Canonici vitam ducunt, non renuntiantes proprio, nec professionem aliquam facientes, per locorum Ordinarios, si exempta non fuerint, suâ; si verò exempta fuerint, Apostolicâ auctoritate precipimus visitari.*

Ce Canon, qui est du Concile de Vienne, qui fut tenu par ce Pape, auroit été une entreprise manifeste sur l'autorité des Princes.

Pour mieux faire passer une proposition si extraordinaire, on a comparé les Chanoinesses aux Beguines. Ce parallele est, à notre sens, non seulement faux dans son application, mais encore n'est point du tout honorable aux Chanoinesses, qui composent un état beaucoup plus ancien, plus noble, & plus relevé.

Il est de notoriété, que les Beguinages ne composent qu'une assemblée ou société de Filles devotes, qui vivent sous la conduite de leurs Curez, ou de quelques Directeurs particuliers; qui vivent pour la plûpart du travail de leurs mains, & qui font un simple vœu de continence, pour le temps auquel elles voudront

demeurer dans le Beguinage, qu'elles peuvent quitter quand bon leur semble : mais elles n'ont point été fondées par autorité Ecclesiastique ; elles ne jouissent d'aucunes Prébendes de biens consacrez à Dieu ; elles n'ont aucun service public dans l'Eglise, & se contiennent enfin dans la simple qualité de Filles devotes.

S'il y a un Auteur que l'on puisse croire sur cette matiere, c'est sans doute Van-Espen, Canoniste moderne, qui étoit Flamand, & qui a écrit en Flandres, où il y a plus de Chanoinesses & de Beguines, que par-tout ailleurs.

Cet Auteur n'a garde de confondre les Chanoinesses avec les Beguines. Il traite *ex professo* des unes & des autres, dans des Chapitres separez.

Dans celui des Chanoinesses, après avoir écrit leur origine & leur état moderne, il résout sans difficulté, que l'état des Chanoinesses est réputé Ecclesiastique. C'est dans le nombre 30. c. 2. part. 1. Titre de *Canonissis*. Voici les termes : *Tametsi Canonice hodierna à vita communi transferint ad vitam singularem, & à Sanctimonialibus, seu Canonissis Regularibus facta sint Canonice Seculares, nihilominus reputantur etiam hodie Corpus Ecclesiasticum.* Il cite là-dessus un autre Auteur, qui est Lambertus Loth, sur la même matiere, dont les termes sont décisifs, & très considerables : *Præsens horum Collegiorum status est, ut sint Ecclesie Collegiales Seculares, & tales agnoscuntur ab Ordinariis locorum. Capitula habent, & Ecclesias, que non sunt nomina Laica ; visitantur autoritate Ecclesiastica ; vite institutum ab eadem recipiunt, & Ordinationes ; cum opus est, in processibus, non tantum inter Ecclesiasticos procedunt ; Sacerdotes, Capellanos, & Canonicos de suo Collegio præcedunt, sed & supra reliquum Clerum supereminent ; dignissimum locum obtinent ipse Abbatissa, pedo Prælatorum Ecclesiasticorum insigni ante lato ; quapropter Abbatissa horum Collegiorum, etiam ad Synodos, sicut Capitula Ecclesiarum Collegiatarum vocantur.*

Enfin pour couronner tous ces raisonnemens, il suffit de produire l'article premier des articles convenus du Reglement qui a été fait au Conseil d'Etat du Roi Très-Chrétien, touchant Re-

mirémont, lors que cette Province vivoit sous sa domination. Cet art. 1. porte ces mots : *Sera & demeurera l'Eglise de Remiremont qualifiée Eglise Insigne, Collegiale & Seculiere de Remiremont, immediatement sujette au S. Siege.*

Après quoi, la Cour voit s'il y a le moindre fondement à la proposition qui a été soutenüe, que le Chapitre de Remiremont est un corps laïque; & nous croirions faire un mauvais usage des momens précieux de cette Audience, d'insister plus long-temps à la refuter.

Nous passons à la seconde question, qui consiste à sçavoir, si la Secreterie est un Office purement civil & manuel, ou si c'est une dignité de l'Eglise de Remiremont.

Pour décider cette question, Nous croyons qu'il suffiroit de faire lecture du second article des mêmes Reglemens, qui l'a décidé en termes exprés. Voici quels ils sont : *Sera & demeurera l'Eglise de Remiremont composée d'une Abbessé, & de deux Dignitez de Doyenne & de Secrete.*

Nous sommes surpris qu'après une décision si précise, & que toutes les Parties doivent respecter, on ait pû avancer la proposition contraire.

La Cour sçait, qu'encore que ces Reglemens soient l'ouvrage d'une Puissance Etrangere, neanmoins comme ils ont été dressés par des personnes non seulement d'une éminente dignité, mais encore d'une capacité consommée, & qu'ils sont le fruit d'une contestation de plusieurs années, où l'on a agité avec toute l'exatitude possible, tout ce qui pouvoit concerner l'état de l'Eglise de Remiremont, il a plû à S. A. R. déclarer sa volonté sur ces Reglemens, qu'elle veut & entend qu'ils soient inviolables, & qu'Elle en a ordonné précisément l'execution. Et les Articles que nous venons de lire, sont d'autant plus incontestables, qu'ils sont les deux premiers des articles convenus du consentement unanime du Chapitre. Comment donc aujourd'hui la Dame de Meschatin peut-elle donner charge de soutenir précisément le contraire de ce qui est ordonné par ces Reglemens? de ce qui est convenu par tout le Chapitre, de ce qui est reconnu par toutes celles qui le composent, de ce qui est à la gloire & à l'avantage de toute la Com-

pagnie, & de ce qui est à la gloire particulière, puis qu'il lui est beaucoup plus avantageux d'avoir la Secreterie à titre de Dignité, que de l'avoir à titre de simple Office ?

Mais pour faire voir que ces Reglemens n'ont pas introduit une loi nouvelle, en faisant de la Secreterie une Dignité, mais ont seulement reconnu & déclaré son ancien état ;

Il faut rapporter succinctement à la Cour, ce qui s'est passé depuis deux siècles au sujet de la Secreterie, aussi loin que le témoignage des Actes & des Monumens du Chapitre peut s'étendre.

Il paroît par les pièces qui nous ont été communiquées, qu'en 1445, Agnes de Montureux fut éluë Secrete par le Chapitre, & que Petronille de Haraucourt s'en étant fait pourvoir par le Pape, de plein faut, au préjudice du droit d'élection, Procès intervint entr'elles, qui fut terminé par transaction, faite en présence & par les soins de René Roi de Sicile, Duc de Lorraine, par laquelle Petronille d'Haraucourt abandonne ses Bulles, déclare qu'elles sont obtenues contre les anciens usages, libertez & droits d'élection, appartenans au Chapitre ; à charge néanmoins, que cette même Secreterie venant à vaquer par la mort d'Anne de Montureux, elle lui succedera, & sera éluë en sa place : à quoi le Chapitre s'oblige, & même l'élit entant que besoin dès-lors. Cette pièce induit deux choses : la 1^{re}, que la Secreterie étoit véritablement élective ; & la 2^{me}, que l'on cherche une voie d'accommodement, pour appaiser celle qui étoit pourvuë par le Pape, parce que dès-lors les Papes commençoient à se réserver les Benefices.

En 1516, Petronille d'Haraucourt, qui en vertu de l'Acte précédent, avoit succedé à Agnes de Montureux, résigna la Secreterie entre les mains du Pape Leon X. en faveur de Magdelaine d'Haraucourt, qui en obtint ses Bulles.

En 1524, Magdelaine d'Haraucourt résigna la Secreterie entre les mains du Pape Clement VII. en faveur de Marguerite du Châtelet, qui en fut pourvuë par ce Pontife.

En 1541, Marguerite du Châtelet résigna à Françoisé du Châtelet, es mains du Pape Paul III. qui lui en donna des Bulles.

En 1570, Jacqueline de Malain en fut pourvuë par le Cardinal

de Lorraine, en qualité de Légat Apostolique à Latere.

En 1587, Elifabeth Rhingrath fut élue par le Chapitre, & néanmoins ne laissa pas de prendre des Bulles du Pape Sixte V. pour sa seureté.

En 1603, Antoinette de Fresnel fut pourvüë par le Chapitre, sur démission ou résignation pure & simple, és mains du Chapitre:

En 1612, Claude de Nettancourt fut pourvüë par le Pape Paul V. à titre de Coadjutrice.

En 1627, Iolande de Bassompierre fut pourvüë par le Pape Gregoire XV. à pareil titre de Coadjutrice.

Voilà déjà pendant l'espace d'un siècle huit Bulles des Papes touchant la Secreterie.

Il est important de s'arrêter ici, & d'observer que Iolande de Bassompierre, dont nous venons de parler, ayant succédé à sa devanciere, en vertu de sa Bulle de Coadjutorie, il s'éleva une faction dans le Chapitre, qui prétendit, comme on le prétend aujourd'hui, que la Secreterie étoit un Office purement civil & manuel, & que le Pape n'y pouvoit pourvoir en aucun cas. Effectivement cette faction, qui se disoit le Chapitre, élut à la Secreterie, au préjudice des Bulles de Coadjution, Dame Charlotte de Martel.

Grand Procès entre ces deux Dames, au Conseil d'Etat du Prince, où Arrêt intervint en 1625, qui maintint & garda Iolande de Bassompierre au possessoire, sauf le pétitoire.

Que peut-on répondre à cette pièce, qui est un Arrêt contradictoire du Conseil, rendu il y a quatre-vingts ans, & qui a jugé solennellement cette question; puisqu'il maintient celle qui étoit pourvüë par le Pape, contre celle qui étoit élue par le Chapitre, qui souüenoit que la Secreterie étoit un Office civil & manuel?

Si effectivement la Secreterie étoit un Office civil & manuel, les Bulles du Pape étoient nulles, & l'on ne pouvoit se dispenser de maintenir Charlotte de Martel, tant au pétitoire qu'au possessoire: cependant le contraire arrive, & l'on reserve le pétitoire pardevant le Juge d'Eglise. C'est donc chose souverainement jugée dans le premier & le plus auguste Tribunal de la Province.

Charlotte de Martel n'en demeura pas là. Elle se pourvut au petitoire à Rome, où après quatre ans de Procès, il y eut trois Sentences conformes, qui débouterent Charlotte de Martel & le Chapitre; rendus par des Auditeurs de Rote, commis à leur requête par le Pape.

En 1632, Iolande de Bassompierre, qui avoit gagné son Procès en tant de Tribunaux, résigne la Secreterie en faveur d'Henriette de Bassompierre, es mains du Pape Urbain VIII. qui lui en donna des Bulles.

Qui auroit crû que les choses en cet état, Charlotte de Martel pût encore conserver quelque prétention? Cependant cette Dame infatigable, surprend en 1634 un Arrêt par défaut au Parlement de Metz, tout nouvellement établi, qui lui adjuge la Recréance.

Demande en cassation, au Conseil du Roi Très-Chrétien, par Henriette.

Arrêt de ce même Conseil, en 1635, sur productions respectives des Parties, qui casse l'Arrêt par défaut du Parlement de Metz, maintient & garde Henriette de Bassompierre en la possession de la Secreterie, sans préjudice du droit d'élection en autres cas.

Il faut croire que s'il y avoit eû encore un Tribunal au monde, où Charlotte de Martel eût pû se pourvoir, elle n'y auroit pas manqué.

Voilà donc la même question, que l'on excite encore aujourd'hui, jugée au Conseil d'Etat du Prince, à la Rote, & au Conseil du Roi Très-Chrétien. Y auroit-il quelque chose de certain dans les affaires humaines, si l'on pouvoit remettre en question ce qui a été jugé souverainement tant de fois? N'est-ce pas même insulter en quelque maniere à la dignité & à la sagesse de ces augustes Tribunaux, les premiers du monde Chrétien à notre égard, de renouveler les questions qu'ils ont tant de fois décidées?

Mais suivons l'histoire de la Secreterie.

Henriette de Bassompierre maintenüe par cet Arrêt, meurt

le 3 Janvier 1636. Le 13 du même mois, le Chapitre voulant consoler Charlotte de Martel, qui avoit consommé la meilleure partie de sa vie à plaider pour la Secreterie, l'élit à cette même dignité: mais la Providence ne permit pas qu'elle en jouît, puis qu'elle mourut à Paris seize jours après son élection, après avoir été la victime de sa constance ou de son obstination à plaider pour cette dignité.

Le mois de Février suivant, le Chapitre proceda à l'élection de la Dame Anne de Malain de Lux, qui a été Secrete l'espace de plus de cinquante ans.

En l'année 1684, cette Dame étant décedée, le Chapitre élit Dame Charlotte de Rouxel de Medavy: mais la Dame Princessë Christine de Salm ayant obtenu des Bulles du Pape Innocent XI. fondées sur la regle de *Mensibus & Alternativâ*, grand Procès au Parlement de Metz, terminé par Arrêt du mois de May de la même année, qui sans avoir égard à l'élection de la Dame de Rouxel, non plus qu'aux Bulles de la Dame Princessë Christine de Salm, ordonna qu'il seroit procedé à une nouvelle élection; ce qui fut fait par le Chapitre; & la même Dame de Rouxel de Medavy éluë. Elle en a jouï jusqu'à l'année dernière, en laquelle étant décedée, le Chapitre a procedé à l'élection, ainsi que la Cour l'a ouï par le recit du fait.

La Cour a entendu, par cette longue énumération de Bulles des Papes l'espace de deux siècles, presque à chaque vacance de la Secreterie, qu'il est impossible de prétendre que c'est un Office civil & manuel, puisque le Pape y a toujours mis la main; & d'ailleurs, que la question ayant été souverainement jugée aussi tant de fois, il n'est ni juste ni tolerable de la renouveler.

Il reste seulement à faire voir que cette Dignité n'est pas élective-collative, mais élective-confirmative. Pour établir cette proposition, il n'y a qu'à recourir aux Reglemens que Nous avons déjà citez, qui décident formellement cette question. C'est dans l'Article 6. de l'Arrêt du 28 Avril 1694; dont voici les termes: *La confirmation de l'élection de la Dame Secrete appartiendra à la Dame Abbessë; à l'effet de quoy, après l'élection de la Dame Secrete,*

Secrete, elle sera conduite en l'Hôtel Abbatial, par la Dame Doyenne & le Chapitre, pour prier ladite Dame Abbessse de la confirmer.

Il se reconnoît par leVû de cetArrêt, qui en rapporte les pièces, que cet article fut fort contesté ; & qu'enfin après avoir reconnu que toutes les élections des Secrettes avoient toujourns eu besoin de la confirmation des Abbesss, la question en fut décidée ; comme aussi que l'élection se feroit par Scrutin, ainsi que celles de la Doyenne & de l'Abbessse.

Cette difficulté étoit encore très grande, parce que l'on sçait que par la disposition du Droit Canonique, aussi-bien que par le sentiment unanime de tous les Auteurs, les formalitez du Chapitre *Quia propter* ne s'observent que dans les Eglises destituées de Pasteur, par la mort duquel elles s'appellent Veuves, par allusion au mariage spirituel qui se contracte entre le Prélat & son Eglise, qui est le symbole du temporel. Cependant cette regle, qui est d'ailleurs très-veritable, puisqu'elle est fondée sur les termes précis de ce Chapitre, manque à l'égard des Eglises où l'usage est au contraire.

Tel est le sentiment des plus celebres Canonistes. Fagnan, que l'on a cité, le resout ainsi dans son Commentaire sur le Chapitre *Quia propter*, qui est le siège de la matiere, n. 34. Voici ses termes: *Deducitur 4° ut in aliis dignitatibus, personatibus, & canonicatibus, locum non habeat hæc constitutio, quia per eorum mortem Ecclesie non remanent viduatae, cum non ipsi, sed principales Prelati sint sponsi Ecclesie; nisi, dit-il, consuetudo Ecclesie habeat ut etiam in illis Dignitatibus serventur forme.*

Or dans le Chapitre de Remiremont il est certain que l'on a toujourns observé, comme l'on observe encore, les formalitez du Chapitre *Quia propter*, à l'égard des trois dignitez d'Abbessse, de Doyenne, & de Secrete, & qu'elles doivent être observées toujourns.

Cette verité est encore écrite dans les mêmes Reglemens, dans l'article 291. des convenus, en ces termes: *Il n'y aura que les trois élections des Dames Abbessse, Doyenne & Secrete, qui se feront*

par Scrutin ; dans toutes les autres , les Dames donneront tout haut leurs voix. Voila l'usage justifié pour le passé , puisque cet article est un des convenus , & établi pour l'avenir.

Et enfin , il est justifié dans le Procès sur lequel ces Réglemens sont intervenus , que dans toutes les élections de Secretes , qui avoient été faites par le Chapitre , le Scrutin avoit toujours été célébré , & la confirmation demandée à l'Abbesse.

Quoi qu'il en soit , la chose a été précisément décidée par l'article des Réglemens que nous venons de lire. C'est la loi du Chapitre , il faut s'y arrêter ; & cela est si fortement établi dans le Chapitre , que dans l'élection de la Dame de Meschatin , toutes les formalitez de ce Chapitre ont été observées.

Aussi-tôt après la mort de la dernière Secrete , le Chapitre établit une Administratrice de la Secreterie.

On cita les absentes , par des Lettres circulaires.

On proceda à l'élection , trois mois après le decès , comme pour les plus grandes Prélatures , suivant le Chapitre *Ne pro def.*

On invoqua le S. Esprit , par la Messe & la Collecte préalable.

Les Dames s'assemblerent collégalement.

On nomma deux Scrutatrices.

Les deux Scrutatrices prêterent serment.

Les Dames donnerent leurs voix *sigillatim & secreto* , par billets fermez.

On compta les voix ; & celle que l'on prétendit en avoir le plus , fut publiée Secrete.

Donc il est vray de dire , que la Secreterie est la troisième dignité du Chapitre ; qu'elle est élective-confirmative ; & qu'à son élection l'on observe , comme il a toujours été pratiqué , les formalitez du Chapitre *Quia propter.*

Aussi , quoi que l'on ait tâché de déprimer cette dignité , en la faisant passer pour un simple Office , qui n'a pour objet que le soin de la Sacristie , & d'autres fonctions très communes , il est pourtant très certain que cette dignité n'est pas de petite consideration dans l'Eglise de Remiremont.

Elle porte le grand Couvre-chef , comme l'Abbesse & la Doyenne.

Elle est éluë par Scrutin comme elles.

Elle nomme les trois Sacristains, & reçoit leur serment.

Elle nomme un autre Officier, qui est sujet en toutes choses à ses ordres; qu'elle peut instituer & destituer à sa volonté.

Aucun Prêtre étranger ne peut dire la Messe dans l'Eglise, sans sa permission.

On ne peut sonner à la Paroisse, outre l'Office journalier, sans sa permission.

Elle peut diriger, reprendre, & corriger de quelque peine, les Officiers qui dépendent d'elle, dans les fonctions de leurs charges.

Elle a plusieurs Seigneuries & Benefices qui dépendent d'elle; d'où l'on induit, qu'elle a juridiction spirituelle & temporelle.

Ce n'est donc pas sans raison, qu'elle est Dignité du Chapitre, & élective - confirmative.

Venons présentement à la troisième question, qui regarde l'élection qui a été faite de la personne de la Dame de Meschatin.

Il s'agit de sçavoir si cette élection est nulle; quelles sont les nullitez qu'on lui oppose; de quelle qualité elles sont; & si elles ont pû operer dévolution au Pape.

Pour développer cette question, Nous croyons qu'il faut demeurer d'accord, que les formalitez d'une élection ne se peuvent prouver que par le Procès verbal d'élection même; que tous les Actes faits après coup, & toutes les preuves vocales que l'on peut offrir, soit pour, soit contre, ne peuvent la rectifier quand elle est nulle, ni l'annuller quand elle est bonne. C'est ce Procès Verbal, qui fait l'ame & l'essence de l'élection, & qui en établit incontestablement la preuve, soit par la minute, soit par les expéditions qui en sont faites.

Cela supposé, nous croyons que les Declarations posterieures des Dames, que l'on prétend avoir donné leurs voix; les sommations faites à l'autre Partie de nommer les siennes, & les offres faites à cet égard, ne sont d'aucune considération dans la Cause; non seulement, parce que l'on ne peut point recevoir de preuve contre un écrit, mais encore parce que, comme il est de l'essence du Scrutin, que les voix soient secretes, que l'on ne connoisse

jamais celles qui les ont données, & en faveur de qui; l'on ne peut, par quelques voyes que ce soit, en publier le mystere: cela demeure caché & enseveli sous le sceau du Scrutin; & faire le contraire, seroit détruire le Scrutin même, & l'anéantir.

Cela étant, il faut examiner la forme en laquelle le Procès Verbal de l'Élection est conçu. Il y a deux Actes à cet égard à considerer: la minute du Procès verbal, écrit dans le Registre du Chapitre, dont la Cour a ordonné l'apport & le dépôt au Greffe; & l'expédition de ce Procès verbal, qui en a été donnée à la Dame de Stainville, & signée de l'Ecolâtre, qui est le Secretaire du Chapitre.

Constamment, il n'y avoit que cinquante-huit Dames capitulantes; leurs noms sont rapportez au long & distinctement dans le Préambule de ce Procès Verbal; & cependant à la fin, lorsque les Scrutatrices déclarent le compte qu'elles ont fait des voix, il est porté que la Dame Princefle Christine de Salm a eu deux voix, la Dame de Meschatin vingt-neuf, & la Dame de Stainville vingt-huit. Ce huit, qui est écrit en lettres, paroît évidemment avoir été alteré, confondu, & brouillé avec le mot sept, sans que l'on puisse démêler à l'œil, si c'est le sept qui a été écrit le premier, & qui a été rechargé du huit, ou si c'est le huit qui a été rechargé du sept.

A l'égard de l'expédition qui en a été donnée à la Dame de Stainville, il n'y a aucune alteration. Le mot de vingt-huit est écrit en lettres très correctes, & sans la moindre rature.

Si cette expédition est véritable, & conforme au Registre, il s'ensuit qu'il y a une voix sur-numeraire, y ayant cinquante-neuf voix, quoi qu'il n'y ait que cinquante-huit Dames.

Si cette Expédition est faussée, il s'ensuit que la Dame de Meschatin a vingt-neuf voix, & la Dame de Stainville vingt-sept seulement.

Mais dans cette contrariété ou difformité de la Minute avec l'Expédition, il faut examiner à laquelle des deux pièces on doit s'arrêter, & laquelle doit passer pour authentique.

Si la minute du Procès verbal n'étoit pas alterée, & que l'Ex-

pedition se trouvât y être contraire, Nous ne ferions aucune difficulté de préférer l'original & la minute à l'expédition ; & ce seroit pour lors que l'on pourroit dire que l'expédition seroit fautive, se trouvant contraire à la minute.

Mais cette minute se trouvant visiblement altérée, sans qu'on puisse démêler, s'il y avoit le mot de sept auparavant l'alteration, ou s'il y avoit le mot de huit ; peut-on recourir à autre pièce qu'à l'expédition, qui tient, en ce cas, lieu de véritable Original ?

Cette proposition est appuyée par des preuves très-solides.

La première, que dans l'Acte du 25 Août, dont nous avons fait lecture, la Dame Doyenne, qui est présentement à la tête des Intervenantes pour la Dame de Meschatin, déclare positivement, dans la réponse qu'elle fait, que la Dame de Meschatin a eu vingt-neuf voix, & la Dame de Stainville vingt-huit, & par conséquent, que la Dame de Meschatin l'a emporté d'une voix sur la Dame de Stainville.

La seconde, que la Dame Doyenne, non seulement lors qu'elle a fait cette réponse, mais encore avant & depuis, est toujours demeurée dépositaire de ce Registre : attribution qui appartient à sa Dignité. Ainsi il est à présumer, mais d'une présomption qui ne reçoit point de preuve au contraire, que le Registre, lors de cette réponse, étoit conforme à l'expédition, & que si l'on y voit présentement une alteration dont on ne connoit point l'auteur, elle ne peut être imputée qu'au parti qui étoit chargé du Registre, & qui par son intervention, donne lieu de croire qu'il avoit intérêt à cette alteration, & dessein d'en profiter.

Non pas, qu'on puisse insinuer aucunes de ces Dames en particulier, d'une chose qui seroit contraire à la droiture & à la bonne foi : mais dans cette obscurité, pas une en particulier ne doit reputed à injure, la présomption qui milite contre le general.

D'où il est aisé de connoître l'inutilité & le peu de fondement de la Requête qui a été donnée à fin de permission de s'inscrire en faux contre l'expédition du Procès verbal, & sur laquelle il a été ordonné, que la Requête seroit faite en plaidant ; parce que pour prouver la prétendue fausseté de l'expédition, il fau-

droit rapporter la minute & l'original non altéré : mais cette minute étant visiblement corrompue & altérée, il y auroit bien plus de fondement de former inscription de faux contre la minute, que contre l'expédition.

Il doit donc passer pour constant dans le fait, que la Dame de Meschatin a eu vingt-neuf voix, & la Dame de Stainville vingt-huit, & par conséquent qu'il y a une voix surnumeraire.

Reste à examiner si cette voix surnumeraire a produit dans l'Acte d'élection une nullité; si cette nullité est essentielle, encourue de plein droit, & qui opere la dévolution au Pape.

Comme il est impossible de deviner à laquelle des trois Dames qui ont eu des voix dans l'élection, est tombée la voix surnumeraire, il n'y a pas plus de raison de l'attribuer à l'une qu'à l'autre, ni de la donner à l'une plutôt qu'à l'autre. Ainsi, comme il y a de la possibilité que cette voix soit tombée à la Dame de Meschatin, pour lui donner vingt-neuf voix, & que cette voix surnumeraire lui étant ôtée comme inutile, elle n'auroit eu que vingt-huit voix, qui est le même nombre que de celles de la Dame de Stainville; il s'ensuit que ces deux Dames ayant autant de voix l'une que l'autre, & la Dame Princesse de Salm, n'ayant eu que deux voix, il n'y auroit point eu d'élection, & il auroit fallu recommencer.

On a objecté à cet égard, une chose qui paroît specieuse, mais qui n'est point solide. On a dit, que comme par l'article 12 de l'Arrêt du 7 Juin 1694 des Reglemens, il est dit, qu'en l'absence de la Dame Abbessé, en cas de partage & d'égalité de suffrages dans le Chapitre, la délibération sera conclue suivant l'avis de la Dame Doyenne, ou de la plus ancienne, qui présidera. Ainsi, dit-on, quand on présuposeroit que la voix surnumeraire seroit tombée à la Dame de Meschatin, cette voix étant ôtée, il y auroit eu partage de voix; auquel cas, la voix de la Dame Doyenne, qui a été pour la Dame de Meschatin, auroit été pondérative, & l'auroit toujours emporté.

A cela il y a deux réponses également solides.

La premiere, Qu'il n'y auroit pas eu en ce cas-là partage de

voix. Qui dit partage de voix, dit une égalité parfaite de voix de part & d'autre ; ce qui ne se seroit pas rencontré ici, parce que la Dame Princesse Christine ayant deux voix, il n'y a plus d'égalité : cela est démonstratif.

La seconde, Que l'on ne peut pas dire que la Dame Doyenne ait été pour la Dame de Melchatin : car encore qu'elle paroisse ici à la tête de son parti, le secret du Scrutin ne permet pas que l'on puisse sçavoir qu'elle ait été plutôt pour l'une que pour l'autre : ainsi cette objection est de nulle considération.

Il y a encore une autre nullité, qui résulte, à notre sens, de cette voix surnuméraire. Car ou cette voix a été donnée par une Dame absente, & qui n'étoit point au Chapitre, ou en personne, ou par Procuration ; ou elle a été donnée par une Dame présente qui aura furtivement donné deux voix. En l'un & en l'autre cas, la nullité est évidente.

Au premier cas, la nullité se tire de la disposition textuelle du Chapitre *Quia propter*, en ces mots : *Præsentibus omnibus, qui debent, & volunt, & possunt commodè interesse*. Le mot *præsentibus*, exclut nécessairement les suffrages de ceux qui ne seroient pas présents ; & la contravention à la forme prescrite par la Loi, emporte nullité.

Au second cas, la nullité est non seulement fondée sur la même disposition, où il est dit : *Vota cunctorum sigillatim exquirantur* ; ce mot *sigillatim* désigne suffisamment l'unité du suffrage ; mais encore sur le droit naturel, qui ne permet pas qu'une seule personne puisse avoir deux suffrages, non plus qu'elle ne peut avoir deux âmes, deux entendemens, ni deux volontez ; & si l'on dit que l'Abbesse dans le Chapitre a deux voix, ce n'est pas qu'effectivement elle puisse avoir deux voix, dont elle pourroit donner l'une à l'une, & l'autre à l'autre ; mais c'est que sa voix *ex privilegio & favore speciali*, à cause de l'éminence de sa dignité, est comptée pour deux.

Donc la voix surnuméraire opère une nullité essentielle dans l'élection dont il s'agit : & l'on ne peut pas dire que cette nullité n'est pas en tout cas encourue de fait, mais qu'il l'auroit fallu

faire déclarer par Sentence; parce qu'il est des maximes, que lorsque la loi prescrit la forme d'un Acte, la contravention à cette Loi produit d'abord la nullité, par la regle que, *quod lege prohibente fit, nullum est, & nullum producit effectum*; parce que la forme donne l'être à la chose, & que n'y ayant point de forme, il y a un non-être, qui est la nullité.

Aussi la Loi prononce positivement la peine de nullité: *Aliter*, dit-elle, *electio facta non valeat*; ce qui anéantit l'Acte, & le rend nul.

Il faut voir présentement, si cette nullité a pû operer une dévolution au Pape; ou si en tout cas, il y auroit lieu d'ordonner qu'on procedât à nouvelle élection.

Pour la décision de cette difficulté, il faut considerer deux choses.

La premiere, que le Chapitre de Remiremont est immédiatement sujet au S. Siege, & n'est d'aucun Diocèse.

Cette exemption est fondée sur deux Bulles, qui sont dans ses Archives: l'une du Pape Jean III. au huitième siècle; & l'autre, du Pape Lucius III. confirmative de la précédente, & donnée au douzième siècle.

La seconde, que par la disposition du Chapitre *Quia propter*, les élisans, qui péchent contre la forme de cette Constitution, sont privez pour cette fois du droit d'élire; en ces termes: *Qui contra prescriptas formas eligere attentaverint, eligendi eâ vice potestate priventur.*

Ainsi l'on ne peut pas, à notre sens, ordonner qu'il sera procedé à nouvelle élection; pour deux raisons décisives.

La premiere, c'est que les élisans sont privez pour cette fois du droit d'élire, par le Canon, & que le Supérieur y a mis la main.

La seconde, c'est que quand cette raison cesseroit, le temps de l'élection est passé; & par conséquent, il y auroit encore par cette raison, simple dévolution au Pape, suivant le Concile de Latran.

Nous demeurons bien d'accord, que s'il y avoit eu quelque défaut de formalitez dans l'élection dont s'agit, autre que ceux condamnez par le Chapitre *Quia propter*, & que les élisantes eussent

eussent encore été dans le temps d'élire, elles auroient pû faire une seconde élection : mais ce temps étant passé, il est irrévocable, & il se fait une dévolution nécessaire & de plein droit au Supérieur, qui est le Pape.

Nous appuyons cette proposition, du sentiment de Passerin, Canoniste, lequel au chap. 13. de *Elect.* qui a été cité, distingue sur cette matiere: Ou la nullité est fondée sur des cas exprimez par le Droit, ou non : au premier cas, elle fait dévolution au Supérieur; au second elle ne fait point dévolution, pourvû que les électeurs soient dans le temps d'élire.

On dira peut-être, que le Parlement de Metz, en l'année 1684. ordonna qu'il seroit procédé à une nouvelle élection. A quoi il y a deux réponses : La premiere, que l'Arrêt de ce Parlement ne peut point faire de préjugé pour la Cour : chaque Compagnie a ses maximes ; & la Jurisprudence de l'une, ne sert pas de regle à la Jurisprudence de l'autre.

La seconde est, que ce Parlement n'ayant point eu d'égard à la premiere élection, non plus qu'à la Bulle du Pape, obtenuë par la Dame Princesse de Salm, jugea que le droit d'élire étoit retourné au Chapitre; le Pape ayant consommé son droit par une Provision, qu'il déclara nulle. Ainsi il ne faut pas s'étonner, s'il ordonna qu'il seroit procédé à une nouvelle élection par le même Chapitre.

Or dans l'espece presente l'élection étant non seulement nulle, par les nullitez tirées de la loi, mais encore les élisantes étant absolument hors du temps, la Cour voit que la dévolution se fait nécessairement & indispensablement au Pape, Supérieur légitime & immédiat du Chapitre de Remiremont.

L'on pourroit peut-être dire encore, que pour regler les élections qui sont faites par les personnes du sexe féminin, on ne doit point avoir recours au Chapitre *Quia propter*, qui ne regle que les élections des hommes, & qui fut fait par le Pape Innocent III. au Concile Général de Latran ; mais qu'il faut avoir recours au Chapitre *Indemnitatibus in 6º*, qui fut fait par le Pape Boniface VIII. & qui sert à regler les élections des Filles.

A cette objection, si elle étoit faite, il y auroit trois Réponses. La premiere, que le chapitre *Indemnitatibus*, ne regle que les élections des Moniales & des Religieuses cloîtrées. La seconde, que la forme établie par ce chapitre, n'a jamais été en usage au Chapitre de Remiremont. La troisieme, que la forme établie par ce chapitre, seroit bien moins favorable à l'élection dont il s'agit; puisqu'il desire que la personne éluë ait les deux tiers des voix; & qu'en cas qu'elle ne les ait pas, ce sera au Supérieur d'y pourvoir, selon qu'il verra plus expedient pour le bien de la Communauté: ainsi la disposition de ce Chapitre fonderoit encore incomparablement plus le pouvoir du Pape, & anéantiroit aussi l'élection dont il s'agit, dans laquelle il est constant que l'éluë a bien moins que les deux tiers des voix.

Enfin reste la dernière question, des quatre que nous nous étions proposées: sçavoir, si les Bulles obtenues par la Dame de Stainville, sont obreptices ou subreptices.

On les a accusé d'obreption & subreption tout ensemble: d'obreption, pour avoir exprimé au Pape, que l'Élection dont il s'agit, étoit nulle: de subreption, pour avoir tû au Pape le nombre de Prébendes, dont la Dame de Stainville est pourvue.

A l'égard du premier, la Cour voit, que la Dame de Stainville n'ayant fondé la supplique qu'elle a faite au Pape, que sur la nullité de l'élection résultante de la voix surnumeraire; cette expression ne peut passer pour une obreption, puisque non seulement ce moyen est le fondement de son impetration, mais encore qu'elle prétend l'avoir justifiée.

Reste de sçavoir s'il y a subreption, pour n'avoir point exprimé au Pape le nombre des Prébendes dont elle est pourvue, qui sont au nombre de quatre, ayant seulement exprimé par ses Bulles, qu'elle possédoit en l'Eglise de Remiremont un Office & une Prébende.

Pour examiner cette objection, il faut considerer le droit & le fait: le droit, qui consiste en ce qu'il est des maximes Canoniques, que tout Impetrant en Cour de Rome, est obligé d'exprimer tous les Benefices, jusqu'au moindre, à peine de nullité

de l'impétration. C'est la disposition du chap. *Si motu in 6^o de Præbendis : Taciturnitas Beneficii etiam modici, viciat gratiam:* disposition sage, pour empêcher la pluralité de Benefices.

Le fait consiste, en ce que, comme il est d'usage dans le Chapitre de Remiremont, que les Dames Tantes jouissent par droit d'accroissement, des Prébendes de leurs Nièces décedées ou sorties, sur lesquelles elles peuvent dans la suite apprébender d'autres Nièces; la Dame de Stainville s'étant trouvée en ce cas, a eu par cette voye, quatre Prébendes dont elle jouit: mais ces Prébendes, qui peuvent être au nombre de cinq, ne produisent, par l'usage de cette Eglise, aucune incompatibilité avec les Dignitez & Offices; cela est même commun pour la Dame Abbesse, qui jouissant de trente-six Prébendes pour sa mensé ordinaire, peut encore profiter des Prébendes de ses Nièces, en la maniere accoutumée.

On peut même dire avec raison, que ces Prébendes d'accroissement ne constituent pas, dans la verité, de nouvelles Prébendes en la personne de la Dame qui en jouit, toutes ces Prébendes n'étant pas des Titres nouveaux de Benefices, dont elle ait été pourvue par des Provisions Canoniques; mais n'étant qu'un simple accroissement de fruits, qui grossit bien sa Prébende, mais qui ne la multiplie pas: puisque celle sur laquelle elle a été apprébendée, est la seule véritable Prébende, & que les autres n'en sont que l'accessoire, & une casualité profitable, qui lui sert même dans la suite pour faire de nouveaux apprébendemens, suivant l'usage; en sorte que quand ces Prébendes d'accroissement auroient été exprimées au Pape, il est hors de doute que Sa Sainteté informée de l'Usage de Remiremont, n'auroit pas moins accordé, & n'auroit pas été renduë plus difficile à accorder la grace. C'est pourquoi Nous ne croyons pas qu'il y ait aucune obreption ny subreption dans les Bulles de la Dame de Stainville.

On a objecté, que la Fulmination de ces Bulles étoit nulle, pour n'avoir point executé la clause *Vocatis vocandis*, qui y est inserée: mais la Cour sçait que cette clause n'est que de style; qu'elle ne s'exécute pas; & que l'on décerne communément les

Visa, sans Partie appelée; d'autant plus, qu'en particulier cette clause ne tendant qu'à informer de la capacité de la Dame de Stainville pour posséder la dignité dont il s'agit, & cette capacité ayant été suffisamment reconnue par l'exécuteur de la Bulle, sur des témoignages authentiques, la Cour voit que cette objection n'est d'aucune considération.

Donc, Messieurs, pour recueillir en peu de paroles ce que nous avons exposé au long, il nous paroît suffisamment, que le Chapitre de Remiremont est un Corps véritablement Ecclesiastique; que la Secreterie est une Dignité Ecclesiastique, élective- confirmative, dont l'élection est sujette, par l'Usage & les Reglemens de l'Eglise de Remiremont, aux formalitez du Scrutin, établies par le Droit Canon; que l'élection faite le huit Août mil sept cens six, est évidemment nulle, par la voix surnumeraire; que cette nullité a fait dévolution de plein droit à Sa Sainteté, dont les Bulles ne sont ni obreptices ni subreptices. Il ne nous reste que de dire, qu'encore que l'une & l'autre des Dames qui contestent cette Dignité, ayent toutes les qualitez nécessaires pour en remplir dignement les fonctions, néanmoins la Dame de Meschatin n'ayant pour elle qu'une élection évidemment nulle, & qui ne peut donner atteinte aux Bulles de Sa Sainteté, on ne peut lui dire rien autre chose, sinon qu'il n'est pas moins glorieux de mériter les Dignitez, que de les posséder; & qu'il y a lieu d'espérer que sa vertu & ses bonnes qualitez ne laisseront pas d'être un jour récompensées par les vacances futures. C'est pourquoi Nous estimons, qu'il y a lieu, sans s'arrêter à la Requête judiciaire, non plus qu'à l'opposition de la Dame de Meschatin, faisant droit sur l'opposition de la Dame de Stainville, la maintenir & garder en la possession & jouissance de la Dignité de Secrete, dont il s'agit, avec défenses à la Dame de Meschatin de l'y troubler.

Et après que la Cause a été plaidée pendant douze Audiences;

LA COUR a reçu l'Intervention des Parties de Hurault, & les Oppositions formées par celles de Mathieu & de Bouffemard, à la possession prise par celle de Thiebault, de la Dignité

de Secrete de l'Eglise de Remiremont ; & sans s'arrêter ausdites Oppositions , non plus qu'à la Demande en inscription de faux, formée par la Partie de Mathieu; ayant égard à l'Intervention de celles de Hurault & y faisant droit , ensemble sur les Opposition & Demande de la Dame de Stainville , l'a maintenuë & gardée en la possession & jouissance de ladite Dignité de Secrete; a condamné la Dame de Meschatin de lui restituer les fruits qu'elle en a perçus , & néanmoins sans dépens à cet égard. FAIT à Nancy , en la grande Salle du Palais , le cinquième Septembre mil sept cens sept. *Signé* , VAULTRIN.



A R R E S T,

QUI juge que le temps d'élire , porté par les Saints Canons , ne court point contre les Religieux légitimement empêchez , quelque long-temps que ce puisse être ; Et que le dévolut obtenu contre l'Elû , après la cessation de l'empêchement , est de nulle valeur.

Du 31 May 1706.

EN T R E Frere Macé-Charles Perrin , Prêtre , Religieux Profès de l'Abbaye de Neubourg , Ordre de Cîteaux , pourvû par Bulles de dévolut, obtenues en Cour de Rome, de l'Abbaye Notre-Dame de Freistroff du même Ordre ; Opposant & Demandeur aux fins de la Requête par lui présentée à la Cour , le 3 Février dernier , & Exploit d'Assignation du 8 du même mois , donné par Gerard Huissier à la Cour , représenté en copie, pour ce non contrôlé ; ladite Requête tendante à ce qu'il plaise à la Cour le recevoir opposant à l'exécution de l'Arrêt obtenu par le Défendeur ci-après nommé, le 28 Janvier dernier,

qui lui a permis de prendre possession de l'Abbaye N. Dame de Freistroff; Acte de possession prise en conséquence, & tout ce qui s'en est ensuivi: Ayant égard à ladite Opposition, & y faisant droit, sans s'arrêter à ladite permission, prise de possession, & autres Actes du Défendeur, maintenir & garder ledit Frere Macé-Charles Perrin en la possession de ladite Abbaye de Freistroff, avec défenses au Défendeur, & à tous autres, de l'y troubler; & pour l'avoir fait, le condamner à la restitution des fruits, si aucuns il a perçu; aux dommages interêts en résultans, & aux dépens, sans préjudice à lui à se pourvoir pour la restitution des fruits, depuis l'obtention de ses Bulles de dévolut, du 9 Avril 1699, ainsi & contre qui il trouvera le devoir faire; comparant par M^{rs} Abram l'aîné & Gentot, ses Avocat & Procureur, d'une part.

Et Frere Pierre Aubertot, Prêtre, Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, élu à ladite Abbaye Notre-Dame de Freistroff, par les Religieux de la Communauté d'icelle; Défendeur sur ladite Opposition, par Maîtres Mathieu & Pierre, ses Avocat & Procureur, d'autre part.

Et encore entre les Prieur & Religieux de ladite Abbaye Notre-Dame de Freistroff, Demandeurs en Requête, à fin d'intervention aux fins de celle par eux présentée à la Cour le 13 Avril dernier, tendante à ce qu'il plaise à la Cour les recevoir Parties intervenantes en la Cause d'entre ledit Frere Macé-Charles Perrin, & led. Frere Pierre Aubertot leur Abbé; Ayant égard à leur intervention, & y faisant droit, sans s'arrêter à l'opposition dudit Frere Perrin, en laquelle il sera déclaré non recevable & mal fondé, maintenir & garder Frere Pierre Aubertot en la possession de l'Abbaye de Notre-Dame de Freistroff, & condamner ledit Perrin aux dépens; ladite Requête signifiée à Procureur ledit jour 13 Avril dernier, par Jeandon Huissier à la Cour, représentée en copie, pour ce non contrôlée; comparans par Maîtres de Thomerot & Pefcheur, leur Avocat & Procureur, d'une part.

Et ledit Frere Macé-Charles Perrin, & ledit Frere Pierre Aubertot, Défendeurs, d'autre part.

Et encore entre Frere Nicolas Aubertot, Prêtre, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Abbé de Morimont, premier Peré de l'Ordre de Cîteaux, Superieur né des Insignes Chevaleries & Ordres Militaires d'Alcantara, Monte-zia, Christ, & Avis, Pere immédiat de l'Abbaye Notre-Dame de Freistroff, Demandeur aux fins de la Requête, par lui présentée à la Cour le 14 dudit mois d'Avril dernier, tendante à ce qu'il plaise à la Cour le recevoir Partie intervenante en la Cause d'entre Frere Charles-Macé Perrin, Opposant, d'une part; Frere Pierre Aubertot, Abbé de ladite Abbaye de Freistroff, & les Prieur & Religieux de la même Abbaye; Ayant égard à son intervention, & y faisant droit, sans s'arrêter à l'opposition dudit Frere Macé Perrin, aux fins de laquelle il sera déclaré non recevable & mal-fondé, maintenir & garder Frere Pierre Aubertot en la possession & jouissance de ladite Abbaye, & ledit Frere Charles-Macé Perrin condamné aux dépens, d'une part.

Et lesdits Frere Macé-Charles Perrin, & Frere Pierre Aubertot, & les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Freistroff, Défenseurs, d'autre; sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier.

Abram, Avocat dudit Frere Charles-Macé Perrin opposant, a conclu aux fins de sa Requête, à ce qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter aux interventions, des fins desquelles les intervenans seront déboutez avec dépens; ayant égard à son opposition & y faisant droit, sans s'arrêter à la permission, prise de possession, & autres Actes de Frere Pierre Aubertot, maintenir & garder ledit Perrin en la possession & jouissance de l'Abbaye de Freistroff, avec défenses audit Pierre Aubertot, & tous autres, de l'y troubler; le condamner à la restitution des fruits, avec dommages, interêts, & aux dépens.

Mathieu, Avocat dudit Pierre Aubertot, a conclu à ce que sans s'arrêter à l'opposition dudit Perrin, en laquelle sera déclaré non recevable & mal fondé, ledit Aubertot fût maintenu & gardé en la possession & jouissance de ladite Abbaye de Freistroff; & pour l'y avoir troublé, que ledit Perrin soit condamné aux dommages, interêts & dépens.

De Thomerot, Avocat pour les Prieur & Religieux de ladite Abbaye de Freistroff.

Et Drouville, Avocat pour ledit Sieur Nicolas Aubertot, ont conclu aux fins de leurs interventions.

Où derechef Abram en ses repliques, ensemble BOURCIER de Villers Avocat General, pour le Procureur General, qui après avoir fait recit du fait & de la procedure, a dit: Que comme la décision du different des Parties, dépendoit de l'examen d'un grand nombre de questions, la Cause pouvoit se diviser d'abord en trois parties. Que dans la premiere, il s'agissoit d'examiner si les titres & capacitez du dévolutaire étoient en bonne forme, & s'il étoit encore recevable à s'en servir. Dans la seconde, si le Commandeur Perrin avoit eu un titre legitime, ou du moins coloré, pour posséder l'Abbaye de Freistroff dont il s'agit. Et dans la troisieme partie, si indépendamment du titre du Commandeur Perrin, les Religieux du Monastere de Freistroff avoient été encore dans le temps de proceder à l'élection en 1705. & si cette élection avoit été faite suivant les formes prescrites par les saints Canons.

Quant aux Titres du dévolutaire, il estimoit que les nullitez, de même que les fins de non recevoir, que l'on lui oppoisoit, n'étoient pas assez considerables, pour qu'elles pussent servir de motifs à la décision de la Cause.

Qu'à l'égard du Commandeur Perrin, il ne croyoit pas qu'il eût aucun titre, ni veritable, ni coloré; parce que ne paroissant pas qu'il ait jamais obtenu du Pape aucunes Bulles ni dispenses, pour tenir en Commande ce Benefice régulier, sur la résignation qui avoit été faite en sa faveur en 1674 par Frere Claude Aubry, dernier Abbé titulaire; on ne pouvoit pas dire qu'il ait eût aucun titre; puisque pour mettre un Benefice de Regle en Commande, il falloit necessairement l'autorité du S. Siege. Que le Commandeur Perrin ne pouvoit être consideré que comme un Créancier de cette Abbaye, qui *insumebat pignori*; qui jouissoit des biens de ce Monastere, comme de son hypoteque, pour lui avoir été affectez & abandonnez, pendant

sa vie , par les Arrêts du Parlement de Metz , & du consentement du Chapitre General de Citcaux ; mais qui veritablement n'avoit aucun titre pour pouvoir se dire Abbé Commendataire de Freisthoff. Qu'ainsi on ne pouvoit pas prétendre que cette Abbaye eût vacqué par son décès.

Neanmoins, qu'encore que cette Abbaye n'eût point vacqué par le décès du Commandeur, mort au mois de Novembre 1705, mais par celui du dernier Abbé titulaire, mort en 1684, il estimoit que les Religieux de ce Monastere avoient encore été dans le temps de faire l'élection dont il s'agit, au mois de Decembre 1705; parce que depuis la vacance du Benefice, ils avoient été empêchez par des obstacles invincibles, jusqu'au jour qu'ils avoient procedé à cette élection.

Que le premier obstacle qui avoit empêché ces Religieux d'élire, avoit été la necessité indispensable de souffrir le Commandeur Perrin dans la possession & jouissance des biens de cette Abbaye, jusqu'à son décès ; par l'impossibilité dans laquelle ce Monastere a toujours été de lui rembourser la somme de trente-cinq mil cinq cent vingt-cinq livres tournois, qu'il avoit employé au rétablissement de l'Abbaye ; & pour le payement & extinction de laquelle somme, les biens qui en dépendent, lui avoient été affectez & engagez par les Arrêts du Parlement de Metz, rendus en 1678, du consentement des Superieurs majeurs de l'Ordre & des Religieux de ce Monastere, pour en jouir jusqu'à son décès seulement, après lequel la somme demeuroit éteinte & acquitée.

Or qu'en 1684, au temps du décès de l'Abbé titulaire, le Monastere de Freisthoff étoit dans l'impossibilité de faire ce remboursement, qui eût causé la perte & la ruine de cette Abbaye, & par consequent, les Religieux dans l'impossibilité de faire une élection.

Qu'il étoit évident, que le bien & l'utilité de l'Eglise, vouloit qu'on laissât jouir paisiblement le Commandeur, jusqu'à son décès ; puisqu'après son décès la somme demeuroit éteinte, & l'Abbaye entierement déchargée de ce remboursement ; au lieu

que si le Commandeur eût été évincé pendant sa vie, il eût fallu lui rembourser nécessairement cette somme de 35525 livres, ainsi qu'il avoit été ordonné par les Arrêts du Parlement de Metz. Que les biens & la considération de l'Eglise étoit la souveraine loi que l'on devoit consulter dans cette occasion : Qu'il étoit bien moins préjudiciable à l'Eglise, que cette Abbaye demeurât sans Pasteur pendant quelque temps, que de la voir ruinée pour toujours. Que si le Pape eût été informé de toutes ces raisons, qui avoient porté les Supérieurs de l'Ordre à donner leur consentement, jamais il n'eût accordé des Bulles au dévolutaire : car Sa Sainteté auroit connu que ce n'étoit pas par négligence que le Monastere n'avoit pas fait une élection, mais par des obstacles insurmontables, causés par le malheur des temps & des Guerres, qui avoient obligé les Supérieurs de l'Ordre à chercher un restaurateur de cette Abbaye, & à luy abandonner pour un temps la jouissance des biens qu'il avoit rétabli. Qu'ainsi Sa Sainteté n'ayant pas été bien informée de l'état du Benefice, ayant été surprise lorsqu'on lui avoit exposé que cette Abbaye étoit demeurée vacante par la négligence des Religieux de faire une élection, les Bulles du Dévolutaire étoient évidemment subreptices.

Que le second obstacle qui avoit ôté aux Religieux la liberté d'élire, étoit le consentement & l'approbation que le Chapitre general de Cîteaux avoit donné à la possession du Commandeur Perrin, & au partage des biens de l'Abbaye, fait en 1681. Que les Religieux de ce Monastere avoient eu les mains liées par l'autorité de leurs Supérieurs, & ainsi ils ne pouvoient se rendre rebelles aux définitions du Chapitre General, & sans violer les vœux d'obéissance, procéder à une élection. Et d'ailleurs ils ne l'auroient pû faire valablement, parce que l'Abbé de Morimont, comme Supérieur immediat, n'eût pas accordé la confirmation ; & jamais l'Ordre en general n'eût reconnu celui qui eût été élu.

Qu'un troisieme obstacle qui les avoit empêché d'élire, étoit le Brevet de nomination, qui avoit été accordé en 1678 par le

Roy Tres-Chrétien, au Commandeur Perrin. C'eût été s'élever contre la Puissance qui occupoit pour lors la Province, que de prétendre déposséder ce Brevetaire. C'étoit donc une force majeure qui les empêchoit d'agir : *Metus cadens in constantem personam* ; & par conséquent un empêchement legitime, pendant tout le temps que la France avoit occupé la Lorraine.

Qu'aussi-tôt après le Traité de Riswick, les Religieux de ce Monastere s'étant pourvûs à S. A. R. pour obtenir la permission de faire une élection, ils en furent empêchez par l'autorité souveraine, toujours parce que le bien & l'utilité de leur Eglise résistoit à leur Demande. Qu'enfin depuis la vacance du Benefice, jusqu'au jour du décès du Commandeur Perrin, on ne pouvoit pas citer un instant où les Religieux ayent eû la liberté de faire une élection. Qu'ainsi, ayant été empêchez par des obstacles invincibles & insurmontables, on ne pouvoit pas dire qu'ils ayent été privez de leurs droits par leur negligence, puisque *tempus non curris legitime impeditis*. Que s'il n'y a pas eû de negligence de la part des Religieux, il n'y a pas eû lieu à la dévolution ; parce que la dévolution n'a été introduite par les Canons, que pour punir la negligence des Electeurs, ou des Collateurs des Benefices, suivant la disposition du Concile de Latran, rapportée au Chap. 22. de *Concess. prebend.* Et le Chap. *Ne pro defectu de Elect.* aux Decretales. Qu'à l'égard des nullitez que le dévolutaire avoit opposées contre la forme de l'élection, il estimoit que s'il étoit nécessaire de l'examiner dans la rigueur du Droit, on y trouveroit bien des choses à redire ; mais que dans l'état où se trouvoient les choses presentement, tous les Religieux du Monastere de Freistroff s'étant rendus intervenants, pour en soutenir la validité, & le dévolutaire n'étant pas partie capable pour proposer aucune nullité contre cette élection, quand il s'y rencontreroit quelque défaut de formalité ; l'intervention des Religieux & la confirmation du Superieur majeur, mettroient aisément tous ces prétendus défauts de formalitez à couvert.

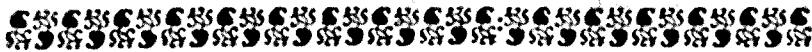
Et après que pendant deux Audiances il a traité toutes les questions principales & incidentes en la Cause, il a dit qu'il estimoit

Pieuré de Relange.

qu'il y avoit lieu de recevoir les Parties de M^{rs} Drouville & Thomerot intervenantes en la Cause; ayant égard à leur intervention, & y faisant droit, sans s'arrêter à l'opposition de la Partie de M^c Abram, maintenir & garder celle de M^c Mathieu en la possession & jouissance de l'Abbaye de Freistroff dont il s'agit, avec défenses de l'y troubler.

La Cause ayant été plaidée pendant onze Audiances.

LA COUR a reçu les Parties de Drouville & de Thomerot, Intervenantes en la Cause: faisant droit sur leur intervention, sans s'arrêter à l'opposition formée par la Partie d'Abram, a maintenu & gardé celle de Mathieu en la possession & jouissance du Benefice en question; tous dépens entre les Parties compensez. FAIT à Nancy le trente-un May mil sept cens six.



A R R E S T

Qui juge, que l'Indult de CLEMENT IX. pour les trois Evêchez, n'a pas lieu pour les Benefices situés en Lorraine; & qui a maintenu au Pieuré de Relange, le Pourvû en Commende par le Pape, contre le Nommé, par Brevet.

Du 20 Juin 1699.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que Vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, l'Instance pendante pardevant elle, Entre Messire Hyacinte Fleury, Scripteur des Suppliques Apostoliques en Cour de Rome, y demeurant

pourvû en Commande par N. S. P. le Pape du Prieuré de Relange, Demandeur aux fins de la Requête du 21 Avril 1698, d'une part. Et Maître Paschal Langlois, Prêtre du Diocèse d'Avranches, nommé au même Prieuré par Brevet du Roi Très-Chrétien, Défendeur, d'autre part : la Requête dudit Demandeur, tendante à ce que Commission lui soit décernée, pour faire appeler ledit Langlois, pour voir être dit, que ledit Fleury sera réintégré en la possession du Prieuré S. Pierre de Relange, droits, honneurs, fruits & émolumens en dépendans, avec défenses audit Langlois, & à tous autres, de l'y troubler; icelui condamné, tant de son chef, que comme représentant Jacques-Nicolas Duchesne son Copermutant, à la restitution des fruits qu'ils ont perçus ou dû percevoir, à dire d'Experts, depuis leur injuste détention; aux réparations de l'Eglise, Maisons, & Usuines, dont visite seroit faite aux frais dudit Langlois; à la représentation des Titres dont il étoit saisi, & à tous dépens, dommages & intérêts; & cependant, par provision, pour seureté, qu'il lui soit permis de saisir. Decret dudit jour 20 Avril, portant permission de faire assigner par le premier Sergent des lieux. L'exploit d'assignation du 12 May, dûement contrôlé. Arrêt du 5 Decembre dernier, par lequel auroit été ordonné que les Pièces seroient mises sur le Bureau, avec brefs Motifs. Les Pièces & brefs Motifs, respectivement produits par les Parties. Requête dudit Langlois, à ce qu'il lui soit permis de joindre ses Titres au Procès, par production nouvelle. Decret du 16 du présent mois, par lequel la production nouvelle auroit été reçue; ordonné qu'elle seroit contredite, & sauvée par les Parties de trois jours à autres, aux frais du produisant, à charge de signification dans le jour. Exploit de signification de la Requête. Les Pièces de la production nouvelle y jointes; l'Acte signifié le même jour à Maître Breton Avocat du Défendeur; par lequel ledit Fleury se seroit déporté d'y répondre. Conclusions du Procureur General: Tout considéré,

NOTRE DITE COUR a converti la Demande en réintégrant dudit Fleury, en simple Complainte; & y faisant droit, l'a

maintenu & gardé en la possession & jouissance dudit Prieuré de Relange, avec défenses audit Langlois & à tous autres, de l'y troubler; l'a condamné à la restitution des fruits, du jour de la demande en cette Cour; à la représentation par serment, de tous les Titres, Papiers & Enseignemens, concernans ledit Prieuré, sauf à informer du récelé; & sur le surplus des Demandes, a mis & met les Parties hors de Cour; a octroyé Acte à notre Procureur General, des Protestations par lui faites, que le present Arrêt ne pourra nuire ni préjudicier à nos Droits de présentation & nomination audit Prieuré, le cas échéant; tous dépens compenséz. **SI DONNONS** en mandement au premier Huissier de notre Cour, ou autres de nos Pays, requis, de faire pour l'exécution du present Arrêt tous Exploits nécessaires. **FAIT** à Nancy sous le grand Scel de ladite Cour, le vingt Juin mil six cens quatre-vingt dix-neuf. Par la Cour: *Signé*, VAULTRIN.



A R R E S T ,

Qui a jugé que la Présentation de plusieurs Patrons doit être faite à la pluralité des voix, à lieu & jour certains, qui seront indiquez; & que quand l'Ordinaire a conféré *spreto Patrono*, le Patron doit presenter dans les quatre mois; sinon la Collation de l'Ordinaire est valable.

Du 20 Juillet 1705.

ENTRE Maître Pierre Charles de la Chastagneraye, Prêtre Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Toul, & Chapelain de la seconde Chapelle des Manian, érigée en l'Eglise Abbatiale de S. Mihiel, sous l'invocation de S. Nicolas, Demandeur aux fins de la Requête du 16 Mars, & Exploit de l'Huissier Barlet, du 18 du même mois de Mars 1705, tendante à ce qu'il

plaise à la Cour le recevoir opposant à l'exécution de l'Arrêt du 30 Octobre 1704, possession prise en conséquence de ladite Chapelle par le sieur de Neuvry, Défendeur cy-après nommé; faisant droit sur ladite opposition, sans s'arrêter à ladite prise de possession, il sera maintenu & gardé dans la possession & jouissance du Bénéfice en question, & le Sr de Neuvry condamné aux dépens; en tout cas, faisant droit sur la demande par lui formée contre le Sr Hugo, Défendeur sur la Sommation, icelui soit condamné à prendre son fait & cause en défenses; ce faisant le faire jouir de la Chapelle dont il s'agit; si non permis audit Demandeur de rentrer en la possession du Canoniat de l'Eglise Primatiale de Lorraine, qu'il a permuté avec ledit Sr Hugo contre ladite Chapelle, & de deux Autels, énoncés en l'Acte de Permutation du 15 Février 1700, passée pardevant Petit-Jean Notaire Apostolique; aux dommages & intérêts résultans de l'éviction, & aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation; icelui pareillement condamné d'indemniser le Demandeur des dépens auxquels il a été condamné par le Juge Métropolitain de Trèves, le 8 Avril 1704, & de ceux qui s'en sont ensuivis, par Abram son Avocat, d'une part. ♦

Contre le Sr François le Goux de Neuvry, Prêtre Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Toul, Défendeur sur ladite opposition.

Et encore contre le Sr André-François Hugo, Prêtre Chanoine de l'Eglise Primatiale de Lorraine, Défendeur sur ladite Sommation, d'autre part.

Et encore entre ledit Sr François le Goux de Neuvry, Demandeur incidemment sur le Barreau en opposition à la prise de possession de la Chapelle dont il s'agit, les 2 & 10 Juillet 1700, contre ledit Sr Charles Pierre de la Chastagneraye, Défendeur.

Et encore entre le Sr Nicolas de Doncourt, Ecuyer Seigneur de la Ville aux Preys, Demandeur en intervention, suivant les fins de sa Requête du quatre du présent mois de Juillet, & Exploit de Barlet du six; représenté en copie, & pour ce non contrôlé; à ce qu'il plaise à la Cour, ayant égard à son intervention, le maintenir & garder en la possession de présenter à la

Chapelle dont il s'agit , & condamner ledit Sr le Goux de Neu-
vry aux dépens.

Contre lesdits Sieurs de la Chastagneraye, de Neuuvry & Hugo ,
Défendeurs, d'autre.

Et encore entre Dame Claude de Doncourt, Veuve du Sr
Jacques de Braban, Seigneur en partie de Ville-sur-Iron, & de
la Ville-aux-Preys; & Anne de Braban Veuve du Sr Charles le
Goux, Chevalier Seigneur de Fontenette & de Neuuvry, Deman-
deresses en intervention, suivant les fins de leur Requête, du 6
Juillet, & Exploit de Vermaise du 10; représentée en copie, &
pour ce non contrôlée, à ce qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter
à l'intervention du Sieur de Doncourt, non plus qu'à la prise de
possession du Sr de la Chastagneraye, maintenir & garder le Sr de
Neuvry en possession & jouissance de la Chapelle en question, &
lesdites intervenantes au droit & possession de presenter à ladite
Chapelle, conjointement avec lesdits Abbé, Pricur & Aumônier
de S. Mihiel, à l'exclusion de tous autres; les Défendeurs ci-après
nommez, condamnez aux dépens.

Contre lesdits Srs de Neuuvry, la Chastagneraye, Hugo, de
Doncourt, Défendeurs, d'autre; sans que les qualitez puissent
nuire ni préjudicier.

Abram, Avocat dudit Sr de la Chastagneraye, a conclu à ce
qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter à la demande incidente ju-
diciaire en opposition dudit Sr de Neuuvry, non plus qu'à l'inter-
vention desdites Dames de Doncourt & Anne de Braban, lui
adjudger les Conclusions de sa Requête, avec dépens.

Où Barret pour le Sr de Neuuvry, qui a supplié la Cour de rece-
voir sa demande en opposition incidente, qu'il a formée sur le
Barreau, & conclu à ce qu'y faisant droit, sans s'arrêter à la pri-
se de possession du Sr de la Chastagneraye, non plus qu'à l'in-
tervention du Sr Nicolas de Doncourt, il fût maintenu & gardé
en la possession & jouissance du Benefice dont il s'agit; ledit Sr
de la Chastagneraye condamné à la restitution des fruits qu'il
en a perçus, & aux dépens.

Où Drouville pour le Sr Hugo, qui a soutenu qu'ayant égard
à l'in-

à l'intervention du Sr Nicolas de Doncourt, faisant droit sur l'opposition dudit Sr de la Chastagneraye, icelui sera maintenu en la possession de la Chapelle en question, & le Sr de Neuvry condamné aux dépens envers toutes les Parties.

Où aussi Huraut pour le Sr Nicolas de Doncourt & Anne de Brabant, qui ont conclu en leur intervention.

Et BOURCIER DE VILLERS pour le Procureur General, qui a estimé y avoir lieu de recevoir les Parties de Maîtres Huraut & Abram intervenantes en la Cause; & sans s'arrêter quant à présent à l'intervention de ladite Partie d'Abram, faisant droit sur celle dudit Huraut, ensemble sur l'opposition formée par le Sr de la Chastagneraye, le maintenir & garder en la possession du Benefice dont il s'agit; & en conséquence sur sa demande en sommation contre le Sieur Hugo, mettre les Parties hors de Cour.

Et après que la Cause a été plaidée pendant cinq Audiences :

LA COUR a reçu les Parties de Huraut intervenantes en la Cause; a pareillement reçu l'opposition incidemment formée sur le Barreau par les Parties de Barret à la possession prise par celle d'Abram de la Chapelle dont il s'agit; & sans s'arrêter à ladite opposition, a maintenu & gardé la Partie d'Abram en la possession & jouissance de la Chapelle en question, & a condamné la Partie de Barret aux dépens à son égard; & en conséquence sur la demande en sommation contre celle de Drouville, a mis les Parties hors de Cour; tous autres dépens faits en cette Cour, compensés. Ordonne néanmoins qu'à l'avenir, lors qu'il écherra de nommer à ladite Chapelle, à quelque titre que ce puisse être, la présentation sera faite à la pluralité des voix de ceux qui ont droit d'y nommer, en vertu du Testament de la Fondation; assemblée à cet effet dans la Chapelle en question, aux jours qui sont indiquez, alternativement par les Collateurs Laïques & Ecclesiastiques, à commencer par les Collateurs Laïques. FARR à Nancy en la Chambre du Conseil, le 20 Juillet 1705. *Signé, VAULTRIN.*



A R R E S T,

QUI declare la Dignité de Doyen du Chapitre de l'Eglise Collegiale de Darney élective, à charge de la confirmation & agrément du Souverain.

Du 7 Janvier 1706.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine & de Bar, Roi de Jerusalem, &c. Comme cejour d'hui est comparu judiciairement en l'Audience publique du Palais de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, seante en notre Ville de Nancy, Maître Charles Poisson, Prêtre, Docteur en Théologie, & Curé de Remoncour, pourvû de la Dignité de Prévôt de l'Eglise Collegiale de Darney, Demandeur en execution de l'Arrêt de notredite Cour, du 23 de Février 1704, suivant les fins de son Exploit libellé de François Gros, Sergent en la Prévôté de Darney du 28 Avril suivant, représenté en copie, & pour ce non controllé, tendant à ce que les Défendeurs ci-après nommez, soient deboutez de l'opposition par eux formée à la prise de possession qu'il a fait du temporel de ladite Dignité, le 19 du même mois d'Avril, & condamnez en ses dommages & intérêts, à donner par déclaration, & aux dépens, d'une part.

Contre les Chanoines & Chapitre de ladite Eglise Collegiale de Darney, Défendeurs, d'autre.

Et encore entre lesdits Chanoines & Chapitre de ladite Eglise de S. Nicolas de Darney, Demandeurs, à ce qu'il plaise à notredite Cour, faisant droit sur l'opposition par eux formée à la prise de possession du Sr Poisson, de la Dignité de Prévôt dont il s'agit, les maintenir & garder au droit & possession d'élire à ladite Dignité de Prévôt un d'entr'eux, qui sera confirmé par Nous, conformément au titre de Fondation de ladite Eglise, faite par le Duc Thiebault II. au mois de Novembre 1308. en consequence

que Maître François-René Petit, par eux élu, par Acte du 15 Juillet 1704, soit maintenu & gardé en la possession de ladite Dignité, & ledit Sr Poisson condamné à la restitution des fruits, si aucuns il a perçus, & aux dommages & interêts, d'une part. Contre ledit Maître Charles-Poisson, Défendeur, d'autre.

Et encore entre Maître François-René Petit, Prêtre, Chanoine & Official à Darney, élu Prévôt en ladite Eglise S. Nicolas, Demandeur en Requête à fins d'intervention, du 2 Decembre dernier, à ce qu'il plaise à notredite Cour le recevoir Partie intervenante en l'Instance d'entre lesdits Chanoines & Chapitre de Darney, Demandeurs en opposition; & ledit Maître Charles Poisson, Défendeur & opposant aux Lettres Patentes par forme d'institution, surprises par ledit Maître Poisson, de notre religion, le 13 Février 1704, Arrêt de notredite Cour par lui obtenu pour être reçu à prendre possession de ladite Dignité de Prévôt le 23 dudit mois de Février; prise de possession du 19 Avril de la même année 1704, & à tout ce qui s'en est ensuivi; ayant égard à son intervention & opposition, sans s'arrêter ausdites Lettres de Provision, Arrêts, & prise de possession de ladite Dignité de Prévôt, à laquelle il a été élu par Acte Capitulaire dudit jour 15 Juillet 1704, & en conséquence du Decret par lui obtenu de nos Graces, du 1^{er} Novembre de ladite année 1704, qui le renvoye à notred. Cour, pour y soutenir son droit; le confirmer en ladite Dignité; en conséquence, faire défense audit Sr Poisson de l'y troubler; le condamner à la restitution des fruits, si aucuns il a perçus; aux dommages, interêts & dépens, par Chevrier son Procureur, d'autre part. Contre ledit M^e Charles Poisson, Défendeur, & Demandeur incidemment sur le Barreau, en opposition à l'Arrêt de notredite Cour, obtenu par ledit Sr Petit, le 8 Aoust 1705, qui lui permet de prendre possession de ladite Dignité de Prévôt, pour la conservation de ses droits, possession prise en conséquence, & tout ce qui s'en est ensuivi; à ce qu'ayant égard à son opposition, sans s'arrêter à ladite prise de possession, il plaise à la Cour le maintenir & garder en la possession de lad. Dignité de Prévôt, & condamner ledit Petit en ses dommages & interêts, & aux dépens.

Doyenné de Darney électif.

Contre ledit Maître François-René Petit, Défendeur, d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier.

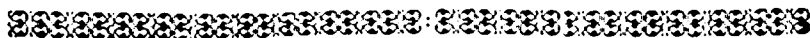
Après que de Malvoisin, Avocat desdits Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de Darney, a conclu aux fins de son opposition; Oûi Abram, Avocat dudit Maître François-René Petit, qui a conclu aux fins de sa Requête en intervention & opposition; Oûi aussi Thiebaut, Avocat dudit Maître Charles Poisson, qui a supplié notredite Cour de le recevoir opposant sur le Barreau à l'Arrêt dudit jour 8 Août 1705, possession prise en consequence, & y faisant droit, à ce que sans s'y arrêter, il soit maintenu & gardé en la possession de ladite Dignité de Prévôt, & ledit Petit condamné à ses dommages & intérêts, & aux dépens.

Oûi BOURCIER de Villers pour notre Procureur General, lequel après avoir déduit le fait & les moyens des Parties, a estimé y avoir lieu de recevoir l'opposition des Parties de Maître de Malvoisin, les interventions & oppositions de celle d'Abram, ensemble l'opposition incidemment formée sur le Barreau par la Partie de Maître Thiebaut; & y faisant droit, sans s'arrêter ausdites oppositions & interventions desdites Parties d'Abram & de Malvoisin, maintenir & garder celle dudit Thiebaut au droit de la Dignité de Prévôt de l'Eglise Collegiale de Darney, sauf ausdites Parties d'Abram & de Malvoisin, d'exercer leur droit à la premiere vacance dudit Benefice.

Et après que la Cause a été plaidée pendant six Audiences :

NOTREDITE COUR a reçu les interventions & oppositions des Parties d'Abram & de Malvoisin; & y faisant droit, les a maintenues & gardées au droit d'élire le Prévôt de leur Chapitre, lors que le Benefice en vaquera; ayant pareillement égard à l'opposition de la Partie d'Abram, & y faisant droit, sans s'arrêter à celle qui a été incidemment formée sur le Barreau par celle de Thiebault, a maintenu & gardé la Partie dudit Abram en la possession de la Prévôté de ladite Eglise, pour en jouir seulement après qu'elle aura obtenu de Nous des Lettres de confirmation

sur ce nécessaires ; tous dépens compensez. SI MANDONS au premier Huissier de notredite Cour , ou autre notre Huissier, &c. FAIT à Nancy sous le grand Scel de ladite Cour , le Jedy 7^e Janvier 1706. *Signé*, VAULTRIN.



A R R E S T,

Qui juge qu'une Religieuse relevée de ses vœux après cinq ans , n'est pas habile à succeder.

Du premier Juillet 1706.

E N T R E Maître Joseph-Ignace Simon, Avocat à la Cour, & Damoiselle Nicole Simon, fille majeure d'ans, demeurans à Froüart, Appellans d'une Sentence renduë au Bailiage de Nancy, le 2 Janvier 1704, & de deux autres Sentences renduës au Presidial de Toul, des 25 Février & 28 Mars 1689, & de tout ce qui s'en en ensuivi, & opposans, d'une part.

Et Sœur Seraphine Simon, ci-devant Religieuse Professe de la Congregation de Notre-Dame de Vic, se disant fille majeure usante de ses droits, Intimée & Défenderesse sur l'opposition, par Guyot le jeune son Avocat, d'autre part.

Oui de Bouffémard pour les Appellans.

Guyot pour ladite Sœur Seraphine Simon.

Oui aussi BOURCIER de Villers pour notre Procureur General, qui a estimé y avoir lieu, sans s'arrêter à l'opposition judiciairement formée sur le Barreau par les Parties de Maître Bouffémard, faisant droit sur l'appellation, mettre lesdites Appellation Sentence dont est appel, au neant; émendant, renvoyer les Appellans de la demande en partage contre eux faite; & néanmoins, pour bonnes considerations, ordonner qu'ils délivreront annuellement à l'Intimée, par forme de pension viagere, telle somme qu'il plaira à la Cour d'arbitrer.

Et après que la Cause a été plaidée pendant sept Audiences:

LA COUR, sans s'arrêter aux oppositions formées par les Parties de Bouismard, faisant droit sur les appellations par elle interjettées des Sentences rendues au Siege Présidial de Toul, a mis lesdites appellations, & ce dont est appel, au neant; émettant, a déclaré la Partie de Guyot non recevable en la demande en partage. Ordonne néanmoins, pour bonnes considérations, que les Parties de Bouismard lui délivreront annuellement une somme de deux cens cinquante francs, par forme de pension viagere; qui lui sera payée par quartier, & par avance, à commencer du jour du présent Arrêt; & à charge de payer la pension pour les temps précédens sur le pied de deux cens francs, conformément à l'Arrêt du 7 Septembre 1704, dépens compensés, à la réserve des frais & coût du présent Arrêt, qui sera déclaré être à charge des Parties de Bouismard. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le premier Juillet mil sept cens six. *Signé, VAULTRIN.*



A R R E S T,

Qui juge que les Donations universelles de tous biens, au profit des Communautés Religieuses, sont réductibles *ad legitimum modum*.

Du 26 Juillet 1706.

ENTRE les Prieur, Religieux & Convent des Carmes Déchauffez établis près la Ville de Pont-à-Mousson, Appellans d'une Sentence renduë au Bailliage de la même Ville de Pont-à-Mousson le 2 Avril 1704, & Demandeurs en

évocation du principal sur le Barreau, comparans par Maîtres Thiebaut & Gentot, leurs Avocat & Procureur, d'une part.

Et Barbe Harmand, veuve de Jean Stok, demeurant à Tilly sur Meuze; Nicolas Harmand, Marchand demeurant à Saint Remy; Pierre Harmand, demeurant à Saint Nicolas; & Catherine Lombard, Veuve de François Richard, demeurant à S. Jean-lès-Marville, tous héritiers de défunte Nicolle Harmand, intimez, & anticipans, suivant les fins de leur Requete du septième Avril de ladite année 1704. signifiée le huitième, & contrôlée le même jour au Bureau de Pont-à-Mousson, d'autre part; comparans par Maîtres Prugnon & Pierre, leurs Avocat & Procureur.

Et encore entre Henry Narel, Maître Chirurgien, demeurant à Arancy, à cause de Jeanne le Febvre sa femme; Pierre Harmand, Maire de la Ville basse de Longwy; François & Nicolas Harmand; Jean Masson, à cause de Catherine Harmand sa femme; Claude Despostes, à cause d'Anne Harmand sa femme; Pierre Vallette, à cause de Jeanne Harmand sa femme, & Henry Ballon en qualité de Tuteur établi aux enfans de défunte Magdeleine Harmand, tous Bourgeois de Longwy, pareillement heritiers de ladite défunte Nicole Harmand, & Demandeurs aux fins d'intervention, suivant leur Requête du 27 Avril 1705, signifiée le 11 May suivant, contrôlée le 14 du même mois, par Maître Chardin & Vaultrin, leurs Avocat & Procureur, d'une part.

Et lesdits Prieur & Religieux Carmes déchauffez de Pont-à-Mousson; Barbe Harmand, veuve de Jean Stok, & Confors, Défendeurs sur ladite intervention, d'autre part; ladite Sentence dont est appel; par laquelle il est ordonné, avant faire droit sur la demande, que lesdits Intimez feroient preuve de la consistance & valeur de la succession de ladite défunte Nicole Harmand; permis à eux à cet effet, de faire entendre lesdits Prieur & Religieux, ensemble Antoinette Regnauld, Servante à ladite défunte, sur faits & articles pertinens.

Où Thiebault Avocat des Appellans, assisté de Gentot leur

Procureur, qui a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation, & Sentence dont est appel, au neant; émendant, renvoyer lesdits Prieur & Religieux de la demande contr'eux formée, avec dépens.

Où Prugnon, Avocat des Intimez anticipans, assisté de Pierre leur Procureur, qui a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation au neant, avec amende & dépens; si non & au cas qu'il lui plairoit évoquer le principal, & y faisant droit, déclarer l'Acte en forme de donation universelle entre-vifs, passé le 15 Juin 1703 au profit desdits Prieur & Religieux, par ladite défunte Nicole Harmand, pardevant Fanin & Papigny Notaires audit Pont-à-Mousson, nul, & de nul effet & valeur; en conséquence, adjuger aux intimez la succession tant mobilière, qu'immobilière de ladite défunte Nicole Harmand; condamner les Appellans à leur en représenter tous lesdits effets, papiers, titres & enseignemens concernant la même succession, & ce par serment; sauf à informer du récelé, & à leur tenir compte des revenus qu'ils en ont perçus, avec dépens tant de cause principale que d'appel.

Où Chardin pour les Intervenans, assisté de Vaultrin leur Procureur, qui a conclu à ce qu'en adhérant aux fins & conclusions des intimez, il plût à la Cour recevoir les Parties intervenantes en la Cause; ayant égard à leur intervention & y faisant droit, mettre l'appellation au neant, avec amende & dépens; si non, & au cas qu'il lui plairoit évoquer le principal, & y faisant droit, sans s'arrêter à ladite donation qui sera déclarée nulle & de nul effet, en conséquence adjuger tant à ses Parties qu'aux Intimez ladite succession, pareillement avec dépens.

Où BOURCIER de Villers pour notre Procureur General, lequel après avoir déduit le fait & les moyens respectifs des Parties, a estimé y avoir lieu de recevoir les Parties de M^e Chardin intervenantes en la Cause; ayant égard à leur intervention, & y faisant droit, mettre l'appellation, & ce dont est appel, au neant; émendant, évoquant le principal, & y faisant pareillement droit, déclarer la donation faite par défunte Nicole

Harmant

nulle & de nul effet & valeur; & en conséquence adjuger aux Parties de Maîtres Prugnon & Chardin la succession mobilière & immobilière de ladite Nicole Harmand; condamner celles de Maître Thiebault de leur en représenter les effets, ensemble tous les titres, papiers, & documents qui les concernent, & par serment, sauf à informer du récelé; ordonner néanmoins, que sur lesdits effets, il en sera pris une somme de sept mille francs, qui sera délivrée aux Parties de Maître Thiebault, à charge par elles d'exécuter les dispositions pieuses faites par ladite défunte, à la participation de Monsieur le Procureur General, & de celle desdites héritiers; ce qu'ils seront tenus de déclarer dans le mois.

Et après que la Cause a été plaidée pendant cinq Audiances.

LA COUR a reçu les Parties de Chardin intervenantes en la Cause; & faisant droit sur leur intervention, a mis l'appellation, & ce dont a été appelé, au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant pareillement droit, a déclaré l'Acte en forme de donation, du 15 Juin 1703, nul, & de nul effet & valeur; & en conséquence a adjugé aux Parties de Prugnon & Chardin, la succession mobilière & immobilière de défunte Nicole Harmand; condamne celles de Thiebault de leur remettre par serment tous les effets de ladite succession; ensemble les titres, papiers, enseignemens & documents qui la concernent, sauf à informer du récelé; ordonne néanmoins, que desdits effets, les Parties de Thiebault retiendront pardevers elles une somme de six mille francs, pour l'exécution des legs pieux & fondations, portez par ladite donation, autres que les dix écus légués à la servante, qui demeureront à la charge des héritiers, au cas que lesdites Parties de Thiebault voudroient bien s'en charger, ce qu'elles seront tenues d'opter dans le mois; si non, & à faute de ce, & après ledit temps passé, sera fait un fond desdits six mille francs, par les héritiers, & à la participation du Procureur General; dont le revenu sera employé en œuvres pies, & célébrations de Messes, conformément à l'intention de ladite défunte Nicole Harmand; a compensé les fruits & jouissance de ses biens

avec les frais funéraires, tous dépens entre les Parties compensés; les coût & frais du présent Arrest à prendre sur les effets de ladite succession. FAIT à Nancy, le dit jour 26 Juillet 1706.

A R R E S T,

Qui juge de même pareille Question.

Du 23 Janvier 1708.

ENTRE Jean-Charles Viriot, à cause de Jeanne-Marie Boislé sa femme; Anne Boislé, fille majeure, demeurans à Mircourt, en qualité d'heritiers maternels de Dame Charlotte-Christine Willaume, veuve du Sieur Jean d'Enquenat, vivant Chevalier Seigneur de Milliers, Baillif de la Ville d'Épinal; Appellans d'une Sentence renduë par les Juges du Bailliage de la même Ville le 25 Juin de l'année dernière 1707, par laquelle, sur la demande formée par les Appellans, & Demandeurs originaires en la qualité qu'ils agissent, les Parties auroient été appointées à mettre, suivant les fins de leur Requête, & Exploit libellé de Gilot Huissier audit Bailliage d'Épinal, du 2 Juillet suivant, contrôlé au Bureau du même lieu, le même jour; comparans par André & Chassel, leur Avocat & Procureur, d'une part.

Et les Prieure & Religieuses du Couvent de l'Annonciade ceste de la Ville d'Épinal, Intimées, par Maitres Thiebaut & Wary leurs Avocat & Procureur, d'autre.

Et encore entre Messire Charles Canon, Baron du S. Empire, Conseiller d'Etat de S. A. R. Marquis de Ville-sur-Yon, Demandeur en intervention, suivant les fins de ses Requête & Exploit de l'Huissier Urlin, du 10 Decembre dernier, signifiés aux Procureurs des Parties, & pour ce non contrôlé; par M^{rs} Pierre Paul & Claude Chevrier, ses Avocat & Procureur, d'une part.

Et lesdites Prieure & Religieuses, Jean Charles Viriot, & Anne Boislé Défendeurs, d'autre.

Et encore entre Philippe Haye, dit la Sonde, Chirurgien demeurant à Mircourt, à cause d'Anne Mengin sa femme; Jean Jammaire Tanneur demeurant au même lieu, à cause de Claude-Catherine Mengin sa femme; Jean-Claude Michel & Philippe Barbier, fils & representans Gabrielle Mengin, femme de Michel Barbier, leur mere, & Nicolas Grandjean, Cordonnier Bourgeois de Mircourt, tous en qualité d'heritiers paternels de Dame Charlotte-Christine Willaume veuve du Sieur de Milliers, Demandeurs en intervention; suivant les fins de leur Requête & Exploit de l'Huissier Noël, du 10 du present mois de Janvier, pareillement signifiez aux Procureurs des Parties, representez en copie, pour ce non controllez, par Marcol le Jeune, & Pierre, leur Avocat & Procureur, d'une part.

Et lesdites Prieure & Religieuses, Jean Viriot, Anne Boislé, & ledit sieur Canon, Défendeurs.

Et encore entre le sieur Jean-Louis de Mille, Ecuyer Seigneur d'Hageville en partie, l'un des Exempts des Gardes du Corps de S. A. R. au nom & comme ayant épousé Dame Barbe-Beatrix Poirson, femme en premieres Noces du sieur Sebastien Thirion, Vivant Major d'un Régiment de Cuirassiers pour le service de S. M. Imperiale, au nom & comme Mere & Tutrice naturelle de Jean-Pierre, & Sebastien-Gabriel Thirion, ses fils mineurs, en qualité d'Heritiers présomptifs du côté paternel, de ladite Dame Willaume de Milliers, pareillement Demandeurs en intervention, suivant les fins de ses Requête & Exploit de l'Huissier Mesny du 23 du present mois de Janvier, signifiez aux Procureurs des Parties, pour ce non controllez, par M^{es} Thomassin & de France, ses Avocat & Procureur, d'une part.

Et lesdites Religieuses, Viriot, Anne Boislé, le sieur Canon, Philippe Haye, Jean-Jammaire, Jean-Claude Michel, Philippe Barbier, & Nicolas Grandjean, es noms & qualitez qu'ils agissent & procedent, Défendeurs, d'autre; & sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier.

Après qu'André pour les Appellans & Défendeurs a conclu à

ce qu'il plût à la Cour, sans s'arrêter aux interventions formées par les Parties de Marcol & Thomassin, desquelles elles seront déboutées avec dépens ; faisant droit au principal, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant ; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, déclarer nulle & de nul effet la donation faite au profit des Intimées, par Dame Charlotte Christinne Willaume, au jour de son décès veuve du Sieur Jean d'Huguenat de Milliers ; En conséquence, qu'il leur sera permis de prendre possession de la succession tant mobilière qu'immobilière de ladite de Milliers, aux offres qu'ils font d'en acquiter les charges de droit, à l'effet de quoi les Intimées seront condamnées de représenter, & par serment, ce qu'elles ont & détiennent de la succession dont s'agit, même les effets qu'elles ont fait transporter dans leur monastère avant & après le décès de ladite Dame de Milliers, sauf à faire informer du recelé par les voies ordinaires, & même par la voie du monitoire s'il échet ; & condamner les Intimées aux dépens tant des causes principale que d'appel.

Où Chevrier Avocat du Sieur Canon intervenant, qui a conclu à ce qu'il plût à la Cour le recevoir partie intervenante en la cause d'entre les parties ; Ayant égard à son intervention, & y faisant droit, déclarer la donation faite par la Dame Willaume de Milliers au profit des Intimées, nulle ; en conséquence lui permettre de prendre possession de la portion qui peut lui obvenir en la succession dont s'agit, aux offres d'acquiter sa part des dettes qui peuvent être à sa charge ; à l'effet de quoi lesdites Intimées représenteront, & par serment, & sauf l'information du recelé, ce qu'elles ont & détiennent provenant de la succession, & même ce qu'elles ont fait transporter dans leur monastère devant & après le décès de ladite de Milliers ; & pour l'injuste contestation des Intimées, les condamner aux dépens.

Où aussi Marcol le jeune, Avocat desdits Philippe Haye, dit la Sonde à cause d'Anne Mengin sa femme, Jean Jeammaire à cause de Claude Catherine Mengin aussi sa femme, Jean Claude Michel & Philippe Barbier, fils & représentans Gabrielle Mengin

leur mere, femme de Michel Barbier leur pere, & Nicolas Grandjean ; qui a supplié la Cour de recevoir pareillement ses Parties intervenantes en la cause ; ayant égard à leur intervention, & y faisant droit, ordonner que sans s'arrêter à la prétendue donation de ladite Dame Willaume de Milliers, faite au profit des Intimées, laquelle sera déclarée nulle & de nul effet & valeur, la succession de ladite Dame sera partagée comme *ab intestat* ; à l'effet de quoi tous les titres, papiers, enseignemens & documens, & les effets en dépendans, seront representez, si non le prix ; & les intimées condamnées aux dépens de l'intervention.

Où pareillement Thomassin pour le Sieur Jean Louis de Misse en la qualité qu'il agit, qui a demandé d'être reçu partie intervenante en la cause ; Ayant égard à son intervention, & y faisant droit, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant ; émondant, évoquant le principal, & y faisant droit, déclarer la prétendue donation dont est question, nulle & de nul effet ; en conséquence, ordonner que la succession tant mobilière qu'immobilière de ladite Dame Willaume de Milliers sera partagée *ab intestat* entre ses héritiers, pour telle part & portion qui appartient à chacun d'iceux, le tout sans préjudice de ce qui est dû auxdits Sieurs Thirion pour la succession.

Et Thiebault Avocat des Intimées, qui a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation au néant, avec amende & depens ; si non & au cas qu'il plairoit à la Cour prononcer autrement, & évoquant le principal, ce qu'il laisse à sa prudence, y faisant droit, sans s'arrêter aux interventions des parties de M^{rs} Marcol & Thomassin, se disant parens paternels, déclarer les offres faites en plaidant de la part des Prieure & Religieuses du Convent de l'Annonciade celeste d'Epinal ses parties, de vouloir bien, conformément à l'Acte de donation dont s'agit, recevoir *gratis* à profession dans leur monastere une des filles dudit Viriot, ou d'autres parens de ladite Dame de Milliers ; de payer en outre audit Viriot à cause de sa femme, à Damoiselle Anne Boislé, & aux parens paternels qui sont pauvres, telle somme en deniers que la Cour jugera à propos, eu égard au degré de pauvreté de chacun

d'iceux; de reconnoître Monsieur Canon pour héritier de leur fondatrice, & de le faire jouir, les enfans & descendans, des privilèges & prérogatives des fondateurs; ordonner que ledit Acte de donation sera exécuté pour le surplus selon sa forme & teneur, aux offres d'employer les deniers qui en proviendront, à la construction de leur monastere; & pour la contestation condamner lesdits Appellans & intervenans aux depens.

La Cause ayant été plaidée pendant sept audiences.

Où BOURCIER DE VILLERS pour le Procureur Général, qui a estimé y avoir lieu de recevoir les Parties de M^{es} Chevrier, Marcol & Thomassin intervenantes; Ayant égard à leur intervention, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émandant, évoquant le principal, & y faisant droit, déclarer l'Acte en forme de donation universelle du 19 Mars dernier, & tous autres qui sont ensuivis, nuls & de nul effet & valeur; ce faisant, adjudger aux parties de M^{es} André, Chevrier, Marcol & Thomassin, les effets tant mobilières qu'immobilières de la succession de la Dame de Milliers, chacun pour telle part & portion qu'ils sont héritiers, & suivant les coutumes dans lesquelles lesdits biens se trouveront être situés; à l'effet de quoi les parties de M^e Thiebault leur rendront compte, & par serment, de tout ce qu'elles ont touché desdits immeubles de ladite succession: à charge néanmoins qu'il leur sera adjugé une somme de quinze mil francs, ou telle autre somme qu'il plaira à la Cour d'arbitrer, pour acquitter les charges & donations pieuses portées par la donation dont il s'agit.

LA COUR a reçu les parties de Chevrier, Marcol & Thomassin, intervenantes en l'instance: ayant égard à leur intervention, & faisant droit sur l'appel interjetté par les parties d'André, a mis l'appellation & Sentence dont est appel au néant; émandant, évoquant le principal, & y faisant droit, a déclaré la donation universelle faite par ladite Charlotte-Christine Willaume au profit des Parties de Thiebault le 19 Mars dernier, nulle & de nul effet & valeur; & en conséquence a permis aux Parties

desdits André, Chevrier, Marcol & Thomassin, sans que lesdites qualitez par elles prises puissent leur nuire ni préjudicier entre elles, d'entrer chacun en droit foi en possession des biens par elle délaissés: ordonne à cet effet, que les Parties de Thiebault leur restitueront, & par serment, sauf à informer du recelé, tous les meubles & effets mobilières, titres, papiers, & enseignemens de la succession de ladite Willaume, dont elles sont saisies; en leur remboursant néanmoins toutes les dépenses qu'elles se trouveront avoir faites à l'occasion des frais funéraires de ladite Willaume, & les autres sommes qu'elles auront payées à l'acquit de sa succession; & à charge de leur délivrer une somme de quatre mil francs, pour être employée par leurs soins aux retributions de quatre mille messes qu'elles seront tenuës de faire célébrer, conformément aux dispositions faites à cet égard par ladite Willaume; une autre somme de cinq mille cinq cent francs, pour servir à l'entrée d'une fille parente de ladite défunte dans leur maison, pour y être reçue à faire profession en qualité de Religieuse de chœur, au cas qu'elle s'en rendroit digne, sans qu'à l'occasion de ses entrées, vêtire, ameublement, & pension pendant les années de probation & de noviciat, elles puissent prétendre plus grande somme; & au cas qu'il ne s'y rencontreroit aucune parente de ladite Willaume dans la disposition de ce faire, fera la même somme employée à l'entrée, dot & profession dans leur maison, d'une autre fille de la ville d'Epinal, qui leur sera présentée par les parens de ladite défunte; & à charge que si après l'entrée & vêtire de l'une ou de l'autre desdites filles, elle en sortoit sans y faire profession, les Parties dudit Thiebault seront tenuës d'en recevoir une autre sur la présentation desdits parens, en leur payant seulement une somme de mil francs par forme d'indemnité des dépenses qu'elles auroient souffertes, à l'occasion des entrées, pension, & vêtire de celle qui en seroit sortie; & encore une autre somme de sept mil francs par forme de disposition pieuse de ladite Willaume en leur faveur, pour être employée à la construction des bâtimens réguliers de leur monastere; & à charge de réciter journellement le psalme *De profundis*, qu'elle avoit

ordonné par l'Acte dudit jour 19 Mars: demeureront en outre aux Parties dudit Thiebault les fruits & revenus qu'elles peuvent avoir reçu des biens de ladite défunte, en tenant compte aux appellans & intervenans, pour raison d'iceux, d'une somme de sept cens francs, le surplus demeurant compensé avec ce qu'elles peuvent lui avoir fourni ou fait fournir pour les nourriture, entretien & medicamens, depuis ledit jour 19 Mars jusqu'à son décès, & avec les frais qu'elles peuvent en avoir fait pour la recolte d'iceux; sans dépens entre les parties: les frais & coût du présent Arrêt à prendre sur les effets de ladite succession. FAIT à Nancy ledit jour vingt-trois Janvier mil sept cens huit.



A R R E S T.

Qui ordonne qu'une Distribution de Legs pieux
sera faite aux pauvres Parens du Testateur.

Du 19. Août 1706.

EN T R E M^e Pierre François Loyal, Procureur au Bailliage de Nancy, en qualité de curateur établi à la lité aux pauvres légataires du Testament de défunt le Sieur Louis Coquet, appellant d'une Sentence rendue au Bailliage de cette Ville le sixième du present mois d'Août, par laquelle tant sur les demandes principales qu'en intervention, les parties ont été appointées en droit à écrire, produire, contredire, & sauver de huitaine à autre, suivant les fins de sa requête du même jour sixième Août, & assignation donnée le même jour par Cordier huissier à la Cour, contrôlée à Nancy le sept par Franceur, comparans par M^e Drouville & Pierre, ses Avocat & Procureur d'une part.

Et M^e Joseph Renauldin, Procureur au Bailliage de Nancy, &
Gabriel

Gabriel Roidot, Marchand bourgeois de cette ville, tous deux en qualité d'exécuteurs testamentaires dudit défunt Sieur Coquet, comparans par M^{es} Abram & Gentot, leurs Avocat & Procureur.

M^e Louis Roidot Prêtre Curé de Tonnois, M^e Albert Roidot Chanoine de l'Eglise de Bouxieres aux Dames, comparans par M^{es} Thiebault & Chassel, leurs Avocat & Procureur.

M^e Joseph Ottin, Avocat à la Cour, Charles, Jean & Marie Arnould, enfans de défunt François Arnould & de Marie Roidot, leur pere & mere; Nicolas Laliere à cause de Jeanne Roidot sa femme, Gabriel Gabriel, Marchand Tanneur, Bourgeois de S. Nicolas; Louis-Nicolas Gabriel, Chirurgien audit lieu; Erard Oymé à cause de François Roidot sa femme, tous heritiers & pauvres parens de la succession du Sieur Coquet du côté maternel, comparans par M^{es} Aubertin & Chassel, leurs Avocat & Procureur.

Aubin Foucheneret, demeurant à Léry Duché de Bourgogne, à cause de Catherine Coquet sa femme, & ses enfans, comparans par M^{es} Guyot l'ainé & Pecheur, ses Avocat & Procureur.

Thomas Maillard Maître Chirurgien demeurant à Salins, à cause d'Anne Bauchette sa femme, & ses enfans, ladite Bauchette fille de Blaise Bauchette & Marie Coquet ses pere & mere aussi dudit Léry, parente du côté paternel audit défunt Sieur Coquet, comparans par M^{es} Breton & Pecheur, ses Avocat & Procureur.

Et M^e Jean-François Chardin, Avocat en la Cour, en qualité de Curateur en titre, & en cette qualité aux heritiers absens & inconnus dudit défunt Sieur Coquet, tous Intimez d'autre part.

Et encore entre les pauvres de la paroisse de Varangéville, & de S. Nicolas son annexe, Demandeurs en intervention aux fins de la Requête par eux présentée à la Cour le 13 de ce mois, signifiée le 17 par Gerard huissier à la Cour, contrôlée le même jour par Franceur, tendante à ce qu'il plaise à la Cour les recevoir Parties intervenantes en la cause d'entre les exécuteurs testamentaires, ledit M^e Loyal en la qualité qu'ils agissent, & les autres Parties ci-dessus nommées: ayant égard à leur intervention, y faisant droit, ordonner que la somme qui sera destinée

pour les pauvres étrangers de la famille dudit Sieur Coquet, sera mise entre les mains du Curé de S. Nicolas, pour être distribuée aux Demandeurs, à la participation du Substitut de Monsieur le Procureur General sur les lieux, & condamner les contestans aux dépens; comparans par M^{rs} Dumas & Wary, leurs Avocat & Procureur, d'une part.

Et lesdits M^{rs} Loyal, Renauldin, & Roidot, en la qualité qu'ils agissent, lesdits Sieurs Roidot, Ortin, Gabriel, Foncheneret, & Maillard, & autres dénommez ci-dessus, Défendeurs sur l'intervention, d'autre part.

Drouville Avocat de l'Appellant à conclu à ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation & Sentence dont est appel au néant; émendant, évoquant, le principal, & y faisant droit, ordonner que le Testament dudit défunt Sieur Coquet sera executé selon sa forme & teneur; ce faisant, qu'après les Legs particuliers y contenus, délivrez; le surplus des biens dudit défunt Sieur Coquet sera partagé conformément à la volonté du Testateur, & délivré par les executeurs testamentaires aux pauvres de cette ville, à la participation du Substitut de Monsieur le Procureur General; & en cas de contestation, les Intimez condamnez aux dépens, tant de causes principale que d'appel.

Oui Abram Avocat desdits Renauldin & Roidot executeurs testamentaires, qui a déclaré se rapporter à la prudence de la Cour, d'évoquer le principal, ce faisant mettre l'appellation & Sentence dont est appel au néant; émendant, qu'après l'exécution du Testament en ce qui concerne les Legs particuliers y énoncez, le surplus des biens dudit Sieur Coquet portez en l'inventaire qu'ils en ont fait faire, sera par eux distribué conformément à l'intention du Testateur, à la participation de Monsieur le Procureur General, ou de l'un de ses Substituts, & aux offres d'en rendre compte par tel commissaire qu'il plaira à la Cour nommer.

Oui Thiebault pour lesdits Sieurs Louis & Albert Roidot, qui a insisté à l'évocation du principal, & a conclu à ce que le surplus des biens dudit défunt Sieur Coquet, après les Legs & charges

acquittées, soit délivré aux pauvres parens dudit Sieur défunt, chacun selon son besoin & nécessité, à l'effet de quoi assemblée sera faite, à laquelle les Sieurs Roidot assisteront pour regler la somme qui sera délivrée à chacun des pauvres parens.

Oui Aubertin pour lesdits Ottin, Arnould, Gabriel, & consors, pauvres parens du côté maternel, qui a consenti à l'évocation du principal, & a conclu à ce que la succession dudit défunt leur soit adjugée, après les Legs & charges payées, avec dépens.

Oui Guyot pour lesdits Foncheneret, qui après avoir consenti à l'évocation du principal, a conclu à ce que la succession dudit défunt leur soit adjugée.

Oui Breton pour Maillard, qui a consenti à l'évocation du principal, & a conclu à ce que la succession lui fût adjugée pour les deux tiers.

Chardin en sa qualité de curateur en titre, qui a déclaré se rapporter à la prudence de la Cour d'adjuger le surplus de la succession dudit défunt à qui elle jugeroit à propos.

Oui Dumas pour les pauvres de Varangéville & S. Nicolas, qui a persisté aux conclusions de sa Requête en intervention, énoncées d'autre part.

Sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier aux Parties:

Oui aussi BOURCIER DE VILLERS, pour le Procureur General, qui a estimé y avoir lieu de recevoir lesdits pauvres de S. Nicolas & de Varangéville Parties de Dumas, intervenantes en la cause; & faisant droit sur leur intervention, ensemble sur l'appel principal, mettre l'appellation & ce dont est appel au neant; emendant, évoquant le principal, & y faisant droit, ordonner que le Testament de feu le Sieur Coquet sera executé; ce faisant qu'il sera satisfait aux Legs pieux ordonnez par icelui, si ja n'est fait; & en consequence, que les executeurs du Testament rendront compte de leur exécution pardevant tel commissaire qu'il plaira à la Cour de nommer, & que les deniers provenans du reliquat d'icelui, seront distribuez, sçavoir la moitié aux pauvres parens des lignes paternelle & maternelle dudit Sieur Coquet; un quart aux pauvres de la paroisse de Varangéville & de S. Nico-

las, & l'autre quart aux pauvres de la paroisse de S. Sebastien de Nancy, à la participation néanmoins du Substitut de Monsieur le Procureur General.

LA COUR a reçu les Parties de Dumas parties intervenantes en la cause ; & faisant droit sur leur intervention, ensemble sur les appellations principales & incidentes, a mis les appellations & ce dont est appel au neant ; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, ordonne qu'après que les charges, donations & legs particuliers ordonnez par le Testament de feu le Sieur Louis Coquet seront acquitez, le quart du surplus de ses biens sera distribué à ses pauvres parens paternels, un autre quart à ses pauvres parens nécessaireux de la ligne maternelle, autres néanmoins que ceux auxquels par ledit Testament il aura été fait des Legs particuliers ; un troisième quart aux pauvres de la paroisse de Varangéville & de S. Nicolas, & l'autre quart aux pauvres des paroisses de cette ville, & le tout à la discrétion, honneur & conscience des executeurs dudit Testament, & à la participation du Procureur General de S. A. R. tous dépens entre les Parties compensés, à la réserve de ceux faits par lesdits executeurs, qu'ils pourront employer dans la dépense du compte qu'ils rendront de ladite execution pardevant le Sieur Rutant Conseiller, qu'elle a commis pour recevoir ledit compte après ladite execution remplie. FAIT à Nancy ledit jour dix-neuf Août mil sept cens six.



A R R E S T,

Qui décide qu'une Cure réguliere dès son origine, ne devient pas seculiere pour avoir été possédée par un Prêtre seculier, même pendant plus de qua-

rante ans, à moins qu'il n'y ait trois titulaires seculiers consecutifs, pendant ledit temps.

Du 9 Juin 1707.

ENTRE M^e Nicolas Gerard, Prêtre du Diocèse de Verdun, prétendant droit à la Cure de S. Maurice sous les côtes, & ses annexes, opposant suivant les fins de son Acte du 16 Fevrier 1707, signifié le même jour, représenté en copie non contrôlée, à l'exécution de l'Arrêt de la Cour du 22 du même mois, qui a permis au Défendeur ci-après nommé, de prendre possession de ladite Cure; comparant par M^e Jean-François Paugnon, & Charles Gentot, ses Avocat & Procureur d'une part.

Et Frere Claude Joly, Prêtre, Chanoine regulier de l'ordre de Premontré, Lecteur en Theologie, pourvû de la même Cure, Défendeur, comparant par M^e Dominique Mathieu & Joseph Pierre, ses Avocat & Procureur d'autre part.

Et encore ledit Joly opposant incidemment sur le Barreau à l'exécution de l'Arrêt de la Cour du 15 Decembre 1706, qui a permis audit Gerard de prendre possession de ladite Cure, d'une part, & ledit Gerard incidemment Défendeur, d'autre.

Et encore entre ledit Gerard, Demandeur aux fins de la requête du 18 Mai dernier, signifiée le même jour, représentée en copie non contrôlée, à ce qu'il lui soit permis de se pourvoir à l'Officialité de Verdun, pour obtenir Monitoire en forme de droit, pour avoir revelation de ceux qui ont levé les registres & les titres de ladite Cure, d'une part; & ledit Joly Défendeur, d'autre part.

Et encore entre Frere Emond Maclot, Prêtre Docteur en Theologie, Abbé regulier de l'Abbaye de Notre Dame de l'Etanche ordre de Premontré, Patron & Curé primitif de ladite Cure, Demandeur en requête à fins d'intervention, du 20 Mai dernier, signifiée le même jour, & adherans aux fins dudit Joly; comparant par M^e Henry Boufmar, & Christophe Chastel, ses Avocat & Procureur, d'une part. Et ledit Gerard & Joly Défendeurs, d'autre.

Si l'Etat regulier d'en Benefice

Et encore entre Messire Hyppolite de Bethune , Evêque & Comte de Verdun, Prince du S. Empire, Conseiller du R.T.C. en ses Conseils, Demandeur en requête aux fins d'intervention, du 27 dudit mois de Mai, signifiée le même jour, représentée en copie, pour ce non contrôlée, & adhérent aux fins dudit Gerard; comparant par M^e Charles-Joseph Barret, & par ledit Gentot, ses Avocat & Procureur d'une part. Et ledit Gerard, Joly & Maclot, Defendeurs, d'autre part.

Paugnon pour ledit Gerard, a soutenu que la Cure de S. Maurice, du possesseur de laquelle il s'agit, doit être présumée séculière; parce que toute Cure est séculière de droit commun: Que le titre de regularité que l'on en représente, n'est qu'une copie informe, qui ne peut faire aucune foi; qu'en tout cas, l'union qui a été faite de cette Cure à l'Abbaye de l'Étanche, est nulle. 1. Parce qu'il n'y a pas eu d'information *de commodo vel incommodo*. 2. Parce qu'elle ne se trouve point enregistrée au greffe des insinuations de l'Officialité de Verdun: Que ces défauts renferment un abus qu'aucun laps de temps n'a pu purger: Que quand cette union eût été valable en son principe, elle est prescrite depuis plus d'un siècle, par la possession des trois derniers titulaires, qui étoient Prêtres séculiers; ce qu'il vérifiera par la voie du Monitoire qu'il demande. Que le dernier ayant joui de la Cure pendant soixante-trois ans, cela suffit pour la prescription, suivant la disposition du chapitre *Cum de beneficio, de prebendis in Sexto*. Et que d'ailleurs le Frere Joly étant moine, il est incapable de posséder un Benefice-cure, suivant la décision d'Urbain II. au Concile de Clermont de 1095. & Alexandre III. au Concile de Latran de 1168. Et par ces considerations a conclu à ce que sans s'arrêter à l'intervention dudit Maclot, non plus qu'à l'opposition incidente dudit Joly, faisant droit sur l'opposition principale dudit Gerard, l'Arrêt de ce jour 22 Fevrier 1707, fût rapporté, & en consequence ledit Gerard maintenu & gardé en la possession & jouissance de la Cure de S. Maurice, & ledit Joly condamné aux dépens; en tout cas, avant faire droit sur le tout, lui permettre d'obtenir Monitoire en forme de droit, pour le recouvre-

ment des pieces justificatives de la possession de trois seculiers consecutifs en ladite Cure, depuis 1624, jusqu'en 1706.

Barret pour ledit Sieur Evêque de Verdun, a demandé d'être reçu partie intervenante ; & ayant égard à son intervention, les fins dudit Gerard lui fussent adjudgées avec dépens.

Mathieu pour ledit Joly, a soutenu au contraire, que la Cure de S. Maurice est reguliere; qu'elle a été unie en 1277, à l'Abbaye de l'Etanche par Gerard de Granfon L. XI. Evêque de Verdun, pour être desservie *per unum de Fratibus monasterii*, dont il a représenté le titre original, & les institutions des reguliers qui ont possédé cette Cure des années 1280, 1312, 1340, & 1376. Que si en 1624 il y a eu un Prêtre seculier institué pour la Cure de S. Maurice, & le dernier en 1643, la possession intermediaire a été de la part des Religieux de l'Abbaye de l'Etanche, qui ont desservi ladite Cure es années 1640, 1642, & 1643 ; comme il en conste par les pièces qu'il a communiquées, lesquelles doivent faire juger que le Monitoire demandé seroit très inutile : Qu'il paroît par le titre même, qu'il y a eu information préalable : Que le Greffe des insinuations est une nouveauté, qui n'étoit pas encore en 1277. Et que quand il y auroit quelque défaut dans la forme de l'union, il est des maximes en Droit canonique, que le laps de quatre cens trente années la mettroit à couvert de toutes atteintes, puisque cette union est antérieure au Concile de Constance tenu en 1414, lequel prescrit la forme des unions, & ne permet d'examiner que celles qui avoient été faites depuis le décret de Gregoire XI. & que par le Chapitre 6. de la Session 7. *de reformatione*, du Concile de Trente, il n'est permis aux Evêques de revoir des unions, que celles qui ont précédé le Concile de 40 ans seulement. Que la régularité de cette Cure n'a pas été prescrite par la possession d'un seul seculier, quoi qu'il l'ait possédé pendant plus de 40 ans ; Que le Chapitre *Cum de beneficio*, qui ne dispose que dans le cas du Mandat Apostolique, ne s'entend que d'un benefice dont l'état est incertain, par les possessions différentes des seculiers & des reguliers, & dont le titre ne paroît point, suivant Joannes Andreas, Commentateur du Texte : & qu'au cas particulier, pour prescrire

la propriété d'une Eglise, de l'état de laquelle il conste, il faudroit trois possessions continuës pendant 40 ans, suivant le Chapitre *Cum Ecclesia Surrina, extra. de causa possessionis & proprietatis*, dont la jurisprudence des Arrêts a reçu la disposition: Que les Cures qui dépendent de l'ordre de Premontré, sont à couvert de la prescription, par la Bulle de Clement V. Successeur médiat de Boniface VIII. auteur du Chapitre *Cum de beneficio*, puisque cette Bulle donne la faculté aux Superieurs dudit Ordre de nommer des reguliers à leurs Benefices après le decés des seculiers, toutefois & quantes ils le trouveront à propos; & qu'un droit facultatif n'est point prescriptible. Qu'enfin il convient qu'un moine est inhabile à posséder une Cure; mais que les Conciles & les Canons qui l'ont décidé, ne s'appliquent point à un Chanoine regulier en general, suivant le Chapitre *Quod Dei timorem, extra. de statu Monachorum Vincentino Penno*, au livre 3. de l'histoire des Chanoines reguliers; Andreas Vallensis *de beneficiis*, tit. 26. n. 3. Emanuel Gonzalés sur le titre *de statu Monachorum*. Navarrus sur le titre *pratendis, canone 9. n. 5.* Gratianus discept. fol. tit. 1. chap. 123. Garfias, partie 7. chap. 10. n. 20. suit Fr. Mœrus, partie 1. de ses décisions, qu. 481. Sylva, *de beneficiis*. 3. part. qu. 70. Bertachinus *de Episcopo*. part. 1. liv. 2. qu. 39. Encore moins un Chanoine regulier Premontré en particulier, suivant les Bulles des Papes Honoré II. de 1126. de Clement III. de 1188. d'Honoré III. de 1217. d'Innocent IV. de 1261, & de Gregoire X. de 1262. qu'au contraire ils sont capables de posséder des Cures seculieres, suivant le même chapitre *Quod Dei timorem*. Panorme sur ce chapitre, Yves de Chartres en son épître 93. & le ch. 11. de la Session 14. du Concile de Trente. Et par ces raisons a conclu à ce que sans s'arrêter à l'intervention dudit Sieur Evêque de Verdun, non plus qu'à l'opposition principale dudit Gerard, ni à la Requête du 18 Mai dernier, faisant droit sur l'opposition incidente dudit Joly, il fût ordonné que l'Arrêt dudit jour 15 Novembre 1706, sera rapporté, & en consequence ledit Joly maintenu & gardé en la possession & jouissance de la Cure de S. Maurice; ledit Gerard condamné à la restitution des fruits qu'il en a perçus, & aux dépens.

Boufnard

Boufmard pour ledit Sieur Abbé de l'Etanche a demandé d'être reçu partie intervenante, & qu'ayant égard à son intervention, les fins dudit Joly lui fussent adjudgées, avec dépens.

Où BOURCIER DE VILLERS Avocat General, pour le Procureur General, qui a estimé y avoir lieu de recevoir les Parties de M^{rs} Barret & Boufmard intervenantes en la cause; ensemble l'opposition incidente formée sur le Barreau par la Partie de Mathieu; & sans s'arrêter à l'intervention de la Partie de Barret, non plus qu'à l'opposition principale de la Partie de Paugnon, ni à la Requête du 18 Mai dernier, ayant égard à l'intervention de la Partie de Boufmard, & y faisant droit, ordonner que ledit Arrêt du 15 Decembre 1706 sera rapporté; & en conséquence maintenir & garder la Partie de Mathieu en la possession & jouissance de la Cure de S. Maurice, néanmoins sans restitution de fruits.

Et après que la cause a été plaidée pendant six Audiances.

LA COUR a reçu les Parties de Barret & de Boufmard intervenantes en la cause, & celle de Mathieu opposante à l'exécution de l'Arrêt du 15 Decembre 1706; & sans s'arrêter à l'intervention de la Partie de Barret, ni à l'opposition de celle de Paugnon, & autres fins & conclusions par elle prises, dont elle est déboutée; ayant égard aux interventions & oppositions des Parties de Boufmard & Mathieu, a maintenu & gardé celle de Mathieu en la possession & jouissance de la Cure dont il s'agit, sans restitution de fruits; fait défense à celle de Paugnon de l'y troubler, tous dépens entre les parties compensés. FAIT à Nancy en la grande Salle du Palais, le 9 Juin 1707.

Signé, VAULTRIN.





A R R E S T,

Qui a jugé qu'un Prêtre seculier pourvû d'une Cure réguliere, peut la resigner en Cour de Rome en faveur d'un autre Prêtre seculier, sans préjudice du Patron régulier en autre cas.

DU 23 May 1715.

ENTRE M^e Jean-François Hannus Prêtre du Diocèse de Toul, pourvû en Cour de Rome de la Cure de Brin à titre de résignation en faveur, Demandeur en opposition par Pecheur son Procureur, suivant les fins de sa Requête du 22 Octobre de l'année dernière 1714, exploit de l'Huissier Gerard, du lendemain 23, contrôlé à Nancy le même jour par Francœur.

Contre Frere Nicolas de Metz religieux de l'ordre de Prémontré, Prieur de Justemont, soi disant pourvû de la Cure de Brin, par institutions de l'Ordinaire, sur la nomination de l'Abbé de Salival, Défendeur par Pierre son Procureur sur ladite opposition.

Et encore entre ledit Frere Nicolas de Metz, incidemment Demandeur en opposition à l'Arrêt du 14 Septembre de ladite année, qui a permis audit Hannus de prendre possession de ladite Cure de Brin. Contre ledit Hannus Défendeur sur ladite opposition incidente.

Et encore entre M^e Charles de la Brosse, Prêtre & ancien Curé dudit Brin, demeurant au même lieu, Demandeur en intervention par Bernard son Procureur, suivant les fins de sa Requête du 2 du présent mois, exploit de l'Huissier Barlet du même jour, contrôlé à Nancy le lendemain 3. par led. Francœur. Contre led. Hannus & Frere Nicolas de Metz Défendeurs sur l'intervention.

Et encore entre Frere Remy Josnet, Abbé de Salival ordre de Premontré, pareillement Demandeur en intervention, par Chafsel son Procureur, suivant les fins de sa Requête du exploit de l'Huissier du contrôlé Contre lesdits Hannus, de Metz & de la Brosse, Défendeurs sur ladite intervention.

Et encore entre Dame Marie Louise de Beauvau, veuve de Messire Louis Marquis de Bassompierre, vivant Maréchal de Lorraine & Barrois; le Sieur Baron de Fournier, l'un & l'autre en qualité de Seigneur & Dame dudit Brin, à eux joints les Maire, Habitans & Communauté dudit Brin, aussi Demandeurs en intervention, par Parmentier leur Procureur, suivant les fins de leur Requête du 9 du present mois; exploit du 11 du même mois fait par Petit Huissier. Contre ledit Hannus, de Metz, la Brosse, & ledit Abbé de Salival, Défendeurs sur ladite intervention.

Hannus Avocat dudit Jean-François Hannus, a conclu à ce qu'il plût à la Cour, sans s'arrêter à l'opposition incidente formée par ledit Frere Nicolas de Metz à l'Arrêt de la Cour, qui permet audit Hannus de prendre possession du temporel de la Cure de Brin dont s'agit, non plus qu'à l'intervention de l'Abbé de Salival, faisant droit sur l'opposition principale dudit Hannus à l'Arrêt sur requête surpris de la religion de la Cour par ledit Frere de Metz le vingt-deux Octobre dernier, qui lui a permis de prendre possession du temporel de la même Cure; il plût à la Cour ordonner que ledit Arrêt sera rapporté, en consequence maintenir & garder ledit Jean-François Hannus en la possession & jouissance du temporel de ladite Cure de Brin, faite défentes audit Frere de Metz & à tous autres de l'y troubler, & pour l'avoir fait le condamner en ses dommages, interêts, & aux dépens.

Oui Thiebault Avocat dudit de la Brosse, qui a conclu à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte de la déclaration qu'il fait, qu'il adhère à l'opposition principale formée par ledit Jean-François Hannus à l'execution de l'Arrêt sur requête surpris de sa religion par Frere Nicolas de Metz; en consequence faisant droit sur ladite opposition, ensemble sur la demande en intervention, sans s'arrêter à celle de l'Abbé de Salival, non plus qu'à l'opposition

116 *Qu'un Benefice regulier peut être resigné*

incidente dudit de Metz, maintenir & garder ledit Jean-François Hannus en la possession & jouissance du Benefice dont s'agit, & condamner lesdits de Metz & l'Abbé de Salival aux depens.

Où pareillement Prugnon Avocat de ladite Dame de Beauvau, dudit Fournier, & des Habitans & Communauté dudit Brin, qui a conclu à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en la cause, leur donner Acte de ce qu'elles adherent à l'opposition principale dudit Hannus, & demande en intervention dudit Abbé de Salival; faisant droit sur celles dudit Baron de Fournier, Beauvau & Habitans dudit Brin, maintenir & garder ledit Hannus en la possession & jouissance de ladite Cure de Brin, & condamner les Deffendeurs aux depens.

Où aussi Drouville Avocat dudit Frere Nicolas de Metz, qui a conclu à ce qu'il plût à la Cour le recevoir opposant à l'Arrêt obtenu par ledit Hannus ledit jour 14 Septembre dernier; & sans s'arrêter à l'opposition principale dudit Hannus, non plus qu'aux interventions desdits la Brosse, & des Seigneur & Dame & Paroissiens dudit Brin, ayant égard à son opposition incidente, le maintenir & garder en la possession & jouissance de la Cure de Brin, & condamner tant ledit Hannus que les intervenans aux depens.

Où aussi Marcol Avocat dudit Frere Remy Josnet Abbé de Salival, qui a conclu à ce qu'il plût à la Cour le recevoir Partie intervenante en la cause; & sans s'arrêter à l'opposition dudit Hannus, non plus qu'aux interventions desdits la Brosse, ensemble des Seigneurs & Dame & Paroissiens dudit Brin, ayant égard à son intervention, adjuger audit Frere Nicolas de Metz les fins & conclusions par lui prises, avec depens.

Où pareillement BOURCIER DE VILLERS Avocat General, pour le Procureur General.

Et après que la Cause a été plaidée pendant sept grandes Audiances.

LA COUR a ordonné que les pieces seront mises sur le Bureau.

Et du depuis icelles vûës ; La Cour a reçu les interventions des Parties de Marcol , Thiebault & Prugnon , a pareillement reçu les oppositions formées par les Parties de Hannus & Drouville à l'exécution des Arrêts par elles respectivement obtenus , par lesquels il leur est permis de prendre possession du temporel dépendant de la Cure de Brin en question ; & sans s'arrêter aux interventions & opposition des Parties de Marcol & Drouville , ayant égard à celles des Parties de Thiebault , Prugnon & Hannus , ordonne que l'Arrêt obtenu par la Partie de Drouville sera rapporté , & en conséquence a maintenu & gardé la même Partie de Hannus en la possession & jouissance du Benefice en question , sans préjudice aux droits de la Partie de Marcol en autre cas , dépens compensez entre toutes les Parties FAIT à Nancy en la grande Salle du Palais , le 23 May 1715.

Signé, VAULTRIN.

A R R E S T

Qui regle la fourniture d'ornemens à faire par les Décimateurs en l'Eglise de Génaville.

Au rapport de Monsieur de Gondrecourt.

Du 23 May 1708.

VEU par la Cour le Procès d'entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Metz , Appelans d'une Sentence renduë au Bailliage de S. Mihiel le 10 Juin 1707 , & incidemment Demandeurs suivant les fins de leur Requête du 24 Decembre suivant d'une part. Les Habitans & Communauté de Génaville Intimez & incidemment Défendeurs, d'autre part. Et encore entre les Habitans & Communauté de Génaville , incidemment Demandeurs en sommation suivant les fins de leur Requête du 27 dudit mois de Decembre d'une part. Et M^e François Brussaux, Prêtre Curé dudit lieu de

118 *Fourniture d'ornemens par les Décimateurs.*

Génaville Défendeurs, d'autre part. Ladite Sentence par laquelle les Appellans Défendeurs originaires sont condamnez à réparer & mettre en état la toiture, portes & vitres de l'Eglise dudit Génaville, d'y fournir des barreaux aux fenêtrés où il paroît y en avoir eu d'ancienneté, y fournir en outre quatre chasubles des quatre couleurs; un missel, à charge de rendre l'ancien; des aubes, amicts & purificatoires nécessaires, un ciboire & un soleil d'argent, si mieux n'aiment de rendre le prix de ceux qui sont aux Demandeurs, & en conséquence abandonner la saisie pour ce jusqu'à concurrence desdites fournitures & réparations; renvoyer les Défendeurs du surplus des demandes contre eux formées; condamner les Défendeurs aux trois quarts des dépens, l'autre compensé. Les pièces sur lesquelles ladite Sentence a été rendue. Acte de la Barre du 13 Août de ladite année 1707, par lequel sur l'Appel, les Parties ont été appointées à fournir griefs & réponses de quinzaine à autre. Griefs fournis par les Appellans. Requête des Habitans & Communauté de Génaville, employée pour réponses à griefs, & contenant production nouvelle. Decret au bas, du 24 Novembre 1707, par lequel la Cour auroit ordonné que la production nouvelle seroit reçue, pour être contredite & sauvée de trois jours à autre, & donné acte de l'emploi. Requête des Appellans, contenant contredits à production nouvelle; & aussi leur demande incidente, écritures & production sur icelle; ladite demande incidente à ce que les Défendeurs en icelle soient condamnez à réparer incessamment l'ouverture qu'ils ont fait au dessus de la grande porte de l'Eglise de Génaville; en conséquence ordonner que tant & si long-temps qu'ils n'y auroient satisfait, ils demeureront chargez de l'entretien de la toiture de de la même Eglise. Decret au bas de ladite Requête, dudit jour 24 Decembre 1707, par lequel la Cour a reçu ladite demande incidente, sur laquelle elle auroit appointé les Parties en droit à écrire, produire, contredire, & sauver de trois jours à autre, & joint; & a donné Acte de l'emploi. Requête des Habitans de Génaville, employée pour salvations à production nouvelle. Défense sur la demande incidente pour inventaire de production

sur la demande en sommation. La Requête des mêmes Habitans dudit jour 27 Decembre 1707, tendante à ce qu'il leur fût permis de faire assigner ledit M^e François Brussaux, pour se voir condamner à faire cesser la demande incidente des Appellans, si non & à faute de ce, le condamner à faire reparer la meurtrière qui étoit au dessus de la porte de ladite Eglise, qu'il a démoli & fait démolir, & aux depens, tant en demandant, défendant, que de la sommation. L'Acte de la Barre intervenu sur ladite demande du 14 Janvier dernier, par lequel les Parties ont été appointées en droit, & joint à l'instance principale. Inventaire de production, fourni par ledit Brussaux. Contredits des Habitans. Requête des Appellans servant de salvation & de production nouvelle, reçüe par ordonnance du 28 Avril dernier. Contredits des Habitans; Salvations des Appellans; autres Salvations du Défendeur en sommation. Conclusions du Procureur General. Les Pieces & productions des Parties au contenu de l'inventaire du Procès. Acte significé, portant que ledit procès étoit distribué au Sieur de Gondrecourt Conseiller: Tout vû & considéré.

LA COUR a mis l'appellation & Sentence dont a été appelé au neant; émendant, a condamné, les Appellans, suivant leurs offres, de fournir aux Intimez les chasubles des quatre couleurs, qui leur ont été demandées, le calice avec sa patene, un missel neuf en rendant le vieil, lorsqu'il sera hors d'état de service, & de faire reparer les toitures & vitres de la nef, si ja n'est fait; les a condamné en outre de faire mettre des barreaux aux fenêtres de ladite Eglise, auxquelles il paroît y en avoir eu ci-devant, & des portes avec des serrures & garnitures aux deux porteries des collateraux, où il y avoit anciennement; la porte principale de l'Eglise, avec le tambour ou abris demandé par les paroissiens, demeurans à leurs charges: & avant faire droit sur la demande des Intimez, concernant la fourniture du ciboire, soleil, aubes, amicts, ceintures, & purificateires; ordonne qu'ils feront preuve pardevant le commissaire rapporteur trouvé sur les lieux, que par l'usage observé dans l'Archiprêtré de Hattrise, les gros Dé-

cimateurs sont obligez ausdites fournitures, sauf la preuve contraire: & en ce qui concerne la demande incidente des Appellans, & celle en sommation des Intimez, ordonne que la meurtriere dont s'agit, sera rétablie aux frais dudit Brussaux pour les deux tiers, & les Intimez pour l'autre tiers, si mieux n'aime ledit Brussaux fournir seul les matereaux & frais necessaires audit rétablissement, en faisant par les Intimez toutes les voitures necessaires à cet effet; & cependant par provision, & sans préjudice aux droits des Parties, a fait main-levée aux Appellans des effets sur eux saisis, & les a condamné au quart des dépens, tant des causes principale, que d'appel, & aux épices & coût du present Arrêt; compense un quart des dépens, reserve l'autre moitié jusqu'après la décision des chefs interloquez, les dépens de la demande incidente & en sommation, demeurans à la charge dudit Brussaux envers toutes les Parties. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy le 23 May 1708. *Signé, VAULTRIN.*

~~~~~

## A R R E S T,

Qui juge que les Dixmes infeodées ne sont affectées aux reparations d'Eglise, qu'en cas d'insuffisance des Ecclesiastiques, & que les Dixmes infeodées attachées au fiefacheté par des gens d'Eglise, ne changent point de nature.

*Au rapport de Monsieur d'Hoffelize.*

*Du 26 Mars 1709.*

**V**EU par la Cour l'Instance d'entre les Prieur, Chanoines reguliers de Perrey sous Montfort, ordre de Prémontré, Appellans d'une Sentence rendue au Bailliage de Vosges le 21 Juin 1706, d'une part; les Habitans & Communauté de Mandre sur Verre, Frere Claude Bertignon Chanoine regulier dudit

dudit Ordre de Prémontré, Curé dudit Mandre ; le Sieur Brisacier, Abbé commendataire de l'Abbaye de Flabémont Ordre de Prémontré ; & le Sieur Philippe de Chaluet Ecuyer, Seigneur en partie dudit Mandre, tous décimateurs dud. lieu, Intimez, d'autre part. Et encore entre ledit Sr Abbé de Flabémont, Demandeur incidemment, suivant les fins de la Requête du 25 May 1707, d'une part ; Et lesdits Prieur & Religieux de Perrey sous Montfort, Défendeurs, d'autre part. Ladite Sentence, laquelle faisant droit sur la Requête desdits Habitans & Communauté de Mandre Demandeurs, condamne ledit Sieur de Brisacier de son consentement, & lesdits Prieur & Religieux de Perrey, de faire proceder conjointement & incessamment aux réparations de l'Eglise de Mandre, qui sont à la charge des Decimateurs, & ce à proportion des dixmes qui leur appartiennent en ladite Paroisse ; renvoye quant à present lesdits Bertignon & de Chaluet ; condamne lesdits Prieur & Religieux de Perrey aux dépens envers toutes les Parties, à la réserve dudit de Brisacier, qui demeurent compenséz. Les Pièces sur lesquelles ladite Sentence a été renduë. Ladite Requête tendante à ce que les Prieur & Religieux de Perrey, Appellans & Défendeurs, soient condamnez à contribuer à la pension congrüe du Curé dudit lieu, à la même proportion qu'ils prennent dans les dixmes, tant pour le passé depuis le temps que le Curé a fait son option de pension congrüe, que pour l'avenir ; & à tous dépens, dommages & interêts. L'Appointement pris à la Barre, du 20 Novembre 1706. Autre Appointement du 9 Avril 1707, à fournir griefs & réponses. Le Decret au bas de ladite Requête dudit Abbé de Flabémont, dudit jour 25 May suivant, qui auroit reçu la demande incidente, & sur icelle les Parties appointées en droit à écrire, produire, contredire, & sauver de huitaine à autre, & joint. Griefs fournis par les Appellans. Réponses à griefs des Habitans de Mandre. Requête dudit Abbé de Flabémont, servant de réponses à griefs, & contenant ladite demande incidente. Autres Réponses à griefs dudit Sieur de Chaluet. Réponses à grief dudit M<sup>r</sup> Bertignon. Requête des Appellans, servant de défenses à la demande incidente signifiée

122 *Construction & réparation des Lambris des Nefs*

le 12 du present mois de Mars 1709. Conclusions du Procureur General. Les Pièces & Productions des Parties au contenu de l'Inventaire du Procés. Acte significé portant que ledit Procés étoit distribué au Sieur de Hoffelize Conseiller. Tout vû & considéré :

LA COUR, sans s'arrêter à la demande incidente de l'Abbé de Flabémont, faisant droit sur l'appel interjetté par les Prieur & Religieux de Parey sous Montfort, a mis l'appellation, & Sentence dont a été appellé au néant ; émendant, a condamné ledit Abbé de Flabémont de faire travailler incessamment aux réparations de l'Eglise située au Village de Mandre, qui sont à la charge des Décimateurs ; & en cas d'insuffisance seulement, a condamné subsidiairement lesdits Prieur & Religieux de Parey, ensemble le Sieur de Chaluet, ausdites réparations : & quant à present, a renvoyé ledit Bertignon de la demande, & condamné en outre ledit Abbé de Flabémont en tous les dépens envers les Habitans & Communauté de Mandre, lesdits Bertignon & Chaluet ; ceux faits entre ledit Abbé & les Prieur & Religieux compensez. FAIT & jugé à Nancy en la Chambre du Conseil le 26 Mars 1709.

*Signé, VAUTRIN.*



A R R E S T,

Qui juge que la construction & réparation des Lambris des Nefs des Eglises Paroissiales, se doit régler sur l'usage general du Diocese où l'Eglise est située.

*Du 4 Septembre 1704.*

**E**N TRE les Habitans & Communauté de Chastillon, Appellans d'une Sentence renduë au Bailliage d'Estain le . . . . qui renvoye les Intimez ci-aprés nommez, de leur deman-

de , d'une part ; les Doyen, Chanoines & Chapitre de la Madeleine de Verdun, Intimez, d'autre part.

Protin pour les Appellans, a conclu en son appel. Abram le jeune pour les Intimez, a soutenu le bien jugé.

OUI BOURCIER DE VILLERS Avocat General, pour le Procureur General, qui a dit que la décision de cette Cause ne dépendoit que d'une seule question de droit, sçavoir, si la construction d'une voûte ou lambris dans la Nef d'une Eglise Paroissiale du Diocèse de Verdun, devoit être à la charge des Paroissiens ou des Décimateurs de la Paroisse ; & après avoir fait recit du fait & de la procedure ; qu'il estimoit que cette question devoit se décider par les maximes du droit commun de l'Eglise, suivant lequel les Décimateurs étoient chargez des réparations & entretien des Paroisses dans l'étendue desquelles ils percevoient les dixmes, à moins qu'ils ne justifiasent d'un usage immémorial au contraire. Et comme les Intimez en la Cause mettoient en fait & offroient de justifier que par l'usage immémorial du Diocèse de Verdun, les Paroissiens avoient toujours été chargez de la construction & réparation des voûtes ou lambris de leurs Paroisses ; il y avoit lieu, avant faire droit sur l'Appel, appointer les Intimez à faire preuve que par l'usage general & immémorial du Diocèse de Verdun, les constructions & reparations des voûtes ou lambris de la nef des Paroisses avoient toujours été aux charges des Paroissiens, sauf la preuve contraire ; & cependant par provision condamner les Intimez à la construction du lambris dont il s'agit, conformément aux Ordonnances de M. l'Evêque de Verdun. Enjoint au Substitut sur les lieux de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt.

LA COUR ordonne, avant faire droit, que les Parties d'Abram feront preuve pardevant le Sieur de Nay Conseiller, que par l'usage general du Diocèse de Verdun, observé de temps immémorial audit Diocèse, les Habitans sont tenus des constructions & réparations que le Sieur Evêque, ou son Grand Vicaire ordonnent dans le cours de leurs visites être faites aux voûtes & lambris des Nefs desdites Paroisses. Permis aux Parties de Protin

*Reédification ou construction*

de faire preuve contraire ; & cependant par provision ordonne qu'il sera incessamment travaillé à la construction du lambris en question, & que les deniers nécessaires à cet effet seront avancez par lesdites Parties d'Abram, & mis entre les mains du Procureur de S. A. R. au Bailliage d'Etain, pour y être incessamment travaillé à sa diligence, sur les marchez qui en seront faits au rabais, après les publications ordinaires, sauf à récupérer lesdits deniers, s'il échet ; & à faute par les Parties d'Abram de lui fournir lesdits deniers, permis à lui d'en emprunter en suffisance à l'effet desdits ouvrages, pour le remboursement desquels, & des intérêts qui en seront dûs, le Creancier qui en aura fait le prêt, sera préféré sur les fruits des Dixmes de ladite Paroisse ; dépens remis. Fait en la Chambre du Conseil à Nancy, le 4 Septembre 1714. *Signé,*  
VAUTRIN.



## A R R E S T,

Qui a jugé que les Décimateurs sont tenus de contribuer à la reédification ou construction d'une nouvelle Eglise.

*Du 25 May 1705.*

**E**N T R E les Superieur & Prêtres de la Congregation de la Mission du Seminaire de Toul ; les Doyen, Chanoines & Chapitre de la Primatiale de Lorraine, & les Officiers de la Congregation de Notre-Dame, érigée au Collège des Peres Jesuites de Nancy, Décimateurs du Ban de Foug, Appellans d'une Sentence renduë au Bailliage de S. Mihiel le 12 Fevrier 1704, par laquelle sur la demande les Intimez cy-aprés nommez, à ce que lesdits Appellans soient condamnez solidairement à contribuer pour un tiers à la somme de vingt-deux mille fr. pour la construction d'une nouvelle Eglise Paroissiale audit lieu, de l'entretien

de laquelle ils seroient tenus, comme ils l'étoient de l'ancienne ; les Parties auroient été appointées à mettre dans trois jours, dépens réservés ; Demandeurs en évocation du principal, & anticipiez, d'une part. Et les Maîtres Echevin, Echevins, Habitans & Communauté du Bourg de Foug, Intimez, Anticipans & Défendeurs sur l'évocation du principal, d'autre part. Et encore entre lesdits Officiers de la Congregation Notre-Dame, Demandeurs incidemment sur le Barreau, & en sommation, d'une part.

De Thomerot pour lefd. Supérieur & Prêtres de la Mission, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation & ce dont est appel au néant ; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, déclarer les intimez non recevables, en tout cas mal fondez en leur demande originaire, de laquelle ses Parties seront renvoyées, avec dépens tant des Causes principale que d'appel.

Soucany pour les Officiers de la Congrégation de Notre-Dame, qui a insisté aux mêmes fins, & supplié la Cour de recevoir la demande incidente qu'il a formée sur le Barreau, à ce que lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre fussent condamnés de faire cesser la demande principale desdits Habitans ; si non acquitter & indemniser ses Parties des condamnations qui pourroient intervenir, avec dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation.

Breton pour lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, qui a aussi insisté aux mêmes fins que les Parties de Thomerot, & soutenu devoir être renvoyé de la demande incidente en sommation, aussi avec dépens.

Chardin pour lesdits Maîtres Echevin, Echevins, Habitans & Communauté du Bourg de Foug, qui a conclu à ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens ; & au cas qu'il lui plairoit évoquer le principal, & y faire droit, ce qu'il laisse à sa prudence ; mettre l'appellation, & ce dont est appel au néant ; émendant, condamner les Appellans solidairement, en qualité de gros Decimateurs du Bourg de Foug, de contribuer pour un tiers à la construction de la nouvelle Eglise Paroissiale dudit lieu, de l'entretien de laquelle ils seront tenus à l'ave-



126 *Reédification ou construction d'une nouvelle Eglise.*

nir, ainsi qu'ils l'étoient de l'ancienne, & condamner les Appel-  
lans aux dépens tant des Causes principale que d'appel.

Où pour le Procureur General, BOURCIER DE VILLERS, Avo-  
cat General, qui a estimé y avoir lieu d'ordonner, avant faire  
droit, que les Habitans de Foug rendront compte des sommes  
qu'ils ont touchées de S. A. R. pour la reédification de leur Egli-  
se, de celles provenant de la vente de leurs bois & pâquis com-  
munaux, & du revenu de leur Fabrique, pardevant tel Com-  
missaire qu'il plaira à la Cour de nommer, pardevant lequel ils  
feront tenus de représenter les devis qui ont été faits, & les quit-  
tances des sommes par eux payées pour raison de ladite Eglise;  
pour le tout communiqué, être prises telles conclusions au prin-  
cipal qu'au cas appartiendra.

LA COUR ordonne que les Pièces seront mises sur le Bu-  
reau. Et depuis les Pièces vuës, a mis l'appellation & Sentence  
dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal, &  
y faisant droit, ayant aucunement égard à la Requête, a con-  
damné les Parties de Thomerot & de Soucany, de délivrer à cel-  
le de Chardin une somme de trois mille francs, pour être em-  
ployée au paiement du Bâtiment de l'Eglise dont il s'agit; au  
paiement de laquelle somme les Parties dedit Thomerot & Sou-  
cany contribueront chacune à proportion de la part qu'elles pos-  
sèdent es dixmes en question; & sur la demande en sommation  
des Parties de Soucany contre celles de Breton, a mis les Parties  
hors de cour; sauf à elles de répéter aux Parties dudit Breton le  
remboursement des sommes qu'elles auront payées à celles de  
Chardin en vertu du present Arrêt, au cas que les Parties dudit  
Breton viendroient à faire de leurs mains le reachat de la part des  
Dixmes qu'elles possèdent, dépendans originaiement du Prieuré  
de Varangéville, & défenses au contraire. Fait à Nancy le 25  
May 1705. *Signé* VAUTRIN.





## A R R E S T,

Qui a déclaré nulle une donation faite par une Fille  
au profit d'un Convent où elle étoit Pensionnaire  
perpetuelle, moyennant le payement de quelque  
somme audit Convent.

*Du 30 Avril 1703.*

**E**NTRE Jean - Antoine - Emanuel Monier , Marchand & Bourgeois de Mircour , à cause de François Malcastel son épouse , Appellant d'une Sentence contre lui rendue au Bailliage de Nancy le Mars 1703 , par laquelle sur la demande par lui formée à ce que sans avoir égard à la prétendue donation entre-vifs, faite par Claude du Fraigne, vivante Pensionnaire perpetuelle au Convent des Religieuses Prêchereffes de cette Ville, le 22 Septembre 1701, il fût maintenu & gardé en la possession des biens meubles & immeubles par elle délaissés ; les Parties auroient été mises hors de cour, & ordonné que lad. donation seroit executée selon sa forme & teneur, d'une part. Contre les Prieure, Religieuses & Communauté de l'Ordre de S. Dominique , autrement Prêchereffes de lad. Ville de Nancy, Intimées, d'autre part.

Thiebaut Avocat de l'Appellant , a conclu à ce qu'il plaist à la Cour mettre l'appellation , & ce dont est appel au néant ; é-mendant , le maintenir & garder en la possession des biens meubles & immeubles de lad. feuë Damoiselle Claude du Fraigne ; ce faisant condamner les Intimées de lui mettre en main tous les titres , papiers & enseignemens , ensemble tous les meubles , or & argent monnoyé & travaillé , dont elles se sont emparées , provenant de ladite du Fraigne , & ce par serment , sauf à informer du recelé , en tout cas , suivant la commune renommée ; & la restitution des fruits depuis l'indue détention , & aux dépens.

Oui Thomerot pour les Intimées , qui a soutenu le bien jugé , avec amende & dépens.

128 *Donations universelles d'une Pensionnaire perpetuelle*

Où aussi pour le Procureur General, PILLEMENT de Ruffange Avocat General, qui après avoir fait recit du fait & de la procedure, a estimé y avoir lieu de mettre l'appellation & Sentence dont est appel au néant ; émendant, sans s'arrêter à la donation du 22 Septemb. 1701, laquelle sera déclaré nulle & de nul effet ; garder & maintenir la Partie de M<sup>e</sup> Thiebaut dans la possession & jouissance de tous les biens meubles & immeubles, dont la défunte Claude du Fraigne jouissoit lors de son décès, & qui seront representez par serment, sauf à informer du recelé ; sur lesquels néanmoins il sera pris & délivré aux Parties de Thomerot une somme de quatre mille francs, tant pour les avances par elles faites en medicamens & frais funéraires, que pour entretenir la fondation en question : si mieux n'aime la Partie de M<sup>e</sup> Thiebaut leur abandonner tous les meubles & effets. Et au cas que les Parties de M<sup>e</sup> Thomerot ne voudroient pas se charger de la fondation, dont elles seront tenuës de faire leur déclaration dans le mois, leur délivrer seulement la somme de mille francs pour les medicamens & frais funéraires ; pour être les trois autres mille francs employez ailleurs en semblables œuvres pies, de l'avis des Parens, & de sa participation. Et après que la Cause a été plaidée pendant cinq Audiances :

LA COUR a mis l'appellation, & ce dont est appel au néant ; émendant, a déclaré l'Acte passé par défunte Claude du Fraigne pardevant Mesny le 22 Septembre 1701, au profit des Parties de Thomerot, nul & de nul effet ; & en conséquence a adjugé la succession tant mobilière qu'immobilière de ladite du Fraigne à la Partie de Thiebaut : A condamné celles dudit Thomerot de lui en représenter tous les effets, & par serment, sauf à informer du recelé, & de lui tenir compte des revenus qu'elles en ont perçus : Ordonne néanmoins que pour l'exécution des dispositions pieuses faites par ladite du Fraigne par l'Acte en question, il sera pris annuellement sur les revenus de sa succession la quantité de deux reaux de bled, lesquels seront délivrez à la personne en faveur de qui elle en a disposé ; & pour une fois seulement

ment la somme de trois mille francs , qui seront délivrez aux Parties dudit Thomerot , au cas qu'elles veuillent se charger des fondations que ladite défunte a fait en leur Maison ; ce qu'elles seront tenuës de déclarer dans le mois ; & à leur refus, fera la même somme, de l'avis des plus proches Parens de ladite défunte , & avec la participation du Procureur General de S. A. R. employée aux mêmes fins , dans telle autre Maison Religieuse qu'il sera jugé à propos , sur icelle pris au préalable ce qui devra être payé aux Parties dudit Thomerot , pour retribution de ce en quoi elles auront executé les volontez de ladite du Fraigne, suivant qu'il sera réglé par la Cour sur leur déclaration ; tous dépens entre les Parties compensez. Fait à Nancy le 30 Avril 1703.  
*Signé , VAUTRIN.*



## A R R E S T,

Qui regle la Dixme du Tabac à raison de deux francs par an par chacun journal de dix omées.

*Du 16 Avril 1701.*

**E**NTRE le Sieur Boccony, & Confors, Fermiers du Bureau du Tabac de Nancy, Appellans d'une Sentence renduë au Bailliage de cette Ville le 20 Septembre dernier, & anticipiez par Requête du 13 Novembre suivant. Contre les Srs Remy Collin & Charles Margueron, Fermiers des Dixmes du Ban de Nancy, Intimez & anticipans. Et encore entre lesdits Srs Collin & Margueron, Demandeurs en sommation aux fins de leur Requête dudit jour 13 Novembre dernier ; Contre M<sup>e</sup> David Phulpin, Prêtre & Curé de S. Sebastien ; M<sup>e</sup> François Thirion, Prêtre & Curé de S. Epvre ; M<sup>e</sup> Eucillard, Curé de N. Dame ; & les Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de la Primatiale de Nancy, Propriétaires desdites Dixmes, Défendeurs en sommation.

Où Baribant pour les Appellans, qui a conclu à ce qu'il soit dit

R

*Dixme du Tabac.*

qu'il a été mal jugé par la Sentence dont est appel ; bien appelé ; émendant, les décharger des condamnations contre eux prononcées, avec dépens, tant des Causes principale que d'appel.

Barret pour les Intimez anticipans & demandeurs, a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens : si non, & en cas qu'il plairoit à la Cour prononcer autrement, condamner les Défendeurs en sommation, de fournir Moyens valables aux Demandeurs, pour faire confirmer la Sentence dont est appel, avec dommages & interêts, à donner par déclaration, résultans de l'inexécution de leur Bail, & les condamner aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation.

Le Fèvre pour les Défendeurs en sommation, qui a soutenu le bien jugé de la Sentence, & subsidiairement néanmoins soutenu les Demandeurs non recevables en leur demande, de laquelle ils seront renvoyez, avec dépens.

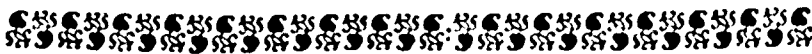
Oui PILLEMENT de Ruffange pour le Procureur General, qui a dit estimer y avoir lieu de mettre l'appellation & ce dont est appel au néant ; en ce que par la Sentence il auroit été ordonné que la Dixme des Tabacs seroit payée en argent sur la quotité ordinaire ; émendant quant à ce, ordonner que la même Dixme sera payée en argent, seulement au trentième denier du prix courant des Tabacs, distraction faite, à dire d'Experts, des frais de façon d'iceux après la recolte ; sans que le prix de cette même Dixme puisse être augmenté, au cas que celui des Tabacs le seroit dans la suite.

LA COUR ordonne qu'il en sera délibéré sur le Registre. Fait à Nancy le 11 Avril 1701.

Et depuis, la Cour faisant droit sur ledit Délibéré, a mis l'appellation & ce dont est appel au néant, en ce que par ladite Sentence il auroit été ordonné que la Dixme dont s'agit, seroit payée suivant qu'elle seroit estimée par Experts, & sur la quotité ordinaire ; émendant quant à ce, l'a réglée à deux francs par jour, composé de deux cent cinquante toises, & de dix omées, à raison de vingt-cinq toises l'une : ladite Sentence, au surplus &

*Réglement pour la Dixme des Pommes de terre.* 131  
résidu , sortissant son plein & entier effet. Dépens compenséz.  
Fait en la Chambre du Conseil à Nancy le 16 Avril 1701.

*Signé*, VAUTRIN.



## A R R E S T,

Portant Règlement pour la Dixme des Pommes de terre , & qu'elle sera payée sur le pied de la grosse Dixme , lors qu'elles seront plantées ou ensemencées sur les Terres sujettes à la grosse Dixme.

*Du 28 Juin 1715.*

**L**EOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine & de Bar , &c. Au premier Huissier de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois , ou autre Huissier ou Sergent des lieux sur ce requis. Comme cejourd'hui comparans judiciairement a l'Audiance publique de notredite Cour les Sieurs Grand Prévôt , Doyen , Chanoines & Chapitre de l'Insigne Eglise de S. Dié de nul Diocèse , immédiatement soumise au S. Siège, Demandeurs au principal , & Appellans d'un Appointement rendu en la grande Prévôté dudit S. Dié le 19 Fevrier dernier , & de tout ce qui s'en est ensuivi , & Demandeurs en évocation du principal , par de France leur Procureur , d'une part.

Jacques Finance Laboureur , demeurant en ladite Ville , Intimé & Défendeur originaire , par Chevrier son Procureur , d'autre part.

Et les Maires , Habitans & Communautéz du Val de S. Dié, aussi Intimés , & Intervenans en premiere instance , comme prenants le fait & cause en défenses dudit Finance , par ledit Chevrier leur Procureur , d'autre part.

Où Thiebaut Avocat des Appellans , qui a conclu à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce dont est appel au

*Réglement pour la Dixme*

néant ; émendant , évoquant le principal , & y faisant droit ; fans s'arrêter à l'intervention , & prise de fait & cause en défense des Habitans & Communautéz du Val de S. Dié , pour Jacques Finance , en laquelle ils seront déclarez non recevables , en tout cas mal fondez ; condamner le même Finance à payer au Chapitre , en sa qualité de Décimateur , la dixme des Pommes de terre qu'il a recueillies en l'année dernière sur un champ de terre arable du Ban de S. Dié , sujet de tout temps à la dixme ; & à continuer à l'avenir , de même que tous les autres Habitans du Val de S. Dié , qui en mettront dans des terres décimables ; & pour le refus , aux dommages & interêts en résultans , & aux dépens , tant des Causes principale que d'appel.

Didier Avocat dudit Finance , qui a conclu à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation au néant , avec amende & dépens ; & au cas qu'il lui plairoit évoquer le principal , & y faire droit , le renvoyer de la demande contre lui formée , & condamner les Appellans aux dépens tant des Causes principale que d'appel.

Et Chardin Avocat des Intervenans , qui a conclu pareillement , à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation au néant , avec amende & dépens ; & au cas qu'il lui plairoit juger autrement , & évoquer le principal , ce qu'il laisse à sa prudence , maintenir & garder les Habitans du Val de S. Dié dans la haute possession en laquelle ils sont de mettre & recueillir des Pommes de terre dont s'agit dans toutes sortes de terres indistinctement , fans en payer la dixme ; offrans , en cas de dénégation , d'en faire preuve.

Où aussi BOURCIER DE MONTUREUX pour notre Procureur General , qui a dit : Quoi que cette contestation ne soit née qu'au sujet de la dixme d'un fruit vil & grossier , qui semble plutôt destiné à la nourriture des animaux qu'à celle des hommes ; cependant cette Cause ne laisse pas d'être de quelque importance , parce que ce fruit étant devenu fort commun dans toute la Vosge , sur-tout dans le temps malheureux que l'on vient d'essuyer , elle interesse d'un côté grand nombre de Communautéz , & de l'autre beau-

coup de Décimateurs, pour lesquels l'Arrest qui interviendra servira de règlement.

D'ailleurs, s'il est vrai qu'il ait été apporté, comme on l'a dit, du fond des Indes ; s'il a mérité dans la Plaidoirie une description pompeuse, & d'être comparé au fruit le plus rare, le plus précieux & le plus beau de tout le Paradis terrestre, sans doute qu'il n'est pas si méprisable que l'on croit ; en sorte que sa destinée mérite par plus d'une considération, comme notredite Cour voit, quelque attention de sa part.

Il est vrai que ce fruit, qui est connu dans la Vosge depuis environ cinquante ans ; se plante ou se sème vers le mois de Mars ou d'Avril, tantôt dans des Potagers, ou Vergers, tantôt dans des Chenevieres, quelquefois dans des terres arables au lieu de grains, comme dans les terres de Mars ; mais bien plus ordinairement cependant dans les terres de repos, ou qui sont versaine, selon le terme du pays : en sorte qu'en ce cas cette Pomme se sème dans les sillons mêmes qui servent de préparation à la semaille suivante.

Ce fruit a cela de singulier, que quoi que la plupart de toutes les autres plantes ne se produisent que par leur semence, le Topinambour se produit par lui-même ; car on le coupe en plusieurs petits morceaux, que le laboureur répand dans la raye qu'il a tracée avec sa charruë.

Cette Pomme se nourrit & se forme dans cette Terre pendant tout l'Été, & se recueille au mois de Septembre ou d'Octobre, qu'elle fait place aux grains que l'on sème dans cette saison.

Il s'agit donc de sçavoir si le Chapitre de S. Dié est bien fondé à prétendre la dixme des Pommes de terre, ou des Topinambours, qui se recueillent dans toutes les terres décimables du Val de S. Dié, dont ce Chapitre est Décimateur ; quoi que les Habitans de ce Val posent en fait d'en avoir planté par-tout indifféremment depuis plus de quarante ans, sans en avoir payé la dixme.

Le Chapitre ayant poursuivi d'abord à ce sujet le nommé Jacques Finance, Bourgeois de S. Dié, dont les Communautéz du



Val ont pris le fait & cause en défense, sur les contestations des Parties, pardevant le Juge de la grande Prévôté de S. Dié, est intervenu Appointement en droit, dont le Chapitre a interjetté appel en notredite Cour, parce que l'affaire n'est effectivement intriguée ni par le fait, ni par la procédure; que sa décision ne dépend que de l'examen de quelques questions de Droit Canon; & enfin parce qu'elle a pour objet un Règlement qui ne peut avoir de force & d'autorité, s'il n'est émané du pouvoir souverain de notredite Cour.

Il dit que ces questions se réduisent à deux. La première est de sçavoir si le Topinambour, ou la Pomme de terre, est de droit sujette à la dixme, lors qu'elle est plantée dans des terres décimables, soit que ces terres se trouvent dans leur année de culture, soit qu'elles se trouvent dans leur temps de repos.

La seconde, si la possession où sont les Habitans du Val de planter ce fruit depuis plus de quarante ans dans toutes sortes de terres, même décimables, sans en avoir payé la dixme, peut leur en avoir acquis l'exemption.

La décision même d'une seule de ces questions pourra suffire pour celle de la difficulté: car si notredite Cour juge que la possession des Habitans du Val est suffisante pour leur avoir acquis une prescription valable; la première question, qui est de sçavoir si la Pomme de terre plantée dans une terre décimable, est de droit sujette à la dixme, deviendra absolument inutile.

Quoi qu'il en soit, avant que d'entrer dans l'examen de ces questions, il est à propos d'approfondir d'abord quelle est la nature de la dixme qu'on exige aujourd'hui.

Le Chapitre a prétendu qu'elle étoit folite & ordinaire, parce que pour le payement de la dixme l'on ne doit point considérer, dit-il, l'espece du fruit, mais seulement la terre où il est planté, laquelle étant décimable, rend le fruit de même nature qu'elle.

L'on a soutenu au contraire, que la dixme insolite, suivant le sentiment des Auteurs, est celle qui depuis quarante ans n'a point été perçue d'une espece qui a été en usage & connue dans le lieu; que la dixme de Pommes de terre se trouvoit dans le cas

de cette espece ; par conséquent que c'étoit une dixme insolite.

A cet égard, sans s'astreindre à une définition si limitée, il croit que la dixme insolite, principalement parlant, est celle que l'on n'a point accoutumé de payer ; & cette définition, qui paroît la plus naturelle, renferme trois especes de dixmes, 1. Celle qui est extraordinaire, & que l'on n'a payée qu'en peu d'endroits ; comme la dixme de Foin, de Bois, & autres de pareille nature. 2. Celle d'un fruit semé ou planté nouvellement dans un Ban. Enfin celle qui n'a jamais été perçue, quoi que d'un fruit connu, & en usage dans le lieu depuis un temps suffisant à prescrire.

Il est à remarquer que les Auteurs, dans les différentes définitions qu'ils donnent de la dixme insolite, tombent tous dans quelqu'une de ces trois especes, qui sont toutes effectivement insolites, quoi que sous différens aspects. Cela étant, notredite Cour voit que la dixme de Pommes de terre se rencontre dans le cas de deux de ces especes tout à la fois. Elle est extraordinaire, puisqu'elle ne se perçoit qu'en peu d'endroits ; elle n'a point encore été levée, quoi que connue & en usage dans le Val depuis plus de quarante ans : c'est donc véritablement une dixme insolite. Cela posé pour principe, il entre dans l'examen de sa première question, qui est de sçavoir ; si un fruit dont la dixme est insolite, y est cependant sujet, lorsqu'il est semé ou planté dans une terre décimable.

Grimaudet, dans le Traité des Dixmes, qu'il a fait *ex professo*, l. 3. ch. 3. n. 8. & 9. est d'avis que la dixme d'un fruit qui n'a point encore été payée, n'est point due, quoi que ce fruit soit planté dans une terre décimable ; conformément, dit-il, à l'Edit de Philippe le Bel de l'an 1303. Voicy les termes de cet Auteur. La Philippine défendant lever dixmes insolites, se doit entendre généralement de la pleine liberté de ne payer dixmes des fruits desquels n'a accoutumé en être payé, sans avoir égard si auparavant le fond étoit labouré, & semé de semence sujette à dixme. Tellement que l'Ordonnance regarde plus s'il y a coutume de payer dixme des fruits, que du fond. Et ainsi a été jugé par Arrêt, au profit des Chartreux de Paris, contre le Curé de Brantel.

Et cet Auteur raisonnant son avis, dit indistinctement, que si l'on devoit considerer le fond pour la perception de la dixme, il s'ensuivroit qu'il ne seroit dû aucunes dixmes des Novales ou terres nouvellement réduites en culture; puisqu'à l'égard du fond, elles sont insolites, & que la dixme n'en a jamais été payée. Enfin, pour fortifier son raisonnement, il ajoute, qu'à pareille raison, si des terres portans fruits, dont la dixme n'a point été payée, sont mises en terres labourables, ou en Vignes, dont la dixme a accoutumé d'être payée, la dixme en sera due, sans considerer l'état de la terre avant son changement, parce qu'il y a possession de prendre dixme de tels fruits.

Van-Espen, dont l'autorité est d'un grand poids au Palais dans les matieres Canoniques, se trouve de même sentiment, fondé sur l'Edit de l'Empereur Charles-Quint de l'an 1525. contenant, de même que l'Ordonnance de Philippe le Bel, une défense d'exiger des dixmes insolites. Ce sçavant Auteur rappelant dans la partie seconde, titre 33. *de Decimis*, tous les articles essentiels de cet Edit, voicy ce qu'il dit dans l'art. 28. *Post hæc generaliter declarat Imperator, quòd in solutione dictarum decimarum, non habebitur respectus in quibus terris dicta grana, fœnum, fructus, & nemora colligantur aut crescant, sed solummodo si in dicta Parochia, aut loco ubi consuetum fuit levari & exigi jura decime dictarum specierum; Ex his manifestum, ajoute l'Auteur, quòd conformiter ad jus commune, non fundi aut terre inspici debeant, dum queritur an decime sint insolite, sed ipsa fructuum species, quæ in fundo excrevit; utrùm nimirum hæc decimam solvere solita sit.* Effectivement, ne peut-on point dire, pour appuyer encore cette opinion, qu'il semble ridicule de prétendre qu'un fruit, en changeant de terre, change d'essence & de destination; que la dixme de ce fruit, qui étoit insolite dans une terre où elle n'a point été payée, devienne solite & ordinaire, parce que ce fruit passe dans une terre décimable? Il est certain que cette nouvelle terre ne change point l'espece de ce fruit, dont la dixme par conséquent doit être, ce semble, toujours censée de la même nature. Cependant la plupart

plupart des autres Auteurs, les Canons, les Ordonnances mêmes, décident tout au contraire, que quoi que la Terre décimable soit semée ou plantée d'un fruit dont la dixme est insolite, cependant dès ce moment la dixme doit en être payée.

Fevret, dont les Décisions sont encore plus conformes à nos mœurs & à nos maximes, que celles de Van-Espen, y est formel dans son Traité de l'Abus, l. 5. ch. 1. Le commun sentiment de tous les Canonistes & Interpretes du Droit Civil, est, dit-il, que du fruit semé aux terres arrables, quel il soit, la dixme en est due; sur quoy il cite un Arrêt du Conseil d'Etat de Sa M. T. C. rendu à la poursuite des Agents du Clergé de France, le 10 Août 1641; par lequel il fut ordonné que dans les Provinces de Bourgogne, Bretagne & Normandie, la dixme se payeroit des légumes, & de tous autres fruits provenans es terres labourables, à la même cottité que se payoit la dixme ordinaire. Il rapporte ensuite le sentiment de Hostiensis *in Summa*, tit. de decimis, art. 10. où il dit que *licet terra arabilis qualitas immutetur, remanet eadem substantia*. Covarruvias, *præf. quæst. cap. 37. num. 8.* où il établit que celui qui est fondé au droit de dixme, continue sa possession, *ad omnem fructuum speciem, quæ ab ipso jure decimandi procedit*. Il ajoute que les Arrêts qui l'ont ainsi jugé, sont rapportez par Mornac, l. 13. de *servit.* par Filleau, partie première des Droits Ecclesiastiques, & par le Sr Olive du Mesnil, en ses questions notables, chap. 14. où il cote un Arrêt du Parlement de Toulouse du 19 Août 1628, par lequel des Propriétaires qui avoient changé la qualité du fond, furent condamnés à payer la dixme des légumes qu'ils y avoient semé. Et par ces considerations, continué Fevret, les Cours souveraines ont jugé que si l'on semoit aux fonds arrables, des Oignons, des Aulx, des Raves, des Panets, & autres menus grains, la dixme en seroit due. Mais cette décision n'est pas seulement fondée sur le sentiment des Auteurs, & sur la force des préjugez, elle l'est encore sur la disposition des Ordonnances.

En 1657, le Roy T. C. donna à ce sujet, & sur pareille difficulté, un Edit de Règlement, dont l'art. iv. est des plus précis.

En voicy les termes. Et parce que les Possesseurs, pour se décharger du payement des dixmes, introduisent un abus qui est très-préjudiciable, en changeant la surface de la Terre, même la convertissant en Prairies & Heritages, ou semant des fruits qui ne sont sujets à la dixme, suivant la Coutume des lieux, dans les champs qui avoient accoutumé d'être chargez de Vignes, Bleds, & autres Grains, dont ils payoient la dixme;

Il ordonne que ce changement, qui a été & sera fait de la surface de la Terre, ny des fruits & revenus, ne puisse préjudicier aux Dixmiers, auxquels la dixme desdits fruits & revenus nouveaux, qui ne sont sujets à dixme, suivant l'usage des lieux, soit payée à raison des anciens qui se recueilloient ausdits heritages. Outre toutes ces autoritez, il y en a une dernière, aussi précisée, & qui est encore d'autant plus forte, qu'elle se trouve plus respectable, puisqu'elle est tirée des Canons mêmes.

C'est du Chapitre *Cum in tua*, *Extra. de Decimis*, qui contient un Rescrit du Pape Innocent III. à l'Evêque de Beauvais, en ces termes : *Cum in tua Diœcesi quedam Monasteria & Conventuales Ecclesie in multis Parochiis majores decimas percipiant & minutas, de quibusdam fructibus annuatim perceptis non fuerunt Decimæ persolutæ; respondemus, quod si fructus prædicti de illa terra proveniunt, de qua Monasteria vel Conventuales Ecclesie aliquos percipiebant, ratione decimarum proventus, eis procul dubio decimæ fructuum debentur eorum, cum ipsis terra ista ab antiquo fuerit decimalis, & non debeat una eademque Ecclesia diverso jure censeri.* Ce Chapitre décide donc précisément que le fruit dont la dixme n'a point encore été payée, y est cependant sujet, quand il se trouve planté dans des terres décimables d'ancienneté.

En sorte que par toutes ces autoritez, Arrêts & Reglemens, cette proposition est passée en maxime dans le Royaume voisin. Et comme il l'a trouvée la plus saine & la plus raisonnable, il croit qu'elle doit être incontestablement suivie au cas présent: parce que cette Dixme, suivant les termes de Fevret au même endroit, est *onus rei*, qui passe avec la chose : Qu'il est dérai-

sonnable de soutenir que le changement de la qualité du fruit, puisse décharger la Terre de son obligation primitive, *qui fructus solo cedit*, pour ainsi dire ; en sorte que du moment qu'il est planté dans cette Terre décimable, il en contracte les charges : Que la dixme étant une espece de servitude naturelle, *ad solam magis quàm ad superficiem pertinet*. Enfin cet Auteur finit par une réflexion décisive, qui est, que ce seroit ouvrir la porte aux fraudes, & donner lieu aux Propriétaires de frustrer les Decimateurs de leur droit, en changeant la qualité du fruit décimable, **En** fruit dont la dixme seroit insolite. Par toutes ces raisons, il croit donc que la décision de cette premiere question, ainsi qu'il vient de l'établir, ne doit faire aucune difficulté.

Le doute est plus grand à la verité, lorsque ce fruit, dont la dixme est insolite, est semé dans des terres de repos, ou qui sont versaine ; parce que cette Terre ne devant point travailler, pour ainsi dire, afin de reprendre le suc nécessaire à la nourriture du fruit qu'on doit y semer la même année, il semble qu'il y auroit de l'injustice d'en vouloir tirer la dixme : cependant il croit qu'il n'y a pas la moindre distinction à faire en ce cas, des terres de repos d'avec les terres qui se trouvent actuellement en culture ; parce que la dixme est due de tous les fruits qui se trouvent sur les heritages décimables, sans aucune distinction. On ne peut point à la verité obliger un Propriétaire de semer cette terre versaine, pour y percevoir la dixme : *Unusquisque rei suæ moderator & arbiter* ; & d'ailleurs l'interêt public veut absolument que les terres se reposent de temps en temps, afin de reprendre des forces, pour ainsi dire, & pouvoir dans la suite fournir avec plus d'abondance aux necessitez publiques. Mais du moment que ce Propriétaire veut tirer du profit de cette Terre décimable, il doit aussi sans contredit en payer la dixme sans distinction. L'avantage en est plus grand pour le Decimateur, mais il est égal pour le Propriétaire, qui trouve le secret de tirer le fruit d'une terre, lors même qu'elle devoit ne rien produire ; & c'est par cette raison, que l'on voit tous les jours, que quoi que les Navettes, par exemple, & d'autres menus dixmes parcelles, ne se

fement ordinairement que dans les versaines, cependant la dixme s'en perçoit sans contestation dans les lieux où cette dixme est établie. Enfin notredite Cour a préjugé la question par deux Arrêts formels ; l'un du onze Avril 1701, qui a condamné les Fermiers du Domaine au paiement de la dixme du Tabac sans distinction. L'autre du vingtième Juin 1703, par lequel les Habitans d'Oignon ont été condamnés au paiement de la dixme de Choux. Par ces deux Arrêts notredite Cour a décidé deux choses : la première, que le fruit dont la dixme est insolite, y est cependant sujet, dès qu'il est semé dans une terre décimable, ainsi qu'il l'a d'abord établi. L'autre, que le paiement devoit s'en faire, quoi que ce fruit ne fût planté que dans des terres de versaine, ou de repos : car l'on sçait que les Choux, qui se mettent ailleurs que dans les Jardins, & notamment le Tabac, ne se plantent que dans ces sortes de terres ; & mal-à-propos prétend-on que ce seroit tirer double dixme d'une même Terre, & la même chose, que si l'on percevoit de la même Brebis la toison & l'agneau. Il est vrai qu'il paroît assez dur d'obliger de payer la laine & l'agneau d'une même brebis : mais cependant, outre que cela se peut, si l'usage y est conforme, suivant un Arrêt rapporté par Fevret, traité de l'Abus, l. 4. chap. 8. page 568. c'est que quand même une pareille dixme passeroit pour odieuse, & non permise, encore n'auroit-elle point d'application au cas présent ; parce que lorsque le Chapitre aura perçu au mois de Septembre ou d'Octobre, la dixme de Topinambour, si elle luy est adjugée ; la dixme ne se percevra plus dans la même année sur le même champ, & ce ne sera qu'à la recolte de l'année suivante, qu'il renouvellera cette dixme sur le même héritage. Ce n'est donc point la même chose que quand on dixme la laine & l'agneau de la même Brebis, parce que l'une & l'autre dixme se perçoit dans la même année. Mais quand même la dixme des Pommes de terre se leveroit la même année, & sur les mêmes Terres que la dixme des Grains, encore ne seroit-ce point tirer double dixme d'un même champ. Si un Décimateur avoit l'injustice, après avoir dixmé la Gerbe, de vouloir

encore dixmer le Glane qui se ramasse après le Moissonneur ; ou si après avoir pris la dixme du Grain , il prétendoit encore celle de l'herbe , par exemple , qui pourroit être perçue dans le même champ , en ce cas l'on pourroit dire avec raison , que ce seroit tirer double dixme d'une même Terre , à peu près comme la laine & l'agneau d'une même brebis , la cire & le miel d'une même Ruche , l'huile & l'olive d'un même Arbre : mais lorsque cette Terre vient à produire par son abondance plusieurs fois des fruits dans une même année , ce n'est plus la même chose ; pour lors la dixme peut en être perçue chaque fois , parce que c'est toujours une dixme différente , dont la dernière est distinguée de la première , & ne se perçoit que successivement après une nouvelle production de la terre ; comme ce ne seroit plus la même chose , si cette Brebis faisoit plusieurs agneaux par année , parce qu'en ce cas la dixme s'en percevroit chaque fois , sans qu'on pût prétendre que ce seroit tirer double dixme d'une même chose.

Aussi il soutient que si une Terre pouvoit produire des fruits quatre fois l'année , la dixme en seroit due autant de fois ; parce que si le profit augmente pour le Décimateur , il augmente à proportion pour le Propriétaire. C'est la décision précise du Chapitre *Ex parte , Extra. de Decimis* , qui est un Rescrit de Clement III. à l'Archevêque de Strigonic. *Ex parte Canonicorum Ecclesie tuae nobis est querela proposita , quod quidam agricultores , cum simul , vel diversis anni temporibus , in eodem horto vel agro diversa semina sparserint ; non nisi de unius illorum seminum fructibus decimas illi persolvunt : mandamus , quatenus si noveris rem taliter se habere , Agricultores illos , ut de omnibus praediorum fructibus decimas absque diminutione persolvant. , Ecclesiastica censura compellas.* Après une décision si formelle , soutenue de raisons aussi fortes , il croit que l'on ne peut plus révoquer en doute que la dixme d'un fruit , perçue même dans les terres de repos , ne soit due comme dans les terres actuellement en culture ; ce qui doit avoir lieu d'autant plus dans le cas particulier. Et cette dernière reflexion qu'il va faire dans cette



premiere partie de la Cause, est importante ; c'est que le sol, ou le territoire du Val, comme de toute la Vosge, ne permet pas aux Habitans de garder aucune regle dans leur labourage. L'on sçait qu'ils cultivent leurs terres plusieurs années sans repos ; qu'après ils les laissent reposer six & sept années consecutives ; qu'ils n'ont point de saisons réglées ; que tout y est confondu ; que dans un même champ l'on en voit quelquefois une partie chargée de Seigle, l'autre d'Avoine, & le reste en versaine ; en sorte que cette derniere circonstance seule ne permettroit point de distinguer les terres de repos d'avec celles qui ne le font point.

Ainsi ayant pleinement prouvé dans cette premiere partie, que le fruit dont la dixme est insolite, comme la Pomme de terre, y est cependant sujet, lorsqu'il est semé ou planté dans des terres décimables, soit que ces Terres se trouvent dans leurs années de culture, ou dans celles de repos ;

Il reste la seconde question, qui est de sçavoir, si nonobstant cette décision, les Habitans du Val peuvent s'en exempter en vertu de la possession où ils sont de ne l'avoir jamais payée. Il seroit inutile de s'étendre beaucoup, pour établir d'abord que c'est principalement l'usage & la possession qui doit faire la regle en matiere de dixme. Les saints Canons, les Ordonnances, les Arrêts, les sentimens de tous les Auteurs, n'ont qu'une voix sur cette maxime.

Les Décretales de Grégoire IX. le décident en differens cas. Le ch. 18. *Extra. de Decimis. In hujus dubitatione super perceptione decimarum, ad consuetudinem duximus recurrendum.* Le chapitre 20. *Quoniam à diversis, diversa consuetudo tenetur, tu eligas quod per consuetudinem diu obtentam ibi noveris observatam.* La fameuse Ordonnance de Philippe le Bel de 1303 ; l'Edit de l'Empereur Charles-Quint de l'an 1525, y sont conformes, & défendent de percevoir d'autres dixmes, que celles qui se trouvent établies par l'usage. Les Ordonnances des Ducs nos prédecesseurs décident la même chose. Celle du grand Duc Charles, du cinquième Juillet 1606, porte que l'on doit payer la dixme selon l'ancien usage & coutume des lieux.

Enfin il n'auroit jamais fait de rapporter toutes les autoritez qui fortifient cette maximè. Or dans le cas particulier, les Habitans du Val plantent des Pommes de terre depuis plus de quarante ans sans en avoir payé la dixme ; & par conséquent il semble qu'un si long usage doit leur en avoir acquis l'exemption pour toujours.

Mais avant de résoudre ce doute, il faut remarquer que les autoritez qu'il vient de citer pour établir que l'usage & la possession décident en matiere de dixmes, reçoivent une explication, & une distinction entre la grosse dixme, & celle qui est menuë, ou insolite.

A l'égard de la menuë dixme, comme elle n'est fondée que sur le droit positif & sur le simple usage, sur-tout si elle est insolite, il est certain qu'elle est prescriptible, & pour sa cotité, & pour sa prestation ; mais il n'est pas de même de la grosse dixme, qui n'est prescriptible que pour sa cotité seulement : car à l'égard de sa prestation, il croit que le plus long usage de ne la point payer, ne peut en acquérir l'exemption ; parce que la grosse dixme est censée de droit divin, établie *in recognitionem universalis domini*, contre lequel on ne prescrit jamais.

C'est la décision du Chapitre *Causam, Extra. de prescript. Quia cum Laici decimas detinere non possint, eas nulli valent prescribere ratione.* Tous les Auteurs sont du même sentiment, notamment Brodeau sur M. Louet, lett. D. n. 9. où il rapporte les Arrêts qui l'ont ainsi jugé ; parce que la dixme étant une chose sacrée, due de droit divin, elle est imprescriptible, par quelque temps que ce soit, nonobstant la bonne foi du possesseur de l'héritage ; & ces termes, la dixme étant de droit divin, font connoître que c'est proprement de la grosse dixme dont cet Auteur a entendu parler.

Enfin l'Edit de Règlement du Roy T. C. de 1657, qu'il a déjà cité, l'établit encore formellement dans l'article 1. où il est dit, que tous les possesseurs des terres ne pourront dire, proposer & alleguer en jugement le droit de dixme n'être dû qu'à volonté, ni alleguer possession ou prescription, autre que celle de droit,

qui concerne la cotte, & non le total, conformément à l'art. 50. de l'Ordonnance de Blois.

Il semble d'abord que cette distinction établit l'exemption des Habitans du Val, puis que le topinambour est une dixme menuë & insolite, & qu'ils ne l'ont jamais payée.

Mais pour trancher enfin cette difficulté, il croit qu'il faut encore en ce cas-ci faire une subdistinction.

A l'égard des Pommes de terre, qui ont été plantées jusques à présent dans les terres sujettes à la menuë dixme, comme dans les Chenevieres, il semble que les Habitans du Val, par leur possession de n'y point payer la dixme de ce fruit, en ont prescrit la prestation. La dixme insolite est prescriptible, on en convient : le Topinambour est une dixme insolite, dans le cas qu'il pose ; il est planté dans une terre de menuë dixme qui se prescrit ; les Habitans du Val n'y ont jamais payé la dixme de cette Pomme ; ils l'ont donc prescrit : Mais il n'en est pas de même des Pommes plantées dans les terres sujettes à la grosse dixme. Car quoi que le Topinambour soit de sa nature dixme insolite ; du moment qu'il se trouve dans des champs sujets à la grosse dixme, il lui est substitué, il la représente, pour ainsi dire ; en sorte que de même que la grosse dixme, cette dixme insolite devient imprescriptible. Notre dite Cour l'a préjugé dans l'Arrêt qu'elle a rendu pour le Curé d'Oignon, contre les Habitans du même lieu, au sujet de la dixme de choux qu'ils plantoient dans leurs terres arrables, & qu'ils furent condamnez de payer, quoi qu'ils fussent en possession immémoriale du contraire.

Outre cet Arrêt, on en a rapporté deux autres du Conseil Souverain de Colmar, qui sont d'autant plus précis, qu'ils ont été rendus au sujet de la même dixme, dont on conteste aujourd'hui la prestation. Il est vrai que ces Arrêts ne nous lient point, puis qu'ils sont d'une juridiction étrangere : mais comme ils sont fondez sur les maximes les plus saines & les plus communes, & qu'ils nous paroissent tres justes ; il croit que l'on peut bien s'y conformer ; d'autant plus que l'Alsace étant contiguë à la Vosge, le Topinambour a été connu, & est en usage à peu près en même temps dans

dans l'un & dans l'autre pays : Que les Habitans du Val d'Orbey, contre lesquels l'un de ces Arrêts a été rendu, posoient, comme les Habitans du Val de S. Dié, une possession de temps suffisant à prescrire ; en sorte que se trouvant dans les mêmes circonstances, ce qui a été décidé pour les uns, peut s'appliquer aux autres. Par ces deux Arrêts, notamment par le dernier, les Habitans & Communauté d'Orbey sont condamnés à payer la dixme de Pommes de terre à l'avenir, nonobstant toute la possession qu'ils alléguoient. L'on ne doit donc pas avoir aujourd'hui plus d'égard à celle des Habitans du Val de S. Dié ; d'autant plus qu'il conste que dans ce Val, comme dans toute la Vosge, l'on ne plante de ce fruit en quantité, que depuis vingt ou vingt-cinq ans, & qu'on en plantoit dans les commencemens si peu, qu'on n'auroit pu en exiger honnêtement la dixme : en sorte que cette petite quantité n'a déjà pu leur acquérir aucune possession valable, suivant le sentiment de Van-Espen, art. 39 du titre de *Decimis*. Le sentiment de cet Auteur est tout précis, & d'ailleurs trop solidement établi, pour n'être point rapporté dans ses propres termes. *Hinc ulterius statuendum*, dit-il, *quòd si quidem certa species frugum in aliquo loco seminata fuerit, sed in tam exigua quantitate, aut in eum usum consumenda, ut opera pretium non videretur ex iis decimas pretendere, quin & decimarum exactio notam aliquam avaritiæ & inhumanitatis praeferret ; eo casu non solutio decimarum ex similibus fructibus nequaquam consuetudinem inducere possent, licet etiam fruges ille in eo loco seminatae fuerint, eo modo quo seminantur fructus alii decimabiles ; quapropter si successu temporis fruges ille in magna quantitate, & ad usum in quem passim fruges decimabiles insumuntur, incipiant seminari, praetendi nequaquam poterit obstare consuetudinem quadraginta annorum non solvendi decimas ex hujusmodi fructibus, sed de illis judicandum erit, quasi nunquam fruges ille in illo loco seminatae fuissent ; quia seminatae non fuerunt in ea quantitate, ut honestè decimari possent.* En sorte que si notredite Cour venoit aujourd'hui à décharger les Habitans du Val du paiement de la dixme de Topinambours, qu'ils plantent dans leurs terres de grosses dix-

mes ; cette grande quantité qu'ils y mettent déjà aujourd'hui , & qu'ils ne manqueroient pas d'augmenter encore dans la fuite , en changeant absolument la surface de la Terre , frustreroit les Décimateurs de tous leurs droits. Car outre que les Habitans se verroient par là déchargez du paiement de la dixme , c'est qu'ils tiennent encore de ce fruit des avantages considérables pour eux. Le Topinambour multiplie infiniment ; ils en engraisent leurs bestiaux , ils s'en nourrissent eux-mêmes. Mais aussi , pour revenir à la distinction qu'il a d'abord établie , pour ce qui est des Pommes de terre , qu'ils ne planteront que dans des terres sujettes à la menuë dixme ; il croit qu'il y auroit de la dureté & de l'injustice à la prétendre : de l'injustice , parce que la dixme insolite est prescriptible ; que la Pomme de terre , lors qu'elle n'est plantée que dans une terre sujette à la menuë dixme , conserve sa nature de dixme insolite , & que les Habitans du Val en ont prescrit la prestation par une possession de plus de quarante ans : de la dureté , parce que ces terres sujettes à la menuë dixme , ne consistent qu'en Chenevieres de peu de conséquence , & en petite quantité , dont par conséquent le Chapitre ne pourroit exiger la dixme , sans tomber pour lors dans le cas qu'on lui a opposé : *Quia in eo casu decima sine scandalo requiri non possit* , suivant les paroles du Docteur Angelique sur cette matiere. Aussi est-ce sans doute par cette raison , que le Conseil Souverain de Colmar , dans l'Arrêt qu'il a rendu contre les Habitans d'Orbey , les a condamnés , par une restriction sage & judicieuse , à payer la dixme des Topinambours plantés dans les terres sujettes à la grosse dixme seulement ; & cette limitation doit avoir encore d'autant plus de lieu dans le cas présent , que les Habitans du Val sont soumis à beaucoup de charges envers le Chapitre de S. Dié , qu'ils luy payent presque toutes les menuës dixmes ; en sorte qu'il est bien juste de les décharger du paiement d'une seule dixme insolite , qu'ils n'ont jamais payée , au moins lors qu'ils n'en sèmeront le fruit que dans une terre sujette à la menuë dixme.

Ces Habitans , qui prétendent être déchargez de cette dixme sans distinction , ont posé en fait , que nonobstant les Pommes de

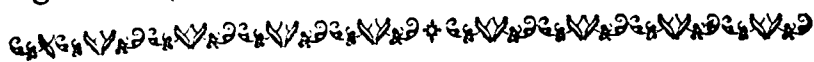
terre qui se plantent présentement dans le Val, le Chapitre tire encore aujourd'hui beaucoup plus de dixmes qu'autrefois; qu'aussi cette nouvelle plante ne leur fait aucun préjudice.

Mais outre que ce fait est dénié, c'est qu'en le supposant véritable, si le Chapitre tire aujourd'hui plus de dixmes, il a sans doute plus de charges. En un mot, & il finit par cette dernière réflexion, ces grands biens ne doivent point diminuer son bon droit; & si l'on ne doit pas en Justice avoir pitié du pauvre, il ne faut pas non plus que le riche soit maltraité; d'autant plus que dans le cas présent si le Chapitre jouit de revenus considérables, ce n'est que pour en faire un bon usage.

Ainsi pour se résumer sur cette distinction, comme sur toute la Cause, il croit qu'il y a lieu, avant aucunement égard, tant à l'intervention des Habitans, qu'à la demande du Chapitre, de condamner Jacques Finance, & les mêmes Habitans, à payer à l'avenir au Chapitre la dixme des Pommes de terre qu'ils planteront dans les terres sujettes à la grosse dixme seulement; laquelle dixme leur sera payée à la même quotité qu'ils ont droit d'y percevoir la grosse dixme, soit que ces Pommes se plantent dans des terres de repos, ou actuellement en culture; & en conséquence, décharger les Habitans du paiement de la dixme des mêmes Pommes, lors qu'ils ne les planteront que dans les terres sujettes à la menuë dixme.

NOTREDITE COUR a reçu l'Intervention des Parties de Chardin; & sans s'y arrêter, a mis l'appellation, & ce dont a été appelé au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, a condamné les Parties de Didier & Chardin de payer à l'avenir à celle de Thiebaut la dixme de Pommes de terre qu'ils planteront ou ensemenceront sur les terres sujettes à la grosse dixme, soit qu'elles soient en versaine, ou en saison, sur le pied qu'ils payent la même grosse dixme: a compensé tous les dépens, tant de Cause principale que d'appel. Si te mandons, &c. FAIT & jugé à Nancy sous le grand Scel de notredite Cour le vingt-huit Juin mil sept cent quinze; les qualitez ayant été significées le pre-

148. *Que les Dixmes de Pommes de terre*  
mier Juillet, par Exploit de Mercier, Huissier en notredite Cour.  
*Signé*, Par la Cour, VAUTRIN. *Et scellé.*



## A R R E S T,

Qui juge que les Dixmes des Pommes de terre se  
doivent prendre sur la place, ainsi que  
les autres Dixmes.

*Du 23 Mars 1716.*

**E**NTRE Nicolas Renard, Habitant de Fraise, Appellant,  
suivant sa Requête du 13 Janvier dernier, Exploit d'intima-  
tion du . . . duement contrôlé, d'une Sentence rendue  
en la grande Prévôté de S. Dié le dix Decembre précédent, par  
laquelle l'Appellant est condamné de donner une déclaration  
exacte de la quantité des Pommes de terre qu'il a recueillies en la-  
dite année dans les terres sujettes à la grosse dixme, & ce par ser-  
ment, sauf à informer du recelé; en conséquence ledit Appellant  
condamné d'en payer la dixme aux Intimez cy-aprés nommez,  
à l'onzième, suivant l'usage ordinaire; & pour son refus, condamné  
en outre aux dépens; comparant par Chevrier son Procureur,  
d'une part. Et les Sieurs Grand Doyen, Chanoines & Chapitre  
de l'insigne Eglise de S. Dié, Intimez, par de France leur Procu-  
reur, d'autre part.

Et encore entre les Habitans & communauté du Val de S. Dié,  
Demandeurs en intervention, & incidemment Appellans de la-  
dite Sentence, suivant les Fins de leur Requête, & Exploit du 20  
du présent mois, contrôlé le 21. comparans par ledit Chevrier  
leur Procureur, d'une part. Et lesdits Sieurs Grand Doyen, Cha-  
noines, & Chapitre de S. Dié, Défendeurs sur l'intervention, in-  
cidemment Défendeurs, d'autre part.

Après que Didier Avocat dudit Renard a conclu à ce que l'ap-  
pellation, & Sentence dont est appel, fussent mises au néant;

émendant sous le mérite des offres qu'il fait de payer quant à présent la dixme des Pommes de terre qu'il a recueilli l'année dernière sur les Terres sujettes à la grosse dixme, il sera renvoyé du surplus de la condamnation contre lui prononcée, & les Intimés condamnés aux dépens, tant des Causes principale que d'appel.

Où Chardin Avocat des Habitans du Val de S. Dié, qui a conclu à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en la Cause, & incidemment Appellans de la Sentence dont il s'agit : ayant égard à leur intervention, ensemble à leur appel incident, mettre l'appellation & Sentence au néant ; émendant, les décharger de donner aucune déclaration à serment des Pommes de terre qu'ils recueilleront sur les Terres sujettes à la grosse dixme, laquelle par forme de Règlement sera par eux laissée sur lesdites Terres, ainsi que les autres fruits sujets à la grosse dixme, & levée par les Pauliers à l'ordinaire ; à la réserve néanmoins des Pommes de terre que lesdits Habitans employent pour le défruit de leurs ménages pendant le cours de l'année ; & pour la contestation condamner les Intimez & Défendeurs aux dépens, aux protestations inferées dans leur Requête.

Où aussi Thiebaut Avocat des Intimez, qui a conclu à ce que sans s'arrêter à l'intervention, non plus qu'à l'appel incident desdits Habitans, l'appellation principale fût mise au néant ; ordonné que ce dont est appel sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & tant ledit Renard que les Habitans condamnés à l'amende & aux dépens.

ET BOURCIER DE VILLERS pour le Procureur General.

LA COUR a reçu les interventions & appel incident des Parties de Chardin ; & y faisant droit, ensemble sur l'appel principal, a mis les appellations & ce dont est appel au néant ; émendant, a condamné lesdites Parties de Chardin & de Didier, de leur consentement, de payer à l'avenir la dixme des Pommes de terre en question, à prendre sur place par les Parties de Thiebaut ; à charge par lesdites Parties de Chardin & de Didier d'avertir



150 *Quels Ornaments & Vaisseaux sacrez*  
le Paulier ou préposé des Parties dudit Thiebaut, lors de la récolte  
générale ; les a néanmoins déchargés de payer la dixme desdites  
Pommes de terre, qu'ils prendront pendant le cours de l'année,  
pour le défruit journalier de leurs ménages, avant la récolte gé-  
nérale ; & a condamné la Partie dudit Didier de payer la dixme  
des Pommes de terre par lui enlevées l'année dernière, suivant la  
déclaration qu'il en donnera, dépens compensés entre les Par-  
ties. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Qui juge que les Décimateurs ne seront attenus à la  
fourniture des Ornaments & Vaisseaux sacrez des  
Eglises dont ils sont Décimateurs, que subsidiair-  
ement, & en cas d'insuffisance des revenus de la  
Fabrique.

*Au Rapport de Monsieur de Serre.*

*Du 28 Aoust 1708.*

**V**E U par la Cour le Procés entre les Prieur & Religieux  
Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Dornepvre, Appel-  
lans d'une Sentence renduë au Bailliage de Lunéville le  
20 Mars de la presente année 1708, d'une part : Les Habitans &  
Communauté de Lintrey Intimez, d'autre part. Ladite Sentence,  
par laquelle les Appellans Défendeurs originaires, sont condam-  
nez de réparer la Nef de l'Eglise de Lintrey ; ce faisant, faire met-  
tre les fenêtres d'icelle en l'état ordonné par Monsieur l'Evêque  
de Metz, & de fournir à ladite Eglise les Vases sacrez & Orne-  
mens nécessaires ; comme aussi de fournir aux Troupeaux Com-  
munaux dudit Lintrey les Taureaux & Porcs mâles, en aban-  
donnant aux Défendeurs le Prey, dit du Taureau, & de donner

*doivent fournir les Décimateurs.*

151

par chacun an quatre paires de grains, moitié bled Froment & Avoine, mesure de Nancy, y compris les deux qu'ils délivrent actuellement pour l'entretien du Marguillier ou Régent d'Ecole, si mieux n'aiment les Demandeurs vérifier que la dixme de la troisième Charuë a été abandonnée auxdits Marguillier ou Régent d'Ecole, & ce de temps suffisant à prescrire, à commencer depuis la prise de possession de la Cure dudit Lintrey par le feu sieur Allaine; lesdits Défendeurs condamnez aux trois quarts des dépens, l'autre tiers réservé. Les Pièces sur lesquelles ladite Sentence a été renduë. L'Acte de la Barre, du 26 May dernier, par lequel les Parties ont été appointées à fournir griefs & réponses de quinzaine à autre. Griefs fournis par les Appellans. Réponses à Griefs des Intimez. Conclusions du Procureur General. Acte signifié le 20. du present mois, portant que ledit Procès a été distribué au Sieur de Serre Conseiller. Tout veu & considéré.

LA COUR a mis l'appellation & Sentence dont est appel au néant, en ce que les Appellans auroient été condamnez de fournir à l'Eglise de Lintrey les Vases sacrez & Ornemens nécessaires; de donner par chacun an quatre paires de grain, moitié bled Froment & Avoine mesure de Nancy, y compris les deux qu'ils délivrent actuellement pour l'entretien du Marguillier ou Régent d'Ecole, si mieux n'aiment les Intimez vérifier que la dixme de la troisième Charuë a été abandonnée audit Marguillier ou Régent d'Ecole, & ce de temps suffisant à prescrire, à commencer depuis la prise de possession de la Cure dudit Lintrey par le feu sieur Allaine, & en ce cas les Appellans sont condamnez aux trois quarts des dépens, l'autre quart réservé; émendant quant à ce, Ordonne qu'après les charges ordinaires de la Fabrique, prises sur le revenu d'icelle, le surplus desdits revenus, si surplus y a, sera employé à la fourniture des Ornemens & Vaisseaux sacrez qui seront jugez nécessaires pour le Service divin par l'Archiprêtre de Marsal; & subsidiairement en cas d'insuffisance desdits revenus, condamne les Appellans de parfournir le prix desdits Ornemens & Vaisseaux sacrez; Ordonne avant faire droit

152 *Quels Ornemens & Vaisseaux sacrez doivent, &c.*

sur la demande concernant la fourniture du Calice , que les Intimez feront preuve dans la quinzaine pardevant le Prevost de Blamont, qu'elle a commis à cet effet , que celui qui se trouve actuellement dans l'Eglise dudit Lintrey , a été par eux acheté, pour servir à la Chapelle Sainte Marguerite, construite dans la même Eglise , sauf aux Appellans de faire preuve contraire dans pareil délai ; & en ce qui concerne la demande formée par les Intimez , à ce que la dixme de la troisième Charuë du lieu de Lintrey soit abandonnée pour l'entretien du Marguillier ou Régent d'Ecole , Ordonne avant faire droit , que les Intimez feront preuve que pendant que les sieurs Thouvenin & du Mesnil Curez, devanciers du Pere Allaine, ont possédé la Cure dudit Lintrey, les Intimez ont joui de la dixme de la troisième Charuë pour l'entretien de leur Marguillier, sauf aux Appellans à faire preuve contraire ; & que depuis un tems suffisant à prescrire , ils n'ont payé sur leurs dixmes que deux paires de resaulx , pour contribuer à l'entretien dudit Marguillier ; Ordonne avant faire droit sur l'appel du chef de la Sentence, par lequel les Appellans sont condamnez à la fourniture du Taureau, que les Appellans feront preuve pardevant le même Commissaire, & dans le même délai, que depuis trente ans en ça les Intimez ont fourny le Taureau au troupeau communal dudit Lintrey, moyennant la jouissance du Prey, dit le Prey du Taureau, destiné à sa nourriture, sauf la preuve contraire dans pareil délai. Condamne les Appellans au quart des dépens, tant des Causes principale que d'appel, un autre quart compensé, l'autre moitié réservée ; la Sentence au résidu sortissant son plein & entier effet. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 28 Aoust 1708. *Signé, VAULTRIN.*



ARREST,



## A R R E S T,

Qui condamne des Paroissiens de payer la Dixme de Poulets à leur Curé, qui en étoit en possession valable.

*Au Rapport de Monsieur Feriet.*

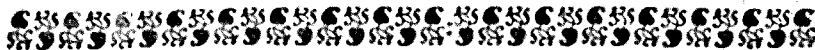
*Du 7 Septembre 1709.*

**V**E u par la Cour le Procès d'entre M<sup>e</sup> Henry Rinard Prêtre, Curé de Vouffley, Autribrecourt, Courcelle, & d'Olincourt, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage de Vosges, le 23 Février de la presente année 1709, d'une part : Les Habitans & Communauté desdits lieux, comme ayant pris le fait & cause en défense de François Durand, Maire à Olincourt, Intimez, d'autre part. Ladite Sentence par laquelle il est dit que ledit sieur Rinard n'a suffisamment vérifié les faits appointez à sa charge; en conséquence, sur la demande dudit Rinard en payement de la dixme de Poulets, les Parties sont mises hors de Cour, dépens compenséz, à la réserve des Epices & Vision, qui demeurent à la charge dudit Rinard. Les Pièces sur lesquelles ladite Sentence a été renduë. L'Acte de Barre du 26 Mars dernier, par lequel les Parties ont été appointées à fournir Grieffs & Réponses de quinzaine à autre. Grieffs fournis par l'Appellant, signifiez le 13 Juillet aussi dernier. Requête en production nouvelle de l'Appellant, reçuë par Decret de la Cour du 30 suivant, pour être contredite & sauvée de jour à autre, attendu l'état du Procès; & donné Acte de l'employ. Exploit de signification du même jour. Les Pièces nouvellement produites y énoncées. Réponses à grieffs des Intimez, & servant de contredits de production nouvelle, significées le 31 dudit mois d'Aoust. Conclusions de l'Avocat General. Les Pièces & productions des Parties au contenu de

*Dixme de Poulets.*

l'Inventaire du Procès. Acte significé, portant que ledit Procès étoit distribué au sieur Feriet Conseiller. Tout veu & considéré.

LA COUR a mis l'appellation & Sentence dont est appel au néant ; émendant, a condamné lesdits Habitans Intimez, de payer à l'Appellant la dixme de Poulets dont s'agit, sur le pied qu'elle a été perçue jusques à présent, néanmoins sans dépens, à la réserve des Epices & coust du present Arrest, ensemble de celle de la Sentence dont est appel, qui demeurent à la charge des Habitans. Fait & jugé à Nancy en la Chambre du Conseil, le 7 Septembre 1709. *Signé, VAULTRIN.*



## A R R E S T,

Qui permet aux Habitans de Thiaucourt de semer du Sainfoin dans leurs Terres, en payant la Dixme suivant l'usage à l'égard du Foin.

*Au Rapport de Monsieur Marchal.*

*Du 2 Septembre 1707.*

**V**EU par la Cour le Procès d'entre M<sup>e</sup> Jean Hermand Prêtre, Curé de Thiaucourt, comme prenant le fait & cause en défense de Claude Hermand, Fermier des Dixmes dépendantes de la Cure dudit Thiaucourt, Appellant d'une Sentence rendue au Bailliage de Pont-à-Mousson, le 12 Juin 1706, d'une part ; M<sup>e</sup> Hyacinthe Breton de son chef, & François Julien, tant pour lui que Nicolas Rosslet, & autres Parties intervenantes, d'autre part. Et encore entre lesdits Fournier & Consors, incidemment Appellans de la même Sentence, d'une part ; & ledit M<sup>e</sup> Hermant Intimé sur ledit appel incident, d'autre part. Ladite Sentence, par laquelle ledit M<sup>e</sup> Hermand auroit été débouté des fins de sa Requête avec dépens envers toutes les Parties,

*Permis de semer du Sainfoin, en payant la Dixme, &c.* 155  
ordonné néanmoins qu'il ne seroit loisible à aucuns Habitans dudit Thiaucourt de semer du Sainfoin ailleurs que dans les lieux qui sont actuellement en nature de Jardins. Les Pièces sur lesquelles ladite Sentence a été renduë. Requête présentée à la Cour par ledit Jean Hermand, aux fins d'être reçu Appellant; Decret au bas du premier Juillet de ladite année 1706. portant, Reçu Appellant, permis d'intimer. Exploit d'assignation du douze dudit mois de Juillet, Controllé à Thiaucourt le même jour. L'Acte de la Barre du vingt-quatre, par lequel les Parties auroient été appointées à fournir Grieffs & Réponses sur l'appel principal de quinzaine à autre. Requête dudit Hermand Appellant, servant de grieffs & de production nouvelle; Decret au bas du 15 Janvier 1707, par lequel la Cour auroit ordonné que ladite production nouvelle seroit reçue, pour être contredite & sauvée de huitaine à autre, & donné Acte de l'employ. Exploits d'assignations du dix-neuf dudit mois. Réponses à grieffs dudit Breton. Requête dudit Fournier & Consors, servant de réponses à grieffs, & tendante à ce qu'ils soient reçus incidemment Appellans, & employ pour grieffs sur l'appel incident; Decret au bas du 9 Février, suivant lequel la Cour a reçu l'appel incident, sur lequel elle a appointé les Parties à fournir grieffs dans les délais de l'appointement principal & joint, & a donné Acte de l'employ. Exploits de signification du quatorze dudit mois. Requête dudit Hermand, employée pour réponses sur l'appel incident, & de salvations à sa production nouvelle. Requête d'employ dudit Breton. Requête d'employ dudit Fournier & Consors. Requête d'employ dudit Hermand. Factum dudit Fournier & Consors, signifié le seize Juillet dernier. Requête d'employ dudit Hermand. Conclusions du Procureur General, les Pièces & Productions des Parties au contenu de l'Inventaire du Procès. Acte signifié, portant que ledit Procès étoit distribué au sieur Marchal Conseiller. Tout veu & considéré.

LA COUR a mis l'appellation principale au néant; faisant droit sur l'appellation incidente, a mis l'appellation & Sentence

156 *Permis de semer du Sainfoin, en payant la Dixme, &c.*  
dont est appel au néant, en ce que par icelle il auroit été ordonné  
qu'il ne seroit loisible à aucuns Habitans dudit lieu de Thiaucourt  
de semer du Sainfoin ailleurs que dans les lieux qui sont actuel-  
lement en nature de Jardins ; émendant quant à ce, permet aux  
Habitans dudit Thiaucourt de semer du Sainfoin par tout où bon  
leur semblera, dans les Terres dépendantes de leur Finage, en  
payant néanmoins la dixme suivant qu'elle se paye dans ledit  
lieu à l'égard du Foin ; condamne ledit Appellant à l'amende &  
aux dépens de la Cause d'appel. FAIT & donné en la Chambre  
du Conseil à Nancy, le deux Septembre 1707. *Signé*, Par la Cour,  
VAUTRIN.



## A R R E S T,

Qui condamne les Habitans d'Ognon à payer la  
Dixme des Choux Cabus semez dans leurs Terres,  
autres que dans les Jardins.

*Du 20 Juin 1703.*

**V**EU par la Cour le Procès d'entre M<sup>e</sup> Paul Fabry Prêtre,  
Curé d'Ognon & Remelfang, Appellant d'une Sentence  
rendue au Bailliage d'Allemagne le 13 Avril 1701, & In-  
timé, d'une part ; Les Maire, Habitans & Paroissiens desdits  
lieux, Intimés, & incidemment Appellans, d'autre part. Et en-  
core entre ledit Fabry, incidemment Demandeur, suivant les  
fins de sa Requête du premier Avril 1702, d'une part ; les sieurs  
Baron de Vastberg, Metternich, d'Eltz, Kerenikfeldts, Metzzen-  
hausen & autres Seigneurs Décimateurs dudit lieu, Défendeurs,  
d'autre part. Et encore entre ledit Fabry Demandeur incidem-  
ment, suivant les fins de sa Requête dudit jour premier Avril 1702,

réglée au bas d'icelle, d'une part ; Ledit Habitant & Communauté Défendeurs, d'autre part. Ladite Sentence par laquelle lesdits Habitans sont condamnés de payer au Demandeur la dixme de Choux Cabus qu'ils plantent dans les champs & terres labourables, comme aussi celle des Foins dans leurs champs & Prairies, sont renvoyés de la demande de la dixme dans les pacquis & lieux ensermez, condamne les Défendeurs en la moitié des dépens, l'autre compensée. Requête présentée à la Cour par ledit Fabry, aux fins d'être reçu Appellant ; Decret au bas du 11 Juin suivant, portant Reçu Appellant. Exploit d'assignation du 17, contrôlé le même jour. Acte de la Barre du 25 dudit mois de Juin, par lequel les Parties ont été appointées à fournir de griefs & réponses de quinzaine à autre. Requête présentée à la Cour par ledit Fabry, tendante à ce qu'il plaise à la Cour lui permettre de faire assigner les Décimateurs d'Ognon & Remelfang, pour voir dire & ordonner que dans les grosses dixmes ils feront audit Fabry, en sa qualité de Curé, une portion suffisante pour son entretien ; que les Décimateurs se joindront audit Fabry, pour faire ordonner la levée & perception des dixmes sur toutes les Terres, sans en réserver les cent jours, qu'ils prétendent appliquer à leur profit particulier ; que toutes les menuës dixmes appartiendront & se percevront par ledit Fabry, de même que les Nouveaux, pour le tout, sans aucune réserve, & exclusivement aux Décimateurs, s'ils n'aiment mieux lui payer sa portion congrüe suivant l'Edit de 1698 ; auquel cas ledit Fabry jouira du bénéfice y porté ; en outre lesdits Décimateurs condamnés d'acquitter ledit Fabry des frais & dépens qu'il a été obligé de soutenir. Decret au bas dudit jour premier Avril 1702, portant que les Parties seront assignées. Exploit d'assignation du 7. contrôlé le même jour. Acte de la Barre du 29 Avril de ladite année 1702, par lequel sur les demandes les Parties ont été appointées en droit, & joint au Procès principal, joint les fins de non-recevoir & défenses au contraire, sauf à disjoindre s'il échet. L'autre Requête dudit Fabry, tendante à ce qu'il plaise à la Cour recevoir la demande incidente, à ce que défenses fussent faites ausdits Habitans d'enlever aucune partie



*Dixme des Choux Cabus*

des dixmes, sous prétexte d'application à leur Clocher, ni pour quel autre prétexte que ce puisse être ; en conséquence les condamner aux dommages interests du Suppliant, à la restitution de ce qu'ils ont induëment enlevé, & aux dépens. Decret au bas de ladite Requête, dudit jour premier Avril 1703, par lequel la Cour a reçu la demande incidente ; ordonne que sur icelle les Parties écriroient par Défenses, Contredits & Salvations de trois jours à autre, & joint. Exploit de signification du huit Juin suivant. Grieffs fournis par l'Appellant. Inventaire de production par lui. Autre Inventaire de production des Decimateurs. Requête servant de causes & moyens d'appel desdits Habitans. Ecritures servant de contredits & réponses à l'appel incident fourny par ledit Fabry. Salvations des Decimateurs. Autres Salvations desdits Habitans & Communauté. Autres Salvations dudit Fabry. Les Pièces & Productions des Parties au contenu de l'Inventaire, sous la cotte V. Conclusions du Procureur General. Tout veu & considéré.

LA COUR sans s'arrêter à l'appel incident desdits Habitans, non plus qu'à la demande dudit Fabry en payement de portion Congruë, en laquelle elle l'a déclaré non-recevable quant à present ; faisant droit sur l'appel principal, & ayant aucunement égard aux autres demandes de Fabry, a condamné lesdits Habitans d'Ognon & de Remelfang de lui payer à l'avenir les tiers des grosses & menues dixmes, même des terres dont ils ont jusques à present prétendu avoir droit de retenir la dixme, pour subvenir aux Réparations, Cloches & Ornaments de leurs Eglises, ensemble des Choux Cabus & Foins percus dans leurs Terroir, Clos & Pacquis, lors qu'ils en feront la recolte, à la réserve néanmoins de ceux provenans de leurs Jardins potagers & Vergers anciens & ordinaires, attenans & contigus aux maisons ; condamne en outre lesdits Habitans à la restitution des fruits du jour de la demande, & aux dépens, tant des cause principale que d'appel envers ledit Fabry, ceux entre le Decimateur & ledit Fabry compensez. FAIT à Nancy le 20 Juin 1703. *Signé*, VAUTRIN.



## A R R E S T

Qui juge que la Dixme & le Terrage des Navettes  
seront payées à la maison.

*Au Rapport de Monsieur de Serre.*

*Du 27 Février 1706.*

**V**EU par la Cour le Procès d'entre Jean Tourtel Laboureur, demeurant à Pont S. Vincent, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage de Nancy le six Juin 1705, d'une part ; M<sup>r</sup> Claude Bazin Prêtre, Curé dudit lieu de Pont S. Vincent, & Dominique Bailly, Fermier du Terrage du même lieu, Intimez, d'autre part. Ladite Sentence confirmative de deux autres renduës en la Prevôté du Comté de Chaligny le 16 Aoust & 12 Septembre 1704. Par la première desquelles l'Appellant a été condamné de payer les dixmes & terrages des Navettes & Légumes qu'il a ensemencées & ensemencera sur les Terres situées au Ban & Finage de Pont S. Vincent & sur la terre, à raison de la sixième Gerbe une, si mieux il n'aimoit vérifier que l'usage est audit lieu de ne dixmer ni payer le terrage au Canton dit au delà du fond de Rognemont, qu'au septième : Et à l'égard des Navettes que le Défendeur a enlevé sans avoir payé le terrage ni la dixme sur le champ, ordonné qu'il la payera à dire d'Experts. Et par la deuxième, défaut a été donné ; & pour le profit Experts nommez pour proceder à l'estimation dont il s'agit. Les Pièces sur lesquelles lesdites Sentences ont été renduës. Acte de la Barre du 22 Aoust de ladite année 1705, par lequel les Parties ont été appointées à fournir griefs & réponses de quinzaine à autre. Griefs fournis par l'Appellant. Réponses des Intimez. Les Pièces & Productions des Parties au contenu de l'Inventaire du Procès. Conclusions du Procureur General. Acte signific le 23 du present mois,

160 *Dixme de Navettes payable à la maison.*

portant que ledit Procès étoit distribué au sieur de Serre Conseiller. Tout veu & considéré.

LA COUR a mis l'appellation & Sentencé dont est appel au néant, en ce que l'Appellant auroit été condamné de payer sur le champ & à la campagne la dixme & le terrage des Navettes qu'il ensemencera sur le Ban & Finage de Pont S. Vincent, & auroit été condamné en tous les dépens : Emendant quant à ce, a condamné ledit Tourtel de payer la dixme & le terrage des Navettes, lorsqu'elles seront transportées à la maison, à charge & condition, avant de les enlever, d'avertir les personnes qui seront préposées à la levée desdites dixmes & terrages, pour les reconnoître, si faire le veulent ; condamne l'Appellant à la moitié des dépens des Causes principale & d'appel, l'autre moitié compensée ; la Sentence au résidu sortillant son effet. FAIT à Nancy le 27 Février 1706. *Signé, VAUTRIN.*



## A R R E S T,

Qui décide que les Peres Chartreux doivent jouir de l'Exemption des Dixmes pour les Heritages de leur Fondation, qu'ils font valoir par leurs mains ou à leurs frais.

*Du premier Juillet 1701.*

**V**EU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois le Procès d'appel pendant pardevant elle ; Entre les Prieur & Religieux de la Chartreuse de Bosserville, Appellans d'une Sentence renduë au Bailliage de Nancy le 19 Aoust 1700, d'une part ; & M<sup>e</sup> Estienne Gaucon Prêtre, Curé de Laxou, Intimé, d'autre part. Ladite Sentence, par laquelle faisant droit sur la demande, les Appellans Défendeurs originaires, sont condamnés à  
réparer

*Exemption de Dixmes en faveur des Chartreux. 161*

réparer le trouble ; ce faisant , payer au Demandeur la dixme des Vins qu'ils ont eu sur le Ban de Laxou , sur le pied du trentième tandelin , & condamnez aux dépens , sauf à eux de se pourvoir au Petitoire. Les Pièces & Productions des Parties , sur lesquelles ladite Sentence a été rendue. Requête présentée à la Cour par ledit Gauçon , à ce qu'il lui fût permis d'anticiper l'appel ; Décret au bas, du 21 Septembre suivant , portant permission d'anticiper. Exploit d'assignation du 22 , contrôlé le même jour. Acte de la Barre du 20 Novembre dernier , par lequel les Parties ont été appointées à fournir griefs & réponses de quinzaine à autre. Griefs fournis par les Appellans. Réponses de l'Intimé. Conclusions du Procureur General. Tout veu & considéré.

LA COUR a mis l'appellation & Sentence dont est appel au néant ; émendant , maintient & garde les Appellans au droit & possession de l'exemption des dixmes sur les Vignes & autres Domaines de leur Fondation , situez au Ban & Finage de Laxou , tant & si long-temps qu'ils les feront valoir par leurs mains , ou à leurs propres frais & dépens , suivant les privileges de leur Ordre , confirmez par Charles IV. d'heureuse memoire , leur Fondateur , par ses Lettres Patentes du 19 Juillet 1632 , 21 Octobre 1661 , & 23 Janvier 1666 ; les autres Heritages par eux acquis audit Laxou depuis ladite Fondation du 23 Janvier 1666 , demeurans sujets au droit de dixme ; tous dépens compensez entre les Parties ; les Epices & coust du Procès payables par moitié. FAIT à Nancy le premier Juillet 1701. *Signé*, VAULTRIN.

**A R R E S T.**

Qui condamne les Habitans d'Andilly à payer la  
Dixme des Foins.

*Du 7 Septembre 1700.*

**V**EU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, l'Instance pendante pardevant elle ; Entre les Habitans & Commu-

nauté d'Andilly, Oppofans à l'exécution d'un Arrest rendu au Grand Conseil du Roy T. C. le 6 Mars 1678, & Demandeurs en entherinement du Decret de restitution par eux obtenu contre les Acquiescemens par eux faits audit Arrest, d'une part ; Les Prieur & Religieux Benedictins de S. Mansuy Défendeurs, d'autre part : Et encore M<sup>e</sup> Antoine du Mesnil, Archidiacre & Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Toul ; M<sup>e</sup> Theodore Claude, Conseiller au Bailliage de la même Ville, & Confors, Porteriens du Ban d'Andilly, Demandeurs en Requête à fin d'intervention du 23 Novembre 1698, & en execution de l'Arrest interlocutoire de la Cour du 14 Juin dernier, d'une part ; & lesdits Religieux de Saint Mansuy Défendeurs, d'autre part. Ledit Arrest, par lequel il est dit, avant faire droit, que les Intervenans feront preuve qu'avant l'année 1678, la dixme des Foins à Andilly a été payée aux Défendeurs pendant quarante années sur le pied du quarantième seulement, sans aucun trouble ni contradiction, sauf aux Défendeurs la preuve contraire, dépens réservés. Requête présentée à la Cour par lesdits du Mesnil, Claude & Confors, Porteriens du Ban & Finage d'Andilly, aux fins de commettre un Commissaire, pour procéder à la preuve ordonnée par ledit Arrest. Decret au bas du 14 dudit mois de Juin, par lequel la Cour a commis le Sieur de Rutant Conseiller-Rapporteur, pour procéder à ladite preuve. Requête présentée audit Sieur de Rutant Commissaire, par ledit sieur du Mesnil & Confors, pour avoir jour, lieu & heure, pour procéder à ladite preuve. Son Ordonnance au bas dudit jour 14 Juin, par laquelle jour est donné au Samedi 19 du même mois, avec permission d'assigner les Témoins qu'ils prétendent faire entendre, & d'en signifier l'Adjurande. Les Exploits d'assignations des 16 & 18 du présent mois, controllez ledit jour 18. Autre Requête présentée à la Cour par ledit du Mesnil & Confors, tendante à ce qu'il lui plaise nommer un Juge des plus prochains lieux, pour par les Supplians faire entendre trois Témoins, qui sont vieux, incommodés & impotens, qui ne scauroient venir à Nancy. Decret au bas du 19 dudit mois de Juin, par lequel la Cour a commis Jean Petit, Maire & ancien Praticien d'Apvrainville.

*Dixme des Foins.*

163

Les Enquêtes faites en conséquence. Acte de la Barre du 3 Juillet suivant, par lequel il est ordonné que les Enquêtes dont s'agit seront mises en communication, pour être contredites & sauvees de quinzaine à autre. Escritures de nullité. Réponses & contredites d'Enquêtes fournies par lesdits Benedictins. Salvations fournies par lesdits Porteriens. Toutes les Pièces & Productions des Parties au contenu de l'Inventaire, sous la cotte X. Signé, PECHUR. Conclusions du Procureur General. Tout considéré.

LA COUR ayant aucunement égard à l'opposition des Habitans & Communauté d'Andilly, par eux formée à l'exécution de l'Arrest rendu au Grand Conseil de S. M. T. C. & aux Lettres par eux obtenues de S. A. R. le 20 Février, comme aussi à l'intervention des Propriétaires & Porteriens dudit lieu; & y faisant droit, a condamné lesdits Habitans & Porteriens à payer à l'avenir la dixme des Foins audit lieu d'Andilly au vingtième, sans néanmoins tirer à conséquence en autre cas, tous dépens compensés; les Epices & coust des Arrests, payables, sçavoir un tiers par les Habitans, un second tiers par les Intervenans, & le troisième par les Défendeurs. FAIT à Nancy le 7 Septembre 1700.

*Signé, VAULTRIN.*



A R R E S T,

Qui décharge les Décimateurs de Herbeviller  
de fournir les Bêtes mâles.

*Du 21 Juin 1702.*

**V**EU par la Cour le Procès d'entre les Abbé, Prieur & Chanoines Réguliers de S. Nicolas des Prez de Verdun, Appellans d'une Sentence rendue au Bailliage de S. Mihiel le 4 Aoult 1701, d'une part; Les Habitans & Communauté de  
X ij

164 *Réduction de tous Legs, même des Legs pieux,*  
Herbeviller Intimez, d'autre part. Ladite Sentence, par laquelle  
les Appellans Défendeurs originaires, sont condamnez fournir au  
troupeau de Herbeviller les Bêtes mâles nécessaires dans le  
mois, sinon permis à la Communauté d'en fournir à leurs frais,  
à l'effet de quoi la saisie abandonnée; à charge par les Habitans  
de payer la menuë dixme à la maniere accoutumée, tous dépens  
compensez entre les Parties. Les Pièces & Productions des Par-  
ties, sur lesquelles ladite Sentence a été rendue. Appointement  
du 30 Decembre suivant. Griefs fournis par les Appellans. Répon-  
ses des Intimez. Requête & Production nouvelle des Appellans.  
Réponses des Intimez. Conclusions du Procureur General. Tout  
veu & considéré.

LA COUR a mis l'appellation & Sentence dont est appel  
au néant; émendant, a renvoyé les Appellans de la demande  
contr'eux faite par les Habitans de Herbeviller, & en conséquen-  
ce leur a fait main-levée des choses sur eux saisies, sans domma-  
ges ni interets néanmoins; & a condamné lesdits Habitans aux  
dépens de Cause d'appel, & compensé ceux de premiere Instance.  
FAIT à Nancy le 21 Juin 1702. *Signé, VAULTRIN.*



## A R R E S T.

Qui juge que réduction doit être faite, même des  
Legs-pieux, au de-là de ce dont il n'est permis  
de disposer par la Coutume.

*Du 27 Juillet 1700.*

**V**EU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois le  
Procès d'appel pendant pardevant elle; Entre Dame  
Marie-Charlotte de Bildstein, Dame de Remiremont,  
heritiere paternelle de défunt Messire Nicolas de Bildstein,  
Baron de Froville, & Messire Charles de Stainville, Comte de  
Couvonges, & Consors, heritiers paternels dudit défunt, Appel-

lans de la Sentence renduë au Bailliage de Nancy le 7 Decembre dernier, d'une part; D<sup>lle</sup> Marie Grandin, veuve de M<sup>e</sup> Nicolas Doré, vivant Avocat en la Cour, & Consors, heritiers dudit défunt S<sup>r</sup> Doré; Les veuve & heritiers de M<sup>e</sup> Jean Perrin, vivant Docteur Medecin à Nancy; les Directeurs de l'Hôpital S. Julien, ceux de S. Roch, ceux de la Charité établie en la Paroisse de S. Epyre de Nancy; Jacques-Nicolas la Brosse Admodiateur à Dom-Julien, & les veuve & heritiers de Nicolas Dupré; M<sup>e</sup> Pierre Drouville Avocat en la Cour, au nom de Nicolas Drouville son fils, Intimez, d'autre part: Et encore les Directeurs de l'Hôpital S. Roch, incidemment Demandeurs, suivant les fins de leur Requête du 26 Avril dernier, contre les susnommez, Défendeurs. Ladite Sentence, par laquelle il est ordonné que les Testament & Codicille dudit sieur de Froville seront executez; ce faisant, les heritiers dudit sieur de Froville condamnez de payer aux Demandeurs la somme de six mille francs Barrois d'une sorte, celle de trois cens francs d'autre, avec les interests du jour de la demande, si non permet aux Demandeurs en ce qui concerne la somme de six mille francs, de se mettre en possession des deux Gagnages dependans de la même succession, situez à Bremoncourt & à Hagnéville; & en ce qui concerne le Legs de trois cens francs, de se pourvoir sur le revenu des anciens; de payer pareillement à l'Hôpital S. Roch la somme de deux mille francs, à l'Hôpital S. Julien la somme de six mille francs, aux Directeurs de la Charité, établie en la Paroisse S. Epyre, celle de mille francs; aux veuve & heritiers du sieur Perrin Docteur Medecin, celle de deux mille francs; à Catherine Roger, veuve de Nicolas Dupré, la somme de deux cens francs; & à Nicolas la Brosse celle de sept cens francs, avec les interests de toutes lesdites sommes du jour de la demande; les Défendeurs condamnez aux dépens. Les Pièces & Productions des Parties, sur lesquelles ladite Sentence a été renduë. Acte de la Barre du 21 Novembre 1699, par lequel les Parties ont été appointées à fournir griefs & réponses de quinzaine à autre. Griefs fournis par les Appellans; ceux fournis par la Dame de Bildstein. Réponses à griefs de la Damoiselle Grandin & Consors;



166 *Réduction de tous Legs, même des Legs pieux, &c.*

celles des Directeurs de l'Hôpital S. Roch ; celles des veuve & heritiers du sieur Perrin ; celles des Directeurs de la Charité ; celles des veuve & heritiers de Nicolas Dupré ; celles des Directeurs de l'Hôpital S. Julien. Deux Actes de la Barre du sept du present mois , par lesquels il est ordonné que le Procès sera jugé en l'état qu'il est. Conclusions du Procureur General. Tout veu & considéré.

LA COUR a mis l'appellation & ce dont a été appelé au néant ; émendant, ordonne que sur le quart des biens anciens, tant paternels que maternels, délaissés par ledit sieur de Froville, la somme de six mille francs d'une sorte, & celle de deux mille francs d'autre, seront payées sans réduction : La premiere, aux veuve & heritiers de M<sup>e</sup> Nicolas Doré ; l'autre aux veuve & heritiers du sieur Perrin, avec les interests du jour de la demande ; à l'effet de quoy permis aux veuve & heritiers dudit Doré de se mettre en possession des Gagnages situez à Bremoncourt & à Hagnéville, & y demeurer jusques à l'actuel payement de ladite somme de six mille francs & interests, & ce conformément au Testament dudit de Froville : Et sur le surplus du quart des biens anciens, ordonné que tous les Legs, tant pieux qu'autres, contenus aux Testament & Codicille dudit de Froville, seront payez, avec les interests du jour de la demande ; & en cas d'insuffisance, réduction fera faite à chacun des Légataires sur le pied & à proportion de leurs Legs. A disjoint de l'Instance principale la demande incidente formée par les Directeurs de l'Hôpital de S. Roch. Ordonne que les heritiers dudit de Froville y fourniront dans la quinzaine de réponses : Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur General, ordonne que les sommes dues pour Legs pieux seront incessamment appliquées, conformément à l'intention dud. de Froville, dont sera rendu compte par les Communautéz Légataires, chacun à leur égard, en la maniere accoutumée, tous dépens compensés ; les Epices, tant de Cause principale que d'appel, & coust du present Arrêt & Sentence, payables par les Appellans, à prendre sur la succession. FAIT à Nancy le 27 Juillet 1700. *Signé, VAULTRIN.*



## A R R E S T.

Qui ordonne la nomination d'un Syndic de la Noblesse de Lorraine, pour poursuivre l'exécution d'une Fondation insigne, faite par Mademoiselle de Guise.

*Du 24 Avril 1702.*

**V**EU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à elle présentée par le Procureur General : Contenant ; Qu'il est venu à sa connoissance que défunte très-haute & très-excellente Princesse Mademoiselle Marie de Lorraine, Duchesse de Guise & de Joyeuse, Princesse de Joinville, par son Testament fait en la Ville de Paris, du 6 Février 1686, a fait deux insignes Fondations, qui seront des Monumens éternels de sa piété & de son zèle pour la gloire de Dieu, aussi-bien que de son affection pour la Noblesse de cette Province. Par la première, contenuë en l'article 10. de ce Testament, elle donne la somme de cent mille livres, pour fonder & bâtir un Seminaire, où seront entretenus & instruits douze jeunes Gentilshommes d'Epée pauvres, qu'elle veut être établi dans un Monastere des Duchez de Lorraine & Barrois, auquel l'observance soit fidèlement gardée, qu'elle veut être choisie par les Exécuteurs de ses Legs pieux ; lesquels, avec le Prieur du Monastere, nommeront les jeunes Gentilshommes plus propres & mieux appellez à servir Dieu dans l'état Ecclesiastique. Et par la seconde, contenuë en l'article 9. du même Testament, elle donne & légue à l'Abbaye de Montmartre la somme de cent cinquante mille livres, pour être employée en fond de terre, dont le revenu serve à l'entretien de vingt jeunes Damoiselles des Duchez de Lorraine & de Bar, & de ses Terres, tant qu'il s'y en trouvera de propres & bien appellees à être Religieuses. Et comme il est de la gloire & de l'intérêt de la Noblesse desdits Duchez, de faire executer les dernie-

168. *Nomination d'un Syndic de la Noblesse de Lorraine*

res volontez & dispositions pieuses de cette Princesse à cet égard, il estime qu'il est absolument nécessaire, pour parvenir à cette fin, de faire créer un Syndic, qui soit autorisé à faire au nom de la Noblesse desdits Duchez, les poursuites qui seront jugées nécessaires à cet égard. A CES CAUSES, requeroit qu'il plaise à la Cour ordonner que pardevant Messieurs les Mareschaux de Lorraine & Barrois, comme Chefs de la Noblesse desdits Pays, il sera procédé à l'élection d'un Syndic, pour demander la délivrance du premier desdits Legs, porté par le Testament de défunte Mademoiselle de Guise, & l'exécution du second; faire à cet effet toutes les poursuites nécessaires au Parlement de Paris, & partout ailleurs où il appartiendra. Veu ledit Testament du six Février 1686. Ouï le Rapport du sieur du Bois de Riocourt Conseiller. Tout considéré.

LA COUR ordonne que pardevant les sieurs Mareschaux de Lorraine & Barrois, il sera procédé incessamment à l'élection d'un Syndic, qui sera du Corps de la Noblesse des Duchez de Lorraine & de Bar, pour demander la délivrance & exécution des Legs & Fondations faits en faveur de la Noblesse de l'un & l'autre sexe desdits Duchez, par ladite Damoiselle Marie de Lorraine, Duchesse de Guise, & faire toutes les poursuites nécessaires à ce sujet dans tous les lieux où il conviendra. FAIT à Nancy le 24 Avril 1702. *Signé*, VAULTRIN.



A R R E S T,

Qui ordonne que les Aïsez seront imposez pour la subsistance des Pauvres.

*Du 20 Février 1699.*

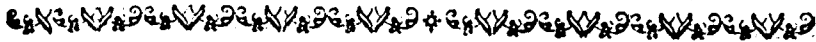
SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General, que S. A. R. par un mouvement de sa charité paternelle pour ses Sujets, auroit fait donner une somme très-considérable, pour

*Aidez imposez pour la subsistance des Pauvres.* 169

appliquer à leur soulagement, & faire employer à l'achat de Bled, pour être distribué aux pauvres Habitans de la Vosge & des lieux voisins, qui sont dans une pareille nécessité : Que Monsieur l'Evêque de Toul satisfaisant au devoir d'un bon Pasteur, y auroit joint & fourni aussi une grande somme; lesquelles auroient été mises entre les mains du Reverend Pere Abbé de Moyennouvier, pour en faire la distribution aux pauvres Habitans desdits lieux, avec le concert & participation des Doyens & Curez des lieux : lesquels Abbé, Doyen & Curez s'étans assemblez pour en conferer, & résoudre des moyens de faire la distribution desdites aumônes ; ils auroient en conséquence fait acheter des Bleds, Seigle, Orge, Avoine, fait moudre lesdits Grains, cuire les Farines, & dresser les Estats de la quantité de Pain, pour être distribué à chacun Village ; des Pois qu'ils ont aussi fait acheter par chacune quinzaine ; laquelle distribution auroit déjà été faite en plusieurs endroits. Mais d'autant que lesdites aumônes, quoi que très-grandes, sont insuffisantes pour faire cesser les miseres qui sont dans lesdites contrées, & qu'il est absolument nécessaire de faire des Voitures pour transporter les Grains, Farines, Pain & Pois en chacun Village ; que les Aidez des lieux se sont persuadez que par le moyen de la distribution desdites aumônes ils étoient exempts de leurs Cottes ci-devant réglées pour la subsistance desdits Pauvres, & refusoient d'exécuter les Réglemens ci-devant faits par la Cour ; & que d'autres Communautéz refusent de fournir les Chariots nécessaires pour lesdits transports ; ce qui diminueroit le fruit & le soulagement desdits pauvres Habitans, & causeroit de mauvais exemples dans les autres lieux des Estats de Sa dite Altesse Royale ; Requerant ledit Procureur General lui être sur ce pourvû. Veu ladite Requisition, l'affaire mise en délibération. Tout considéré,

LA COUR a ordonné & ordonne, que son Arrest de Réglement du 31 Decembre dernier sera executé suivant sa forme & teneur ; & en conséquence, que les Habitans aidez des lieux, & ceux qui pourront fournir leur cottisation, seront imposez sui-

vant leurs forces & facultez : au nombre desquels Aidez seront compris les Curez & Officiers desdits lieux. Ordonne aussi que lesdites Communautez seront tenuës de fournir les Voitures nécessaires pour le transport desdits Grains, Farines, Pain & Pois, suivant l'indication qui sera faite par lesdits Abbé, Doyens, & Curez. Enjoint aux Officiers des lieux de tenir la main à l'exécution du present Arrest, à peine d'en répondre en leurs purs & privez noms; d'interdiction de leurs Charges, & de cent francs d'amende pour la premiere fois, & de plus grande pour la récidive. Et sera le present Arrest executé nonobstant opposition quelconque, & sans préjudice. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 20 Février 1699. *Signé*, Par la Cour, VAUTRIN.



## A R R E S T,

Portant Règlement pour la subsistance des Pauvres.

*Du 15 Decembre 1699.*

**S**UR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General, qu'encore que par Ordonnance du cinq du mois de Septembre dernier, verifiée en la Cour le neuvième du même mois, il eût été enjoint à tous les Pauvres Mendians étrangers des Estats & Terres de l'obéissance de Son Altesse Royale, d'en sortir incessamment, avec défense d'y rentrer, à peine d'être exposez au Carcan & punis du fouet; comme aussi à tous les Pauvres ses Sujets de se retirer dans les Paroisses desquelles ils sont originaires, cette Ordonnance est demeurée sans execution jusques à present; les Villes, Bourgs & Villages se trouvant accablez d'un nombre excessif de Mendians étrangers, qui font d'une charge insupportable au Peuple, lequel souffre d'ailleurs beaucoup par la sterilité de l'année presente: Et comme il est important de remédier à un désordre qui causeroit de tres-mauvaises suites, s'il n'y étoit pourvû, & seroit capable d'attirer des Voleurs & Bri-

gands dans le País, qui troubleroient le Commerce & la tranquillité publique ; que d'ailleurs il est aussi important de pourvoir à la subsistance des Pauvres Sujets de Son Altesse Royale, réduits à une grande nécessité ; que les Officiers du Conseil de Ville de Nancy, aidez des soins & de la Charité Pastorale de Monsieur l'Evêque de Toul, se sont déjà mis en devoir de procurer la subsistance des Pauvres de ladite Ville, prenans les moyens nécessaires pour une fin si loüable ; Requierit que sur cet exemple, les autres Villes, Bourgs & Villages, travaillent de leur côté, chacun à leur égard, à s'y conformer. Veü les Articles contenans le projet de Règlement, proposez, & joints à ladite Remontrance par ledit Procureur General, l'affaire mise en délibération. Tout considéré.

LA COUR en execution de l'Ordonnance dudit jour cinq Septembre, enjoint tres-expressément à tous Pauvres & Mendians étrangers, de sortir incessamment des Estats & Terres de l'obéissance de Son Altesse Royale, quatre jours après la publication du present Arrest, après lesquels si aucuns y sont trouvez, ils seront pris & apprehendez au corps, constituez prisonniers, & sur le Procès Verbal de leur capture, & celui de leur Interrogatoire, condamnez par les Juges des lieux à être exposez au Carcan, & à peine plus grande en cas de récidive, & leur Jugement sur le champ executé nonobstant l'appel.

Que les Pauvres Mendians sujets de Sadite Altesse, se retireront dans huitaine aussi après la publication du present Arrest, dans les lieux de leur naissance ; à faute de quoy faire, seront punis selon l'arbitrage des Juges, en cas de desobéissance.

Que dans toutes les Villes, Bourgs & Villages desdites Terres & Estats, le premier Dimanche qui écherra après la publication du present Arrest, il sera fait une Assemblée des Gens de Justice & de Police desdits lieux, à laquelle seront invitez les Curez des mêmes lieux ; & les Communautez qui composent le Clergé Séculier & Régulier, de l'un & de l'autre sexe, à l'exception des Ordres des Religieux Mendians, d'y envoyer leurs Députez.

Que dans cette Assemblée, à laquelle le Bailly, Lieutenant Ge-

*Règlement pour la subsistance*

neral, ou premier Officier des lieux présidera, & dans les Villages, les Curez, & à laquelle seront aussi appellez ceux de la Noblesse, si aucuns y a, & les plus notables des Paroisses, il sera choisi un ou plusieurs Commissaires, ainsi qu'il sera jugé à propos, pour faire la Répartition de ce qui sera trouvé nécessaire pour la subsistance des Pauvres, sans exception de personnes exemptes ou non exemptes, le fort portant le foible.

Ordonne que ce qui sera fait & réglé par lesdits Commissaires, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice.

Que les plaintes de la surcharge, si aucune est prétendue, seront réglées sur le champ à la pluralité des voix de ceux qui se trouveront aux Assemblées, lesquelles seront ordonnées par ceux qui y présideront; & dont ceux qui seront tenus d'y assister, ne pourront se dispenser. Les Préposez pour la nourriture des Pauvres, leur délivreront par chacun jour une livre & demie de pain par chacune personne, si mieux n'aiment les Particuliers à qui les Pauvres ont été désignez, les nourrir: Et pour faire droit sur les plaintes qui pourroient être faites, les Gens de Justice ou de Police des lieux y pourvoiront sur le champ, & sans frais. Et pour exciter les Peuples à exercer les charitez réglées par le present Arrest, les Sieurs Evêques Diocesains sont invitez d'y employer leurs exhortations Pastorales.

Que les Mendians valides seront tenus de travailler aux ouvrages convenables à leurs âge, sexe & dispositions, à peine de punition, à l'arbitrage des Juges des lieux, en cas de desobéissance averée.

Fait ladite Cour, en conséquence dudit present Règlement & execution d'icelui, très-expresses inhibitions & défenses à tous Pauvres, de tous âge, sexe & dispositions de corps, de mendier, soit de jour ou de nuit, dans les Eglises, par les rues, ou aux portes des Maisons, à peine du Carcan pour la premiere fois, & de plus grande en cas de récidive: Enjoint aux Officiers des lieux de tenir exactement la main à l'execution du present Arrest, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom, & à tous les Substituts du Procureur General dans les Bailliages, de le faire publier, afficher

& registrer par-tout où besoin sera, même d'envoyer copies dans les lieux de leurs dépendances, & de certifier incessamment la Cour de leur diligence. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy, le 15 Decembre 1698. Signé, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T

Qui a jugé que le Seigneur Haut-Justicier ne peut empêcher la Communauté dont il est Seigneur, de vendre les fruits champêtres, pour être le prix employé à la décoration de la Paroisse, ou autres necessitez de la Communauté, autres que de la Subvention.

DU 8 Mars 1700.

**E**NTRE les Députez, Bourgeois & Communauté de Gerbeviller; Appellans d'une Sentence renduë au Bailliage de Nancy le 7 Novembre dernier, contre Dame Charlotte Destourmelles, Veuve du feu Sieur Marquis de Gerbeviller, Intimée. Thiebault Avocat des Appellans, a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émanant, maintenir & garder les Bourgeois & Communauté dudit Gerbeviller dans le droit & possession immémoriale où ils sont, de percevoir seuls tous les profits communaux, & notamment le prix des fruits champêtres des arbres qui croissent dans les champs, preys, paquis, & autres lieux ouverts, sans aucune exception du Ban & Finage de la même Ville, pour être les deniers en provenans employez en la maniere accoutumée, à l'entretien des Ornaments de la Paroisse, ou autres besoins publics; faire défenses à la Dame Intimée & à tous autres de les y troubler, & la condamner aux dépens.



Où de Fevre pour l'Intimée, qui a soutenu le bien jugé de la Sentence dont il s'agit.

Où aussi BOURCIER Procureur General, qui a dit estimer y avoir lieu de mettre l'appellation & ce dont est appel au néant ; émettant, ordonner que les deniers provenans de la vente des fruits champêtres, seront employez à la décoration de l'Eglise, & autres nécessitez publiques de la Communauté, si ja n'est fait, à charge d'en rendre compte, sans préjudice aux droits du Seigneur Marquis de Gerbeviller, lors que les memes fruits seront perçus en especes.

LA COUR a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant ; entendant, a mis sur la demande originelle les Parties hors de Cour, à charge néanmoins que le prix provenant de la vente des fruits champêtres dont il s'agit, sera employé à la décoration de l'Autel de la Paroisse, & autres nécessitez de la Communauté, & non au paiement de la Subvention, tous dépens compensés. FAIT à Nancy le 8 Mars 1700. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Qui juge que le Curé doit avoir part, comme un autre Habitant, aux fruits champêtres, ou au prix d'iceux, quand ils sont vendus ; à moins qu'il ne soit employé à la Décoration de la Paroisse.

*Du 4 Septembre 1704.*

**E**NTRE les Maire, Habitans & Communauté de Lebeville, Appellans d'une Sentence renduë ci-devant au Bailliage d'Epinal le 25 Novembre 1694, & de tout ce qui s'en est ensuiivi, suivant les fins de leur Requête du 30 Juin 1701. Exploit du 2 Juillet représenté en copie, par laquelle faisant droit sur la Requête dudit Intimé ci-après, les Appellans sont condannez de

payer trois livres réglées d'Office pour sa part des fruits champêtres de l'année 1694, sans préjudice de la somme de vingt-neuf francs, faisant le prix de la vente des mêmes fruits, lesquels seront employez à la décoration de l'Eglise Paroissiale du lieu, conformément à la résolution en faite par les Parties de Maurice; Ordonné qu'à l'avenir l'Intimé aura part & portion dans les fruits champêtres ainsi qu'un autre Habitant, sans que la Communauté en puisse faire aucune vente sans y appeler l'Intimé, & les Appellans condamnez aux dépens, d'une part.

Contre M<sup>e</sup> Claude Larton Prêtre, & Cure de Lebeuville, Intimé d'autre. Abram Avocat de l'Intimé, a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet, condamner les Appellans à l'amende & aux dépens. Oui Thomassin pour les Appellans.

Et Mathieu Substitut pour le Procureur General, qui après avoir discuté le fait & la procedure, a estimé y avoir lieu de mettre sur l'appel les Parties hors de Cour.

LA COUR a mis l'appellation au néant, ordonné que ce dont est appel sortira effet, condamne les Appellans à l'amende & aux dépens; a donné Acte néanmoins aux Parties de Thomassin, de la déclaration faite par celle d'Abram, que lors qu'ils trouveront à propos de faire vendre leurs fruits champêtres, pour être employez à la décoration de leur Eglise, il ne demandera aucune part au prix qui en proviendra; à charge néanmoins qu'il sera employé à sa participation aux décorations & necessitez de ladite Eglise. FAIT à Nancy le quatre Septembre 1704.

Signé, Par la Cour, VAULTRIN.





## A R R E S T,

Qui a réglé les Droits Honorifiques entre le Gouverneur des Salines de Château-Salins, & le Prevôt du même lieu, attribuant au premier les honneurs de l'Eglise située dans l'Enclos de la Saline, & au second tous les honneurs du dehors de la Saline.

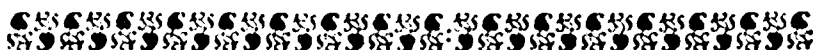
*Du 9 Juillet 1703.*

**E**NTRE le Sieur François Dietrement Escuyer, Seigneur de Provenchere, Gouverneur des Salines de Château-Salin, Appellant d'une Sentence rendue au Bailliage de Nancy le 17 Novembre dernier, suivant les fins de sa Requête du 5 Decembre suivant. Exploit du 12 Janvier dernier, contrôlé le 15 du même mois, par laquelle sans s'arrêter à sa demande, l'Intimé ci-après nommé, est maintenu & gardé en la possession des Droits honorifiques en l'Eglise Paroissiale dudit Château-Salin, sans dépens entre les Parties, d'une part : Contre le Sieur Brigeot Prevôt dudit lieu, Intimé d'autre part. Jacquier pour l'Appellant, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation & Sentence dont est appel au néant ; émendant & corrigeant, faisant droit sur la Requête principale, le maintenir & garder aux droits & possession dont ses Devanciers en Charge ont joui, de précéder par-tout le Prevôt dudit lieu ; ce faisant, lui adjuger les Droits honorifiques de sa Paroisse, à l'exclusion de l'Intimé ; & pour son refus, en ses dommages, interets & dépens, tant de Cause principale que d'appel. Oui Soucany pour l'Intimé, qui a conclu à ce que l'appellation fût mise au néant avec amende & dépens. Oui aussi Redoubté pour le Procureur General, qui a estimé y avoir lieu d'ordonner avant faire droit, que le Sieur Dietrement verifera qu'il

*entre le Gouverneur & le Prevôt de Château-Salins. 177*  
qu'il est en possession par ses Auteurs de tems suffisant à prescrire,  
de jouir des Droits honorifiques en question avant le S<sup>r</sup> Brigeot.

LA COUR a mis l'appellation & ce dont est appel au néant ; émendant, ordonne que la Partie de Jacquier jouira préférentement à celle de Soucany, des Droits honorifiques dans les Eglise & Chapelle qui sont dans l'enclos du Château de Château-Salin, & même aux Processions qui seront faites au dedans dudit Enclos, sans néanmoins qu'il puisse jouir des mêmes honneurs & Droits de préférence sur celle de Soucany, dans les Eglises de Salonne & Danelécourt, Paroisses dudit Château-Salin, non plus qu'aux Processions qui seront faites audit Château-Salin, aussi-tôt qu'elles seront sorties de l'enclos de ladite Saline, tous dépens entre les Parties compensés. FAIT à Nancy le 9 Juillet 1703.

*Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Qui ordonne que les Places & Bancs d'Eglise seront laissés par le Curé & les Echevins d'Eglise, au plus offrant, pour les nécessitez de la Fabrique.

*Du premier Juillet 1700.*

**E**NTRE M<sup>r</sup> Charles-François Royer Prêtre, & Curé de Barville, Claude Druot & Jean Adam, Châteliers de la Paroisse du même lieu, tant de leur chef, que comme prenant le fait & cause en défenses du Sieur Estienne Breton, ci-devant Capitaine dans les Troupes Imperiales, demeurans audit Barville, Appellans des Sentences rendues au Siège Bailliager du Neuf-Château les 15 Decembre & 22 suivant de l'année 1699, & premier Avril dernier, par M<sup>r</sup> Petré leur Avocat, d'une part : Contre le Sieur Antoine de Maillard, demeurant à Bayon, Intimé,

Z

par M<sup>r</sup> Didier son Avocat, d'autre part. Petré pour les Appellans, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour leur donner Acte de leur prise de fait & cause en défenses pour ledit Breton ; en conséquence mettre les appellations & Sentences dont est appel au néant : en émendant, faisant droit sur leur Requête du 13 Decembre dernier, débouter l'Intimé des fins de la sienne du 24 Novembre précédent ; ce faisant, les maintenir & garder au droit & possession de conceder les Bancs & places dans leur Eglise, ordonner que ledit Breton jouira de celui par eux à lui concedé, & condamner ledit Intimé aux dépens, tant de Cause principale que d'appel.

Oui Didier pour l'Intimé, qui a conclu à ce que sans s'arrêter à la prise de fait & cause en défense, faite par les Appellans pour le sieur Breton, les appellations fussent mises au néant, ordonner que les Sentences des 15 & 22 Decembre 1699, dont est appel, fussent executées selon leur forme & teneur ; en conséquence l'Intimé maintenu & gardé en la possession & jouissance du Banc dont il s'agit, & lesdits Appellans condamnez à l'amende & aux dépens.

Oui BOURCIER Procureur General, qui a dit estimer y avoir lieu de mettre au néant l'appellation interjettée de la Sentence rendue par les Juges du Neuf-Château le premier Avril 1700, en ce que par icelle M<sup>r</sup> Charles-François Royer auroit été débouté du Renvoy par lui demandé ; ordonner que ladite Sentence sortira son effet, & les condamner aux dépens, & sur les appellations interjettées des deux Sentences rendues les 15 & 22 Decembre précédent, sans s'arrêter aux Requêtes respectives des Parties, mettre lesdites appellations & Sentences au néant ; en émendant, ordonner que les Bancs & Places par elles prétendues, seront laissées au plus offrant, pour en être le profit appliqué aux Ornemens & necessitez de la Paroisse.

LA COUR en ce qui concerne l'appellation interjettée par les Parties de Petré, de la Sentence du premier Avril dernier, portant le débouté du Renvoy, a mis ladite appellation au néant, & condamne l'Appellant à l'amende & aux dépens : & à l'égard

des autres appellations interjettées des Sentences des 15 & 22 Decembre précédent, a mis icelles & lesdites Sentences au néant ; en émendant, ordonné que les places dont il s'agit seront laissées par le Curé de Barville, conjointement avec les Echevins de l'Eglise du lieu, au plus grand profit & utilité de la Fabrique, les autres dépens compensés. FAIT à Nancy le premier Juillet 1700. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Qui juge que les Bangardes ne peuvent rien prétendre dans les Dixmes pour rétribution de leurs gardes, quoi qu'ils soient en possession d'en percevoir certaine portion.

*Au Rapport de Monsieur de Nay.*

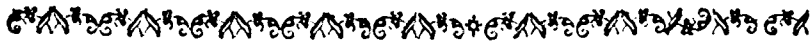
*Du 27 Novembre 1705.*

**V**EU par la Cour le Procès d'entre les Dames Abbesse, Chanoinesses & Chapitre de Bouxieres, Décimatrices du Ban & Finage de Vezelise, prenant le fait & cause en défense de leurs Fermiers desdites Dixmes, Appellantes de la Sentence renduë au Bailliage du Comté de Vaudémont, le 19 du mois d'Aoust 1700, d'une part ; Les Officiers de la Chambre de Ville dudit Vezelise, comme ayant pris le fait & cause en défense des Messieurs & Bangardes établis audit lieu, Intimez d'autre part : Et M<sup>r</sup> Jean-Affrican Verny Prêtre, Curé du même lieu, appelé en cause. Ladite Sentence par laquelle, sans préjudice des inductions résultantes des Pièces produites en l'instance, les Maire & Officiers de ladite Chambre de Ville, en la qualité qu'ils agissent, auroient été reçus à faire preuve, que les Bangardes dudit lieu étoient en possession paisible & immémoriale, au vû & sçû des Fermiers

**180 Les Bangardes n'ont rien à prétendre dans les Dixmes.**

desdites Dames Décimatrices, & dudit sieur Curé de Vezelise, de percevoir les Dixmes de la cinquième Charuë dont est question, ou d'en percevoir les fruits, suivant les abandonnemens qui en ont été faits, sauf la preuve contraire; & cependant par provision, sans préjudice du droit desdites Parties, ordonné que les Gerbes qui proviendront de ladite cinquième Charuë, dont seroit fait choix à la moisson présente, seroient mises en sequestre, ainsi qu'en l'année dernière, par Experts, dont les Parties conviendroient, si non en seroit nommé d'Office, tous dépens remis. Les Pièces & Productions des Parties sur lesquelles ladite Sentence a été rendue. Copie de la Requête présentée à la Cour par lesdites Dames, Abbessé & Chapitre, aux fins d'être reçues Appellantes. Decret au bas du 10 Juin 1701, par lequel la Cour les auroit reçues Appellantes. Exploit d'assignation du 21 dudit mois. L'Acte de la Barre du 23 Juillet suivant, par lequel les Parties auroient été appointées à fournir Grieffs & Réponses de quinzaine à autre. Grieffs des Appellantes, signifiés le 9 Février 1703. Réponses à grieffs des Intimez, signifiées le 16 Juillet 1704. Ecritures dudit sieur VERNY, signifiées le six Septembre suivant. Requête d'employ des Intimez, signifiée le 13 Juillet de la présente année 1705. Les Pièces & Productions au contenu de l'Inventaire du Procès, sous la cote M. Conclusions du Procureur General. Acte signifié de la part des Intimez aux Avocats des autres Parties le quatre Septembre dernier, portant que ledit Procès étoit distribué au Sieur de NAY Conseiller. Tout veu & considéré.

LA COUR a mis l'appellation & Sentence dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, sur la demande a mis les Parties hors de Cour, sauf aux Messieurs & Bangardes de se pourvoir pour leurs salaires ainsi qu'ils trouveront à faire par raison, & défenses au contraire; les Epices & coust du présent Arrest payables par les Officiers de la Chambre de Ville de Vezelise. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 27 Novembre 1705. *signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Portant défenses de tenir Foires & Marchez les jours  
de Dimanches & Fêtes.

*Du 19 Juin 1704.*

**L**EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkenstein, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que veu par nostre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête présentée par notre Procureur General; Contenant, qu'encore que par les Ordonnances des Ducs Charles III. & Charles IV. d'heureuse memoire, des 12 Janvier 1583, & 9 Septembre 1624, conformes à la Loy Divine, au Droit Civil, & aux Constitutions Canoniques, il ait été severement défendu de violer par des œuvres serviles & manuelles, les Dimanches & Fêtes commandées par l'Eglise, notamment de tenir esdits jours Foires & Marchez, qui doivent être transferez au premier jour ouvrable suivant, & que cette pratique soit inviolablement gardée dans tous les Etats Chrétiens; néanmoins il est informé qu'au préjudice de ces Ordonnances, il se tient tous les ans en plusieurs endroits du Ressort de la Cour, différentes Foires & Marchez es jours de Dimanches & Fêtes commandées par l'Eglise; ce qui est non seulement une profanation scandaleuse, & une contravention formelle ausdites Ordonnances, mais même donne lieu à beaucoup d'excès qui se commettent par vyrognerie, querelles, & autres dissolutions, qu'il est important de réprimer. A CES CAUSES, requeroit, que conformément ausdites Ordonnances, & en execution d'icelles, défenses soient faites de tenir aucunes Foires ou Marchez en quels lieux que ce puïssé être, sous les peines portées par lesdites Ordonnances, & de plus grande s'il échet, selon la qualité du fait; lesquel-



182 *Bouverot d'une Cure exempt du Droit d'Assises,*

les Foires & Marchez demeureront transferez au premier jour ouvrable suivant : Que défenses pareillement soient faites sous les mêmes peines, à toutes personnes de tenir aucuns Jeux, Danfes publiques, ou autres dissolutions pendant les heures destinées au Service Divin, soit de matin, soit de relevée, & que l'Arrest qui interviendra soit envoyé dans tous les Bailliages, leu aux Prônes des Eglises, publié & affiché où il appartiendra. Les Pièces jointes. Oûi le Rapport du Sieur Cucillet Conseiller. Tout considéré.

NOTRE DITE COUR ordonne que lesdites Ordonnances seront executées selon leur forme & teneur ; & en conséquence, fait défenses à toutes personnes, de tenir ou faire tenir aucunes Foires & Marchez les jours de Dimanches & Fêtes, en quelques lieux que ce puisse être, sous les peines portées par lesdites Ordonnances ; lesquelles Foires & Marchez demeureront transférées au premier jour ouvrable suivant : Fait pareillement défenses sous les mêmes peines, à toutes sortes de personnes de tenir aucuns Jeux, Danfes publiques, ou autres dissolutions pendant les heures du Service Divin. Ordonne qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies du présent Arrest seront envoyées dans tous les Bailliages, Prevôtez & Mairies de son Ressort, pour y être leu, publié & affiché où il appartiendra, même aux Prônes des Eglises. FAIT à Nancy sous le grand Scel de notre Cour, le 19 Juin 1704. *Signé*, Par la Cour, PECHÉUR.

---

A R R E S T,

Qui juge que le Bouverot du Patrimoine d'une Cure est exempt du Droit d'Assise pour les Bêtes tirantes, quand il n'est point affermé.

*Au Rapport de Monsieur de Nay.*

VEU par la Cour le Procès d'entre M<sup>r</sup> Jean-Charles Bertrand Prêtre, Curé de Conflans, Appellant d'une Sentence ren-

duë au Bailliage de S. Mihiel le dix-huit Mars 1701, & Demandeur en execution de l'Arrest du 30 May 1703, d'une part; Et Jean Cuny Fermier du Domaine de la Voivre, Intimé & Défendeur en execution dudit Arrest, d'autre part. Ladite Sentence, par laquelle sans s'arrêter à la Prise de fait & cause en défense dudit Bertrand, pour Goevry Coppin son Fermier audit Conflans, ledit Coppin auroit été débouté de son opposition; en conséquence, ordonné que l'exécution sur lui commencée, seroit parachevée, pour l'Assise repetée en son nom, à raison des Bêtes tirantes de sa Charuë, sans préjudice aux droits dudit Bertrand, lors qu'il cultiveroit le Gagnage dont s'agit par ses mains; ledit Bertrand condamné aux dépens de l'Instance. Ledit Arrest dudit jour 30 May 1703, par lequel il auroit été ordonné, avant faire droit, que ledit Appellant vérifieroit dans le mois, pardevant le Lieutenant General d'Estain, qu'il étoit en possession de tems immémorial, tant par lui que par ses devanciers Curez de Conflans, de l'exemption du droit d'Assises dont il s'agit, pour raison du Gagnage & Bouverot dépendant de sa Cure; soit qu'il ait été cultivé par ses mains, celles de ses devanciers, ou par les mains de leurs Fermiers, Laboureurs de Conflans, sauf à l'Intimé la preuve contraire dans pareil délai; pour les preuves faites & rapportées, contredites & sauvees de huitaine à autre, être jugé ce que de raison, dépens réservés. Les Pièces & Productions sur lesquelles lesdites Sentences & Arrests sont intervenus. La Requête dudit Bertrand, en interpretation dudit Arrest du 30 May 1703, tendante à ce que pour les causes y énoncées, il plaise à la Cour en interpretant ledit Arrest, ordonner que ledit Bertrand sera admis de prouver que dans tous les Villages de la Contrée, où l'Assise & le Terrage sont levés, il n'en est payé aucun pour le fixe des Curez, soit qu'ils soient cultivés par le Curé ou par des Fermiers. Arrest du 10 Decembre suivant, par lequel sans s'arrêter à la demande en interpretation, ordonné que ledit Bertrand satisfera dans la quinzaine à la preuve ordonnée, pour tout délai, si non déchu, & passé outre au Jugement de l'Instance. Acte donné audit Bertrand de la déclaration faite par ledit Cuny, qu'il ne prétend point d'Assise, lors que ledit

184 *Hermites responsables pardevant l'Ordinaire,*

Bertrand cultivera par ses mains le Gagnage dont est question ; & icelui Bertrand condamné aux dépens. Enquête faite à la diligence dudit Bertrand, le 7 Juin 1704. Contredits dudit Cuny, contenant Production nouvelle. Decret au bas du 18 Aoust 1704, par lequel la Cour a reçu la Production, ordonné qu'elle seroit contredite & fauvée de huit jours à autre, & donné Acte de l'employ. Exploit de Signification du 19. Salvations dudit Bertrand. Autres Salvations dudit Cuny. Les Pièces & Productions des Parties au contenu de l'Inventaire. Conclusions du Procureur General. Acte signifié, portant que le Sieur de Nay Conseiller, étoit Rapporteur. Tout veu & considéré.

LA COUR a mis sur l'appel les Parties hors de Cour ; faisant droit sur les Conclusions du Procureur General, fait défenses à l'Intimé de faire executer sa Contrainte pour droits Seigneuriaux dépendans du Domaine ; enjoint à lui à se pourvoir au Juge, pour avoir permission d'executer ; fait défenses de vendre aucuns Effets saisis au préjudice de l'opposition, & sans garder les délais & formalitez de l'Ordonnance : Fait défenses pareillement d'executer aucune Sentence, sans avoir préalablement signifié à Procureur & à Partie, à peine de tous dépens, dommages & interets. Les Epices & coust du present Arrest & précédens Arrests, payables par l'Appellant. FAIT à Nancy le quatrième Janvier 1705.  
*Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

A R R E S T,

Qui règle que les Hermites, quoique véritablement Laiques, seront responsables pardevant l'Ordinaire, pour fait de correction de mœurs ; & au Juge Séculier, pour faits purement civils & profanes.

*Du 4 Juillet 1702.*

VEU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à elle présentée par Frere Agathon, Superieur & Vifiteur

teur general des Hermites ; Joseph de Flin Définitcur , & Frere Hilarion , Hermites du Diocèse de Toul , habituez dans la Chapelle S. Antoine dans le Desert-Claude Roche , Paroisse d'Elie : Contenant , que Monsieur l'Evêque de Toul ayant trouvé à propos , & qu'il étoit important pour le bon ordre & la régularité de l'Institut des Hermites de son Diocèse , d'établir un Supérieur & Directeur entr'eux , pour veiller aux mœurs & pratique de la vie des Hermites ; lequel seroit assisté de quatre autres Hermites ses Confreres , les mieux réglez dans leurs mœurs & leur conduite , pour veiller avec lui à celle des Hermites de leur Canton ; & de suite examiner la maniere dont chaque Hermite s'étoit instruit & pris l'Habit dans le Diocèse , sous l'autorité dudit Sieur Evêque : & à cet effet faire observer les Réglemens & Statuts faits par Monsieur de Fieux son Devancier , pour la vie des Hermites ; ledit Frere Agathon auroit été choisi & nommé Supérieur , & pour ses Assesseurs & Diffinitours Frere Michel le Grand , Hermite de Sainte Anne , proche de Lunéville ; Frere Pierre Binet , Hermite au Val des Nonnes , proche de Toul ; Frere Nicolas Hareneste , Hermite de l'Hermitage de la Magdelaine , près dudit Flin ; lesquels pour pouvoir remplir le devoir de leurs Emplois , se seroient adressez à ladite Cour , pour avoir permission de faire lesdites Visites & reconnoissances dans l'étendue des Estats de S. A. R. & pour être autorisez , en cas de refus ou rebellion des Hermites ; prendre main-forte , pour faire executer les Statuts & Règlement dudit Sieur Evêque : Sur quoy la Cour auroit ordonné que son Arrest du 9 Juillet 1701 , seroit executé ; que les Provisions & Approbations à eux données seroient registrées és Registres du Greffe de la Cour , pour être executez suivant leur forme & teneur , & y avoir recours , le cas échéant ; & en consequence , à eux permis de faire les Visites nécessaires , conformément audit Mandement , avec injonction ausdits Hermites de leur obéir ; & au cas de desobéissance , permis à eux de se pourvoir ensuite , pour avoir main-forte : le tout à charge que les Actes de Visite dudit Frere Agathon seroient rapportez à la Cour , pour être communiquez au Procureur General. Et en outre , qu'ils ne pourront recevoir ni établir

186 *Hermites responsables pardevant l'Ordinaire,*

des Hermites étrangers sans permission ; ni recevoir des gens mariez, ou cotifables, sans démission de leurs biens : Que lesdits Hermites ne pourront faire aucune Profession ni Cloture, & demeureront soumis à la Jurisdiction Séculiere : En execution duquel Arrest, & Mandement dudit Sieur Eveque, ledit Frere Agathon Superieur, assisté de Frere Joseph de Flin, l'un des Diffiniteurs, & de Frere Hilarion Hermite, faisant leur Visite, se seroient transportez en l'Hermitage S. Antoine, près d'Archette, Paroisse dudit lieu, occupé par Estienne-Philippe Coutelier depuis trois mois ou environ, soy disant Hermite du Tiers-Ordre de S. François ; auquel lieu ne l'ayant pas trouvé, ils se seroient transportez à Haais, où l'ayant trouvé, ils seroient allez de compagnie jusqu'au Village de Thor, où étant, ils auroient fait lecture, tant de l'Arrest de la Cour, que des Ordonnances & Statuts dudit Sieur Evêque ; portant, que tous les Hermites du Diocese seroient soumis & reconnoitroient ledit Frere Agathon pour leur Superieur ; de quoy s'étant moqué, & reparty qu'il ne dépendoit que de Rome ; qu'il étoit du Tiers-Ordre de S. François, independant de l'Ordinaire ; qu'il ne prétendoit pas se joindre à l'Institut des Hermites de Saint Antoine ; qu'il vouloit être du Tiers-Ordre de S. François, qu'il en seroit malgré lui & tous autres ; qu'ayant des Lettres de Rome du Convent de S. Cosme & S. Damien, le Sieur Evêque ne pouvoit pas lui ôter l'Habit : Sur quoi le Suppliant l'ayant voulu conduire en l'Hermitage de la Rochete, proche de Bacaras, pour y exercer les soumissions requises, & se conformer aux Statuts du Diocese, donnez par ledit Sieur Evêque, ce Particulier en auroit été refusant, les Supplians l'auroient conduit au Logis du Maire dudit lieu de Thor, où ils l'auroient dépouillé de l'habit d'Hermite, comme indigne d'en faire la Profession ; attendu que depuis environ cinq ans qu'il prit l'Habit dans l'Abbaye de Hautefeuille, moyennant dix Ecus, à ce qu'ils ont appris, il n'avoit résidé en aucun Hermitage, sinon deux ou trois mois dans celui de S. Antoine, près d'Archette ; qu'il n'avoit fait autre chose que quêter par tout le Diocese, même jusqu'à Verdun, soy disant Religieux hofferant du Tiers-Ordre de S. François ; ce qui est un brigandage honteux

à l'état des Hermites. Cependant quoi que les Supplians n'ayent rien fait que ce qui leur étoit permis par l'Arrest de la Cour & Mandement dudit Sieur Evêque, ce Particulier s'est avisé de presenter Requête au Bailliage de Vosges, où il a exposé que les Supplians l'ayant dépouillé de ses Habits, lui auroient volé six Louis d'or, qui étoient cachez dans la chapouliere de sa Capuche, & qu'on lui avoit fait quantité de violences & d'outrages, sans lui vouloir donner le loisir d'aller chercher ses Lettres justificatives de sa qualité d'Hermitte : Et sur l'exposé de cette Requête, auroit fait assigner les Supplians, pour se voir condamner à la restitution desdits six Louis d'or, une Robe, un Manteau, & une Capuche, à dire d'Experts, en ses dommages, interests & dépens, & en telle amende qu'il plairoit aux Juges d'arbitrer ; à laquelle Assignation les Supplians ayant comparu, demanderent leur renvoi pardevant ledit Sieur Evêque de Toul, seul Juge compétent pour connoître si ce prétendu Frere Hermitte étoit véritablement institué Hermitte, ou non, suivant les Statuts & Réglemens faits pour la vie & mœurs des mêmes Hermites ; & que les six Louis d'or énoncez dans la Requête, n'étoient que pour éluder la Jurisdiction dudit Sieur Evêque : en tout cas, c'étoit à la Cour seule de connoître dudit Fait, ils en auroient été déboutez ; néanmoins ordonné qu'ils contesteroient au principal, & condamnez aux dépens. Et comme si en procedant à la Visite permise par la Cour, ils étoient obligez d'essuyer autant de Procés, qu'il y aura de Réfractaires aux Mandemens dudit Sieur Evêque, & de mauvais Hermites, cela les obligeroit d'abandonner leurs emplois & leurs poursuites, au grand préjudice de l'Institut des Hermites ; que par là tous les débauchez & vagabonds, qui à la faveur de l'habit d'Hermitte, mènent une vie scandaleuse, seroient autorisez dans leur libertinage, au grand scandale du public, & à l'opprobre de la Religion : que ce seroit renverser l'Arrest de ladite Cour, & le Mandement dudit Sieur Evêque, à moins que les Supplians ne soient autorisez, sans être obligez d'essuyer tous les Procés que les mauvais Hermites susciteroient sur de faux exposez, & des calomnies honteuses, comme ils ont été ; Requerans à ce qu'il plaise à la Cour les déchar-

188 *Hermites responsables pardevant l'Ordinaire ;*

ger des assignations & poursuites faites au Bailliage de Mircourt, & condamnations portées par la Sentence du 22 Juin dernier, comme données par Juges incompetens ; ce faisant, ordonner que ce qui a été par eux fait dans le cours de ladite Visite, sera executé en tous ses points ; & en consequence, défense sera faite audit Philippe Coustellier de prendre l'habit d'Hermitte dont il a été dépouillé, comme réfractaire au Mandement dudit Sieur Evêque de Toul, autorisé par la Cour, & rebelle aux ordres de ses Supérieurs ; étant une pure calomnie de sa part, qu'on lui ait volé, comme il le suppose, six Louis d'or : ou au cas qu'il plairoit à la Cour d'en ordonner autrement, les recevoir Appellans de la Sentence desdits Juges de Mircourt, tenir l'appel pour bien relevé, permettre de faire Intimer sur icelui ledit Philippe-Estienne Coustellier, au domicile de son Avocat à Mircourt, attendu qu'il ne fait aucune résidence fixe & arrêtée dans l'Hermitage S. Antoine ; qu'il est la pluspart du tems à Remberviller chez son pere, ou en Campagne, pour faire ses quêtes ; commettre à cet effet le premier Huissier ou Sergent des lieux, & ce tant comme de Juge incompetent qu'autrement ; dûment suppliant-tres-humblement la Cour de statuer sur le premier chef de leurs Conclusions, en égard qu'ils ne sont pas en état de plaider ; & que si la Cour écou-toit de pareilles plaintes, tous les autres Hermites de la même trempe, leur susciteroient tous les jours de nouveaux Procès, & des empêchemens formels à leurs Visites. Decret au bas de la Re-quête, portant, Soit montré au Procureur General. Ses Conclu-sions. Lesdits Mandement & Arrest de la Cour. Les Procès Ver-baux de leurs Visites ; celui du défroquement dudit Philippe-Estienne Coustellier. Le Certificat des Maire & Gens de Justice de Thor. Ouï le Rapport du Sieur de Rutant Conseiller. Tout veu & considéré.

LA COUR ordonne que lesdits Actes & Decret de Visite seront executez, sauf l'opposition des Parties interessées ; laquelle échéant, ordonne que les Parties se pourvoiront pardevers le plus prochain Bailliage, en ce qui concernera les delits & actions

purement civiles & profanes; à charge par les Juges des Bailliages d'en connoître sommairement & de plein, sans forme ni figure de Procès, gratuitement & sans frais, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice : Et à l'égard des faits qui concerneront la correction des vie & mœurs, imposition de pénitence, & autres de pareille nature, ordonne que les Parties se pourvoient pardevers l'Ordinaire; à charge néanmoins qu'en cas d'expulsion de l'Hermitage, pour faits civils, la connoissance en appartiendra aux Juges desdits Bailliages : Et en ce qui concerne l'Instance particuliere, intentée par ledit Philippe-Etienne Coustelier au Bailliage de Vosges, contre Frere Agathon Visiteur general, & son Définitur, renvoye les Parties audit Bailliage, pour y être prononcé & statué ainsi qu'il appartiendra, aussi sommairement, sans figure de Procès, gratuitement & sans frais. FAIT à Nancy le 4 Juillet 1702. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Qui règle que les Sages-Femmes doivent être éluës à la pluralité des voix des femmes de la Paroisse.

*Du 22 Juin 1708.*

**V**EU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General; Contenant, qu'il est informé que depuis le mois de Novembre dernier, il régné une division dans la Communauté de Domp-Germain entre les femmes de la Paroisse, au sujet de l'élection d'une Sage-Femme; la plus grande & beaucoup plus nombreuse partie ayant élu, au nombre de cinquante-&-une, la nommée Barbe Henry, femme de Cuny Mathelin, Vigneron audit lieu; & la moindre, au nombre de quatorze ou quinze, ayant élu la nommée Mansuette Gilbert, veuve de Jean Bardin. Cette double élection a donné lieu à différentes procédures, dont les unes ont été portées en la Prevôté de Foug, & les autres ailleurs: Barbe Henry ayant obtenu diverses Ordonnan-



190 *Sages-Femmes choisies à la pluralité des voix*

ces sur Requête, rendus en sa faveur, conjointement avec la Communauté dudit Domp-Germain, qui s'est déclarée pour elle; & Manfuette Gilbert ayant obtenu deux Sentences en la Prévôté de Foug, les 22 Mars, & 15 du présent mois de Juin, qui la maintiennent en cette fonction; nonobstant lesquelles ladite Barbe Henry l'a exercée, comme étant plus agréable à la Paroisse, & sur-tout aux femmes, qui refusent presque toutes de se laisser accoucher par ladite Manfuette Gilbert, contre laquelle elles témoignent une aversion si grande, qu'elles ont déclaré que si elles étoient forcées de se servir du ministère de ladite Manfuette Gilbert, qui est une femme plus que sexagenaire, & qu'elles ne croyent pas propre à cette fonction, elles appelleroient plutôt des Matrones étrangères; ce qui pourroit causer beaucoup d'inconveniens pour la naissance des enfans. Et quoi que ladite Barbe Henry ait fait conjointement avec la Communauté du même lieu, diverses Procédures incompetentes, qui ne peuvent pas être approuvées; néanmoins comme ladite Barbe Henry a été élue à la pluralité des suffrages; qu'elle a prêté Serment entre les mains d'un Ecclesiastique préposé à cet effet par Monsieur l'Evêque de Toul, & qu'elle est seule agréable aux femmes de la Paroisse, dont on doit sur-tout considérer le penchant & l'inclination à cet égard; le Remontrant croit qu'il est de la justice & de la bonté de la Cour de finir cette affaire d'autorité, & d'empêcher que le repos de cette Communauté ne soit pas troublé davantage pour cette difficulté, qui a causé des frais considérables, & qui en pourroit encore causer de plus grands à l'avenir, s'il n'y étoit pourvû, en maintenant celle qui est élue à la pluralité des voix, & qui est désirée par les femmes. A CES CAUSES, il requiert qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter aux Procédures & Jugemens intervenus, ordonner que l'élection faite à la pluralité des voix, de la personne de ladite Barbe Henry, sera exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence, ordonner qu'elle fera seule les fonctions de Sage-Femme de ladite Paroisse; avec défenses à ladite Manfuette Gilbert de la troubler, sur les peines de droit. Ouï le Rapport du Sieur Parisot Conseiller. Tout veu & considéré.

LA COUR sans s'arrêter aux Procédures & Jugemens intervenus, ordonne que l'élection faite à la pluralité des voix, de la personne de ladite Barbe Henry, sera executée selon sa forme & teneur: Et en conséquence, ordonne qu'elle fera seule les fonctions de Sage-Femme de la Paroisse de Domp-Germain; fait défenses à ladite Mansuette Gilbert de la troubler. FAIT à Nancy le 22 Juin 1708. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T.

Qui ordonne que ceux qui font profession de la Secte Judaique, & autres Etrangères, vuideront incessamment des Estats de Lorraine.

*Du 5 Aoust 1700.*

VEU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à elle présentée par le Procureur General; Contenant, que la piété des Serenissimes Ducs de Lorraine & de Bar, les ayant portez à conserver avec soin dans leurs Estats la pureté de la Religion, & à demeurer inviolablement attachez à l'Eglise, ils ont fait diverses Ordonnances, par lesquelles ils ont défendu severement l'exercice de toutes autres Religions & Sectes étrangères; & par une Police si religieuse, ils ont garanty, par la grace de Dieu, leur Estat de la contagion des opinions erronnées, qui ont alteré dans les Pays voisins l'intégrité de la Foy. Cependant la licence des Guerres qui ont régné si long-tems, ayant affoibly la vigueur de ces Ordonnances, divers Particuliers faisant profession de Sectes ennemies de la Religion Catholique, se sont introduits dans les Estats de Sadite A. R. & contrevenu à ces Ordonnances, dont il est important de renouveler l'execution: Le Remontrant étant informé que dans le Village de Tanviller, outre plusieurs familles Juives, il s'y en est établi d'autres faisant profession de la Religion prétendue Réformée, sans en avoir obtenu aucune permission avant ni depuis le changement d'Estat; n'a pu se dispen-

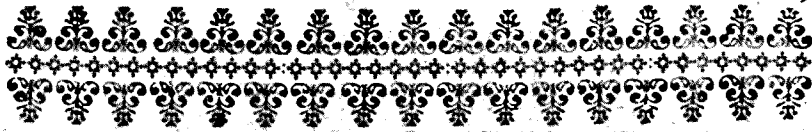
192 *Secte Judaique & autres Estrangeres non souffertes.*

ser d'employer tout ce qui dépend de son ministère, & de l'autorité de la Cour, pour les obliger d'en sortir, conformément à ces Ordonnances. Requerant qu'il plaise à la Cour ordonner que dans trois mois pour toute préfixion & délai, tous ceux qui font profession de la Secte Judaique & de la Religion prétendue Réformée audit Tanviller, de quelque état, sexe & conditions qu'ils soient, seront tenus de vuidier des Estats de Sadite A. R. eux, leurs enfans & familles, à peine d'y être contraints par toutes voyes duës & raisonnables, même par confiscation de leurs biens meubles & immeubles. Les Piécés jointes à ladite Requête, notamment l'Arrest de la Cour du six Juin 1698, avec les anciennes Ordonnances y énoncées, des années 1523, 1539, 1545, & 1626, par lequel la Cour ordonne que lesdites Ordonnances seront executées selon leur forme & teneur; & en conséquence, a fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous les Sujets de Sadite A. R. de donner retraite à aucunes personnes que celles qui feront profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine d'en demeurer responsables, & être procedé contr'eux suivant l'exigence du cas: a ordonné en outre à tous Juges & Magistrats de faire chacun à son égard toutes les recherches de ceux qui résident dans l'étendue de leurs Jurisdiccions, professans autre Religion que la susdite Catholique, Apostolique & Romaine, & y être par eux pourvû. Oûi le Sieur du Bois Conseiller, en son Rapport. Tout considéré.

LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdites Ordonnances & Arrest seront executez; ce faisant, que dans trois mois pour toute préfixion & délai, tous ceux qui font profession de la Secte Judaique & de la Religion prétendue Réformée audit Tanviller, de quelque état ou condition qu'ils soient, seront tenus de vuidier des Estats de Sadite Altesse Royale, eux, leurs enfans & famille, à peine d'y être contraints par toutes voyes duës & raisonnables, même par confiscation de leurs biens meubles ou immeubles. FAIT à Nancy le 5 Aoust 1700. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



ARREST,



## A R R E S T.

Qui préjuge que l'on ne peut construire une Tuillerie  
sans la permission du Seigneur.

*Du 14 Juillet 1704.*



**E**NTRE les Directeurs de l'Hôpital S. Julien de Nancy, Appellans de la Sentence renduë au Bailliage de la même Ville le 25 Avril dernier, suivant les fins de leur Relief, signifié par Exploit du 28 du même mois, contrôlé le 20. Ladite Sentence, par laquelle sur la demande les Parties ont été mises hors de Cour, d'une part : Et les Abbé & Religieux de Clairlieu, Intimez, d'autre part. Drouville pour les Appellans, a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont a été appelé au néant ; émendant , maintenir & garder les Appellans au droit & possession d'avoir seuls dans l'étendue de la Seigneurie de Viller, la Tuillerie de Lanney ; en conséquence, condamner les Intimez d'ôter celle qu'ils ont construite dans l'étendue de ladite Seigneurie, à un jet de pierre de l'autre ; aux dommages & interets résultans de leur entreprise, à donner par déclaration, & aux dépens, tant des Causes principale que d'appel. De Mahuet pour les Intimez, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, & condamner les Appellans à l'amende & aux dépens. Tervenus Substitut pour le Procureur General, a estimé y avoir lieu, auparavant faire droit, d'admettre la Partie de M<sup>e</sup> Mahuet à faire preuve, qu'il y a eu anciennement une Tuillerie dans l'endroit contentieux, & que sa Partie l'a fait rétablir sur les anciens fondemens, sauf la preuve contraire.

LA COUR avant faire droit, ordonne que la Partie de Mahuet fera preuve pardevant le Sieur Serre, qu'elle a commis à cet effet, que dans l'endroit où elle a fait construire la Tuillerie dont il s'agit, il y en avoit précédemment eu une autre de construite : Ordonne que pour en reconnoître les vestiges & anciens fondemens, si aucuns y a, descente sera faite sur les lieux par ledit Sieur Serre, pardevant lequel les Parties pourront faire telles indications qu'elles jugeront à propos, dont il sera dressé Carte Topographique, s'il échet ; entendre des Témoins sur tels autres faits qu'elles trouveront à propos ; pour, les Procès Verbaux & Enquêtes faites, rapportées & communiquées, être ordonné ce que de raison, dépens réservés. FAIT à Nancy le 14 Juillet 1704.  
*Signé, Par la Cour, VAULTRIN.*



## A R R E S T.

Qui juge que le Droit d'ériger Tuillerie,  
est Seigneurial.

*Du 31 Aoust 1705.*

**E**NTRE le Sieur Louis-François Dalençon Chevalier, & Baron de Beaufremont, Seigneur de Creüe, &c. Appellant de deux Sentences rendues au Bailliage de S. Mihiel, les 26 May & 8 Juin dernier, suivant la Requête du 16 Juillet suivant. Exploit de Didelot du 6, contrôlé à Hattonchatel le 7. Par la première desquelles il est dit que le Prey des Intimez ci-après nommez, sera visité par Experts, dont les Parties conviendront, si non seront nommez d'Office ; & par la seconde, les Parties sont appointées au Conseil, & sur la demande en démolition de la Tuillerie, en droit & joint, d'une part : Contre les Sieur Abbé, Prieur & Religieux de l'Etanche, Intimez d'autre : Et encore entre les Habitans & Communauté dudit Creüe, Demandeurs en In-

intervention, suivant leur Requête du Exploit du  
représentée en copie, pour ce non contrôlée ; tendante à ce  
qu'ayant égard à leur intervention, & y faisant droit, lesdits Abbé,  
Prieur & Religieux, soient condamnés à démolir dans trois jours  
la Tuillerie dont s'agit, & condamnés aux dommages & intérêts  
en résultans, & aux dépens ; Contre lesdits Abbé, Prieur & Reli-  
gieux, Défendeurs d'autre. Abram pour l'Appellant, a conclu à  
ce qu'il plût à la Cour, en ce qui concerne la Sentence du 26 May,  
mettre l'appellation & Sentence dont est appel au néant ; émen-  
dant, évoquant le principal, & y faisant droit, en conséquence du  
défaveu signifié par son Procureur d'Office sur les lieux, de ceux  
qui ont pû commettre les méfûs dont s'agit, les renvoyer de la  
demande en dommages & intérêts desdits méfûs, formée par les-  
dits Intimez, & les condamner aux dépens : faisant droit sur le  
premier chef de la Sentence du 8 Juin, mettre pareillement l'ap-  
pellation & ce dont est appel au néant ; en émendant, renvoyer la  
Cause & les Parties pardevant le Juge Gruyer de la Seigneurie de  
Creüe, pour proceder sur la demande dudit Procureur d'Office,  
pour les amendes, dommages & intérêts résultans des délits &  
dégradations mentionnées es Rapports des 5 & 21 May dernier ;  
& sur la saisie interposée en conséquence ; & en ce qui concerne  
le second chef, mettre pareillement l'appellation & Sentence  
dont est appel au néant ; en émendant, évoquant le principal, & y  
faisant droit, condamner les Intimez à faire démolir dans trois  
jours la Tuillerie qu'ils ont fait construire sur les Terres à eux ap-  
partenantes à Juvrecourt, dépendant de la Seigneurie de Creüe,  
aux dommages & intérêts, & aux dépens, tant des Causes prin-  
cipales que d'appel. Oui Hurault pour les Intimez, qui a soutenu  
le bien jugé desdites Sentences : & au cas qu'il plairoit à la Cour  
évoquer le principal, faisant droit sur le premier chef, condamner  
l'Appellant aux dommages & intérêts résultans des dégâts com-  
mis dans les Heritages des Intimez ; & sur le second chef, à ce que  
la saisie faite sur les Bois en question, fût déclarée nulle : & sur le  
troisième, à ce qu'ils soient renvoyez de la demande en démoli-  
tion de la Tuillerie, avec dépens. Oui Bouïnard pour les Inter-

venans, qui a conclu aux fins de la Requête. Drouville Substitut pour le Procureur General, après avoir fait recit du fait & de la Procédure, a estimé qu'il y avoit lieu de recevoir les Parties de M<sup>e</sup> Boufmarid intervenantes en la Cause ; faisant droit sur leur intervention, ensemble sur les appellations interjettées par la Partie de M<sup>e</sup> Abram, mettre lesdites appellations & Sentences dont est appel au néant ; émendant, en ce qui touche la Sentence du 26 May dernier, avant faire droit au principal ; admettre les Parties de M<sup>e</sup> Huraut à faire preuve, que c'est par le fait des Voituriers & personnes préposées par la Partie de M<sup>e</sup> Abram, pour l'enlèvement des bois dont il s'agit, que les dégâts faits dans le Prey Labbé, sont provenus, sauf la preuve contraire ; pour les Enquêtes faites, rapportées, & communiquées, être prises telles Conclusions qu'au cas appartiendra : & en ce qui touche l'appel de la Sentence du 8 Juin aussi dernier, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant ; émendant sur le premier chef, renvoyer la Cause & les Parties pardevant le Juge Gruyer de Creuë, pour juger de la contestation qui est entre elles au sujet des prétendus délits commis dans les bois dont il s'agit, jusques à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel pardevant les Juges qui en doivent connoître : & sur le second chef, concernant la demande en démolition de la Tuillerie en question, condamner les Parties dudit Hurault de la démolir incessamment, si mieux elles n'aiment payer un Cens annuel à la Partie dudit Abram, tel qu'il plaira à la Cour le fixer.

LA COUR en ce qui touche l'appel de la Sentence rendue au Bailliage de S. Mihiel le 26 May dernier, a mis l'appellation & Sentence dont est appel au néant ; émendant, & avant faire droit au principal, appointe les Parties de Hurault à faire preuve dans la quinzaine, pardevant le Prevôt de Hattonchâtel, qu'elle a commis à cet effet, que les dégâts qui se sont trouvez dans les Preys dont il s'agit, sont arrivez par le fait des Voituriers employez par la Partie d'Abram à l'enlèvement des bois dont il s'agit, sauf la preuve contraire : & en ce qui touche l'appel de la

Sentence renduë au même Bailliage le 8 Juin aussi dernier, a pareillement mis l'appellation & ce dont est appel au néant; émanant sur le premier chef de ladite Sentence, a renvoyé la Cause & les Parties pardevant le Gruyer de Creüe, pour y être procédé sur leurs contestations, jusques à Sentence definitive inclusive-ment; sauf l'appel pardevant les Juges qui en doivent connoître: & sur le chef concernant la démolition de la Tuillerie dont il s'agit, a mis l'appellation & ce dont est appel au néant; émanant, condamne les Parties dudit Huraut de démolir ladite Tuillerie, si mieux elles n'aiment payer à celle dudit Abram un Cens annuel de quinze francs, tant & si long-tems que ladite Tuillerie subsistera, & qu'il y sera travaillé; ce qu'elles seront tenuës d'opter dans la quinzaine, si non l'option référée. Et sur l'intervention des Parties de Boufmard, a mis les Parties hors de Cour; condamne les Parties dudit Hurault à un tiers des dépens, un autre tiers compensé, & l'autre réservé. FAIT à Nancy le 31 Aoust 1705.

*Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Qui a jugé que la capacité de Contracter, par rapport à l'âge & à la majorité, doit se régler par la Coutume du lieu de la naissance, & domicile de la Partie contractante, & non par la Coutume du lieu où le Contrat est passé, & de la situation de la chose contestée.

*Du 26 Mars 1699.*

**E**NTRE Pierre Mercier Bourgeois de Nancy, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage de la même Ville, le 17 Janvier dernier, & Défendeur d'une part: Contre Messire Charles de Cultz Chevalier, Comte de Deüilly, Intimé, & De-



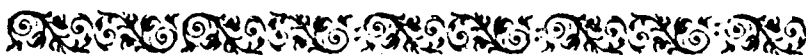
mandeur incidemment en entherinement du Decret par lui obtenu de S. A. R. le 26 du même mois de Janvier : Et encore contre le sieur de Lombillon, Conseiller au Bailliage de Nancy, Intimé. Abram Avocat de l'Appellant, a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & Sentence dont a été appelé au néant ; émendant, sans s'arrêter audit Decret, de l'entherinement duquel le Demandeur sera débouté, renvoyer l'Appellant de la demande contre lui formée en nullité du Contrat du 11 Mars 1690, dont s'agit, avec dépens, tant des Cause principale que d'appel ; & au cas qu'il plairoit à la Cour confirmer le premier chef de la Sentence, condamner le sieur de Lombillon à se désister d'une des maisons en question, en le remboursant du prix que l'Appellant en a touché seulement, sans dommages, interets ni dépens, sauf à lui de répéter les impenses & améliorations qu'il peut y avoir fait, audit sieur Comte de Deüilly, & condamné pareillement aux dépens. Oui le Fèvre pour l'Intimé, qui a conclu à ce que l'appellation fût mise au néant : en tout cas, qu'ayant égard au Decret obtenu de S. A. R. le 26 Janvier dernier, & icelui entherinant, les Parties fussent remises en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant le Contrat de vente dont il s'agit ; en conséquence l'Appellant condamné à se désister des trois maisons y mentionnées, lui en laisser la libre & entiere jouissance ; aux offres qu'il fait de rendre & restituer le prix qu'il justifiera en avoir véritablement déboursé, ensemble les impenses & améliorations, si aucunes y en a ; consentant que les fruits demeurent compensés avec les interets desdites sommes, & en l'un & en l'autre cas l'Appellant condamné à l'amende & aux dépens.

Oui ledit Lombillon en personne, qui a soutenu le bien jugé de la Sentence dont il s'agit.

Oui aussi BOURCIER Procureur General, qui a dit estimer y avoir lieu, ayant égard au Decret obtenu par le sieur Comte de Deüilly de S. A. R. entant que besoin seroit seulement, & icelui enterinant, de mettre l'appellation au néant ; & en conséquence, ordonner que la Sentence dont est appel sortira son plein & entier effet.

LA COUR ayant égard aux Lettres, & icelles enterinant, a mis sur l'appel interjetté par la Partie d'Abram, de la Sentence dont il s'agit, à l'égard de celle de le Fèvre, les Parties hors de Cour; & faisant droit sur l'appellation de la même Sentence à l'égard dudit Lombillon, a mis ladite Sentence au néant, en ce que par icelle ladite Partie d'Abram auroit été condamnée en ses dommages & intérêts; émendant quant à ce, l'en a déchargé; ladite Sentence au surplus sortissant son effet, sans dépens, entre les Parties compensez. FARR à Nancy le 26 Mars 1699. Signé, Par la Cour, VAULTRIN.

Le sieur Comte de Deuilly étoit né & domicilié dans la Franche-Comté, où la majorité est fixée à vingt-cinq ans; & il avoit vendu les maisons en question en la Ville de Nancy, où la majorité est accomplie à vingt ans.



## A R R E S T,

Qui a jugé qu'un Seigneur peut acquérir par prescription un Droit de Gabelle sur le Vin, Biere, & autres Dentrées.

*Du 30 Juin 1702.*

ENTRE Nicolas Chambé Hôtelain, demeurant à Champont, partie de Lorraine, Appellant d'un Appointement rendu au Bailliage d'Allemagne le 19 Septembre 1701, par lequel les Juges dudit Bailliage ont appointé les Parties à fournir Grieffs & Réponses de huitaine à autre; ledit Appointement rendu sur l'appel interjetté par ledit Appellant d'une autre Sentence rendue par les Gens de Justice dudit Champont, par laquelle l'Appellant est condamné entr'autres choses, à payer & délivrer

200 *Qu'un Seigneur peut acquérir par prescription*

à l'Intimé, ci-après nommé, pour lors Demandeur, un pot par chacune mesure de Vin qu'il vendroit audit lieu depuis le premier Janvier 1700, & à continuer, & ce suivant la taxe qui en sera faite, & sauf à informer du recelé, suivant les fins de la Requête du 16 Novembre dernier 1701. Exploit d'assignation du 17, contrôlé le 20; & Demandeur en évocation du principal, par M<sup>e</sup> Barret son Avocat : Contre Messire François Herman Comte d'Honestein, Seigneur de Chateauvoüel & dudit Hampont, Intimé & Défendeur, par M<sup>e</sup> Abram aussi son Avocat. Barret pour l'Appellant, a conclu à ce qu'il plût à la Cour, faisant droit sur son appel & demande en évocation du principal, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, faisant droit au principal, renvoyer l'Appellant des demandes, fins & conclusions contre lui prises par l'Intimé en première Instance, avec dépens, sous le bénéfice des offres faites par ledit Appellant, de payer à l'Intimé dix francs par chacun an pour le Droit de vendre vin, conformément au Règlement fait à ce sujet. Oui Abram pour l'Intimé, qui a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens : & au cas qu'il lui plairoit évoquer le principal & y faire droit, ce qu'il laisse à sa prudence, ordonner que la Sentence rendüe par les Gens de Justice de Hampont sera executée selon sa forme & teneur, avec dépens, tant des Causes principales que d'appel. Oui aussi Breton Substitut, pour le Procureur General, qui a dit estimer y avoir lieu de mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant & corrigeant, évoquant le principal & y faisant droit, de condamner l'Appellant de payer un pot de Vin & Biere de chacune Mesure par lui vendüe depuis le premier Janvier 1700, & de continuer le même payement à l'avenir.

LA COUR a mis l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, a condamné la Partie de Barret de payer à celle d'Abram un pot de Vin par chaque Mesure de Vin qu'elle a vendu, & de continuer tant & si long-tems qu'elle en vendra, & aux dépens, tant des

*un Droit de Gabelle sur le Vin, Biere, &c.* 201  
des Causes principale que d'appel. FAIT à Nancy le 30 Juin 1702.  
*Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

M<sup>r</sup> d'Honestein justifioit par Baux, Recettes, & Dénombre-  
mens bien publicz, qu'il étoit en possession de prendre un pot  
de Vin, & un pot de Biere sur chaque Mesure de Vin ou Biere  
qui se vendoit audit Hampont, soutenant que ce Droit n'étoit pas  
Domanial, mais Seigneurial; que la Communauté ne le contestant  
pas, ce Particulier n'étoit pas recevable à le disputer.

---

## A R R E S T,

Qui a jugé qu'en Lorraine l'on peut substituer  
les Acquêts.

*Du premier Fevrier 1703.*

**E**N T R E Damoiselle Elisabeth-Anne-Caroline Ferrary, fille  
majeure du feu sieur Louis Ferrary, Capitaine d'Infanterie  
pour le service du Roy d'Espagne, au Régiment Italien de  
Dom Jérôme de Silve, Chevalier de S. Jacques, & de Dame  
Virginie Marange, Veuve en secondes Nôces du sieur Jean-Louis  
de Merlin, vivant Capitaine-Ingenieur pour le service de Sa Ma-  
jesté Impériale: Ladite Damoiselle Ferrary jouissante de ses droits,  
& demeurant presentement en la Ville de Zargemines, Deman-  
deresse suivant les fins de sa Requête du 9 Aoust dernier, tendante  
à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que l'Instance ci-devant pen-  
dante entre ladite Dame de Marange, en qualité de Mere & Tu-  
trice naturelle de feüe Damoiselle Helene-Albertine de Merlin  
sa fille mineure, & les Défenderesses ci-après nommées, soit tenuë  
pour reprise; & en conséquence, ayant égard au Decret obtenu  
des graces de S. A. R. le premier du même mois d'Aoust, & ice-  
lui enterinant, remettre les Parties au même & semblable état  
qu'elles étoient avant tous les Actes d'acquiescement, que l'on  
peut imputer avoir été faits au Testament de défunt Daniel de

Merlin, en datte du 4 Février 1694; ce faisant, sans s'arrêter à la clause d'icelui, qui substitué la part des biens-meubles & acquêts légués à ladite défunte Helene de Merlin, au sieur Jean-Felix de Merlin & à ses heritiers, condamner les Défenderesses ci-après nommées, de donner partage à la Demanderesse pour moitié de tous les effets mobiliers & immobiliers dépendans de la succession dudit Daniel de Merlin, par serment, sauf à informer du recelé, en tout cas, suivant la commune renommée; condamner pareillement Dame Jeanne-Catherine de la Roche, l'une des Défenderesses, de payer les arrerages de la pension annuelle qu'elle a dû fournir à ladite mineure depuis le jour du décès dudit de Merlin, jusqu'à celui de ladite Helene de Merlin, sur le pied de quatorze cens francs par an, & condamner lesdites Défenderesses aux dépens, d'une part, sans préjudice à former d'autres demandes dans la suite, le cas échéant, contre ladite Dame Jeanne-Catherine Dycorel de la Roche, veuve de défunt Daniel de Merlin & de Dalheim Chevalier, Seigneur de Fravemberg, & le sieur Jean-Felix de Merlin Défendeurs. Barret pour la Demanderesse, a conclu aux fins de sa Requête, la Cause revenante à huy par continuation du 11 Janvier dernier. Oû Abram pour la Dame de la Roche, & Soucany pour le sieur Jean-Felix de Merlin, qui ont soutenu la Demanderesse non-recevable à l'enterinement de ses Lettres; en consequence, qu'elle sera pareillement déclarée non-recevable, en tout cas mal fondée en la demande par elle formée, de laquelle ils seront renvoyez avec dépens.

Oû aussi BOURCIER pour le Procureur Général, qui après avoir fait recit du fait & de la procedure, a estimé y avoir lieu, sans s'arrêter aux Lettres, de mettre sur les demandes les Parties hors de Cour. Et après que la Cause a été plaidée pendant cinq Audiances;

LA COUR sans s'arrêter aux Lettres, de l'enterinement desquelles elle a débouté la Partie de Barret, sur les demandes, fins & conclusions par elle prises, a mis & met les Parties hors de Cour, dépens entre elles compensez. FAIT à Nancy le premier Février 1703. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Qui ordonne que les Oüvriers seront tenus de marquer leurs Ouvrages differemment.

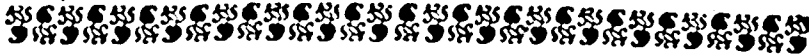
*Du 20 Juillet 1705.*

**E**NTRE M<sup>e</sup> Antoine Gerard Maître Cartier, Bourgeois d'Epinal, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage d'Epinal le 25 May 1703, par laquelle les Parties ont été appoin-tées à mettre, & de tout ce qui s'en est ensuivi, suivant les fins de sa Requête du 9 Juin 1703. Exploit du 12, signé N. Gerard, contrôlé à Epinal le 15, par Felix.

Contre Dominique Tislerant, aussi Cartier au même lieu, Intimé. Protin Avocat de l'Appellant, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation & Sentence dont est appel au néant; émendant & corrigeant, évoquant le principal, & y faisant droit, faire défenses à l'Intimé de plus se servir sur les Enveloppes de ses Cartes, ou autrement, des Marques dudit Appellant, & le condamner à représenter les Moules desdites Enveloppes, pour être rompus, & aux dépens, tant de Cause principale que d'appel. Oüi Didier pour l'Intimé.

LA COUR a mis l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, a condamné la Partie de Chassel de changer la Marque dont elle se sert pour envelopper les Cartes qu'elle façonne, dépens compeniez. FAIT à Nancy le vingtième jour de Juillet mil sept ccns cinq. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

—



## A R R E S T,

Qui juge que le Seigneur de plusieurs Villages, ou son Fermier, peut jouir du Droit de Troupeau à part dans chacun d'iceux, quoi qu'ils ne composent qu'une Justice.

*Du 15 Juin 1705.*

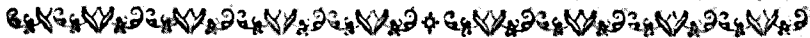
**E**NTRE Remy Collin Bourgeois de Nancy, Fermier des Domaines des Prevôtez de Mandre & Bonconville, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage de Pont-à-Mousson le 5 Novembre 1704, suivant les fins de son Relief du 24 Decembre de la même année, signifié par Exploit du 8 Janvier suivant, contrôlé le 11 du même mois. Ladite Sentence, par laquelle faisant droit sur l'opposition des Intimez ci-après nommez; défenses ont été faites à l'Appellant de sousfermer le Droit de Troupeau à part, dans les lieux en question, & condamné aux dépens, d'une part; Et les Habitans & Communauté de Broussley, Rollecourt & Rambucourt, Intimez d'autre part.

Drouville pour l'Appellant, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour dire qu'il a été mal jugé par la Sentence dont est appel, bien appelé; en émendant, sans s'arrêter à l'opposition des Intimez, ordonner qu'il sera passé outre à la Publication & Enchere du Droit de Troupeau dans lesdits lieux de Broussley, Rollecourt & Rambucourt, les Intimez condamnez de payer depuis le jour de leur opposition, & aux dépens, tant des Causes principale que d'appel, la Cause revenant à huy par continuation de l'Audiance du 28 May dernier. Ouï Abram pour les Intimez.

Et Breton pour le Procureur General, lequel après avoir fait recit du fait & de la procedure, a estimé y avoir lieu de mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, sans avoir égard à l'opposition des Intimez, ordonner qu'il sera passé outre à

la Publication & Enchere du Droit de Troupeau à part, dans chacun des Villages de Broufley, Rollecourt & Rambucourt.

LA COUR a mis l'appellation & ce dont est appel au néant ; émendant, sans s'arrêter à l'opposition formée par les Parties d'Abram, a maintenu & gardé celle de Drouville au Droit de faire publier & adjudger le Droit de Troupeau à part dans chacun des Villages dont il s'agit, dont la Haute Justice appartient à S. A. R. sauf à avoir égard à la possibilité du pâturage, dépens entre les Parties compensés, à la réserve des frais & coust du present Arrest, qu'elle a déclaré être à la charge des Parties d'Abram. FAIT à Nancy le 15 Juin 1705. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Qui juge qu'en la Coûtume de Lorraine le Seigneur Haut-Justicier est fondé en droit d'avoir Troupeau à part, & n'est point tenu d'en rapporter Titre constitutif.

*Au Rapport de Monsieur de Suzemont.*

*Du 31 Janvier 1703.*

**V**EU par la Cour le Procès d'entre le Sieur François-Julien du Gaillard, Seigneur en partie d'Heilimer & de Tiffembach, Appellant d'une Sentence rendue au Bailliage d'Allemagne le 9 Février de l'année dernière 1702, d'une part ; Les Habitans & Communauté de Tiffembach, Intimez d'autre part. Ladite Sentence, par laquelle faite par l'Appellant d'avoir produit le Titre constitutif du Droit de Troupeau à part sur le Ban & Finage dudit Tiffembach, aux offres faites par les Intimez, Demandeurs originaires, de laisser au Censier de l'Appellant



autant de Bestiaux, qu'à un des principaux Habitans dudit lieu; l'Appellant est condamné de retirer & faire sortir le surplus de son Troupeau, avec défenses d'y en mettre plus grand nombre, & aux dépens. Les Pièces & Productions sur lesquelles ladite Sentence a été rendue. Requête présentée à la Cour par ledit du Gaillard, aux fins d'être reçu Appellant. Decret au bas du 14 Mars suivant, portant Reçu Appellant. Exploit d'assignation du 22, contrôlé le 23. Acte de la Barre du 8 Avril aussi suivant, par lequel les Parties ont été appointées à fournir de griefs & réponses de quinzaine à autre. Griefs fournis par l'Appellant. Réponses des Intimez. Requête d'employ dudit du Gaillard, signifiée le 23 du present mois. Autre Requête desdits Habitans, servant de Réponses à celles ci-dessus. Requête en Production nouvelle de l'Appellant. Decret au bas du 29 dudit present mois, par lequel la Cour a reçu ladite Production, ordonné qu'elle seroit contredite & sauvée dans le jour, attendu l'état du Procès. Exploits de signification du même jour. Contredits desdits Habitans, signifiés le 30. Les Pièces & Productions des Parties au contenu de l'Inventaire, cote H. Conclusions du Procureur General. Tout veu & considéré.

LA COUR a mis l'appellation & Sentence dont a été appelé au néant; émandant, a renvoyé l'Appellant de la demande originaire contre lui intentée par les Intimez, les condamne en tous les dépens, tant de Cause principale que d'appel; sauf à eux néanmoins de se pourvoir par les voyes de droit, au cas que le Troupeau dudit Appellant leur Seigneur excéderoit la proportion du tiers de la pâture de leur Ban. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le trente-unième jour du mois de Janvier mil sept cens trois. *signé*, Par la Cour, VAULTRIN.





## A R R E S T,

Qui juge qu'un Acte de Vente sous feing privé, quoi qu'avec promesse d'en passer Contrat pardevant Notaires, est une véritable Vente sujette à retrait, fans qu'il soit besoin d'attendre qu'il en soit passé Contrat.

*Au Rapport de Monsieur Maréchal.*

*Du 4 Juillet 1703.*

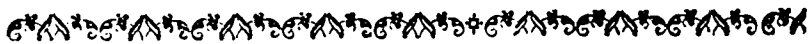
**V**EU par la Cour le Procès d'entre le Sieur Jean-Georges Richard Ecuier, Seigneur Haut-Justicier de Vendiere, Capitaine d'une Compagnie d'Infanterie pour le service du Roy Très-Chrétien, au Régiment de Vermandois, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage de Pont-à-Mousson le 20 Juillet 1702, d'une part ; & M<sup>r</sup> François Pinguet Ecuier, Seigneur de Suzemont, Conseiller en la Cour, Intimé d'autre part. Ladite Sentence, par laquelle ledit sieur Richard est déclaré non-recevable quant à present en la demande en Retrait lignager, de laquelle ledit sieur de Suzemont est renvoyé avec dépens, en affirmant par lui, que l'Ecrit par lui représenté, & joint à sa Requête du 28 Juin est véritable, passé entre lui & le sieur de Lesperoux, & n'en avoir point d'autre ; déclare pareillement le sieur Brunel de S. Epyre & la Dame Magnin non-recevables en leur intervention ; & condamnez aux dépens à cet égard. Les Pièces & Productions sur lesquelles ladite Sentence a été renduë. La Requête présentée à la Cour par ledit Richard, pour être reçu Appellant de ladite Sentence. Acte de la Barre du 26 Aoust de ladite année 1702, par lequel sur l'appel principal les Parties ont été appointées à fournir de griefs & reponses de quinzaine à autre. Exploit d'assignation du 2 Septembre, controllé le même jour. Acte de la Barre du 16

du même mois de Septembre, par lequel les Parties ont aussi été appointées à fournir griefs & réponses de quinzaine à autre. Requête servant de griefs fournis par ledit Richard. Réponses à griefs, & une Requête servant de griefs fournis par ledit sieur de Suzemont. Réponses à griefs dudit Bertrand. Requête d'employ du sieur de Suzemont. Acte signifié le 24 May dernier à M<sup>e</sup> Abram Avocat dudit Richard, de la part de M<sup>e</sup> Jean-François Chardin Avocat, Curateur en Titre à la Cour en cette qualité, au sieur de Lesperoux, absent de la Province, portant qu'il avoit écrit audit sieur de Lesperoux, sans qu'il en ait reçu aucune réponse; & qu'il ne sçauroit, pour satisfaire à l'Appointement du deux dudit mois de May, que persister à dire, suivant une Missive dudit sieur de Lesperoux, dont il fut donné lecture à la Plaidoirie, qu'il n'y a aucun Contrat de vente en forme de la Terre de Serriere, dont il s'agit au Procès, mais seulement le simple projet qui y est produit. Requête d'employ, servant de Réponses pour ledit Richard. Autre Requête d'employ, servant de Contredits & Salvations dudit sieur de Suzemont. Requête en Production nouvelle dudit Richard. Decret au bas du 31 May dernier, par lequel la Cour a reçu la Production nouvelle, ordonné qu'elle sera contredite & sauvée de jour à autre peremptoirement, attendu l'état du Procès, sans retardation du Jugement d'icelui. Exploit de signification du même jour. Requête dudit sieur de Suzemont, servant de contredits & de production nouvelle. Decret au bas du 25 Juin dernier, par lequel la Cour a reçu la production nouvelle, ordonné qu'elle sera contredite & sauvée de jour à autre, attendu l'état du Procès, & donné Acte de l'employ. Exploit de signification du même jour. Autre Requête dudit Richard, employée pour contredits de production nouvelle. Exploit de signification dudit jour. Autre Requête dudit de Suzemont, employée pour contredits, & en production nouvelle. Decret au bas du trois du présent mois de Juillet, par lequel la Cour a reçu la Production nouvelle, ordonné qu'elle sera contredite & sauvée dans le jour, attendu l'état du Procès, & donné Acte de l'employ. Exploits de signification du même jour. Requête dudit Richard, employée pour contredits.

Les Pièces & Productions des Parties au contenu de l'Inventaire, sous la cotte G G. Tout veu & considéré.

LA COUR faisant droit sur les appellations, a mis celle dudit Richard, & Sentence dont est appel au néant; émendant, condamne ledit Intimé de lui laisser par droit de Retrait lignager la Terre & Seigneurie de Serriere par lui acquise du sieur de Lesperoux, par Acte par eux passé sous feing privé le 15 Janvier 1702, & à cet effet de lui en passer Contrat de Revente à la huitaine; si non & à faute de ce, & ledit tems passé, le present Arrest lui vaudra Contrat; en affirmant par ledit Appellant que ledit Retrait est pour lui, de ses deniers, sans dol, fraude, ou passion de la rendre à autrui; en remboursant audit Intimé dans la huitaine, les sommes qu'il a payées & délivrées audit sieur de Lesperoux vendeur, sur le prix de ladite vente, avec tous frais, loyaux cousts, & interets, si aucuns en sont dûs, & en lui apportant dans le même délai décharge valable dudit sieur de Lesperoux pour le surplus de ladite vente, & clauses y portées; tous dépens, tant de Cause principale que d'appel, compensez entre les Parties, à la réserve des Epices, dont ledit Bertrand payera la moitié. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le quatre Juillet 1703.

*Signé, Par la Cour, VAULTRIN.*



## A R R E S T,

Qui a jugé qu'un Seigneur Propriétaire d'un Pâquis, peut le fermer, & convertir en Pré, non obstant la possession de la Communauté d'y vain-pâturer.

*Au Rapport de Monsieur de Serre.*

*Du 6 Juillet 1703.*

VEU par la Cour le Procès d'entre les Habitans & Communauté de Sandaucourt, Appellans d'une Sentence contre

210 *Qu'un Seigneur Propriétaire d'un Pâquis,*

eux rendue au Bailliage de Vosge, le huitième Juillet 1701, d'une part ; & Messire Pierre Comte des Armoises, Seigneur de Commercy & Sandaucourt, Intimé d'autre part : Et encore entre ledit sieur Comte des Armoises, incidemment Demandeur, suivant les fins de sa Requête du 18 Juin 1703, d'une part ; lesdits Habitans & Communauté incidemment Défendeurs d'autre part. Ladite Sentence, par laquelle ledit sieur des Armoises est maintenu & gardé au droit & possession de tenir le Pâquis dont il s'agit, fermé jusqu'au jour de Saint Pierre pour le faire pâturer ; & au cas qu'il voudroit le mettre en Pré, permis de le tenir en Pré fermé jusqu'à la Faulx, & qu'il sera dépoüillé ; après lequel tems il sera loisible ausdits Habitans de se servir de la même pâture comme des autres Prez ; iceux condamnez à rétablir la clôture, & aux dépens. Acte de la Barre du 16 May dernier, par lequel les Parties ont été appointées à fournir causes & moyens d'appel, & réponses, écrire, produire, contredire & sauver de quinzaine à autre ; ladite demande incidente tendante à ce que les Appellans soient condamnez en ses dommages & interests, résultans des mesus commis en son Pré en l'année dernière 1702, & de l'entiere consommation d'icelui, par la pâture des Bestiaux dudit lieu ; ladite demande réglée au bas de ladite Requête. Causes & moyens d'appel fournis par les Appellans. Requête servant de réponses à causes & moyens d'appel & demande incidente, fournis par les Appellans. Requête servant de contredits des Appellans. Autre Requête servant de Salvations, donnée par l'Intimé. Les Pièces & Productions des Parties au contenu de l'Inventaire, sous la cote L. Conclusions du Procureur General. Tout considéré.

LA COUR a mis l'appellation au néant ; ordonne que la Sentence dont est appel sortira son plein & entier effet ; condamne les Appellans à l'amende & aux dépens ; & faisant droit sur la demande incidente, a condamné lesdits Habitans & Communauté en trente francs de dommages & interests, pour raison du dégât commis par leurs Bestiaux dans le Pré dont

*peut le fermer, & convertir en Pré.* 211  
est question en l'année dernière, & les a condamnés aux dépens de la demande incidente. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le sixième jour de Juillet mil sept cens trois.  
*Signé, Par la Cour, VAULTRIN.*

---

## A R R E S T,

Qui a jugé que l'Article 24. de la Coutume de Lorraine, Titre *des Servitudes*, qui permet de clore Heritages joignans à Cours & Jardins, &c. ne s'entend que de ceux qui sont attenans à la Maison.

*Au Rapport de Monsieur de Nay.*

*Du 8 Aoust 1703.*

**V**EU par la Cour le Procès d'entre M<sup>r</sup> Jean Andreu, Procureur en la Prevôté de Châtenoy, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage de Vosges le 23 Aoust dernier, & incidemment Intimé, d'une part : Les Maire, Habitans & Communauté de Châtenoy Intimez, & incidemment Appellans de la même Sentence quant au premier chef, d'autre part. Ladite Sentence, par laquelle faisant droit sur le premier chef de la demande concernant le Closel fermé de hayes vives, au canton dit le petit Chasnoy, contenant environ quatre fauchées, ledit Andreu est maintenu & gardé au droit & possession d'en percevoir le haut poil & regain ; & en ce qui concerne la Cheneviere au même canton, dit petit Chasnoy, de même que le champ qui se trouve entre lesdits Closel & Cheneviere, les Habitans maintenus au droit & possession de faire vain-pâturer après le haut poil levé, tous dépens entre les Parties compensez. Les Pièces & Productions sur lesquelles ladite Sentence a été renduë. Requête présentée à la Cour par ledit Andreu, aux fins d'être reçu Appellant. Decret au bas du cinq Janvier dernier, portant Reçu Appellant. Exploit d'assignation du 9, controllé le 10. Acte de

la Barre du 21 Avril suivant , par lequel les Commissaires députez à ladite Barre, ont appointé les Parties à fournir de griefs & réponses de quinzaine à autre. Griefs fournis par ledit Andreu. Requête d'employ, servant d'appel incident & de réponses à griefs desdits Habitans & Communauté de Châtenoy. Decret au bas du 25 Juin dernier, par lequel la Cour a reçu lesdits Habitans Appellans incidemment ; & sur l'appel a appointé les Parties à donner griefs & réponses de huitaine à autre, & a donné Acte de l'employ. Exploit de signification du même jour. Requête d'employ dudit Andreu. Autre Requête d'employ desdits Habitans. Les Pièces & Productions des Parties au contenu de l'Inventaire, sous la cote L. Conclusions du Procureur General. Tout veu & considéré.

LA COUR sans s'arrêter à l'appellation principale d'Andreu, faisant droit sur l'appellation des Habitans, a mis l'appellation & Sentence dont est appel au néant ; émendant, les a maintenus & gardez dans la possession & jouissance d'envoyer leurs Troupeaux vain-pâture dans le Closel en question, après qu'il aura été dépoüillé & ouvert à la vaine-pâturage, en la maniere accoutumée ; a condamné Andreu aux dépens de Cause d'appel, ceux de premiere instance compensez. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil le huitième jour du mois d'Aoust mil sept cens trois.

*Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

Le sieur Andreu Appellant, ayant à la distance de trois ou quatre cens pas du lieu de Châtenoy, un Pré clos & fermé de vives hayes, prétendoit y joindre deux autres petits Heritages contigus qu'il avoit achetez, & du tout n'en vouloit faire qu'un clos, fondé sur la Coutume ; prétention qui est condamnée par cet Arrest.





## A R R E S T,

Qui a jugé que dans la Coûtume de S. Mihiel il n'y a que ceux qui descendent en droite ligne de l'Acquereur, qui puissent retirer les biens de ligne alienez.

*Au Rapport de Monsieur de Nay.*

*Du 27 Avril 1703.*

**V**EU par la Cour le Procés d'entre François & Nicolas les Brasselot, demeurans à Doncour, Appellans d'une Sentence renduë au Bailliage de S. Mihiel le cinq Janvier de la presente année 1703, d'une part; Et Jean Labriet Laboureur, demeurant audit lieu, d'autre part. Ladite Sentence, par laquelle il est dit, qu'il a été mal jugé, par la Sentence renduë en la Prevôté de Conflans le 15 Juillet 1698, bien appelé; émendant, condamné les Appellans à se desister, au profit dudit Labriet, par droit de Retrait lignager des biens dont il s'agit, provenans de Colignon Labriet, & Gœvry Labriet, bisayeul & ayeul dudit Labriet, avec restitution de fruits, lui en passer Contrat de Revente & Retrocession dans la huitaine pour tout délai, en les remboursant du prix de l'acquisition, frais & loyaux cousts, impenses & meliorations, si aucunes sont, si non & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, ladite Sentence vaudra Contrat de Revente; condamner lesdits Brasselot aux dépens de cause d'appel, les autres compensez. Les Pièces & Productions sur lesquelles ladite Sentence a été renduë. Requête presentée à la Cour par lesdits Brasselot, aux fins d'être reçus Appellans. Décret au bas d'icelle du 25 dudit mois de Janvier, portant Reçu Appellans. Exploit d'assignation du six Février suivant, controllé le sept. Acte de la Barre du 17 du même mois, par lequel les Parties ont



*Du Retrait des biens alienez.*

été appointées à fournir de griefs & réponses de quinzaine à autre. Griefs fournis par les Appellans. Réponses de l'Intimé. Les Pièces & Productions des Parties au contenu de l'Inventaire, sous la cote D. Tout veu & considéré.

LA COUR a mis l'appellation au néant ; ordonne que la Sentence dont est appel sortira son plein & entier effet, condamne les Appellans à l'amende & aux dépens. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil le 27 Avril 1703. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

Les Brasselots qui s'étoient rendus Adjudicataires du bien en question, étoient parens de celui sur lequel l'Adjudication avoit été faite, du côté d'où le bien procedoit, mais ils n'étoient pas descendus de l'Acquereur originaire ; au lieu que Jean Labriet qui fut préféré, en étoit descendu en droite ligne.



## A R R E S T,

Qui juge que l'action de Retrait lignager est réelle,  
& doit s'intenter pardevant le Juge de la  
situation des biens.

*Au Rapport de Monsieur de Rutant.*

*Du 30 Aoust 1706.*

VEU par la Cour le Procès d'entre Nicolas Harant Laboureur, demeurant à Thiebasménil, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage de Lunéville le premier Juin de la presente année 1706, d'une part ; Et M<sup>e</sup> François Comte, Procureur & Tabellion à Lunéville, Intimé d'autre part. Ladite Sentence, par laquelle ledit Harant Demandeur, a été débouté des fins de sa demande en Retrait lignager, avec dépens. Les Pièces sur lesquelles ladite Sentence a été renduë. Acte de la Barre



part; Sebastien Collignon, Joseph Fiacre, & Urbain Urbain, Habitans dudit lieu de Rignéville; ensemble les Habitans & Communauté dudit Rignéville, Intimez, d'autre part. Ladite Sentence, par laquelle l'Appellant est condamné de restituer à chacun des Intimez, Demandeurs originaires, cinq francs, qu'il a exigé de chacun desdits Collignon, Fiacre, & Urbain, pour droit d'entrée audit lieu de Rignéville; & faisant droit sur les Conclusions du Substitut, défenses à lui de prendre la qualité de Seigneur Haut-Justicier dudit Rignéville, & ledit Appellant condamné aux dépens. Les Pièces sur lesquelles ladite Sentence a été renduë. Requête présentée à la Cour par ledit Hubert, aux fins d'être reçu Appellant. Decret au bas du 28 Mars suivant, par lequel la Cour l'auroit reçu Appellant. Exploit d'assignation du 12 Avril aussi suivant. Acte de la Barre du 21 dudit mois d'Avril 1703, par lequel sur l'appel dudit Hubert contre lesdits trois Particuliers, les Parties ont été appointées à fournir de griefs & réponses de quinzaine à autre, & donné Acte de la déclaration faite par Lalle-mant, qu'il n'occupe que pour ledit Hubert; ordonné que les autres Parties dénommées en la Sentence dont est appel, seront mises en Cause, à la diligence dudit Appellant. Autre Acte de la Barre du 5 May suivant, rendu entre ledit Appellant & les Habitans & Communauté dudit Rignéville, par lequel les Commis-saires députez à ladite Barre ont appointé les Parties à fournir de griefs & réponses de quinzaine à autre, & joint au Procès principal. Griefs fournis par l'Appellant, signifiez le 4 Aoust suivant. Réponses à griefs desdits Collignon, Fiacre, & Urbain, signifiez le 29 Decembre suivant. Autres Réponses à griefs des Habitans & Communauté dudit Rignéville. Requête en production nouvelle desdits Collignon, Fiacre, & Urbain. Decret au bas du 4 Janvier 1704, par lequel la Cour auroit reçu ladite Production nouvelle, ordonné qu'elle seroit contredite & sauvée de trois jours à autre. Exploit de signification du 5. Requête employée pour contredits, donnée par ledit Hubert, significée le 22 Février suivant. Autre Requête, servant aussi de contredits de Production nouvelle, donnée par lesdits Habitans. Requête employée pour  
 Salvations,

Salvations, donnée par lesdits Collignon, Fiacre, & Urbain, signifiée le 21 Novembre dernier. Les Pièces & Productions des Parties au contenu de l'Inventaire du Procès. Conclusions du Procureur General. Acte signifié, portant que ledit Procès étoit distribué au sieur de Hoffelize Conseiller. Tout veu & considéré.

LA COUR sur l'appel a mis les Parties hors de Cour.  
FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le cinq Decembre 1705.  
*Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T.

Qui juge qu'il n'y a point d'action pour répéter l'argent perdu au Jeu de hazard, & payé; & néanmoins condamne chacun des jouëurs à une aumône.

*Du 15 Mars 1706.*

**E**NTRE Nicolas Befançon & Jean Dardel Laboueurs, demeurans à Gouiller, Appellans d'une Sentence renduë au Bailliage du Comté de Vaudémont le 24 Juillet 1705, par laquelle ils auroient été condamnez de rendre aux Peres Minimes de Vezelise les deniers que Jean Humbert Huissier audit Bailliage, auroit touché pour eux, & qu'ils avoient perdu au jeu avec lesdits Befançon & Dardel, chacun à vingt-cinq francs d'amende & aux dépens, par Chassel leur Procureur, d'une part; Et lesdits Peres Minimes & Humbert, Intimez d'autre: Et encore entre ledit Befançon, incidemment Demandeur, aux fins de sa Requête du 20 Fevrier dernier, à ce que ledit Dardel soit condamné de lui rendre quatre livres dix sols qu'il lui a gagez au jeu, aussi avec dépens; & ledit Dardel incidemment Défendeur: après que Chassel l'aîné, Avocat dudit Befançon, a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont est appel au néant;

Et

218 *Qu'il n'y a action pour répéter l'argent perdu au jeu.*  
émendant, déclarer les Intimez non-recevables en leur demande,  
& les condamner aux dépens, tant des Causes principale que  
d'appel : Et en ce qui concerne la demande incidente, à ce qu'y  
faisant droit, Dardel soit condamné de rendre les quatre livres  
dix sols par lui gagnés au jeu audit Befançon, aussi avec dépens.  
Oui Fiffon Dumontet, pour Dardel ; Drouville pour les Peres  
Minimes ; Tervenus pour Jean Humbert.

Oui de Thomerot Substitut, pour le Procureur General, lequel  
après avoir déduit le fait & les moyens des Parties, a estimé y  
avoir lieu de recevoir la demande incidente, formée sur le Barreau  
par la Partie de Chassel, & sans s'y arrêter, de mettre l'appellation  
& ce dont est appel au néant ; émendant, faisant droit sur ses ré-  
quisitions, condamner solidairement les Parties de M<sup>e</sup> Fiffon &  
Chassel, de remettre entre les mains du Curé de Vezelise la som-  
me de vingt-une livres, pour être distribuée aux Pauvres de la  
même Ville, à la participation du Substitut de Monsieur le Procu-  
reur General au Bailliage du Comté de Vaudémont, dont il cer-  
tifera la Cour dans la quinzaine du jour de la remise, en affirmant  
néanmoins par la Partie de M<sup>e</sup> Tervenus, que les Appellans lui ont  
gagné cette somme au Berlan, sauf à celles de M<sup>e</sup> Drouville leur  
action contre la même Partie, & de mettre à execution contre  
elle la Sentence par défaut du 15 Juillet dernier ; condamner aussi  
solidairement les Parties de M<sup>e</sup> Tervenus, Fiffon & Chassel à  
une amende de vingt francs.

LA COUR a reçu la demande en sommation incidemment  
formée sur le Barreau par la Partie de Chassel, contre celle de  
Fiffon, & sans s'y arrêter, a mis l'appellation & Sentence dont est  
appel au neant ; émendant, a mis sur la principale les Parties hors  
de Cour : condamne néanmoins celles de Chassel, de Fiffon & de  
Tervenus, chacun à aumôner une somme de dix francs, applica-  
bles aux Pauvres de la Paroisse de Vitrey, dépens entre elles com-  
pensez, à la réserve des frais & coust du present Arrest, qui seront  
payez par chacune d'elles pour un tiers. Fait à Nancy en la grande  
Salle du Palais, le 15 Mars 1706. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T.

Qui juge qu'une vente de Grains avant la récolte, est  
comprise dans les défenses de ventes en verd.

*Du 10 May 1706.*

**E**NTRE François Huot le vieux, & Jean de Han Labou-  
reurs, demeurans à Ormes, Appellans d'une Sentence contre eux renduë en la Prevôté de Harouïé le 16 Novembre dernier, par laquelle ils ont été déboutez de l'opposition par eux formée à l'exécution faite en leurs meubles à la requête de l'Intimé, ci-aprés nommé; & ordonné en conséquence, que ladite exécution commencée, sera parachevée, & lesdits Appellans condamnez aux dépens, sauf à eux de se pourvoir par les voyes de droit contre le Contrat obligatoire dont s'agit, défenses au contraire, & anticipé, d'une part: Contre M<sup>e</sup> Jean Charles, Avocat à la Cour, demeurant à Nancy, Intimé & anticipant, d'autre. Et encore entre lesdits Huot & de Han, Demandeurs en Enterinement, aux fins de leur Requête du 4 Janvier dernier, aussi d'une part.  
Contre ledit M<sup>e</sup> Jean Charles, Défendeur sur ledit Enterinement, d'autre part.

Après qu'Abram le jeune, Avocat des Appellans, & Demandeurs en Enterinement, assisté de Martel leur Procureur, a conclu en leur appel & demande.

Où Thiebaut Avocat de l'Intimé, & Défendeur, assisté de Pefcheur son Procureur, qui a soutenu le bien jugé de la Sentence; & en ce qui concerne la demande en Enterinement, a déclaré qu'au mérite des offres contenues en son Acte, signifié le 26 Avril dernier, par lequel il a déclaré vouloir bien se déporter du bénéfice du Contrat obligatoire dont il s'agit, à charge par les Demandeurs en Enterinement de lui délivrer incessamment dans ses Greniers à Nancy la quantité de dix-sept paires de Refaux de

Grains, tant Bled qu'Avoine, pour la somme portée audit Contrat, à charge par lesdits Huot & de Han de lui payer les frais & coust dudit Contrat, ensemble les dépens, tant de Cause principale que d'appel, sans préjudice de ses dommages & interets contre le Sergent Exploiteur, en cas d'insolvabilité de ses Debiteurs.

Où Thomerot Substitut, pour le Procureur General, lequel, en consequence des offres faites par la Partie de M<sup>e</sup> Thiebaut, de recevoir de celles de M<sup>e</sup> Abram des Grains en especes, ou le prix d'iceux, suivant leur valeur, à la Saint Martin 1704, a estimé y avoir lieu de mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, condamner lesdites Parties d'Abram de délivrer lesdits Grains en especes, ou le prix d'iceux, suivant qu'ils valoient au tems de la Saint Martin 1704, avec les interets du prix d'iceux depuis ledit tems.

LA COUR a mis l'appellation & Sentence dont est appel au néant; émendant, ayant égard aux Lettres, & icelles enterinant, sans s'arrêter au Contrat dont il s'agit, condamne les Parties d'Abram, de leur consentement, de restituer à celle de Thiebaut les sommes principales qu'elle leur a délivrées pour le prix des Grains en question, avec les interets jusqu'au jour des offres, & à lui payer les dépens faits jusqu'alors, tous autres compensez; les frais & coust du present Arrest à la charge des Parties d'Abram. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil le 10 May 1706.

*Signé, Par la Cour, VAULTRIN.*

## A R R E S T,

Qui juge que la garantie generale comprend celle de la qualité du fond vendu.

*Au Rapport de Monsieur de Gondrecourt.*

*Du 11 May 1706.*

**V**EU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois l'Instance pendante pardevant elle, entre le Sieur Louis-François

*comprend celle de la qualité du fond vendu.* 221

d'Alençon, Baron de Beaufremont, Creux, &c. Demandeur aux fins de la Requête par lui présentée à la Cour le 5 Juillet 1704, d'une part : Contre les Sieurs Jean-Baptiste du Plessis, Conseiller du Roy Très-Chrétien, & son Procureur General au Siège de la Table de Marbre du Palais à Metz, & Albert du Plessis, aussi Conseiller-Secretaire du Roy T. C. en la Chancellerie, établie près le Parlement de Metz, Défendeurs d'autre. Sçavoir, ladite Requête contenant la demande formée par ledit Demandeur le 5 Juillet 1704, par laquelle il auroit conclu à ce qu'il lui fût permis de faire assigner en la Cour lesdits Défendeurs, pour se voir condamner de garantir & faire valoir au Demandeur le Titre de Baronnie qu'ils avoient donné à la Terre de Creux, par le Contrat de Vente qu'ils en avoient passé au profit du Demandeur le 3 Novembre 1672, & ce dans le tems d'un mois préfixé audit Demandeur par l'Arrest de la Cour du 27 Juin 1704, si non & à faute de ce faire, que ledit Contrat de vente seroit & demeureroit résolu, cassé & résili; en conséquence, les Défendeurs condamnés de rendre & rembourser au Demandeur le prix principal de la vente, celui des acquêts, augmentations, impenses, bâtimens, & méliorations qu'il a faits, avec dommages, interets & dépens. Decret de la Cour dudit jour 5 Juillet 1704, portant permission d'assigner aux fins de ladite Requête : & en cas qu'il conviendroît sortir de son Ressort pour donner les assignations, réquisition à tous Juges de les permettre. Les *pareatis* obtenus en conséquence en la Chancellerie du Parlement de Metz le 12 Juillet 1704. Signé, BRENOT, & scellé. Les Assignations données en vertu d'icelui aux Défendeurs le même jour 12 du mois de Juillet, par Exploit de Constant Huissier audit Parlement de Metz, contrôlé en la même Ville ledit jour. L'Acte de la Barre de la Cour du 19 Aoust 1704, par lequel les Commissaires députez à ladite Barre auroient baillé & octroyé Défaut contre les Défendeurs, non comparus, ni autres pour eux, avec réassignation. L'Exploit de réadjournement donné ausdits Défendeurs par Seichepine, Huissier audit Parlement de Metz, le 19 Aoust 1704, contrôlé en ladite Ville le même jour. Appointement contradictoire



*Que la garantie générale*

rendu à la Barre, du 6 Septembre, même année 1704, par lequel sur la demande les Parties auroient été appointées en droit, écrire, produire, contredire & sauver de huitaine à autre, joint les fins de non-recevoir & défenses au contraire; ledit Appointement signifié le 11 dudit mois de Septembre. Inventaire de production du Demandeur, du premier Juillet 1705, produit le même jour, avec les pièces jointes & énoncées, & notamment le Contrat de Vente fait & passé par lesdits Défendeurs au profit dudit Demandeur, de ladite Baronnie de Creux, le 3 Novembre 1692. La donation faite de ladite Baronnie par le sieur du Plessis pere, en faveur de son fils, le 26 Aoust 1692. Le dénombrement fourni par ledit du Plessis, le premier Février 1685, avec l'Arrest de reception du 17 du même mois & an. L'Arrest de vérification dudit dénombrement du 27 Janvier 1670. Un état & déclaration des principaux droits de ladite Terre de Creux, écrit de la main dudit du Plessis pere. L'Arrest du Parlement de Metz du 29 Novembre 1692, qui a permis audit Demandeur de prendre possession de ladite Baronnie. Un Extrait de l'Arrest rendu en la Cour le 27 Juin 1704. Ladite Requête contenant la demande dont s'agit, & ledit *Pareatis* du Parlement de Metz. Inventaire de production fourni par les Défendeurs, signifié le 17 Aoust 1705, & produit le 27 dudit mois, sans aucunes autres Pièces. Contredits donnez par le Demandeur le 27. Acte de sommation faite ausdits Défendeurs, signifié le 26 Aoust 1705, de répondre & satisfaire à l'Appointement intervenu entre les Parties. Autre Sommation faite ausdits Défendeurs, signifiée le 14 Novembre de la même année, de répondre & satisfaire dans trois jours. La Requête dudit Demandeur, aux fins de faire contraindre l'Avocat des Défendeurs de rétablir au Greffe le Procès. Autre Requête donnée à la Cour par les Défendeurs, le 11 Decembre 1705, signifiée le 15, tendante à ce qu'il lui plaise ordonner, que pour faire droit sur la demande dudit sieur d'Alençon, les Parties se pourvoient au Parlement de Metz aux fins de dommages, interets & dépens. Arrest de la Cour du 29 Avril dernier, par lequel les Défendeurs ont été déboutez du Renvoy par eux requis, & condamnez aux

*comprend celle de la qualité du fond vendu.* 225

dépens ; ledit Arrest signifié le 30 dudit mois. L'Acte signifié dudit Demandeur le même jour, portant, qu'en execution de l'Arrest dudit jour 29 Avril, il avoit remis au Greffe de la Cour ses Pièces & Procédures de l'Instance, avec sommation aux Défendeurs d'y joindre dans trois jours ce que bon leur sembleroit, si non que ledit tems passé, il seroit passé outre à la distribution de ladite Instance. Les Pièces & Productions des Parties au contenu de l'Inventaire. Acte signifié le 5 May present mois, portant que l'Instance étoit distribuée au sieur de Gondrecourt de Maisé Conseiller. Tout veu & considéré.

LA COUR faisant droit sur l'Instance, a ordonné & ordonne, que dans le mois de la signification du present Arrest, pour toute préfixion & délai, les Défendeurs fourniront au Demandeur Titres suffisans, pour justifier que la Terre & Seigneurie de Creux est une Baronnie ; si non & ledit tems passé, & sans qu'il soit besoin d'autre Arrest, a déclaré résolu le Contrat d'Acquest fait de ladite Seigneurie par ledit d'Alençon le 3 Novembre 1692 ; & en consequence, les Défendeurs condamnez de rendre au Demandeur le prix de ladite acquisition, avec les impenses & améliorations par lui faites en ladite Terre depuis ledit Contrat, si mieux n'aiment les Défendeurs payer audit d'Alençon une somme de quatorze mille francs pour ses dommages & interests ; laquelle option ils seront tenus de faire dans ledit délai d'un mois, & a condamné lesdits Défendeurs aux dépens. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le onzième jour de May mil sept cens six. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



224 *Que les Corvées ne sont dûes que dans l'étendue*



## A R R E S T.

Qui juge que les Corvées ne sont dûes que dans l'étendue de la Seigneurie, à moins qu'il n'y ait Titre au contraire.

*Au Rapport de Monsieur Huraut.*

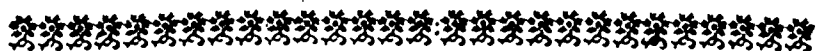
*Du 11 May 1706.*

**V**EU par la Cour le Procès d'entre Nicolas Hydulphe & Joseph Vichard, demeurans à Nonpascheze, Ban d'Étival, à eux joints les Commis, Habitans & Communauté dudit Ban d'Étival, Appellans d'une Sentence rendue au Siège Bailliager de S. Dié, le premier Aoust 1679, ensemble d'une autre Sentence renduë par les Maire & Gens de Justice du Ban d'Étival, le 3 Juin 1704, d'une part; Et Frere Simon Godin, Abbé dudit lieu, Intimé, d'autre part. Lesdites Sentences, par la premiere desquelles il est dit, que les Défendeurs presentement Appellans, continueront les Corvées comme les autres Habitans du lieu, sans préjudice de leur droit; & cependant, que le Demandeur donneroit communication des Titres concernans lesdites Corvées. Et par la seconde, il est dit, que les Défendeurs contesteront au principal, & condamnez aux dépens de l'incident. Les Pièces sur lesquelles lesdites Sentences ont été renduës. Requête présentée à la Cour par lesdits Hydulphe & Vichard, à eux joints lesdits Commis, Habitans & Communauté du Ban d'Étival, aux fins d'être reçus Appellans. Decret au bas d'icelle du 4 Octobre 1704, portant Reçu Appellans. Exploit d'assignation du 10 dudit mois d'Octobre, controllé à Bruyeres le 12. Actes de la Barre des 22 Novembre 1704, & 21 Février 1705, par lesquels les Parties auroient été appointées à fournir causes & moyens d'appel. Réponses, Contredits & Salvations de huitaine à autre. Inventaire de production

*de la Seigneurie, à moins qu'il n'y ait Titre au contraire.* 225  
production fourni par les Appellans, servant de causes & moyens  
d'appel, signifié le 21 Mars 1705. Inventaire de production fourni  
par l'Intimé, servant de Réponses à causes & moyens d'appel,  
signifié le 24 Novembre suivant. Requête des Appellans, servant  
de Contredits & de Production nouvelle. Decret au bas du 14  
Janvier 1706, par lequel la Cour auroit ordonné que ladite Pro-  
duction nouvelle seroit reçue, pour être contredite & sauvée dans  
les délais de l'Appointement, & donné Acte de l'employ. Ex-  
ploits de significations du même jour. Contredits de productions  
nouvelles, servant de Salvations, donnez par l'Intimé, signifiés  
le 5 Mars dernier. Requête des Appellans, servant de Salvations,  
signifiée le 22 dudit mois de Mars. Autre Requête d'employ des  
Appellans, signifiée le 4. du present mois de May 1706. Requête  
d'employ de l'Intimé, signifiée le 5 dudit present mois de May.  
Conclusions du Procureur General. Les Pièces & Productions  
des Parties au contenu de l'Inventaire du Procès. Acte signifié  
de la part de l'Intimé au Procureur des Appellans, le 28 Avril der-  
nier, portant que ledit Procès étoit distribué au Sieur Hurault  
Conseiller. Tout veu & considéré.

LA COUR a mis les appellations & Sentence dont est  
appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit,  
à déchargé les Appellans des Voitures & Charois, de fendre bois  
marins, & mener pierres, chaux, sablons, & autres choses né-  
cessaires pour les réparations des Bâtimens anciens du Monastere,  
Granges, Moulins, & Gagnages dépendans dudit Etival, conformé-  
ment aux Chartres du 19 Février 1464, hors du Ban dudit Esti-  
val; & en cas qu'il convienne en sortir, seront payez du prix de  
la Voiture du chemin à faire au dehors du lieu, si mieux n'aime  
l'Intimé les faire faire par d'autres Voituriers jusqu'au premier  
lieu de la Seigneurie, où les Appellans seront tenus les aller cher-  
cher; a condamné l'Intimé à la moitié des dépens, l'autre com-  
pensée. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 11 May 1706.

*Signé,* Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Qui déclare nul un Testament, pour avoir été passé pardevant un Greffier de Seigneurie seulement.

*Du 8 May 1700.*

**V**EU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, l'Instance pendante par appel pardevant elle ; Entre Sebastien Mouchotte, Nicolas Poncelet & Consors, Appellans d'une Sentence renduë au Bailliage de Nancy le 7 Avril de l'année dernière 1699, & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part ; Dominique Terredieu & Jean Camus, Habitans d'Arracourt, Intimez, d'autre part : Et encore entre Dominique Michel, Bourgeois de Vic, & Simon Grand-Didier, Demandeurs en Requête à fin d'intervention, d'une part. Lesdits Terredieu, Camus, Mouchotte & Poncelet Défendeurs, d'autre part : Et encore entre Nicolas Gouvenot, & François Mengin, Habitans de Laxou, Demandeurs en Requête à fin d'intervention, d'une part. Lesdits Mouchotte, Poncelet, Terredieu, Camus, Michel, & Grand-Didier Défendeurs, d'autre part. La demande desdits Appellans, Demandeurs originaires, par laquelle ils concluent à ce que sans s'arrêter au prétendu Testament de Gabrielle de Maron, passé pardevant Poirson, Greffier en la Justice d'Arracourt, le 26 Février 1699, qui sera déclaré nul, ils soient maintenus & gardez en la possession & jouissance de la succession de ladite Maron, de laquelle ils sont heritiers présomptifs, avec dommages, interests, & restitution de ce qui peut avoir été perçu par les Défendeurs, & iceux condamner aux dépens. Ladite Sentence, par laquelle il est ordonné, avant faire droit, que les Demandeurs vérifieront que lors que la Testatrice a fait son Testament, elle étoit en démence. Requête présentée à la Cour par lesdits Mouchotte, Poncelet & Consors, aux fins d'être reçus Appellans. Decret au bas

du 29 dudit mois d'Avril, portant Reçu Appellant. Exploit d'assignation du deux May suivant, contrôlé le trois. Acte de la Barre du six May aussi suivant, par lequel il est ordonné que les Parties se représenteront à l'Audiance. Arrest d'Audiance du deux suivant, par lequel la Cour a ordonné qu'il en sera délibéré sur le Registre; & du depuis la Cour a appointé les Parties à bailler causes & moyens d'appel, & réponses de huitaine à autre : Et sur l'intervention desdits Michel & Grand-Didier à en donner les causes & moyens & réponses dans pareil délai, & le tout joint, sans préjudice aux fins de non-recevoir, & défenses au contraire. Acte de la Barre du 16 Septembre dernier, rendu entre Nicolas Gouvenot & François Mengin, Demandeurs en intervention; & lesdits Mouchotte & Poncelet, Terredieu & Camus Défendeurs, par lequel les Commissaires députés à ladite Barre ont reçu lesdits Gouvenot & Mengin intervenans en la Cause; sur laquelle Intervention les Parties ont été appointées en droit, & le tout joint à l'Instance principale, être ordonné ce que de raison. Requête employée pour griefs par les Appellans. Requête employée pour moyens d'intervention, fournis par lesdits Gouvenot & Mengin. Réponses à causes & moyens d'appel & d'intervention, fournis par lesdits Terredieu & Camus. Causes & moyens d'intervention dudit Grand-Didier & Consors. Les Pièces & Productions de toutes les Parties au contenu de l'Inventaire du Procès, cote M. Signé, Pêcheur. Conclusions du Procureur General. Tout veu & considéré.

LA COUR a mis l'appellation & Sentence dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, ensemble sur les Interventions, sans s'arrêter au Testament fait par ladite Gabrielle de Maron le 26 Février 1699, a maintenu & gardé lesdits Appellans & Intervenans en la possession & jouissance de la succession dont s'agit, condamne les Intimez de rendre & restituer ce qu'ils en ont touché & perçu par serment, sauf à informer du recelé: Ordonne que sur les effets de ladite succession distraction sera faite de la somme de deux cens francs, qui sera employée.

en fond d'heritage, ou mise en rente, pour prier Dieu pour le repos de l'ame de ladite de Maron & de défunt Dominique Terredieu son mary, tous dépens tant de Cause principale que d'appel compenséz. FAIT à Nancy le huitième jour de May mil sept cens.  
*Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

\*\*\*\*\*

## A R R E S T,

Portant Règlement pour la Police des Villages,  
 & l'élection des Officiers.

*Du 19 Juillet 1701.*

**V**EU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, l'Instance pendante pardevant elle; Entre les Habitans & Communauté de Frouart, Demandeurs en Règlement des droits & fonctions de la Charge du Défendeur, ci-après nommé, Appellans de la Contrainte par lui décernée le 8 Juin 1700, d'une part; M<sup>e</sup> Jean-François d'Affincourt, Prevôt de Lavantgarde; Défendeur & Intimé, d'autre part. L'Appointement pris à la Barre le 14 Aoust suivant, sur lesdites demandes & oppositions. Productions & écritures respectives des Parties. Conclusions du Procureur General. Tout veu & considéré.

LA COUR faisant droit sur la demande desdits Habitans de Frouart, les a maintenus & gardez au droit & possession de choisir, à la tenuë des Plaidz annaux, & à la pluralité des voix, les Maire, Eschevins, Syndic & Sergent, pour exercer la Police & autres fonctions réservées aux Maires & Eschevins des lieux qui ne seront point de la Jurisdiction contentieuse; le tout en presence & assistance du Défendeur, en qualité de Prevôt, lequel présidera aux Plaidz annaux, & autres Asssemblées, lors qu'il se trouvera present sur les lieux, & aura voix délibérative seulement: auxquelles Asssemblées sera fait choix d'un Greffier capable & expérimenté, ensemble de deux Bangardes, deux cestiers, &

deux Pauliers ; tous lesquels prêteront serment és mains du Prevôt, dont Acte sera fait, & registré sur le Registre. Seront les Impositions levées, & les Comptes des Syndics rendus sans frais, aux jours & lieux accoutuméz ; à la reddition desquels Comptes pourra ledit Prevôt assister & présider, si bon lui semble, avec voix délibérative ; sans néanmoins que lesdits Habitans soient tenus à l'avertir ni inviter à la reddition desdits Comptes, sinon lors qu'il sera present sur les lieux : Seront les Bans mis és Fenaisons, Moissons & Vendanges par lesdits Habitans, après Visites accoutumées en pareils cas, de l'avis & en présence du Défendeur, s'il est sur les lieux ; lequel aura droit de régler & ajuster les Mesures, visiter les Poids & Balances quand bon lui semblera, pour par lui faire tel Règlement qu'il trouvera à propos, & punir les contrevenans, avec les autres Officiers de la Prevôté ; & la Visite & Inspection avec les Maire & Eschevins. Quant à la taxe des Vins, elle sera pareillement faite par ledit Prevôt à l'assemblée de la Communauté, au son de la Cloche, en la maniere accoutumée, avec l'avis desdits Maire & Eschevins, lors qu'ils ne seront pas interesséz en ladite Taxe : Et avant faire droit sur la taxe des Amendes, ordonne que les Parties contesteront plus amplement ; & le Prevôt tenu de déclarer quelle part & portion il prétend dans lesdites Amendes, & en vertu de quels Titres ; pour ce fait, être dit ce qu'il appartiendra ; & sur l'appel & surplus des demandes, les Parties hors de Cour. Enjoint ausdits Habitans de se conformer aux Ordonnances & Réglemens de S. A. R. sur le fait des Eaux & Forests : & en cas d'excès de taxes & jourment de la part du Défendeur, les Parties interessées pourront se pourvoir par les voyes de droit, tous dépens compenséz ; condamne les Habitans aux deux tiers des Epices & coust du present Arrest ; l'autre tiers à la charge du Défendeur. FAIT à Nancy le 19 Aoust 1701.

*Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.





## A R R E S T,

Portant défenses de vendre de l'Arſenic, ſinon aux  
conditions y portées.

*Du 9 May 1701.*

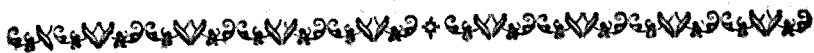
**V**EU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur General ; Contenant, qu'il a reçu plusieurs plaintes de ce qu'au préjudice du bien public & du bon ordre observé dans tous les lieux bien policez, il se fait dans la plupart des Villes, Bourgs & Villages de la Vosge, un débit public d'Arſenic, qui a causé plusieurs accidens tres-funestes, par la mort des uns, & par l'extrême maladie des autres, arrivées, dans toutes les apparences, par attentat & de dessein prémédité, sans qu'on ait pu en faire justice, à défaut de preuves : Et comme il est important de prévenir les mauvais desseins de ceux qui pourroient s'en servir à des fins criminelles, ou empêcher les malheurs qu'une liberté indiscrette d'en vendre & d'en user, peut apporter dans les lieux où cet abus s'est introduit, néanmoins en permettre l'usage à ceux qui ont droit de s'en servir en plusieurs compositions nécessaires : A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à la Cour ordonner, qu'en execution des Ordonnances & Réglemens, il ne sera permis qu'aux Marchands demeurans dans les Villes, de vendre & débiter de l'Arſenic, de quelque espece & nature qu'il soit ; qu'ils ne pourront en vendre qu'aux Medecins, Apoticaire, Chirurgiens, Orfèvres, Teinturiers, Maréchaux, & autres qui par leur Profession ont droit d'en employer : qu'à cet effet, ils auront un Registre en bonne forme, dans lequel ils écriront les noms, surnoms, qualitez & demeures de ceux qui en auront acheté, & la quantité qu'ils leur en auront vendue ; lesquels même ils feront signer sur le Registre, s'ils ſçavent écrire : & en cas que les personnes sus mentionnées soient inconnues aux Marchands, ils ne pourront leur en vendre ni délivrer, s'ils n'apportent un Certificat en bonne forme, signé des Curez des lieux, ou des

Juges, Tabellions, ou autres personnes publiques, contenant leur nom, demeure & profession ; lesquels Certificats demeureront aufdits Marchands pour leur décharge ; Enjoindre à tous ceux qui par leur Art & Profession, ont droit d'employer de l'Arfenic, ou Mineraux de pareille qualité, de les tenir dans des lieux feurs, dont ils garderont eux-mêmes la clef, & de composer ou faire composer en leur présence les Remedes où il devra entret desdits Mineraux ; avec défenses d'en délivrer en substance à qui que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être ; le tout à peine contre lesdits Marchands & autres personnes dénommées ci-dessus, d'amende arbitraire, même de punition corporelle, s'il échet, selon la qualité du fait : Ordonner que l'Arrest qui interviendra, sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté à la diligence de ses Substituts sur les lieux. Oui le Rapport du Sieur Bournon Conseiller ; l'affaire mise en délibération.

LA COUR ordonne, conformément aux Ordonnances & Réglemens sur ce faits, qu'il ne sera permis qu'aux Marchands Droguistes demeurans dans les Villes, de vendre & débiter de l'Arfenic, de quelque espece & nature qu'il soit ; lesquels ne pourront en vendre qu'aux Medecins, Apoticaire, Chirurgiens, Orfèvres, Teinturiers, Maréchaux, & autres qui par leur Profession ont droit d'en employer : qu'à cet effet ils auront un Registre en bonne forme, dans lequel ils écriront les noms, surnoms, qualitez & demeures de ceux qui en auront acheté, & la quantité qu'ils leur en auront vendue ; lesquels ils feront signer sur le Registre, s'ils savent écrire : & en cas que les personnes sus mentionnées, soient inconnues aux Marchands, ils ne pourront leur en vendre ni délivrer, s'ils n'apportent un Certificat en bonne forme, signé des Curez des lieux, ou des Juges, Tabellions, ou autres personnes publiques, contenant leur nom, demeure & profession ; lesquels Certificats demeureront aufdits Marchands pour leur décharge. Enjoint à tous ceux qui par leur Art & Profession ont droit d'employer de l'Arfenic ou Mineraux de pareille qualité, de les tenir dans des lieux feurs, dont ils garderont eux-mêmes la

Clef, & de composer ou faire composer en leur présence les Remedes où il devra entrer desdits Mineraux ; leur fait défenses d'en délivrer en substance à qui que ce puisse être, à peine contre lesdits Marchands, & autres personnes dénommées ci-dessus, d'amende arbitraire, même de punition corporelle, s'il échet, selon la qualité du fait : Ordonne que le présent Arrest sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & executé à la diligence des Substituts des lieux. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy, le 9 May 1701.

*Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Qui juge que les Officiers des Hôtels de Ville sont en droit de connoître des contestations qui naissent des Fermes de Droits nouveaux, établis dans les Villes, à charge de les juger sommairement.

*Du 17 Septembre 1701.*

**V**EU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le Procès d'appel pendant pardevant elle ; Entre Claude Barrois, Toussaint Renault & Consors, Fermiers des nouveaux Droits de la Ville de Pont-à-Mousson, Appellans d'une Sentence renduë au Bailliage de la même Ville, le 30 Avril 1699, d'une part ; Dicudonné Drouin, Marchand de la même Ville, Intimé, d'autre part : Et encore entre les Officiers de l'Hôtel Commun de ladite Ville, Intervenans & Appellans de la même Sentence, d'une part ; Lesdits Barrois & Consors, & ledit Drouin Défendeurs, d'autre part : Et encore ledit Drouin Demandeur en execution de l'Arrest du 23 Janvier 1700. Ladite Sentence, par laquelle faisant droit sur l'appel, ensemble sur le principal, ledit Drouin est déchargé de la demande contre lui faite ; avec défenses ausdits Barrois & Consors de se pourvoir ailleurs qu'audit Bailliage pour  
les

les contraventions qui pourroient se commettre à l'avenir à l'établissement de la Ferme dont est question. Ledit Arrest du 23 Janvier 1700, par lequel la Cour a ordonné, avant faire droit, tant sur l'opposition que sur l'intervention, que les Appellans produiroient leur Bail, & les Intervenans le Decret de S. A. R. & autres pièces justificatives de l'établissement des Droits nouveaux dont il s'agit; & les Officiers du Bailliage de Pont-à-Mousson mis en Cause, à la diligence des Intervenans, pour prendre communication du Procès, & y dire ce que bon semblera; & y étant répondu tant par lesdits Appellans que les Intervenans, & communiquées au Procureur General, être en après jugé ce qu'il appartiendra, dépens réservés. Exploit de signification dudit Arrest du 25 dudit mois de Janvier. Les Pièces produites par les Officiers de Ville de Pont-à-Mousson. Ecritures servant de réponses, fournies par ledit Drouin, & Pièces jointes. Requête d'employ, servant de Salvations, fournie par ledit Barrois & Consors. Salvations desdits Officiers de Ville. Requête employée pour toutes écritures, donnée par ledit Drouin. Les Pièces & Productions des Parties, sur lesquelles lesdites Sentences & Arrest ont été rendus. Conclusions du Procureur General. Tout veu & considéré.

LA COUR a mis l'appellation & Sentence dont est appel au néant; émendant, faisant droit sur l'intervention, a maintenu & gardé les Officiers de l'Hôtel de Ville de Pont-à-Mousson au droit & possession de connoître de la Ferme des Nouveaux Droits dont il s'agit, & des contestations qui peuvent naître pour raison d'icelle, sauf l'appel à la Cour; fait défenses aux Officiers dudit Bailliage de les y troubler: à charge néanmoins de juger à l'avenir tous les différends de cette nature sommairement & à l'Audiance, sans les pouvoir appointer; évoquant le principal, & y faisant droit, a renvoyé l'Intimé de la demande contre lui faite par les Appellans, en affirmant par l'Intimé qu'il n'avoit point acheté les quarante-sept Bêtes blanches dont il s'agit, pour en faire commerce, ni icelles exposées en vente, & qu'elles provenoient de son cru, conchu, & nourriture domestique, tous dépens entre les Parties

compensez, les Epices & coust du present Arrest payables par les Appellans. FAIT à Nancy le onze Septembre 1701.

Signé, Par la Cour, VAULTRIN.

## A R R E S T,

Portant Règlement pour la régie des Bois, dans un lieu dépendant de la Grurie de Gerbeviller.

*Du 31 Janvier 1705.*

**V**EU par la Cour le Procès d'entre les Habitans & Communauté de Romont, Appellans tant comme de Juge incompetent qu'autrement, de trois Sentences rendues le 17 Septembre 1703, par le Juge Gruyer du Marquisat de Gerbeviller, comme aussi des permissions d'assigner, accordées par ledit Gruyer, & assignations données en consequence les 10 & 17 Septembre précédent, suivant les fins de leurs Requêtes des 14 Janvier & 7 Mars 1704, d'une part; Et M<sup>re</sup> Anne-Joseph de Tornielle, Marquis de Gerbeviller, au nom & comme prenant le fait & cause de son Procureur Fiscal en ladite Grurie, Intimé & Défendeur, d'autre part; Et encore entre ledit Sieur de Tornielle, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage de Nancy le 22 Avril 1704, & Demandeur au principal évoqué, suivant les fins de sa Requête du même jour, d'une part; & lesdits Habitans & Communauté de Romont, Intimez & Défendeurs, d'autre part: Et encore entre ledit Sieur de Tornielle, Marquis de Gerbeviller, Demandeur, suivant les fins de sa Requête du 14 Aoust suivant, d'une part; & les Habitans & Communauté de Romont, Défendeurs d'autre: Et encore entre lesdits Habitans & Communauté de Romont, incidemment Appellans, entant que besoin seroit, du Procès Verbal fait par ledit Gruyer le 5 Avril 1702, pour le quart de réserve des Bois dudit Romont, suivant les fins de leur Re-

quête du 11 Septembre 1704, d'une part; & ledit sieur de Tornielle, incidemment Intimé, d'autre, &c.

LA COUR a mis les appellations des Sentences dont les Habitans de Romont étoient Appellans, au néant; ordonne qu'elles sortiroient leur effet: & faisant droit sur les demandes & contestations respectives des Parties, ordonne que les Habitans de Romont produiront dans le mois au Greffe de la Grurie du Marquisat de Gerbeviller une déclaration exacte de la consistance de leurs Bois Communaux; pour être les Taillis réglez en Coupes ordinaires, hors le quart de réserve pour leurs affouages, par le Gruyer dudit Gerbeviller, en égard à la quantité d'arpens, situation & possibilité d'iceux, & au nombre des Habitans dont ladite Communauté sera composée; lesquels se conformeront dans le partage & exploitation desdits affouages, au Règlement de l'Ordonnance de 1701, sans que ledit Gruyer puisse prétendre d'en aller faire annuellement la délivrance; sauf à lui, en cas d'abus, ou de délits commis par lesdits Habitans, de procéder par les voyes prescrites par les Ordonnances: Que pour la permission que le Gruyer accordera pour couper des Bois pour la réparation des Bâtimens desdits Habitans, il ne pourra prendre que six gros par chacune pièce de gros arbres propres à faire des poutres, & trois gros pour les moindres; sans qu'il puisse rien prétendre pour raison des menus Bois, ni se faire payer aucun voyage pour raison de ce, ni aucuns frais pour les Procès Verbaux, qu'il dressera à cet égard: Que le Marteau de ladite Communauté sera déposé au Greffe de Romont, dans un Coffre fermant à trois clefs, que lesdits Habitans seront tenus de faire faire, si ja n'est fait; dont l'une sera mise és mains du Maire, l'autre en celle du premier Echevin ou Syndic, & la troisième en celle du Procureur Fiscal de la Grurie dudit Marquisat de Gerbeviller; pour être tous les arbres qui seront coupez dans les Bois, appartenans nuïement à la Communauté, marquez auparavant dudit Marteau: Et à l'égard de ceux qui seront coupez dans les Bois indivis entre elle & ledit de Gerbeviller, ils seront marquez du Marteau de la Grurie & de celui de

236 *Réglement de Bois dans la Grurie d'un Seigneur.*

ladite Communauté : Que lors qu'il écherra de faire des Ventes esdits Bois indivis, elles seront faites par ledit Gruyer, en y observant les formalitez portées par les Ordonnances; auxquelles pourront néanmoins être presens lesdits Habitans, si bon leur semble, pour être le prix provenant des ventes desdits Bois, partagé par moitié entre ledit de Gerbeviller & lesdits Habitans, sans préjudice du droit des Parties pour le tiers denier prétendu sur iceux, & défenses au contraire : Ordonne en outre que lesdites Parties rendront compte réciproquement pardevant le Rapporteur dans le mois, des deniers par elles reçus provenans du prix des ventes des Ecorces & Bois pris esdits fonds indivis, pour être partagé également, comme dit est. Et en ce qui touche l'appel interjetté par ledit de Gerbeviller, de la Sentence renduë au Bailliage de cette Ville le 22 Avril dernier, ayant égard aux réquisitions du Procureur General, l'a reçu opposant à l'Arrest de la Barre du 28 Juin dernier, ordonne qu'il sera rapporté ; & pour faire droit aux Parties sur ledit appel, les a renvoyées à l'Audiance ; fait défenses aux Avocats de passer entr'eux des Appointemens volontaires, portant évocation du principal, leur enjoint de se conformer à l'Ordonnance ; & sur toutes autres demandes, fins & conclusions, a mis les Parties hors de Cour, condamne les Habitans de Romont en l'amende de leur appel, & en la moitié des dépens de Cause d'appel, l'autre compensée. FAIT à Nancy le 31 Janvier 1705.  
*Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.





## A R R E S T,

Qui juge que l'acquisition d'un immeuble fait entre deux Conjoints, au profit du survivant d'un d'eux, tombé dans la prohibition du Don mutuel, faite par la Coutume de Lorraine ; & que la propriété dudit Acquêt est réduite à l'usufruit au profit du Mary survivant.

*Du 25 Janvier 1706.*

**E**N T R E Dame Barbe Belchamp , Veuve du Sieur Michel de la Mothe-Bailly, vivant Lieutenant du R. T. C. au Gouvernement de Nišmes, demeurant à Nancy, Appellante, suivant les fins de ses Requêtes & Relief du 22 Decembre 1705, & de l'Exploit d'intimation du 31 du même mois, fait par l'Huissier Jeandon, contrôlé à Lunéville le premier du présent mois par Lafeau, d'une Sentence renduë au Bailliage de Nancy le 15 dudit mois de Decembre, par laquelle il a été donné Acte de la déclaration faite par l'Appellante, qu'elle se déporte de sa demande en ce qui concerne le partage des meubles ; ordonné que l'Intimé, ci-après nommé, représenteroit par serment tous les Titres, Papiers & Enseignemens qu'il peut avoir concernant lesdits immeubles de la succession de François-Ignace Belchamp, au jour de son décès épouse dudit Intimé ; & qu'il donneroit partage de l'acquêt fait par lui & elle, par Contrat passé pardevant Noël Tabellion à Nancy, le dernier jour du mois de Mars 1688, pour en jouir par l'Appellante de la moitié en propriété, à charge néanmoins de l'usufruit au profit dudit Intimé pendant sa vie, dépens compensés ; par M<sup>es</sup> Dominique Mathieu, & Joseph-Gaspard Wary, ses Avocat & Procureur, d'une part : Et le sieur René-Guillaume le Court Escuyer, sieur de Froidebise, Capitaine-Lieutenant, Commandant les Gentilshommes de S. A. R. par M<sup>es</sup> Joseph Barret



& Henry, ses Avocat & Procureur, d'autre part : Et encore entre ladite Belchamp, Demanderesse subsidiairement sur le Barreau, à ce qu'en cas qu'il plairoit à la Cour adjuger audit le Court l'usufruit des biens énoncez au Contrat d'Acquêt de l'année 1688, il soit tenu de décharger lesdits Biens de toutes dettes personnelles ; & à cet effet, que les revenus d'iceux soient employez au payement des dettes contractées par ledit le Court, & auquel il a fait accéder ladite Belchamp son épouse, d'une part, & ledit le Court d'autre part ; sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier.

Mathieu Avocat de ladite Barbe Belchamp, a conclu à ce qu'il plût à la Cour dire qu'il a été mal jugé par ladite Sentence, en ce qu'on a accordé l'usufruit de la moitié des biens acquis par le Contrat de 1688, audit le Court, dont la propriété appartient à l'Appellante, comme heritiere de ladite Ignace-Françoise Belchamp sa sœur, & en ce qu'on a compensé les dépens ; émendant quant à ce, que ledit le Court fût condamné à abandonner la jouissance de la moitié dudit Acquêt, avec restitution des fruits depuis le jour du décès de son épouse, & aux dépens, tant de Cause principale que d'appel : Et au cas qu'il plairoit à la Cour en ordonner autrement, qu'il fût fait droit sur sa demande subsidiaire, aussi avec dépens.

Où Barret pour l'Intimé, qui a conclu à ce qu'il plût à la Cour recevoir l'appellation par lui incidemment interjetée sur le Barreau, de la Sentence dont il s'agit ; & y faisant droit, mettre lesdites appellation, & Sentence dont est appel au néant, en ce que par icelle il auroit été ordonné que ledit Intimé donneroit partage à l'Appellante de la moitié de l'Acquêt fait d'entre lui & sa défunte femme ; émendant quant à ce, le renvoyer de la demande contre lui formée à cet égard ; & en conséquence, sans avoir égard à la demande subsidiaire de l'Appellante, mettre l'appellation principale au néant, avec amende & dépens.

LA COUR a reçu l'appellation incidemment interjetée sur le Barreau par la Partie de Barret ; & sans s'y arrêter, non plus qu'à l'appellation principale, a mis sur lesdites appellations prin-

principale & incidente les Parties hors de Cour; & ayant aucunement égard à la demande incidente de la Partie de Mathieu, condamne celle de Barret de décharger dans six mois la propriété qui lui a été adjugée de la moitié des immeubles en question, situez à Eulmont, de toutes les dettes personnelles d'entre lui & défunte sa femme, à la réserve néanmoins de celle de trois mille francs par elle donnée à la Dame de Geinvry, par Contrat du 9 Avril 1689, tous dépens compensés; les frais & coust du present Arrest payables par moitié. FAIT à Nancy ledit jour 25 Janvier 1706. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Portant Règlement pour le Bailliage de S. Mihiel.

*Du 4 Decembre 1706.*

**V**EU par la Cour l'Instance pendante pardevant elle; Entre les Lieutenant Particulier & Conseillers au Bailliage de S. Mihiel, Demandeurs en Règlement, suivant les fins de leur Requête du 22 Juin 1702, & de leur Inventaire de Production & Requête des 25 Janvier, deux Aoust, & premier du present mois de Decembre 1704, d'une part; Et le sieur François-Charles Olriot de Jubainville, Conseiller de S. A. R. Lieutenant General, Civil & Criminel audit Bailliage de S. Mihiel, & Garde-Scel du Tabellionage de ladite Ville, Défendeur, d'autre part. Conclusions du Procureur General.

LA COUR faisant droit sur les demandes respectives, ordonne que le Lieutenant General, ou celui qui présidera en son absence, soit à l'Audience, soit au Jugement des Procés par écrit, fera tenu de nommer par le même Jugement le Commissaire pardevant lequel il écherra de proceder, en observant néanmoins l'égalité autant que faire se pourra; & de nommer par les Juge-

mens rendus sur Procès par écrit, le Conseiller qui aura fait le Rapport du Procès.

Qu'au cas que le Commissaire ainsi nommé, ne puisse, soit par maladie, empêchement, ou autre cause légitime, vacquer à la Commission qui lui a été donnée, le droit de subroger un autre appartiendra au Lieutenant General, & en son absence au Lieutenant Particulier, & successivement au plus ancien Conseiller du Siège; pour raison de quoy lui sera payé un franc. Fait défenses au Lieutenant General de proceder aux Enquêtes & Actes Judiciaires de cette nature, lors qu'un Conseiller a été nommé pour y vacquer, sinon en cas de maladie, ou autre empêchement légitime dudit Conseiller, & après qu'il se sera nommé au lieu & place dudit Conseiller, sur la Requête qui lui sera présentée par l'une des Parties pour avoir un autre Commissaire. Fait pareillement défenses aux Conseillers, lors qu'ils auront été commis pour vacquer aux Commissions, soit de la Ville, soit de la Campagne, de se subroger les uns aux autres, & de se renvoyer les Commissions & les Procès qui leur auront été distribués; leur enjoint de vacquer ausdites Commissions, & de rapporter les Procès le plus diligemment que faire se pourra; sauf à eux, au cas qu'ils auroient des raisons pour se dispenser desdites Commissions ou Rapports de Procès, de les représenter à la Compagnie; & au Lieutenant General, ou ancien Conseiller qui présidera en son absence, après que les causes de leurs empêchemens auront été trouvées admissibles, de subroger un autre Commissaire, & de redistribuer le Procès à un autre Juge de la Compagnie. Ordonne que lors que le Lieutenant General vacquera lui-même à quelques Commissions de Campagne, il sera tenu de rapporter à la Bourse Commune le tiers de vingt-huit francs, qui lui sont attribués par l'Ordonnance, pour chacun jour de ses Vacations. Que ledit Lieutenant General, ou celui qui présidera en son absence, ne pourra commettre aucun Commissaire *ad partes*, qu'il n'ait été jugé à propos par la Compagnie; auquel cas le choix dudit Commissaire appartiendra audit Lieutenant General, ou autre qui aura présidé; lesquels auront pareillement droit d'en subroger un autre,

tre, en cas de maladie, ou autres empêchemens légitimes de celui qui aura été ainsi nommé. Fait défenses au Lieutenant General d'en nommer aucun en son Hôtel, ni de prendre, pour raison de Requêtes qui lui seront présentées pour obtenir la subrogation d'un Commissaire, plus grand droit que celui d'un franc.

Que tous les Officiers subalternes, même les Notaires, seront reçus en la Chambre du Conseil par les Officiers du Bailliage, en observant les formalitez prescrites par le Supplément de l'Ordonnance, Art. 10. Tit. *du Règlement des Droits & Taxe des Officiers*. Fait défenses au Lieutenant General d'en recevoir aucuns dans son Hôtel, même de decreter les Requêtes des Recipiendiaires du Soit montré; ni de proceder aux Informations des vies & mœurs, que du consentement & de l'aveu de la Compagnie.

Fait pareillement défenses au Lieutenant General & Officiers du Bailliage de S. Mihiel de faire prêter aucun Serment de fidelité aux Curez & Beneficiers de leur Ressort, au cas qu'ils se presentent à eux pour avoir permission de prendre possession du temporel de leurs Benefices. Ordonne sur les 10 & 11<sup>e</sup> Chefs de la demande principale, que l'Art. 9. dudit Titre *du Règlement des Droits & Taxe des Officiers*, sera executé; ce faisant, que tous les Decrets d'instructions de Procés ou d'Instances appartiendront au Lieutenant General avant la distribution du Procés; & que ceux qu'il écherra de donner après la distribution, seront expediez par la Chambre, & les Droits mis dans la Bourse Commune de ses émolumens. Que toutes les Requêtes pour l'instruction de la procedure seront adressées à la Compagnie, sous l'intitulation: *A Messieurs les Lieutenant General & Gens tenant le Bailliage de S. Mihiel*.

Et en ce qui concerne les Requêtes introductives d'Instance; comme simples Assignations, Permissions de saisir, Reliefs d'appel, & Decrets d'anticipation, ordonne, avant faire droit, que le Lieutenant General vérifiera que depuis un tems suffisant à prescrire, lesdites Requêtes ont été adressées au Lieutenant General seul, & non à la Compagnie; fait défenses aux Lieutenant Particulier & Conseillers de decreter aucune Requête intro-

*Règlement pour le Bailliage*

ductive d'Instance & d'instruction de procedure, avant la distribution des Instances & Procés ; de légalizer aucuns Actes, de quelle nature ils puissent être, & de distribuer les Procés, qu'en cas d'absence du Lieutenant General, lequel ne sera censé absent qu'après vingt-quatre heures ; sinon en ce qui concerne le Decret des Requetes pour affaires urgentes, & qui requerent celerité. Leur fait pareillement défenses, lors qu'ils vacqueront à quelques Commissions de Campagne, de decreter les Requetes qui pourroient leur être presentées par d'autres personnes que celles qui sont interessées à la Commission, & pour son execution.

Fait défenses au Lieutenant General de proroger les délais prescrits par les Jugemens, sur la simple Requete d'une Partie ; ordonne que lesdites prorogations ne pourront être accordées que par la Compagnie, & Parties ouïes, conformément à la disposition de l'Ordonnance, Titre *des Enquetes*, Art. 23. Lui fait pareillement défenses d'accorder aucune Permission d'informer ; ordonne que les Requetes qui seront presentées à cet effet, seront rapportées en la Chambre du Conseil, après que le Substitut du Procureur General y aura donné ses Conclusions, & le Decret signé par le Lieutenant General & un Conseiller ; ou en cas d'absence, par celui qui aura présidé, & un Conseiller.

Que pour lesdits Decrets portant Permission d'informer, il sera payé deux francs, dont six gros appartiendront au Lieutenant General, ou à celui qui en son absence aura présidé, & le surplus sera mis en la Bourle commune : Ordonne qu'és jours d'Audiance, & autres esquels les Officiers du Bailliage s'assemblent en la Chambre du Conseil, il y aura toujours un Huissier de Service à la porte, pour executer les ordres qui pourront lui être donnez par lesdits Officiers ; & que l'Huissier Audiancier és jours d'Audiance, & un des Huissiers de Service, és jours que la Compagnie s'assemble à la Chambre du Conseil, seront tenus de se rendre en l'Hôtel du Lieutenant General, pour le conduire au Palais, & du Palais le reconduire en son Hôtel, conformément à l'Ordonnance. A maintenu & conservé ledit Lieutenant General au droit d'avoir son Siège, & le marche-pied d'icelui, plus élevé de quatre

pouces que celui des Conseillers. Enjoint aux Lieutenant General & Conseillers de se conformer à l'Ordonnance ; ce faisant, de venir à l'Audiance & à la Chambre du Conseil en habits décens, se tenir & comporter décemment, sans que dans les opinions ils puissent s'interrompre les uns les autres, ni quitter le Conseil avant que toutes les opinions ayent été recueillies par celui qui préside, & la Sentence arrêtée ; leur fait défenses, lors du Rapport des Procés, de vaguer ou se promener par la Chambre, sur-tout lors que le Rapporteur mettra le fait, ou qu'il s'agira d'opiner : Ordonne que la parole sera adressée au Lieutenant General, ou à celui qui présidera ; leur enjoint de faire des Extraits des Procés qui leur sont distribuez, & leur fait défenses de manger avec les Parties qui auront des Procés pardevant eux. Ordonne que l'Art. 33. de l'Ordonnance, Tit. *du Règlement des Officiers*, sera exécuté ; ce faisant, qu'aucun des Officiers du Siège ne pourra désemparer, pour une absence notable de huit jours au moins, sans en avoir averti la Compagnie, & sans en avoir obtenu l'agrément, au cas que l'absence seroit pour un tems plus long : Ordonne que le blanc-signé desdits Lieutenant General, Particulier, & Conseillers, demeurera nul & supprimé. Sur le 31<sup>e</sup> chef de la demande incidente dudit Lieutenant General, ordonne que les Decrets & Ordonnances données par le Lieutenant General en son Hôtel, dans les cas où il est en droit d'en donner, suivant l'Ordonnance, pourront être réformées par les Officiers du Bailliage sur l'appel ou opposition qui pourront être formées & interjettées par les Parties intéressées : Que pour l'apposition des Scellez qu'il conviendra faire, soit és maisons mortuaires, ou en vertu & execution de Sentences, les Commissaires seront tenus se servir du Scel du Bailliage, sans qu'ils puissent se servir de leur Sceau ou Cachet particuliers : Ordonne à cet effet, qu'en cas d'absence du Lieutenant General, il sera tenu avant son départ, de mettre ledit Sceau du Bailliage és mains du Lieutenant Particulier, ou en cas d'absence du Lieutenant Particulier, en celles du plus ancien Conseiller. Permet néanmoins ausdits Officiers, au cas que le Sceau du Bailliage auroit déjà été mis és mains de l'un d'iceux, pour s'en servir dans quelque

Commission, de se servir en ce cas de son Cachet particulier, à charge d'en faire mention dans son Procès Verbal d'apposition de Scellé. Enjoint aux Officiers du Bailliage de se conformer à l'Ordonnance, Tit. de la *Taxe des Dépens*, Art. 9. Ce faisant, ordonne que les dépens seront par eux taxez en la Chambre du Conseil : Ordonne que les Executoires qui seront délivrez, seront donnez sous le nom du Bailly & Gens tenant le Bailliage de Saint Mihiel, & non sous le nom seul du Lieutenant General : Que les affirmations, déclarations de tiers saisis, & autres choses sommaires de cette nature, ordonnées aux Audiances, se feront aux mêmes Audiances & sur le champ, & non par des Procès Verbaux, à l'Hôtel du Lieutenant General ; sauf au cas que les déclarations des tiers saisis seroient trop longues pour pouvoir être rédigées à l'Audiance, d'ordonner que les tiers saisis les donneront au Greffe, & seront tenus d'en affirmer la verité à l'Audiance. Sur le surplus des demandes respectives, fins & conclusions des Parties, les a mis hors de Cour, sauf audit Lieutenant General, en ce qui concerne le 29<sup>e</sup> chef de sa demande, de se pourvoir, le cas échéant ; tous dépens entre les Parties compensez. FAIT à Nancy le 4 Decembre 1706. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Portant Règlement pour la discipline de la Faculté  
de Droit de l'Université de Pont-à-Mousson.

*Du 23 Février 1706.*

**V**EU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General ; Contenant, qu'encore que depuis l'établissement de l'Université de Pont-à-Mousson, il ait été fait de tems en tems divers Réglemens tres-utiles, pour y entretenir le bon ordre & une discipline très-exacte, néanmoins il s'y est glissé petit à petit divers abus que le relachement a fait naître, &

qui privent le Public du fruit qu'il devoit attendre de la sagesse de ces Réglemens ; Que cela paroît particulièrement dans les exercices de la Faculté de Droit , dont les Etudiens ont introduit un si grand nombre de series & de vacations pendant le cours de chacune année , qu'elles en consomment la meilleure partie , & font perdre à la jeunesse un tems si nécessaire & si précieux pour se perfectionner dans la Jurisprudence Civile & Canonique , qui est la porte des Dignitez & des Emplois de l'Eglise & de l'Etat. Ce desordre est parvenu à un tel excès , que ces vacations se renouvellent presque de mois en mois , en ce que l'Ecole de Droit ne s'ouvrant que le premier Lundy d'après la Saint Martin , les Ecoliers commencent à prendre congé le Dimanche qui précède les Fêtes de Noël jusqu'au Lundy d'après les Rois ; ils recommencent leurs vacations le Jeudy qui précède le Mercredi des Cendres , & ne rentrent que le premier Lundy de Carême : Cela est suivi de la quinzaine de Pâques , dont les vacations touchent de près celles des Rogations , après les trois jours desquelles les Ecoliers ne rentrent que le Lundy suivant , pour prendre enfin leurs dernières vacances le jour de la Madeleine , lesquelles durent près de quatre mois ; en tout cela non compris les Jeudis de chacune semaine , quelque nombre de Fêtes qu'il s'y rencontre : Que la Cour voit par là , que le peu de fréquentation des Ecoles de Droit , met les Ecoliers dans l'impossibilité d'acquérir la capacité nécessaire dans une science si importante , dont ils ne peuvent rapporter qu'une teinture legere & superficielle , qui ne suffit pas pour les mettre en état de s'acquitter dignement des emplois du Barreau , sur-tout dans une étude , dont les Loix de Justinien ayant fixé la durée à cinq années , elle se trouve réduite à deux ans par les Ordonnances & par l'usage ; en sorte qu'il est tres-important de remédier à ce desordre , par l'avis même des Professeurs de cette Faculté , avec lesquels ledit Procureur General en est convenu , sous le bon plaisir de la Cour ; comme aussi de renouveler & d'enjoindre l'observation exacte de certains Articles de l'Edit de Son Altesse Royale , du six Janvier 1699 , qui ne sont point gardez avec toute la régularité nécessaire ; à quoy le Requerant est obligé de



supplier la Cour d'apporter remède par son autorité, pour tâcher de remettre cette Université, qui est l'un des principaux ornemens de cet Etat, dans son ancienne splendeur & réputation dans les Pays Etrangers; Requerroit qu'il plût à la Cour ordonner que l'Ecole de la Faculté de Droit s'ouvrira le lendemain de la Saint Martin, à quelque jour de la semaine non férié qu'il se rencontre, pour continuer les leçons & exercices ordinaires, jusqu'au premier Septembre suivant, sans autres feries & vacations pendant le cours de l'année, sinon depuis le Jeudy qui précède le Mercredi des Cendres, jusqu'au lendemain non férié dudit Mercredi; & depuis le Samedi qui précède le Dimanche des Rameaux, jusqu'au Lundy qui suit immédiatement le Dimanche de Quasimodo, auquel jour on rentrera; comme aussi à l'exception de tous les autres Jeudis de l'année, comme d'ancienneté; le tout à commencer même en la présente année, pour ce qui en reste à écouler. Ordonner au surplus, que l'Edit de S. A. R. du six Janvier 1699, sera executé selon sa forme & teneur, & la lecture d'icelui renouvelée tous les ans, à l'ouverture de l'Ecole de Droit, le lendemain de la Saint Martin: Enjoindre aux Professeurs de se conformer exactement aux Articles 12, 14, 15, 16, & 17, tant pour la régularité des Inscriptions & Nominations des Ecoliers, rigueur & sévérité des Examens & Actes publics qui seront soutenus par chaque Ecolier sur la Jurisprudence, tant Canonique que Civile, que pour la durée de chacune leçon des Professeurs, qui seront indispensablement d'une heure & demie, dont l'heure sera employée à dicter, & expliquer, & la demie heure restante à exercer les Ecoliers, par répétitions & disputes: Que défenses leur seront faites de dispenser aucuns Ecoliers, pour quelque cause que ce soit, du tems & de l'assiduité prescrite par l'Edit & par l'Arrest qui interviendra; & que le tems des Inscriptions ne sera compté que du jour de la date d'icelles: Ordonner que l'Arrest qui interviendra, sera lû & publié, tant dans l'Audiance publique de la Cour, qu'en la Salle de la Faculté de Droit, pendant les leçons d'icelle, & enregistréés Registres de la même Faculté, & affiché par tout où besoin sera, à la diligence du Promoteur de l'Université, auquel sera enjoint

d'avertir la Cour des contraventions qui pourroient y être faites par les Etudians en Droit. Oûi le Rapport du Sieur Reboucher Conseiller. Tout veu & considéré.

LA COUR ordonne qu'à l'avenir l'Ecole de la Faculté de Droit s'ouvrira le lendemain de la Saint Martin, à quelque jour non férié qu'il se rencontre, pour en continuer les leçons & exercices ordinaires jusques au premier Septembre suivant, sans autres feries & vacations, pendant le cours de l'année, sinon depuis le Jeudy qui précède le Mercredy des Cendres, jusqu'au lendemain non férié dudit Mercredy; & depuis le Samedy qui précède le Dimanche des Rameaux, jusqu'au Lundy qui suit immédiatement le Dimanche de Quasimodo, auquel jour on rentrera: comme aussi à l'exception de tous les Jeudis de l'année, comme d'ancienneté; le tout à commencer même en la presente année, pour ce qui en reste à écouler. Ordonne au surplus, que l'Edit de S. A. R. du six Janvier 1699, vérifié en la Cour le huit du même mois, sera executé selon sa forme & teneur, & la lecture d'icelui, de même que du present Règlement, renouvelée tous les ans à l'ouverture de l'Ecole de Droit, le lendemain de la Saint Martin. Enjoint aux Professeurs de se conformer exactement à la disposition des Articles 12, 14, 15, 16, & 17, tant pour la régularité des inscriptions, nominations des Ecoliers, & rigueur & sévérité des Examens & Actes publics qui seront soutenus par chaque Ecolier sur la Jurisprudence, tant Canonique que Civile, que pour la durée de chacune des leçons des Professeurs, qui seront indispensablement d'une heure & demie, dont l'heure sera employée à dicter & expliquer, & la demie heure restante à exercer les Ecoliers par répétitions & disputes: Leur fait défenses de dispenser aucun Ecolier, pour quelque cause que ce soit, du tems & de l'assiduité prescrite par l'Edit & le present Arrest; & ordonne que le tems des Inscriptions ne sera compté que du jour de la datte d'icelles. Ordonne que le present Arrest sera lû, publié, tant dans l'Audience publique de la Cour, qu'en la Salle de la Faculté de Droit, pendant le cours d'icelle, & enregistré es Registres de la même

248 *Liberté de succéder entre les Sujets de Lorraine,*  
Faculté, & affiché par tout où besoin sera, à la diligence du Pro-  
moteur de l'Université : Enjoint à lui d'avertir la Cour des con-  
traventions qui pourroient y être faites par les Ecoliers de Droit.  
FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 25 Février 1706.  
*Signé,* Par la Cour, VAULTRIN.

---

## ACTE DE NOTORIETE.

Portant que de tout tems il y a eu liberté de succes-  
sion réciproque entre les Sujets de Lorraine, &  
ceux de l'Empire, & des Terres héréditaires de la  
Maison d'Autriche.

*Du 12 Janvier 1707.*

**V**EU par la Cour la Requête présentée par Catherine,  
Angelique, & Anne Mengin sœurs, filles jouissantes de  
leurs droits, Sujettes naturelles de S. A. R. demeurans à  
Cosne, Prevôté de Longuion ; Contenant, que défunt Pierre  
Mengin leur frere, ayant quitté le Pays pendant les Guerres, &  
s'étant établi à Breslaw, Capitale du Duché de Silésie, il y seroit  
décédé depuis près de deux ans sans enfans, & transmis le droit  
de sa succession aux Suppliantes, ses heritieres plus habiles à lui  
succéder ; à l'effet de quoi, ne pouvant pas se transporter dans un  
Pays si éloigné, elles y auroient envoyé & chargé de leur Procu-  
ration, les nommez François Chaperel & Sebastien Martin, dudit  
Cosne, lesquels y étant arrivez, auroient trouvé que le Fisc Impé-  
rial s'étoit emparé de cette succession, comme celle d'un Etran-  
ger, & sous prétexte du droit d'Aubaine, & sur le fondement que  
ce Droit seroit observé dans les Etats de S. A. R. Sur quoi Arrest  
seroit intervenu le 29 Novembre dernier au Conseil Aulique de  
Bohême, seant à Vienne, dont copie est jointe, par lequel il a  
été ordonné que les Suppliantes seroient tenuës de rapporter une  
Déclaration autentique & en bonne forme de S. A. R. Mon-  
seigneur

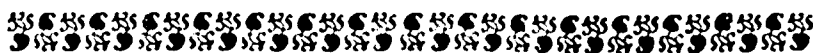
seigneur le Duc de Lorraine , ou de son Parlement à Nancy, qu'en cas de successions pareilles qui seroient échues au Duché de Lorraine , les Sujets de Sa Majesté Imperiale , dans ses Pays & Terres héréditaires, seront reçus librement & sans aucun obstacle, à recueillir lesdites successions : Et qu'en cas qu'il n'y auroit point d'exemples ou de cas pareils , néanmoins qu'il soit dit & déclaré que toutes successions pareilles, en quoy elles puissent consister, seront toujours d'orenavant & à l'avenir délivrées & délaissées, sans aucune diminution d'icelles , ausdits Sujets de Sa Majesté Imperiale , moyennant la réciprocité. Requerant à ce qu'il plaise à la Cour ordonner qu'il sera expédié aux Suppliantes une Déclaration ou Acte de notoriété en bonne forme , sous son Sceau, contenant Attestation des faits ci-dessus ; ladite Requête signée Pierre, Procureur. Decret au bas d'icelle , portant qu'elle seroit montrée au Procureur General. Ses Conclusions, par lesquelles il déclare qu'il n'empêche les fins de la Requête , à charge que la réciprocité sera observée. Led. Arrest du 29 Nov. dernier. Oûi le Rapport du sieur de Suzemont Conseiller. Tout vû & considéré.

LA COUR ayant égard à la Requête , a déclaré & déclare, qu'il est de notoriété publique , que de tout tems les Sujets de Sa Majesté Imperiale , non-seulement de l'Empire , mais encore de ses Royaumes & Pays héréditaires, ont été reçus librement & sans aucun obstacle , à recueillir les successions, tant mobilières qu'immobilières, qui leur ont été échues dans les Duchez de Lorraine & de Bar , Terres & Pays de l'obéissance de S. A. R. sans aucuns retranchemens ni diminutions quelconques : Et qu'en cas qu'à l'avenir aucuns desdits Sujets de Sa Majesté Imperiale se présentent pour recueillir les successions qui pourront leur être échues dans lesdits Duchez & Pays, ils y seront reçus , sans qu'il leur soit fait aucun empêchement ni difficulté , à charge que la réciprocité sera observée, comme du passé. Ordonne que l'Arrest dudit jour 29 Novembre dernier, rendu au Conseil Aulique de Bohême, sera enregistré es Registres du Greffe de la Cour. FAIT à Nancy le 12 Janvier 1707. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

**D**E par Sa Majesté Imperiale Romaine , comme aussi de Sa Majesté Royale de Hongrie & de Bohême , notre tres-gracieux Seigneur ; soit signifié à François Chaperel & Sebastien Martin Ambedeux , Mandataires des trois sœurs de Pierre Mengin , Catherine , Angelique , & Anne.

Que Sa Majesté Imperiale & Royale s'étant derechef fait très-humblement représenter ce que les Suppliantes , au nom de leurs Constituans & principales , & a été ultérieurement & plus amplement remontré , en toute humilité , sur le Decret obtenu , en datte du 23 du mois d'Octobre dernier de la presente année , à raison de la prétention effectuée de la succession de Pierre Mengin , se trouvant au Duché de Silesie en la Ville de Breslaw , & apprehendée presentement par le Fisque de Sadite Majesté Royale ; & de suite ayant sur ce ordonné de régler les Suppliantes , à ce que s'ils pourront obtenir un Certificat & Déclaration pertinente de Son Altesse Sérénissime le Seigneur Duc Régent de la Lorraine , ou de la Justice de son Parlement à Nancy , que dans pareil cas les successions & Heritages échus és Pays Etrangers , & qu'elles ayantes été echuës aux Sujets héréditaires de Sa Majesté Imperiale & Royale au Duché de Lorraine , ont été pareillement suivies ; ou que si pareil cas n'est encore arrivé , que néanmoins à l'avenir semblables successions restent là où ils pourront être situées , ou en ce qu'ils pourront consister , seront pareillement suivies ausdits Sujets , sans diminutions d'aucun argent , ou du moins que veu *versa* le droit de rétorsion dans pareils cas , sera bien & faintement observé ; comme aussi si depuis ils produiront un Certificat pertinent de Sadite Altesse Sérénissime , ou Justice de son Parlement à Nancy , que les principales des Suppliantes , dénommées à l'ingrés de cette , ne sont point de leur naissance , d'aucune Nation Françoisé ; mais que si bien , à raison de leur naissance , qu'à raison de leurs domiciles , elles sont nées d'un tel endroit & lieu , & qu'elles ont encore effectivement leurs demeures , & qu'ils y font leurs commerces & nourritures ; qui soient encore effectivement & immédiatement assujetties à Sadite Altesse Sé-

rénissime , Sa Majesté Imperiale & Royale alors n'oubliera pas de se résoudre ultérieurement sur la demande de la succession de Pierre Mengin susdit, & les Suppliantes auront à se régler à l'ave-  
nant : *Decretum per Imperatoriam Regiam Majestatem, in Consilio Bohemiae Aulico Vienne 29 mensis Novembris, anno Domini 1706. Signé, VENCESLAS-NORBERT, Comte de Kinsky, JEAN-VENCESLAS, Comte de Wratislaw. Et plus bas, J. Christophe de Saunig.*



## A R R E S T,

Qui permet aux Officiers de la Prevôté de Briey de porter la Robe & le Bonnet , tant aux fonctions de la Justice, qu'aux Cérémonies & actions publiques, & enjoint aux Avocats & Procureurs de s'y conformer.

*Du 7 Decembre 1707.*

**V**EU par la Cour la Requête présentée par les Officiers de la Prevôté de Briey ; Contenant , que depuis qu'il a plû à S. A. R. créer des Officiers en titre d'Office en ladite Prevôté, par son Edit de Création du mois d'Aoust 1698, les Supplians se sont attachez autant qu'il leur a été possible, à y rendre la Justice exactement , à y établir un bon ordre, & à rétablir l'Auditoire, qui étoit ruiné, & qui est presentement en bon état ; cet Auditoire étant assez considerable , non-seulement par sa construction , mais encore par le nombre des Bourgeois de la Ville , & les Habitans qui composent les Villages de la Prevôté, & par les Audiances que les Supplians y donnent exactement deux fois la semaine ; ils souhaiteroient , afin de rendre la Justice avec plus de vénération , & imprimer plus de respect, qu'il plût à la Cour leur permettre de porter la Robe longue aux Audiances

252 *Officiers de Prevôté autorisez à porter Robes, &c.*

de ladite Prevôté, & autres Actes Judiciaires qui se feront pardevant eux, de même qu'aux Assemblées publiques ; cette Permission leur ayant été accordée pendant la domination du Roy Très-Chrétien, par Sentence du Bailliage de Longwy, du 24 Novembre 1692, ils espèrent que la Cour ne leur refusera pas cette demande, y ayant plusieurs Prevôtés dans la Province qui en jouissent déjà, ce qui les oblige de présenter leur Requête ; Requerant à ce qu'il plaise à la Cour permettre aux Supplians de porter la Robe longue aux Audiances qui se tiendront pardevant eux en l'Auditoire de la Prevôté de Briey, & pour autres Actes Judiciaires, de même qu'aux Assemblées publiques, où ils doivent assister, comme il s'est ci-devant pratiqué. Ladite Requête signée Pierre, Procureur. Decret au bas d'icelle, portant qu'elle seroit montrée au Procureur General. Ses Conclusions ; ladite Requête & Sentence y jointe. Oûi le Rapport du sieur de Gondrecourt Conseiller. Tout veu & considéré.

LA COUR a permis aux Supplians de porter la Robe longue & le Bonnet carré, tant es Audiances & autres fonctions de la Justice, qu'aux Assemblées & Cérémonies publiques, où ils doivent assister : Enjoint aux Avocats & Procureurs postulans en ladite Prevôté, de s'y conformer à leur égard. Ordonne que le present Arrest sera publié à l'Audiance, & enregistré es Registres de ladite Prevôté, à la diligence du Substitut en icelle. FAIT à Nancy le septième jour du mois de Decembre mil sept cens sept.

*Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.





## A R R E S T,

Qui juge que le Seigneur Haut-Justicier du lieu où un enfant est exposé, est tenu de lui fournir les alimens, nourriture, & entretien, jusqu'à ce que l'enfant soit en état de gagner sa vie.

*Du 29 Novembre 1707.*

**V**EU par la Cour derechef la procedure extraordinaire, instruite en la Haute Justice de Valmunster, à la Requête du Procureur Fiscal en icelle, à l'encontre de Jean-Renard Muller, Meusnier au Moulin de Wilving, & icelui Appelant de la Sentence rendue en ladite Justice le 21 Juin 1706, d'une part; Et les Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye de Meteloch. L'Arrest rendu sur ladite procedure le 28 Aoust dernier, par lequel faisant droit sur les Conclusions du Procureur General, il est ordonné qu'Anne-Marie Chasleur, qui a exposé son enfant, sçavoir sur l'Étang de Longeville, dit l'Huillerie, le 24 Février de l'année dernière 1706, & près du Moulin de Wilving, Seigneurie de Valmunster, au mois d'Avril suivant; duquel enfant Jean-Renard Muller, Garçon Meunier alors dudit Wilving, est reconnu le pere, seroit pris & appréhendé au corps, & conduite sous bonne & seure garde, es Prisons de la Conciergerie du Palais, pour son Procès lui être fait & parfait, suivant l'exigence du cas, à la diligence du Procureur General; aux frais de qui il appartiendroit: & qu'à la même diligence, le Procureur d'Office de la Seigneurie de Longeville, & les Maire & Gens de Justice de Valmunster seroient assignez, pour être ouïs pardevant le Sieur de Suzémont, à ce commis, sur les charges contre eux résultantes des Procès Verbaux, signez d'eux, des 24 & 25 dudit mois de Fevrier de l'année dernière, & répondre sur les Conclusions que ledit Procureur General pourroit prendre contre eux. Les Inter-



*Enfans exposez doivent être nourris*

rogatoires prêtez en conséquence par ledit Procureur d'Office & les nommez Gassé & Theys, Maire & Eschevin de Valmunster, les 16 & 17 du present mois de Novembre. La Requête donnée par lesdits Gassé & Theys, par laquelle ils auroient conclu à ce qu'ayant égard à leurs défenses contenuës en icelle, ils soient renvoyez des Conclusions qui pourroient être prises contre eux par ledit Procureur General ; & que faisant droit sur la demande incidente qu'ils forment, soit contre ledit sieur Abbé de Meteloch leur Seigneur, soit contre le sieur Abbé de Longeville, le cas échéant, ils soient tenus de se charger de l'enfant de ladite le Chasseur, dont il s'agit, & d'en payer les nourritures & entretien depuis qu'ils en sont chargez, sauf ausdits Seigneurs leurs recours contre ledit Renard Muller ; & sans préjudice aux Supplians, en cas d'insolvabilité de Muller, de se pourvoir contre ledit sieur Abbé de Meteloch leur Seigneur, pour récupérer les frais & avances qu'ils ont faites au sujet de la procedure extraordinaire qu'ils ont faite contre le même Muller, avec dépens contre ledit Seigneur. L'Ordonnance de la Cour au bas de ladite Requête, du 19 du present mois de Novembre, par laquelle il auroit été ordonné que ladite Requête seroit signifiée, & jointe aux Interrogatoires, & le tout communiqué au Procureur General, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Exploit de signification faite de ladite Requête audit sieur Abbé de Meteloch, au domicile de M<sup>e</sup> Martel son Procureur à la Cour, ledit jour 19 Novembre. Les Conclusions dudit Procureur General sur le tout. Oui le Rapport dudit sieur de Suzémont. Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur General, ordonne que son Arrest du 20 Aoust dernier sera executé ; ce faisant, le Procès fait & parfait à sa diligence, & aux frais de qui il appartiendra, à ladite Marie le Chasseur. Enjoint aux Officiers de Justice d'être à l'avenir plus exacts dans les fonctions de leurs Charges, pour la punition des crimes & délits, chacun à leur égard : Et pour les cas résultans de leurs réponses, les condamne d'aumôner chacun la somme de dix francs, applicable à

la décoration des Eglises de Valmunster & Longeville ; à l'effet de quoi lesdites Aumônes seront mises es mains des sieurs Curez desdites Eglises : Et faisant droit sur la demande incidente desdits Gasse & Theys, & sur les Conclusions dudit Procureur General à cet égard, ordonne que les nourritures & entretiens nécessaires seront fournis à l'enfant exposé au Moulin de Wilving par ladite Marie le Chasseur sa mere, aux frais du sieur Abbé de Meteloch, Seigneur Haut-Justicier dudit Valmunster & Wilving, à compter du jour de la Saint George dernière, & à continuer jusqu'à ce que ledit enfant sera en état de gagner sa vie ; sauf audit sieur Abbé son recours contre ledit Renard Muller, pere dudit enfant, & tels autres qu'il appartiendra, pour son indemnité desdits nourritures & entretiens, le cas échéant. Enjoint ausdits Officiers de Justice de tenir la main à l'exécution du present Arrest, à peine d'en répondre en leurs purs & privez noms ; condamne lesdits Gasse, Theys & Mengin aux dépens de leurs Interrogatoires, & en la moitié des Epices & coust du present Arrest, l'autre étant à la charge dudit sieur Abbé ; sauf ausdits Gasse & Theys, s'il échet, de se pourvoir pour leur indemnité des frais de procédures & avances faites par eux à ce sujet, tant contre ledit Muller, que tous autres qu'il appartiendra, & défenses au contraire. Fait à Nancy le 29 Novembre 1707. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

## A R R E S T.

Qui juge qu'en fait d'alienation de biens de mineurs, les voyes de nullité ont lieu pendant trente ans en Lorraine, nonobstant l'Ordonnance des dix ans pour les restitutions.

*Du 29 Novembre 1708.*

**E**NTRE Messire Jean-François Paul, Comte des Armoises, Seigneur de S. Ballefont, Sandaucourt, & autres lieux, premier Escuyer de S. A. R. l'un de ses Chambellans, Appellant par

256 *Voyes de nullité ont lieu pendant trente ans ;*

Mathieu & Wary, ses Avocat & Procureur, suivant les fins de ses Requêtes & Relief du 8 Aoust 1708, *Paratis* du Lieutenant General au Bailliage de Vitry-le-François, du 13. Exploit d'intimation du 14, contrôlé le même jour, d'une Sentence renduë par les Officiers du Bailliage de Nancy le 24 Février précédent, par laquelle sur la demande formée par l'Appellant en l'enterinement du Decret de restitution obtenu sous son nom par le sieur Comte des Armoises de Commercy, le 17 May 1704, contre la vente par lui faite, par Contrat du 14 Avril 1689, au feu sieur Maréchal, Doyen de la Collegiale dudit Commercy, d'un Gagnage situé à Xirocourt, les Parties ont été appointées en droit, d'une part; Et Dame Charlotte Noël du Lys, veuve du sieur Joseph de Crosny, lors qu'il vivoit Capitaine de Cavalerie pour le Service du Roy Tres-Chrétien, heritiere dudit sieur Maréchal, Intimée, par Thiebaut & Pierre, ses Avocat & Procureur, d'autre part. Mathieu pour l'Appellant, a soutenu que le Contrat du 14 Avril 1689, ayant été fait pendant sa minorité, il étoit nul, faute d'authorisation du Procureur General, suivant l'Art. 13. Titre 4. de la Coutume de Lorraine; qu'étant nul, le Decret de restitution obtenu par le sieur des Armoises de Commercy, sous le nom de l'Appellant, étoit une précaution surabondante & inutile, puisque les voyes de nullité ont lieu, suivant l'Art. 15. du Tit. 12. de la même Coutume, & qu'il y a trente ans pour l'action en déclaration de nullité, conformément à l'Art. 2. du Tit. 18. Que la vente étant nulle, on ne pouvoit contester la restitution des fruits; puis que l'Acquereur n'ayant jamais été Propriétaire, il n'avoit pu faire les fruits siens, & que l'Appellant devoit rentrer en la possession de son bien avec tous ses droits, comme s'il n'y avoit point eu de vente; a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, déclarer ledit Contrat nul & de nul effet; & en conséquence condamner l'Intimée à abandonner la possession à l'Appellant, avec restitution de fruits, sauf à elle à retirer le prix de la vente consignée à ses risques, en execution de l'Arrest de la Cour du six Septembre dernier, & aux offres de lui en payer l'intérest

au Denier vingt, & la condamner aux dépens, tant des Causes principale que d'appel. Thiebaud pour l'Intimée, a soutenu au contraire, 1<sup>o</sup>. Que la Vente étoit valable ; parce que *urgebat es alienum*, & que la Vente avoit été faite du gré & consentement du Pere, du Tuteur, & des Parens du mineur. 2<sup>o</sup>. Parce qu'il n'y a pas de lésion ; que les voyes de nullité sont prescrites par l'Ordonnance de S. A. R. du 8 Avril 1699, qui admet le bénéfice de Relief, & le requiert indéfiniment ; & que le Relief étant nécessaire, comme l'Appellant l'a reconnu, puisqu'il y a eu recours, il n'étoit pas recevable, n'ayant agi pardevant Juge compétent pour l'entherinement, qu'en l'année 1706, tems auquel les premières dix années, depuis sa majorité complete, étoient écoulées : Que d'ailleurs le sieur de S. Ballemont étant né dans le Bailliage de S. Mihiel, qui est pays de Relief, c'étoit la Coutume du lieu de sa naissance, qu'il falloit suivre, & non pas celle de Lorraine, puis qu'il s'agissoit de sa capacité pour contracter ; & par ces raisons, a conclu à ce que l'appellation & ce dont est appel fussent mises au néant ; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, l'Appellant déclaré non-recevable, en tout cas mal fondé en sa demande, & condamné aux dépens, tant de Causes principale que d'appel. Mathieu a répliqué qu'il ne suffisoit pas qu'il y eût eu des raisons de vendre, qu'il falloit encore qu'on eût vendu suivant les formalitez voulües par la Coutume ; que s'il s'agissoit de régler la majorité du sieur de S. Ballemont, la Coutume de S. Mihiel, en laquelle il est né, seroit loy ; mais s'agissant d'une alienation d'immeubles, elle auroit dû se régler par la forme observée dans le lieu où le bien est situé ; que d'ailleurs la Coutume de S. Mihiel ne prescrivant point la forme de l'alienation des biens des mineurs, on ne pouvoit recourir qu'à la Coutume de Lorraine, celle de Bar se faisant comme celle de S. Mihiel ; ou bien recourir au Droit Romain, qui régit Commercé, où le Contrat a été passé. Que si on recouroit à la Coutume de Lorraine, l'Art. 13. du Titre 4. décide formellement sur la nullité de la Vente, par le défaut de l'authorisation du Procureur General, qui est le Juge des mineurs : Que si on avoit recours au Droit Romain, il falloit *Judicis decretum*,

258 *Voyes de nullité ont lieu pendant trente ans,*

lequel manquant en la Vente dont il s'agissoit, elle étoit nulle, suivant le Titre du Code de *prediis & aliis rebus minorum sine Decreto non alienandis, &c.* D'Argentré Art. 481. gl. n. 2. *Rebuffle de Restitutionibus in paragraph. n. 25.* que le consentement du Pere, du Tuteur & des Parens ne suffisoit ni en Droit ni en Coutume. En Droit, §. *Si Pater. l. 7. de rebus eorum qui sub Tutelâ vel Curâ, &c.* En Coutume, celle de Lorraine, Titre 12. Art. 12. que Vente de biens de mineurs, sans l'autorité du Magistrat, étoit inutile en Droit, *L. 2. C. de prediis, &c.* Et en la Coutume de Lorraine, Tit. 12. Art. 7. que l'Ordonnance du huit Avril 1699. ne concerne que les majeurs, qu'elle ne prononce que sur le premier chef dudit Art. 7. Titre 12. & ne parle point des Contrats qui sont nuls de Droit; qu'ainsi les voyes de nullité ne sont pas censées abrogées: qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait lésion, qu'un intérêt d'affection suffit au mineur, *L. 25. ff. de minoribus*; que dès que la vente est faite *sine Decreto*, un mineur est toujours censé lésé quand il aliène; que s'il falloit un Decret de restitution, ce qu'il a soutenu inutile, l'Appellant en avoit un; & que nonobstant que les poursuites qu'il avoit faites pour l'entherinement, eussent été intentées pardevant un Juge incompetent, elles suffisoient pour avoir interrompu la prescription des dix ans, qui de soy est odieuse, comme restreignant la prescription generale des trente ans.

Où BOURCIER Avocat General, pour le Procureur General, qui a fait recit du fait & des moyens des Parties; & a estimé que le Contrat étant nul, le Decret de restitution étoit inutile, & qu'il y avoit lieu, pour les raisons qu'il a déduites, de mettre l'appellation & ce dont est appel au neant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, déclarer le Contrat de Vente dont il s'agissoit, nul & de nul effet & valeur; en conséquence, condamner l'Intimée à abandonner la possession à l'Appellant, avec restitution de fruits, en lui remboursant le prix principal, qui a tourné à son profit, & les intérêts, aux taux des Ordonnances. Et après que la Cause a été plaidée pendant trois Audiances.

LA COUR a mis l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, a déclaré les Vente & alienation faites par la Partie de Mathieu, du Gagnage de Xirocourt, dont il s'agit, nulle & de nul effet; & en conséquence, condamne la Partie de Thiebaud de lui en abandonner la propriété & jouissance; a compensé les fruits qu'elle ou ses auteurs en ont perçus jusqu'au jour de la Consignation faite par la Partie de Mathieu, avec les intérêts du prix principal de la Vente dudit Gagnage, & les impenses & améliorations qui peuvent y avoir été faites; moyennant quoy elle a permis à la Partie de Thiebaud de retirer les deniers consignez, & l'a condamné aux dépens. FAIT à Nancy en la grande Salle du Palais, le 29 Novembre 1708. *signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Qui juge que les Villages de Hauzerat & Haustat, sont du Duché de Lorraine, & non de l'Empire.

*Du 30 Janvier 1708.*

ENTRE Messire Jean-Philippe-Henry de Steincallenfeld, Chevalier de l'Ordre Teutonique, Commandeur de Becking, y résident, au nom & comme prenant le fait & cause en défense de M<sup>e</sup> Louis Grandjean & Richer, Officiers en la Justice de Hauzerat & Haustat, Appellant comme de Juge incompetent, du Decret rendu par le Lieutenant General au Bailliage d'Allemagne, le 6 Aoust 1706, par lequel l'Intimé ci-après nommé, auroit été reçu Appellant; permis d'intimer qui bon lui sembleroit, par le premier Huissier ou Sergent requis, avec Commandement au Greffier de remettre aux Parties leurs Pièces & Productions; & Appellant incidemment de la Sentence rendue audit Bailliage le 4 Septembre 1706, par laquelle la Cause auroit

été remise à la huitaine, pendant lequel temps les Parties communiqueroient au Parquet du Substitut du Procureur General, d'une part ; Et Jean Muller, Laboureur à Alberingen, Intimé, par Mallarmé son Procureur, d'autre part. Après que Soucany, Avocat pour l'Appellant, a conclu à ce qu'il plût à la Cour dire qu'il a été mal, nullement permis, intimé & ordonné par les Officiers du Bailliage d'Allemagne ; que le tout sera cassé & annullé, & l'Intimé condamné en tous les dépens, dommages & interests. Oui Marcol l'aîné, Avocat pour Jean Muller, qui a soutenu le bien permis, ordonné & jugé.

Oui aussi BOURCIER Avocat General, qui après avoir fait recit du fait & de la procedure, a dit, que la question étoit uniquement de sçavoir si les appellations des Sentences rendues par les Maire & Gens de Justice de Haustat & de Hauzerat doivent être portées pardevant les Juges du Bailliage d'Allemagne dont est appel ; que l'Appellant qui se disoit Seigneur Haut-Justicier desd. lieux, à cause de la Commanderie de Becking, soutenoit que les Juges dont est appel étoient incompetens ; prétendant que ces deux Villages ou Hameaux étoient Fiefs de l'Empire, indépendans du Duché de Lorraine. Mais que sa prétention ne paroît aucunement soutenable. 1°. Parce qu'il ne rapportoit aucuns Titres ni Pièces pour l'établir. 2°. Parce qu'il étoit bien justifié au contraire par plusieurs Pièces & Titres authentiques, que ces deux Villages étoient Fiefs, ou Francs-Aleus, dépendans du Duché de Lorraine, & du Ressort dudit Bailliage; qu'ils avoient toujours été considerez comme tels depuis un temps immémorial ; & qu'après la communication qui avoit été donnée à l'Appellant de tous les Titres, il y avoit lieu de s'étonner qu'il ait encore osé soutenir l'incompetence desdits Juges. Que le principal moyen de l'Appellant étoit de dire que ni lui ni ses prédecesseurs n'avoient jamais fait aucunes reprises, foys & hommages aux Ducs de Lorraine desdits Hameaux; & que les Habitans qui y résident avoient toujours été exempts des Aydes Generaux : que par consequent ces deux Villages étoient indépendans des Etats de S. A. R. Mais que la consequence que l'Appellant prétendoit tirer de son argument n'étoit pas juste ;

parce que ces deux Villages dont est question, ayant été tenus & possédez en Franc-Aleu, comme il est justifié par les Titres qui ont été communiquez, les Seigneurs qui les ont possédez ont été exempts de foy, hommage, & service, & autres devoirs feudaux, & les Sujets y demeurans francs & exempts de tous Aydes Generaux, suivant qu'il est porté précisément par les Art. 14. & 15. de l'ancienne Coutume de Lorraine, Titre *des Fiefs & Franc-Aleu*. Qu'ainsi pour n'avoir pas fait de foy & hommage desdits lieux, l'Appellant ne pouvoit conclure de là que ces deux Villages fussent indépendans des Duchez de Lorraine; puisque tous les Seigneurs des Francs-Aleus enclavez dans la même Souveraineté, ont joui des mêmes franchises & privileges; autrement les Seigneurs des Francs-Aleus, qui sont en Lorraine, pourroient se dire de même indépendans, ce qui seroit une absurdité: Qu'il est vray que depuis le commencement de cette dernière Guerre, qui est entre la France & l'Allemagne, les Officiers du Roy Tres-Chrétien, qui ont regardé ces deux Hameaux comme Terres d'Empire, ainsi que le prétendoit le Commandeur de Becking, les ont compris dans les Contributions qu'ils ont imposées sur les Habitans des Terres d'Empire. Mais sans doute que les Contributions que les Habitans de ces deux Hameaux ont payé à la France depuis trois ou quatre ans que cette Instance est demeurée indécidée, ne passeront pas pour des Titres capables de faire perdre à S. A. R. les droits de Souveraineté qui lui appartiennent incontestablement dans les deux Villages dont il s'agit, ainsi qu'on vient de l'établir par les Pièces dont on a donné lecture, & auxquelles l'Appellant n'a pû répondre. A quoy l'on pouvoit ajouter que ces deux Hameaux étant une ancienne dépendance de la Commanderie de Becking, laquelle étoit située dans les Etats de S. A. R. il n'y avoit pas lieu de douter que la dépendance ne fût de la même Souveraineté; puis qu'encore une fois l'Appellant ne rapportoit aucuns Titres qui pussent soutenir sa prétention; qu'au contraire, il étoit justifié par quantité de Titres produits, tirez des Archives du Tresor du Bailliage d'Allemagne; que ces deux Hameaux sont Francs-Aleus du Duché de Lorraine; que les Habitans



desdits lieux ont toujours été obligez de prendre le Sel dans les Magazins de Lorraine; qu'en toutes actions personnelles, possessoires & petitoires, ils ont été traduits pardevant les Juges dudit Bailliage d'Allemagne, dont est appel. Par toutes ces raisons & autres par lui alléguées, il a requis que l'appellation fût mise au néant, avec amende & dépens.

LA COUR ordonne que les Requêtes & Pièces seront mises sur le Bureau. FAIT à Nancy le 30 Janvier 1708.

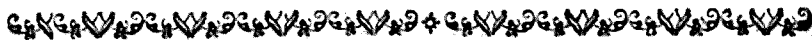
Et du depuis icelles vuës, notamment les Reprises faites es années 1471 & 1549, par les sieurs de Felzberg & Bernard de Pallan, en qualité de Tuteur de ses enfans mineurs, de certains biens situez sur le Ban & Finage de Hussac, qu'ils reconnoissent tenir en Fief des Ducs Nicolas & Charles de Lorraine. Un Extrait du Procès Verbal de Conférence tenuë en 1613, entre les Commissaires députez par S. A. S. le Duc Henry, d'une part; Et les Commissaires députez par M<sup>r</sup> l'Electeur de Trèves, d'autre part; par lequel il est dit que Hautstat & Hauzerat sont du Duché de Lorraine. Deux Extraits de Sentences contradictoirement rendües au Bailliage d'Allemagne les 5 & 10 Octobre 1620, entre le Procureur General au Bailliage d'Allemagne, & les Sieurs de Zund & de Braubach, Seigneurs de Hauzerat; par la premiere desquelles un Délai est accordé ausdits Seigneurs, à charge pendant icelui de ne rien entreprendre au préjudice des droits de Souveraineté de Lorraine; & leur est ordonné de se conformer aux Ordres de S. A. S. Et par la seconde, il leur est accordé un nouveau Délai de trois mois, pendant lequel ils justifieront de leur droit au sujet du Signe patibulaire par eux étably audit lieu de Hauzerat, avec défenses à eux de rien attenter aux droits de Souveraineté de Lorraine. Autre Sentence renduë au même Bailliage le 10 Octobre 1620, sur les poursuites du même Procureur General, par laquelle le Mandement qui avoit été obtenu à la Chambre Imperiale de Spire par le Commandeur de Becking, en qualité de Seigneur de Hautstat, a été cassé & déclaré nul, avec défenses de s'en servir; sauf à lui de se pourvoir au Bailliage d'Allemagne par les voyes de droit. Ladite Sentence acquiescée par

le Commandeur de Becking. Arrest du Conseil de S. A. S. le Duc Henry du 30 Octobre 1622, sur la Requête des sieurs Barons de Wolkeffein & Baumgarten, Députez de l'Archiduc Charles, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, qui maintient & garde le Commandeur de Becking, présent & à venir, dans tous les droits de Jurisdiction à lui appartenans dans les Villages de Becking, Pathen, Hauttat, & Memersbron; ordonne qu'il en jouira sans trouble au même pouvoir dont jouissent les autres Hauts-Justiciers de Lorraine, conformément à laquelle Jouissance & Usage inviolablement observé en iceux, les Gens de Justice dedit lieux seront tenus & obligez de prendre avis des Maire & Echevins de Nancy dans les Jugemens tant interlocutoires que diffinitifs, des Procès Criminels; & de plus, qu'ils seront tenus de prendre leur Sel dans les Salines de Lorraine, au même prix que tous les autres Sujets; quitte & remet pour cette fois seulement aux Habitans & Communauté dudit Hauttat, l'amende par eux encourüe, pour avoir pris du Sel ailleurs; ordonne que conformément aux Lettres Patentes du 18 Octobre 1621, les Sujets de Hauttat & Memersbron demeureront exempts & déchargés de la Contribution aux Aydes, tant ordinaires qu'extraordinaires, selon que les autres Terres allodiales des Pays de S. A. S. en sont exemptes. Autre Sentence du même Bailliage d'Allemagne du trois Septembre 1624. entre M<sup>r</sup> l'Electeur de Trèves, Demandeur en désistement de certaines pièces de terre, situées sur le Ban de Hauzerat; contre François Masson, Mayeur de Bering, par laquelle M<sup>r</sup> l'Electeur a obtenu les fins de sa demande. Decret du Conseil de S. A. S. le Duc Charles IV. du 4 Mars 1670, sur la Requête à lui présentée par le Fermier du Grenier à Sel de Valdrevaue, qui enjoint aux Habitans & Communauté de Hauttat, & autres dépendans de la Commanderie de Becking, de prendre leur Sel dans le Magazin de Valdrevaue, avec ordre aux Officiers des lieux de tenir la main à l'exécution dudit Decret, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

LA COUR a mis l'appellation au néant; ordonne que ce

*Réglement pour les Habitans*

dont est appel sortira son effet ; condamne l'Appellant à l'amende & aux dépens : en conséquence, a renvoyé les Parties au Bailliage d'Allemagne, pour y procéder sur l'appel interjetté par lesdits Muller & Confors, de la Sentence contre eux renduë en la Haute Justice de Hauzerat & Hautstat le 27 Juillet 1706, & de tout ce qui s'en est ensuivi, sauf l'appel à la Cour. FAIT à Nancy le 12 Juin 1708. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Portant Réglement pour les Habitans & Communauté d'Etival, pour la régie de leurs Bois, Corvées & Droits Seigneuriaux par eux dûs.

*Du 16 May 1709.*

**V**EU par la Cour l'Instance d'entre les Habitans & Communauté du Ban d'Etival, Demandeurs en Requête du 18 Decembre 1705, d'une part ; Et les Abbé, Prieur & Religieux d'Etival, Défendeurs d'autre : Et encore entre lesdits Habitans & Communauté du Ban dudit Etival, Appellans des Sentences renduës en la Justice dudit Etival les 5 Mars, 29 Octobre, 3 Novembre & 10 Decembre, dite année 1705, & 23 Mars 1706, comme ayant pris le fait & cause en défenses de Bernard Doridat & Confors, Nicolas Mole, Jean la Ruelle, & Nicolas la Ruelle son fils, la veuve Mambré, Collin & Pelletier, suivant les fins de leurs Requêtes des 18 Decembre 1705, & 16 Avril 1707, & incidemment Demandeurs, suivant les fins & conclusions prises en leur Requête du 21 Juin de ladite année 1707, d'une part ; lesdits Abbé, Prieur & Religieux, Intimez & Défendeurs, d'autre part : Et encore entre lesdits Habitans du Ban d'Etival, Demandeurs en execution des Arrêts des 11 May 1706, & 6 Septembre 1707, d'une part ; & lesdits Abbé, Prieur & Religieux d'Etival, Défendeurs d'autre ; Et encore entre lesdits Habitans & Communauté, incidemment

demment Demandeurs, suivant les fins de leur Requête du 28 Aoust 1708, d'une part ; & lesdits Abbé, Prieur & Religieux, Défendeurs d'autre : Et encore entre lesdits Abbé, Prieur & Religieux, incidemment Demandeurs, suivant les fins de leur Requête du 19 Novembre 1708, d'une part ; & lesdits Habitans & Communauté du Ban d'Etival, incidemment Défendeurs, d'autre part : Et encore entre lesdits Habitans & Communauté d'Etival, incidemment Demandeurs, suivant les fins de leur Requête du 8 du present mois de May, d'une part ; & lesdits Abbé, Prieur & Religieux, incidemment Défendeurs, d'autre. Ladite Requête principale dudit jour 18 Decembre 1705, tendante à ce qu'en interpretant entant que besoin l'Arrest du 13 Decembre 1704, &c. Conclusions du Procureur General.

LA COUR faisant droit sur les demandes respectives & contestations des Parties, par forme de Règlement, a maintenu & gardé les Habitans dudit Ban d'Etival au droit & possession de l'usage dans tous les Bois dépendans de l'Abbaye d'Etival, à la réserve de la Montagne de Repy ; Ce faisant, leur a permis d'y prendre & couper indistinctement du bois mort & mort bois, & d'en mener vendre de la dernière qualité, tant en la Ville de Saint Dié, qu'en la Paroisse de S. Martin, conformément à leurs Chartres.

Ordonne qu'il sera délivré annuellement ausdits Habitans pour leurs affouages, dans les Cantons les plus commodes, & à portée de chaque Village ou Hameau, des bois sur pied, Hestres & Chênes (à la réserve de ceux non usitez & propres à bâtir) jusques à la concurrence de douze cordes à chacun Laboureur, & neuf cordes à chacun des manouvriers, outre les bois nécessaires pour la clôture de leurs heritages, de quelle espeece lesdits Abbé & Religieux trouveront le plus à propos à cet égard ; tous lesquels bois lesdits Habitans seront tenus de couper le plus près de terre que faire se pourra, & suivant l'ordre de Grurie, sous les peines portées par les Ordonnances ; avec défenses à eux d'en couper ailleurs que dans les endroits qui leur auront été délivrez, sous les mêmes peines.

Ordonne pareillement qu'il sera marqué & délivré ausdits Habitans tous les Bois, Sapins & Chênes nécessaires pour la construction de leurs Bâtimens, réparations & entretien de leurs Maisons, Couvertures d'icelles, Portes, Ventilons, & autres ouvrages de Charpenterie, même pour faire les Planchers; ensemble pour les corps de leurs Fontaines faites & à faire, en faisant par eux apparoir de la nécessité desdits Bois, par Devis de Charpentiers, & autres Experts ouvriers, dans la forme ordinaire; comme aussi tous les Bois nécessaires pour la construction & entretien de leurs Chars & Charuës, Echelles, & autres instrumens servans à l'agriculture: Défenses à eux de les convertir à d'autres usages, sous les peines portées par les Ordonnances. Toutes lesquelles délivrances leur seront faites par les Officiers desdits Abbé & Religieux, vingt-quatre heures après la réquisition qui leur en aura été faite, en payant par lesdits Habitans la journée dudit Officier, à raison de dix huit gros, & la demie à proportion; si non & au cas qu'icelui interpellé, refuseroit ou différerait plus desdites vingt-quatre heures, permis ausdits Habitans d'en couper où bon leur semblera, & à leur choix, sans dégradations néanmoins, & en observant l'ordre de Grurie; & sans que lesdits Habitans puissent être attenus à aucuns dommages & interêts, causez par leur chute, enlèvement d'iceux, de même que par les Voitures, tant desdits Arbres que des Bois destinez à leurs affouages, & autres usages. Fait défenses ausdits Abbé & Religieux de faire aucunes Ventes & Coupes extraordinaires de Bois, Sapins & autres, qui puissent nuire ni préjudicier au droit d'Usage, Affouage & Maronage desdits Habitans dans les Bois dont s'agit, & notamment dans les endroits qui sont à portée desdits Villages & Hameaux.

A maintenu & gardé lesdits Habitans au droit & possession d'envoyer leur Bétail vain-pâture dans tous les Bois dépendans dudit Etival, comme d'ancienneté; en conséquence fait défenses ausdits Abbé & Religieux de faire à l'avenir aucuns autres Esclars ni Ascensemens, que des Terrains qui étoient anciennement en nature de terres labourables ou Prez, sinon és endroits qui ne pourront

nuire au droit d'Usage desdits Habitans ; & à charge de publication d'iceux dans les lieux les plus prochains desdits Ascensemens nouveaux, quinzaine auparavant l'adjudication ; esquelles adjudications les Habitans du Ban seront préferéz aux étrangers. Fait défenses aux Particuliers qui se rendront Adjudicataires desdits Terrains, d'y faire de simples Huttes ou Baracques, sauf à eux d'y faire construire des habitations à l'ordinaire ; & enjoint ausdits Abbé & Religieux, ou à leurs Officiers d'y tenir la main, & de faire détruire lesdites Huttes & Baracques. Ne pourront pareillement lesdits Abbé & Religieux faire aucuns Ascensemens des Terrains ou Usages Communaux appartenans ausdits Habitans, sans leur exprés consentement. Fait défenses ausdits Abbé & Religieux, les Censiers ou Censitaires, & à tous autres Habitans du Ban, de tenir leurs terres labourables en clôture après la recolte ; ordonne qu'elles demeureront ouvertes à la vaine-pâturage après ledit temps ; permis à eux néanmoins de tenir clos les Heritages qui seront en nature de preys, suivant l'usage des lieux ; à charge de laisser en tout temps les chemins nécessaires, & de la largeur convenable pour le passage des Bestiaux du Ban ; le tout par provision, & sauf à y être autrement pourvû, suivant l'exigence des cas.

Et en ce qui concerne les Voitures pour l'entretien & réparation de l'Abbaye dudit Etival, Maisons & Usuines en dépendantes, a déchargé lesdits Habitans, du consentement desdits Abbé & Religieux, de celles qui se trouveront nécessaires pour l'entretien de la Papeterie, de la Cense de la Hutte, du Battant, & de la Scirie, ensemble des Fossez, & du tiers de l'enclos du Jardin Conventuel. Condamne lesdits Habitans de faire toutes les Voitures nécessaires pour l'entretien & réparation du surplus des Bâtimens de ladite Abbaye, enclos du Jardin Abbatial, Maisons & Usuines en dépendantes, même de celles actuellement ruinées, lorsque lesdits Religieux les auront rétablies & remises en bon état. Ordonne que sur la Requête du 8 du présent mois de May, concernant le droit de pâturage prétendu par lesdits Habitans dans le Fort de Mortagne, appartenant aux Dames Abbesse, Chanoinesses & Chapitre de Remiremont, les Parties contesteront

268 *Réglement pour les Minutes des Notaires*

plus amplement ; & sur le surplus des demandes , ensemble sur les appellations , tant principales qu'incidentes , a mis les Parties hors de Cour , tous dépens entre les Parties compensez , même ceux qui ont été réservez ; les frais de Descente & Visite , Epices & coust de l'Arrest du six Septembre 1707 , ensemble du present , payables par moitié. FAIT à Nancy le 16 May 1709.

*Signé* , Par la Cour , VAULTRIN.



A R R E S T.

Portant Règlement pour l'apposition de Scellé , & confection d'Inventaire des Minutes des Notaires & Tabellions decedez.

*Du 9 Septembre 1710.*

**C**E jourd'hui neuvième Septembre 1710 , le Procureur General étant entré , a dit , qu'il est informé d'une difficulté survenuë entre les Officiers du Bailliage de cette Ville , & M<sup>e</sup> Jean-François Allié , Tabellion & Gardenotte au même lieu , à l'occasion du Scellé que les Officiers dudit Bailliage soutiennent avoir droit d'apposer sur les Minutes des Tabellions qui decezent en cette Ville , & de l'Inventaire qu'ils en prétendent faire auparavant que ledit Allié puisse les faire transporter & déposer dans son Estude , & de percevoir pour raison de ce leurs Vacations à l'ordinaire , ainsi qu'elles sont réglées par l'Ordonnance ; & de la Remontrance que ledit Allié fait , qu'il doit être maintenu & gardé dans l'usage d'en faire seulement faire la Reconnoissance & l'Inventaire par deux Tabellions , ainsi qu'il soutient avoir été ci-devant pratiqué ; pour ensuite être remises dans les Archives en la maniere ordinaire : lesquelles contestations il est important de terminer par un bon Règlement , qui pourvoye suffisamment à la feureté , conservation & garde desdites Minutes , qui contiennent le dépôt public des Actes mêmes les plus confi-

detables, & les plus nécessaires au bien de l'Etat, & des familles qui le composent. C'est pourquoy il a representé & joint à sa Remontrance l'Ordonnance faite en pareil cas par le Duc Henry Second, le deux Avril 1619; & encore celle qu'il a plû à S. A. R. le 18 Avril 1699, pour l'établissement des Notaires-Gardenottes dans son Duché de Bar; & requis la Cour qu'il lui plût y pourvoir, attendu que l'Ordonnance nouvelle, faite par Sa dite A. R. sur le fait des Droits & Jurisdiccions des Officiers de Justice, n'y a rien statué. Et icelui retiré; la matière mise en délibération:

LA COUR ordonne que la disposition desdites Ordonnances des deux Avril 1619, & huit Avril 1699, sera suivie & executée; ce faisant, que pardevant lesdits Officiers, & à l'assistance du Procureur de S. A. R. & du Greffier du Siège, il sera procédé à l'apposition du Scellé sur les Minutes des Actes des Tabellions qui viendront à déceder, aussi-tôt qu'ils seront avertis de leur déces; & de suite procédé à l'Inventaire d'icelles, conformément auxdites Ordonnances, en presence du Garde-nottes, & des veuve & heritiers du Tabellion décedé, dont sera dressé Procès Verbal double, pour être l'un d'iceux joint auxdites Minutes, & l'autre remis es mains desdites veuve & heritiers, pour leur servir respectivement de décharge; à l'effet de quoy le Commissaire qui sera nommé, cottera & paraphera de sa main toutes lesdites Minutes de chacune année en particulier, par premiere & derniere, en observant de cotter seulement la premiere & derniere feuille en lettres, & les autres intermédiaires en chiffres, avec un simple parape, pour acclerer davantage, sans aucune énonciation de la nature & qualité desdits Actes; & de suite fera inventorier ladite Liasse par son Greffier, laquelle sera cottée sur l'endossement, d'une Lettre Alphabetique, & continuera ainsi toutes lesdites Liasse: Pour raison desquelles appositions de Scellez & Inventaires, lesdits Officiers taxeront modérément leurs Vacations, conformément à l'Ordonnance; lesquelles seront payées par moitié par lesdites veuve & heritiers; & l'autre moitié par ledit Tabellion Garde-nottes. Ordonne néanmoins que confor-



270 *Maire & Sergens exempts de Rentes Seigneuriales,*  
mément à ladite Ordonnance du deux Avril 1619, lescdites veuve  
& heritiers percevront la moitié des droits des Contrats perpétuels,  
& sujets à grossoyemens nécessaires, qui se trouveront dans lescdi-  
tes Minutes à grossoyer. FAIT à Nancy le 9 Septembre 1710.  
*Signé, Par la Cour, VAULTRIN.*



## A R R E S T.

Qui juge que le Maire & le Sergent sont exempts  
des Rentes Seigneuriales du Domaine, à charge  
d'en faire la levée, & de fournir un Rolle des Ha-  
bitans. *Au Rapport de Monsieur de Gondrecourt.*

*Du 19 Aoust 1710.*

**V**EU par la Cour le Procès d'entre Nicolas Simon &  
François Serot, Fermiers du Domaine de la Prevôté  
d'Arrancy, Appellans d'une Sentence renduë par les Of-  
ficiers du Bailliage d'Étain le 19 May de l'année 1708, d'une part ;  
Et les Maire, Habitans & Communauté de Filliers, Intimez,  
d'autre part. Ladite Sentence, par laquelle avant faire droit sur  
la demande originaire formée par les Appellans, à ce que les Inti-  
mez soient condamnez de lui payer & délivrer, en la qualité  
qu'ils agissent, la quantité de dix quartes d'Avoine, du gros de six  
blancs d'argent, restante des droits deus au Domaine de S. A. R.  
par lescdits Habitans, & échus à la S. Remy de l'année 1707, aux  
dommages & interests procedans du retard, & aux dépens ; les  
Défendeurs sont appointez à faire preuve dans la huitaine parde-  
vant le Rapporteur ; que les Maire, Gens de Justice, Maître d'E-  
cole & Berger dudit lieu de Filliers sont en usage & possession de  
temps immémorial, & notamment en l'année 1670, & aupara-  
vant, de ne rien payer de la quarte d'Avoine, ou du Gros de six  
blancs de Rente annuelle, repetée sur chacun d'iceux ; & les De-  
mandeurs du fait contraire dans pareil délai ; pour les Enquêtes

faites, contredites & sauvées, & communiquées, être jugé ce que de raison. Les Pièces sur lesquelles ladite Sentence est intervenü. Requête des Appellans, tendante à estre reçus Appellans de ladite Sentence. Decret au bas, portant Reçus Appellans; permis d'intimer qui bon leur semblera. Arrest de la Barre du huit Mars de la presente année 1710, par lequel les Parties ont été appointées à fournir de griefs & réponses de quinzaine à autre. Griefs fournis par les Appellans, signifiez le huit Juillet suivant. Réponses à griefs des Intimez, signifiez le 11 du present mois d'Aoust. Conclusions de M<sup>e</sup> Thomerot Substitut pour le Procureur General. Les Pièces & Productions des Parties au contenu de l'Inventaire du Procès, cotte G. Acte signifiez, portant que ledit Procès étoit distribué au sieur de Gondrecourt, Conseiller-Rapporteur d'icelui. Tout veu & considéré.

LA COUR a mis l'appellation & Sentence dont a été appellé au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, a condamné tous & un chacun Habitant de Filliers de payer annuellement, aux termes ordinaires, la redevance d'une quarte d'Avoine, & un Gros de six blancs en question, avec les arrrages depuis le jour de la demande seulement: Ordonné néanmoins que le Maire & le Doyen, ou Sergent en seront exempts, à condition qu'ils demeureront chargez de la levée de ladite Rente, & qu'ils fourniront un Rolle au Fermier du Domaine, des Habitans qui composent le Corps de la Communauté: de la fidelité duquel ils seront responsables en leurs purs & privez noms; a condamné les Intimez aux dépens de la Cause d'appel, ceux de premiere Instance compensez. FAIT à Nancy le dix-neuvième jour du mois d'Aoust mil sept cens dix.

*Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.





## A R R E S T,

Portant Règlement contre les Cabaretiers qui donnent à boire & manger à heures induës.

*Au Rapport de Monsieur Hurault de Moranville.*

*Du 11 Mars 1711.*

**V**EU par la Cour le Procès d'entre Jeanne Barthelemy, veuve de Charles Gerardin, vivant Marchand, demeurant à Sainte Marie aux Mines, Appellante d'une Sentence rendue par les Officiers du Siège Bailliager de S. Dié le 3 Decembre 1710, & incidemment Intimée, d'une part; Et Nicolas-François Pot d'argent Marchand, demeurant au même lieu; & Mathias Pot d'argent, jeune homme, natif dudit lieu, Intimez, & incidemment Appellans, d'autre part. Ladite Sentence, par laquelle ayant égard aux Lettres d'abolition obtenues des graces de S. A. R. par ledit Mathias Pot d'argent; & icelles entherinant, il est ordonné que l'impétrant d'icelles jouira de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur: Et a néanmoins condamné en dix-huit cens cinquante francs Barrois de réparations civiles, & de dommages & interets envers ladite Jeanne Barthelemy, & aux dépens du Procès; ordonné que lesdites Lettres seront registrées au Greffe du Siège de S. Dié, pour y avoir recours, le cas échéant. Les Pièces sur lesquelles ladite Sentence est intervenüe. Acte de la Barre du 14 Février dernier, par lequel sur l'appel les Parties ont été appointées à fournir griefs & réponses de trois jours à autre, du consentement des Parties. Exploit de signification du même jour. Griefs fournis par l'Appellante, signifiez le . . . . . Requête dudit Mathias Pot d'argent, servant de réponses aufdits griefs sur l'appel principal, & de griefs sur son appel incident; ledit appel incident, tendant à ce qu'il soit dit qu'il a été mal jugé par la Sentence dont est appel, en ce que par icelle il auroit été  
condamné

condanné à la somme de dix-huit cens cinquante francs de réparations civiles, dommages & interests envers ladite Barthelemy; émendant quant à ce, le décharger de ladite condamnation, la Sentence au résidu fortifiant son effet; & condamner ladite Barthelemy aux dépens de Cause d'appel. Decret au bas du 26 Février dernier, portant reception dudit appel incident, sur lequel les Parties ont été appointées à fournir griefs & réponses de trois jours à autre, attendu l'état du Procès, & joint; a donné Acte de l'employ & soit signifié. Exploit de signification du même jour. Autre Requête d'employ dudit Nicolas-François Pot d'argent, servant de réponses à griefs sur l'appel principal, & de griefs sur l'appel incident. Ledit appel incident tendant à ce qu'il soit dit, qu'il a été mal jugé par ladite Sentence, en ce qu'elle n'a pas prononcé à son égard, & qu'elle n'a pas converty la main-levée provisionnelle de sa personne en definitive; émendant quant à ce, le décharger de l'accusation contre lui formée; en consequence, lui faire pleine & entiere main-levée de sa personne, condamner l'Appellante en ses dommages & interests, à donner par déclaration, & aux dépens. Decret au bas dudit jour 26 Février dernier, portant reception dudit appel incident, sur lequel les Parties ont pareillement été appointées à donner causes & moyens de nullité de trois jours à autre, & joint à l'Appel principal; a donné Acte de l'employ & Soit signifié. Exploit de signification du même jour. Autre Requête de ladite Gerardin, employée pour réponses aux prétendus griefs des appels incidens, & contenant une Production nouvelle. Decret au bas du cinq du present mois de Mars, portant reception d'icelle; pour ladite Production nouvelle être contredite & sauvée dans le jour, attendu l'état du Procès; a donné Acte de l'employ & Soit signifié. Exploit de signification du même jour. Les Pièces nouvellement produites. Requête d'employ pour Mathias Pot d'argent, servant de contredits à ladite Production nouvelle, signifiée le sept du même mois de Mars. Les Pièces & Informations, & notamment les Lettres d'abolition obtenues par ledit Mathias Pot d'argent. Conclusions du Procureur General. Acte signifié, portant que le Procès étoit

distribué au Sieur Huraut de Moranville, Conseiller-Rapporteur d'iceluy. Tout veu & considéré.

LA COUR sans s'arrêter à l'appel incident, a mis l'appellation principale & Sentence dont est appel au néant, en ce que par icelle ledit Mathias Pot d'argent n'auroit pas été condamné à payer une somme de deniers, pour être employée à faire prier Dieu pour le repos de l'ame dudit défunt Gerardin ; & encore en ce qu'il n'auroit été condamné de payer à ladite Barthelemy que dix-huit cens cinquante francs pour dommages & interests civils, & qu'il n'auroit pas été condamné en une amende, & à payer par corps lesdits dommages & interests, & en tous les dépens du Procès : Et en ce qui touche ledit Nicolas-François Pot d'argent, en ce qu'il n'auroit pas été condamné en une amende, pour avoir porté des armes défendues, & en une partie des dépens de la procédure, solidairement & par corps avec ledit Mathias Pot d'argent son frere : Emendant quant à ce, a condamné ledit Mathias Pot d'argent à payer une somme de cent francs, pour être employée en prieres pour l'ame dudit défunt Gerardin, en trois mille francs de dommages interests envers ladite Barthelemy, en une amende de cinquante francs, pour s'être servi de pistolet de poche ; le tout payable par corps : & ledit François Pot d'argent en une amende pareille de cinquante francs, pour avoir aussi porté des armes défendues ; & lesdits Mathias & Nicolas-François Pot d'argent en tous les dépens de la procédure, tant de Cause principale que d'appel, payables entre eux solidairement & par corps ; dont les deux tiers néanmoins sont déclarez être à la charge dudit Mathias Pot d'argent, & l'autre tiers seulement à la charge particuliere dudit Nicolas-François Pot d'argent ; ladite Sentence au résidu sortissant son effet. Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur General, défenses sont faites, conformément aux Ordonnances, à la veuve Gabriel Saucy Cabaretiere, & à tous autres Cabaretiers du lieu de Sainte Marie aux Mines, de donner à boire & à manger aux jeunes gens, Habitans & Bourgeois du même lieu, aux heures induës & nuitamment, à peine de deux cens

*Contre les dissolutions des Cabarets.* 275

francs d'amende, applicable moitié au Dénonciateur, moitié au Domaine de S. A. R. Ordonne que les Pistolers de poche dont est fait mention au Procès, seront brisez & cassez; défenses à tous Armuriers, Serruriers, & autres dudit lieu, d'en ajuster, vendre, ou retenir, sous pareille peine. Ordonne que le present Arrest sera publié & enregistré en la Justice ordinaire dudit Sainte Marie aux Mines; enjoint aux Officiers des lieux d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs purs & privez noms. FAIT à Nancy le 11 Mars 1711. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

---

A R R E S T,

Portant Règlement pour les Procès Verbaux de  
Rebellion faits par les Huissiers ou Sergens.

*Au Rapport de Monsieur de Barret.*

*Du 7 Mars 1711.*

**V**EU par la Cour le Procès extraordinairement instruit, à la Requête du Substitut du Procureur General au Bailliage de S. Mihiel, pendant par appel en la Cour; Entre Nicolas Lienard, Greffier en la Prevôté de S. Mihiel, & Huissier au Bailliage de ladite Ville, Appellant de l'Ordonnance donnée par le Lieutenant Particulier de ladite Ville le 10 Janvier dernier, execution faite le lendemain en ses Meubles, & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part; Et Claude Guibourg & Anne Roger sa femme; Jean-Claude Didier, Jean Didier, à cause de Marie Clauffe sa femme, & Helene Clauffe, enfans de ladite Anne Roger, Intimez, d'autre part: Et encore entre ledit Lienard, Appellant d'une Sentence renduë par les Officiers du même Bailliage ledit jour 10 Janvier, & anticipé, d'une part; & lesdits Guibourg, Clauffe, & Granddidier, Intimez, d'autre part: Sçavoir, l'Arrest obtenu sur la Requête présentée par ledit Lienard le 17 dudit mois, par le-

quel la Cour le reçoit Appellant ; ordonne que pour proceder sur son appel, les Parties auront Audience à la huitaine, du jour de la significarion dudit Arrest ; cependant toutes choses demeurant en état. Exploit d'intimation au bas dudit Arrest du 19 du même mois. Autre Arrest rendu en la Chambre du Conseil le 26, qui ordonne que la Requête de l'Appellant sera jointe au Procès principal, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Ladite Sentence du 10 Janvier, dont est appel, par laquelle il est dit, que faisant droit sur le Procès, en conséquence des preuves résultantes des Enquêtes faites à la Requête desdits Guibourg & Consors, les 11, 12, 13, & 15 du mois de Decembre dernier, converties en Informations par la Sentence du 29 du même mois, a déclaré les Procès Verbaux de prétendus rebellions & excès, dressez par ledit Lienard les 13 & 14 Novembre dernier, faux ; & en conséquence déclaré le Decret de prise de corps décerné contre lesdits Guibourg & Consors, nul & injurieux ; ordonne que la main-levée provisionnelle, tant de leurs personnes que de leurs effets, tiendra pour definitive, & l'Ecroûé de leurs personnes rayée du Registre de la Geolle ; & que les cinquante francs par eux consignez leur seront rendus par le Greffier ; ledit Lienard condamné à comparoître à la Chambre du Conseil, derriere le Bureau, pour y être severement blâmé & reprimendé ; icelui interdit pour toujours des fonctions de son Office d'Huissier, & déclaré incapable d'en posséder d'autres, condamné en deux cens francs d'amende envers S. A. R. & cent francs applicables aux réparations du Palais, à huit cens francs de dommages interets envers lesdits Guibourg & Consors, & aux dépens, le tout payable par corps ; ensemble aux frais de Commissariat : & sauf au Procureur de Sadite Altesse Royale, à poursuivre les Recors ainsi qu'il trouvera bon être. Les Pièces sur lesquelles ladite Sentence est intervenüe. Requête d'anticipation de l'appel de ladite Sentence desdits Guibourg & Consors. Decret au bas du 22 dudit mois de Janvier, par lequel la Cour leur permet d'anticiper l'appel, & d'assigner par le premier Huissier ou Sergent des lieux requis, qui bon leur semblera. Exploit d'assignation au bas du même

jour. Acte de la Barre du 24 Janvier, qui ordonne que le Procès sera distribué, sauf aux Parties de donner telles Requêtes d'employ que bon leur semblera ; & à cet effet leur permet de prendre communication des Pièces du Procès qui ne concernent pas la procédure extraordinaire. Requête de l'Appellant, employée pour causes & moyens de nullité contre la procédure. Decret au bas du trois Février, qui ordonne que ladite Requête sera jointe au Procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison ; donné Acte de l'employ & Soit signifié. Exploit d'assignation du même jour. Autre Requête d'employ des Intimez, signifiée le quatre du même mois de Mars. Requête d'employ de l'Appellant, servant de réponses à celle des Intimez. Exploit d'assignation au bas du sept Mars. Conclusions du Procureur General. Acte signifié, portant que le Procès étoit distribué, pour être jugé au Rapport du Sieur de Barret Conseiller. Tout veu & considéré.

LA COUR a mis les appellations & ce dont est appel au néant ; émendant, a fait main-levée ausdits Guibourg, Anne Roger sa femme, Jean Maire & Helene Claussé de leurs personnes, & à Nicolas Lienard de son interdiction, ensemble de tous leurs effets saisis & annotés, par Exploits des 26 Novembre, 11 & 12 Janvier dernier ; ordonne que l'Écroué de l'Emprisonnement desdits Guibourg, Roger & Claussé sera rayée ; & en conséquence, tant sur les Procès Verbaux de Rebellions, qu'inscriptions de faux, interventions, oppositions, plaintes & demandes respectives les Parties hors de Cour : ordonne que l'amende de ladite inscription de faux sera rendue, tous dépens compensés ; les Epices & coust du présent Arrest payables par moitié : Et faisant droit sur les réquisitions du Procureur General, fait défenses audit Lienard, & à tous Huissiers & Sergens de S. Mihiel, de separer les Procès Verbaux de Rebellions qui leur ont été commises dans leurs Exploits d'exécution & d'établissement de Commissaire ; leur enjoint de rendre toutes les Copies qu'ils donneront, tant à la Partie saisie, qu'ausdits Commissaires, conformes, mot pour mot, à l'Original, à peine de nullité, & des dommages & interêts des Parties. En-



joint pareillement aux Officiers dudit Bailliage de S. Mihiel de juger les rebellions à Justice qui ne contiendront aucuns excès ni voyes de fait qualifié sur les Exploits & Procès Verbaux desdits Huiffiers, repetitions d'iceux & de leurs Recors, & audition des accusez, sans plus longue procedure : leur fait défenses de les instruire extraordinairement, & d'admettre, avant l'examen du Procès, aucuns accusez à la preuve de leurs faits justificatifs, qui seront cotez dans leurs Jugemens, & ne pourront être autres que de ceux posez dans leurs Interrogatoires ou Confrontations, & non par Requête ; sans que lesdits accusez prisonniers puissent être élargis pendant la preuve desdits faits ; & de se conformer au surplus aux dispositions de l'Ordonnance dans l'instruction des affaires Criminelles. FAIT à Nancy le septième Mars 1711.

*Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Portant Réglement entre les Procureurs & les  
Huiffiers de la Cour.

*Du 31 Janvier 1711.*

**V**EU par la Cour l'Instance d'entre la Communauté des Procureurs de la Cour, Demandeurs en Réglement, suivant les fins & conclusions contenues en la Requête par eux présentée à ladite Cour, & insérées en l'Arrest du 29 Novembre de l'année dernière 1710, d'une part ; Et la Communauté des Huiffiers de ladite Cour, Défendeurs, d'autre : Et encore ladite Communauté des Procureurs, incidemment Demandeurs en réparation d'honneur, suivant les fins de leur Requête présentée à la Cour le huit Janvier de la présente année 1711, d'une part ; & la Communauté des Huiffiers, Défendeurs, d'autre. Sçavoir, l'Arrest sur Requête dudit jour 29 Novembre 1710, par lequel il est ordonné que la Requête présentée par lesdits Procureurs, sera

signifiée ausdits Huissiers de la Cour, en parlant à leur Syndic, pour y répondre dans la huitaine ; la réponse veüe, & le tout communiqué au Procureur General, être ordonné ce que de raison. Exploit de signification faite audit Syndic le même jour, contrôlé au Bureau de cette Ville aussi le même jour. Requête desdits Huissiers, servant de contredits & défenses sur icelle. Decret au bas du 16 Decembre suivant, qui leur donne Acte de l'employ de leur dite Requête, à charge de signification. Exploit fait en conséquence le 22 du même mois, contrôlé le même jour. Autre Requête desdits Procureurs, servant de Salvations à leur dite Requête, & contenant leur demande incidente & en opposition, tendante à ce que lesdits Huissiers soient condamnez de comparoître à telle Audiance publique de la Cour qu'il lui plaira, & y déclarer, que témérairement, calomnieusement & malicieusement ils ont écrit les injures insérées en leur Requête de contredits ; qu'ils s'en repentent & leur en demandent pardon ; ordonner que les mêmes écritures seront lacerées à la même Audiance par l'Huissier Audiancier ; les condamner en outre solidairement & par corps en mille francs, par forme de dommages & interests envers lesdits Procureurs, qu'ils consentent être appliquée au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, avec défenses de récidiver, sous peines plus grandes ; sauf au Procureur General de prendre telles Conclusions qu'il jugera à propos pour la Vindicté publique : Et faisant pareillement droit sur la demande en opposition, ordonner que l'Arrest de la Cour du 26 Juin 1708, portant homologation d'un Résultat fait par lesdits Huissiers, sera rapporté : en conséquence, sans s'y arrêter, non plus qu'audit Résultat, & tout ce qui a été fait en conséquence, en ce qui concerne la contravention à l'Ordonnance, adjuger ausdits Procureurs leurs fins & conclusions, avec dépens. Decret au bas du huit Janvier dernier, qui a appointé les Parties sur lesdites demandes en droit à écrire, produire, contredire & sauver de trois jours à autre peremptoirement ; a donné Acte de l'employ, à charge de signification. Exploit du neuf, contrôlé au Bureau de cette Ville le même jour. Autre Requête desdits Huissiers, servant de contredits ausdites

demandes incidentes, & de Salvations à la demande en Règlement, signifiée le 16 Mars suivant. Les Pièces & Productions des Parties. Conclusions du Procureur General. Oûi le Sieur Barrer, Conseiller-Commislaire, en son Rapport. Tout veu & considéré.

LA COUR ayant aucunement égard aux demandes, tant principales qu'incidentes, de même qu'à l'opposition de la Communauté des Procureurs, & interpretant entant que besoin son Arrest du 26 Juin 1708, portant omologation du Résultat fait par les Huissiers le huit du même mois de Juin, ordonne que conformément à l'Ordonnance de S. A. R. du mois de Novembre 1707, Partie Seconde, Titre de la Taxe des Huissiers de la Cour, Article dernier, la Bourfe Commune en Ville, dans la Communauté des Huissiers, n'aura lieu que pour les Actes & Significations de Palais, & de Procureur à Procureur, sans qu'elle puisse être étendue aux Assignations & Executions faites en Ville & à la Campagne, aux Exploits qui doivent nécessairement être faits à personne ou domicile, ni à tous autres qui sont sujets à Controlle.

Que pour tous lesdits Exploits sujets à Controlle, il sera libre aux Parties & à leurs Procureurs de s'adresser à tel des Huissiers de la Cour que bon leur semblera; lesquels Huissiers ne pourront refuser la Commission sans cause raisonnable, ni en retarder l'execution; au retour de laquelle ils seront tenus de remettre incessamment les Pièces es mains de la Partie, ou du Procureur, qui les auront employez, avec leurs Exploits; à charge néanmoins que les salaires en seront payez sur le champ, mais ne pourront être mis dans la masse de la Bourfe Commune: Que tous les Exploits sujets à Controlle, qui seront faits dans la Ville de Nancy, y seront controllez dans le temps porté par ledit Edit, & le plutôt que faire se pourra; & les autres faits à la Campagne, au Bureau le plus prochain du lieu où les Huissiers auront exploité, ou en celui de la Jurisdiction principale dudit lieu, ou en celui de la résidence desdits Huissiers: défenses à eux de les faire controller ailleurs, sous les peines portées en l'Art. iv. de la Déclaration de S. A. R. concernant les Droits du Controlle, donnée le 22 Juin 1705.

Qu'en

Qu'en ce qui concerne l'obligation des Huissiers de Service, de se trouver à leur Bureau, pour le service de la Cour & du public, à l'heure précise, tant pour l'entrée que pour la sortie, soit en Esté, soit en Hyver; le Règlement du huit Juin 1708, en forme de Résultat, homologué par la Cour, sera exécuté selon sa forme & teneur; défenses aux Huissiers d'y contrevenir, à peine d'amende arbitraire, suivant la qualité du fait & de la récidive.

Que les Huissiers ne pourront faire porter aucune Signification par d'autres personnes, & seront tenus de les porter eux-mêmes, & de recevoir & écrire tant sur leurs Originaux que sur les Copies, les réponses qui leur seront faites, & signées sur lesdits Originaux.

Leur enjoint de donner à même temps les Copies des Significations qu'ils auront faites, & défenses de les donner le lendemain ou autre jour, à peine de faux, & de tous dépens, dommages & interests des Parties: Ordonne que les copies des Arrests, Actes de Barre, ou autres Pièces qu'ils ont droit de faire, seront écrites correctement & en caractère lisible, à peine d'y être pourvû.

Que les termes injurieux inserez dans les écritures des Huissiers, contre les Procureurs, demeureront supprimez; défenses aux Parties de se méfaire ni médire: & sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, hors de Cour, dépens compensez; les Epices, coust & expedition du present Arrest payables par moitié.

Et faisant droit sur les réquisitions du Procureur General, fait défenses aux Procureurs de pactiser avec aucun Huissier pour salaires d'Exploits, de quelque nature qu'ils soient, en fraude des autres, à peine d'amende tant contre les uns que contre les autres.

Leur fait pareillement défenses de tenir aucunes écritures pour signifiées, ni s'entre-donner des copies sur papier blanc & non timbré, à peine d'amende, portée par l'Art. 19 du Règlement fait par S. A. R. touchant le Papier & Parchemin Timbré, au mois de May 1704.

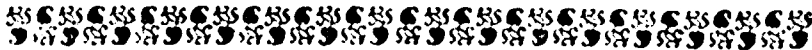
Leur enjoint de signer & faire signer leurs écritures par les Avocats qui les auront composées, & qui seront inserez au Tableau de la Cour, afin que lesdits Avocats puissent corriger les fautes qui s'y trouveront; & de faire signifier des Copies

lisibles, sans qu'elles puissent être écrites dans le Timbre ; & de se conformer au surplus dudit Règlement des Papiers & Parchemens Timbrez.

Enjoint à toutes les Parties de se conformer à l'Ordonnance ; ordonne que les contraventions au présent Règlement seront réprimées sur le champ ; & sur la simple plainte & audition sommaire du contrevenant , par condamnation d'amende , payable sans déport , ou telle autre peine que la Cour trouvera à propos.

Et que le présent Arrest sera lû & publié à l'Audience publique , enregistré es Registres de la Cour , pour y avoir recours, le cas échéant ; comme aussi es Registres de la Communauté des Procureurs & de la Communauté des Huissiers, pour être executé selon sa forme & teneur. FAIT à Nancy le 31 Juillet 1711.

*Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Portant Règlement de Police Champêtre.

*Du 7 Avril 1712.*

**E**NTRE Nicolas Mouchette, Fermier du Domaine de S. A. R. à Bouxieres aux Chênes, Appellant par Pierre, son Procureur, de deux Sentences rendues au Bailliage de Nancy, les quatre Decembre de l'année dernière 1711, & huit Janvier dernier, suivant les fins de sa Requête du 25 dudit mois de Janvier dernier. Exploit du lendemain 26, fait par l'Huissier Vermaise, contrôlé à Nancy le 28, par Francoeur. Par la premiere desquelles il est dit Reçu l'appel incident interjetté par Claude Papelier & Consorts, Intimez, ci-après nommez sur le Barreau ; & ayant aucunement égard, tant à la demande qu'à l'appel, qu'il a été mal jugé, taxé, réglé & procedé ; émendant, moderé les amendes d'appel dont il s'agit, à cinq petit sols par chacune ;

ordonné que les Meubles seront rendus auxdits Papelier & Consors, en payant les amendes à cinq petits sols chacune ; condamne ledit Mouchette à leur restituer les frais de Justice , & aux dépens envers Dominique Bertin & François Veriot , tous les autres compensez. Et par la seconde , déclare l'appel pery & désert , & condamne ledit Mouchette aux dépens , d'une part ; Claude Papelier , François Tenance , François Gerard , Pierre Riboire , Jacques Gerard , Joseph Charpentier , Jean Journal , Louis Moulu , Nicolas Baudinet , Estienne Fore , Claude Gaucon , Chrétien Gravel , Joseph Thouvenin , Antoine Robin , Christophe Bourguignon , Sébastien Jeammaire , Nicolas le Clerc , Jean Bonsouville , Claude Paget , Nicolas Mouzot , Pierre Querquin , Thomas Chrestien , & Humbert Cocqueron , tous Habitans de Bouxieres aux Chênes , Esnelle , & Moulin ; M<sup>e</sup> Bernard Potin , Substitut en la Prévôté d'Amance , Dominique Bertin , & François Feriot , Huissiers au même lieu , Intimez ; comparans par Pierrot , Martel , de France , leurs Procureurs , d'autre part : Et encore entre le Sieur Claude Eyter , Gentilhomme de la Venerie de S. A. R. Demandeur à fin d'intervention , par Pecheur , son Procureur , suivant les fins de sa Requête du 22 Février dernier , signifié par l'Huissier Gerard le 20 dudit mois à Procureur , pour ce non contrôlé , d'une part : Contre ledit Claude Papelier & Consors , Nicolas Mouchette , M<sup>e</sup> Bernard Potin , Dominique Bertin & François Veriot , Défendeurs sur ladite intervention , d'autre part : Après que Petitdidier , Avocat dudit Mouchette , a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont est appel au néant ; émendant , sans s'arrêter à l'appel incident interjeté au Bailliage , du Règlement fait aux Plais Annaux de Bouxieres du 24 Avril 1711 , & de la condamnation d'amende du six Juillet suivant , par Papelier & Consors , le renvoyer de la demande principale contre lui formée ; en conséquence , ordonner que lesdits Règlement & condamnation seront exécutez selon leur forme & teneur , & qu'à cet effet les exécutions commencées seront parachevées ; & condamner lesdits Papelier & Consors aux dépens , tant de Cause principale que d'appel. Mathieu pour le Sieur Eyter , qui a

conclu à ce qu'il plût à la Cour le recevoir Partie intervenante en la Cause ; ayant égard à son intervention , & y faisant droit , adjuger à la Partie de Petitdidier les fins & conclusions par lui prises ; en conséquence , maintenir & garder ledit Sieur Eyster en la possession de percevoir les amendes de non-clôture des Heritages des Bans de Bouxieres, Esmelle, & Moulin , sur le pied de deux francs, comme d'ancienneté, & condamner lesdits Papelier & Consors aux dépens, tant de Cause principale que d'appel. Oûi Prugnon , pour M<sup>e</sup> Bernard Potin , & Drouville pour François Veriot & Dominique Bertin. Oûi pareillement Chardin, Avocat desdits Papelier & Consors, qui a conclu à ce qu'il plût à la Cour, sans s'arrêter à la demande en intervention dudit Sieur Eyster, en laquelle il sera déclaré non-recevable , en tout cas, mal fondé, mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens. Oûi aussi BOURCIER DE VILLERS, pour le Procureur General, qui a estimé y avoir lieu de recevoir la Partie de M<sup>e</sup> Mathieu Partie intervenante en la Cause ; ayant égard à son intervention , & y faisant droit, ensemble sur l'appel interjetté par la Partie de M<sup>e</sup> Petitdidier, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant ; émandant, ordonner que le Règlement fait par les Officiers d'Amance le 24 Avril dernier sera executé ; leur enjoindre néanmoins que lorsqu'il s'agira de faire la Visite des Heritages, ils dénommeront un Expert , & les Habitans du lieu un autre ; pour en leur présence être dressé Procès Verbal des Heritages non fermés, dont il sera fait un état, pour être l'amende payée à la S. Martin de chacune année, par ceux qui se trouveront être en contravention.

LA COUR ordonne que les Parties mettront leurs Procès Verbaux & autres Pièces sur le Bureau.

Et du depuis les Pièces vuës en la Chambre du Conseil, la Cour a mis les appellations & Sentences dont est appel au néant ; émandant, faisant droit sur les Conclusions du Procureur General, ordonne par forme de Règlement, que les Ordonnances qui seront faites par la Partie de Mathieu, à la tenuë ordinaire des Plaids Annaux, portant injonction aux Habitans de tenir leurs Jardins,

*Réglement de Police Champêtre.* 287

Vignes, & autres Heritages assis sur chemin feodal, Pâquis, ou Ailances Communales, fermez, seront executées dans la quinzaine, à compter du jour de la publication qui en aura été faite à l'issuë de la Messe de la Paroisse du jour de Dimanche suivant la tenuë desdits Plaids Annaux, à peine de deux francs d'amende contre les contrevenans, pour chacun Heritage qu'ils seront reconnus avoir négligé de fermer de Clôtures, ou autres défenses suffisantes, par la Visite & reconnoissance que la Partie de Mathieu en fera dans la quinzaine suivante, les Maire ou Officiers des lieux, presens ou dûëment appelez, qui seront tenus d'y assister sans frais; sans néanmoins qu'après qu'il aura été satisfait une premiere fois ausdites Clôtures par les détenteurs des Heritages, ils puissent être dans la suite recherchez ni inquietez pour raison des ouvertures qui pourront être faites ausdites Clôtures ou défenses; ordonne que le Rolle des Amendes qui seront dûës pour raison de la non-Clôture desdits Heritages, sera mis au Greffe, pour y pouvoir être reconnu par ceux qui s'en trouveront chargez; & qu'après le jour de la Saint Martin de chacune année, elles seront levées par les Sergens ordinaires des lieux, lesquels seront tenus de les demander une premiere fois sans frais: & en cas de refus seulement, pourront contraindre ceux qui en seront debiteurs, à en faire le payement par saisie & execution de quelques-uns de leurs effets suffisans pour le payement de ladite somme & des frais, lesquels ils seront tentés de déposer au Greffe des lieux, pour les restituer, en cas de payement, dans la huitaine suivante, si non permis de faire proceder à leur vente jusqu'à la concurrence du payement desdites Amendes & frais: A condamné les Parties de Chardin aux dépens envers la Partie de Prugnon, moderez à quinze francs; & à vingt-cinq francs de dépens envers celle de Drouville, & aux frais & coust du present Arrest, tous autres dépens faits entre les Parties demeurant compensez. FAIT à Nancy le septième jour du mois d'Avril mil sept cens douze. *signé*, Par la Cour, VAULTRIN.





## A R R E S T,

Pour la Remise des Procés Verbaux de Remembrements dans les Greffes des Bailliages.

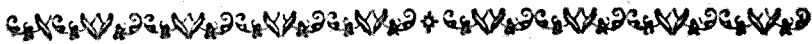
*DU 19 Septembre 1711.*

**V**EU par la Cour la Requête à Elle présentée par le Procureur General; expositive, qu'il est informé qu'avant la publication de l'Ordonnance de Son Altesse Royale pour l'instruction des procédures, & notamment avant l'heureux rétablissement de la Cour, plusieurs Particuliers Avocats, Tabelions, ou autres Praticiens, ayant été commis par Lettres obtenues en Chancellerie près le Parlement de Metz, ou autrement, par Justice, pour faire des Remembrements des Bans & Finages des lieux, pour recouvrer les Heritages prétendus usurpez pendant la guerre, & fixer la propriété & possession des Particuliers; après y avoir travaillé & consommé leur ouvrage, au lieu de remettre, ou faire remettre par les Greffiers par eux choisis à leur volonté, leurs Minutes, ou Procés Verbaux, au Greffe du Bailliage de la situation desdits Heritages, ce qui devoit être par eux fait, lesdits Remembrements étant des ouvrages publics, qui ne peuvent être que dans un Dépôt public, ils ont au contraire retenu & confondu parmy leurs papiers domestiques lesdites Minutes & Procés Verbaux, & ont porté le desordre si loin, que quelques-uns d'entr'eux sont accusez d'avoir changé la distribution desdits Heritages par corruption, ou autrement; & lors qu'en quelques contrées ils avoient trouvé une plus grande quantité d'Heritages qu'ils n'avoient trouvé de Titres pour les remplir, ils se sont donné la liberté de les distribuer longues années après au premier venu, à leur fantaisie; ajoutant des nouvelles feuilles à leurs ouvrages, qui sont restez aussi pour la plus grande partie es mains de

leurs veuves & heritiers, qui en donnent & distribuent des Extraits aux Parties requerantes, comme s'ils avoient caractère & pouvoir de le faire; ce qui a produit, & produit tous les jours de tres-grands désordres, dont la Cour a été souvent importunée, même par les appellations qui ont été interjettées desdits Remembremens, qui ont formé des Procés si embrouillez, qu'il est tres-difficile d'y statuer, & qui ont fait naître la pensée qu'il seroit peut-être plus avantageux au public de supprimer pour toujours cette espee de procedure, que d'en continuer l'établissement; Cependant comme il est important de ne point souffrir ces fortes d'ouvrages es mains des Particuliers & personnes non caractérisées, & que quelque fruit qu'on puisse tirer de ce travail, il est de l'ordre qu'il soit remis dans le Dépôt public de chacune Jurisdiction; Requierit qu'il plaise à la Cour, que tous ceux qui ont été commis avant & depuis l'heureux rétablissement de la Cour, par quelque Titre que ce soit, pour faire lesdits Remembremens, leurs veuves & heritiers qui en seront saisis, soient tenus de les remettre dans quinzaine au Greffe de chacun Bailliage où sont situés les Bans & Finages qui auront été remembrez, & en tirer valable décharge des Greffiers d'iceux; à ce faire contraints par toutes voyes, même par corps, s'il échet; à charge que les Greffiers chargeront leurs Registres de la remise desdits Procés Verbaux, dont l'Acte sera signé d'eux, & de la Partie qui en aura fait la remise; moyennant quoy ils pourront délivrer aux Parties requerantes des Extraits desdits Remembremens, soit par Ordonnance de Justice, ou autrement, & après qu'ils auront cotté & paraphé les feuillets desdits Procés Verbaux par premier & dernier, en présence des mêmes Parties qui en auront fait la remise, dont sera fait expresse mention; Enjoindre à ses Substituts sur les lieux de tenir la main à l'exécution de l'Arrest qui interviendra, & de faire contre les défailans, ou négligens, toutes poursuites nécessaires pour la remise desdits Procés Verbaux, ainsi que de raison. Oui le Sieur Reboucher Conseiller, en son Rapport. Tout veu & considéré.

LA COUR ordonne que tous ceux qui ont été commis avant

& depuis le rétablissement de la Cour, par quelque Titre que ce soit, pour faire lesdits Remembrements, leurs veuves & heritiers, qui seront saisis des Minutes & Procès Verbaux desdits Remembrements, seront tenus de les remettre dans quinzaine au Greffe de chacun Bailliage où sont situez les Bans & Finages qui auront été remembrez, & en tirer valable décharge des Greffiers d'iceux; à ce faire contraints par toutes voyes, même par corps, s'il échet: à charge que les Greffiers chargeront leurs Registres de la remise desdits Procès Verbaux, dont l'Acte sera signé d'eux & de la Partie qui en aura fait la remise; moyennant quoy ils pourront délivrer aux Parties requerantes des Extraits desdits Remembrements, soit par Ordonnance de Justice, ou autrement, & après qu'ils auront cotté & paraphé les feüillets desdits Procès Verbaux par premier & dernier, en presence des mêmes Parties qui en auront fait la remise, dont sera fait expresse mention. Enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à l'exécution du present Arrest, & de faire contre les défaillans, ou négligens, toutes poursuites nécessaires pour la remise desdits Procès Verbaux, ainsi que de raison. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 19 Septembre 1711. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Portant Règlement pour le payement des Amendes.

*Du 19 Juin 1711.*

**V**EU par la Cour la Requête présentée par Nicolas Pouget, Fermier des Domaines de la Ville de Nancy, & autres Droits y joints, tendante à ce que pour les causes contenues en ladite Requête, il plaise à la Cour ordonner que les Amendes d'appel seront consignées par les Appellans en la Cour, ainsi qu'elles se consistent en la Chambre des Comptes, & en tous les Bailliages des Etats de S. A. R. avant que d'être reçus à faire

faire appeller leurs Causes à la Barre de ladite Cour, ainsi & de même qu'elles se consignoient ci-devant ; faire défenses à l'Huissier Audiancier d'appeller aucune Cause, qu'il ne lui ait apparu de la consignation de ladite Amende, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'interdiction de son Office, sinon & au cas qu'il plairoit à la Cour en ordonner autrement : Faire défenses aux Greffiers de ladite Cour, sous les mêmes peines, d'expedier aucuns Arrests, qu'il ne leur ait apparu de la quittance des Amendes, signée par le Suppliant : Leur enjoindre aussi, sous les mêmes peines, de donner tous les mois une Liste exacte & fidelle de tous les Arrests adjudicatifs d'amende, soit d'appel, ou autrement, aux offres qu'il fait de leur payer leurs Vacations à cet égard, suivant le Règlement qu'il plaira à la Cour d'en faire, à raison de telle somme qu'elle fixera par chacune desdites Amendes ; & en cas de recelé de leur part, ordonner qu'ils seront contraints à la restitution du quadruple ; maintenir & garder le Suppliant au droit & possession de percevoir les Amendes ainsi & de même qu'elles ont été perçues ci-devant dans le cours des Baux précédens ; ce faisant, de percevoir autant d'Amendes qu'il y auroit eu d'appellations interjettées mises au néant, de quelque maniere que puisse être la prononciation, dès là que la Sentence ne sera point infirmée, soit que lescdites appellations soient principales ou incidentes, & que la Cour ait prononcé par mettre l'appellation au néant, ou sans s'arrêter à l'appel, ou sur l'appel hors de Cour, ou autrement, de quelque façon que ce soit : à l'effet de quoy les Greffiers seront tenus de suivre, sous lescdites peines, le Règlement qui interviendra, pour inserer lescdites Amendes en leurs Listes ; & ne délivrer Arrest qu'elles ne soient payées. Ladite Requête signée Pouget. Memoire des Greffiers, & Réponses dudit Pouget. Conclusions du Procureur General. Oui le Sieur de Barret Conseiller, en son Rapport. Tout veu & considéré.

LA COUR ordonne que les Articles premier, second, & troisième de l'Ordonnance du mois de Novembre 1707, du Titre de la Taxe des Amendes, seront exécutez selon leur forme &

teneur ; ce faisant , que les Appellans majeurs qui succomberont dans les appels qu'ils auront interjettez à la Cour de toutes les Sentences, Jugemens, Decrets ou Ordonnances des Juges inférieurs, soit interlocutoires, soit définitifs, tant en matière Civile que Criminelle, seront condamnés en l'amende de trente francs, qui ne pourra être remise ni modérée, en quelque manière que la prononciation des Arrests soit conçue, soit qu'ils soient rendus contradictoirement, ou par défaut, à l'Audiance, à la Barre, ou sur Procès par écrit ; ce qui aura également lieu, lorsque la Cour déclarera un Appellant déchu de son appel, ou non-recevable en icelui, ou que sur l'appel elle mettra les Parties hors de Cour ; à l'exception seulement des Arrests qui donneront un simple Acte du déport d'appel, lorsqu'il aura été signifié de la part de l'Appellant auparavant la Plaidoirie de la Cause, ou le Rapport du Procès ; auquel cas l'amende ne sera point encourue.

Si l'une ou l'autre des Parties sont respectivement Appellans, soit de la même Sentence, soit d'autres originairement ou incidemment rendus au même Procès, lorsqu'elles succomberont en leurs appellations, elles seront condamnées à l'amende chacune à leur égard : Mais si l'une ou l'autre des Parties a interjeté plusieurs appellations de différentes Sentences intervenues dans la même procédure, lorsqu'elle succombera, elle ne pourra être condamnée qu'à une seule Amende.

Les Greffiers de la Cour seront tenus de faire la Recepte des Amendes d'appel, & les faire payer lors de la levée & expédition des Arrests ou Actes de la Barre adjudicatifs d'icelles, sans qu'il leur soit permis d'expédier ni délivrer aucun Arrest rendu à l'Audiance, ou à la Barre, ni sur Procès par écrit, lorsqu'il emporte condamnation d'amende, qu'elle ne leur soit actuellement payée par celui qui levera l'Arrest ; sauf à l'Intimé, qui en aura avancé le payement, de l'employer dans sa déclaration de dépens, lorsqu'il en aura obtenu, ou de prendre un Executoire pour en faire le recouvrement, lequel lui sera délivré sur le champ par le Greffier.

Lorsque l'Amende adjugée par un Arrest rendu par défaut,

confirmatif d'une Sentence, ou par une Ordonnance de la Barre, emportant déchéance d'appel, & par conséquent condamnation en l'Amende, aura été payée, & que la Partie condamnée voudra former opposition à l'un ou à l'autre, elle ne pourra être reçue qu'elle n'ait remboursé l'Amende à celui qui en aura avancé le payement, ni ladite Amende répétée, que lorsque la Cour en recevant l'opposition, aura fait droit sur l'appel; sans qu'il soit permis aux Parties ni à leurs Procureurs de passer entr'eux des Appointemens volontaires, pour avoir lieu de retenir l'Amende: Mais si l'Appellant, dont l'opposition aura été reçue, vient à succomber, en jugeant diffinitivement, il ne pourra être condamné en une nouvelle Amende.

Les Greffiers seront tenus, le premier jour non férié de chacun mois, de fournir au Fermier des Amendes, une liste ou déclaration exacte des Amendes d'appel, qui auront été adjugées pendant le cours du mois précédent, contenant sommairement les qualitez des Parties, & leur demeure, & la date des Arrests ou Ordonnances de Barre qui les auront adjugées, avec leurs dates; & même de lui représenter, sans déplacer, les Minutes desdits Arrests & Actes de Barre, s'il le requiert; à l'effet de quoy ledit Fermier sera tenu de se rendre au Greffe à une heure convenüe entr'eux, tant pour faire ladite reconnoissance & verification, en cas de besoin, que pour toucher des mains des Greffiers le fond des Amendes adjugées & payées pendant le cours du mois précédent, qu'ils seront tenus de lui délivrer sur le champ & sans délai; sur lequel néanmoins ils pourront retenir un franc pour chacune desdites Amendes, tant pour en faire les deniers bons, que pour la dresse des déclarations qu'ils en délivreront, & pour leurs salaires, à charge de leur donner par le Fermier bonne & valable décharge au bas du Registre, que les Greffiers conserveront par devers eux; moyennant quoy ils demeureront responsables des Amendes adjugées par les Arrests & Actes ou Ordonnances de Barre qui auront été levez.

Les Arrests portant condamnations d'amende en matiere Criminelle, seront expediez au Procureur General, encore bien que

l'Amende n'en soit pas payée ; sauf au Fermier de s'en faire payer par telle voye qu'il jugera à propos ; soit par la retention des condamnés en prison, soit par la vente de leurs biens, ou autrement.

Les Greffiers seront tenus de se charger *gratis* du fond des Aumônes prononcées par les Arrests, pour être par eux remises aussi gratuitement & sans frais, aux Parties auxquelles elles auront été adjudgées ; & ce à la requête & diligence dudit Procureur General, ou de ses Substituts. Sera le present Arrest en forme de Règlement, lû, publié à l'Audiance, & enregistré, pour y avoir recours, le cas échéant. FAIT à Nancy le dix-neuf Juin mil sept cens onze. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Portant Règlement pour la Justice de Cosne, Vaux & Varnimont, entre les Officiers de la Prevôté de Longuyon, & les Officiers des Seigneurs.

*Du 8 Aoust 1712.*

**V**EU par la Cour le Procès d'entre M<sup>r</sup> Pierre Dollier, Substitut de M<sup>r</sup> le Procureur General en la Prevôté & Grurie de Longuyon, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage de Longwy le deux Decembre 1696, & de celles renduës au Bailliage d'Estain les 7 Janvier & 26 Février 1704, & des Executoires dudit Bailliage d'Estain du 7 Avril suivant, aux fins de son Relief d'appel du deux May, & Exploit de Vignon, Sergent en ladite Prevôté, du cinq, controllé audit lieu de Longuyon ledit jour cinq May de ladite année 1704, d'une part ; Et M<sup>re</sup> Louis de Custine Chevalier, Seigneur de Pontigny, &c. Les Sieurs Charles & Nicolas de l'Espine, au nom & comme ayant repris l'Instance pour Damoiselle Marie de l'Espine, vivante leur sœur, Seigneurs de la Claireaue, &c. Et les Sieurs . . . . . de S. Ignon, tous en qualité de Seigneurs de Cosne, Vaux & Varni-

mont, & autres lieux, demeurans à Pontigny & à la Claireauc, Intimez, d'autre part : Et encore entre les Officiers modernes de ladite Prevôté de Longuyon, joints ausdits Appellans, Demandeurs en intervention, & pareillement Appellans de la Sentence rendue au Bailliage de Longwy le dit jour deux Decembre 1696, d'une part ; Et lesdits Sieurs de Custine, de l'Espine, & de S. Ignon, Défendeurs sur ladite Intervention, & Intimez, d'autre part : Et encore M<sup>e</sup> Jean-François Chardin, Avocat à la Cour, Curateur en Titre, & en cette qualité représentant M<sup>e</sup> Simon Marinet, & . . . . . Jamet, ci-devant Prevôt & Greffier en ladite Prevôté de Longuyon, en tout cas leurs successeurs appelez & mis en Cause, à la diligence dudit M<sup>e</sup> Dollier, en execution de l'Arrest d'Audiance du 19 Septembre 1707, aussi Défendeur, d'autre part. Ladite Sentence dudit jour deux Octobre 1696, par laquelle la Taxe des Amendes dont s'agit, faite par les Officiers de ladite Prevôté de Longuyon, qui y étoient en 1692, est déclarée nulle, & mal faite ; ordonne que celle faite par tous Officiers de la Justice de Cosne sera executée selon sa forme & teneur ; avec défenses aux Appellans pour lors Défendeurs, de plus faire à l'avenir aucuns Actes de Justice pour ce qui regarde la Seigneurie de Cosne, que conjointement avec les Officiers établis par les Demandeurs, à présent Intimez ; à l'effet de quoy seront tenus de convenir dans quinzaine, d'un lieu, d'un jour, & d'une heure, pour tenir les Audiances des Causes de ladite Seigneurie audit Cosne, & y rendre la Justice ainsi qu'il appartiendra : Auquel jour, lieu & heure, pourront les Officiers présens rendre la Justice, en l'absence de ceux qui ne s'y trouveront pas, conformément aux Ordonnances & Arrests de Règlement, & sans que les Défendeurs, à présent Appellans & Intervenans, puissent prendre plus grandes Vacations que comme ils les prenoient ci-devant ; & condamne en outre lesdits Défendeurs, à présent Appellans, en tous les dépens. Celle dudit jour 7 Janvier, par laquelle défaut est donné contre les Défendeurs, en présence de M<sup>e</sup> Simon leur Avocat, qui n'a voulu plaider ; & pour le profit, ordonne qu'il seroit passé outre à la Taxe des dépens dont est question, & qu'Executoire d'iceux



fera délivré contre ledit M<sup>e</sup> Dollier, &c. Les Pièces, &c. Conclusions du Procureur General. Tout veu & considéré.

LA COUR a mis les appellations & Sentences dont est appel au néant ; émendant, a maintenu & gardé les Intimez au droit & possession de faire proceder par leurs Officiers dans leur Haute Justice de Cosne, Vaux & Varnimont, à la taxe des Amendes Rurales, & d'y faire exercer la Justice tant en matiere Civile que Criminelle, conjointement avec les Officiers de la Prevôté de Longuyon, lesquels auront la préférence, & jouiront des Droits honorifiques dans l'exercice de la Justice : Ordonne que les Appellans & Intimez conviendront dans le mois, d'un jour, lieu, & heure, pour tenir les Audiances des Causes de ladite Seigneurie audit Cosne, & y rendre la Justice ainsi qu'il appartiendra ; auquel jour, lieu, & heure, pourront les Officiers presens rendre la Justice, en l'absence de ceux qui ne s'y trouveront pas, conformément aux Ordonnances & Arrests de Règlement ; condamne ledit Dollier au tiers des dépens, faits tant à Longwy, Parlement de Metz, Bailliage d'Estain, qu'en la Cour ; & M<sup>e</sup> Chardin en fadite qualité, aux deux autres tiers des dépens ; & sur les Interventions, a mis les Parties hors de Cour. FAIT à Nancy le 8 Janvier 1712. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

## A R R E S T,

Qui décide que la Réduction portée par l'Edit de S. A. R. sur les secondes Noces, n'a lieu pour les Donations faites au profit des enfans communs.

*Au Rapport de Monsieur Protin.*

*Du 23 Juin 1714.*

VEU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le Procès d'entre Charles Hocquart, Maître Orfèvre à S. Nicolas,

en qualité d'heritier, & comme representant Marguerite la Traye sa mere; & Claude-Gabriel Bailly, aussi Maître Orfèvre, demeurant à Mircourt, au nom & comme Pere & Tuteur d'Augustin & François Bailly, ses enfans mineurs, issus de son mariage; Dominique Bailly, fils majeur dudit Gabriel Bailly avec feuë Marie-Anne la Traye sa femme, Appellans d'une Sentence renduë au Bailliage de Vosges le 19 Juillet dernier, & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part; M<sup>e</sup> Charles-Alexis la Traye Prêtre, Curé de Totainville, le Sicur Claude-André de Torrès, Escuyer, Lieutenant de Roy à Final, à cause de Dame Marie-Françoise la Traye son épouse; Jean la Traye, Nicolas Didiot, à cause de Marie la Traye sa femme, Marchands, Bourgeois de Mircourt; & Nicolas Georget, Maître Chirurgien, aussi Bourgeois de Mircourt, en qualité de Tuteur de François Georget son fils & de feuë Anne la Traye sa femme, Intimez, d'autre part: Et encore entre ledit Charles Hocquart & ledit Claude-Gabriel Bailly, en ladite qualité; à eux joint Dominique Bailly; incidemment Appellans d'une autre Sentence renduë audit Bailliage de Vosges le 20 Decembre 1712, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & Demandeurs, d'une part; Claude-François la Traye, Marchand Tanneur à Vitel, Défendeur, d'autre; Et lesdits Charles-Alexis la Traye, André de Torrès, Jean la Traye, Nicolas Didiot, & Nicolas Georget, en ladite qualité, aussi Intimez sur ledit appel incident. Sçavoir la Sentence du 19 Juillet dernier, par laquelle le Decret obtenu des graces de S. A. R. le 13 Novembre précédent par les Appellans, a été entheriné; Ce faisant, les Parties remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant les Contrats de Mariage des 31 Juillet 1683, & 16 Novembre 1690; en conséquence, leur ont été abandonnez les 3500 francs de dot portez à chacun desdits Contrats, pour leur part & portion des effets mobiliers de la premiere Communauté, mentionnez dans l'Inventaire en fait en l'année 1676, sans interests, compensez les 539 francs un gros deux blancs, qui leur avoient à un chacun au par-de là des 3500, avec les dettes inexigibles dudit Inventaire; ordonné que ledit M<sup>e</sup> la Traye & Confors abandonneroient aux Appellans la moitié

des acquests faits pendant la premiere Communauté ; & la totalité des anciens , à eux venus , tant par le décès de Marie Hufson , leur ayeule & belle-mere , que de celui de Catherine Henry , femme de Claude Hufson , compensé le revenu desdits biens , tant d'acquests que d'anciens , avec les impenses & méliorations qui pouvoient y avoir été faits ; que les enfans du second lit de Charles la Traye rapporteroient , suivant leurs offres , dans la masse de la premiere Communauté , la moitié de leur dot de Mariage , de même que la moitié des autres avantages nuptiaux , aussi sans interets ; à l'effet de quoy ledit M<sup>e</sup> la Traye , comme Procureur fondé de la Dame de Torrès sa sœur , représenteroit son Contract de Mariage dans six semaines : Et en ce qui regarde la demande formée contre Nicolas Didiot , au sujet du rapport de deux sacs d'argent par lui touchez , en affirmant par lui & sa femme qu'ils provenoient des 4500 francs à lui promis pour dot en son Contract de Mariage , les Parties mises à cet égard hors de Cour ; que les frais funéraires de Barbe Hufson , de même que les habits de deuil délivrez à ses heritiers , se prendroient moitié sur sa Communauté , & l'autre sur celle dudit Charles la Traye : Et en ce qui concerne le Testament olographe dudit la Traye , du 14 Juillet 1704 , icelui homologué , pour être suivi & executé selon sa forme & teneur ; & que toutes les charges acquittées , la moitié des effets de la seconde Communauté appartiendroit aux enfans du second lit ; & l'autre repartagée entre les huit enfans , tant du premier que du second lit , tous dépens compensés ; à la réserve de la Vison , qui demeurera à la charge de l'une & l'autre succession par moitié : ladite Sentence dûment signifiée à Parties le 24 du même mois de Juillet. Les Pièces & Productions sur lesquelles elle est intervenue. Le Relief d'appel , & Decret au bas du 21 dudit mois. Exploit d'intimation donné à Jean la Traye , avec injonction d'avertir , en date du 24. Signé J. C. Papigny le jeune , Huissier audit Bailliage , bien & dûment contrôlé par Gaucher à Mircourt le même jour. Acte de la Barre du 12 Aoust suivant , par lequel la Cour sur l'appel principal , a appointé les Parties à fournir griefs & réponses de quinzaine à autre , signifié le 14. Autre Sentence

rence dudit Bailliage dudit jour 20 Decembre 1712, par laquelle les Parties ouïes, ensemble M<sup>e</sup> Dumat Substitut, a été donné Acte de la déclaration faite par Claude-Gabriel Bailly, en ladite qualité, & Charles Hocquart, de vouloir contester le Testament dont s'agit; & pour y faire droit, la Cause continuée à la huitaine; pour lequel jour les Parties auroient Audience sur le tout; & Acte donné de la déclaration faite par Claude-François la Traye, & Dominique Bailly, de consentir à l'exécution du même Testament, sans préjudice à leurs droits, encouruë pour l'Executeur Testamentaire M<sup>e</sup> Dauphin, au lieu & place de M<sup>e</sup> Vigneron, entre les mains duquel seroient mis les Titres des Biens légués à la Charité, & des deniers, pour execution des legs pieux, signifié le 31 dudit mois de Decembre. Requête présentée par les Appellans le 10 Octobre aussi dernier, tendante à ce qu'il plût à la Cour les recevoir incidemment Appellans de ladite Sentence dudit jour 20 Decembre 1712, & leur permettre de faire assigner lesdits Claude-François la Traye & Dominique Bailly, en qualité d'enfans du premier lit, en assistance de Cause, pour se joindre à eux, & faire infirmer conjointement la Sentence dud. jour 19 Juillet dernier; & pour cet effet contribuer aux fraits faits & à faire, si mieux n'aimoient abandonner leurs cottes héréditaires en la succession dont s'agit: & en outre ledit Claude-François la Traye, en son particulier, pour rendre compte des deniers qui lui ont été mis es mains, pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame de Charles la Traye, pere & ayeul commun des Parties; & pour leur refus & contestations, se voir condamner aux dépens, tant des Causes principale que d'appel, actifs & passifs, sans préjudice de tous autres droits, prétentions, noms, raisons & actions. Decret au bas dudit jour, par lequel la Cour les a reçus Appellans; & tant sur l'appel que sur les demandes, a permis de faire intimer & assigner qui bon leur semblera. Exploits d'intimations & assignations en consequence, des 7 & 13 Novembre suivant, signez Louis Meuret, Huissier audit Bailliage, & D. Bafoil, Sergent ordinaire à Vitel, y demeurant, dûment controllez ausdits Mircourt & Vitel, par Gaucher & D. Felix les mêmes jours. Acte de Barre

du 18 dudit mois de Novembre, par lequel la Cour a appointé les Parties au Conseil sur l'appel & sur la demande en droit & joint ; a donné Acte de la déclaration faite par Dominique Bailly fils, qu'il est Appellant, tant de la Sentence du 19 Juillet 1713, que de celle du 10 Decembre précédent, & qu'il adhère aux fins desdits Hocquart & Bailly pere ; en consequence, a déclaré le present Appointement, ensemble celui dudit jour 12 Aoust dernier, commun avec lui, & le tout joint. Ledit Appointement significé le 22. Requête pour les Appellans, employée pour griefs sur l'appel principal, pour causes & moyens d'appel, sur l'appel incident, & contenant production nouvelle, & trois Pièces y jointes ; & Decret au bas du 20 dudit mois de Novembre, par lequel la Cour a reçu l'appel incident, sur lequel elle a appointé les Parties au Conseil à fournir causes & moyens d'appel & réponses de huitaine à autre, & joint. A reçu pareillement la production nouvelle ; ordonné qu'elle seroit contredite & sauvée dans pareil délai ; & donné Acte de l'employ, à charge de signification, significé le 25. Requête pour ledit M<sup>e</sup> Charles-Alexis la Traye, & Confors, servant de réponses à griefs, & contenant production nouvelle, & six Pièces jointes ; & le Decret au bas d'icelle, en date du 24 Janvier 1714, par lequel la Cour a reçu ladite production nouvelle, ordonné qu'elle seroit contredite & sauvée de trois jours à autre ; & donné Acte de l'employ, à charge de signification, significé le même jour. Requête pour Claude-François la Traye, tendante à ce qu'il fût déclaré follement Intimé ; en consequence, renvoyé de la folle Intimation, avec dépens ; & protestation que si dans la suite on prenoit quelques conclusions contre lui, d'y défendre ainsi qu'il appartiendra. Ladite Requête significé le 8 Février. Autre Requête des Appellans, employée pour réponses, pour contredits de production nouvelle, & contenant aussi production nouvelle, & trois Pièces jointes ; & Decret au bas du 10 Mars, par lequel la Cour a reçu ladite production nouvelle, ordonné qu'elle seroit contredite & sauvée de trois jours à autre ; & donné Acte de l'employ, à charge de signification, significé le même jour. Autre Requête dudit M<sup>e</sup> Alexis la Traye, & Confors,

servant de Salvations, de production nouvelle, & de contredits de celle faite par les Appellans, signifiée le 13 Avril. Requête d'employ pour ledit Claude-François la Traye, signifiée le 24 May. Autre Requête pour ledit M<sup>e</sup> Alexis la Traye, & Consors, contenant production nouvelle, & trois Pièces jointes; & le Decret au bas du 16 du present mois, portant que la Gour a reçu ladite production nouvelle, ordonne qu'elle seroit contredite & sauvée dans le jour peremproirement, attendu l'état du Procès, & sans retardation du Jugement d'icelui; & donné Acte de l'employ, à charge de signification, signifiée ledit jour 16. Autre Requête des Appellans, employée pour contredits de production nouvelle, signifiée le 18. Autre dudit M<sup>e</sup> Alexis la Traye, & Consors, servant de Salvations de ladite production nouvelle, signifiée le 19. Autre Requête d'employ pour ledit Alexis la Traye, & Consors; & Decret au bas du 21, portant Acte de l'employ, à charge de signification, signifiée le même jour. Conclusions du Procureur General. Acte signifié, portant que le Procès étoit distribué au Sieur Protin Conseiller; & tout ce qui étoit à voir au contenu de l'Inventaire du Procès, veu & considéré.

LA COUR a mis les appellations & Sentences dont est appel au néant; émendant, faisant droit sur toutes les demandes & contestations des Parties, ordonne que le Testament olographe fait par Charles la Traye le 14 Juillet 1704, sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, qu'il sera mis entre les mains de Claude-François la Traye des deniers en suffisance, pour l'exécution des legs pieux y portez, de même que les Titres du Gagnage d'Agecourt, légué à la Chapelle de l'Hôpital de Mircourt, pour être par lui délivrez aux Directeurs dudit Hôpital: Que les frais funéraires dudit Charles la Traye & de Barbe Hussion, & les habits de deuil fournis lors de leurs décès, seront payez sur les effets de la seconde Communauté d'entre lesdits Charles la Traye & Barbe Hussion, avant le partage d'icelle: Que les legs pieux faits par ledit la Traye seront pris sur la part & moitié qui lui appartenoit en ladite Communauté. Ayant égard aux Lettres

obtenuës le 13 Novembre 1712, par Charles Hocquart, Gabriel Bailly, en la qualité qu'il agit, & Dominique Bailly son fils majeur, & icelles enterinant, ordonne qu'outre les trois mille cinq cens francs que ledit Charles la Traye a délivrez à chacun des trois enfans du premier Mariage d'entre lui & Marie Hufson, pour leur dot de Mariage, il sera parfourny par préciput sur la masse des effets de ladite seconde Communauté, à chacun desdits trois enfans du premier lit, ou aux représentans d'iceux, la somme de cinq cens trente-neuf francs un gros deux blancs, pour faire celle de quatre mille trente-neuf francs un gros deux blancs, qui avenoit à chacun desdits trois enfans, pour leurs tiers en celle de douze mille cent dix-sept francs quatre gros huit deniers, faisant le montant de la moitié des effets de la premiere Communauté d'entre lesd. Charles la Traye & Marie Hufson leur mere, suivant l'estimation & calcul portez en l'Inventaire fait le 24 Juillet 1676, avec les interets desdites sommes de cinq cens trente-neuf francs un gros deux blancs, à chacun desdits trois enfans, depuis leur Mariage seulement, à prendre pareillement par préciput sur les effets de ladite seconde Communauté; condamne ledit Charles-Alexis la Traye, & Consors, d'abandonner ausdits trois enfans du premier Mariage de Charles la Traye, ou à leurs représentans, la moitié des immeubles & acquests pendant ladite premiere Communauté; & la totalité, tant des propres de ladite Marie Hufson leur mere, que des autres immeubles à eux obvenus par le décès de Catherine Henry, femme de Claude Hufson, leur ayeule, avec restitution des fruits échus depuis leurs Mariages, qui se prendront pareillement par préciput sur ladite seconde Communauté; en faisant néanmoins par eux état à la même Communauté des impenses & améliorations qui peuvent avoir été faites esdits immeubles depuis le second Mariage dudit Charles la Traye, suivant qu'elles seront estimées par Experts, dont les Parties conviendront pardevant le Substitut du Procureur General au Bailliage de Vosges, si non en fera par lui nommé d'Office. Ordonne que les enfans du second lit dudit Charles la Traye rapporteront à la masse des biens de la succession, la moitié des

sommes des autres successions qu'ils ont reçues de lui en vertu de leurs Contracts de Mariage, sans interests néanmoins; a donné Acte ausdits Hocquard & Bailly de la production faite d'une copie en Langue Italienne, du Contrat de Mariage de la Dame de Torrès; condamne Claude-François la Traye de payer sa cote-part des dépens actifs, supportez par lesdits Hocquart & Bailly en la presente Instance, & de rendre compte des deniers qui lui ont été mis es mains, pour faire dire des Messes pour le repos de l'ame dudit Charles la Traye; a renvoyé Nicolas Didiot de la demande contre lui formée du rapport de deux sacs d'argent trouvez en la chambre où il résidoit, chez ledit la Traye pere, lors de son décès, en affirmant par lui & par Marie la Traye sa femme, qu'ils proviennent des deniers qui lui ont été donnez par George-François Didiot son pere, sur la somme à lui promise par son Contrat de Mariage: Et après toutes les charges acquittées de la seconde Communauté, les effets d'icelle seront partagez en deux parts par moitié, dont l'une appartiendra aux enfans du second lit dudit Charles la Traye, & l'autre sera partagée entre ses huit enfans, tant du premier lit, que du second lit: Et sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, a mis icelles hors de Cour, tous dépens entre elles compenséz; à la réserve des Epices & coust tant du present Arrest, que de la Sentence du 19 Juillet 1713, dont est appel, qui se prendront par préciput sur la masse des effets de la seconde Communauté. FAIT à Nancy le 23 Juin 1714.

*Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.





---

**A R R E S T,**

Qui juge qu'en la Coutume de Lorraine le délit du Mary emporte confiscation de toute la Communauté, sauf les pactions matrimoniales de la femme, pour lesquelles elle est payée par privilege.

*Du 17 May 1714.*

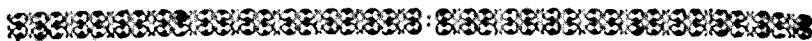
**E**NTRE Marguerite Reinat, femme séparée quant aux biens, de Jean-Baptiste Darbois, ci-devant Limonadier, Bourgeois de Nancy, presentement fugitif, Appellante des deux derniers chefs de la Sentence contr'elle rendue au Bailliage de Lunéville le 30 Avril dernier, par laquelle Parties ouïes, on auroit ordonné que les Pièces seroient mises sur le Bureau, pour en délibérer: Et du depuis icelles vuës, faisant droit sur le premier chef de sa demande, on l'auroit autorisée à la poursuite de ses droits: Sur le second, on l'auroit séparée de biens d'avec ledit Jean-Baptiste Darbois son mary: Et en ce qui concerne les deux autres chefs de ladite demande, l'auroit mis les Parties hors de Cour, suivant les fins de son Relief du trois du courant mois de May. Exploit du lendemain, controllé à Lunéville le même jour; comparante par Pecheur son Procureur, d'une part; Et M<sup>r</sup> le Procureur General, comme prenant le fait & cause en défense de M<sup>r</sup> Mariot, son Substitut au Bailliage de Lunéville, Intimé: Et M<sup>r</sup> Jean-François Chardin, Avocat à la Cour, Curateur en Titre; & en cette qualité audit Jean-Baptiste Darbois, absent, pareillement Intimé, d'autre part. Vignerou Avocat de l'Appellante, assisté de Pecheur son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & Sentence dont est appel au néant, en ce que par icelle on auroit sur les deux derniers chefs de demande mis les Parties hors de Cour; émendant quant à ce, qu'il

lui sera permis de prendre moitié des meubles & effets en la Communauté d'entre elle & ledit Darbois : Enfin qu'elle sera privilégiée sur l'autre moitié appartenante à son mary , pour ses pactions matrimoniales , suivant que le tout est réglé par son Contract de Mariage , passé à Dijon le 16 Aoust 1706 ; ensemble pour les frais de la présente Instance, tant de Cause principale que d'appel. Ouy Chardin en sa qualité de Curateur en Titre, qui a dit, qu'après avoir examiné le dossier de l'Appellante, il n'avoit moyen d'empêcher les fins & conclusions par elle prises, & s'en rapporte à la prudence de la Cour. Ouy pareillement le Procureur General, pour son Substitut au Bailliage de Lunéville.

LA COUR ordonne qu'il en sera délibéré sur le Registre : Et du depuis icelles vuës ;

LA COUR ayant aucunement égard à l'appel, ordonne que sur le prix des meubles & effets mobiliers de la Communauté d'entre ladite Marguerite Reinat & ledit Jean-Baptiste Darbois, il sera payé à ladite Reinat par privilege, pour toutes ses pactions matrimoniales, la somme de 200 livres, dont ledit Darbois lui a fait donation entre-vifs, par le Contract de Mariage dudit jour 16 Aoust 1706 ; une autre somme d'onze cens quatre-vingt livres, à elle stipulée propre par le même Contrat ; deux cens livres par forme de douaite ; soixante livres pour ses Bagues & Joyaux ; & cent vingt livres pour une Chambre garnie ; & en outre, que les habits & linges à l'usage de ladite Reinat, lui seront rendus ; & a condamné Chardin, es noms & qualitez qu'il agit, à la moitié des dépens, tant de Cause principale que d'appel, à prendre sur les meubles de ladite Communauté, l'autre moitié compensée. FAIT à Nancy le dix-septième jour du mois de May mil sept cens quatorze. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.





# A R R E S T,

## Portant Réglement contre les Charivaris.

*Du 17 Janvier 1715.*

**V**EU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General ; Expositive, qu'il a reçu de grandes plaintes, qu'en divers endroits du Ressort de la Cour, il se commet des désordres scandaleux, à l'occasion des Mariages, soit en premières, soit en secondes nopces, en ce que la pluspart des jeunes gens des lieux, particulièrement du nombre des Artisans, & gens de Boutique, s'attroupent de jour & de nuit, pour insulter les nouveaux mariez ; soit sous prétexte de seconds Mariages, en faisant des Charivaris nocturnes, avec des huées insolentes, & des instrumens bruyans ; soit même au sujet des premiers Mariages, pour se faire payer des droits qu'ils prétendent leur être dûs ; ce qui aboutit à de si grands excès, que souvent il en naît des querelles violentes, avec blessures d'armes à feu, ou à coups d'épée ; ce qui oblige plusieurs nouveaux mariez de se dérober à cette fureur, en se retirant à la Campagne pour quelques jours, au retour desquels ils sont souvent exposez aux mêmes insultes, qu'ils ne peuvent éviter, qu'en donnant beaucoup d'argent à cette jeunesse licentieuse, qui va le dépenser au Cabaret, & dont elle ne sort qu'avec grand bruit, qui trouble la tranquillité publique, & scandalise les honnêtes gens ; notamment les Charivaris, que l'Eglise a défendus en divers Conciles, à peine des plus fortes Censures ; & que les Princes & les Magistrats ont aussi réprimé par des peines sévères, dans les Estats bien policez, non seulement comme rejaillissant au mépris & à l'opprobre du Mariage, qui est le fondement de la société civile ; mais aussi comme tendant à Assemblées illicites & émotions populaires, & qui l'oblige de se pourvoir : Requerant qu'il plaise à la Cour faire

faire tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de s'attrouper de jour ou de nuit, pour insulter par paroles ou par voyes de fait, sous quelque prétexte que ce soit, les nouveaux mariez, soit en premieres, soit en secondes nopces, ou exiger d'eux aucuns droits, soit en argent, soit en vin, ou autres effets, même les étrangers, qui seroient venus épouser une fille ou veuve du lieu, à peine d'être procedé extraordinairement contre les coupables; enjoindre aux Officiers des lieux de faire informer incessamment contre les contrevenans, sans attendre aucune plainte ni dénonciation, & de faire punir ceux qui seront convaincus de contravention, tant par prison, que par condamnation d'amende, dont ils seront tenus solidairement, sauf leur recours les uns contre les autres; ordonner que les Peres, Meres, & Maîtres, demeureront responsables civilement des contraventions de leurs enfans & domestiques, de l'un & de l'autre sexe; & que l'Arrest qui interviendra fera leu, publié, affiché, & enregistré par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Ouit le Sieur de Barret Conseiller, en son Rapport. Tout veu & considéré.

LA COUR fait tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité, état, & condition qu'elles soient, de s'attrouper de jour ou de nuit, pour insulter par paroles, ou par voyes de fait, sous quelque prétexte que ce soit, les nouveaux mariez, soit en premieres, soit en secondes nopces, ou exiger d'eux aucuns droits, soit en argent, soit en vin, ou autres effets, même les étrangers, qui seroient venus épouser une fille, ou veuve du lieu, à peine d'être procedé extraordinairement contre les coupables: Enjoint aux Officiers des lieux de faire informer incessamment contre les contrevenans, sans attendre autre plainte ni dénonciation, & de faire punir ceux qui seront convaincus de contravention, tant par prison, que par condamnation d'amende, dont ils seront tenus solidairement, sauf leur recours les uns contre les autres; ordonne que les Peres, Meres, & Maîtres, demeureront responsables civilement des contraventions de

leurs enfans, & de leurs domestiques, de l'un & de l'autre sexe : ordonne en outre que le present Arrest sera leu, publié, affiché & enregistré par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Nancy le 17 Janvier 1715. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Portant défenses aux Notaires & Tabellions, à tous Particuliers, & aux Juifs, de prêter, ou faire prêter de l'argent aux Enfans de Famille, sous les peines y portées.

*Du 17 Aoust 1715.*

**V**EU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General ; Contenant, qu'encore que par les Edits & Ordonnances sur le fait des Notaires & Tabellions, il leur soit défendu de recevoir aucuns Contrac̄ts usuraires & illicites, ou faits contre les bonnes mœurs ; néanmoins il a reçu de grandes plaintes, qu'aucuns de ceux établis en cette Ville, oublians leur devoir, & l'obligation qui leur est imposée, de ne prêter leur ministère que pour des conventions licites, & reçus dans le commerce ordinaire de la société humaine, se mêlent de faire prêter de l'argent aux Enfans de famille, à l'insçu de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs, & par là fomentent leur débauche, en leur fournissant les moyens de l'entretenir, par les Contrac̄ts de prêt qu'ils leur font passer à interest pardevant eux, au profit de ceux qui ont la facilité de prêter leurs deniers à cet effet ; le tout sous l'appas d'une rétribution secrète au profit desdits Tabellions, plus forte que les Droits qui leur sont deus, & qui fait souvent partie de la somme prêtée, qu'ils partagent avec lesdits Fils de famille : Et pour induire les Creanciers à prêter facilement leurs deniers, ils leur produisent des Cautions, ordinairement gens de

néant, & insolvable, ou quelquefois même d'autres Enfans de famille, qui entrent en partage de la somme prêtée : Que ce désordre a toujours été estimé si pernicieux dans la République, qu'on voit par les Loix Romaines, qu'il se fit un *Senatus-consulte* exprés, vulgairement appelé *Macedonien*, pour le réprimer, & qui annulla tous lesdits *Contracts* de prêts, & dénia toute action aux *Créanciers*, même après la mort des *Peres*. Et comme il est important, pour le repos des Familles, de ne point souffrir un abus qui leur est si préjudiciable, & qui interesse tous les *Peres* & *Meres*, qui n'ont rien de plus cher que la bonne conduite de leurs enfans, & d'empêcher qu'ils ne tombent dans le dérèglement & dans la dissipation de leurs facultez, même avant qu'elles leur soient échues : A CES CAUSES, Requeroit tres-expresses inhibitions & défenses être faites, tant aux *Notaires* & *Tabellions* établis dans cette Ville, & dans le reste du *Ressort* de la Cour, qu'aux *Juifs* & autres *Particuliers*, de prêter, ou faire prêter aucuns deniers aux *Enfans de famille*, à l'insçu & sans le consentement exprés de leurs *Peres*, *Meres*, *Tuteurs*, ou *Curateurs*, à peine contre lesdits *Notaires* & *Tabellions* d'amende arbitraire, d'interdiction & suspension de leurs *Offices*, même de privation, en cas de récidive, & de contravention réitérée ; & contre les *Particuliers* de punition exemplaire, suivant la nature du fait : Ordonné qu'à la diligence des *Substituts* du *Remontrant*, il sera informé des contraventions qui pourroient y être faites, & le *Procès* fait aux coupables, ainsi qu'il appartiendra ; le tout sans préjudice de la nullité desdits prêts, résultante de la disposition des Loix, suivant les circonstances du fait, & la qualité des personnes, à l'arbitrage néanmoins des *Juges* ; sauf l'appel à la Cour des *Jugemens* qui seront rendus à cet égard. Ordonné que l'*Arrest* qui interviendra, sera leu, publié & affiché par tout ou besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. La matiere mise en délibération. Oûi le *Rapport* du *Sieur Parisot* Conseiller. Tout veu & considéré.

LA COUR fait tres-expresses inhibitions & défenses, tant aux *Notaires* & *Tabellions* établis dans la Ville de Nancy, &

308 *Que les Contracts publics seront passez*

dans le reste du Ressort de la Cour, qu'aux Juifs & autres Particuliers, de prêter, ou faire prêter aucuns deniers aux Enfans de famille, à l'insçu & sans le consentement exprès de leurs Peres & Meres, Tuteurs, ou Curateurs, à peine contre lesdits Notaires & Tabellions d'amende arbitraire, d'interdiction & suspension de leurs Offices, même de privation, en cas de récidive, & de contravention réitérée; & contre les Particuliers d'amende arbitraire, ou autre punition plus grande, suivant la nature du fait: Ordonne qu'à la diligence des Substituts du Procureur General, il sera informé des contraventions qui pourroient y être faites, & le Procès fait aux coupables ainsi qu'il appartiendra; le tout sans préjudice de la nullité desdits prêts, résultante de la disposition des Loix, suivant les circonstances du fait, & la qualité des personnes, à l'arbitrage néanmoins des Juges; sauf l'appel à la Cour des Jugemens qui seront rendus à cet égard; & ordonné que le présent Arrest sera leu, public & affiché par tout où besoin sera, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le dix-septième jour d'Aoust mil sept cens quinze. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Portant Règlement pour empêcher de passer les  
Contrats publics pardevant autres que les  
Notaires & Tabellions.

*Du 6 May 1715.*

**V**EU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General; Contenant, qu'il a reçu plainte qu'en plusieurs Prevôtéz & Jurisdicions du Duché de Bar, notamment en la Prevôté de Longuyon, il s'y glisse un abus contraire aux Ordonnances & au Droit du Domaine de S. A. R. en ce que,

quoy que par plusieurs desdites Ordonnances, notamment celle du Duc Robert de l'an 1408, & celle du Duc Charles III. l'un & l'autre d'heureuse memoire, du premier Avril 1571, & du premier Mars 1605, il soit fait défenses aux Officiers, Maire, & Gens de Justice des lieux, de recevoir & passer pardevant eux tous Contrats translatifs de priorité d'immeubles & autres, quels ils soient, à peine de nullité, de vingt francs d'amende; ains soit enjoint aux Parties de les passer pardevant Notaires, pour être ensuite mis en Grosses, & portez au Fermier du Sceau, pour les sceller; néanmoins plusieurs Officiers, Maires, & Gens de Justice, notamment ceux du Ban de Vivier, & autres Hautes Justices, dépendantes de ladite Prevôté de Longuyon, autres voisins, même les Procureurs d'Office & Praticiens, contreviennent formellement ausdites Ordonnances, s'ingerant de rédiger par écrit, recevoir & passer toutes sortes de Contrats & Conventions translatives de propriété d'immeubles, ou autres de toute espece; faisant entendre aux Parties, que les Actes ainsi passez pardevant eux, ont la même force & autorité, hypoteque & execution parée, que ceux passez pardevant Notaires; ce qui rend non seulement les Offices de Notaires presque inutiles & sans fonctions, quoy qu'ils soient les veritables Officiers munis de l'autorité du Prince, & caractériséz, pour recevoir & rédiger par écrit, & garder dans leurs Minutes & Registres toutes Conventions & Marchez, à l'exclusion de tous autres; mais encore tend à la diminution ou anéantissement des Droits du Sceau, qui est un Droit Domanial, étably de tout temps, & qu'il est important de conserver: De tout quoy ayant été fait Remontrance, pour y être pourvû à sa diligence; A CES CAUSES, Requeroit qu'en execution des Ordonnances, il plût à la Cour faire tres-expresses inhibitions & défenses à tous Officiers, Maire, & Gens de Justice, Procureurs d'Office & autres, de recevoir & passer pardevant eux aucunes Obligations, Constitutions, ou autres Conventions, soit personnelles, soit réelles, portant translation de propriété d'immeubles, même par forme de condamnation volontaire, sinon sur Procés qui pourroient être pendans pardevant eux, à peine de nullité

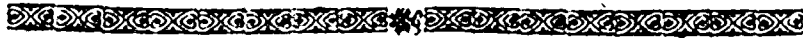


*Que les Contrac̄ts publics seront passez*

desdits Contrac̄ts, & de vingt francs d'amende solidairement, contre les Juges & Greffiers qui les auront rédigez par écrit, & des dépens, dommages & interests des Parties, ainsi que de raison. Enjoint aux Parties de passer les Contrac̄ts, Conventions & Marchez qu'elles voudront être authentiques, pardevant les Notaires établis par S. A. R. dans chaque Office, pour être ensuite les Actes qui en auront été passez, grossoyez, & portez au Sceau, pour y être scellez du Sceau de Sa dite A. R. en la maniere accoutumée. Ordonné que l'Arrest qui interviendra sera publié & registré au Siège de la Prevôté de Longuyon, & en tous autres qu'il appartiendra : Enjoint à ses Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & de poursuivre les contrevenans au payement des Amendes qu'ils auront encouruës, sans préjudice des poursuites que les Notaires en pourront faire de leur chef pour les dommages & interests. Veu lesdites Ordonnances, laissées sur le Bureau ; la matiere mise en délibération. Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur les réquisitions du Procureur General, a fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Officiers, Maires & Gens de Justice, Procureurs d'Office & autres, de recevoir & passer pardevant eux aucunes Obligations, Constitutions, ou autres Conventions, soit personnelles, soit réelles, portant translation de propriété d'immeubles, même par forme de condamnation volontaire, sinon sur Procés qui pourroient être pendans pardevant eux, à peine de nullité desdits Contrac̄ts, & de cent francs d'amende solidairement, contre les Juges & Greffiers qui les auront rédigez par écrit, & des dépens, dommages & interests des Parties, ainsi que de raison. Enjoint aux Parties de passer les Contrac̄ts, Conventions & Marchez qu'elles voudront être authentiques, pardevant les Notaires établis par S. A. R. dans chaque Office ; pour être ensuite les Actes qui en auront été passez, grossoyez, & portez au Sceau, pour y être scellez du Sceau de S. A. R. en la maniere accoutumée. Ordonne que le present Arrest sera publié & registré au Siège de la Prevôté de Longuyon, & en tous autres qu'il appartiendra : Enjoint aux

Substituts des lieux d'y tenir la main, & de poursuivre les contrevenans au payement des Amendes qu'ils auront encouruës, sans préjudice des poursuites que les Notaires en pourront faire de leur chef pour leurs dommages & interests. FAIT à Nancy le six May 1715. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



## A R R E S T,

Portant Règlement entre les Avocats & Procureurs de la Cour, pour l'élection des Officiers de la Confrairie de la Misericorde.

*Au Rapport de Monsieur Abram.*

*Du 2 Decembre 1715.*

**V**EU par la Cour les Pièces de l'Instance d'entre la Communauté de ses Avocats, Demandeurs aux fins de leur Requête introductive de ladite Instance du 31 May dernier, d'une part; Et les Procureurs de ladite Cour, de la Chambre des Comptes, & du Bailliage de Nancy, Défendeurs, d'autre part: Encore entre lesdits Procureurs, incidemment Demandeurs, suivant les fins de leur Requête du 11 Juillet aussi dernier, d'une part; & ladite Communauté des Avocats, Défendeurs, d'autre part. Sçavoir la Requête des Avocats dudit jour 31 May, tendante à ce que sans avoir égard à la prétenduë election faite par cabale par lesdits Procureurs le 19 May dernier, en nommant trois d'entr'eux pour remplir les trois premieres Dignitez de la Confrairie de la Misericorde, il plût à la Cour ordonner que la nomination & election faite par lesdits Avocats des personnes de M<sup>e</sup> Thomassin pour Maître, de M<sup>e</sup> Marcol pour premier Conseiller, de M<sup>e</sup> Renaudin pour second Conseiller, de M<sup>e</sup> de Viray pour Avocat de la Misericorde, de M<sup>e</sup> Parmentier pour Receveur, & de M<sup>e</sup> Pecheur pour Secretaire, tiendra & sera executée, avec

312 *Officiers de la Confrairie de la Misericorde.*

défenses aux Procureurs de plus à l'avenir cabaler, à peine d'amende, applicable au pain des Prisonniers. Le Decret au bas, portant que ladite Requête seroit signifiée ausdits Procureurs, en la personne du plus ancien, pour y répondre dans la huitaine, à compter du jour de la signification, & que les Pièces y jointes seroient déposées au Greffe de la Cour, pour en être par eux pris communication; pour ce fait communiqué au Procureur General, & rapporté, être ordonné ce que de raison. L'Exploit de signification au bas, faite ausdits Procureurs, en parlant à M<sup>e</sup> Pecheur, Barail, & Renauldin, leurs Syndics, pour lesdites trois Jurisdictions. La Requête desdits Procureurs, contenant leurs défenses, & par laquelle ils ont conclu à ce que l'élection par eux faite des personnes de M<sup>e</sup> Pecheur pour Maître, & de M<sup>e</sup> Barail pour premier Conseiller de ladite Confrairie, fût suivie & executée; & à ce que faisant droit sur la demande incidente par eux formée par ladite Requête, il plût à la Cour ordonner qu'à l'avenir, ou jour, ou le lendemain du décès d'un Procureur, il sera dit & célébré la Messe accoutumée en la Chapelle ordinaire, pour le repos de son ame, à laquelle les Confreres seront invitez d'assister. Le Decret au bas du 11 dudit mois de Juillet, portant que ladite Requête seroit signifiée & communiquée ausdits Avocats, en parlant à leur Syndic, pour y être répondu dans la huitaine. L'Exploit de signification à M<sup>e</sup> Petitdidier, Syndic desdits Avocats, du 20 du même mois. Requête d'employ desdits Avocats, contenant défenses sur ladite demande incidente, signifiée à M<sup>e</sup> Pecheur le 17 Aoust aussi dernier. Autre Requête d'employ fournie par lesdits Procureurs audit M<sup>e</sup> Petitdidier le 10 Septembre suivant. Les Statuts de ladite Confrairie, du 4 Decembre 1613, avec toutes les Pièces, Productions des Parties. Les Conclusions du Procureur General. L'Acte signifié le 18 Novembre de la part desdits Avocats, ausdits Procureurs, en parlant audit M<sup>e</sup> Pecheur, l'un d'eux, portant que les Pièces de ladite Instance avoient été distribuées au sieur Abram Conseiller. Oui ledit sieur Abram en son Rapport. Tout veu & considéré.

LA COUR faisant droit sur toutes les demandes & contestations

*Officiers de la Confrairie de la Misericorde.* 313

tions des Parties, sans s'arrêter à l'élection faite le 19 May dernier, des Officiers de ladite Confrairie de la Misericorde par lesdits Procureurs; laquelle élection elle a déclaré nulle; ordonne que celle faite par lesdits Avocats, des personnes de Thomassin Avocat, pour Maître; Marcol le jeune, pour premier Conseiller; Renauldin pour second Conseiller; de Viray pour Avocat de la Misericorde; Parmentier pour Receveur, & Pecheur pour Secrétaire, sera executée; & en conséquence, que lesdits Officiers continueront leurs fonctions jusqu'au jour & Fête de S. Yves de l'année prochaine 1716. Ordonne pareillement que lors qu'un Procureur sera decédé, il sera celebré, pour le repos de son ame, au jour, ou le lendemain de son décès, en la Chapelle de ladite Confrairie, une Messé de *Requiem*, avec les Ornemens noirs, (ainsi que pour les Avocats) avec invitation à tous les Confreres d'y assister: Et faisant droit sur les Réquisitions du Procureur General, ordonne que les Statuts de ladite Confrairie seront executez suivant leur forme & teneur; & en y ajoutant, qu'il ne pourra être élu à l'avenir pour Maître de ladite Confrairie, qu'un Avocat; & qu'en procedant annuellement à l'élection desdits Officiers, l'on choisira un Procureur de la Misericorde dans chacune des trois Jurisdicions; Sçavoir un pour la Cour, un pour la Chambre des Comptes, & un pour le Bailliage de Nancy, avec un seul Avocat de la Misericorde pour lesdites Jurisdicions: Qu'il ne pourra être délivré aucuns deniers du fonds de ladite Confrairie, que de l'Ordonnance du Maître, & des deux Conseillers, qui signeront ladite Ordonnance, sur laquelle le Receveur délivrera lesdits deniers, dont il rapportera les Mandemens & Quittances à la reddition des Comptes, qui se fera aussi tous les ans audit jour & Fête de S. Yves: à laquelle reddition des Comptes tous lesdits Officiers assisteront, avec tous les autres Confreres qui voudront y assister. Qu'au surplus le present Arrest sera registré au Registre de ladite Confrairie, pour y avoir recours, le cas échéant; tous dépens compensez. FAIT à Nancy le deuxieme jour du mois de Decembre mil sept cens quinze. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



# A R R E S T,

Portant Règlement contre ceux qui se disent  
Bohemiens & Egyptiens.

*Du 20 Septembre 1716.*

**V**EU par la Cour la Remontrance à Elle faite par le Procureur General ; Qu'encore que par Ordonnance de S. A. R. du 14 Février 1700, registree en la Cour le premier Mars suivant, il ait été enjoint à tous ceux qui se disent Egyptiens ou Bohemiens, & autres gens de pareille qualité, de vuidier incessamment des Estats, Terres & Pays de son obéissance, avec leurs femmes, enfans & attirails, à peine, s'ils s'y trouveront quinzaine après ladite Ordonnance, d'être eux & leurs femmes fustigez par l'Executeur, en vertu des Sentences des Juges des lieux, rendues au nombre de sept Graduez, après l'audition sommaire desdits Accusez : & en cas de récidive, fustigez, marquez & bannis, & les Sentences executées en dernier Ressort & sans appel : Enjoint aussi aux Prevôts des Maréchaux de Lorraine & Barrois, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, de courir sus après ledit temps de quinzaine ausdits Bohemiens & Egyptiens, & gens de pareille qualité ; les arrêter, & les faire condamner au plus prochain Bailliage, aussi en dernier Ressort, aux mêmes peines ; avec défenses à tous Sujets de S. A. R. de quelque état & condition qu'ils soient, de leur donner aucune retraite, à peine d'être punis arbitrairement, comme complices & fauteurs d'iceux. Et quoy que cette Ordonnance dût être executée avec la même rigueur & exactitude que si elle étoit nouvellement publiée, néanmoins il est informé qu'il se trouve presentement en divers lieux du Ressort de la Cour un grand nombre de ces prétendus Egyptiens & Bohemiens, qui vont en troupe, & qui causent beau-

coup de désordres dans les Villages, par les larcins qu'ils y exercent impunément ; entrant dans les maisons des Habitans, qu'ils surprennent par leurs artifices, & leur dérobent tout ce qu'ils peuvent, se rendant aussi formidables par leur nombre, qui intimide lesdits Habitans, & les contraint de les souffrir, plutôt que de se mettre en devoir de les chasser. Et comme il importe au repos & à la tranquillité publique de purger l'Estat de ces dangereux vagabonds, & mettre les Voyageurs & les Villageois à l'abry de leurs insultes ; ce qui ne se peut faire que par l'exécution sévère de ladite Ordonnance de Son Altesse Royale ;

A CES CAUSES, il requiert qu'il plaise à la Cour ordonner que ladite Ordonnance de S. A. R. du 14 Février 1700, sera exécutée selon sa forme & teneur ; & en conséquence, que lesdits prétendus Bohemiens & Egyptiens, eux, leurs femmes, enfans, & suites, seront tenus de vuider incessamment des Estats de S. A. R. dans le Ressort de la Cour ; si non & à faute de ce faire, & huitaine après la publication du présent Arrest, enjoit aux Juges des lieux de les faire arrêter, & les condamner sommairement & sans figure de procès à être fustigez par l'Executeur ; sçavoir les hommes & les femmes : & en cas de récidive, fustigez, flétris, & bannis des Estats de Sadite Altesse Royale. Enjoit aux Prevôts des Maréchaux de Lorraine & Barrois, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, de courir sus ausdits Bohemiens & Egyptiens ; les arrêter, & les conduire au plus prochain Bailliage, pour y être condamnez aux mêmes peines ; le tout, en l'un & en l'autre cas, au nombre de sept Graduez, en dernier Ressort, & sans appel : Enjoit pareillement aux Maires & Habitans des lieux de prêter main-forte pour l'exécution des Ordonnances des Juges, tant pour faire arrêter, qu'exécuter les Bohemiens, à peine d'en répondre ; avec défenses à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, de leur donner retraite, à peine de punition arbitraire ; & que l'Arrest qui interviendra, sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à la diligence des Substituts dudit Procureur General. Oui le Sieur Reboucher Conseiller, en son Rapport. Tout veu & considéré.

316 *Contre ceux qui se disent Bohemiens & Egyptiens.*

LA COUR ordonne que ladite Ordonnance de S. A. R. du 14 Février de l'année 1700, sera executée selon sa forme & teneur ; & en consequence, que lesdits prétendus Bohemiens & Egyptiens, eux, leurs femmes, enfans, & suites, seront tenus de vuider incessamment des Estats de Sadite Altesse Royale dans le Ressort de la Cour ; si non & à faute de ce faire, & huitaine après la publication du present Arrest, enjoint aux Juges des lieux de les faire arrêter, & les condamner sommairement, & sans figure de procès, à être fustigez par l'Executeur ; sçavoir les hommes & femmes : & en cas de récidive, fustigez, flétris, & bannis des Estats de Sadite Altesse Royale. Enjoint aux Prevôts des Marchaux de Lorraine & Barrois, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, de courir sus ausdits Bohemiens ; les arrêter, & les conduire au plus prochain Bailliage, pour y être condamnez aux mêmes peines ; le tout en l'un & en l'autre cas, au nombre de sept Graduez, en dernier Ressort, & sans appel : Enjoint pareillement aux Maires & Habitans des lieux de prêter main-forte pour l'execution des Ordonnances des Juges, tant pour faire arrêter, qu'executer lesdits Bohemiens, à peine d'en répondre ; fait défenses à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, de leur donner aucune retraite, à peine de punition arbitraire ; & que le present Arrest sera leu, publié, & affiché par tout où besoin sera, à la diligence des Substituts dudit Procureur General. FAIT à Nancy le vingtième jour du mois de Septembre mil sept cens treize. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.





# J U G E M E N T

Du Duc René II. pour fait de Gage de Bataille.

*Du 22 Octobre 1482.*

**R**ENE' par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, & de Calabre, Marquis du Pont, Comte de Vaudémont & d'Harcourt : A tous qui ces presentes verront, Salut. Comme Plaid & Procès, en cas de deshonneur & de Gage de Bataille, eut été déduit & démené pardevant Nous en nôtre Grand Conseil, comme Juge competent en cette Partie : Entre Baptiste de Roquelor, Homme d'Armes d'Ordonnances, Appelant & requerant, à l'encontre de Jeannon de Bidots, nôtre Panetier, Homme Sujet & Féodal Défendeur ; par soumissions faites par icelles Parties, & d'une chacune d'elles, Nous requerant & suppliant prendre & accepter la charge & jugement de leursdits differends ; en eux soumettant & obligeant avoir & le tenir à toujours mais ferme & stable, sans aller au contraire, ce que par Nous & nôtre dit Conseil en seroit dit, sententié, & déterminé ; icelles Parties comparans pardevant Nous en nôtre dite Ville de Nancy, le 17 jour de Juillet, l'an 1482, sur ce que de la Partie dudit Roquelor, comme Appellant, fut faite demande audit Jeannon, d'être reparti de sa part & portion de tout ce qu'il avoit gagné à la journée que Nous eûmes dernièrement devant nôtre Ville de Nancy, à l'encontre de feu nôtre Cousin le Duc Charles de Bourgogne, lors nôtre Ennemi ; pour ce que audit jour ils étoient à Butin jusques au fer, d'une égalité, par foy & serment qu'ils avoient ensemble ; disant icelui Roquelor, que si ledit Jeannon le vouloit connoître, il connoîtroit verité ; & que s'il le vouloit nier, offroit de lui prouver comme Gentilhomme, par sa personne contre la sienne, en le lui faisant connoître par sa bouche, le tuer ou



champ, ou le mettant hors des Lices, en prenant Dieu, Nôtre-Dame, & Monseigneur Saint George à son aide : concluant, que veu qu'il ne le pouvoit autrement prouver, devoit bien être à ce reçu, en offrant & présentant de quitter son Gage pour ce faire, si nôtre Grace lui vouloit permettre, en prenant droit que ainsi se devoit bien faire. Et de la part dudit Jeannon fut répondu, qu'il nioit audit Roquelor sadite demande, ainsi & par la maniere qu'il l'avoit faite, & pour ce même en ce qu'il le requeroit de foy & de promesse, & prétendoit de jurer du contraire d'icelle demande ; disant suffisamment répondre selon le cas, qui ne touche que chose civile & mobilière, ainsi qu'il lui semble, à quoy n'y échet Gage, & que à ce devoit bien être reçu comme Défendeur ; & que ledit Roquelor devoit bien autrement prouver icelle sa demande, en prenant pareillement droit, que ainsi faire se devoit : & toutefois s'il étoit trouvé par droit & jugement que ainsi se dût faire, comme requiert ledit Roquelor, offroit icelui Jeannon soutenir sadite défense contre sa demande de sa personne contre la sienne, en lui faisant connoître le contraire, le tuer ou mettre hors du champ ; prenant Dieu, Nôtre-Dame, & Monseigneur Saint George pour son aide en ses bons droits : Pour lesquels droits vuider, & sur iceux Nous conseiller, dire & juger ce que par bon conseil en trouverions, assignâmes journée ausdites Parties au quinzième jour d'Aoust ensuivant ; auquel jour lesdites Parties derechef comparantes en leurs personnes, pardevant Nous en nôtre Ville de Vezelise, pource que à icelui jour n'avions encore eu ne reçu les avis & opinions de plusieurs Seigneurs, Chevaliers, Capitaines, & autres notables Gens, devers lesquels avions envoyé consulter lesdits droits & Procès, continuâmes & mêmes avant icelle journée jusques au dixième jour du mois de Septembre après ensuivant, & à icelui jour assignâmes journée ausdites Parties, en l'état que ladite Cause étoit : auquel jour à eux assigné, qui fut, comme dit est, ledit dixième jour de Septembre, Nous étant en nôtre Ville de Nancy, derechef comparans pardevant Nous icelles Parties en leurs personnes, & Nous requerans leur

faire droit, & rendre Jugement sur lesdits droits par eux couchez; ausquelles Parties, pource que desirions la pacification d'icelles, fimes remontrer par plusieurs & réitératives fois, qu'elles se voulsissent appointer & accorder; & à ce faire, commimes certain nombre de nos Conseillers, par lesquels furent faites plusieurs ouvertures & remontrances, tendantes induire icelles Parties à pacification, ce à quoy ne voulurent condescendre, ainçois continuerent, & Nous demanderent justice leur être faite sur leurdit Plaidoyé, & droit par eux couché: Par quoy Nous voulant faire à chacun justice, en ensuivant les avis & opinions de plusieurs Comtes, Seigneurs, Chevaliers, Capitaines, Gens de Guerre & autres, tant des Parties & Pays de France, que d'Allemagne, dans lesquels Nous avons envoyé le Procès desdites Parties; par l'avis aussi de plusieurs nos Conseillers Vassaux, étant pour lors en nôtre Conseil & à ladite Journée en bien grand nombre, dûmes & déclarâmes, que veu que en la demande que faisoit ledit Roquelor audit Jeannon, en laquelle il le requeroit de foy & promesse, que c'étoit fait de Guerre, & qu'il ne le pouvoit prouver par témoins ne écritures, fors seulement par sa personne contre celle dudit Jeannon; & que tout ce considéré audit cas & demande, il échéoit & avoit Gage de Bataille: après laquelle nôtre Sentence ainsi proferée, ledit Roquelar tenant en sa main un gand, après ce qu'il eut réitéré sadite demande, jetta icelui gand pour gage; disant audit Jeannon qu'il vouloit soutenir sadite demande, ainsi qu'il l'avoit posée, & la foy & promesse qu'ils avoient eue ensemble d'être à Butin au jour de ladite journée de Nancy, jusques au fer, d'une égalité; & de ce l'en vouloit combattre, en le lui faisant confesser, le tuer, ou le mettre hors du Champ. Lequel gand ainsi quitté, icelui Jeannon après ce qu'il eut demandé congé & licence, se couvrit d'un sien Bonnet, disant audit Roquelar, que faullement & comme lâche Gentilhomme, lui faisoit icelle demande, ainsi qu'elle étoit posée, en laquelle il le requeroit de foy & de promesse; & que en foy défendant, le vouloit combattre: prenant Dieu, Nôtre-Dame, & Monseigneur

Saint George, avecque son bon droit, à son aide. Lesquels gages fines prendre & lever par un de nos Huiffiers d'Armes, & iceux mettre en garde & dépôt en nos Coffres; & ce fait, pour accomplir ce que par lesdites Parties avoit été dit, & satisfaire au gage par eux jetté, Nous fut présenté & baillé pour seureté, de la part dudit Roquelor, nôtre tres-cher & feal Thirion de Lenoncourt le jeune, Sicur de Harouel, lequel se constitua pleige & seureté; & promit en nos mains Nous rendre & amener icelui Roquelor vif ou mort, à la journée qui lui seroit assignée pour combattre; & satisfaire audit gage jetté; & s'il étoit vaincu, pour rendre & restituer à la Partie adverse les dépens, dommages & interets par lui soutenus, ainsi que par Nous seroit avisé & taxé: Et de la part dudit Jeannon, Nous fut aussi baillé & présenté pour seureté Messire Henry de Ligniville, Chevalier, lequel semblablement demeura & se constitua pleige pour icelui Jeannon, de le rendre à ladite journée à eux assignée, vif ou mort, & satisfaire au surplus, ainsi que par Nous seroit avisé: Après lesquelles seuretez ainsi faites & baillées, iceux Roquelor & Jeannon, & chacun d'eux, Nous promirent par la foy & serment de leurs corps, donnée en nôtre main, de comparoir à la Journée, Lices & Places, que leur assignâmes pour combattre; lequel jour leur donnâmes & assignâmes en presence de nôtre dit Conseil, au vingt-deuxième jour du mois d'Octobre après ensuivant, audit an; qui seroit jour de Mardy, en nôtre dite Ville de Nancy; lequel jour, lieu, & place icelles Parties eurent pour agréable, & l'accepterent; & en cette même heure & lieu, icelui Roquelor presenta audit Jeannon, qu'il élût & nommât, comme il entendoit & vouloit icelui Combat être fait, & à queuls Armes; lequel Jeannon déclara, qu'il entendoit combattre à cheval & en harnois de Guerre; à Palastron, Lances, Epées, Dagues & Masses pareilles, & de même mesure & longueur, dont ledit Roquelor fut content, & à tant se partirent icelles Parties de nôtre presence. Pendant lequel jour de Combat à venir, fines, & ordonnâmes faire

faire en nôtre Ville de Nancey , au lieu dit le Château , un Champ à doubles Lices , fermé de deux Portes ; & aux quatre bouts d'icelui Champ , Tournelles ou petits Chauffaux , pour être les Rois d'Armes ou Herauts assistans audit Champ ; & tout à l'entour desdites Lices étoit revêtu & plein de Chauffaux , ainsi qu'il est accoutumé faire en tel cas : Et advenant ledit vingt-deuxième jour d'Octobre , qui étoit le jour assigné aufdites Parties pour faire ledit Combat , environ dix heures devant midy ; Nous accompagniez de plusieurs Comtes, Seigneurs, Chevaliers , Escuyers , & autres notables Personnes , comparûmes sur ladite Place & ou Chaffaux par Nous ordonné , & par nôtre Maréchal ou son Lieutenant , fut fait & ordonné icelui Champ , & le circuit desdites Lices fourni & environné de Gentilshommes , Chevaliers , Escuyers , & autres Gens de Guerre armez & embâtonnez , comme il appartenoit à garder ledit Champ ; & on dedans d'icelui furent mis quatre notables Chevaliers ; à sçavoir nos tres-chers & feaux Messires Didier de Landres , Joffroy de Bassompierre , Philippes de Ragecour , & Jehan de Bande , armez de toutes pièces , & la tête couverte par estoutez , qui firent le serment en tel cas accoutumé ; & ce fait , par Lorraine nôtre Héraut , furent faites les Proclamations à ce statuées & ordonnées : Et environ les douze heures , & heure de midy dudit jour , ledit Jeannon de Bidotz monté sur un Cheval bardé , & armé de toutes armes , tenant une Lance en son poing , & ayant l'Epée & la Dague ceints , & la Massè à l'arçon de la Selle , s'en vint présenter à l'entrée des portes dudit Champ , de cousté fenestre , disant y avoir jour à l'encontre de Baptiste de Roquelor , pour combattre & défendre son honneur , à la charge & demande qu'il lui avoit faite pardevant Nous , soy presentant de sa part y satisfaire ; & lui étant à ladite porte , par nôtre Ordonnance & Commandement , fut envoyé à icelle Messire Hardouin de la Faille , Chevalier , Lieutenant , & par Nous commis au lieu de nôtre Maréchal , accompagné

*Jugement du Duc René II.*

de deux Chevaliers ; à sçavoir Messire Thomas de Paffenhofsen , Bailly de Vaudémont , Simon des Armoises , Bailly de Saint Michel , Lorraine nôtre Héraut , Guillaume Duret nôtre Secretaire ; lequel Messire Hardouin demanda audit Jeannon ce qu'il queroit & demandoit : à quoy icelui Jeannon , par un sien Procureur & avoué , fit réponse ; disant qu'il se venoit presenter pardevant Nous comme son Juge competent , pour satisfaire au jour , lieu , & heure par Nous à lui assignée à l'encontre de Baptiste de Roquelor , pour soy combattre comme défendant , sur la charge & demande que lui en avoit été faite par ledit Roquelor pardevant Nous ; requerant que la porte dudit Champ lui fût ouverte , & qu'il fût reparty de la portion dudit Champ , du Vent , du Souleil , & de tout ce qui lui étoit convenable & nécessaire pour faire sondit combat ; en protestant qu'il peut icelui faire à cheval ou à pied , ainsi que mieux lui semblera : Et si ledit Roquelor son adversaire ne comparoissoit , ou n'étoit venu au jour & heure que faire devoit , qu'il fût déchû , & convaincu , & ne fût de là en avant reçu , veu qu'il étoit Appellant & Demandeur : Et s'il comparoissoit , & portoit d'autres Armes audit Champ , qu'il ne dût porter , & qu'elles avoient été devilées , qu'elles lui fussent ôtées , & en lieu d'icelles n'en pût autres porter ni avoir : Pareillement protestoit que si ledit Roquelor son Ennemi avoit Armes forgées par mauvais arts , charmes , ou invocations , de même qu'elles lui fussent ôtées , & qu'il fût puni comme faux & mauvais ennemi de Dieu , avec autres protestations par lui faites en tels cas accoutumez. Outre plus , requeroit icelui Jeannon , que congrié & licence lui fût par Nous donnée de porter foin & avoine audit Champ pour son cheval , si besoin lui faisoit , & que avecque lui en icelui Champ fussent , c'est à sçavoir nôtre Cousin Jean Comte de Saulme , le Sieur de Citain , Messire Achilles de Beauvau , le grand Bertrand , & Messire Henry de Ligniville , sa seureté , avec son Avocat ou avoué ; & que en entrant oudit Champ,

il pût hausser sa visiere , & dedans son Pavillon soi défarmer de son Armet & Gardebras , pour soy refreschir : Et que veu qu'il comparoïssoit & satisfaisoit à la Journée , que ledit de Ligniville sa feureté , fût par Nous tenu quitte & déchargé ; & de toutes icelles Prestations & Requêtes , en demanda instrument : Et ce fait , retourna ledit Messire Hardoüin pardevant Nous , Nous signifia la venuë & prétention dudit Jeannon de Bidotz , & la requête par lui faite , telle que dessus : Sur quoy par Nous fut ordonné audit Messire Hardoüin lui faire ouverture dudit Champ , & en icelui le laisser entrer avec seldits Conseillers & Pleige , ce qu'il fit ; & pardevant Nous ledit Jeannon se vint presenter monté & armé comme il appartenoit ; & par sondit Avocat ou avoué , Nous fit dire , qu'il se presentoit pardevant Nous , comme son Juge competent , & étoit venu au jour & heure à lui assignée , pour faire son devoir à l'encontre de Baptiste de Roquelor , pour soy défendre des charges à lui baillées , le chargeant de son honneur , & de sa foy & promesse , ainsi que plus à plein étoit déclaré au Procès & Jugement de Gage de Bataille par Nous baillé ; lesquelles paroles il Nous bailla en un petit Billet plus amplement , & à tant par nôtre Congié & Licence , s'en retourna avec seldits Conseillers en son Pavillon & Tente : Après lesquelles choses ainsi faites & avenües , en attendant la venuë & presentation dudit Roquelor , comme faire se devoit , attendîmes & demeurâmes en nôtre Siège environ l'espace d'une heure ; & sur le point d'une heure après midy , ou peu après , voyant que ledit Roquelor ne venoit ni ne se comparoïssoit aucunement , à l'instance & requête dudit Jeannon & de seldits Conseillers , fut ledit Roquelor cité & proclamé pour la premiere fois , à haute voix , par ledit Lorraine nôtre Héraut , en trois parties dudit Champ ; sçavoir , sur les deux portes d'icelui , & au milieu , s'il étoit point illec , pour satisfaire à la Journée à lui assignée à aujourd'hui pardevant Nous , comme Appellant & Requerant , à l'encontre du-

dit Jeannon , défendant ; lequel Roquelor ne se presenta ne comparut aucunement : Et néanmoins ne fut pour lors procedé ne baillé défaut à l'encontre de lui , ainçois differâmes en icelui , attendant encore par l'espace d'une autre heure ; laquelle heure passée & expirée , qui pouvoit être environ deux heures après midy , derechef fimes proclamer , à haute voix & intelligible , pour la seconde fois , icelui Roquelor , par ledit Lorraine nôtre Héraut , aux lieux & en la forme & maniere que dessus , lequel semblablement ne vint , ne comparut ; & derechief attendîmes icelui Roquelor par une autre heure , esperant qu'il viendroit ; & icelle heure passée , & qu'il étoit sur le point de trois heures après midy , encore une autre fois , & pour la troisième , le fimes crier & proclamer hautement & publiquement par icelui nôtre Héraut , es trois lieux que dessus , lequel ne vint ne comparut ; & peu après icelles trois Criées faites , icelui Jeannon avec seldits Conseillers , vint pardevant Nous , & Nous requit incessamment , que veu la journée assignée audit Roquelor , & les Criées & Proclamations contre lui faites , à laquelle il ne comparoissoit , que défaut lui fût octroyé contre lui , portant tel profit que par Nous il fût dit & déclaré Récréant , & convaincu de la requête & demande qu'il lui avoit faite , & lui d'icelle tant quitte & absolt , & les seuretez dudit Roquelor condamnées à lui satisfaire de toutes pertes , dommages & interests qu'il avoit eus , soutenus & supportez à la Cause dessusdite , & pour l'occasion d'icelle ; & que icelui Messire Henry son Pleige , fut tenu quitte & déchargé entièrement de la promesse & seureté par lui faite , veu le devoir en quoy il s'étoit mis : sur laquelle demande & requête primes avis & consultation avec plusieurs de nos Vassaux & Conseillers , & par leur avis fimes venir pardevant Nous ledit Thierry de Lenoncour , Sieur de Harouël , auquel fimes dire & remontrer la requête que faisoit contre lui ledit Jeannon , comme seureté & pleige dudit Roquelor , en lui demandant

qu'il vouloit répondre & dire sur la demande d'icelui Jeannon : lequel Sieur de Harouël demanda être reparty de conseil, qui lui fut octroyé ; & au retour de son conseil, dit & fit dire, que verité étoit qu'il s'étoit constitué seureté & pleige pour ledit Roquelor, d'être & comparoir à ladite journée par Nous assignée ; & que ce qu'il en avoit fait, l'avoit fait pour l'amour & honneur de Nous & de nôtre Duché, & afin qu'il ne fût dit que ledit Roquelor, qui étoit d'étrange Pays, & non de nôtre dit Duché, par défaut de seureté, dût perdre le droit & querelle par lui prétendue, & ne l'avoit fait au contempt & malveillance dudit Jeannon ; & tenoit & réputoit icelui Roquelor si homme de bien, que s'il n'avoit extrême exoine de son corps, comme de mort, de vilaine & étrange provision, qu'il comparoitroit par tout le jour & susdite journée, lequel jour devoit avoir tous ses membres ; à sçavoir dès Lundy jusqu'au lendemain ensuivant à ladite heure de midy ; requerant avoir dilation jusqu'à icelle heure de midy ; & que si dans ledit temps il ne venoit, il étoit prêt & appareillé d'en faire tout ce que à raison appartiendroit, & que par Nous en seroit jugé : laquelle réponse fut déclarée & notifiée audit Jeannon, & son Conseil, & demandé qu'il vouloit dire à l'encontre ; lequel Jeannon fit dire par sondit Avocat, que ledit Sieur de Harouël n'étoit recevable à dire & demander délai jusqu'audit lendemain, mais lui devoit être octroyé défaut par lui requis : La raison étoit, parce que la journée étoit audit Roquelor à lui assignée ce jourd'huy, & que icelui Roquelor étoit Appellant & Demandeur, lequel de raison, & selon tout droit d'Armes, devoit premier comparoir, & du plus tard dedans l'heure de midy, ce qu'il n'avoit fait ; & néanmoins que l'avions attendu jusqu'à l'heure devant quatre à cinq heures après midy, & ne s'étoit comparu ni présenté lui solennellement, par trois fois crié & proclamé, & par grand intervalle de temps ; par quoy icelui défaut lui devant être octroyé, & ledit Seigneur de Harouël, conune Pleige & seureté, condamné en ses dépens, dommages



& intersts : Sur quoy fut repliqué par ledit Sieur de Haroüel, disant, comme dessus, qu'il sçavoit & connoissoit ledit Roquelor si homme de bien, que s'il n'avoit leale exoine, comme de mort, ou de vilaine provision, qu'il comparoîtroit ledit jour à sadite Journée, & qu'il devoit avoir vingt-quatre heures d'espace & d'induces, dedans lequel temps il esperoit qu'il viendroit pour faire son devoir : Et si dedans ledit temps il ne venoit, se soumet de faire ce que tenu en étoit, selon l'obligation où il s'est soumis : Et toutefois si Nous trouvions par conseil qu'ainsi il ne se dût faire, il s'en soumettoit du tout à ce qu'il Nous plairoit ordonner.

Et de la part dudit Jeannon fut sur ce dit & repliqué, en requerant toujours défaut, comme dessus ; disant icelui de Haroüel non être recevable à dire & requerir avoir temps de vingt-quatre heures d'induces, pour les raisons par lui alléguées ; en Nous requerant icelui de Haroüel être condamné & contraint à lui rendre & payer, comme seureté dudit Roquelor, les dépens, dommages & intersts par lui faits & soutenus à cette Cause, prenant droit sur ce, ainsi que le devons dire & jugier.

Et par ledit de Haroüel fut dit au contraire, soutenant ce que dessus il avoit allégué ; requerant toujours avoir le temps & espace de vingt-quatre heures d'attenduë dudit Roquelor, lequel il esperoit venir & comparoir à sadite Journée, s'appointant en droit, que ainsi le devons-nous bailler & octroyer.

Après toutes lesquelles choses ainsi faites & advenuës, & les Parties étant en droit, comme dit est, par l'avis, conseil, & meure délibération de plusieurs Comtes, Barons, Chevaliers, Escuyers, & autres Gens de nôtre Conseil, en grand nombre, fut par Nous donnée & renduë Sentence & Jugement sur les choses dessusdites, en la forme & maniere qui suit.

**C'**EST à sçavoir, que veuë l'Assignation de journée par Nous faite ausdites Parties à ce jourd'huy en cette nôtre Ville de Nancey, sur le Gage jetté par ledit Roquelor, & couvert

par ledit Jeannon, la presentation & devoir fait par icelui Jeannon ; & que ledit Roquelor, qui étoit Appellant & Requerant, n'est venu comparoir, comme faire devoit, lui fuidit attendu, crié & proclamé à haute voix intelligible, par trois fois, & trois intervalles de temps, qui a été d'heure à autre, & que ledit jour est comme expiré, ou peu s'en faut, pource qu'il est entre cinq & six heures, & le Soleil sur le point de se coucher, & autres raisons & considerations à ce Nous mouvans ; que Défaut seroit octroyé & baillé audit Jeannon, & le lui donnâmes & octroyâmes à l'encontre dudit Roquelor, portant tel profit, que au moyen dudit Défaut, Nous déclarâmes & déclarons icelui Baptiste de Roquelor être Récréant, & convaincu, & totalement déchu de la demande, querelle, & petition par lui faite audit Jeannon, & pour laquelle il l'avoit chargé de son honneur, & jetté son Gage, sans jamais aucune chose lui en pouvoir demander ; en quittant & absolvant icelui Jeannon de ladite demande & charge à lui donnée, & le rétablissant à son honneur, & ainsi qu'il étoit auparavant ledit Gage, sans jamais aucune chose lui en pouvoir demander ; en quittant & absolvant icelui Jeannon de ladite demande & charge à lui donnée, & le rétablissant à son honneur, ainsi qu'il étoit auparavant ledit Gage jetté : Et outre plus, déclarâmes & déclarons ledit Messire Henry de Ligniville, comme Pleige & seureté dudit Jeannon, quitte & déchargé totalement d'icelle Pleigerie ; & donnâmes & avons donné congé & licence audit Jeannon soy partir dudit Champ, & retirer à son logis, ou que bon lui semblera d'aller, comme celui qui bien & suffisamment s'est acquitté & satisfait à ladite Journée par Nous assignée pour le cas dessusdit, à l'encontre dudit Roquelor : Et si condamnons icelui **Thierry** de Lenoncour, Sieur de Haroüel, comme Pleige & seureté dudit Roquelor, de payer & satisfaire icelui Jeannon des dépens, dommages & interests qu'il a eus & encourus à l'occasion de la poursuite contre lui faite par ledit Roquelor, selon ce qu'il sera trouvé par le droit

328 *Jugement du Duc René II. pour fait de Gage, &c.*

& raison que faire se devra ; La taxation & modération d'iceux, dépens & interests à Nous réservez. De toutes lesquelles choses ledit Jeannon nous requit avoir nos Lettres de Sentence, que lui octroyâmes, pour lui valoir ce que de raison. En témoin de ce, Nous avons à cesdites Presentes fait mettre & apposer nôtre Scel. Donnè en nôtre Ville de Nancey ledit vingt-deuxième jour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt deux. Ainsi signé à la marge, RENE. *Et au reply*, Par Monseigneur le Duc, Messieurs les Comtes Philippes de Linanges, Bailly d'Allemagne, Federic de Bische, & Waucaire de Linanges, le Sieur de Mornay, Messire Jean Ruffe son frere, Jehan Wissè de Gerbevillers, Chevalier, Bailly de Nancey; Philippes de Lenoncour, Sieur de Chamby, Monsieur Jacques Mernant, Procureur General de Lorraine, & plusieurs autres presens, & du Secretaire Guillaume Duret.

*Signé*, CHATEAUNEUF.

*Le Jugement ci-dessus est rapporté par curiosité, pour faire connoître l'usage abusif de ce temps-là, & la forme singuliere de ces Jugemens.*



QUELQUES



ACTES PUBLICS  
 POUR LES DUCHEZ  
 DE LORRAINE  
 ET DE BAR.

I N D V L T V M

*Sanctissima memoria Domini Leonis Papa X. in  
 favorem clara memoria Antonii Lotharingia  
 & Barri Ducis, & Successorum ejus.*



**E**XIMIÆ devotionis affectus, & fidei constantia, quæ dilectus Filius nobilis Vir Antonius, Lotharingiæ & Barri Dux, ad nos, & Romanam Ecclesiam gerere comprobatur, promerentur, ut illa tibi favorabiliter concedantur, per quæ subditorum suorum indemnitatibus indebitisque vexationibus valeat salubriter provideri, & in eis nostri Pastoralis officii partes favorabiliter impendantur, prout personarum, ac locorum, & aliis qualitatibus diligenter consideratis conspicimus in Domino salubriter expedire. Sanè pro parte dicti Antonii Ducis, Nobis nuper exhibita petitio continebat, quòd licet de omnibus & singulis tam forensibus, quam ejus Vassallis, & subditis, Justitiæ complementum ministrari faciebat tam ipse, quam ejus Vassalli sub-

T c

dicti prædicti, nec non familiares, & Curiales parati sint omnibus de se conquerentibus coram Judicibus, aliisque idoneis competentibus, & ordinariis, in Ducatibus Lotharingæ & Barrovinciæ, ac aliis Dominiis temporalibus ipsius Antonii Ducis constitutis in Justitia respondere; nihilominus quamplures, tam ex Vassallis & subditis prædicti Ducis, Vassallos, & subditos pro causis in quibus possent coram Judicibus ordinariis in Dominio temporali ejusdem Ducis consequi justitiæ complementum, tam prætextu Litterarum, Commissionum Apostolicarum, quam aliis, non solum ex Diocesi ipsorum subditorum; sed etiam extra Dominium temporale prædicti Ducis, & plerumque in Romanâ Curia faciunt ad judicium evocari; proptereaque subditi & Vassalli prædicti sic extra eorum Diocesim, ac etiam Dominium ejusdem Ducis ad judicium tracti, laboribus & expensis fatigantur, & sæpius gravia pericula rerum & personarum incurrunt, & nonnulli execrandâ ambitione dominati, personas Ecclesiasticas in Ducatibus, & Dominiis prædictis beneficia Ecclesiastica obtinentes, præsertim valetudinarios, & senes, etiam postquam illa per annum, & aliquando per triennium, & ultra pacificè possederunt; nunc titulos fingendo, nunc crimina impingendo, in eorum beneficiis inquietant & molestant; unde sæpenumerò possessores vexationem redimere coguntur, aliquando autem destituti, & desperati, in anxietate decedunt; Quare pro parte ejusdem Antonii Ducis Nobis fuit humiliter supplicatum, ut ejus honesto desiderio annuere, & aliis in præmissis opportunè providere de benignitate Apostolicâ dignaremur. Nos igitur eundem Antonium Ducem, qui & dilecti filii nostri Joannis Sancti Onophrii Diaconi Cardinalis frater Germanus existit, à quibusvis excommunicationis, aliisque ecclesiasticis sententiis, & censuris, & pœnis, si quibus quomodo libet innodatus existit, ad effectum Præsentium dumtaxat consequendum harum serie absolventes, & absolutum fore censentes, supplicationibus inclinati. Quod ipsius Ducis Vassalli, & subditi mediati, vel immediati, nec non communitates, Universitates, & singulares personæ, tam Laici, quam Clerici seculares, & regulares Ducatus, & Domi-

niorum prædictorum pro quibuscunque causis, tam spiritalibus, quam civilibus & mixtis fori Ecclesiasticum quomodo libet concernentibus, ac etiam beneficialibus, exceptis majoribus, per Conservatores ac alios quoscunque Judices, & in Romania Curia deputatos, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores, & eorum locum tenentes, quavis auctoritate fungentes quarumcumque Litterarum, & Commissionum Apostolicarum vigore, quascunque etiam efficacissimas, & insolitas, etiam derogatorias derogatorias clausulas in se continentium, nunc, & pro tempore impetratarum, extra Ducatum & Dominium, seu Civitatem, terras, castra, & loca eidem Duci mediata, vel immediata subjecta, & ad Romanam Curiam ad quarumvis personarum, Universitatum, Collegiorum, tam Ecclesiasticorum, quam secularium personarum instantiam citari, aut alias quomodolibet ad iudicium evocari non possint, nec debeant, sed huiusmodi cause in partibus coram Judicibus ad quos illorum cognitio de jure, vel præscripta consuetudine, seu privilegio Apostolico pertinere dignoscitur, in prima dumtaxat instantia usque ad diffinitivam sententiam inclusive dignoscantur & decendantur, & quod nulli arte latam diffinitivam Sententiam appellare liceat, nec appellatio si fuerit interposita admitti debeat, nisi ab interlocutoria, vel gravamine, negotium principale minime concernente, quod per appellationem ac diffinitivam reparari nequeat, ita tamen quod in aliis instantiis causæ ipsæ in dicta Romana Curia decidi possint, & quod quidem Judices in partibus causas easdem eorum in prima instantia pendentes sub excommunicationis & privationis beneficiorum per eos obtentorum eo ipso incurrendæ poenâ, infra annum à die motæ litis terminare, ac partes diffugientes, & expeditiones causarum huiusmodi malitiosè impediennes, debitis poenis, & ad juris in huiusmodi causis, seu rebus super quibus agitur propositis, si eis videbitur, privationem mulctare debeant, & teneantur auctoritate Apostolicâ, Tenore Præsentium perpetuò statuimus, & ordinamus, decernentes, omnes & singulos processus, sententias & censuras, quos, & quas contra Præsentium tenorem quavis etiâ Apostolicâ auctoritate, absque earumdem Præ-

sententiarum allegatione, & exhibitione, seu productione ullam vim habere, nec non quicquid aliàs secus à quocumque & per Nos, & Sedem prædictam, etiàm motu proprio & ex certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, & de consensu Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium factum fuerit, nullo modo derogari posse, neque eis derogatum censeri, nisi id per Nuncium, & Litteras Apostolicas sub plumbo trinis vicibus, ita ut semper, & qualibet vice trimestre intercedat, eidem Antonio, & pro tempore existenti Lotharingiæ & Barriducis Duci significatum fuerit, & non aliàs, aliter, nec alio modo, sicque per quoscunque Judices, & Commissarios, & Conf. S. R. E. Cardinales tum Palatii Auditores in dicta Curia, vel extra eam judicari, sententiarum, interpretari, & definiti debere, sublatâ eis quavis aliter judicandi, seu sententiandi, interpretandi, & definiendi facultate, & auctoritate, scienter, vel ignoranter, per Nos, aut Sedem prædictam contigerit attentari. Quò circa dilectis filiis Archidiacono de Riparia in Ecclesia Virdunensi, & Remensi, ac Cathalaunensi Officialibus mandamus, quatenus ipsi, vel duo, aut unus per se, vel alium, seu alios, prædicto Antonio, & pro tempore Lotharingiæ & Barriducis Duce instante, ordinatione & decreto præsentis pacifice frui, & gaudere non permittentes, eosque desuper quomodolibet molestari, aut perturbari, contradictores compescendo, non obstantibus Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis contrariis quibuscunque, aut si aliquibus communiter, vel divisim ab eadem sit Sede indultum, quod interdicti, suspendi, vel excommunicari non possint per Litteras Apostolicas, non facientes plenariam, & expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Nulli ergo omninò hominum, &c.

DATUM Romæ apud S. Petrum, sexto Kalendas Junii, Pontificatus nostri anno nono.



# T R A I T E

Entre l'Empereur Charles-Quint, & Antoine Duc  
de Lorraine & de Bar.

*Du 14 May 1522.*

**C**HARLES par la divine Clemence, élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roy de Germanie, des Espagnes, d'Arragon, de Navarre, des deux Siciles, de Jerusalem, de Hongrie, de Dalmatie, de Croatie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Stier, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg, & de Gheldres; Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tirol, d'Artois, de Bourgongne; Palatin de Haynaut, Lantgrave d'Ellats, Prince de Zwane; Marquis de Burgau & du Saint Empire, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Kiburg, de Namur & de Zutphen; Comte Seigneur de Frise, des Marches d'Esclavonie, de Portenau, de Salins, & de Malines. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme n'aguaires sur les Remonstrances faites de la part de nôtre Cousin le Duc de Lorraine & de Bar, &c. par ses Ambassadeurs étans lors vers Nous en nôtre Ville de Bruxelles, des attentats & entreprinſes qu'ils disoient & maintenoient avoir été faites & commises sur les Sujets de nôtre dit Cousin de Lorraine, contre & au préjudice des Traitez étans entre Nous & lui, & même de celui de l'an mil cinq cens & ung, entre feurent le Roy Dom Philippe de Castille mon Seigneur & Pere, lors Archiduc; & René, lors Duc de Lorraine & de Bar, Pere de nôtre dit Cousin le Duc de Lorraine moderne, auxquels Dieu fasse mercy, pour eulx & leurs Successeurs, Nous eussions commis & député aucuns de nos privez Conseillers, pour faire traiter & convenir avec lesdits Ambassadeurs de Lorraine; lesquels Ambassadeurs & Députez pour l'observation du



334 *Traité entre l'Empereur Charles-Quint,*

dit Traité & réparations des choses attentées, après avoir sur ce communiqué par ensemble, ayent fait, traité, convenu & accordé certain appointement & département, dont la teneur s'ensuit. Comme les Ambassadeurs de Monseigneur le Duc de Lorraine & de Bar, &c. étans presentement vers la Majesté de l'Empereur, lui ayant entr'autres choses fait remontrance des attentats & entreprises faites & commises depuis aucun temps en ça, sous ombre de la Guerre, & autrement, sur les Sujets desdits Pays de Lorraine & de Bar, par aucuns Capitaines & Gens de Guerre tenans Garnison pour ledit Seigneur Empereur, en ses Villes & Places de la Frontiere du Duché de Luxembourg, contre & au préjudice du Traité fait, accordé & conclu en l'an 1501, entre feuz le Roy Dom Philippe, lors Archiduc d'Autriche, &c. & René Duc de Lorraine & de Bar, &c. contenant entr'autres choses en substance, les Points & Articles que s'ensuivent.

Premierement, que lesdits Princes, ne leurs hoirs, ne pourroient, ne devroient jamais faire ne inferer guerre l'un contre l'autre pour les choses passées; & si pour l'avenir aucunes entrefaites surviennent par eux, leurs Serviteurs & Sujets, ja pour ce ne se pourroient ou devroient plus avant adommager ou guerroyer, ains se devoit l'entrefaite mettre à néant; les gaiges & prinfes faites rendre à caution, ou autrement mettre à delivre, en se soumettant quant ausdits Seigneurs Princes, à quelques Juges neutres, pour les questions & differends oyz d'une part & d'autre, y appointer amiablement, ou par voye de Justice & de raison, ainsi que seroit vü appartenir: & quant aux autres leurs Sujets, iceux seroient par lesdits Seigneurs contraints à faire restitution & réparation des attentats & executions faites, & de leurs questions principales, l'acteur poursuivroit le défendeur pardevant son Juge, selon la nature & condition des cas, en suivant les Droits & Coutumes des Pays. Item, que lesdits Seigneurs ne pourroient ne devroient en leursdits Pays, Terres & Seigneuries, recevoir aucuns des Ennemis de l'autre, ne iceux garder, soutenir, porter ou défendre à l'encontre de lui, ses Pays & Seigneuries: mais après ce que l'un d'eux en auroit été notifié & requis, seroit

tenu celui en qui Pays ils seroient, de les chasser, ou du moins les arrêter & détenir sur voye de Droit, si faire se pouvoient, pour y être fait & procedé comme a Justice appartiendroit. Item, que les Nobles, Bourgeois, Marchands, & autres Sujets desdits Seigneurs, pourroient seurement aller, venir, passer, & repasser par les Pays d'iceux, de jour & de nuit, marchandement & autrement, sans armes, en tous leurs negoces, en payant leurs dépens, passages & droits accoutumez, sans les opprèsser ne exiger d'eux plus que leur deu. Seront aussi tenus en bonne seurceté de tous leurs hommes & sujets, & autres, sans souffrir par iceux leur faire force, violence ou oultraige en leurs personnes, ne en leurs biens; & si aucuns desdits Pays estoient trouvez faisans le contraire, en détroussant ou adommaigeant lesdits passans & repassans, le Seigneur en qui Pays se seroit fait, seroit tenu faire restitution, d'autant que les biens des delinquans etant en leur puissance, se pourroient extordre, sans malengin. Item, que si pour l'avenir quelques-uns desdits Princes, ou leurs hommes, prétendoient aucunes querelles ou actions l'un contre l'autre, pour choses venues depuis cette presente Paix & Appointement, & dont ils ne se pourroient accorder amiablement, ja pourtant ils ne devroient entrer en guerre ou remise de fait l'un envers l'autre, ains seroit tenu le défendeur incontinent, à la requete de l'Acteur, nommer & deputer deux de ses Conseillers, pour avec deux autres étant de la part de l'Acteur, en être décidé & desfiny par droit, tout ainsi & en la maniere qu'il est dit dessus. Mais si quelques-uns des Sujets de l'un desdits Seigneurs faisoit action à l'autre, icelui ne pourroit ne devoit poursuyr par autre façon, fors par la Justice ordinaire des Pays dudit Défendeur, & selon le Stil, Usage & Coutume d'icelui Pays. Lesdits Ambassadeurs ou nom de leurdit Seigneur & Maître, requerant audit Seigneur Empereur, qu'en ayant regard aux choses dessusdites, & que ce Traité & Articles dessus mentionnez, ont été corroborez, ratifiez & approuvez par lesdits Seigneurs Empereur & Duc moderne, son plaisir soit faire réparer ces attentats & entreaites dessusdits, & pourvoir à ce que le contenu esdits Articles soit observé & entre-

336 *Traité entre l'Empereur Charles-Quint;*

tenu pour l'avenir. Icelui Seigneur Empereur ayant entendu lesdites Remontrance & Requête, a commis & député aucuns de ses privez Conseillers, pour sur ce communiquer avec lesdits Ambassadeurs & Députez de Lorraine; lesquels après aucunes communications sur ce tenuës, ont avisé, convenu & accordé par ensemble, ou nom de leursdits Maîtres, ce que s'ensuit.

A sçavoir, que Information & Enquêtes seront faites & tenuës des attentats & entrefaites qui peuvent avoir été commises d'une part & d'autre contre & au préjudice des Traitez & Articles dessus déclarez: Que iceux attentats, s'aucuns en sont trouvez, seront réparez; & que pour l'avenir icelui Traité, & même lesdits Articles seront gardez, observez & entretenus selon leur forme & teneur; & qu'à cette fin Lettres Patentes seront dépêchées d'une part & d'autre en bonne & ample forme, par lesquelles sera mandé à tous Capitaines, Justiciers & Officiers desdits Princes, chacun en son endroit, de observer & entretenir, & faire garder & observer ledit Traité, & proceder contre les transgresseurs selon le contenu desdits Articles; & que icelles Lettres se délivreront l'un & l'autre en dedans un mois prouchain venant. Fait à Bruxelles, sous les signes manuels des Ambassadeurs députez dessusdits, le vingtième jour de Mars, l'an mil cinq cens vingt & un. Sous-signé N. Henin, de Patth, Caulier, Laurent Hannson, Thomas de Saint Chamond, C. de Haraucourt, C. Saintillier. Sçavoir faisons, que Nous ayant ledit Appointment & Département pour agreable, & le voulant faire fortir effet, & de nôtre part finir & accomplir ce que par icelui a été traité, convenu & accordé entre nos Députez & les Ambassadeurs dessusdits, tous ledit Appointment & Département dessus inseré, & tout le contenu en icelles, avons soué, grée, ratifié, émologué & approuvé, louons, gréons, ratifions, émologons & approuvons par ces Presentes, sans toutes uoyes aucunement préjudicier aux Traitez par ci-devant faits entre lesdits feurent Seigneurs le Roy mon Seigneur & Pere, & le Duc René de Lorraine & de Bar. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos ainez & feaulx les Licutenant, Gouverneur, & Gens de nôtre Conseil de Luxembourg, Prevôts de

de Luxembourg, de Thionville, d'Arton, de Bastongne, de Marche, d'Ivoix, de Danvillers, de Verron, de Marville, & à tous nos autres Justiciers & Officiers cui ce regarde, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux en droit foy, & si comme à lui appartiendra, que ledit Appointement & Département, & tout le contenu en cesdites Presentes, ils publient ou fassent publier chacun és mettés & limites de son Office, où l'on est accoutumé faire cris & publications, tellement que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance: Et ce fait, ils & tous nos autres Justiciers, Officiers & Sujets cui se peut & pourra toucher & regarder, gardent & observent, & fassent garder & observer étroitement tout le contenu en cesdites Presentes & Articles dessusdits; en faisant exprés commandement, inhibitions & défenses de par Nous, à tous nos Capitaines, Gens de guerre & Sujets, de quelque état ou condition qu'ils soient, qu'ils & chacun d'eux, en son endroit, se gardent de faire attenter ou entreprendre, ou souffrir attenter ou entreprendre aucune chose contre les Sujets de nôtre dit Cousin de Lorraine, au préjudice des Traité, Articles & Appointement dessusdits: ains si aucune chose leur veulent querreller & demander, qu'ils le fassent selon la forme & teneur d'iceux Traité & Articles, & non autrement: Et si aucune chose étoit faite, attentée ou innovée au contraire, la réparent & remettent, ou fassent réparer & remettre incontinent & sans délai, au premier état & deu, procédant & faisant proceder à l'appréhension, punition & correction des transgresseurs & desobéissans, quelque part qu'ils soient, ou pourront être trouvez, & appréhendez rigoureusement & sans déport, à l'exemple de tous, non obstant opposition ou appellation faite ou à faire; pour lesquelles ne voulons l'execution & observation de cesdites Presentes être différée ou délayée en aucune maniere: Car ainsi Nous plaist. En témoin de ce, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. Donné en nôtre Ville de Bruges le quatorzième jour de May, l'an de grace mil cinq cens vingt-deux, & de nos Régnes, à sçavoir de celuy des Romains & de Hongrie, le troisième; & dès Espaignes, le septième. Ainsi signé, CHARLES. *Et au reply*

*Transfaction de Nuremberg.*

*desdites Lettres*, Par l'Empereur, Madame, Monseigneur le Cardinal de Liège, le Seigneur de Ravestein, le Comte de Nassou, Grand Chambellan, Vons l'Archevêque de Pallerme, l'Evêque de Pallen, les Comtes de Bremen, Capitaine general de Hoochstrate, & Chief des Finances, & Dupont de Vault, Maréchal de Bourgongne; le Seigneur de Samzell, Vice-Roy de Naples, & Grand Escuyer; le Seigneur de Berghes, Messire Jehan Raimffoult, Chevalier, Tresorier general des Finances, & autres presens. Q. Dublions. Collation est faite. *Visa, &c.*

---

*TRANSACTIO NORIMBERGICA.*

**N**OS CAROLUS QUINTUS Dei gratiâ Romanorum Imperator semper Augustus, Rex Germaniæ, Castellæ, Arragoniæ, Legionis, Utriusque Siciliæ, Hierusalem, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Navarrae, Granatæ, Toleti, Valentia, Gallitiæ, Majoricarum, Hispalis, Sardinia, Cordubæ, Corticæ, Murcia, Ciennis, Algeroniæ, Algericæ, Gibraltarii, Insularum Canariæ, Balearium, & Indiarum, ac Terræ Firmæ Maris Oceani, Archidux Austria, Dux Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantia, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Geldriæ, Calabriæ, Athenarum, Neopatriæ, & Wittembergæ, Comes Habsburgi, Flandriæ, Tyrolis, Goriciæ, Barcinonæ, Artesiæ, Burgundiæ, Palatinus Hannoniæ, Hollandiæ, Zelandiæ, Ferreti, Kiburgi, Namurci, Rossilionis, Cerinthaniæ, & Zutphaniæ, Landgravius Alsatia, Marchio Burgoviæ, Oristani & Gotziani; Princeps Sacri Romani Imperii, Sueviæ, Catalonia, Asturiæ, Dominus Frisiæ, Marchiæ Sclavonicæ, Portus Naonis, Biscayæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis & Mechlina, &c. Certificamus per Præsentes pro Nobis & nostris in Imperio Successoribus, & notum facimus Univerfis, quòd cum Illustrissimus DUX LOTHARINGIÆ ANTONIUS, Consanguineus & Princeps noster, nobis repræsentsset Pactum & Tractatum per-

petuum, qui (post multas propositiones, allegationes, & negotiationes ratione eorum quæ Nos & Sacrum Romanum Imperium tangunt in Ducatu Lotharingiæ, & in ejus dependentiis, veluti, Albomonte, Mussiponte, & similibus) initus fuit, adequatus, & conclusus in ultimis Comitibus anni M. DXLII. in nostra & Imperiali Civitate Norimbergâ inter serenissimum & potentissimum Principem Dominum FERDINANDUM, Romanorum, Hungariæ, & Bohemiæ Regem, Archiducem Austriæ, & Comitem Tyrolis, nostrum Fratrem dilectissimum, nostro nomine ex unâ, & dictum nostrum Consanguineum Ducem Lotharingiæ ANTONIUM, ex alterâ partibus, de scientiâ, consilio, & assensu nostrorum, & Sacri Imperii Electorum Principum, & Ordinum in dictis Comitibus congregatorum, nec non Ambasciatorum eorum, qui absunt; in eo quod in posterum debet observari, cum dilectione suâ ejus hæredibus, & Ducatu Lotharingiæ cum suis dependentiis (uti supra dictum est) in futuris taxis, negotiationibus, & causis tam fiscalibus quàm aliis, qui Tractatus de verbo ad verbum est tenoris sequentis.

## FERDINANDUS I. ROMANORUM REX.

**N**OS FERDINANDUS, Dei gratiâ Rex Romanorum semper Augustus, Rex Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ & Slavoniæ, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiae, Stiriae, Carinthiæ, Carniolæ, Princeps Wittembergæ, Sueviæ, Marchio Sacri Imperii Romani, Burgoviæ, Moraviæ, Superioris & Inferioris Lusatiæ, Vicecomes Habsburgi, Tirolis, Ferreti, Kiburgi & Goriciæ, Landgravius Abfatiæ, Dominus Marchiæ Slavonicæ, Portus Naonis, & Salinarum, &c. Certificamus per Præsentes, & notum facimus Universis, quòd cum Illustrissimus Dux Lotharingiæ per suos Legatos repræsentallet Sacræ Cæsareæ Majestati Dilecto Fratri nostro ac Domino, nec non & Electoribus, Principibus & Ordinibus Sacri Imperii in quibusdam præteritis Comitibus, & nominatim in postremis Ratisbonæ & Spiræ celebratis; quòd non obstante quod ejus

Ducatus Lotharingæ, esset Status liber, & nemini subiectus, tantum quod ipse feudatarius erat, & ad suam Majestatem Cæsaream, & Sacrum Imperium attinebat ratione quarundam Ditionum particularium sui Ducatus; ipse tamen & subditi ejus frequenter molestabantur collectis Imperialibus, & litibus fiscalibus Judicum & Assessorum Camerae Imperialis, in causis Appellationum, Mandatorum, & aliis: Id quod nunquam antea fuerat factum, ut ipse confidebat se posse sufficienter ostendere, si esset necessarium, quod illo non obstante, atque ut Sua Majestas Cæsarea, Electores, Principes, & Ordines Imperii manifeste cognoscerent, quod ipse magis cupiebat vivere in quiete & pace cum Sua Majestate, & Statibus Sacri Romani Imperii, quam in discordia; rogabat ut ipse cum Cæsarea Majestate, Electoribus, Principibus, & Ordinibus Sacri Imperii ad pactionem & rerum adæquationem admitteretur, etsi nullâ obligatione obstrictus esset; offerebatque quod ratione feudorum particularium, quæ pauca erant, consentiret annis singulis justam & congruentem summam pro sustentatione Camerae Imperialis persolvere; nec non & alias taxationes, & Collectas; quæ inter S. R. I. Ordines generales exequari solent; cum ea tamen conditione, quod ipse volebat illud onus supra se suscipere, & illud perferre non tantum ratione feudorum particularium, sed & propterea quod illa incorporata erant in suo Ducatu; ut etiam ipse, & totus Lotharingæ Ducatus protegerentur & defenderentur eodem modo & formâ quo ceteri Ducatus, & Status Sacri Imperii protegi ac defendi solent; sub conditione etiam, quod ratæ partes quas deberet ipse persolvere, moderatæ essent, ita ut ipse & ejus hæredes illas ferre & pati possent; cum terræ ipsius feudales, quas relevabat à Sacro Imperio ex feudo & feudo subalterno, tam tenuis annui redditus essent, ut in multis annis non possent adæquari cum ratâ parte unius Principis Electoris.

Contra quæ fuit replicatum, quod Nos & Ordines Imperii Generales ex factâ inquisitione credebamus & existimabamus, Ducatum Lotharingæ esse & de jure esse debere subditum Sacro Imperio, habitâ ratione, quod Duces Lotharingæ temporibus

præteritis & huc usque comprehensi sunt & fuerunt in taxationibus Imperii, quemadmodum probari posset, præter alia in hanc rem haud minimi momenti argumenta.

Nihilominus visâ & cognitâ bonâ & propensâ voluntate quam dictus Illustrissimus Dux habet erga Sacrum Imperium, Nos ex parte Sux Majestatis Cæsareæ, Dilecti nostri Fratris & Domini, & pro nobis ipsis ad ulteriorem conferentiam transivimus, cum ejus Legatis, scilicet Claudio de Piliers Baillivo Spinalli, Domino de Jandelencourt, Dominico Champenoys Jurium Doctore, supplicum Libellorum Magistro, Nicolao de Lescut, & Joachimo Groninger Jurium Doctore; & illi reciprocè Nobiscum, nomine sui dicti heri Ducis Lotharingæ, virtute Litterarum credentiæ & potestatis sufficientis, quas in hunc effectum producebant, cum scientiâ, consilio & consensu Electorum Principum, Ordinum, & pro absentibus Legatorum, postque multas propositiones, allegationes, & negotiationes ex utràque parte, tandem inter nos convenimus virtute præsentis instrumenti, meliori formâ, pactione, & modo quo id fieri debet & potest, ita ut dictus noster Consanguineus Dux Lotharingæ Antonius, & ipsius hæredes, non tantum cum membris aut statibus particularibus dependentibus ex feudo & feudo subalterno ab Imperio, verum etiam cum Ducatu Lotharingæ, & iis quæ ad illum pertinent, tanquam ad Ducatum nempe, Album-Montem, Mussipontem, & similia, manere debeant in posterum & in perpetuum sub tutelâ & defensione Imperatoris, Regis Romanorum & Sacri Imperii, uti virtute præsentis Pacti ex parte Cæsareæ Majestatis per Nos ipsos recipimus Dictum nostrum Consanguineum Ducem Antonium, & ejus hæredes, nec non & Ducatum Lotharingæ, sub protectione, tutelâ & defensione Cæsareæ Majestatis, nostrâ, & Sacri Imperii. Cujus rei causâ offert Dux Antonius, pro se, & suis hæredibus, ferre & persolvere ratam suam portionem de omnibus & qualibuscunque taxis & contributionibus quæ imponentur & concedentur à Statibus generalibus Sacri Imperii, quod est tertiâ parte minus eo quod uni Principi Electori imponitur; ita ut si alicui Electori trecenti Floreni Collectæ loco imponentur, præ-



*Transactio de Nuremberg.*

dictus Dux Antonius ejusque hæredes ducentos florenos solvant, atque etiam ita in majoribus & minoribus collectis computando, Præterea pro solutione talium Collectarum & contributionum pro conservatione publicæ Pacis erectæ in Imperio, pro securitate & salvo conductu Cæsareæ Majestati & nobis Romanis Imperatoribus, & Regibus qui quoquo tempore erunt, Sacro Romano Imperio, ejusdemque Jurisdictioni suberunt, & ad id spectabunt. Aliàs autem ipsi, cum Ducatu Lotharingiæ, ejusdemque subditis, ab omnibus processibus, mandatis, citationibus & Judiciis Sacri Romani Imperii, tam in primâ quam aliis instantiis, liberi & exempti erunt; nullisque processibus, mandatis, citationibus, appellationibus acceptandis, aliisque negotiis, quocumque sub titulo, nullo excepto, nisi iis quæ ad solutionem Collectarum & Impositionum ad manutentiam Pacis publicæ, & ad securitatem & salvum conductum, uti prædictum est, spectabunt, relinquuntur immunes, Ducatusque Lotharingiæ, cum suis appertinentiis, liber & non incorporabilis Ducatus erit, & manebit semper, & à Cæsareâ Majestate, Nobis & Electoribus, Principibus, atque Statibus Sacri Imperii, pro libero & non incorporabili Ducatu, Superioritate & Principatu recognoscetur, nominabitur, & habebitur. Quidquid autem prædicti nostri Consanguinei Ducis Antonii Majores Lotharingiæ Duces, & ipse hæctenus à Romanis Imperatoribus, Regibus, & Sacro Romano Imperio aliàs in feudum habuerunt, receperunt, ac tulerunt, ipse Dux Antonius, ejusque Successores in futurum eodem modo in feudum habebunt, & decenti modo recipient & ferent; in hoc tamen excepto Lotharingiæ Ducatu, qui liber & non incorporabilis erit Ducatus, & manebit semper. Et quia prædictus Dux Antonius, pro se, suisque hæredibus, istum Tractatum & Compositionem agnovit & acceptavit, promittimus & assecuramus nomine Romanæ Cæsareæ Majestatis, & pro Nobis ipsis, vigore harum Litterarum, quòd Sua Majestas, uti Romanus Imperator, Nos, omnesque nostri Successores in Imperio, prædictum Ducem Antonium, ejusque & Ducatus Lotharingiæ Successores, ad instar aliorum Sacri Romani Imperii Ducatum & Statuum tue-

bimur & defenfabimus, neque ulterius quàm pro iis quæ spectant ad Impositionem, Pacem publicam, securitatem & saluum conductum, ut supra, in nostram & Sacri Imperii subjectionem & Jurisdictionem trahemus aut cogemus.

Cujus accomodationis gratiâ ex parte Cæsareæ Majestatis, & nostrâ absolutâ potestate Imperiali & Regia, omnibus & quibuscumque Electoribus, Principibus, Prælatibus, Ecclesiasticis & Sæcularibus, Comitibus, Baronibus, Militibus, Nobilibus, Præfectis Civitatum & Oppidorum Judicibus, maximè Assessoribus Cæsareis, & nostris in Camera Imperiali Aulicis Consiliariis, Justitiæ Rotwillensi, & cunctis aliis Judicibus, Tribunalibus, Burgenfibus, Communitatibus, omnibusque subditis & fidelibus nostris, & Sacri Imperii, cujuscumque dignitatis, statûs aut conditionis existant, seriò mandamus & jubemus, ne in posterum molestant, vel perturbent dictum Consanguineum nostrum Antonium, ejus hæredes aut subditos, vel Ducatum Lotharingiæ contra hunc nostrum Tractatum, Pactionem & Transactionem, imò quòd illos in ea manuteneant, tueantur & protegant ex parte Cæsareæ Majestatis, nostrâ, & Sacri Imperii; permittendo illis libertate & concessione istâ penitus gaudere; ita ut iis non fiat, aut fieri permittatur quidvis in contrarium. Pari modo ex supradictâ potestate, mens nostra, ordo, & voluntas est, ut in posterum dictus Dux Antonius, ejus hæredes & successores Duces Lotharingiæ, & subditi eorum, tam partiatim, quam generatim nullâ molestiâ afficiantur, neque per fiscalem Cæsareæ Majestatis in Camera Spirensi, neque per ullum alium, ratione taxationum & contributionum, quæ ante diem harum Litterarum efflagitata fuerint, vel concessæ in Sacro Imperio, neque pro trium annorum subsidio, quod ad resistendum Turco concessum fuit in ultimis Comitibus Augustæ, Ratisponæ, & Spiræ, ita ut nullo modo pro eo molestia iis inferatur, neque procedatur aut formetur ulla prætensio contra illos, sive in judicio, sive extra: Quando quidem illos, & eorum hæredes declaramus omnimodò ab eo liberos, immunes, & exemptos. Annullamus, harum virtute Litterarum, omnes lites, sententias, & judicationes.

*Transactio de Nuremberg.*

quæ ob hanc causam & in hanc usque diem factæ fuerunt vel declaratæ.

Declaramus insuper, & jubemus, & volumus ex certâ scientiâ & ex prædictâ potestate, ut quidquid fuerit intentatum, factum vel obtentum contra præsens pactum nostrum & capitulationem, aut in posterum facturum sit vel intentaturum, nullius sit effectûs, quemadmodum hisce litteris ex parte Cæsareæ Majestatis, & Nobismetipsis, potestate Cæsareâ, ac motu nostro proprio pro nullo habemus, quodque valorem nullum habeat aut vigorem. Volumusque ut sit & maneat integrè conservatus in hoc Tractatu nostro, Transactioe & Pacto, & quod præcisè & sine fraude observetur. In cuius rei fidem Regium nostrum sigillum hisce Litteris apponi mandavimus.

## PRINCIPES ELECTORES.

**E**T NOS ALBERTUS Dei gratiâ Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis Tituli Sancti Petri ad Vincula, & Sanctæ Ecclesiæ Apostolicæ Legatus natus in Moguntiâ & in Episcopatu Magdeburgensi Archiepiscopus Moguntinus, Primas, Administrator Halberstadiensis, Marchio Brandeburgi, Dux Stetini, Pomeraniæ, Cassuborum & Wandalorum, Burgravius Norimbergæ, Princeps Rugiæ, Sacri Romani Imperii Archi-cancellarius per Germaniam; JOANNES LUDOVICUS, Electus & Confirmatus Archiepiscopus Trevirensis, S. R. I. Archi-cancellarius per Galliam, & Regnum Arelatense; HERMANNUS Archiepiscopus Coloniensis, Dux Westphaliæ & Angriæ, Administrator Paderbornensis, S. R. I. Archi-cancellarius per Italiam; LUDOVICUS Comes Palatinus Rheni, Dux Baviariæ, S. R. I. Archidapifer, omnes Electores, fatemur virtute harum Litterarum, quòd supra dicta omnis Negotiatio, Transactio, & Pactio jam ante ventilatæ fuerant in Imperialibus Comitibus Spirensibus per Suam Majestatem, Romanorum Regem Dominum nostrum Clementissimum nomine, & ex parte Cæsareæ Majestatis, nostri item Domini Clementissimi, & nunc iterùm tractatæ fuerunt & conclusæ in his ultimis Comitibus Norimbergensibus, cum  
supra

supra dictis Consiliariis & Legatis Illustrissimi Principis ANTONII DUCIS LOTHARINGIÆ nostri dilectissimi avunculi, cognati, & amici, coram nostris Consiliariis, & aliorum Principum Electorum, cum maturo consilio, bonâ notitiâ, & voluntate illorum, nec non aliorum Principum & Ordinum Imperii, ac Legatorum pro absentibus, ad dicta Comitia Norimbergensia congregatorum. Cui Pacto nos consentimus, illud ratificamus, & confirmamus per Præsentes, in omnibus & quibuscumque punctis suis & articulis, pro Nobis, nostris successoribus, & hæredibus. In cujus rei fidem Nos & Collegæ nostri, & absentium Legati, in hac Norimbergensi Civitate congregati, ad instantiam & requisitionem Legatorum dicti Ducis, singuli nostra sigilla præsentibus Litteris apposuvimus, cum sigillo suæ Majestatis Romanæ. ACTUM in nostrâ & Imperiali Civitate Norimbergensi, die xxvi. mensis Augusti, anni gratiæ M. D. XLII. Regnorum nostrorum, Romani duodecimo, aliorum decimo sexto.

### GAROLUS QUINTUS IMPERATOR.

CUM autem nobis humiliter postulasset DUX ANTONIUS, ut nobis placeret confirmare & ratificare Transactio- nem istam secundum suam formam & tenorem, prout supra descripta est, attentâ humili ejus petitione, continuoque amore & affectu, quo sua Dilectio fertur erga Nos, & Sacrum Imperium, confirmavimus & ratificavimus ex certâ scientiâ, animo deliberato, & maturo consilio, supradictum Tractatum in omnibus suis punctis, clausulis, & articulis, juxta suum tenorem, Partium intentionem, & contenta in illo, confirmamus illum & ratificamus plenariâ potestate Cæsareâ per Præsentes, estque nostra intentio, declaratio & voluntas, ut dicta Transactio exactè observetur, & vigorem habeat in omnibus suis punctis, ut ante est dictum, & quòd dictus Antonius, ejusque hæredes, & subditi illorum, Ducatus Lotharingæ & dependentiæ illius, eâ in posterum uti, frui, & gaudere possint, absque ullo impedimento, per Nos aut Successores nostros, aut quemvis alium. Promittimus etiam, ut ante dictum est, virtute Præsentium, quòd dictum Ducem Antonium, ejus hæredes, &

corum subditos, Ducatum Lotharingæ, & ejus dependentias finemus illâ gaudere & frui, & quod manebunt integrè cum illâ sine impedimento nostro, successorum nostrorum, & hæredum, & quorumvis aliorum, & quod illum conservabimus, tuebimur, & defensabimus in hac Transactione & Pacto; in quo si inveniat aliquis error aut defectus, suppleri volumus, & emendari supradictâ nostrâ Cæsareâ & plenariâ potestate, non obstantibus quibusvis mandatis, consuetudinibus, usibus aut exemptionibus in contrarium, quibus omnibus in hoc casu volumus esse derogatum. Et idcirco omnibus & quibuscumque Electoribus, Principibus, Ecclesiasticis & Sæcularibus, Comitibus, Baronibus, Militibus, Nobilibus, Capitaneis, & aliis Officialibus, Præfectis Civitatum, & Oppidorum, Judicibus & Justitiis, præsertim verò Judici nostro, & Assessoribus Cameræ nostræ Imperialis Rotwillensis, & aliis omnibus Judicibus, Justitiis, Consiliariis, Burgensibus, Communitatibus, aliisque nostris & Imperii fidelibus subditis, cujuscumque status, qualitatis & conditionis existant, seriò injungimus, ne dicto Duci Antonio, ejus hæredibus, aut eorum subditis, neque etiam Ducatui Lotharingæ, cum ejus dependentiis, ullum impedimentum afferant in ista Transactione & Pacto, neque in hac nostrâ illius confirmatione; quin immò illos tueantur & defendant ex nostrâ & Imperii parte, sinendo illos in suâ fruatione consuetâ; absque ullâ re in contrarium attentatâ, nec attentari permittâ; neque noster Cameræ Procurator Generalis Cæsareus, nec alius, in rebus contentis in prædicto Pacto lites movere possit contra dictum Ducem Antonium, ejus hæredes, & eorum subditos, & Ducatum Lotharingæ, neque procedere, aut actum ullum contra illos formare in judicio, aut extra, neque gravare aut molestiam illi quovis modo inferre: Quia talis est expressa nostra voluntas harum testimonio Litterarum, manu nostrâ propriâ subscriptarum, & sigillo nostro Imperiali munitarum. **A C T U M** in nostrâ & Imperiali Civitate Spirensi, xxviii die mensis Julii **M. DLIII. Regnorum nostrorum xxviii.**



# TRAITE ET CONCORDAT

Fait entre le Roy Charles IX. & Charles III.  
Duc de Lorraine & de Bar.

*De 25 Janvier 1571.*

**A**Tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Antoine du Prat, Chevalier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Nantouillet, Precy, Rozoy, & de Fournieres, Baron de Thierr, Thourry & de Vitcaux, Conseiller de Sa Majesté, son Chambellan ordinaire, & Garde de sa Prevôté de Paris, SALUT. Sçavoir faisons, sur ce que tres-haut & tres-puissant Prince Charles Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, & Comte de Vaudémont, disoit & maintenoit, qu'à Lui & ses Prédecesseurs Ducs de Bar, appartenoient les droits de Régale & de Souveraineté, à cause du Duché de Bar & Terres ci-aprés déclarées, dont tant Lui que ses Prédecesseurs auroient joui de tout temps & ancienneté, paisiblement & sans contredits, suivant leurs anciens Titres, Chartres & Pancartes; Toutefois le Procureur General du Roy & ses Substituts es Siéges ordinaires de Sens & de Chaumont en Bassigny, lui auroient voulu révoquer en doute lesdits droits; ce qui auroit fait mouvoir entre ses Sujets plusieurs procès & differends, tant civils que criminels, en la plupart desquels il auroit été contraint de se rendre partie, tant pour le soutienement de ses droits, que support de ses pauvres Sujets: Ausquels differends ledit Sieur Duc desirant trouver quelque régleme[n]t & accord, il auroit plusieurs fois interpellé défunt de bonne mémoire, le Roy Henry, que Dieu absolve, de lui en faire raison; ce qu'il lui auroit volontairement accordé, donnant charge à ses Avocats & Procureurs Generaux d'y entendre & s'en instruire, tant par conference verbale, que communication de Titres & Enseignemens; ce qu'ayant été commencé dès-lors, n'auroit pû recevoir sa perfection, au

### 348 *Traité & Concordat entre le Roy Charles IX.*

moyen des mutations & affaires respectivement survenues ; tellement que les choses seroient demeurées en état jusqu'à ce temps ; auquel voyant les choses rétablies , & une pacification générale, il se seroit présenté au Roy , suppliant tres-humblement Sa Majesté , que son bon plaisir fût d'acheminer tous ces differends à quelques fins & assurances, tant pour lui que pour sa postérité : chose que ledit Seigneur Roy auroit eu pour agréable ; & pour cette cause, auroit ordonné que toutes les Pièces concernant ledit differend , fussent derechef respectivement communiquées , tant à son Procureur General, qu'aux Gens & Conseil dudit Sieur Duc, ce qui auroit été amplement fait d'une part & d'autre : Et sur la communication desdites Pièces , auroit ledit Seigneur Roy par une & deux fois ouï tant ledit Procureur & ses Avocats Generaux, que le Conseil dudit Sieur Duc , en la presence de la Reine sa Mere , Messieurs les Ducs d'Anjou & d'Alençon ses Freres , Messieurs le Cardinal de Bourbon, Duc de Montpensier , Prince Dauphin & de Nevers , les Sieurs de Morvilliers & de Limoges, & autres plusieurs Seigneurs de son Conseil Privé ; avec lesquels ayant amplement conféré des perplexitez & molesties résultantes desdits differends : Et ouï même audit Conseil ledit Procureur General , assisté de deux Avocats dudit Seigneur Roy, lequel lui en auroit fait fidel rapport sur toutes lesdites Pièces ; finalement le tout veu & meurement pesé , se seroit ledit Seigneur Roy condescendu à faire le present Contract , en la forme & maniere qui s'ensuit.

Pour ce est-il , que ce jourd'huy , datte de ces Presentes , sont comparus personnellement pardevant Martin Roussel & Claude Barreau , Notaires établis dudit Seigneur Roy, en son Châtelet de Paris , Tres-Chrétien , Tres-Haut , Tres-Puissant & Tres-Excellent Prince Charles IX. par la grace de Dieu , Roy de France, en la presence & assisté de la Reine sa Mere, Monseigneur le Duc d'Anjou Frere du Roy , Monseigneur le Cardinal de Lorraine , Messieurs les Ducs de Nemours , de Nevers & de Montmorency , Messieurs de Morvilliers , de Limoges , de Valance , de Birague , de Lansac , de Foix , & plusieurs autres

Seigneurs de son Conseil Privé, d'une part : Et Tres-Haut & Tres-Puissant Prince Charles Duc de Calabre, Lorraine, Bar, &c. d'autre part. Lesquelles Parties ont reconnu & confessé avoir fait le Traité & Accord qui ensuit.

C'est à sçavoir, que pour pacifier & mettre fin à tous procès & differends, tant meus qu'à mouvoir, à raison desdits droits de Régale & Souveraineté; ledit Seigneur Roy a accordé & octroyé, accorde & octroye pour lui & ses successeurs Rois de France, audit Sieur Duc de Lorraine & de Bar son Beaufrere, que tant lui que tous ses descendans, qui tiendront les Pièces ci-aprés déclarées, soient mâles ou femelles, puissent jouir & user librement & paisiblement de tous droits de Régale & Souveraineté, es Terres du Bailliage de Bar, Prevôté de la Marche, Châtillon, Conflans & Gondrecourt, tenus & mouvans dudit Seigneur Roy, & dont ledit Sieur Duc lui en a fait la foy & hommage-lige, fors toutesfois & excepté, que pour le regard des Sentences & Jugemens donnez par le Bailly de Bar, ou par le Bailly du Bassigny, esdites Terres mouvantes dudit Seigneur Roy, les appellations ressortiront immédiatement en la Cour de Parlement de Paris, sinon que pour les petites Causes n'excedantes la somme dont les Juges Presidiaux ont accoutumé de connoître; lesquelles appellations, soit dudit Bailly de Bar, ou dudit Bailly de Bassigny, en ce qui est mouvant dudit Seigneur Roy, ressortiront au Bailliage & Siège Présidial de Sens, nonobstant que celles qui provenoient ci-devant de la Prevôté de Gondrecourt, ressortissent auparavant audit Bailliage de Chaumont, dont la connoissance & ressort lui est ôtée, & attribuée ausdits Juges de Sens; sinon qu'ausdites appellations, ledit Sieur Duc, ou son Procureur d'Office, fût en qualité & instance; auquel cas ledit Seigneur Roy accorde, que lesdites appellations ressortissent immédiatement en ladite Cour de Parlement, nonobstant que lesdites appellations fussent disposées d'être terminées & jugées audit Sens: Promettant ledit Seigneur Roy faire décerner audit Sieur Duc ses Patentés en forme de Chartres, & icelles faire homologuer en la Cour de Parlement: Et moyennant les choses susdites, sont tous lesdits



350 *Traité entre le Roy de France & le Duc de Lorraine.*

procès & differends meus & à mouvoir, demeurez & demeureront terminez & assoupis : Et à l'entretènement de ce present Contract, se sont lesdits Seigneurs Roy & Duc volontairement condescendus, & promis icelui executer selon la forme & teneur, pour eux & leurs successeurs. Lesquels presens Traité & Accord, & choses susdites, lesdits Seigneurs Roy & Duc promirent ; Sçavoir ledit Seigneur Roy, en parole de Roy, & ledit Sieur Duc, en parole de Prince, avoir pour bien agréable, ferme & stable à toujours, sans jamais aller ni venir au contraire, ains rendre & payer tous cousts, frais, mises, dépens, dommages & interests, qui faits, soufferts, soutenus & encourus seroient par l'un d'eux, par le fait & coulpe de l'autre, par défaut des choses susdites, ou d'aucunes d'icelles, non faites & accomplies, par la forme & maniere que dit est, sous l'obligation ; Sçavoir est, de la part dudit Seigneur Roy, de tous & un chacun les biens de sa Couronne ; & ledit Sieur Duc, de tous & un chacun ses biens & ceux de ses hoirs, meubles & immeubles, presens & à venir, qu'ils & chacun d'eux, d'une part & d'autre, ont soumis & submettent pour ce du tout à la Justice, Jurisdiction & Contrainte de la Prevôté de Paris, & de toutes autres Justices & Jurisdicions où sçus & trouvez seront : Renonçant par eux à toutes choses generalement quelconques à cesdites presentes Lettres contraires, leur effet, contenu & execution, & au droit disant generale renonciation non valoir. En témoin de ce, Nous, à la relation desdits Notaires, avons fait mettre le Scel de la Prevôté de Paris à cesdites presentes Lettres, qui furent faites & passées au Château de Boulogne lés Paris, l'an 1571, le Jeudy vingt-cinquième jour de Janvier : Et ont lesdits Seigneurs Roy & Duc, signé la Minute sur laquelle les Presentes ont été grossoyées. *signé, ROUSSEL & BARREAU.* Et scellé de cire verte en lacs de soye bleuë.



**LETTRES PATENTES ADRESSEES**  
*par le Roy au Parlement, à la Chambre des Comptes, à  
 la Cour des Aydes, aux Baillifs de Sens & de Chau-  
 mont, pour qu'ils ayent à faire lire, publier, enregistrer  
 & executer le Concordat du 25 Janvier 1571, transcrit  
 cy-devant.*

**C**HARLES par la grace de Dieu, Roy de France : A  
 nos amez & feaulx les Gens tenans nôtre Cour de Parle-  
 ment de Paris, les Gens de nos Comptes, Conseillers &  
 Generaux de nôtre Cour des Aydes audit Paris, Baillifs de Sens  
 & de Chaumont, ou leurs Lieutenans Generaux & Particuliers,  
 & à chacun d'eux en droit foy, & si comme à lui appartiendra,  
 Salut & dilection. Comme dès le 25 du mois de Janvier dernier,  
 pour certaines bonnes causes & considerations à ce Nous mou-  
 vans, & même pour mettre fin au differend ci-devant, par plu-  
 sieurs fois intervenu, sur les droits de Régale & Souverainete,  
 prétendus par nôtre tres-cher & tres-ame Frere le Duc de Calabre,  
 Lorraine, de Bar & de Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-  
 à-Mousson, & Comte de Vaudémont, à lui appartenir es Terres  
 du Bailliage de Bar, Prevôté de la Marche, Chatillon, Conflans  
 & Gondrecourt; Nous ayant fait avec icelui nôtre Frere les Con-  
 cordat & Accord ci-attachez sous le contre-scel de nôtre Chan-  
 cellerie : Sçavoir vous faisons, Que nous desirant iceux être en-  
 tretenus & observez, Nous voulons, vous mandons, & tres-ex-  
 pressément enjoignons, que lesdits Concordat & Accord, ensèm-  
 ble ces Presentes, vous ayez à faire lire, publier & enregistrer en  
 chacun de vos Sièges & Greffes, & du contenu en iceux faire  
 jouir & user nôtre Frere & les siens paisiblement, sans lui mettre  
 ou donner, ni souffrir lui être fait, mis ou donné aucun empêche-  
 ment; lequel, si fait, mis ou donné lui étoit, faites incontinent  
 réparer au premier état & dû: **CAR** tel est nôtre plaisir, nonobstant

352 *Eclaircissement du Concordat entre le Roy Charles IX.*  
oppositions ou appellations, qu'aucuns de nos Officiers esdits Sié-  
ges de Sens & de Chaumont, ou autres Particuliers pourroient  
former & interjetter, desquelles Nous nous sommes réservé & à  
nôtre Personne, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, pri-  
vativement à tous autres; & pour lesquelles oppositions ou appel-  
lations n'y voulons ni entendons être differé de passer outre à la  
dite Publication, ni nôtre Frere & ses Officiers être cependant  
troublez ni empêchez à la jouissance du contenu en iceux Con-  
trat & Accord. Donné au Château de Boulogne le septième  
jour de Février, l'an de grace 1571, & de nôtre Règne l'onzième.  
*Signé, CHARLES. Et plus bas, Par le Roy, la Reine sa Mere,*  
Monseigneur le Duc, & plusieurs autres Princes & Seigneurs de  
son Conseil Privé, presens. *Signé, BRULART.*

Et à côté est écrit, *Leu, publié & enregistré: Oui sur ce le*  
*Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y séant,*  
*le 13 Mars 1571. Signé, DU TILLET.*

*Leuës, publiées & enregistrées en la Chambre des Comptes;*  
*Oui le Procureur General du Roy, selon & ensuivant la publica-*  
*tion d'icelles, faite en la Cour de Parlement le 27 Mars 1571.*  
*Signé, DAVES.*

*Leuës, publiées & enregistrées en la Cour des Aydes à Paris;*  
*Oui sur ce le Procureur General du Roy, le six Avril 1571.*  
*Signé, LE SUEUR,*

---

**DECLARATION DONNEE PAR**  
le Roy Charles IX. le 13 Février 1573, pour l'éclaircisse-  
ment du Concordat précédent, fait entre ledit Seigneur  
Roy, & Charles III. Duc de Lorraine & de Bar,  
le 25 Janvier 1571.

**C**HARLES par la grace de Dieu, Roy de France: A tous  
ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par  
le Traité par Nous fait le 25 du mois de Janvier 1571, avec nôtre  
tres-

tres-cher & tres-amé Beau-frere le Duc de Lorraine & de Bar, pour raison des differends de la Souveraineté du Bailliage de Bar & Terres de la mouvance ; Nous aurions accordé qu'il jouît de tous Droits Régaliens & de Souveraineté, sans rien excepter, retenir, ni réserver, fors la Foy & Hommage Lige, & Ressort par appel : Et depuis par nos Lettres de Déclaration expédiées à nôtre dit Beau-frere, dont les Vidimus sont ci-attachez, Nous aurions entr'autres choses, dit & déclaré, que suivant ledit Traité, nôtre dit Beau-frere connoîtroit en premiere Instance, de toutes complaints entre ses Sujets dudit Bailliage de Barrois & Terres de la Mouvance, privativement à tous autres Juges, ausquels Nous en aurions interdit & défendu toute Cour, Jurisdiction & connoissance, nonobstant la prévention par eux prétendue, & tous autres Droits & Privileges, tant de Committimus, que Mandemens de Scholarité, & autres quelconques ; Défendant pareillement à nosdits Juges & Officiers, Gardes des Sceaux, de n'expédier aucunes Lettres de Graces ou Pardons aux Habitans dudit Pays de Barrois, par prévention ou autrement, si ce n'est lorsque nos Juges seront saisis des Procés par appel : Néanmoins le Substitut de nôtre Procureur General en nôtre Bailliage & Siège Présidial de Sens, contrevenant aux susdits Traité & Déclaration, auroit voulu révoquer en doute, en une Cause pendante pardevant eux, entre Jean Pigeart Appellant, d'une part, & Demange Jennin d'autre, que nôtre dit Beau-frere eût pouvoir de donner des Lettres de restitution en entier ; & auroit appelé de l'Octroy desdites Lettres, par lesquelles nôtre dit Beau-frere auroit fait mander, recevoir ledit Jennin à se désister & départir de l'usage de certaine pièce maintenüe fausse, nonobstant les Déclarations par lui imprudemment & erroneement faites, qu'il vouloit & entendoit se servir de ladite Pièce. Et en autre Instance, auroit aussi débattu, qu'il n'étoit loisible à nôtre dit Beau-frere, de bailler aux Appellans reliefs d'Illico (ce qui toutefois ne peut être justement controversé à nôtre dit Beau-frere, en consequence dudit Traité) ou autres Lettres de Grace ou de Justice, selon l'exigence des cas : Contre la teneur duquel Traité, sont seldits Sujets

354 *Eclaircissement du Concordat entre le Roy Charles IX.*

attirez en premiere Instance, pardevant le Grand-Maitre Enqueteur & General Reformateur, ou son Lieutenant en son Siege de la Table de Marbre de nostre Palais à Paris, pour le fait & reglement des Eaux & Forests situees audit Bailliage, & autres Droits & connoissances à lui appartenantes en toutes matieres sur fescdits Sujets, si par Nous n'y étoit pourvû. Nous, à ces causes, desirant ledit Traité & Accord par Nous fait avec nôtre dit Beau-frere, & Déclaration sur icelui, sortir effet, & être observées de point en point, selon leur forme & teneur; avons, suivant icelui, dit & déclaré, difons & déclarons, voulons & Nous plaist;

Que nôtre dit Beau-frere & ses Officiers ayent la connoissance en premiere Instance, de toutes Causes & matieres sur ses Sujets dudit Bailliage & Terres de la Mouvance, sans que pour quel privilege que ce soit, ils puissent être tirez ni distraits hors dudit Bailliage, soit pardevant nos amez & feaux les Gens tenans nos Requêtes du Palais, ou pardevant nôtre dit Grand-Maitre Enqueteur & General Reformateur des Eaux & Forests à la Table de Marbre de nôtre dit Palais à Paris; nôtre Prevost de Paris, ou son Lieutenant, Conservateur, Bailly de Sens, ou son Lieutenant; ausquels, & à tous autres Officiers & Justiciers, Nous avons interdit & défendu d'entreprendre aucune Jurisdiction, ou retenir la connoissance en premiere Instance, pour quelque cause que ce soit, sur les Sujets de nôtre dit Beau-frere dudit Bailliage de Bar, & Terres de la Mouvance, dont Nous voulons, nonobstant fescdits Privileges & qualité des matieres, la connoissance être délaissée à nôtre dit Beau-frere en premiere Instance; réservant à Nous toutesfois le Ressort par appel.

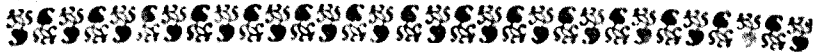
Ensemble voulons & entendons que nôtre dit Beau-frere puisse & lui soit loisible d'octroyer toutes Lettres de Rescissions de Contracts, Restitutions en entier, Reliefs d'Illico, & autres quelconques, Lettres de Grace ou de Justice qui sont requises, selon l'exigence des cas, sans qu'ils y puissent être troublez ni empêchez par nôtre dit Substitut audit Bailliage de Sens, auquel Nous avons imposé silence perpétuel quant à ce: Et à cette fin, avons de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale,

évoqué & évoquons à notre Personne, les appellations par ledit Substitut & Partie privée, interjettées pour le fait susdit.

Pareillement avons évoqué & évoquons à Nous, toutes & chacunes les Instances pendantes pardevant nôtre dit Grand-Maître Enquêteur & General Réformateur, introduites depuis ledit Traité, contre les Sujets de nôtre dit Beau-frere; ensemble les Instances pendantes pardevant nôtre Prevost de Paris, ou son Lieutenant, contre iceux Sujets, lesquels Nous avons renvoyé & renvoyons pardevant ledit Bailly de Bar, ou son Lieutenant, ou autres Juges ordinaires des Parties, pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra par raison.

Outre ce, voulons & Nous plaist, les Stils anciens & usitez, & inveterez aux Prevôtez & Bailliages de nôtre dit Beau-frere, même ment touchant le temps de relever les appellations interjettées des Prevôtez, & ressortissantes pardevant les Baillis de nôtre dit Beau-frere, être inviolablement gardées, sans que par aucuns de nosdits Officiers ils puissent être reformez.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans les Requêtes de nôtre Palais, Grand-Maître Réformateur des Eaux & Forests, ou son Lieutenant en la Table de Marbre de nôtre Palais, au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, Bailly de Sens, & à tous autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que nôtre presente Déclaration, vouloir & intention, ils fassent lire, publier & enregister, & du contenu en icelles jouir nôtre dit Beau-frere pleinement, selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & manière que ce soit; lequel, si fait, mis ou donné y étoit, voulons les choses être remises en leur premier état: Et dès à present, nonobstant quelconques Reliefs d'appel, Mandemens, Défenses, & Lettres au contraire. Mandons au premier nôtre Huissier ou Sergent, faire tous Exploits nécessaires, sans prendre Placet, Visa ni Pareatis; Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le treizième jour de Février, l'an de grace 1573, & de nôtre Règne le treizième. *signé, CHARLES. Et plus bas, BRULART.*



**DECLARATION DONNE'E PAR**  
*le Roy Henry III. le huit Aoust 1575. pour l'éclaircissement du Concordat fait entre le Roy Charles IX. & Charles III. Duc de Lorraine & de Bar, le vingt-cinq Janvier 1571.*

**H**ENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc de Lorraine & de Bar, Nous a fait dire & remontrer, que combien que par Traité & Accord fait entre nôtre tres-honoré Sieur & Frere le feu Roy Charles, que Dieu absolve, & Lui; leu, publié & enregistré en nôtre Cour de Parlement à Paris, le 12 Mars 1571, & ailleurs où besoin a été, touchant le fait de Souveraineté, Droits de Régale & Jurisdiction au Bailliage de Bar, Prevôté de la Marche, Châtillons, Conflans & Gondrecourt, mouvans de Nous en Fiefs : Néanmoins depuis icelui Traité, se sont de nouveau suscitez plusieurs difficultez & differends par nos Officiers, empêchans nôtre dit Frere & ses Sujets en ladite jouissance ; pource, peut-être, que ledit Traité est conçu en termes généraux, & qu'il n'y a ample déclaration desdits cas de Régale & Droits de Jurisdiction ; A quoy nôtre dit Frere Nous auroit fait tres-humblement supplier pourvoir : Sçavoir faisons, que nous desirant icelui Traité & Accord fortir son plein & entier effet, & ôter toutes causes & occasions de difficultez, débats & contentions, afin qu'il n'y ait plus à l'avenir causes ou raisons d'en douter : Après avoir derechef & d'abondant entendu en nôtre Conseil Prive, les droits, raisons & moyens respectivement allégués, tant par nôtre Procureur General, que les Gens de nôtre dit Frere ; & veu tant les susdits Traitez que Lettres de déclaration octroyées sur icelui par nôtre dit feu Sieur & Frere, le tout attaché sous le contre-scel de

nôtre Chancellerie , avons par bonne & meure Délibération des Gens de nôtre dit Conseil, dit & déclaré, difons & déclarons ;

Que n'avons entendu & n'entendons, sous la réservation de Fief & Ressort, portée, & à Nous réservée par le susdit Traité, Nous prétendre autres Droits que de féodalité & connoissance des Causes d'appel tant seulement, & non autre chose ; sans aucunement entreprendre sur les Droits , Us , Statuts & Couùtumes desdits Bailliages de Bar & de la Mouvance , dont les Jugemens seront émanez.

Estant au pardessus de nôtre volonté & intention , que nôtre dit Frere, & ses Successeurs, descendans de lui, seldits Officiers, Vassaux & Sujets qui sont de la Mouvance & Ressort de nôtre dite Cour de Parlement , soient conservez en leurs libertez , franchises & immunitéz.

Et que suivant le susdit Traité & Accord , il jouisse sur ses Sujets de tous Droits de Régale & Souveraineté , & lui soit loisible de faire en sondit Bailliage & Terres susdites, toutes Loix , Ordonnances & Constitutions , pour lier & obliger ses Sujets à les garder & entretenir.

D'établir Coutumes générales , locales & particulières , Us & Stiles Judiciaires , suivant lesquels les Procés & Causes de Lui & de ses Sujets seront jugez & terminez , à peine de nullité : Qu'il puisse faire donner Réglemens de ses Officiers , Justice & Jurisdictions.

Convoquer Etats.

Imposer toutes Tailles & Subsidés.

Conceder aussi & octroyer à seldits Sujets toutes fortes de Lettres de Relief d'Illico , des appellations interjettées des Prevosts au Bailly de Bar , Benefices d'âge , Rescissions de Contracùts, Restitutions en entier, toutes Graces , Pardons, Rémissions, Annoblissemens, Amortissemens , & tous autres Reliefs & Provisions de Justice ; & qu'à icelles par lui décernées , l'on aura égard en jugeant les Procés & Causes d'apel.

Et ne seront les Procés & Instances de Lui & de ses Sujets, sous prétexte des Apellations interjettées par l'une ou l'autre des



Parties sur quelques incidens, évoquées au principal en nôtre Cour de Parlement, & Bailliage de Sens, sinon en cas de droit, & que nôtre dite Cour connoisse qu'il y ait cause nécessaire.

Pourra aussi nôtre dit Frere faire forger Monnoye, & y donner cours en fondit Bailliage de Bar & Terres de la Mouvance, de telles fortes & especes, prix & valeur que bon lui semblera.

Et contraindre tous seldits Sujets dudit Bailliage de Bar & susdites Terres de la Mouvance, à se fournir de Sel en ses Salines, en les faisant punir & corriger, s'ils faisoient au contraire; sans que Nous ou nosdits Successeurs les en puissions empêcher.

Que lesdits Juges puissent connoître en première Instance de tous cas privilégiés, en toutes complaints & possessoires de Benefices, & autres matières quelconques.

Et que suivant ce qui a été de tout temps observé, fondit Bailly de Bar soit Réformateur de toutes les Sentences données par les Prevosts, Juges & Officiers de ses Vassaux, tant en matières Civiles que Criminelles.

Et que ses Sujets ne puissent être distraits hors de leurs Jurisdictions ordinaires, par *Committimus*, Mandemens de Scholarité, Gardes gardiennes, ni autres Privilèges quelconques, pour être attirés en première Instance, tant aux Requêtes du Palais, Siège de la Pierre de Marbre, aux Eaux & Forests, qu'ailleurs.

Et que nos Sergens ne pourront exploiter ou executer aucunes Commissions sans *Paratis*, si ce n'est en cas de Ressort.

Et généralement, qu'il lui laisse jouir & user de toutes autres Régales & Droits de Souveraineté; en confirmant par Nous en tous points, autres Lettres de Déclarations ja sur ce accordées & octroyées par nôtre dit feu Sieur Frere, dès le dix-huitième jour de Novembre 1572, & treizième Février 1573.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenants nôtre Cour de Parlement à Paris, Chambre des Comptes, Cour des Aydes & Requêtes du Palais, Bailly de Sens, de Vitry & de Chaumont, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que nos presentes Lettres de Déclaration, vouloir & intention, ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu

*pour l'éclaircissement du Concordat précédent.* 359

en icelles laisser jouir & user nôtre dit Frere & ses Successeurs pleinement & paisiblement ; & à nôtre Procureur General d'en consentir la publication & vérification à nôtre dite Cour de Parlement : Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy Nous avons signé les Presentes de nôtre propre main , & à icelles fait mettre & apposer nôtre Scel. Donnè à Paris le huitième jour d'Aoust, l'an de grace 1575, & de nôtre Règne le deuxième. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy étant en son Conseil, BRULART : Et scellé sur double queue du grand Scel de cire jaune.

Sur le reply est écrit ce qui s'ensuit. *Leuës, publiées, enregistrées ; Oûi sur ce le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le vingt-septième jour d'Aoust 1575. Signé, DU TILLET.*

Et encore est écrit ce qui s'ensuit. *Leuës, publiées & enregistrées ; Oûi le Procureur General du Roy en la Chambre des Comptes, en consequence de la publication d'icelles faite en ladite Cour de Parlement de Paris, le vingt-unième jour de Novembre 1575. Signé, DE LA FONTAINE.*

Et depuis est encore écrit ce qui s'ensuit. *Luës, publiées & enregistrées en la Cour des Aydes de Paris ; Oûi le Procureur General du Roy, en consequence de la vérification d'icelles faite en la Cour de Parlement, le Roy y seant, le cinquième jour de Février, l'an 1575. Signé, LE SUEUR.*





**LETTRES PATENTES DU ROY HENRY III.**

*du 3 May 1578, confirmatives de la Déclaration donnée par le Roy Charles IX. le 13 Février 1573, par laquelle il est défendu à tous Huiffiers & Sergens Royaux de faire aucuns Exploits de Saisie, Arrests, Executions, ni Adjournemens quelconques, dans le Bailliage de Bar & Terres de la Mouvance, fors & excepté les cas de Ressort par Appel.*

**H**ENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: Aux Baillifs de Vitry, Sens & Chaumont, ou leurs Lieutenans, & à tous autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nôtre tres-cher & bien amé Beau-frere le Duc de Lorraine & de Bar, Nous a fait dire & remontrer, que suivant le Traité & Accord fait entre nôtre tres-cher Seigneur & Frere, le feu Roy Charles, que Dieu absolve, & nôtre dit Beau-frere, il auroit ordonné que par Lettres de Déclarations, ci-attachées sous le contre-scel de nôtre Chancellerie, du 13 Février 1573, aucuns de nos Huiffiers ou Sergens n'exploitassent au Bailliage de Bar, & autres Terres de la Mouvance à lui appartenantes, par voye de Saisie, Arrests & Executions, ne fassent Exploits ou Adjournemens quelconques, fors & excepté le cas de Ressort par Appel, en ce qu'il leur auroit tres-expressement inhibé & défendu, à peine de nullité: Néanmoins lefdits Sergens ne laissent de tourmenter les Sujets de nôtre dit Beau-frere, par plusieurs sortes d'executions, du tout contre ledit Traité & Accord; A quoy il Nous auroit supplié de pourvoir. **P**OUR CE EST-IL, que Nous, en confirmant lefdites Lettres cy, comme dit est, attachées; Vous mandons & tres-expressement enjoignons, que vous ayez à faire lire & publier lefdites Lettres de

de Déclarations, & du contenu en icelles faire jouir nôtre dit Beau-frere pleinement & paisiblement ; défendant à tous nos Huiffiers ou Sergens de n'y contrevenir en aucune sorte & manière que ce soit, à peine de nullité & d'amende arbitraire ; Car tel est nôtre plaisir : nonobstant quelconques Mandemens, Défenses, & Lettres à ce contraires. **DONNE'** à Paris le vingt-troisième jour de May, l'an de grace mil cinq cens soixante-dix-huit, & de nôtre Règne le quatrième. *Au dessous desquelles Lettres est écrit*, Par le Roy, Signé, BRULART : Et scellé d'un grand Scel de cire blanche sur simple queue.



## TRAITE' DE NOMMENY.

Avec les Maître Eschevin, Treize, & Communauté de la Ville de Metz.

*Du 18 Juin 1604.*

**C**HARLES par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson, d'une part ; Et Gergonne Feriet, Bourgeois, Citain, & Conseiller de Metz, au nom des Sieurs Maître Eschevin, & Gens des trois Etats & Communauté de ladite Ville de Metz, suivant leur résolution prise par écrit, en leur Asssemblée générale, sur ce faite & tenuë audit Metz le 25 du mois de May dernier, sous la signature dudit sieur Maître Eschevin, principaux desdits Sieurs des Estats, Scel commun de ladite Ville en Placart ; promettant leur faire approuver & ratifier le present Traité dedans un mois de la datte d'icelui, d'autre. Sçavoir faisons, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, que dès l'an 1560, s'étans meus & suscitez plusieurs differends entre les Procureurs Generaux de Lorraine

& de Bar esdits Duchez, d'une part ; & lesdits de la Ville de Metz, d'autre ; sur les Droits de Régale & Souveraineté diversément prétendus de part & d'autre, es Villages de Marly, Jouy, Corny, Louvigny, Saulny, Pange, Mont, Colligny, Pornoy-la-Chetifve, Cuvry, Ban de S. Martin, & Fremelcourt ; aussi le Droit de Forfuyance, par la Coutume dudit Barrois, au Bailliage de S. Mihiel ; par vertu de laquelle lesdits Procureurs Generaux maintenoient lesdits de Metz & Sujets du Pays Messin ne pouvoir acquerir, succeder, ni autrement posséder bien audit Barrois, sans la permission de Nous Duc, sinon au danger de lui être acquis, ou à ses Vassaux, sous les hautes Justices desquels lesdits Biens se trouveroient assis : Lesdits de Metz soutenant au contraire, lesdits Droits de Régale & autres leur appartenir esdits Villages ; & davantage, que suivant les anciens Traitez de Paix autrefois faits entre les Ducs de Lorraine & de Bar, & eux, & notamment par celui de l'an 1325, ils avoient pouvoir d'acquiescer audit Duché de Bar Fiefs, avec la permission des Seigneurs desdits Fiefs, & Terres de Poté & de Roture, en satisfaisant aux charges desquelles ils pouvoient être chargez envers Nous & les Hauts Justiciers ; & de plus, y pouvoient aussi succeder à leurs parens, sans tomber en danger de ladite Coutume, sinon pour le regard des originaires du Barrois, résidans esdits lieux de Metz & Pays Messin. Prétendoient davantage lesdits Procureurs, droits de Bourgeoisie, Entrecour & de Marché sur lesdits de Metz & Pays Messin, dont lesdits de Metz se disent exempts.

Sur lesquels differends, & pour régler & terminer à l'amiable, le feu Roy Charles IX. que Dieu absolve, auroit commis M<sup>e</sup> Antoine Senneton, Conseiller au Parlement de Paris, & Président de Metz : Et Nous Duc de Lorraine & de Bar, de la nôtre, feu M<sup>e</sup> Thierry de la Mothe, Conseiller des nôtres, & Lieutenant General au Bailliage de Bar ; lesquels Commissaires se seroient assemblez à Nommeny, lieu neutre, accordé par les Parties audit an 1560 & 63 suivant, où pardevant eux ayant les Parties déduit leurs Droits, Faits & Moyens, & sur iceux fourni de quelque

preuve, tant par Titres, que par Témoins, elles auroient été réglées au principal; & cependant auroient aucuns Articles été réglés par provision: à l'exécution desquels étans survenues nouvelles contentions, lesdits Maître Eschevin, & Communauté de Metz, pour les assoupir & éteindre, auroient supplié le Roy leur vouloir permettre une autre Conférence mutuelle; & à cet effet auroit été commis le sieur Viart, Conseiller de ses Conseils d'Etat & Privé, & Président dudit Metz, par Lettres Patentes du seize Mars 1602. Et par Nous Duc, par les nôtres du 13 Juin audit an, auroient aussi été commis M<sup>e</sup> Jacques Bournon, Conseiller d'Etat des nôtres, & Président aux Grands Jours de S. Mihiel, & George Maimbourg, aussi Conseiller des nôtres, & Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel; lesquels Commissaires se seroient assembles es mois de Juin & Juillet de ladite année 1602, en la Ville de Toul; & les Parties ouïes en leurs demandes & défenses, les auroient appointées à bailler & articuler par écrit leurs faits au principal, & sur iceux contester: & néanmoins pour cette considération, ladite Assemblée auroit été remise au lieu de Nommeny, où s'étans derechef lesdits Commissaires assembles es mois de May, Juin & Juillet 1603, auroient repris les derniers errements des précédentes Conférences, & derechef ouï lesdites Parties, & veu leurs demandes & défenses, lettres, titres, & productions, & icelles bien considérées, s'étans lesdits Commissaires trouvez contraires en leurs opinions, auroit été avisé, qu'il n'y avoit moyen plus expédient pour composer les differends, & maintenir une bonne Paix entre les Sujets desdits Pays, que de faire, par un mutuel Accord & Traité absolu, division & partage desdits Villages, & régler les autres choses contentieuses à l'amiable, sous le bon plaisir & consentement du Roy & de Nous Duc; ce que Sa Majesté & Nous aurions eu pour agréable; comme aussi les Maître Eschevin, Treize, & Communauté de Metz, par les sieurs Nicolas Maguin, n'agueres Maître Eschevin dudit Metz, & premier Treize en la Justice dudit lieu, Charles Sertorius, Nous Feriet Conseiller, & Goullon Secrétaire de ladite Cité, leurs Députez, fondez de Pouvoir & Procuration expresse, du 13 Avril dernier,

& depuis confirmée par autre Délibération prise en leur Assemblée pour la résolution particulière de la difficulté avenue sur la cession & délaissement du lieu de Corny, suivant l'Acte & Procuration sur ce passée à nous Feriet, du 25<sup>e</sup> jour de May dernier: Pour l'effet duquel accord, & division desdits Villages, suivant les Articles sur ce proposez de part & d'autre; Nous Duc, d'une part, & Feriet esdits noms, sous l'autorité de Sa Majesté, d'autre, en avons transigé & accordé ainsi qu'il s'en suit.

Sçavoir est, qu'à Nous Duc, & à nos Successeurs Ducs de Lorraine & de Bar, privativement des Maître Eschevin, Estats & Communauté de Metz, & ainsi nous Feriet en leurs noms, & de l'autorité que dessus, lui en avons fait cession, quittance & transport; Seront, appartiendront, & demeureront en tous droits de Régale, Souveraineté, Ressort & Jurisdiction, les Châteaux, basse-Cour, Maisons, Villages, Bans & Finages entierement de Pange, Mont & Coligny déchargez de Fiefs, & autres choses prétendues par l'Abbé de S. Vincent, dont ils sont tenus; & a ledit Feriet promis Nous en faire la cession, quittance & transport par ledit Abbé dedans six semaines après la datte des Presentes: Encore Nous appartiendront & demeureront en mêmes Droits les Villages de Corny, Saulny, Ban de Fremecour, avec toutes leurs appartenances & dépendances, sans aucune chose retenir ni réserver: Et ausdits Sieurs Maître Eschevin, Trois Estats & Communauté dudit Metz, nous Feriet, l'acceptant ainsi en leurs noms, seront, appartiendront, & demeureront du tout à toujours, & paisiblement & perpétuellement en tous Droits de Régale, Fief & Jurisdiction, les Châteaux, basse-Cour, Maisons, Bans & Finages entierement de Louvigny, Jouy, Marly, Pornoy-la-Chetive, Cuvry, Ban S. Martin les Metz, avec ce qui en dépend à Sainte Ruffine, Vigneulle, Moulins, & autre part. Et outre ce, Nous Duc, avons ausdits Maître Eschevin, Estats & Communauté de Metz, cédé & transporté, tant pour Nous que pour nos Successeurs Ducs de Bar, du tout, dès maintenant & à toujours, tous les Fiefs, Devoirs, Jurisdicions féodales, & Serment de fidelité, desquels nos Vassaux desdits lieux & Villages Nous étoient &

sont encore de present tenus & obligez ; les déchargeant à cet effet de leur Serment de fidelité , devoir & Jurisdiction feodale, que Nous avons esdits lieux & Villages , sans aucune chose réserver. Et si aucuns desdits Vassaux & Détenteurs desdits Fiefs étoient refusans de rendre lesdits hommage & fidelité ausdits de Metz, Nous Duc , avons promis & promettons les y faire contraindre par toutes voyes duës & requises. Et pour récompense desdits Fiefs , Devoirs , Serment de fidelité & Jurisdiction feodale ; Nous Feriet esdits noms que dessus , & de l'autorité & consentement de Sadite Majesté , avons cédé , quitté , délaissé & transporté aussi dès maintenant , du tout à toujours , audit Seigneur Duc , pour lui & ses Successeurs , tous les Droits de Régale & Jurisdiction que lesdits Maître Eschevin , Estats & Communauté de Metz ont & leur appartiennent au Village de Morville , sur le Ban de S. Arnould , & Sujets y résidans sous la Haute, Moyenne & basse Justice dudit Sieur Abbé dudit S. Arnould , dont lesdits de Metz ont la jouissance , qui leur est adjudgée à la Conférence tenuë audit Nommeny en ladite année 1563 , pour en jouir comme ci-dessus , par Nous Duc & nosdits Successeurs , pleinement , paisiblement & perpétuellement : A laquelle cession lesdits Sieurs Maître Eschevin , Estats & Communauté de Metz , & ainsi Nous Feriet, le promettons , seront tenus faire consentir lesdits Sieur Abbé & Religieux dudit S. Arnould. Avons aussi convenu & accordé de part & d'autre , que les Châteaux de Pange & celui de Louvigny, ne se pourront aucunement fortifier , & demeureront en l'état auquel ils sont à present ; sauf toutefois aux Propriétaires d'iceux d'y dresser autres Edifices & Bâtimens propres & commodes à leurs habitations & usages , pourvû qu'ils ne soient de défense contre le canon. Pourront aussi esdits lieux & Villages partagerz , & respectivement ceder & délaissé par le present Traité , établir & statuer pour l'avenir telles Loix , Coutumes & Ordonnances que bon semblera , à Nous Duc & ausdits de Metz ; & à la charge que pour le passé , tant pour successions que pour autres droits échus & acquis ci-devant , avant la datte des Presentes , les Particuliers seront réglés selon les Coutumes générales & locales, jus-



ques ici observées esdits lieux ; ausquels droits n'est aucunement dérogé par ces Presentes. Et pour assurer de plus en plus l'amitié, bonne voisinance & familiarité telle qu'elle a été par le passé de part & d'autre, avons accordé que la liberté du commerce & communication entre les Sujets desdits Pays & Duché, sera maintenüe & continuée librement pour les Marchandises, Vivres & Denrées partans de nos Terres & Seigneuries, & de celles dudit Metz & Pays Messin, & y passans, en payant les Droits des anciens Péages & autres droitures, telles qu'elles se payoient dix ans avant ladite Conférence tenuë à Nommeny l'an 1560, tant seulement ; à charge toutefois de n'y commettre fraude ni abus : Et que pour y obvier de part & d'autre, nos Sujets, selon les occurrences, seront tenus de bailler gages & cautions sur les lieux ausquels les Impôts se payent, d'envoyer certification valable, que le tout desdites Marchandises & Denrées aura été mené esdits lieux, & distribué sans fraude ; & qu'y étans menez, s'ils sont après transportez & conduits hors, en ce cas tous droits de Passage & Impôts devront être acquittez en chacun lieu. Sera aussi loisible à Nous Duc, & à nos Sujets de nosdits Duché & Pays, comme aussi ausdits de Metz & Pays Messin, tant Ecclesiastiques que Séculars, de transporter & mener hors librement toutes les Rentes & Revenus, que Nous, eux & nosdits Sujets de part & d'autre y avons & possédons, en payant les anciens Péages imposez dix ans avant ledit an 1560 : Seront néanmoins lesdits de Metz sujets pour les biens & revenus situez esdits Duchez à toutes Aydes & Impositions générales qui seront faites sur les Biens, Terres, Rentes & Revenus assis esdits Pays, ainsi que les naturels Sujets d'iceux. Et entant que touche le droit de forfuyance & representations d'heritiers absens, Nous Duc, avons accordé & octroyé, que lesdits de Metz & ceux du Pays Messin, qui possèdent bien presentement au Duché de Barrois, par acquêt fait de nôtre permission, en jouissent eux & leurs heritiers *ab intestat*, tant en ligne directe, que collaterale ; & au cas que ci-après ils de Metz & Pays Messin, presens & à venir, y veüillent acquerir ou succeder à aucuns, seront tenus en obtenir nôtre permission, sous les charges & condi-

tions qu'il Nous plaira & à nos Successeurs ; & sans laquelle Permission ils ne pourront posséder aucuns biens audit Duché de Barrois, que sujets à ladite Coutume : Et néanmoins ayans une fois obtenu ladite Permission, elle servira tant pour eux que pour leurs heritiers, sans plus être sujets à ladite forfuyance, pource qu'ils en auroient une fois obtenu, faisant apparoir desdites Permissions, & satisfaisant aux charges & conditions d'icelles. Et quant aux prétendues Bourgeoises, Droits de Marché & d'Entrecours, Nous Duc, Nous nous en sommes pareillement démis & déportez par ledit Traité ; par le moyen duquel, ainsi fait & accordé, sous l'autorité, pouvoir & consentement de Sa Majesté, à l'égard desdits de Metz, demeurent tous lesdits differends déduits par les précédentes Conférences, du tout assoupis & terminez : Promettant de part & d'autre, Nous Duc, tant pour Nous, que pour nos Successeurs, & Nous Feriet esdits noms, sous ladite autorité & consentement de Sa Majesté, de garder, entretenir & observer inviolablement chacun de droit, Nous le présent Traité, lequel Nous Feriet avons d'abondant promis & nous sommes expressément chargez & obligez faire ratifier par lesdits Sieurs de Metz dedans lesdites six semaines en tous ses points & articles, selon la presente forme & teneur : Et pour plus grande assurance de ce que dessus, Nous Duc, avons icelui signé & fait contre-signer par l'un de nos Secretaires d'Estat, & y fait mettre & appendre nôtre grand Scel ; Et Nous Feriet, icelui aussi signé és noms que dessus, desdits Maître Eschevin, Estat & Communauté de Metz, & y fait mettre & appendre le Scel Commun de ladite Ville, & le fait contre-signer du Secretaire d'icelle. A Nommeny le dix-huitième jour de Juin mil six cens quatre.





## RATIFICATION

Du Traité fait avec la Ville de Metz , verifiée en la  
Chambre des Comptes de Lorraine le premier  
Juin 1701.

*Du 17 Février 1701.*

**L**EOPOLD par la grace de Dieu , Duc de Lorraine ,  
Marchis, Duc de Calabre , Bar , Gueldres , Roy de Jerusa-  
lem, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte  
de Provence , Vaudémont , Blamont , Zutphen , Sarwerden ,  
Salm , Falkenstein , &c. A tous ceux qui ces présentes verront,  
Salut. Les Maître Eschevin , & Gens des trois Ordres de la Ville  
de Metz , ayant prétendu qu'on auroit fait depuis peu dans nos  
Etats une Imposition sur les Vins étrangers , qui donnoit atteinte  
à la liberté du Commerce réciproque , établi entre nos Préde-  
cesseurs Ducs , & lesdits Maître Eschevin , & Gens des trois Or-  
dres de la Ville de Metz & Pays Messin , par les anciens Traitez,  
& notamment par celui fait à Nommeny le 18 Juin 1604. Et en  
ayant fait leurs Remontrances à Sa Majesté Tres-Chrétienne, elles  
auroient été communiquées à nos Envoyez en Cour de France,  
lesquels ayant prétendu que lesdits Maître Eschevin & Gens des  
trois Ordres de la Ville de Metz & Pays Messin , avoient eux-mê-  
mes commencé par l'Imposition qu'ils avoient auparavant faite  
sur l'entrée des Vins de nos Pays dans la Ville de Metz , de con-  
trevenir ausdits anciens Traitez ; ils auroient offert de nôtre part  
d'en venir à une Conférence, pour terminer tous differends : De  
forte que les Parties ayant également recherché les moyens de  
rétablir la bonne correspondance & liberté du Commerce , les-  
dits Maître Eschevin & Gens des trois Ordres de la Ville de Metz,  
après en avoir obtenu permission de Sa dite Majesté , auroient  
pour

pour cet effet envoyé en nôtre bonne Ville de Nancy leurs Députez, lesquels avec les Commissaires par Nous nommez, ont le dix-septième Février dernier, arrêté, conclu & signé en nôtre dite Ville de Nancy, un nouveau Traité pour le rétablissement de la bonne correspondance, & liberté du Commerce réciproque entre nos Sujets, & ceux desdites Ville de Metz & Pays Messin; lequel a été ratifié par lesdits Maître Eschevin, & Gens des trois Ordres dudit Metz, le vingt-deuxième dudit mois de Février, & même confirmé par les Lettres Patentes au grand Scel de Sa Majesté, du 22 Mars dernier. Et d'autant que pour avoir son plein & entier effet, il doit aussi être par Nous confirmé; Sçavoir faisons, qu'ayant dûment veu & examiné en nôtre Conseil ledit Traité, dont Copie authentique est ci-attachée sous nôtre Contre-scel, Nous l'avons permis, consenti, approuvé, validé, autorisé, confirmé & ratifié; permettons, consentons, approuvons, validons, autorisons, confirmons & ratifions par ces Presentes, signées de nôtre main; Voulons, Ordonnons & Nous plaist, qu'il sorte son plein & entier effet, & que de la part de nos Sujets il soit gardé, entretenu, suivi & observé de point en point selon sa forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans nôtre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Président, Conseillers & Auditeurs de nôtre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers & Justiciers, chacun ainsi qu'il appartiendra, que ces Presentes, avec ledit Traité, dont Copie est ci-jointe, ils fassent lire, publier, enregistrer, garder, suivre, effectuer & executer, & de leur contenu faire jouir & user les Bourgeois & Habitans de la Ville de Metz & Pays Messin, pleinement & paisiblement; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire; à condition qu'ils laisseront jouir réciproquement de pareils Droits sur eux, tous les Sujets de nos Duchez de Lorraine & Barrois, & Terres de nôtre obéissance: **CAR** tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy Nous avons aux Presentes fait mettre & appendre nôtre grand Scel. **Donné** en nôtre Ville de Nancy le vingt-cinquième Avril, l'an de grace mil sept cens un. *Signé*, LEOPOLD.

*S'ensuivent les Articles contenus au present Traité.*

**S**UR ce qu'en l'année dernière Messieurs les Maître Eschevin, & Gens des trois Ordres de la Ville & Cité de Metz, présenterent leur Requête au Roy, par laquelle ils exposèrent à Sa Majesté, que les anciens Traitez passez les années 1370, 1490, 1493, 1532, 1563, 1576, 1585, 1590, & 1594, entre les Ducs Prédecesseurs de S. A. R. & eux, notamment celui qui est vulgairement appelé le Traité de Nommeny, du 18 Juin 1604, maintenoient la liberté du Commerce & communication entre les Sujets des Pays & Duchez de Sadite A. R. & de la Ville de Metz & Pays Messin, pour les Marchandises, Vivres & Denrées partans desdits Duchez & Pays, & dudit Metz & Pays Messin, & y passant, en payant seulement les Droits des anciens Péages & autres droitures, telles que l'on payoit dix ans auparavant l'année 1560; & qu'au préjudice desdits Traitez S. A. R. avoit par son Ordonnance du huit Novembre 1699, imposé un Droit de six francs Barrois sur chacune mesure de Vin étranger, qui seroit amené dans ses Etats, pour y être consommé, sans en excepter les Vins de Metz & Pays Messin, dont l'entrée doit être libre, même des droits de Haut-Conduits, pour ce qui est du cru & con cru desdits Habitans de Metz & Pays Messin.

Que le même Traité de 1604, vouloit encore, que pour obvier aux fraudes qui pourroient être commises de part & d'autre contre ses dispositions, les Sujets, selon les occurrences, fussent tenus de bailler gages & cautions sur les lieux où les Impôts devroient être payez, pour assurance qu'ils y renvoyeroient certifications valables, que lesdites Marchandises & Denrées qu'ils y feroient passer, auroient été menées & distribuées sans fraude aux lieux de leurs destinations.

Que néanmoins un Juif de Metz venant par Bateau de Trèves audit Metz, a été contraint par le Commis du Bureau de Nittel,

d'y faire décharger ses Habits, Hardes & Effets, où ce Commis les retint saisis, pour l'obliger d'acquitter les droits d'Entrée, n'ayant pas voulu se contenter des soumissions que ledit Juif lui faisoit d'y prendre un Acquit à Caution, & de le lui rapporter certifié, que lesdits Effets auroient été conduits audit Metz.

Que quoi que les Marchands & Habitans de la Ville de Metz ne doivent aucun Droit pour l'Entrée ni pour la Traversée des Marchandises qu'ils tirent pour Metz de Lyon, Languedoc, & autres Provinces, les Commis des Bureaux qui sont établis aux Entrées de Lorraine & Barrois, où ils devoient seulement prendre des Acquits à Caution d'y rapporter Certificats valables, que les Marchandises qu'ils y auront fait passer, auroient été conduites à Metz, pour y être distribuées sans fraude; ne laissent pas d'obliger ceux qui les conduisent, d'acquitter lesdits droits d'Entrées & de Traverses, & de prendre esdits Bureaux des Acquits de Paye, qu'ils affectent de donner sous les noms de Conducteurs & Voituriers; au lieu qu'ils devoient les donner sous les noms des Marchands pour le compte desquels les Voitures sont faites.

Que lors que leurs Marchandises sont arrivées sur le Port près de Nancy, pour y être embarquées, le Fermier du Crosne leur fait payer des Droits extraordinaires, & a exigé vingt & un sols six deniers par cent pesant desdites Marchandises, au lieu de trois gros Barrois qu'ils avoient accoutumé de payer.

Et enfin, qu'encore que Sa Majesté ait accordé à la Ville de Metz le cours de la Moselle dans l'étendue de Metz & du Pays Messin, néanmoins la Chambre des Comptes de Lorraine a seule établi un Coche par Eau, de Nancy à Metz, qu'elle a affermé au profit seul du Domaine de Lorraine.

Cette Requête ayant été communiquée à Mr. le Marquis de Torcy, Ministre & Secrétaire d'Etat, à Mrs. les Envoyez de S. A. R. en Cour de France, & le Député que la Ville de Metz avoit à Paris, en ayant conféré avec eux, ils lui firent entendre que la Ville de Metz avoit été la première à contrevenir aux anciens Traitez & Concordats, par l'Imposition qu'elle avoit ci-devant mise, de quinze sols tournois sur chaque pièce de Vin qui

y entreroit, venant de Lorraine & Barrois : Et par les défenses qu'elle avoit fait du depuis d'y laisser entrer aucuns Vins venans des Pays & Etats de S. A. R. Et encore par quantité d'autres nouveutez contraires aux anciens Usages, & à la disposition dudit Traité de 1604, qui établit une liberté de Commerce de toutes sortes de Vivres, Denrées & Marchandises : Mais que si Messieurs de Metz le desiroient, leurs plaintes & prétentions réciproques pourroient être réglées à l'amiable, sans que Sa Majesté en fût davantage importunée ; cela pouvant être fait, en supprimant de part & d'autre toutes les nouveutez dont on se plaignoit respectivement : Ce qui auroit porté le Député de la Ville de Metz d'en donner avis à Messieurs les Maître Eschevin & Gens des trois Ordres de ladite Ville. Ensuite de quoi, l'affaire ayant été mise en négociation avec Messieurs les Ministres de S. A. R. & les Parties ayant également recherché les moyens de rétablir entre les Sujets des deux Etats, la bonne correspondance, & la liberté de Commerce, qui y avoit été si utilement établie par lesdits Traitez & Concordats, mesdits Sieurs les Maître Eschevin, & Gens des trois Ordres, en ont rendu compte à Monsieur de S. Contest, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant en la Généralité de Metz ; & ayant obtenu de Sa Majesté la permission d'envoyer leurs Députez en cette Ville, pour traiter & transiger desdits differends, circonstances & dépendances, avec les Commissaires qu'il plairoit à S.A.R. de nommer, ils ont, par Acte fait en leur Assemblée générale tenuë en l'Hôtel de la Ville de Metz, le 21 Decembre dernier, approuvé de mondit Sr. de S. Contest, commis & député Me. Antoine Geoffroy Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Metz, Messire Mathias Dorthe, Chevalier, Seigneur de Grignon, & autres lieux, Me. François Georgin, Seigneur de Mardigny, Conseiller du Roy, Procureur de S. M. & de la Ville de Metz, & Me. Louis Lançon, Seigneur de Sainte Catherine, Conseiller du Roy au Bailliage & Siège Présidial de la même Ville, & l'un des anciens Magistrats d'icelle. A cet effet, lesdits Sieurs Députez de la part de Messieurs les Maître Eschevin, & Gens des

trois Ordres de la Ville & Cité de Metz, fondez du Pouvoir qui leur est donné par le Résultat dudit jour 21 Decembre dernier, dont Copie collationnée par le Secretaire, & scellée du grand Scel de ladite Ville, est demeurée jointe aux Presentes, comparans en personnes, d'une part : Et Messire Marc-Antoine de Mahuet, Baron, Seigneur de Lupcour, Coyviller, & autres lieux, Conseiller & Secretaire d'Etat de S. A. R. Intendant de sa Maison & de ses Finances ; Messire Jean-Baptiste de Mahuet, Chevalier, Seigneur de Saulcy, &c. Conseiller d'Etat de Sadite A. R. & Premier Président de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois ; Messire Gabriel François d'Armur, Chevalier, Seigneur de Gerbéville, aussi Conseiller d'Etat de S. A. R. Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Messire Charles Arnould Vignolles, aussi Chevalier, Conseiller d'Etat de S. A. R. Procureur General en ses Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, Commisaires nommez par S. A. R. d'autre part ; sont convenus, sous le bon plaisir de Sa Majesté, & de Son Altesse Royale ; S Ç A V O I R,

Que Messieurs les Maître Eschevin, & Gens des trois Ordres de la Ville & Cité de Metz, supprimeront, si ja n'est fait, les Droits qu'ils avoient imposez sur l'Entrée des Vins provenans des Pays & Etats de S. A. R. & leveront lesdites Defenses qu'ils avoient faites d'en laisser entrer dans Metz & le Pays Messin, sans qu'elles puissent être rétablies à l'avenir ; en sorte que suivant les anciens Traitez & Concordats, l'Entrée, Vente & Débit en soit libre dans leur Ville & Pays, de même que celui qui est de leur cru & con cru, pour lequel l'on ne paye depuis la Saint Martin de chacune année, jusques au commencement des Vendanges suivantes, pour tous droits d'Entrée dans Metz, qu'un gros Messin, faisant huit deniers tournois, pour chacune Pièce de huit à neuf Hottes.

Moyennant quoy S. A. R. conformément ausdits Traitez & Concordats, affranchira l'Entrée, Vente & Débit des Vins de Mets & Pays Messin dans ses Pays & Etats, des Droits qu'elle a imposez & pourra imposer à l'avenir sur l'Entrée, Vente & consommation des Vins étrangers ; en sorte que lesdits Vins de Metz & Pays Messin puissent y être amenez, vendus & débitez avec



les mêmes libertez, franchises & exemptions, que ceux qui font du cru & con cru de ses Pays & Etats.

Convenu néanmoins que conformément ausdits Traitez & Concordats, ceux qui feront entrer ou sortir desdits Etats & Pays de S. A. R. des Vins, Vivres, Marchandises & Denrées provenans même de leur cru & con cru, feront tenus d'acquitter les anciens Péages dans les lieux & Bureaux de leurs passages; lesquels anciens Péages ont été reconnus consister aux droits de Hauts-Conduits, dont les Tarifs seront joints aux Présentés, pour servir à l'acquit desdits Droits, par rapport aux différens lieux où ils sont établis, & où ils étoient en 1670. Et qu'outre ce, ils seront tenus d'acquitter les Droits établis par le Tarif du mois de Decembre 1604, sur l'Entrée des Vins étrangers, Chevaux, Bestiaux, &c. ainsi & de même que les Sujets de S. A. R. sont obligez de le faire.

Les Habitans, Marchands & Négocians de la Ville de Metz, & Pays Messin, qui tireront des Vivres, Denrées & Marchandises des Pays & Etats de S. A. R. ou qui y en feront traverser, pour être menez, distribuez, débitez & consommez dans Metz ou Pays Messin, ne seront tenus d'acquitter aucun autre droit d'Entrée ni de Traverse.

Ils seront seulement obligez de prendre des Acquits à Caution, lesquels leur seront délivrez sans débaler, par les Commis des Bureaux établis pour la perception des Droits portez par les Ordonnances & Tarif de Lorraine. Seront lesdits Acquits à Caution expédiéz sur les noms des Marchands qui les feront entrer & passer, ou qui sont dénommez dans les Lettres de Voitures, & non sur les noms des Voituriers qui les conduiront seulement; en donnant néanmoins par eux Gages & Cautions, conformément aux Concordats de 1604, de renvoyer dans quinze jours au plus tard lesdits Acquits à Caution certifiez, dans les Bureaux où ils les auront pris, ou au Bureau Général, établi à Nancy; à faute de quoi ils seront tenus d'acquitter lesdits Droits, comme les Sujets de Son Altesse Royale.

Et parce que par lesdits Traitez & Concordats, & notamment

par celui du 18 Juin 1604, il est expressément porté, qu'au cas que les Marchandises, Vivres & Denrées qui seront passées pour Metz & Pays Messin, sur Gages & Cautions, seroient en après transportées hors ladite Ville & Pays Messin, tous droits de Passages & Impôts devront être indistinctement acquittez en chacun lieu, pour éviter les fraudes qui pourroient être commises à cet égard, en faisant passer ailleurs les Marchandises & Denrées, tant du Pays qu'Etrangeres, que l'on aura tirées, fait entrer ou traverser pour Metz & Pays Messin.

Il a été convenu, que Messieurs de l'Hôtel de Ville de Metz commettront un Eschevin dudit Hôtel de Ville, pour certifier les Acquits à Caution, que leurs Marchands ou Négocians prendront dans les lieux & Bureaux de leurs passages : & qu'au cas qu'après qu'ils les auront reçus, & fait décharger dans Metz, ils les fassent dans la suite passer en tout ou en partie, dans les Pays étrangers, comme Thionville, Luxembourg, & autres lieux, ils seront tenus de donner au même Eschevin qui aura certifié leurs Acquits à Caution, une déclaration exacte de tout ce qu'ils feront sortir, ou vendront en gros pour lesdits Pays étrangers, avec les Droits qu'ils en auroient dû acquitter, suivant les Ordonnances & Tarifs de Lorraine : lesquels Droits seront par lui remis à celui ou ceux qui seront préposés par les Fermiers de Lorraine, sauf à informer du recelé : Et en cas qu'il s'y trouveroit de la fraude & contravention, lesdits Fermiers de Lorraine pourront poursuivre les contrevenans pardevant Messieurs les Maître Eschevin & Eschevins de la Ville de Metz, qui seront obligez de les juger suivant la disposition & rigueur des Ordonnances & Tarifs de Lorraine.

Pour prévenir & terminer les difficultez qui sont nées, & pourroient naître dans Metz, au sujet des passages & traverses des Sels de Lorraine, tant par Eau que par Terre, il est convenu, qu'en suivant le Tarif de la Ville de Metz, du 18 Octobre 1505, le Char chargé de Sel, payera seulement pour tous Droits, douze deniers Messins, faisant huit deniers tournois ; la Charette six deniers Messins, faisant quatre deniers tournois ; & que le Muil

ou Tonneau de Sel passant par Eau , payera seulement douze deniers Messins , faisant huit deniers tournois.

Quant aux arrêts & saisies que le Commis du Bureau de Nittel a fait des Habits, Hardes & Effets qu'un Juif, venant de Trèves, y faisoit passer pour Metz , pour être payé des droits d'Entrée, ladite saisie a été reconnue bonne, attendu que ce Juif n'étoit pas Habitant de la Ville de Metz, mais un Juif étranger.

Reconnu pareillement que la plainte que mesdits Sieurs les Maître Eschevin, & Gens des trois Ordres avoient fait au sujet de la perception des Droits qu'ils ont dit que le Fermier du Crosne faisoit payer à leurs Marchands, étoit mal fondée ; parce qu'il a été vérifié que les vingt un sols six deniers que leurs Marchands ont payé, ont été pour raison du millier pesant des Marchandises qu'ils y ont fait embarquer, & non pas du quintal, ainsi qu'ils l'avoient exposé ; le Tarif & Règlement fait pour la perception des droits du Crosne, justifiant qu'en l'année 1666, & suivantes, il y étoit payé trois gros par cent pesant des Marchandises qui y étoient embarquées : lequel Tarif sera pareillement joint aux Presentes : ayant été convenu que les Bourgeois & Habitans de Metz, & Pays Messin, ne peuvent se dispenser d'y payer les mêmes Droits qui y sont payez & acquittez par les Sujets mêmes de Son Altesse Royale.

Quant à ce qui touche l'Adjudication faite en la Chambre des Comptes, du Coche par Eau de Nancy à Metz, il a été reconnu que ce n'étoit point une nouveauté, & que le prix de cette Ferme devoit appartenir au Domaine de Lorraine ; sauf à Messieurs les Maître Eschevin, & Gens des trois Ordres de la Ville de Metz, d'en établir un de leur part, pour venir de ladite Ville à Nancy : Et seront les Fermiers dudit Coche d'Eau conservez & maintenus réciproquement dans la liberté de conduire toutes personnes & marchandises, & de charger librement pour leur retour dans l'une & l'autre desdites Villes.

Et sur ce que mesdits Sieurs les Députez de la Ville de Metz ont représenté, qu'il seroit de l'utilité commune des deux Etats, d'établir que les Actes & Contracts qui seront passéz pardevant

Notaires

Notaires Royaux résidans à Metz, ayent hypothèque en Lorraine & Barrois; & réciproquement que les Actes & Contracts qui seront passez en Lorraine & Barrois, Terres & Seigneuries de l'obéissance de S. A. R. par les Tabellions Généraux & Notaires Garde-nottes desdits Pays, portent hypothèque dans la Ville de Metz, & Pays Messin; il a été résolu, sous le bon plaisir du Roy & de S. A. R. que les Actes & Contrats qui seront à l'avenir reçus & passez pardevant lesdits Notaires Royaux, & Tabellions Généraux, Notaires & Garde-nottes de Lorraine & Barrois, & Terres & Seigneuries y annexées, porteront respectivement hypothèque esdits Pays & Erats; à charge & condition néanmoins que les droits de Bullette, Sceaux & Tabellionnage des Contracts Réels, seront portez & acquittez dans les lieux où ils devoient être passez naturellement.

Si ont promis lesdits Sieurs Députez pour la Ville de Metz & Pays Messin, de suivre & faire suivre le present Traité, & d'en apporter dans six semaines la Ratification de Messieurs les Maître Eschevin, & Gens des trois Ordres de ladite Ville, & de faire toutes les diligences nécessaires vers Sa Majesté pour en obtenir la confirmation; & lesdits Sieurs Commissaires de S. A. R. de faire les mêmes diligences à leur égard, pour en obtenir la confirmation de Sa dite Altesse Royale. Fait double, & passé à Nancy le dix-septième jour de Février mil sept cens un.

Et à l'instant il a été mis es mains de mesdits Sieurs les Députez des trois Ordres de la Ville de Metz, les Tarifs énoncez au present Traité, en huit Pièces, cottées & paraphées par première & dernière, par Mr. de Mahuet Premier Président; & es mains de mesdits Sieurs les Commissaires de Lorraine, Copie du Résultat desdits trois Ordres, du vingt & un Decembre dernier, portant leur Pouvoir, signé du Secretaire, & scellé du grand Scel de ladite Ville. *Signé*, Jeoffroy, avec paraphe, Dorthé, Georgin de Mardigny, Lançon, M. A. Mahuet, avec paraphe, J. B. Mahuet, d'Armur, & Vignolles. *Collationné à l'Original.* Signé, MAHUET.

*Le Traité ci-dessus a été enregistré, tant en la Cour Souveraine, qu'en la Chambre des Comptes de Lorraine.*



## T R A I T E

Fait par M. le Marquis de Barbesieux, Secretaire d'Etat & des Commandemens du Roy Tres-Chretien au Département de la Guerre, & Chancelier de ses Ordres, de la part de Sa Majesté; Et par M. Mahuet, Conseiller d'Etat, & Premier Président en la Cour de Lorraine, Envoyé Ordinaire en celle de France, de la part de Monseigneur le Duc de Lorraine son Maître, pour se rendre réciproquement & de bonne foy les Deserteurs,

*Du premier Novembre 1699.*

**N**Ous sous-signez Louis François Marie le Tellier, Secretaire d'Etat & des Commandemens du Roy Tres-Chretien au Département de la Guerre, & Chancelier de ses Ordres, ayant ordre & pouvoir de Sa Majesté; Et Jean-Baptiste Mahuet, Conseiller d'Etat, & Premier Président en la Cour Souveraine de Lorraine, Envoyé Ordinaire en celle de France, ayant ordre & pouvoir de Monseigneur le Duc de Lorraine mon Maître; pour traiter ensemble des conditions sous lesquelles on pourroit, pour un bien commun, se rendre réciproquement les Deserteurs de part & d'autre; Sommes convenus de ce qui suit, & en avons dressé le present Traité, pour être observé de bonne foy à l'avenir.

S Ç A V O I R,

Qu'il sera incessamment donné ordre de part & d'autre aux Commandans ou principaux Officiers des Places, Villes & Bourgs, de faire arrêter les Deserteurs qui viendront, & de donner avis de leur détention au Commandant ou principal Officier de la Ville la plus prochaine de France, si les Deserteurs sont des Troupes du Roy; & de Lorraine, si les Deserteurs sont des Troupes de mondit Seigneur le Duc de Lorraine.

Que le Commandant ou principal Officier de la Ville où l'avis aura été donné, sera tenu d'envoyer incessamment querir lesdits Deserteurs, & en même tems d'envoyer de l'argent pour

payer leur depenſe ; ce qui ne doit pourtant s'entendre que de la ſimple ſubſiſtance.

Les Deserteurs ſeront tenus de part & d'autre en priſon auſſi long-tems qu'il faudra pour en donner avis, & les envoyer querir.

On ne ſera point obligé de la part de Sa Majeſté de rendre les Deserteurs des Troupes de Monſieur le Duc de Lorraine qui ſe trouveront être Sujets du Roy ; de même qu'on ne ſera point tenu de la part de mondit Seigneur le Duc de Lorraine, de rendre les Deserteurs qui ſe trouveront être nez ſes Sujets.

Convenu néanmoins que de part & d'autre on rendra les Armes, Equipages & Chevaux.

Il ſera réciproquement défendu aux Officiers de part & d'autre, de pourſuivre & enlever les Deserteurs de leurs Troupes hors des Terres de l'obeiſſance de leurs Maîtres.

Il eſt convenu que tous ceux qui ont deſerté de part & d'autre avant le preſent Traité, ne pourront être répétez. Fait double à Fontainebleau, le 14 Octobre 1699. *Signé*, LE TELLIER,  
& J. B. MAHUET.

**L**EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marquis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Roy de Jeruſalem, Marquis du Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkenſtein, &c. A tous ceux qui ces Preſentes verront, Salut. Ayant eu communication du Traité ci-deſſus fait, touchant les Deserteurs des Troupes du Roy Tres-Chrétien, & ceux de nos Troupes, Nous l'avons confirmé & ratifié en tous ſes points. Mandons & ordonnons à nos tres-chers & feaux les Préſidens, Conſeillers, & Gens tenans nôtre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Procureur General en icelle, Baillifs, Lieutenans Generaux, Prevôts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Magiſtrats des Villes & Bourgs de nos Eſtats, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, qu'ils ayent à le faire lire, publier & regiſtrer, le contenu en icelui garder & obſerver, faire garder & obſerver, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirecte-

ment. Voulons qu'aux Copies des Presentes dûement collationnées par l'un de nos tres-chers & feaux Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, soy soit ajoutée comme à l'Original; CAR ainsi Nous plaist. En foy de quoy Nous avons signé ces Presentes de nôtre main, & à icelles fait apposer nôtre Scel secret. Donnée en nôtre Ville de Nancy le premier Novembre 1699. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, A. D. MAHUET.



## O R D O N N A N C E

De SON ALTESSE ROYALE, portant extinction  
du Droit d'Aubaine avec la France.

*Vérifiée en la Cour Souveraine le trois Avril 1702.*

**L**EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkenstein, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, Salut. Ayant jugé à propos pour le bien & l'avantage de nos Sujets, de convenir avec le Roy Tres-Chrétien, des conditions sous lesquelles on pourroit éteindre & supprimer le Droit d'Aubaine, qui jusques à present a eu lieu dans le Royaume de France sur nos Sujets, & dans nos Estats sur les Sujets de Sa M. T. C. à l'exception néanmoins de ceux qui sont nez dans les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, Pays Messin, & autres lieux, qui faisoient ci-devant partie du Duché de Luxembourg, du Comté de Chiny, de la Lorraine & du Barrois, qui ont été cedez à Sa M. T. C. par les Traitez des années 1661, 1663, & 1697, lesquels font leur résidence dans nos Estats, ou qui y possèdent des biens, lesquels sont respectivement exempts des Droits d'Aubaine, ainsi qu'il est plus au long porté par la Déclaration de Sa M. T. C. du 14 May 1701, & par la Nôtre donnée en conséquen-

*pour l'extinction du Droit d'Aubaine avec la France.* 381

ce le 28 du même mois : Il a été pour cet effet conclu, arrêté, & signé un Traité le 24 Janvier dernier, tant au nom de Sa M. T. C. qu'au nôtre, dont les Ratifications ont été échangées de part & d'autre, en la maniere dont il avoit été convenu.

Et comme par un des Articles dudit Traité il est porté, qu'aussitôt après la Ratification il sera expédié des Lettres de Déclaration, pour faire connoître la volonté de Sa M. T. C. & la Nôtre, partout où besoin sera : Pour ces causes, & autres à ce Nous mouvantes, de nôtre grace speciale, pleine puissance, & autorité Souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, conformément audit Traité, que pour l'utilité des Sujets communs, & pour leur procurer les avantages & les facilitez de pouvoir vivre ensemble avec une parfaite union & correspondance, il n'y aura plus à l'avenir de Droit d'Aubaine entre les Sujets de Sa M. T. C. & les Nôtres ; lequel Droit demeurera éteint & supprimé de part & d'autre : en sorte que les Sujets de Sa M. T. C. & les Nôtres pourront en toute seureté & liberté commercer ensemble, contracter entr'eux des mariages & alliances, jouir des biens qui leur appartiennent, ou qui leur appartiendront ci-après, en quelques Estats & Pays qu'ils soient situez, y en acquerir, de quelque nature & qualité qu'ils puissent être, les posséder, & en disposer ainsi que bon leur semblera, soit qu'ils résident dans les lieux où lesdits biens se trouveront situez, ou qu'ils n'y résident pas ; y recueillir toutes Donations, Legs, ou Successions, avec pleine & entiere liberté de transférer leurs domiciles, & de s'y habiter ; sans que pour raison de ce, & pour conserver leurs biens & effets à leurs heritiers naturels & légitimes, demeurans hors des Estats de Sa M. T. C. & des Nôtres, où lesdits biens seront situez, il soit besoin aux uns ni aux autres, d'obtenir Lettres de Naturalité, ni de payer aucunes charges, finances, indemnité, ni autres Droits, que ceux que les Sujets naturels dudit Pays sont ou seront tenus d'acquitter ; en observant & se conformant néanmoins pour la possession & jouissance desdits biens, aux Us & Coutumes des lieux où ils se trouveront situez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-



chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans nôtre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Président, Conseillers & Auditeurs de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer partout où besoin sera, & le contenu en icelles garder & executer, faire garder & executer pleinement & paisiblement, sans permettre qu'il soit allé directement ni indirectement au contraire, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens; nonobstant tous Edits, Ordonnances, Loix, Us, Coutumes, & autres choses à ce contraires; auxquelles & aux dérogoires des dérogoires, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence: Car tel est nôtre plaisir. En foy de quoy Nous avons à cesdites Presentes, signées de nôtre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre nôtre grand Scel. Donnée en nôtre bonne Ville de Nancy le 13 Mars 1702. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, LE BEGUE. Et scellé du grand Secau.

## DECLARATION

DE SON ALTESSE ROYALE, au sujet des Pourvûs de Benefices dans le Royaume de France.

Donnée à Lunéville le 27 Juin 1713.

*Vérifiée en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois le 30 Juin 1713.*

**L** EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, Montferrat, Charleville, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salin, Falkenstein, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sur l'avis qui Nous a été donné, que depuis quelque temps il est survenu plusieurs difficultez entre nos Sujets, pourvûs de quelques Abbayes, Prieurez, ou autres Bene-

fices, dont les chefs-lieux sont situez dans nos Estats, & dont il dépend quelques biens & revenus, situez dans les Estats du Roy Tres-Chrétien; & les Sujets dudit Seigneur Roy, pareillement pourvûs de quelques Abbayes, Prieurez, ou autres Benefices, dont les chefs-lieux sont dans ses Estats, & dont il dépend pareillement quelques biens & revenus situez dans les Nôtres; en ce que ceux qui ont dessein de mouvoir quelques contestations aux Pourvûs desdits Benefices, soit sur le Titre, soit sur la possession qu'ils en ont, lesquelles devroient être naturellement portées pardevant les Juges sous le Ressort de la Jurisdiction desquels les chefs-lieux desdits Benefices se trouvent établis, cherchent, par un esprit de vexation, à en dévoyer l'ordre, par quelques saisies qu'ils trouvent le moyen de faire interposer sur quelques biens & revenus qui en dépendent, lesquels se rencontrent situez sous une autre Souveraineté, dans la veüe qu'à l'occasion de la mainlevée que les Pourvûs desdits Benefices auront interest d'en obtenir de l'autorité des Juges qui les auront permises, ils pourront trouver lieu de les engager à subir Jurisdiction pardevant eux, sur les contestations principales qu'ils ont intention de leur faire sur le Titre & sur la possession de leurs Benefices; ce qui cause un déreglement sensible, auquel il est à propos de remédier. Et comme Nous desirons de faire cesser les difficultez qui sont muës sur ces sortes de matières, & prévenir celles qui pourroient être formées à l'avenir en pareilles occasions entre nos Sujets & ceux de Sa M. T. C. & que Nous sommes informez qu'Elle est dans les mêmes dispositions, afin de maintenir respectivement entre nos Sujets le bon ordre & la bonne intelligence, qui peut contribuer à leur tranquillité commune, & à leur avantage réciproque: **POUR CES CAUSES**, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance, & autorité Souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces Presentes, signées de nôtre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaist, que les Sujets de Sa M. T. C. qui seront pourvûs de quelques Abbayes, Prieurez, ou autres Benefices, dont les chefs-lieux seront situez dans ses Estats, & Terres de son obéissance, jouissent pleinement & paisiblement des biens & revenus dépendans desdits Benefices, qui se trouveront situez

384 *Déclaration de S. A. R. au sujet des Pourvûs de Benefices.*  
dans nos Estats, sans qu'ils puissent être troublez ni inquiétez en leur paisible jouissance, ni en la perception des fruits & revenus qui en dépendent, de la part de ceux qui pourroient prétendre avoir droit de leur en contester le Titre ou la possession; sauf à eux à se pourvoir par les voyes de droit, ainsi qu'ils trouveront à faire, pardevant les Juges sous la Jurisdiction desquels les chefs-lieux desdits Benefices se trouveront établis. Ordonnons que les Arrests & Jugemens concernans lesdits Benefices, qui auront été obtenus dans les Parlemens & autres Cours du Royaume de France, par ceux qui en sont pourvûs, soient executez dans nos Estats & Terres de nôtre obéissance, sous les *Pareatis* qui leur seront accordez par les Gens tenans nôtre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; pourvu néanmoins qu'ils contiennent clause rogatoire, & qu'ils soient scellez du Sceau dudit Seigneur Roy: Et en conséquence, enjoignons à nôtre dite Cour Souveraine de permettre aux Peres de la Mission, Directeurs du Seminaire, établi dans la Ville de Toul, d'entrer dans la possession & jouissance de tous les biens & revenus situez dans nos Estats, qui dépendoient ci-devant du Chapitre de l'Eglise Collégiale établie à Liverdun, dont la suppression & l'union des Revenus d'icelle, au profit dudit Seminaire, a été confirmée par Arrest contradictoire du Parlement de Paris, du mois de Mars 1711, en lui representant par lesdits Religieux de la Mission, ledit Arrest en bonne & duë forme, contenant ladite clause rogatoire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos treschers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans nôtre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher où besoin sera, & le contenu en icelles garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement; CAR ainsi Nous plaist. En foy de quoy Nous avons aux Presentes, signées de nôtre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre nôtre grand Scel. Donné en nôtre Ville de Lunéville le 27 Juin 1713. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, Par Son Altesse Royale, S. M. L'ABBE. *Registrata*, D. PIERRE. *Pro* G. PERRIN.

F I N.

